Digitized by the Internet Archive
in 2025

https://archive.org/details/lafacultedetheol0003labb

LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE DE PARIS

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

DU MÊME AUTEUR

Le Christ devant la critique au second siècle. 1 vol. in-8. Paris, Jouby, 7, rue des Grands-Augustins.

La Divinité de Jésus attaquée par Celse et défendue par Origène. Thèse de doctorat. 1 vol. in-8. Même librairie.

Dieu et l'esprit humain ou l'existence de Dieu devant le bon sens, la philosophie et les sciences aux différentes époques de l'histoire. Conférences de Sainte-Geneviève de Paris. 1 vol. in-12. Même librairie.

Le Droit divin et la Théologie. Brochure. Paris, Palmé, 76, rue des Saints-Pères.

Henri IV et l'Église. 1 vol. in-8. Même librairie.

Le Cardinal du Perron. 1 vol. in-12. Paris, Didier, 35, quai des Grands-Augustins.

Un curé de Charenton au XVIII^e siècle. 1 vol. in-12. Paris, Gervais, 29, rue de Tournon.

L'abbaye de Sainte-Geneviève de la Congrégation de France. 2 vol. in-8. Paris, Champion, quai Voltaire, 9.

Le Pouvoir civil devant l'enseignement catholique. 1 vol. in-12. Paris, Perrin, 35, quai des Grands-Augustins.

La Question ouvrière. 1 vol. in-12. Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette.

La Faculté de théologie de Paris et ses docteurs les plus célèbres, Moyen-Age. 4 vol. in-8. Époque moderne, 1^er vol. in-8.

LA

FACULTÉ DE THÉOLOGIE

DE PARIS

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

PAR

L'Abbé P. FERET

DOCTEUR EN THÉOLOGIE
ANCIEN CHAPELAIN DE SAINTE-GENEVIÈVE
CHANOINE HONORAIRE D'ÉVREUX
CURÉ DE SAINT-MAURICE DE PARIS

ÉPOQUE MODERNE

TOME TROISIÈME

XVII^e^ SIÈCLE

PHASES HISTORIQUES

PARIS

ALPH. PICARD ET FILS, LIBRAIRES-ÉDITEURS

82, rue Bonaparte, 82

1904

28532

BESANÇON. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE JACQUIN.

AVANT-PROPOS

Un mot sur les sources inédites de ce volume qui embrasse l'histoire de la Faculté pendant le XVII^e^ siècle.

Nos Archives nationales possèdent les registres originaux des procès-verbaux de la Faculté de 1533 à 1790. Ces registres, au nombre de douze, et avec la cote MM 248 à 259, sont en parfait état de conservation. Un seul, celui de 1595 à 1602, a été négligemment tenu. Deux autres, 255 et surtout 256, renferment d'assez nombreuses ratures. Ces registres portent, selon l'usage, le titre de *Conclusiones* ou *Commentarii sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis* [1].

Ces registres ont été entre les mains de du Plessis d'Argentré. Après l'abondante moisson qu'il a faite dans ces précieux documents, il nous a été permis d'y glaner encore quelques épis.

Nous savons que le consciencieux collectionneur recueillait aussi dans différents manuscrits de la Sorbonne.

Pour le siècle précédent, nous avons puisé dans un im-

1. Nous avons écrit précédemment, t. I, *Époque moderne*, p. 33, not. 1, au sujet du registre des procès-verbaux de la Faculté de 1505 à 1533 : « Il est « regrettable que les autres registres des procès-verbaux ne nous aient point « été conservés. » Nous parlions d'après M. L. Delisle qui, dans sa *Notice* sur ce registre original et en parlant de ce registre, à l'endroit cité, p. 322, ajoute : « Les autres ont dû disparaître sous le règne de Louis XIV, peu de temps « après qu'un curé de Saint-Sulpice, Henry Baudrand, mort en 1699, les eût « compulsés pour former un grand recueil des actes de la Faculté, en cinq « gros volumes in-fol.... »

portant manuscrit de Saint-Sulpice, les *Acta Facultatis theologiæ Parisiensis* [1]. Nous y puiserons plus largement encore pour le XVII[e] siècle. Ce sera dans le tome IV.

Ce tome IV, en effet, contient un assez grand nombre de pièces qui ne se trouvent pas dans la *Collectio judiciorum*. Cette absence de pièces dans ce dernier recueil s'explique par l'incendie de la Sorbonne en 1671, incendie qui détruisit un pavillon, et aussi, bien que la bibliothèque en général fût préservée, un certain nombre de livres et de manuscrits. L'abbé Lebeuf parle ainsi de ce manuscrit de Saint-Sulpice : « C'est une copie qui fut faite par un prêtre de ce « séminaire de tous les registres de la Faculté de théologie « de Paris, avant qu'un incendie du dernier siècle en eût « fait perdre plusieurs. Il avoit eu même l'attention de tirer « des registres du Parlement une copie de ce qui y avoit été « déposé et qui se trouvoit avoir été arraché de ces registres « de Sorbonne [2]. »

Ces deux collections se complètent l'une l'autre.

Le manuscrit de Saint-Sulpice avait un tome V qui a disparu dans la tourmente révolutionnaire. C'est fort regrettable.

D'autres manuscrits, tant aux *Archives nationales* qu'aux *Archives du ministère des affaires étrangères*, nous ont fourni encore de sérieux renseignements.

1. V. ce que nous avons dit de ce manuscrit, t. I, *Époque moderne*, p. 29, not. 3.

2. *Hist. de la vil. et de tout le dioc. de Par.*, anc. édit., t. II, p. 452.

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

ET

SES DOCTEURS LES PLUS CÉLÈBRES

LIVRE PREMIER

AFFAIRES ACADÉMIQUES

CHAPITRE PREMIER

LES COLLÈGES ET LA FACULTÉ

I. Les Collèges : Diverses mesures. — Changements en quelques collèges. — Les collèges de Sorbonne et de Navarre.

II. La Faculté : I. Quelques modifications et additions aux statuts et coutumes. — Règlements complémentaires et nouveaux statuts. — II. Principaux faits de l'histoire de la Faculté. — Préparation aux grades toujours sérieuse et leur obtention toujours difficile. — Grades toujours en honneur. — Approbation des thèses. — Serments des bacheliers. — Prérogatives du prieur de Sorbonne. — Défense des privilèges des docteurs. — Droits rendus à l'Université et, par là, à la Faculté de théologie. — Examen des livres. — Patriotisme de la Faculté. — Le Collège royal. — Le droit de *committimus*. — Les Facultés de province. — Deux traits à ajouter.

I. — LES COLLÈGES.

« Il n'y a personne qui ne sache de quelle utilité est à nostre « Estat l'Université de nostre bonne ville de Paris et en quelle « estime elle a toujours esté, non seulement dans nostre

« royaume, mais aussi parmi les estrangers.... Mais, comme il « n'y a point de chose si sagement establie qui, dans la suitte « des temps, ne soit sujette aux changemens, il est quelquefois « arrivé, soit par la diversité des opinions ou par le relasche- « ment de la discipline, que ce bel ordre qui avoit esté gardé, « a esté troublé ; à quoy, de temps en temps, les roys nos pre- « decesseurs ont apporté les remedes les plus convenables et « maintenu par ce moyen cette mere des sciences dans son an- « cienne splendeur et dignité. Et le roy Henry IV, nostre ayeul « de glorieuse memoire, a fait faire plusieurs statuts et regle- « mens pour le mesme sujet, dont la plupart sont demeurez « sans execution par la necessité où on s'est trouvé de s'appli- « quer à des affaires plus urgentes. Et depuis peu quelques « nouvelles opinions ayant causé de la division dans l'Univer- « sité, elles ont esté suivies de plusieurs procez et differens « qui se fomentent tous les jours et qui ont causé un si grand « changement dans la forme de ses assemblées, qu'il ne « s'y remarque presque plus rien de ce bel ordre qui luy a ac- « quis tant de veneration. »

Ainsi parlait Louis XIV au sujet d'une mission qu'il confiait à Guillaume de Lamoignon, premier président du Parlement de Paris, la mission de procéder à une réformation de l'Université; car il était nécessaire de prendre des mesures, « pour empes- cher que la tolerance de ce mal ne le rende irremediable. »

Étaient adjoints au premier président : parmi les parlemen- taires, un président de chambre, de Longueil, le procureur géné- ral de Harlay, huit conseillers, de Refuge, Saintot, de Saveuse, Bénard-Rezé, Ménardeau, Catinat, de Brillac et Godard de Puy-Marais; parmi les universitaires, Élie du Fresne de Mincé, Claude Morel, Denis Guyard et Pierre Guischard, de la Faculté de théologie; Philippe de Buisine, Jean Davezan, Jean Doujat et Pierre Halley, de la Faculté de décret; Philippe Hardoin de Saint-Jacques, Jacques Mentel, Paul Courtois et Antoine Morand, de la Faculté de médecine; Philippe Pourcel, François Barbier, Pierre Le Cocq et Jean Mercier, de la Faculté des arts.

Sa Majesté leur donnait plein pouvoir « de proceder sans de- « lay à la reformation des abus et desordres qui se peuvent « estre glissez, soit dans la discipline ou les mœurs de ladite « Université; composer ou terminer les procez, debats et con-

« testations qui sont pendans entre les membres d'icelle.... ;
« adjouster, s'il est necessaire, de nouveaux articles aux anciens
« statuts et reglemens qui y doivent estre gardez. »

La *Commission à M. le premier président....* porte la date du 24 octobre 1666 [1].

Les commissaires royaux se mirent sans doute à l'œuvre ; mais nous ne connaissons pas le résultat de leurs travaux, preuve que, s'ils ont produit quelque chose, rien ne fut appliqué.

L'Université demeura donc sous l'empire de la réformation de 1600, à laquelle se sont ajoutées quelques prescriptions particulières.

DIVERSES MESURES

Pour assurer le succès de l'acte réformateur de 1600, une nouvelle magistrature fut établie [2].

Après la réforme du cardinal d'Estouteville, quatre censeurs, choisis par chacune des quatre nations, furent chargés de veiller à l'observation des statuts en ce qui regardait la Fadulté des arts. Cet état ne cessa de subsister ; et la censure s'exerça avec plus ou moins de bonheur.

En 1601, un arrêt rendu le 15 septembre en la chambre des vacations du Parlement, tout en laissant subsister la magistrature censoriale dans la Faculté des arts, en créa une nouvelle qui relevait de toutes les Facultés. Celle-ci comprenait également quatre censeurs, dont un pour chaque Faculté, tiré de son sein et nommé par elle. Leurs fonctions dureraient deux ans. En attendant que les Facultés exerçassent leur nouvelle prérogative, l'arrêt nommait, pour les deux premières années, les quatre nouveaux censeurs. C'était : Edmond Richer, docteur en théologie ; Claude Minos, docteur en décret ; Nicolas Ellain, docteur en médecine ; Jean Galland, principal du collège de Boncourt [3].

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Université de Paris au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, Pièc. justificat.*, p. 101 : *Commission à monsieur le premier président....*, d'après un imprimé de la Biblioth. de l'Université.

2. Le latin continuait à être le langage usuel : « Nemo scolasticorum in « collegio lingua vernacula loquatur ; sed latinus sermo eis sit usitatus et « familiaris » (*Reformation....., Statuta Facultatis artium*).

3. L'arrêt, imprimé en 1601, in-12, est reproduit par M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Par. au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle, Pièc. justificat.*, p. 18.

Fatalement les deux magistratures devaient devenir rivales et une des deux succomber. Ce fut la seconde en date [1].

Aussi, jusqu'à 1666, le recteur ne faisait-il ses visites qu'avec les quatre censeurs de la Faculté des arts. A cette époque, le Parlement avait voulu remédier à cet état de choses en décidant qu'aux quatre censeurs seraient adjoints les doyens des trois Facultés supérieures et que la Faculté des arts, avec ses quatre censeurs, n'aurait droit qu'à un seul suffrage comme ses trois sœurs. Mais l'arrêt ne fut guère suivi. Il fut même laissé de côté en 1677. De là un nouvel arrêt qui fut communiqué à la Faculté de théologie dans son assemblée du 1er août 1685. Ce nouvel arrêt, dans une pensée de paix et dans l'intérêt des collèges, statuait provisoirement.

Après avoir constaté que, jusqu'alors, tout, dans ces visites, s'était accompli irrégulièrement, que les visites elles-mêmes étaient négligées, l'arrêt portait :

1° « Que les recteurs feront leurs visites des colleges dans le « premier mois apres leur election pour y faire observer les re- « glemens generaux de l'Université et statuts particuliers des « colleges, sy aucuns y a, et y faire toutes les autres choses « qu'ils estimeront necessaires pour y entretenir l'ordre et la « discipline; et qu'en cas que lesdits recteurs soient continuez « dans leur fonction au dela du temps ordinaire, ils pourront « recommencer leurs visites, s'ils l'estiment necessaire, en sorte « qu'elles soient faites au moins une fois chaque année ;

2° « Que lesdits recteurs y seront assistez par trois docteurs « des Facultez de theologie, de decret et de medecine, que cha- « cune d'icelles voudra commettre ou continuer, lorsque l'on « aura esleu un recteur ;

3° « Que ce qui sera par eux ordonné pour l'entretien de la « discipline des colleges et observations des statuts sera exe- « cuté, nonobstant oppositions et appellations quelconques.... »

Quant à la prétention au droit de quatre suffrages qu'auraient les quatre censeurs, l'arrêt se bornait à déclarer que cette prétention ne pourrait « estre tirée à consequence », ainsi qu'il en est dans les assemblées de l'Université, qu'elle ne procurerait d'autre droit que celui qui peut « appartenir » [2].

1. Crévier, *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. VII, p. 70, not.
2. *Archiv. nat.*, MM 254, fol. 178-179.

CHANGEMENTS EN QUELQUES COLLÈGES

Sous cette législation de 1600, les collèges eurent, au XVII[e] siècle, des fortunes diverses.

Assez souvent, à l'égard des collèges séculiers, des articles s'ajoutaient aux statuts dans l'intérêt des études et de la discipline. C'était ce qu'on peut appeler des règlements de bonne administration. Ainsi, pour les collèges de Beauvais (1646 et 1666) [1], d'Harcourt (1667) [2], d'Autun (1670 et 1678) [3], de Séez (1673) [4], de Maître-Gervais (1674), [5] de Bourgogne (1680) [6], de Boissy (même année) [7], de Laon (1683) [8], de Montaigu (même année) [9].

Il en fut de même à l'endroit de certains collèges réguliers. Ainsi, de ceux des Bernardins (1604) et des Prémontrés (1618).

Par de nouvelles prescriptions, les théologiens du premier collège étaient autorisés à suivre les cours de la Sorbonne, mais à la condition qu'ils iraient et reviendraient ensemble ; et, si l'un d'eux s'écartait, il serait mis en prison, comme apostat, pendant trois jours, et n'aurait pour nourriture que du pain et de l'eau [10].

Le second collège, sous l'habile administration de Le Paige et avec le concours du roi, était l'objet d'une réorganisation qui lui assurait une nouvelle prospérité. Naturellement les anciens statuts, que nous ne connaissons pas, se trouvaient fondus dans les nouveaux. On n'y parle pas de grades théologi-

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris au XVII[e] et au XVIII[e] siècle*, pp. 164, 225; Félibien et Lobineau, *Hist. de la vil. de Par.*, t. V, p. 127-131, où premier règlement.

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 232, d'après *Archives du ministère de l'instruction publique.*

3. *Ibid.* et p. 246, d'après *Arch. du minist. de l'instruct. publiq.*

4. *Ibid.*, p. 232, d'après les mêmes *Arch.*

5. *Ibid.*, d'après les mêmes *Arch.*

6. *Ibid.*, p. 246; *Hist. de la vil. de Par.*, t. V, p. 815-816, où règlement.

7. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 246, d'après *Arch. du ministère de l'instruction publique.*

8. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 255, d'après mêmes *Arch.*

9. *Hist. de la vil. de Paris*, t. V, p. 838-844, où règlement.

10. Félibien et Lobineau, *Hist. de la vil. de Paris*, t. I[er], p. 317; t. III, p. 185-187, où règlement.

ques. Néanmoins, des mesures étaient édictées pour que les études fussent sérieuses. C'étaient, d'ailleurs, les prescriptions en vigueur dans les établissements similaires [1]. Comme beaucoup de Prémontrés se voyaient appelés aux bénéfices à charge d'âmes, des exercices étaient institués pour se former à l'art oratoire [2].

Les collèges de Presles et de Dormans-Beauvais, qui s'étaient unis, à la fin du XVI[e] siècle (1597), sous la dénomination de Presles-Beauvais, redevenaient, à la fin du XVII[e] (1699), ce qu'ils avaient été, c'est-à-dire séparés [3]. Les bâtiments de Tréguier et une partie de ceux de Cambray disparaissaient pour faire place aux constructions du Collège royal (1610) [4]. Richelieu achetait Calvi et Dix-Huit pour l'agrandissement de la Sorbonne (vers 1626) [5], à laquelle, plus tard, vint se joindre encore le collège

1. « Semel in hebdomada, idque dominica quoque vel alia commodiori « die, si Dominica fuerit festo solemniori impedita, fiant generales in refec- « torio disputationes, tam inter theologos quam philosophos, et de utraque « scientia pridie positiones in refectorii columna præfigantur, earumque « probationes saltem principales patri priori afferantur, agitandæ a theo- « logis et philosophis.... »

2. Pour ceux qui étudiaient les lettres, il était prescrit :

« Grammatici item omnes semel in mense lectiones vel compositiones suas « de suggestu refectorii declament, quos pater prior aut studiorum præfectus « ad pronunciationem et gestus formandos instruet diligenter. »

Des exercices analogues, mais plus souvent répétés, étaient imposés aux étudiants en théologie :

« Singulis diebus dominicis et festis triplicibus statim post capitulum « canonicum concio latina vel vulgari idiomate in ecclesia habeatur alterna- « tim a theologis, ut hoc exercitio studii sui specimen aliquod edant et ad « animorum regimen idonei reddantur. »

Sources : M. Jourdain, *Op. cit.*, *Pièc. justificat.*, p. 46 : *Lettres patentes portant que tous abbés de l'ordre de Premontré enverront un ou plusieurs religieux au college de Paris, avec pension congrue, arbitrée par le Parlement;* Le Paige, *Biblioth. Præmonstr. ord.*, p. 1062-1066, où Statuts, qui se lisent aussi dans *Hist. de la vil. de Par.*, t. III, p. 211-215.

Les articles visés se trouvent dans ce dernier ouvrage, *ibid.*, p. 214.

3. M. Jourdain, *Op. cit.*, 278-279; P. Chapotin, *Le Collège Dormans-Beauvais*, pp. 194-196, 347 et suiv.

Dans les premières années de l'union, chaque collège conservait son principal et ses statuts. Mais, dans la suite, la principalité devint unique, et les règlements les mêmes.

4. M. Jourdain, *Ibid.*, p. 115; Crévier, *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. II, p. 279.

5. M. Jourdain, *Ibid.*, p. 122.

du Plessis (1646) [1]. Le même cardinal prenait généreusement des mesures pour l'agrandissement de celui du Trésorier (1639) [2]. Navarre absorbait les établissements littéraires de Boncourt et de Tournay (1638) [3]. Le collège des Bons-Enfants-Saint-Victor devenait la possession de M. Vincent et de sa naissante congrégation (1624) [4]. Grâce à la générosité de James de Béthune ou Beatom, ambassadeur d'Écosse, lequel lui avait légué une maison rue des Amandiers (1603), le vieux collège des Écossais s'y installait définitivement sous le règne de Louis XIII [5]. A la fin de ce règne, Marmoutiers passait aux Jésuites [6].

Un nouveau collège ou séminaire, celui des Irlandais, se fondait au faubourg Saint-Jacques (1626) et obtenait plus tard la cession de l'établissement académique des Lombards (1677) [7].

LES COLLÈGES DE SORBONNE ET DE NAVARRE

Les deux plus célèbres maisons de l'Université, la Sorbonne et Navarre, voyaient s'accroître le nombre de leurs chaires.

1. Crévier, *Op. cit.*, t. II, p. 275; *Hist. de la vil. de Par.*, t. III, p. 391-393, où lettres patentes et délibération de la Faculté.

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, *Pièc. justificat.*, p. 70 : *Vente d'un terrain faite au cardinal de Richelieu par le collège d'Harcourt pour la reconstruction du collège du Trésorier.*

3. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 137; Crévier, *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. II, p. 409. V. *Lettres patentes et d'union....* (19 mars 1638), dans Launoy, *Reg. Navar. gymnas....*, t. II, p. 1067-1069. A la suite se voient des extraits judiciaires qui montrent que cette union souleva des difficultés litigieuses.

4. M. Jourdain, *Ibid.*, p. 144.

5. *Ibid.*, p. 39-40.

6. *Ibid.*, p. 146.

7. *Ibid*, pp. 104, 247, avec renvois.

La Faculté avait donné l'autorisation académique : « Censuit Facultas semi-« narium Hibernorum scholasticorum duntaxat, non autem eorum qui « doceant citra prejudicium Academiæ, posse construi, modo superior istius « seminarii una cum majori parte scholasticorum ejusdem jurejurando sese « obstringat amplissimo domino rectori honorem et reverentiam sese præ-« stiturum ac se suosque omnes legibus et consuetudinibus academicis obse-« quuturos.... » (Du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus....*, t. II, par. II, p. 144.) Les Irlandais prirent l'engagement demandé : « Professi sunt.... se ipsi Facultati aut etiam Universitati in hoc sicut et in « reliquis omnibus quam lubenter subjicere.... » (*Ibid.*)

Nous ne parlons pas de la fondation du collège des Quatre-Nations qui, du nom de son fondateur, s'appela aussi collège Mazarin : il n'était que littéraire.

Me Jean de Rouen, principal du collège du Trésorier, fondait en Sorbonne une chaire de cas de conscience (1612) [1], et Louis XIII une chaire de controverse (1616) [2]. Le titulaire de la seconde était « tenu de faire tous les jours ouvrables et non « festés une leçon desdictes matieres controversées et des reso- « lutions sur icelles durant le cours de chacune année, laquelle « sera comptée du quinziesme jour du mois d'octobre jusqu'au « quinziesme aout ensuivant. » La leçon durerait une heure, puis une demi-heure serait consacrée à conférer avec les auditeurs. La dotation royale était de 900 livres par an. A la chaire de cas de conscience était affecté un revenu annuel de 600 livres tournois dont 500 seulement pour le professeur [3].

Navarre eut aussi une chaire de controverse (1638) et une autre de morale et de cas de conscience (1659). La première était due à Richelieu, s'inspirant de son grand désir de la « conversion des heretiques ». Le traitement du professeur était de 1,000 livres [4]. La libéralité de Louis XIV créa la seconde « pour la quatriesme « lecture des cas de conscience et theologie morale pour la com- « modité des personnes ecclesiastiques, aux gages de 900 livres « par an [5]. » Plus tard (1683), dans le même collège, le grand roi convertit en chaire royale une chaire de fondation particulière, en la dotant annuellement de 900 livres [6].

Si la Sorbonne prospérait scientifiquement, ses vieilles constructions menaçaient ruine. Richelieu, qui était proviseur du col-

1. M. Jourdain, *Hist....*, p. 72-73.

2. *Ibid.*, p. 90; *Hist. de la vil. de Par.*, t. V, p. 316-318, où acte de fondation.

3. Ce fut *Nicolas Ysambert* qui fut chargé de cette chaire. Il était né à Orléans, fut *socius* de Sorbonne (1598) et docteur en 1603. Il mourut en mai 1642, à l'âge de soixante-treize ans, comme porte le manuscrit 1021 de l'Arsenal, ou de soixante-dix-sept, ainsi que l'affirment Moréri et, après lui, le *Dictionnaire de biographie chrétienne* (Ms. 1021 de l'Ars., p. 628-629).

Il commença la publication de ses *Disputationes* ou commentaires sur la *Somme théologique* de saint Thomas, laquelle publication fut continuée après sa mort : Paris, 1638-1648, 6 vol. in-fol. Il fut un des bons théologiens du XVIIe siècle.

4. Launoy, *Reg. Navar. gymnas....*, t. I, p. 391-392, où acte de fondation.

5. *Ibid.*, p. 395-398, où acte de fondation, du mois d'octobre 1659; et dans *Hist. de la vil. de Par.*, t. V, p. 168, où acte d'enregistrement qui porte la date du 16 avril 1660.

6. *Hist. de la vil. de Par.*, t. V, p. 228, où acte d'enregistrement, du 26 novembre 1683. Les lettres-patentes étaient du 6 octobre de la même année.

lège, en décida la reconstruction. Les plans dressés par Jacques Lemercier reçurent l'approbation de la Sorbonne et du cardinal. La première pierre fut posée, selon les anciens historiens, le 4 juin 1629. Une médaille d'argent y était incrustée. Cette médaille représentait la Sorbonne sous les traits d'une femme vénérable, tenant la Bible de la main gauche et appuyant la droite sur le Temps, avec cette inscription : *Huic sorte bona senescebam.* C'était pour exprimer la joie et la gloire de l'antique collège ainsi personnifié d'avoir vécu jusqu'à cette heureuse restauration [1].

La chapelle ne fut pas oubliée. Les fondements en furent jetés, en 1635, sur l'emplacement du collège de Calvi. Richelieu, qui n'en vit pas l'achèvement, voulut y avoir son tombeau [2].

En 1671, un violent incendie détruisit un pavillon du collège et, perte bien plus grande, consuma des livres et des manuscrits. Heureusement, comme nous l'avons noté dans notre avant-propos, un certain nombre de ces pièces manuscrites, copiées auparavant, se retrouvent dans le manuscrit de Saint-Sulpice [3].

1. *Hist. de la vil. de Par.*, t. II, p. 1378-1379.

Jaillot, après avoir marqué la date du 4 juin 1629 pour la pose de la première pierre de la Sorbonne, ajoute : « Je ne sais à quelle partie de l'édi-« fice cette date doit se rapporter ; car j'ai vu que le devis des bâtiments fut « proposé à la Faculté assemblée le 20 juin 1626, qu'il fut approuvé par le « cardinal le 30 juillet suivant, qu'on nomma des docteurs pour veiller sur « les travaux et que la première pierre de la grande salle fut posée par l'ar-« chevêque de Rouen en 1627. » (*Recherch. critiq., histor. et topograph. sur la vil. de Par.*, t. V, 1782, in-8, p. 142.) C'est sans doute pour cela que M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 122, s'en tient à cette dernière année. Le *Journal génér. de l'instruct. publ.*, an. 1854, p. 517, avait fait la même chose.

2. M. Jourdain, *Ibid.*

3. Une *Élégie sur l'embrasement de la Sorbonne* fut donnée au public l'année même de l'incendie, Paris, 1671, in-4. Le poète débute par ces vers :

Venez, Muses, venez, les yeux baignez de larmes,
Venez voir vos malheurs, venez voir nos alarmes ;
Venez voir, au plus beau de vos sacrez palais,
Les outrages cruels que le feu vous a faits ;
Venez plaindre avec nous vos plus fameux ouvrages,
Devenus le butin de ces tristes ravages :
Tant de travaux perdus, tant de veilles sans fruit,
Ce que tant d'ans ont fait et qu'un moment détruit.

Cette destruction des ouvrages littéraires, le poète la décrit un peu plus loin :

.... Des livres dont la cendre
Mérite plus de pleurs qu'on n'en scauroit repandre,

II. — LA FACULTÉ

I. — QUELQUES MODIFICATIONS ET ADDITIONS AUX STATUTS ET COUTUMES

Comme les Collèges, la Faculté de théologie avait pour règle la réformation de 1600. Elle n'y ajouta, en 1609, que ces cinq points très secondaires :

Aucun docteur ne peut présider à la tentative de ceux qu'il a examinés.

On ne peut présider à une tentative qu'une seule fois dans l'année.

La présidence n'est également accordée qu'une fois, pendant le cours de licence, pour les thèses appelées jadis *grandes ordinaires* et aujourd'hui *majeures*.

Le président des tentatives doit avertir les bacheliers que les serments exigés d'eux doivent reposer sur la vérité.

Les noms des soutenants devront être produits en assemblée générale.

L'année précédente, il avait été décidé que les *tentatives* et les *sorbonniques* auraient pour sujets des matières spéculatives, tandis que les ordinaires porteraient sur des sujets pratiques [1].

Le fameux livre de Richer : *De ecclesiastica et politica potestate*, en suscitant de vives discussions au sein de la Faculté, amena

> Des livres precieux dont les lambeaux epars
> Sont loin aux environs portez de toutes pars !
> Partout chez les voisins le vent les distribue ;
> On en voit sur les toits, on en voit dans la rue,
> Les uns encor fumans, les autres allumez,
> D'autres chargez de poudre à demy consumez.
> Aux uns tel mot éprouve une flamme soudaine,
> Qui peut-estre à l'auteur cousta dix ans de peine.
> En d'autres que l'on voit dechirez, decouverts,
> Brulez de tous costez par des endroits divers,
> Il semble que du feu la fureur insensée
> Ait laissé par respect quelque rare pensée.

1. Du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus....*, t. II, par. II, p. 1-2.

un changement dans la durée du syndicat. Jusqu'alors la dignité et les fonctions syndicales n'avaient pas de temps limité. La déposition du trop célèbre sorbonniste porta à décider que le syndicat serait seulement de deux ans, à moins que la Faculté ne consentît à une prolongation.

Il fut même résolu que le syndic ne rédigerait plus seul les conclusions, mais que quatre docteurs seraient désignés chaque année pour l'aider dans cet important travail ou, du moins, sanctionner la rédaction. Alors seulement elles seraient transcrites sur le registre [1].

On sait que les conclusions ou délibérations prises par la Faculté devaient être confirmées dans la séance suivante, et cela à peine de nullité. Il y avait là une garantie des plus sérieuses pour la maturité de l'acte théologique.

Le syndic prétendait être indépendant du recteur. Une grave circonstance permit de faire sanctionner cette indépendance par le Conseil d'État.

Antoine de Bréda, alors syndic de la Faculté, s'était plaint, dans une assemblée de la compagnie, des dépenses excessives que faisaient le recteur et les procureurs ; il s'agissait, en particulier, de celles occasionnées par la publication de l'*Histoire de l'Université de Paris*, par du Boulay, ce qui amenait l'établissement de taxes plus ou moins irrégulières. Il demandait que, dans les dépenses, on se conformât aux règlements. La Faculté se rangea à cet avis. Elle fit connaître sa conclusion au recteur. Celui-ci, pour réponse, cita à son tribunal le syndic, qui ne se présenta point, puis devant l'assemblée universitaire aux Mathurins, où le syndic ne comparut pas davantage. Alors une sentence déclara celui qui faisait ainsi défaut déchu de ses grades, droits et privilèges.

Le syndic porta l'affaire au Conseil d'État qui, par arrêt du 26 janvier 1668, annula la rigoureuse et injuste sentence [2].

Au siècle dernier, les bedeaux avaient acquis une situation

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 59 ; M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 71 ; M. l'abbé Puyol, *Edmond Richer*, Paris, 1876, in-8, p. 402.

2. M. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris, Pièces justificatives*, p. 102 : *Arrest du Conseil d'Estat....*, d'après *Arch. nation.*, MM. 253.

plus importante. Ils furent astreints aux serments académiques [1].

Jusqu'en 1616, rien ne s'opposait à ce qu'on fût promu au doctorat, sans avoir reçu la prêtrise. La Faculté vit en cela sans doute des inconvénients; car, dans sa séance du 1er février de cette année, elle prescrivit qu'aucun licencié ne serait admis à cueillir la palme glorieuse, s'il n'avait été marqué du caractère sacerdotal [2].

1. Nous trouvons ces serments dans le procès-verbal de la séance du 1er décembre 1611 :

« Jurabitis quod honorem, dignitatem, jura et privilegia Facultatis tuebi-« mini, nec ejus secreta unquam revelabitis atque in omnibus honestis et « licitis obedietis.

« Item quod omnia ejusdem bona, tabulas, contractus, conclusiones, « libros, supellectilem diligenter et fideliter custodietis et conservabitis.

« Item quod honorem et reverentiam singulis magistris theologiæ deferetis « eorumque jura et observationes diligenter ac fideliter custodietis, confirma-« bitis et persolvetis.

. . . . . .

« Item quod in domo Facultatis habitabitis, vivetis et conversabimini ho-« neste, sine ullo scandalo, jurgiis aut altercationibus....

« Item quod nullum habebitis beneficium, curam animarum aut residen-« tiam exigens, ac, si quod consequimini, statim atque in illius possessionem » veneritis, ad Facultatem declarabitis, ut de aliis bidellis provideat. » (*Arch. nation.*, MM. 251, fol. 31-32)

2. *Collect. judicior....*, t II, par. II, p. 99.

Nous trouvons dans le Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 120-121, une pièce imprimée, renfermant l'engagement d'un certain nombre de bacheliers à renoncer aux lieux de licence ou, du moins, à ne pas les rechercher. Ces bacheliers, au nombre de trente-huit signataires et de neuf adhérents, appartenaient, tant à la Sorbonne et à Navarre, qu'aux ordres des Franciscains, Dominicains, Cisterciens, Carmes et Augustins. Il y avait aussi des Ubiquistes. La pièce porte la date du 4 janvier 1650. Nous y lisons :

« Nos infrascripti baccalaurei theologi primi ordinis proximeque licen-« tiandi, attendentes quantum locorum licentiæ nota ambitio sapientissimis « magistris nostris molesta semper fuerit, qui sæpius quoque eam, tum sibi « ingratam, tum etiam supervacaneam significaverunt, cum uniuscujusque « nostrum illis sit satis perspecta industria et eruditio, ut possint et, in « quibus summa æquitas, ut velint, de nobis citra ullas ambitus turbas « ferre judicium; spectantes etiam pœne necessarium in locis ambiendis « malum, ut de se quisque, superbiam sentiens, in suas laudes putidius et in « competitorum contemptum erumpat iniquius, non sine magno modestiæ, « honestatis charitatisque christianæ dispendio; his aliisque gravissimis de « causis, re syncere et mature deliberata atque pensata, communi om-« nium nostrum suffragio atque consensu, contestati sumus et contestamur « nos privatim nullum locum petituros, neque directe neque indirecte, nec

RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET NOUVEAUX STATUTS

Des modifications plus importantes s'édictèrent en 1673 et 1675, car ce furent de véritables règlements complémentaires.

Les cinq années d'études théologiques avant le baccalauréat se trouvaient réduites à trois [1] ; mais aucune dispense de temps ne serait accordée, à moins qu'en assemblée de la Faculté le tiers ou, au moins, le quart des docteurs présents n'émissent un avis favorable. Les examens se passaient devant quatre docteurs.

Les thèses des bacheliers devaient porter les signatures du syndic de la Faculté et du président de l'acte et, en plus pour les religieux, du supérieur de la maison à laquelle ils appartenaient. Avant de devenir bachelier formé, il fallait avoir disputé au moins dix fois dans les tentatives et les expectatives. Le candidat avait aussi à subir un examen préalable.

L'usage, interdisant aux bacheliers de soutenir leurs thèses durant le carême, se trouvait consacré.

Un quatrième acte, l'expectative, était imposé au licencié.

L'expectative avait lieu la veille de la collation du grade suprême ; d'où son nom. Celui qui allait être proclamé docteur demandait à un jeune théologien de choisir le sujet d'une thèse et de le développer en sa présence. Deux heures étaient consacrées à cela. Le lendemain, il reprenait lui-même le sujet et employait le même laps de temps à le traiter à son tour [2].

Ces articles prirent place dans les *Statuta S. Facultatis theologiæ Parisiensis*. Ils portent la date des 1er et 15 décembre 1673.

Ils eurent eux-mêmes un complément, deux ans après, dans les

« per nos nec per alios, velut per magistros nostros studiorum moderatores, « præsides aut alios, sive doctores, sive non doctores. Abducentes omne « ejusmodi studium, etiamnum tranquille et modeste suscipimus et amplec- « timur omnem quemcumque locum nobis a sapientibus magistris nostris « assignandum. »

Cet engagement n'a eu d'autre effet que de lier les signataires et les adhérents.

Nous avons constaté que le nom de Bossuet, qui préparait alors sa licence, ne figure pas parmi ceux apposés au bas de la pièce.

1. Deux années d'études ailleurs comptaient seulement pour une dans la Faculté de Paris.

2. V. *Dictionn. de Trévoux*, art. *Expectative*.

La thèse paraît bien avoir été précédemment en usage.

Recentiora S. Facultatis theologiæ Parisiensis Statuta, lesquels furent délibérés le 1er mars et le 1er avril 1675.

Les *Nouveaux Statuts* concernaient les docteurs. Ceux-ci ne seraient admis à présider aux actes théologiques et à jouir des droits académiques que six ans après l'obtention du doctorat. L'époque de la résompte était reculée : elle aurait lieu cinq ans après la remise du bonnet de docteur. Pour être admis aux suffrages, il faudrait être présent à la proposition faite par le doyen ; et le vote de celui qui sortirait avant la conclusion serait frappé de nullité.

Ces règlements de 1673 et de 1675 furent enregistrés le même jour, 29 août 1675, par le procureur général pour recevoir leur exécution [1].

Nous voyons même que, avant la tentative, un double examen était imposé [2].

Les dispenses d'âge, comme de temps d'études, étaient, surtout après les nouveaux statuts, difficilement accordées. Mais l'opposition était difficile, quand le roi intervenait à cette fin, ce qui arrivait quelquefois. La Faculté voulut parer à cet inconvénient, en adressant une supplique à Sa Majesté. Elle la fit

1. *Archiv. nation.*, M. 69 A : documents originaux. Nous reproduisons, dans l'*Appendice* Ier, ces *Statuta* et ces *Recentiora Statuta*.

En tête des *Statuts* de 1673, nous lisons :

« La vraie félicité de l'homme consiste dans la connaissance de Dieu très « bon et très grand. Cette connaissance ne s'acquiert que par l'inspiration « divine ou par l'audition de la parole du Très-Haut. Ceux qui l'enseignent et « l'interprètent sont les véritables lumières de l'Église, des colonnes édifiées « sur le fondement des Apôtres et des Prophètes, le Christ étant la pierre « angulaire, sur laquelle s'appuie tout l'édifice de l'Église. »

A la fin, nous rencontrons ces autres paroles :

« Qu'à l'avenir, ces *Statuts* soient diligemment observés, qu'ils soient « placés dans les archives de la Faculté et que, trois fois dans l'année, à « savoir le jour de sainte Euphémie, au commencement de la seconde sor- « bonnique des Augustins et aussi au commencement des ordinaires, ils « soient lus à haute voix par le grand bedeau. »

2. *Arch. nation.*, MM. 254, fol. 83, 84, 100.

A cette dernière page, nous trouvons ces lignes : « Deinde dixit primum « syndicus ad se missas die prima augusti litteras ab antistite illustrissimo « Parisiensi ex villa sua, quibus duo sibi significabat, alterum ea ipsa die « regi christianissimo expositam a se duplicis examinis a sacro ordine sancti; « legem eamque illi fuisse gratissimam, qui et sibi responderit posse ipsam « executioni mandari.... » L'année ici visée est 1685.

appuyer par l'archevêque de Paris. Louis XIV promit de ne plus faire parvenir de recommandations. Ceci avait lieu dans l'année 1693 [1].

A l'archevêché de Paris, il y avait tendance à s'immiscer dans les affaires de la Faculté.

Une supplique, adressée au roi, à l'occasion des *Nouveaux Statuts*, par un certain nombre de docteurs, protestait contre cette immixtion. Sa Majesté était priée de considérer :

« Que la Faculté de theologie, comme faisant la plus noble et « la plus considerable partie de l'Université de Paris, a des conser- « vateurs apostoliques qui luy ont esté donnez par le Saint Siege « avec l'agrement des roys, predecesseurs de Vostre Majesté, pour « la deffendre contre les entreprises des evesques de Paris; et ces « conservateurs sont les evesques de Meaux, de Senlis et de « Beauvais; et que, pour la mesme raison, les roys, prede- « cesseurs de Vostre Majesté, luy ont aussi donné des conser- « vateurs royaux, qui sont les prevosts de Paris et le Parlement. »

La Faculté reconnaissait son devoir de soumission à l'ordinaire pour ce qui regardait les fonctions ecclésiastiques. Mais, pour le reste, non.

« Ce seroit donc un estrange renversement, si la plus celebre « des Facultez du monde, si ce Concile tousjours subsistant pour « le bien de l'Eglise, ainsy qu'un des plus grands magistrats de « vostre royaume l'a si justement appellée, il n'y a pas long temps; « si cette forte digue que Vostre Majesté peut apporter, quand « il est necessaire, à l'irruption des nouveautez dangereuses, « et qui seule est tousjours en estat d'y resister, sans autre in- « terest que celuy du bien de l'Eglise et de la deffense de la « verité et du service de Vostre Majesté, et qui, par la creance « qu'elle s'est acquise, depuis tant de siecles, dans l'esprit des « peuples, pour arrester dans vostre royaume le cours des « mauvaises doctrines, estant precipitée de son eslevation, se « trouve malheureusement reduite à n'estre plus que le conseil « d'un evesque particulier et, ce qui seroit mesme quelque « chose de moins, assujetie à son authorité privée, elle, dont « les decisions ont esté autrefois empruntées si souvent par les

1. *Arch. nat.*, *ibid.*, p. 334-337.

« papes et par les conciles generaux, et qui est encore aussi es-
« coutée dans toute l'Eglise, comme ayant conservé avec force
« et pureté la doctrine des premiers temps. »

Les suppliants comptaient sur la bienveillance et la protection du roi [1]. En retour, ils demandaient que les statuts, une fois définitivement arrêtés, fussent présentés à Sa Majesté pour être confirmés par lettres-patentes et « revestus de la forme et authorité necessaires [2] ». C'était conforme à la nouvelle tradition gallicane que nous avons déjà constatée [3]. Et c'est ce qui fut fait, comme nous venons de le voir.

II. — PRINCIPAUX FAITS DE L'HISTOIRE DE LA FACULTÉ

Nous avons maintenant à montrer les efforts tentés par la Faculté, sous la législation ancienne comme sous la nouvelle, dans l'intérêt des études et pour maintenir son beau renom. Il nous incombe aussi de narrer ce qu'il y a de plus important dans son histoire.

PRÉPARATION AUX GRADES TOUJOURS SÉRIEUSE ET LEUR OBTENTION TOUJOURS DIFFICILE

On ne cessait de se montrer sévère pour la réception aux grades. En 1609, dix-sept bacheliers, se présentant pour la licence, furent ajournés. Treize d'entre eux portèrent la cause devant le Parlement qui confirma la décision de la Faculté [4].

Vingt ans plus tard (1629), un bachelier n'avait pas été admis à la licence. Il fut assez heureux pour faire intervenir la reine.

1. Cette tendance de l'archevêché se prononçait d'autant plus alors, que l'archevêque, M. de Harlay, était proviseur de Sorbonne. Mais, disaient les suppliants, « le proviseur de Sorbonne n'a aucun droit sur le corps de la Faculté dont la Maison de Sorbonne n'est qu'un membre particulier. » Il devait être complètement assimilé aux autres proviseurs ou conservateurs des collèges.

2. *Archiv. nation.*, M. 69 A.

3. *Epoq. modern.* de cet ouvrage, t. I, 24.

4. *Collectio judiciorum....*, t. II, par. II, p. 2; M. Jourdain. *Op. cit.*, p. 48, not. 3, d'après Richer, *Histor. Acad. Paris.*, t. IV, fol. 188. On sait que cette *Histoire de l'Académie de Paris* est inédite et se trouve à la Bibliothèque nationale.

Mais la Faculté maintint sa première décision : « .... ut sua studia acrius repeteret [1]. »

Le 2 janvier 1654, la Faculté confirmait l'antique *Statut papal* [2].

Elle rappelait, en même temps, que ce *Statut* avait déjà reçu, en 1435, une confirmation analogue. C'était toujours dans l'intérêt des études : « Quia observatio præfatorum statutorum « est rationalis et honesta, utilis ad augmentum scientiæ tam « baccalaureorum quam scholarium [3].... »

A cette loi académique se joignaient les actes. Le fils de Nesmond, président au Parlement de Paris, demandait, l'année qui suivit la soutenance de sa tentative, l'autorisation, après la prestation du serment requis, de commencer son cours de première licence. Dans l'assemblée du 1er mars 1652, Grandin, syndic de la Faculté, répondit qu'il ne pouvait appuyer une semblable supplique, encore que « le suppliant méritât d'obtenir quelque faveur ». Certainement les docteurs pensèrent comme le syndic [4].

Un autre gage de succès pour les bacheliers était la présence régulière aux actes académiques. Pour maintenir cette régularité, la Faculté n'hésitait pas à frapper les délinquants d'amendes et aussi de la peine de renvoi.

En 1648, 2 mai, elle porta un décret pour bien déterminer ces pénalités.

« L'amende, disait-elle, doit augmenter proportionnellement « au nombre et à la continuité des absences : pour une pre- « mière absence, l'amende sera de 5 as; pour une seconde, de « 10; pour une troisième, de 15; et ainsi jusqu'à ce que l'ab- « sent se présente et satisfasse à son devoir. La peine de ren- « voi est encourue *ipso facto* pour trente absences, soit conti- « nues, soit interrompues....

« Mais les absences seront comptées doubles, quand elles au- « ront lieu à partir de la majeure ordinaire ou de la sorbonnique ; « et, si les bacheliers doivent prendre part aux disputes et que,

1. *Collectio....*, *ibid.*, p. 284 : *Conclusiones S. Facultatis quibus, regina licet postulante, rejicitur Baccalaureus....*

2. V. dans cet ouvrage, *Moyen-Age*, t. II, p. 41.

3. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 177-178 : *Confirmatur vetus Statutum papale....; Archiv. nation.*, MM. 252, fol. 185-186 : *Conclusio Facultatis, quod de cætero servabitur cum rigore Statutum papale.... et quod nulla suffragabitur contra hujusmodi Statutum dispensatio.*

4. Manuscrit de Saint-Sulpice, *ibid.*, fol. 171.

« par leur absence, ils empêchent que ces disputes n'aient lieu, « l'absence comptera pour quatre, tandis qu'elle ne comptera « que pour deux, s'il s'agit de la mineure ordinaire, de la tenta- « tive ou de l'expectative [1]. »

Les professeurs, toujours en vue du progrès des études, n'échappaient pas à la réglementation : ils devaient écrire leurs leçons avant de les donner verbalement aux élèves, et leurs certificats n'étaient reçus qu'autant qu'ils faisaient mention du fait [2].

A la soutenance des thèses, il était défendu, à peine de nullité de l'acte, de se servir de cahiers [3]. Les thèses elles-mêmes étaient assez impitoyablement rejetées, celles, par exemple, dans lesquelles « scheda infausta censoria reperta esset [4] ».

Les paranymphes continuaient d'être en honneur. La Faculté y attachait même une grande importance, ne fût-ce qu'au point de vue de la régularité académique. Aussi, dans sa séance du 5 novembre 1619, portait-elle ce décret : Les bacheliers qui, sans cause légitime, n'assisteront pas aux paranymphes, seront exclus de la compagnie; il en sera de même pour ceux qui, au temps de la célébration de l'acte, se créeraient une impossibilité de présence par l'éloignement de la capitale [5].

Les fraudes pour se soustraire aux règlements étaient rigoureusement réprimées. Des tiers avaient même le droit de poursuivre les délinquants. Nous avons, en effet, dans le Manuscrit de Saint-Sulpice, une supplique adressée, en 1652, « à Messieurs les recteur, doyens, procureurs et supposts de l'Université, » et ainsi conçue :

« Supplie humblement Michel du Peyrat, conseiller du roy et « son procureur au bureau des finances de la guerre...., au nom « et comme ayant charge de Pierre du Peyrat, son frere, chanoine « theologal de l'eglise seculiere et collegiale de Saint-Martin « dudit Limoges, disant que M. Bertrand Sanguiniere, prestre « du diocese de ladite ville de Limoges, par une surprise mani- « feste et sur des certificats d'estude faux et supposez, auroit

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 67 : *Statuta S. Facultatis circa absentias baccalaureorum et rationem actuum.*
2. *Archiv. nation.*, MM. 254, fol. 137.
3. *Arch. nation.*, MM. 254, fol. 24.
4. *Ibid.*, fol. 154, 160.
5. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 115.

« obtenu le grade de bachelier en la sacrée Faculté de theologie,
« au prejudice des statuts et reglemens inviolablement observez
« en l'Université, par lesquels il est expressement porté que
« ledit degré ne sera accordé qu'apres avoir estudié du moins
« cinq ans en icelle, lesquels. .. ne peuvent estre constatez
« par ledit Sanguiniere, puisqu'il est certain que, du jour qu'il
« a esté mis hors de la compagnie des Jesuites, dans laquelle il
« a demeuré douze années ou plus, qui fut en l'an mil six cent
« quarante et un, jusques auxdictes lettres de bachelier a luy
« accordées au mois d'avril mil six cent quarante et trois, et
« expediées au mois de may ensuivant, il n'y a que l'espace de
« deux ans, ce qui est facile a justifier. »

La requête tendait à l'annulation du grade obtenu et à l'interdiction des grades supérieurs.

L'Université constata que Sanguinière avait été reçu maître ès arts en janvier 1643 et, la même année, bachelier en théologie. Elle renvoya l'affaire à la Faculté compétente, qui prit connaissance du litige dans ses assemblées du 1er février et du 1er mars de la même année 1652. Comme l'affaire remontait un peu haut, la Faculté voulut, dans un esprit de justice, surseoir à toute décision jusqu'à plus ample informé. Les poursuites étaient donc admises en principe [1].

GRADES TOUJOURS EN HONNEUR

Les grades théologiques ne cessaient d'être en grand honneur. Trois noms l'attesteraient au besoin : Richelieu, Bossuet, Conti. La soutenance de leurs thèses eut du retentissement. Nous parlerons plus tard des deux premiers. Disons quelques mots du dernier.

Armand de Conti était frère du grand Condé. Il se livra, et non sans succès, aux études théologiques.

Le 10 juillet 1646 était fixé pour la tentative du prince dans une des salles de la Sorbonne [2]. L'assemblée fut nombreuse et brillante. Olivier d'Ormesson, qui en faisait partie, nous raconte

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, *ibid.*, fol. 167-169.

2. La thèse du prince était dédiée à son père, à qui il disait :
« Vous faites paroistre en ce jour un spectacle bien nouveau, exposant en
« ma personne, aux yeux de la cour, celle d'un prince et d'un theologien. Il

dans son *Journal* la cérémonie académique à laquelle on avait donné la plus grande solennité.

« Le mardy 10 juillet, dit-il, je fus en Sorbonne à la ten-
« tative de M. le prince de Conty. Il estoit sur un haut dais,
« elevé de trois pieds à l'opposite de la chaire du president, sous
« un dais de velour rouge, dans une chaire à bras, avec une
« table [1] ; il avoit la soutane de tabis violet, le rochet et le camail
« comme un evesque. Il fit merveilles avec grande vivacité
« d'esprit. Ce que l'on y pouvoit trouver à redire, c'est qu'il
« insultoit à ceux qui disputoient contre luy, comme soustenant
« la doctrine des Jesuites, en Sorbonne, avec ostentation. Il y
« avoit quantité de Jesuites en bas aupres de luy. M. le coad-
« juteur presidoit, qui disputa fort bien et avec grande deference.
« Tous les evesques (qui) s'y trouverent, dont M. de Bourges [2],
« le coadjuteur de Montauban [3], et Lescot, evesque de Chartres,

« est vray neantmoins que vostre exemple rend la chose moins nouvelle, puis-
« qu'il y a si longtemps qu'on admire en vous l'alliance parfaite de deux qua-
« litez si differentes, qui ne font encore que de naistre en moy, puisque vous
« possedez pleinement ce que je ne fais que commencer d'apprendre, et que
« toute l'Europe regarde en vous avec estonnement ce que la France commence
« à esperer de l'education que vous m'avez donnée. Ce ne vous a pas esté assez
« d'estre mon père par nature ; vous l'avez encore voulu estre une seconde
« fois par les soins que vous avez pris de moy; et, comme si l'obligation que
« je vous ay d'avoir receu de vous en ma naissance un sang royal estoit
« petite, il vous a plu de cultiver encore l'esprit que j'ay tiré de vous par
« l'estude des sciences toutes celestes et toutes divines.... Or, puisque main-
« tenant M. le duc d'Anguyen, mon frère, va semant d'une main victorieuse
« les lys de nostre France parmi les nations estrangeres, puisqu'il adjouste
« autant de triomphes à la vie du roy que le temps y met de jours, puisqu'il
« fait compter à la France autant de victoires que de combats, puisqu'il
« conqueste à l'Estat autant de provinces qu'il fait de campagnes...., c'est à
« moy, monsieur mon père, d'employer la science que vous m'avez procurée,
« à deffendre la religion contre ses ennemis et de me remplir tellement de
« vostre esprit en cette occasion, que.... je donne la chasse et fasse dispa-
« roistre les dangereuses nouveautez qui s'elèvent contre l'Eglise. » (En tête de la thèse imprimée, Paris, 1646, in-4, 2e édit., dans Recueil de la Mazarine A 15958).

1

1. Quand des évêques, candidats aux grades, soutenaient leurs thèses, ils occupaient une place d'honneur. V. *Collect. judiciorum....*, t. II, par. I, p. 540-541. Il est ici question de Guillaume Roze, évêque de Senlis.

2. Pierre d'Hardivillier, archevêque de Bourges de 1639 à 1649.

3. Pierre Bertier, évêque d'Utique *in partibus infidelium* et coadjuteur de Montauban.

« disputerent couverts ; mais les bacheliers qui disputerent es-
« toient nue teste. Pour luy, il fut tousjours couvert. M. le prince
« estoit vis-à-vis du president, adossé contre le haut dais de son
« fils. A sa droite estoit M. le chancelier, à sa gauche estoient M. le
« duc d'Aumale, M. le surintendant, MM. le president de Nes-
« mond, Amelot et quelques maistres des requestes. »

C'est sur la grâce, sujet ardu, que roulèrent principalement les discussions [1].

L'Université voulut célébrer cette soutenance par un congé extraordinaire. Dès le 7 juillet, le recteur, François Dumonstier, signait un mandement, prescrivant la cessation de toute leçon le 10 juillet. Si c'était un jour de gloire pour la Faculté de théologie, ce devait être un jour de fête pour ses trois sœurs, en d'autres termes pour toute l'Université : «.... ut, intermisso « docendi et discendi munere, tota illa die solis plausibus vacent, « memores quam sit et regno et Academiæ Parisiensi glorio- « sum, Borbonium principem.... sic exundare virtutibus et « doctrina, ut sui admiratione Sorbonam etiam nostram im- « pleat [2]. »

1. *Journal d'Olivier Lefèvre d'Ormesson*, t. I, Paris, 1860, in-4, p. 351, dans la *Collect. de documents inédits sur l'histoire de France.*

La *Gazette de France*, juillet 1646, p. 603-604, s'exprime ainsi :

« Le prince de Conty, ayant cy devant donné des preuves des grands progrez « qu'il a faits sous les peres Jesuites aux lettres humaines et en la philoso- « phie, fit aussi voir, le 10 de ce mois, les fruits de son estude de deux ans « en theologie, qu'il continue encore a present, ayant ce jour là soustenu « dans la grande sale de Sorbonne des thezes de la grace et de l'Eucharistie.... « Tous prenoient part à la grande satisfaction que reçoit M. le prince de « Condé de ses deux fils ; l'un desquels se fait admirer dans les armes « pour la defense de l'Estat, et l'autre dans les lettres pour le maintien de « l'Eglise. »

2. Parol. cit. par M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 166, not. 1, d'après *Archiv. du ministèr. de l'instruct. publiq.*

Destiné par son père à l'Église, *Armand de Conti* devint homme du monde et même homme de guerre. Il mourut en 1666. Sur la fin de sa vie, il écrivit ces ouvrages théologiques qui furent publiés après sa mort :

Les devoirs des grands avec son testament, Paris, 1666 et 1667, in-8, et même réimprimé, Paris, 1828, in-12;

Traité de la comedie et des spectacles selon la tradition de l'Eglise, tirée des Conciles et des saints Peres, Paris, 1666, in-8, traité où textes abondent pour prouver qu'il y a condamnation;

Mémoire touchant les obligations d'un gouverneur de province, avec une seconde partie *touchant les choses qu'il vouloit estre observées dans sa famille*

APPROBATION DES THÈSES

Naturellement, les thèses des bacheliers devaient toujours être approuvées avant la soutenance. Quand elles ne présentaient pas un caractère suffisamment orthodoxe, elles étaient rejetées ou modifiées; et le répondant était obligé de désavouer d'avance les points répréhensibles; autrement, il n'y avait pour lui, ni à l'heure présente ni plus tard, d'admission à l'acte académique.

Un Carme, du nom de Pierre Arcis 1, avait inséré dans sa sorbonnique des propositions qui sonnaient mal. Nous en transcrivons deux :

« Le Christ a obtenu, même de droit humain, un royaume « temporel; car, descendant directement de David et de Salo- « mon, il a hérité du trône de ces rois, comme il a hérité de « leur chair.

— « La bienheureuse Vierge a montré qu'elle possédait non « seulement la puissance civile et politique, mais aussi la puis- « sance sur les âmes, lorsque, mère des Carmes à titre tout à « fait spécial, elle a promis, en faveur de ceux qui mourraient « portant le saint habit de l'ordre, la délivrance des flammes « du Purgatoire. »

Le 2 novembre 1624, la Faculté estima que le devoir de la rétractation s'imposait; acte que Pierre Arcis accomplissait, le

et dans ses terres, tant à l'egard du christianisme que des affaires temporelles, Paris, 1667, in-8;

Il faut ajouter :

Lettres du prince de Conty, ou l'accord du libre arbitre avec la grace de J.-C., enseigné par Son Altesse Serenissime au P. de Champs, jesuite...., Cologne, 1690, in-12, correspondance comprenant neuf lettres de l'un et de l'autre, dans lesquelles le prince se montre thomiste et le religieux moliniste.

1. Originaire du Puy, *Pierre Arcis* mourut dans cette ville en 1629. Il n'avait que trente-quatre ans environ.

Il laissait en manuscrits les ouvrages suivants qui n'ont jamais été imprimés et dont, au temps même de Cosme de Villiers, on avait perdu la trace :

De Providentia;
Calendarium;
De Astrologia;
De Patriarcha Elia, poème en vers latins;
Sermones per Adventum.
(*Biblioth. carmelitan.*, t. II, col. 549.)

lendemain, après avoir confessé sa faute et protesté de son dévouement à la sainte Faculté dont il était un fils reconnaissant.

« Je proteste, disait-il, que j'entends ne rien dire à l'encontre « de l'Écriture-Sainte, des définitions des sacrés Conciles et « aussi des déterminations de la sacrée Faculté de théologie, « ma mère ; au contraire j'adhère et adhérerai toujours à ces « trois sources de vérité. Et parce que, trompé par la lecture de « certains auteurs, j'ai placé trop inconsidérément et imprudemment beaucoup de choses dans mes thèses...., je promets, « comme un fils soumis, de faire ce que me demande la « Faculté.... »

Pierre Arcis signa son acte de soumission [1].

Non seulement l'approbation des thèses était nécessaire ; on prescrivait aussi celle des lettres particulières qui s'y trouvaient jointes [2].

SERMENTS DES BACHELIERS

Les bacheliers en théologie, avant leurs actes publics, prononçaient un serment d'orthodoxie. La formule ancienne était ainsi rédigée : « Je proteste que j'entends ne rien dire qui soit en « opposition ou en désaccord avec la sainte Écriture, les définitions des Conciles généraux ou même les déterminations de la « sacrée Faculté de théologie, ma mère ; sources de vérités « auxquelles j'adhère et entends toujours adhérer. » Des bacheliers, surtout parmi les religieux, introduisaient parfois dans la formule : « ni avec les décrets des souverains-pontifes ».

Pour qu'il y eût uniformité, le syndic, Georges Froger, avait proposé, dans la séance du 1er décembre 1629, de rendre l'addi-

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 160-161.

2. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 67 : *Statuta S. Facultatis circa.... rationem actuum*, où sont ces mots :

«.... Si quas (epistolas) appendas thesibus habeant, eas legendas offerent « syndico Facultatis, cujus judicio omnino rejiciuntur aut toties a baccalau- « reis corrigentur, donec syndicus approbaverit. »

Et même la confection matérielle de ces thèses se trouvait réglée :

« Ne suas theses excudant in serico sub pœna triginta libellarum, nec ima- « gines aut tabellas illis præfigant excedentes mensuram ipsis ab apparitore « exhibendam ; alioquin eorum actus pro nihilo reputabitur. »

tion obligatoire pour tous les bacheliers. En conséquence, il demandait l'adoption de cette nouvelle formule : « Je jure et « proteste que je ne dirai ni écrirai rien qui soit opposé à la « sainte Écriture, aux Conciles œcuméniques, aux décrets des « souverains-pontifes, aux décisions de la haute Faculté de Paris, « ma mère ; sources de vérités auxquelles j'adhère et entends « adhérer ; et si, dans mes réponses ou autrement, apparaissait « quelque chose de contraire, je veux que ce soit considéré « comme non avenu. »

Mais une grave difficulté surgissait. C'était alors consacrer les doctrines romaines sur le pouvoir pontifical et, en particulier, les assertions de la bulle de Boniface VIII, *Unam sanctam*, et des *Lettres apostoliques pour l'office de la très sainte Inquisition*, lesquelles forment la seconde partie du *Directoire des inquisiteurs* [1]. Or, la Faculté avait toujours rejeté ces doctrines comme les actes pontificaux qui les renfermaient ou semblaient les renfermer.

On répondait, à la vérité, que par les mots qui suivaient : « aux décisions de la haute Faculté de Paris », l'exclusion de pareilles opinions se trouvait incluse et logiquement affirmée.

Des protestations s'élevèrent aussitôt. Néanmoins, la majorité se prononça en faveur de l'addition.

Mais les protestations continuèrent ; de chaudes discussions s'élevèrent [2] ; et il paraît bien que, malgré la résolution du 1[er] décembre, les choses restèrent en l'état et que, seule, l'ancienne formule demeura obligatoire [3].

1. Nous lisons dans la bulle *Unam sanctam :* « Certe qui in potestate « Petri temporalem gladium esse negat, male verbum attendit Domini profe- « rentis : *Converte gladium tuum in vaginam*.... Oportet gladium esse sub « gladio et temporalem authoritatem spirituali subjici potestati. » Et dans les Lettres apostoliques : « Nos, sanctorum prædecessorum statuta tenentes, eos « qui excommunicatis fidelitate aut sacramento constricti sunt, apostolica « authoritate a sacramento absolvimus, et ne eis fidelitatem observent omni- « bus modis prohibemus. »

2. « Par ces termes generaux : *De Decretis summorum pontificum*, ce sera « entierement, disait-on...., casser et aneantir les maximes fondamentales de « cet Estat et royaume, ensemble les libertez de l'Eglise gallicane ; et devons « prevoir à l'avenir, par la consideration du passé, sur la juste crainte que « nous pouvons avoir que l'on voie renaistre un Boniface VIII, un Jules II et « autres semblables. »

3. *Collect....*, t. II, par. II, p. 286-297, où différentes pièces, et p. 313.

PRÉROGATIVES DU PRIEUR DE SORBONNE

Le prieur de Sorbonne, quand il était bachelier, se trouvait en possession d'une préséance sur les autres bacheliers pendant le cours de licence.

Cette préséance s'accusait surtout aux grandes thèses appelées sorbonniques. Le prieur en devenait le véritable président. Ainsi, les bacheliers devaient préalablement lui présenter leur thèse signée et avec les preuves à l'appui ; il occupait un siège d'honneur, faisait l'ouverture de l'acte, haranguait le soutenant, argumentait la tête couverte ; les bacheliers, en terminant leur argumentation, lui disaient : *Et hæc sunt, dignissime domine prior ;* à la fin de l'acte, le bedeau lui demandait, ainsi qu'aux autres bacheliers, s'ils étaient satisfaits des réponses du soutenant, mais avec cette différence dans les qualificatifs : *Dignissime domine prior, vosque doctissimi domini baccalaurei.*

Dès le XVI^e^ siècle, des plaintes se faisaient entendre à ce sujet. Mais ce fut en vain [1].

Au commencement du XVII^e^ siècle, le collège de Navarre, rival de celui de Sorbonne, accentua les réclamations. La Faculté de théologie fut appelée à statuer sur le point litigieux. Dans sa séance du 16 juillet 1602, les docteurs de Sorbonne, par un sentiment de délicatesse, ne voulurent pas prendre part au vote. La Faculté confirma le privilège. Mais Petit-Jean, docteur de Navarre et curé de Saint-Pierre-des-Arcis, protesta, déclarant que sa protestation ne prendrait fin qu'autant que la sentence serait ratifiée dans la prochaine assemblée générale.

Cette assemblée se tint le 1^er^ août suivant. Le grand-maître de Navarre, Adrien d'Amboise, demanda que l'affaire fût portée au Parlement. Après discussion, la proposition fut rejetée ; il était préférable que la querelle ne sortît pas de la Faculté. Sur la proposition du doyen, une commission fut nommée, avec invitation de se réunir le 5 du même mois et à aviser au moyen de

1. V. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 130-131 :
Conclusio S. Facultatis Parisiensis pro regendis baccalaureis primæ licentiæ, in gratiam prioris Sorbonici, anno 1560;
Conclusio S. Facultatis Parisiensis pro regendis baccalaureis primæ licentiæ, in gratiam prioris Sorbonici, anno 1561.

mettre pacifiquement un terme au conflit. Au nombre des docteurs désignés se trouvaient le doyen, deux docteurs de Navarre et deux docteurs de Sorbonne.

Au jour fixé, le doyen et les deux docteurs de Navarre firent défaut. Pour rendre de chaque côté les chances égales, on invita les deux docteurs de Sorbonne à se retirer. La commission, ainsi réduite, fut d'avis de surseoir. Mais, en attendant, elle estimait qu'il fallait s'en tenir à la conclusion du 16 juillet, jugement dont communication fut faite au collège de Navarre [1].

Quelques années après, en 1608, un bachelier de Navarre, Aurèle de Poge, refusa de donner au prieur de Sorbonne les qualificatifs en usage. Une plainte fut déposée par ce dernier devant la Faculté, qui reconnut et maintint l'antique formule à employer à l'égard du prieur [2].

Un autre bachelier de la même maison, et du nom d'Hennin, suscita, en 1618, par son opposition à la coutume de présenter au prieur sa sorbonnique et de la soutenir en Sorbonne, un arrêt du Parlement qui le condamna [3].

Depuis, un troisième bachelier navarriste passait également sous silence le *dignissime prior*. Mais, grâce à l'intervention de Jacques Peyreret, grand-maître de Navarre, qui lui dit : *Utere forma consueta, dic : Dignissime domine prior*, le récalcitrant se soumit à l'usage, sanctionné par la Faculté elle-même.

Cette rivalité entre les deux maisons se fit jour avec éclat, en novembre 1650, à la sorbonnique du jeune Bossuet.

Ce dernier présenta au prieur de Sorbonne, non sans soulever de difficultés, surtout au sujet de la signature à apposer, sa sorbonnique avec les preuves qu'il devait développer [4]. Le 9 novembre était le jour fixé pour la soutenance. Le bachelier commença par saluer le prieur de *doctissime et subtilissime prior,*

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 539-540.

2. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 128-129 : *Conclusio S. Facultatis Parisiensis pro regendis baccalaureis contra M. de Poge, baccalaureum navarricum, in gratiam prioris Sorbonici, anno 1608.*

3. *Ibid.*, fol. 132 : *Extrait des registres du Parlement* (feuille imprimée). V. aussi *Collect. judicior....*, t. II, par, II, p. 114.

4. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 122 : *Protestation faicte contre maistre Gaston Chamillard, bachelier en theologie de la premiere licence, prieur du college de Sorbone, par Monsieur l'abbé Bossuet, bachelier de Navarre, au sujet de sa sorbonique.*

pour dire ensuite plus simplement : *Domine prior*. Chamillard — c'était le nom du prieur — protesta vivement et avec menace d'interrompre la soutenance. Les Messieurs de Sorbonne et de Navarre se mirent de la partie, ce qui occasionna un grand tumulte. Quand le calme fut rétabli, la soutenance continua. Mais Bossuet s'en tenant au *doctissime prior*, le tumulte recommença et la séance fut levée.

Le soutenant, accompagné des docteurs et bacheliers de Navarre, se rendit aux Jacobins, et c'est dans la salle du couvent qu'il poursuivit l'acte commencé en Sorbonne [1].

On se trouvait dans cette situation : la Sorbonne protestait de la nullité d'un acte aussi irrégulièrement accompli ; Navarre demandait que, en pareil cas, la thèse pût être soutenue dans la grande salle de son collège ; par contre, la Sorbonne réclamait le maintien de ses prérogatives.

La Faculté essaya, le 1er décembre, d'arranger l'affaire, tant pour le présent que pour l'avenir. Mais il y eut opposition de la part de la Sorbonne et le litige fut porté par elle au Parlement [2].

Montholon plaida pour la Sorbonne, Martinet pour Navarre. Bossuet présenta sa défense dans un discours latin. Omer Talon occupait le siège du ministère public. Il conclut en faveur de la Sorbonne.

Dans son réquisitoire, il constatait « qu'encore qu'il y ait esga-« lité entre les docteurs de la Faculté de theologie, neantmoins « la maison et la famille de Sorbonne est plus considerable que « les autres qui composent avec elle ladite Faculté. » Il disait aussi : « Quant à l'acte de sorbonnique dudit Bossuet, il auroit « deu estre fait et achevé en Sorbonne, comme il y avoit esté « commencé ; mais apres ce qui a esté representé à la cour par « ledit Bossuet, qu'il a esté contraint d'en user autrement par

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, *ibid.*, fol. 122-125 : *Procez verbal de ce qui s'est passé en Sorbone, le mercredy neufviesme novembre mil six cens cinquante.* Ces deux pièces ont été publiées par M. l'abbé Lévesque, dans sa *Revue de Bossuet*, livraison d'octobre 1900, après avoir été vérifiées par lui sur les minutes des notaires.

2. Manuscrit de Saint-Sulpice, fol. 126-127 : *Opposition faicte par les prieur, docteurs et bacheliers du college de Sorbone à la conclusion de la Faculté de theologie, du 1er decembre 1650.*

L'arrêt dont nous allons parler porte : 1er mars 1651.

« les docteurs de sa maison, et puis qu'il a rendu les preuves « de sa suffisance à la cour, il y a lieu de l'exempter de faire de « nouveau sa sorbonnique, sans tirer à consequence pour l'ad- « venir en d'autres sorbonniques.... »

La cour, adoptant les conclusions du ministère public, a rendu, le 26 avril, l'arrêt suivant :

« La cour a ordonné et ordonne que les sorbonniques se fe- « ront toujours dans la maison de Sorbonne, sans pouvoir estre « transferées ailleurs, s'il n'est autrement par ladite cour or- « donné; et neantmoins, sans tirer à consequence, pour cette « fois, l'acte commencé en Sorbonne et achevé aux Jacobins « par ledit Bossuet demeurera pour sorbonnique; ordonne en « outre que les bacheliers qui respondront de sorbonnique, « communiqueront au prieur de Sorbonne les theses et les « preuves d'icelles qu'ils seront tenus de signer, et de dire, « parlant audit prieur, en l'acte de sorbonnique : *Dignissime « domine prior ;* le tout sans despens [1]. »

Le conflit entre la Sorbonne et Navarre fut sur le point de renaître entre 1694 et 1695. On en appela cette fois à la sagesse et à l'autorité de l'archevêque de Paris. Le prélat estima que la question avait été jugée. Les choses restèrent donc en l'état [2].

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, *ibid.*, fol. 132-135 : *Extraict des registres du Parlement* (feuille imprimée).

Cet arrêt a été reproduit par M. Jourdain, dans son *Hist. de l'Univers. de Par., Pièc. justificat.*, p. 81-83, d'après une « copie imprimée » d'un Recueil de la Bibliothèque de l'Université.

Les citations sont tirées de l'arrêt.

La plupart des faits précédents sont visés dans cet arrêt.

2. *Arch. nat.*, MM. 254, fol. 387-400, 414.

Nous ne savons sur quoi se fonde l'écrivain du *Mercure galant*, août 1709, p. 88, pour tracer ces lignes :

« Je dois faire remarquer que, dans les lieux de licence, le premier se « donne au mérite et à la qualité, surtout lorsque ces deux qualitez sont « jointes ensemble. Quand il y a des princes ou des fils de duc dans la « licence, ils ont toujours le premier lieu. Les deux autres sont ordinairement « donnez aux deux prieurs. On doit remarquer à ce sujet qu'on élit au com- « mencement de chaque année un prieur en Sorbonne; ainsi, dans chaque « licence, il y en a deux qui le sont l'un apres l'autre.... Le quatrième lieu « appartient au bachelier de la maison de Navarre. »

Nous voulons bien croire qu'il y a quelque vérité dans ces lignes. Mais alors c'étaient quelques abus faisant exception à la règle; et l'écrivain aura pris ces abus pour la règle générale.

DÉFENSE DES PRIVILÈGES DES DOCTEURS

Dans l'assemblée du 2 octobre 1610, un docteur augustin, Gérard Jacob, signala des faits attestant certaines prétentions épiscopales que la coutume ne justifiait point. Des évêques, dit-il, ne veulent admettre à la prédication les docteurs de la Faculté sans leur faire subir préalablement un examen. Il y a là, ajoutait-il, un procédé qui tourne à notre déshonneur.

La Faculté, partageant l'appréciation du religieux, consacra de nouveau en ces termes le privilège doctoral :

« Les docteurs de Paris, à cause des sçavantes disputes et « des examens rigoureux par lesquels ils ont esté eprouvez pen- « dant le cours de six années entieres de theologie, ont, en « vertu de leur degré doctoral, pouvoir du Siege apostolique « de lire, enseigner et interpreter l'Escriture Sainte par toute « la terre; par consequent tous ceux qui veulent empescher les « docteurs de Paris, apres tant de travaux, de prescher, s'ils « n'ont auparavant esté examinez, paroissent faire injure au « Siege apostolique, d'où derivent la plus grande partie des « privileges de ladite Faculté. »

Une pièce renfermant ces lignes devait être remise à chaque docteur [1]. Comme on le voit, la Faculté avait soin d'ajouter que le procédé présentait le caractère d'insoumission à l'égard de Rome.

DROITS RENDUS A L'UNIVERSITÉ ET, PAR LA, A LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE

Un arrêt du Conseil d'État, en date du 2 novembre 1626, avait interdit à l'Université les discussions sur le pouvoir des deux puissances, la spirituelle et la temporelle. Des lettres-patentes, du mois de décembre suivant, confirmèrent l'arrêt en lui donnant une extension extraordinaire, même inexplicable :

« Faisons defense, disait le roi, aùdit recteur et ses succes- « seurs, à ladite assemblée de l'Université, presente et à venir, « d'agiter, disputer ni resoudre aucune proposition ni question

1. *Collect....*, t. II, par. II, p. 18-19.

« concernant la Sainte Escriture, la foy et la religion catholique,
« apostolique et romaine, la doctrine de l'Eglise et la theologie,
« et qu'ils les puissent traiter principalement ni par conse-
« quence, en quelque sorte et maniere que ce soit, à peine
« d'estre punis comme seditieux et perturbateurs de l'Estat et
« repos public [1]. »

Si ces coups d'autorité frappaient directement tout le corps enseignant, ils frappaient, par là même, la Faculté de théologie qui en était la tête.

En 1631, l'*Alma Mater*, qui sans aucun doute s'était empressée de protester, remit, par son recteur, entre les mains du roi, une requête aux fins d'annulation de l'arrêt et des lettres-patentes.

Nous trouvons dans cette requête ces sages et piquantes réflexions qui suivent la transcription des paroles du roi touchant l'interdiction générale de traiter de la religion : « Ce qui est
« autant à dire, afin d'expliquer en bref tout le sens de cette
« defense, comme si l'on commandoit à l'Université sur peine
« d'estre criminelle de leze Majesté et ses supposts perturba-
« teurs de l'Estat, de cesser entierement leurs leçons et ne
« faire aucunes predications, de n'enseigner mesme le cate-
« chisme ni les principes de nostre religion et de ne jamais par-
« ler de Dieu, ni loin, ni approchant, puisqu'il est veritable qu'on
« ne peut faire aucune predication et à peine une leçon » sans parler de Dieu, sans recourir, en principe ou par voie de conséquence, à l'Écriture, à la foi, à la doctrine de l'Église, à la science theologique.

Non moins sages, non moins piquantes, ces autres réflexions en ce qui concerne les thèses sur l'autorité de la couronne de France et des autres couronnes : « Ce qui, à proprement parler,
« n'est autre chose que menacer du gibet et de la roue ceux
« qui oseront se declarer François affectionnez à leur prince et
« à l'Estat, soustenant que nos roys ne reconnoissent point de
« puissance temporelle sur la terre, et que personne n'a droit
« ni pouvoir de leur oster leur royaume ni de le donner à au-
« truy. » Et voici ce qui aggrave la situation : « Les estrangers
« ne cesseront de publier, comme articles de foi, ces pernicieu-
« ses maximes; leurs livres auront cours parmi vostre royaume

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 233-235 : *Lettres patentes du roy....*

« et porteront cette contagion dans les cœurs de ceux que Dieu « a fait naistre vos subjects; si quelqu'un tasche d'y appor- « ter remede d'escrit ou de parole, ou d'enseigner au peuple « l'obligation de conscience à vous obeir, il sera puni, selon ces « defenses, comme s'il avoit entrepris et fait la guerre a Vostre « Majesté et diverti les peuples de vostre obeissance. »

Les suppliants se plaignaient qu'on eût ainsi frappé l'Université sans l'entendre. Et, pourtant, elle exerçait « un droit qui ne « luy a jamais esté contesté et dont la jouissance luy estoit « alors d'autant plus favorable, qu'elle l'employoit, avec l'ap- « probation de toute la France, non seulement en la defense de « la verité, mais encore en un sujet concernant la sureté des « couronnes et personnes des roys et le repos des Estats. »

La requête, fortement motivée et habilement rédigée, produisit son effet. Le 8 juillet, le roi, « estant en son conseil », décida qu'on rendrait à l'Université ses « privileges, facultez, exemptions et immunitez », et que, nonobstant arrêts et lettres-patentes contraires, elle en jouirait comme par le passé [1].

La Faculté de théologie allait donc pouvoir, comme par le passé, revendiquer et défendre l'indépendance de la souveraineté temporelle.

Néanmoins, quelques années plus tard, le Parlement ne jugea pas que la liberté rendue allait jusqu'à publier des thèses en vue de discuter publiquement et contradictoirement avec des Protestants. Il voyait encore une aggravation dans le cas où l'on ferait usage, tantôt de la langue latine, tantôt de la langue française.

Donc le 12 mars 1643, « le procureur general a fait plainte à la cour d'une these imprimée avec placar, mise à affiche aux carrefours de la ville de Paris et ailleurs, contenant que demain seroit faite dispute publique en langue latine meslée de françois, au college des Trois Evesques, sur les points de la religion controversés entre les catholiques et ceux de la religion pretendue reformée, en laquelle, par devant maistre Tiron, docteur en theologie, avec deux autres soustenans, seroient receus à pro-

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 319-322 : *Au roy et à nosseigneurs de son conseil; Arrest du Conseil d'Estat du 8 juillet 1631....* V. aussi *Cens. et Conclus....*, p. 288-291.

poser non seulement les catholiques, mais aussi les ministres. » Il estimait que cela « pourroit apporter du trouble » et il demandait de parer à ce péril. La cour décida aussitôt d'appeler, pour le lendemain matin, à sa barre, le sieur Tiron et les deux soutenants.

Après les explications de ces derniers et le réquisitoire du procureur général, la cour arrêta que « ledit Tiron mettra entre les mains d'un greffier de la cour ou son commis les pieces, en vertu desquelles il pretendoit avoir droit de faire lecture publique en cette ville de Paris, pour estre communiquées à l'archevesque de Paris, au syndic de la Faculté de theologie, pour dire ce que bon leur semblera, ensemble au procureur general », qu'un rapport serait présenté à elle-même et qu'elle statuerait en conséquence. Mais, en attendant, défense était portée de procéder à la soutenance de la thèse, et ordre donné à l'un des greffiers de signifier l'arrêt au principal du collège des Trois-Évêques [1].

Nous ne pouvons indiquer les suites de l'affaire.

EXAMEN DES LIVRES

Le droit d'examiner les livres demeurait ce qu'il avait été dans le passé [2].

Quel qu'en fût le motif, la Faculté estimait qu'il ne lui convenait pas d'approuver les livres composés par des femmes (séance du 1er septembre 1621 [3]).

Deux ans plus tard (séance du 1er décembre 1623), sur la proposition de Filesac, elle portait un décret dont voici les principales clauses :

L'approbateur doit indiquer le nom et la qualité de l'auteur. Quand l'ouvrage est anonyme, chose regrettable, l'auteur se fera connaître à l'examinateur, ce qu'attestera une pièce signée de sa main [4].

1. *Arch. nation.*, M. 71, nos 180-183.
2. V. *Époque moderne* de cet ouvrage, t. I, p. 32-34.
3. *Collect....*, t. II, par. II, p. 131.
4. En 1631, la Faculté disait même que les ouvrages anonymes ne méritaient pas d'approbation : «.... nullos libros anonymos esse a doctoribus approbandos, imo eo nomine improbandos ... » (*Ibid.*, p. 345.)

Les endroits à corriger ou à modifier seront consignés par écrit ; et la liste, signée par l'auteur ou le libraire, sera conservée par l'examinateur. Ainsi pour les auteurs clercs ou laïques.

Quant aux religieux, l'approbation ne sera accordée qu'autant que le supérieur aura autorisé la publication du livre. Dans le cas contraire, la Faculté sera consultée. Lorsque celle-ci se prononcera pour l'approbation, les précautions prises à l'égard des clercs et laïques seront observées.

Ce décret était strictement obligatoire, en sorte qu'une première violation entraînait l'interdiction de l'exercice de la prérogative d'approbateur, une seconde la privation des droits et privilèges académiques, une troisième la radiation du nombre des docteurs [1].

Naturellement, la Faculté ne se trouvait engagée que quand l'approbation lui avait été soumise, ce que d'ailleurs, suivant l'usage, elle désirait voir observer. Aussi lui arrivait-il parfois d'improuver des livres auxquels des docteurs, en particulier, avaient donné un visa favorable.

En 1624, de par l'autorité royale, des modifications importantes furent introduites.

Des lettres-patentes du mois d'août de cette année nommaient « quatre censeurs ou examinateurs », pris dans la Faculté, « pour doresnavant voir, lire et examiner toutes sortes de livres nouveaux concernant la theologie, devotion et bonnes mœurs ; » et, dans le cas où ils les trouveraient « dignes d'estre mis en lumiere et donnez au public », il leur incombait d'en donner « attestation et approbation ». Par conséquent, les imprimeurs ne pouvaient confier à leurs presses, les libraires mettre en vente aucun livre avant l'approbation requise. La contravention était punie de la confiscation du livre et d'une amende de 3,000 livres pour chaque contrevenant. Afin d'éviter toute fraude, il était enjoint à l'auteur de dresser deux copies de l'ouvrage : l'une, signée et paraphée par lui à chaque feuillet, pour les examinateurs, l'autre qui serait également signée et paraphée par les examinateurs et remise à l'auteur.

Les examinateurs nommés étaient les docteurs André du Val, Pierre Quedarne, Jacques Messier et François de Saint-Père. En

1. *Collect...*, *ibid.*, p. 141.

cas de mort ou de démission, le plus ancien docteur en grade succéderait de droit. Mais, relativement à la mort ou démission du quatrième examinateur, les lettres-patentes statuaient ainsi :

« .... Nous voulons que les docteurs de la Societé de Sor-
« bonne, estant lors en la maison et college de Sorbonne....,
« s'assemblent au dit college, ayant appellé avec eux deux
« docteurs en theologie de nostre college de Navarre, procedent
« sincerement et sans brigue à l'election d'un de ladite Faculté,
« qu'ils jugeront en leur loyauté et conscience capable de rem-
« plir ladite place ; et, ladite election faite par voix et suffrages
« secrets, sera par le greffier ou bedeau de l'assemblée delivré
« un acte en bonne forme à celui qui aura esté elu, sur lequel....
« seront audit docteur elu octroyées lettres de confirmation
« scellées en nostre grande chancellerie.... »

2,000 livres, payables « sur les plus clairs deniers ordinaires » de la recette générale de Paris, étaient annuellement allouées par le roi aux examinateurs à partir du 1er janvier de l'année courante [1].

Les quatre docteurs appartenaient à la maison de Sorbonne. La Faculté, qui comptait nombre d'autres collèges théologiques, se trouva froissée de l'exclusion des docteurs de ces collèges. Navarre, le glorieux émule de la Sorbonne, se mit à la tête de l'opposition.

Déjà, dans son assemblée du 2 septembre, la Faculté fit entendre quelques plaintes et décida une démarche près du garde des sceaux, Étienne d'Aligre [2].

Une députation à la tête de laquelle se trouvait le syndic et dont faisait partie Charles Loppé, grand-maître de Navarre, se rendit, en effet, près de ce haut magistrat pour le prier d'obtenir

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 147-149 : *Lettres en forme d'edit de creation de quatre censeurs des livres....*

Le partage de la somme totale était : « .... ausquels quatre examinateurs « nous avons attribué par chacun an...., à scavoir à chacun des deux plus « anciens 600 livres et aux deux autres chacun 400 livres. »

2. *Collect. judicior...., ibid.*, p. 146.

Avant la promulgation des lettres-patentes, les susdits docteurs avaient déjà obtenu du roi une délégation pour l'examen des livres. La Faculté protesta dans ses assemblées du 1er juin et du 1er août (*Ibid.*, p. 145-146 : *Conclusio Facultatis qua vindicatur jus Facultatis circa librorum approbationem....*).

du roi l'abrogation des lettres-patentes. Ces lettres portaient une véritable atteinte aux droits de la Faculté à laquelle appartenait la désignation des examinateurs, et causaient un réel préjudice aux autres docteurs qui se trouvaient exclus. Le garde des sceaux répondit que tout cela avait été loin de la pensée du roi et de ceux qui l'avaient conseillé. Du reste, sous le nom de Sorbonne, selon un usage assez commun, on avait entendu la Faculté tout entière. Si quatre examinateurs ne suffisaient pas, on en porterait le nombre à six et même au delà. En principe, il n'était pas lui-même opposé aux modifications. Il en indiqua même quelques-unes qu'il soumit à l'appréciation de la Faculté.

Celle-ci les examina dans son assemblée du 2 janvier 1625. Elle conclut simplement, mais sans succès, du moins pour l'instant, au maintien de l'ancien état de choses. Les lettres-patentes ne furent ni rapportées ni modifiées. Le gouvernement se borna à en exiger modérément l'application, en attendant que la Faculté rentrât pleinement dans ses droits [1].

Si deux édits postérieurs (fin de 1649 et août 1686), touchant l'imprimerie et la librairie, sacrifièrent encore quelques privilèges de l'Université [2], ils maintinrent la Faculté de théologie dans

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 161-162.

2. D'après l'édit du mois d'août 1686, le nombre des libraires était ramené à vingt-quatre, et celui des imprimeurs limité à trente-six (art. XLIII et XLIX).

L'article IX de cet édit est ainsi couché :

« Tous les libraires et imprimeurs, faisant imprimer des livres avec privi-
« leges, seront tenus de mettre en notre bibliotheque publique deux exem-
« plaires desdits livres...., un en celle de notre chateau du Louvre et un en
« celle de notre cher et feal chancelier de France.... »

— Les libraires et les imprimeurs avaient obtenu, dans l'intérêt de leur corporation, une chambre syndicale.

Cette chambre syndicale remonte à l'année 1571. Charles IX donna un édit à ce sujet. Elle se composait d'un syndic proprement dit et de quatre adjoints qui portaient alors le nom de jurés. Mais la véritable organisation date de 1618 et fut l'œuvre de lettres-patentes sollicitées par les libraires et imprimeurs eux-mêmes, qui étaient « toujours censez et reputez du corps et des supposts » de l'Université. L'élection du syndic et de ses quatre adjoints, en ce qui concernait les libraires et les imprimeurs, devait se faire, chaque année, dans la salle des Mathurins. C'est dire que leurs fonctions étaient annuelles. (Chevillier, *Origine de l'imprimerie de Paris*, Paris, 1694, in-4, p. 343; Dupont, *Histoire de l'imprimerie*, Paris, 1854, in-8, t. I, p. 155-156; M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 105.)

On peut consulter aussi, sur les édits de 1649 et 1686, M. Jourdain, *Op. cit.*, pp. 175-177, 264-265.

ses prérogatives d'examen et de censure, et le second édit en rendit même l'exercice plus rigoureux. En effet, les articles V et VI portent : « que toutes balles de livres, venant à Paris, soit « du dedans du royaume, soit du dehors, ne pourront estre « ouvertes qu'en presence de deux docteurs deputez par la « Faculté de theologie, lesquels deputez enverront à chaque « Faculté les livres qui seront de sa competence, pour en estre « fait l'examen....; que les deputez de ladite Faculté de theologie « feront chaque année leurs visites dans toutes boutiques des « imprimeurs, libraires et relieurs, et autant de fois qu'ils le « jugeront convenable [1]. »

Le 2 mai 1696, la Faculté rendit un décret pour réglementer l'exercice de son droit d'examen. Ce décret codifiait en dix-neuf articles ce qui avait été décidé précédemment ou était en usage, ainsi que certaines modifications ou améliorations à apporter. Sous ce dernier rapport, il faut noter le nombre des examinateurs qui se trouvait fixé à seize : quatre étaient pris dans la maison de Sorbonne, quatre au collège de Navarre, quatre parmi les

1. Isambert, *Recueil génér. des anc. lois franç.*, t. XX, pp. 6 et suiv.

Cette réglementation nouvelle avait déplu à certains docteurs qui préféraient la liberté d'autrefois dans l'exercice du droit d'approbation. Voilà bien ce que révèle une pièce curieuse, publiée en 1650, à la suite de l'édit de 1649, qui inaugurait cet ordre de choses.

Cette pièce a pour titre :

Considerations sur l'entreprise des maistres Claude Morel et Martin Grandin, docteurs de Sorbonne, et sur la pretention qu'ils ont d'estre commis et establis pour censeurs et approbateurs souverains de tous les livres qui s'imprimeront, au prejudice des autres docteurs de la Faculté de Paris, auxquels ce privilege a tousjours appartenu.

Et pour conclusion :

« La Faculté de theologie, ayant une si estroite obligation et de si pressantes raisons, que l'on voit qu'elle a, de travailler au restablissement d'un « de ses plus honorables droits et d'un de ses plus essentiels privileges qui « a esté violé par les censeurs nouvellement establis, il n'y a point de secours « ny de protection qu'elle ne doive attendre, en cette rencontre, de la justice « et de la generosité de Mgr le garde des sceaux. Il decouvrira, par la lumiere « de son esprit, les passions, les interets et les cabales, quelques-uns des « artifices qu'on emploie pour les desguiser et les cacher; il restablira le « bon ordre par sa prudence et par son authorité; il detruira les desseins de « ceux qui veulent apporter de la confusion et introduire une conduite profane dans les choses les plus saintes; il fera revivre et refleurir la discipline ancienne qu'on a commencé de flestrir et de ruiner. »

Cette pièce se trouve dans le Recueil A. 11074 de la Bibl. Mazar.

ubiquistes et quatre parmi les réguliers. Ils n'étaient élus que pour une année [1].

Dans l'accomplissement de son importante mission, la Faculté ne se laissait guider que par la conscience. Censurer quand il le fallait, ne pas censurer quand il n'y avait pas lieu, telle était sa devise. Si elle était persuadée qu'un livre était bon, elle se montrait insensible aux hautes influences pour le condamner. Un fait à l'appui. Le nonce lui avait signalé un livre, composé par un Bénédictin anglais, sur les *équivoques*, et lui demandait de s'opposer à sa publication. Des examinateurs furent désignés. Ils déclarèrent, après une étude des plus sérieuses, n'avoir dans ce livre rien découvert qui fût contraire, soit à la foi catholique, soit à la morale. Au contraire, ils le trouvaient bon, utile, et l'avaient comme tel approuvé. Ils étaient prêts à défendre devant n'importe qui le jugement qu'ils avaient porté et l'approbation qu'ils avaient donnée. La Faculté s'en tint à leur témoignage convaincant (séance du 1er août 1624) ; et vaine fut l'intervention du nonce [2].

PATRIOTISME DE LA FACULTÉ

En 1636, les Espagnols avaient passé la Somme et menaçaient Paris. En ce péril extrême où Louis XIII montra moins de trouble que Richelieu, ce dernier fit appel au patriotisme de tous les bons citoyens. L'Université s'empressa de répondre à cet appel.

Le 7 août de cette année, sur la convocation du recteur, les Facultés et les nations se réunirent au collège du cardinal Le Moine. Le syndic de la Faculté de théologie, Castillan, prononça en français devant l'assemblée cette noble allocution que nous possédons seulement en latin et qui a été ainsi traduite :

« Si vous voulez sauver les débris de l'Université, acquérir

1. *Archiv. nation.*, MM. 254, fol. 450-455.

Le syndic avait dit précédemment, au sujet de l'approbation des livres, « nihil esse doctoribus Parisiensibus honorificum majus quam judicium « illud doctrinale, quod de libris ante emittunt quam spargantur in vulgus, « maxime vero de iis libris qui spectant religionis catholicæ fidem vel mo- « rum pietatem. » Mais il ajoutait qne l'examen devait être sérieux (*Ibid.*, p. 419-420).

V. *Appendix II*, où nous reproduisons le décret.

2. *Collect. judicior...*, t. II, par. II, p. 146.

« des droits à la faveur du prince, vous montrer plus dignes « que les fermiers généraux de conserver le patrimoine que « vous ont légué vos pères, pour tout dire, si vous voulez vivre, « n'hésitez pas, volez à la défense de la patrie. Pour accorder « les secours nécessaires, attendrez-vous qu'ils vous soient « demandés ? Connaissez mieux le caractère du roi : ce qu'on lui « donne volontairement lui semble un bienfait ; ce qu'il n'ob- « tient que par des prières, une injure. »

Les âmes étaient émues. L'Université vota aussitôt l'équipement de deux cents hommes, largesse qu'elle alla elle-même annoncer au roi. Le langage du recteur fut à la hauteur du langage du syndic.

« Sire, dit-il, vostre Université, le plus pauvre de tous les « corps de vostre ville de Paris, mais le plus riche en affection, « vient offrir à Vostre Majesté sa vie et ses biens. Elle vous « supplie d'avoir pour agreable deux cens hommes de pied « qu'elle promet d'entretenir, en attendant que ses corps avec « les particuliers ayent advisé ce qu'ils pourront faire davantage « pour les necessitez de l'Estat et de vostre service. »

Le roi remercia en ajoutant :

« J'ay besoin d'hommes ; vous avez en vos colleges de grands « escoliers qui n'ont pas tant d'inclination pour l'estude ; en- « voyez-les-moy pour me servir. »

Le recteur promit.

Le lendemain, ce placard fut affiché dans la capitale et lu dans tous les collèges :

« De par M. le recteur de l'Université. On fait à sçavoir que « tous les escoliers qui voudront servir le roy en ses armées, outre « leur solde, seront receus gratuitement au degré de maistrise « es arts en ladite Université, en rapportant bons et valables « certificats de leurs services, à la charge de bailler leurs noms « dans demain, 9 de ce mois, audit sieur recteur, au college « du cardinal Le Moine où il est demeurant. »

La somme pour l'équipement voté fut versée. Les engagements promis et sollicités se contractèrent. Cette quittance, du 12 août, en fait foi :

« Je receu de MM. de l'Université de Paris la somme de « 9,221 livres qu'ils ont mise entre mes mains pour icelle em- « ployer aux gens de guerre à pied, François, qui se levent

« pour le service de Sa Majesté, à sçavoir 6,821 livres pour la « levée et solde de deux mois, compris l'estat major, de deux « cens hommes de pied, et 2,400 livres pour l'armement d'iceux « que les sieurs de l'Université ont volontairement offert à Sa « Majesté, dont je quitte iceux. ».

Pour son compte, la Faculté de théologie versa 1,000 livres [1].

Elle a donc eu sa noble part dans cette manifestation patriotique et la générosité qui la couronna.

LE COLLÈGE ROYAL

Grâce surtout aux libéralités de la couronne, le Collège royal avait étendu le cadre de son enseignement. A la nouvelle chaire de mathématiques, fondée par Ramus, Charles IX en avait ajouté une de chirurgie, Henri III une d'arabe, Henri IV une autre de botanique et d'astronomie. Louis XIII allait en créer une seconde pour la langue arabe et une nouvelle pour le droit canonique.

Les professeurs continuaient à être nommés par le roi. Mais la chaire, qui était due à la générosité de Ramus, devait, de par la volonté du fondateur, se donner au concours et seulement pour trois ans : à la fin de la période triennale, un nouveau concours s'imposait.

Le collège était administré par un des professeurs qui prenait le titre d'inspecteur et se trouvait placé sous la haute direction du grand aumônier [2].

Il allait cesser d'emprunter à d'autres collèges des locaux pour les leçons de ses professeurs. C'était souhaitable. Il paraît que François Ier avait eu l'intention de fournir le local désiré. Henri IV décida (1609) la construction d'un édifice particulier

1. M. Jourdain, *Op. cit.*, 133-134, d'après *Archives du ministère de l'instruction publique.*

La Faculté de médecine versa également 1,000 livres, tandis que celle de décret n'en fournit que 200 : « Obtulit sacræ theologiæ Facultas M libr.; antecessores juris canonici CC libr.; Facultas medicinæ M libr. »

2. Au commencement du XVIIe siècle, Renaud de Beaune, archevêque de Sens, était grand aumônier. A sa mort (1606), le cardinal du Perron lui succéda sur le siège métropolitain et dans la grande aumônerie.

Cette haute direction, qui depuis la fin du règne de François Ier était attribuée aux grands aumôniers, devait, dans la seconde moitié du XVIIe siècle, passer aux secrétaires d'État.

tant pour l'enseignement des maîtres que pour leur habitation. Intrépide guerrier, mais aimant à la fois les lettres et les sciences, il disait un jour en apprenant que les lecteurs royaux n'étaient pas payés : « J'ayme mieux qu'on me diminue de ma depense et « qu'on m'oste de ma table pour en payer mes lecteurs ; je veux « les contenter ; M. de Rosny les payera. » Ce qui fut dit fut fait.

Si le poignard de Ravaillac ne permit pas au bon roi de mettre son noble projet à exécution, le jeune Louis, ou plutôt la régente Marie de Médicis, s'empressa d'y donner suite. La première pierre fut solennellement posée par le roi (1610). Mais les constructions n'avancèrent que bien lentement. Nous savons que ce fut au détriment des collèges de Tréguier et de Cambray.

Néanmoins, des désordres se produisaient dans le royal établissement. Les leçons ne s'y donnaient pas avec régularité. Les chaires devenaient des héritages, passaient aux amis et même se vendaient. L'Université estimait que ces abus étaient la conséquence de l'indépendance académique des professeurs. Aussi, vers la fin de 1625, le recteur, Jean Tarin, dans la pensée d'y apporter remède, voulut-il visiter le fameux collège. Il y fut assez mal reçu. L'*Alma Mater* prit fait et cause pour lui. D'où procès au Parlement.

La Faculté de théologie qui s'était assez malheureusement distinguée, au siècle précédent, par son opposition à l'ouverture des cours, n'eut, dans la circonstance, aucun rôle prépondérant. Elle marchait d'accord avec ses sœurs, les autres Facultés. Et c'était tout.

Le 8 août 1626, le Parlement enjoignait aux professeurs du roi d'observer les « reglemens, statuts et ordonnances » de l'Université, de rendre « au recteur, es disputes et autres actions, l'honneur et le respect qui est dû à sa dignité », d'assister « aux processions, assemblées et autres actes de l'Université, quand ils seront mandés par ledit recteur. » Ce fut donc un triomphe, triomphe partiel, il est vrai, pour l'Université.

Malheureusement, celle-ci ne sut pas user modérément de sa victoire et s'attira, quelque sept ans après, une défaite qui fut infligée par le Conseil du roi. Ce Conseil, en effet, rendait, le 18 mars 1633, un arrêt pour placer le collège sous l'unique direction du grand aumônier. En conséquence, l'arrêt faisait « in-

hibitions et deffenses auxdits recteurs et supposts de l'Université et tous autres de troubler et empescher ledit sieur grand aumosnier en la direction desdites lectures et lesdits lecteurs en la fonction de leurs charges ». L'intervention de l'Université n'était autorisée que pour le cas où les professeurs du roi viendraient « à proposer ou mettre en dispute aucunes choses contraires à la foy catholique et doctrine chrestienne, aux droits de Sa Majesté et loix fondamentales de l'Estat ou commettre quelque autre manquement notable en leur charge ». Et encore l'intervention se bornait-elle à ceci : « Donner advis à Sa Majesté ou audit sieur grand aumosnier, pour y estre pourveu ainsy que de raison. » Il n'était même plus question d'assistance aux processions [1].

Sous le rapport doctrinal, ce qui en définitive était la chose capitale pour elle, la Faculté de théologie obtenait pleine satisfaction.

DROIT DE *COMMITTIMUS*

L'Université jouissait d'un droit séculaire auquel, et avec raison, elle tenait beaucoup. Ce droit, qui a son origine dans le diplôme de Philippe Auguste pour les causes criminelles [2], et dans la bulle de Célestin III pour les causes civiles, ce droit, confirmé dans le premier cas par saint Louis et dans le second par Innocent IV, ce droit, limité d'abord à Paris, puis étendu par la coutume et les décisions autorisées à tout le royaume, fut confirmé, dans son extension comme dans sa force intrinsèque, par une ordonnance de Philippe VI, avoué par Charles VII, lorsque, dans une affaire de conflit, il parlait des privilèges de l'Université, « par lesquels les supposts d'icelle ne doivent estre « traicts hors les murs de la ville de Paris, en cause personnelle, « s'il ne leur plaist, » proclamé enfin par Henri III comme une prérogative parfaitement légale [3]. Les paroles citées font comprendre qu'il s'agit du droit de *committimus* et en ont donné la définition.

1. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 114-118, avec renv. surtout aux *Archives du ministère de l'instruction publique;* Goujet, *Mémoir. histor. et littér. sur le collège royal....*, par. I, p. 74-76 ; M. A. Lefranc, *Hist. du collège de France*, p. 237-248. V. aussi, dans *Dictionn. de la convers....*, art. de Ch. du Rozoir.

2. V. t. I[er], *Moyen-Age*, de cet ouvrage, *Introduct.*, p. XXIV-XXV.

3. Crévier, *Hist. de l'Univers. de Par.*, passim ; citation, t. IV, p. 265-266.

Il y eut dans l'exercice de ce droit des abus que Crévier lui-même trace en ces termes :

« Ce privilège, par l'usage ou plutôt par l'abus que l'on en « avoit fait, s'étoit rendu excessif et odieux. Les suppôts de « l'Université faisoient citer au tribunal de la conservation des « clercs et laïcs établis aux extrémités du royaume, afin de les « matter par les fatigues et par les dépenses et de les contrain- « dre ainsi de condescendre à leurs injustes prétentions ; et, s'ils « trouvoient en eux de la résistance, une jeunesse pétulante et « fougueuse se portoit quelquefois jusqu'à cet excès que de bat- « tre outrageusement les parties adverses et même de les tuer. « La fraude augmentoit encore le mal. Des fourbes, qui ne pre- « noient le titre d'écoliers que pour en abuser ou qui se l'attri- « buoient sans fondement légitime, vexoient sous ce prétexte « un grand nombre de personnes ; et, par des procès injustes et « dont les frais devenoient ruineux, ils portoient le trouble dans « les familles [1]. »

Louis XIV songeait à comprendre dans sa réforme générale de la législation civile celle d'un droit qui engendrait ou occasionnait de pareils désordres. L'Université s'émut. Elle comprenait parfaitement qu'on corrigeât les abus, mais elle entendait qu'on respectât le droit. La Faculté de théologie, peut-être plus en cause par le nombre des procès concernant ses gradués et évoqués à Paris, se chargea de faire une démarche près du roi. Elle nomma des députés et choisit un orateur. L'orateur était Bossuet, que des succès oratoires avaient déjà rendu célèbre [2].

1. Crévier, *ibid.*, t. II, p. 7-8.

2. Suivant les manuscrits de Ledieu, « l'abbé Le Tellier, déjà coadjuteur « de Reims, fils du ministre Le Tellier...., exprima hautement son désir d'être « chargé en cette occasion de porter la parole au nom de la Faculté de théo- « logie ; mais elle donna la préférence à Bossuet. » (*Hist. de Bossuet....*, par le cardinal de Bausset, Paris, 1824, in-12, t. I, p. 181.)

Charles-Maurice Le Tellier était docteur en théologie. Si sa plume ne donna point d'œuvres littéraires proprement dites, sa générosité légua à l'abbaye de Sainte-Geneviève une bibliothèque qui comprenait 16,000 volumes, sans compter de précieux manuscrits. Le catalogue de cette bibliothèque, imprimé à Paris, en 1693, in-fol., sous le titre de *Bibliotheca Telleriana, sive catalogus librorum bibliothecæ....*, est précédé d'une courte préface composée par l'archevêque lui-même. On trouve dans cette préface ces curieux renseignements sur la formation de la *Bibliotheca :* « Atque, ut simul cum « ætate librorum cupiditas consuevit adolescere, ab eo deinde tempore

La députation fut reçue, au Louvre, par Louis XIV, entouré des princes du sang, des ministres et autres éminents personnages. L'orateur parla avec son éloquence ordinaire. Quand il eut terminé, Condé et Turenne, qui étaient présents, manifestèrent leur grande satisfaction, mais chacun selon son caractère, le premier en courant vers l'orateur pour l'embrasser, le second plus simplement en félicitant l'Université d'avoir eu pour sa cause un si admirable interprète [1].

Ceci se passait en février 1669 [2].

La démarche de la Faculté et l'éloquence de l'orateur ne furent pas sans exercer de l'influence sur l'esprit du roi et des hommes d'État. En effet, l'ordonnance royale du mois d'août suivant maintint, à part quelques modifications, l'antique droit de *committimus* dans ces trois articles :

« Art. 28. Les principaux des colleges, docteurs, regens et « autres du corps des Universités, qui tiennent des pension- « naires, pourront faire assigner de tous les endroits de nostre « royaume, par devant les juges du lieu de leur domicile, les « redevables des pensions et autres choses par eux fournies à « leurs escholiers, sans que les causes puissent estre evoquées « ni renvoyées par devant d'autres juges, en vertu du *committi-* « *mus* ou autres privileges.

« Art. 29. Les recteurs, regens et lecteurs des Universités « exerçans actuellement, auront leurs causes commises, en

« omnem non solum curam operamque contulimus, nullisque pepercimus « impensis, ut, dum in Italia, Belgio, Batavia, Anglia peregrineremur aut « Galliam lustraremus, optimos cujusvis disciplinæ libros investigaremus, « sed sæpius etiam doctissimos viros sagacissimosque librorum indagatores « in Italiam, Germaniam aliasque in provincias summisimus, qui largam « copiosamque inde ad nos optimorum scriptorum segetem reportarunt. De- « nique nihil prætermisimus curæ et diligentiæ, ut qui in exteris dissitisque « regionibus typis ederentur libri, maxime si res sacras et ecclesiasticas « spectent, ad nos undequaque deferrentur. »

V. notre ouvrage : *L'abbaye de Sainte-Geneviève....*, t. II, p. 136.

A la tête de la bibliothèque de l'archevêque de Reims et auteur du *Catalogus* de cette bibliothèque, était *Philippe du Bois*, également docteur en théologie. Originaire du diocèse de Bayeux, il mourut en 1703. On lui doit une édition de Tibulle, Catulle et Properce *ad usum Delphini* (1685), et aussi celle des *Opera varia theologica* du célèbre Jésuite espagnol, Jean Maldonat ou Maldonato (1677).

1. *Hist. de Bossuet, loc. cit.*
2. *Ibid.*

« premiere instance, par devant les juges conservateurs des « privileges des Universités, auxquels l'attribution en aura esté « faite par les titres de leur establissement; et, à cet effet, il en « sera par chacun an dressé un role par le recteur de chaque « Université, pour estre porté aux juges conservateurs de leurs « privileges.

« Art. 30. Les escholiers jurés, estudians actuellement de- « puis six mois dans les Universités, jouiront des privileges de « scholarité et ne pourront estre distraits, tant en demandant « qu'en defendant, de la juridiction des juges de leur privilege, « si ce n'est en vertu d'actes passés avec des personnes domi- « ciliées hors la distance de soixante lieues de la ville où l'Uni- « versité est establie, sans que neantmoins ils en puissent user « à l'egard des cessions et transports qui auront esté par eux « acceptés, et des saisies et arrests faits à leurs requetes, si ce « n'est en la forme et maniere cy-dessus ordonnée par le *com-* « *mittimus* [1]. »

LES FACULTÉS DE THÉOLOGIE DE PROVINCE

Les Facultés de théologie de province cherchaient à contracter une sorte d'alliance avec celle de la capitale, si grande était leur estime pour elle.

Par une lettre du 26 août 1697, la Faculté d'Angers rappelait qu'elle avait été constituée à l'instar de celle de Paris, que depuis elle l'avait toujours considérée comme un modèle à imiter, que les règlements de l'une devenaient les règlements de l'autre. C'était pour conclure en ces termes : « Quapropter, sapien- « tissimi patres et honorandi magistri, enixe a vobis postulat « Facultas Andegavensis, ut quam fœderis societatem nonnullis « aliis concessistis, hanc ipsi concessam esse velitis, nec desi- « net unquam Deo præpotenti preces effundere, ut, ad immor- « tale orthodoxæ fidei reique christianæ præsidium et decus, « vestrum ordinem in perpetuum servet. »

L'alliance était, d'ailleurs, ancienne. Il s'agissait de la renou-

1. *Recueil des privileges de l'Université de Paris*, Paris, 1674, in-4, t. II, p. 66-67; Isambert, *Recueil génér. des anc. lois franc.*, t. XVIII, p. 357-358. Ces articles sont tirés de l'*Ordonnance pour la reformation de la justice.*

veler surtout en faveur des élèves qui commençaient leurs études à Angers et les achevaient à Paris.

Le syndic s'empressa de déclarer qu'il ne voyait en cela aucun inconvénient, d'autant plus que la Faculté d'Angers était prospère.

Le 2 décembre de la même année, la Faculté décida l'admission des étudiants d'Angers, mais à la condition ordinaire, à savoir que deux années d'études à cette Faculté compteraient pour une à la Faculté de Paris [1].

DEUX TRAITS A AJOUTER

S'inspirant du passé, la Faculté ne cessait de faire la guerre aux repas qui se donnaient à l'occasion des grades et des thèses, et aux cadeaux qui se faisaient aux maîtres et au chancelier. Les vieilles coutumes sont si difficiles à déraciner ! Mais elle admettait que les cadeaux fussent convertis en honoraires [2].

Elle se gardait aussi de manquer aux devoirs de la charité : elle voulait que les maîtres qui n'avaient pas de quoi se suffire fussent secourus de ses deniers [3], et elle savait aussi puiser dans sa caisse pour les pauvres de la cité [4].

1. *Archiv. nation.*, MM. 255, fol. 27 et 35.

2. *Archiv. nation.*, MM. 254, fol. 121-123, 445.

3. *Ibid.*, p. 224. Le vice-doyen, Guischard, remplissant les fonctions de doyen, disait un jour avec l'approbation de l'assemblée : « Si qui sint magistri qui laborent inopia nec habeant unde sibi necessaria comparare valeant, syndicum.... rei fieri certiorem, quippe qui.... quo ei subsidio indigeant exploret, et quatuor magistris senioribus patefaciat, qui hoc illis ex ærario Facultatis quantum ferre potuerit syndici opera suppeditari curent. »

4. *Ibid.*, fol. 361, 365, 367.

Par exemple, à la fin de 1693, elle donnait 1,000 livres, et 3,000 au commencement de l'année suivante.

CHAPITRE II

CONFLITS INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

I. Conflits intérieurs : Deux inégalités choquantes. — Prépondérance que s'attribuent le recteur et les quatre procureurs. — Au sujet du *Septennium*. — Querelle suscitée par les docteurs Raymond de Roux et Gorin de Saint-Amour.
II. Conflits extérieurs : Les Barnabites. — Les Oratoriens.

I. — CONFLITS INTÉRIEURS

Nous entendons par ces mots les dissensions qui s'élevaient entre la Faculté de théologie et les autres Facultés ou au sein de la première.

DEUX INÉGALITÉS CHOQUANTES

Au mois d'octobre 1647, le receveur Daccole rendait ses comptes dans l'assemblée universitaire. Quand on fut à l'article des honoraires pour assistance aux assemblées, le vice-doyen de la Faculté de théologie, Jacques Hennequin, exprima sa surprise en voyant que les procureurs des Nations recevaient autant que les doyens des Facultés. A ses yeux, il y avait là une inégalité choquante ; car la Faculté des arts recevait, sur la somme allouée, quatre parts à elle seule, tandis que les autres Facultés n'en touchaient que trois.

Une autre inégalité fut relevée : le droit de suffrage pour chaque procureur dans les délibérations, tandis que chaque doyen des Facultés supérieures ne disposait que de son suffrage per-

sonnel [1]. Cela mettait manifestement ces Facultés dans un état d'infériorité.

Il y avait des rapports intimes entre ces deux inégalités : la seconde pouvait engendrer la première. Ainsi en a-t-il toujours été et, l'état de choses maintenu, en sera-t-il toujours en cas de contestation et même dans les simples délibérations.

On se querella longtemps sur ce double chapitre.

Après quelque dix-huit mois, le 13 février 1649, le compte présenté par Daccole fut approuvé, « sauf et sans prejudice des « oppositions et contredits contre tel et chacun des articles, « tant du present compte que des suivants qui pourront estre « formés ci-après, tant par chacune des Facultés superieures « que par chacune des Nations, en ce qui regarde l'interest des « compagnies; à l'effet de quoy sera delivré à chaque Faculté « et à chaque Nation une copie des comptes, pour y deliberer « separement, comme ils aviseront, et ce dans un mois avant « la reddition de compte [2]. » Nous ne saurions dire positivement quelles ont été les délibérations des sept compagnies de l'Université. Mais, des deux côtés, on maintenait ses prétentions. Il fut encore question, en 1654, du partage des honoraires, lors d'un procès au Parlement. Nous trouvons dans une des pièces publiées à ce sujet une proposition de partage par moitié : une moitié aux trois doyens, l'autre aux quatre procureurs [3].

Le procès dont nous venons de parler avait été intenté par le recteur en exercice. Ce dernier avait eu à se plaindre de ce que les Facultés supérieures avaient refusé d'assister à une procession par lui ordonnée. Celles-ci, fortes de leur droit, se

1. V. t. III, *Moyen-Age*, de cet ouvrage, pp. 98, 101.
2. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Par.*, p. 166-168, avec renvois.
3. *Ibid.*, p. 190.

Jacques Hennequin, né à Troyes (1575), était docteur de la maison de Sorbonne. Il y professa la théologie. Il jouissait d'une grande réputation de savoir : *Hennequinus nobis Sorbona tota*, disait son compatriote, François Pithou. Retiré dans sa ville natale (1656), il y mourut (1660), lui léguant sa bibliothèque, composée de 10,000 à 12,000 volumes, avec une rente de 400 livres pour l'entretien et l'augmentation de ce riche fonds littéraire. Il laissait des manuscrits dont aucun n'a été publié. Sa charité fonda aussi quatre lits à l'Hôtel-Dieu de Troyes. (Moréri, *Diction.*, art. *Hennequin; Nouv. Biograph. génér.*, art. *Hennequin.*)

proposaient d'agir ainsi, tant que le droit de suffrage ne serait pas réglé selon leurs désirs.

On plaida, Me Pucelle pour les Facultés, Me Dubois pour les procureurs, Me Gomont pour le recteur. Sur les conclusions de Denis Talon, avocat général, le Parlement statua, le 31 août 1654, que les Facultés assisteraient, selon l'usage, aux processions ordinaires. Mais il garda le silence sur le point principal, le droit de suffrage [1].

On dut s'en tenir à une sorte de transaction que Crévier nous fait connaître et à laquelle on se conformait encore de son temps.

« Il a fallu, dit cet historien, pour avoir la paix, en venir à « l'arrangement qui s'observe aujourd'hui. Nulle délibération « ne se fait plus dans l'assemblée générale de l'Université, parce « que les Facultés supérieures ne permettent pas que les Nations « jouissent de leur droit. Les affaires qui intéressent tout le « corps sont portées au tribunal de l'Université, composé des « trois doyens et des quatre procureurs, tous présidés par le « recteur. Si la matière est trop grave pour être décidée par ces « députés, chacune des sept compagnies en prend connaissance « et en délibère à part et fait porter ensuite son vœu au tribunal « par son chef. Là, tous les chefs de compagnies, doyens et « procureurs, jouissent sans difficulté d'un droit égal ; et la « pluralité des suffrages fait la décision [2]. »

En définitive, les procureurs étaient maintenus dans leur ancien droit.

PRÉPONDÉRANCE QUE S'ATTRIBUENT LE RECTEUR ET LES QUATRE PROCUREURS

Après un dissentiment, un autre.

En avril 1666, un zélé syndic de la Faculté de théologie, Antoine de Bréda, dénonçait, devant sa compagnie, la prépondérance que s'attribuaient le recteur et les procureurs dans les affaires académiques. A ses yeux, cette prépondérance, que

1. M. Jourdain, *Ibid.*, p. 189-191, et *Pièc. justificat.*, p. 91-95, où *Arrêt du Parlement dans la querelle entre les Facultés supérieures et les quatre Nations de la Faculté des arts.*

2. *Hist. de l'Univers. de Par.*, t. V, p. 70.

rien ne justifiait, causait bien des maux au corps universitaire. Ne voyait-on pas le recteur, en effet, sans consulter les doyens des Facultés supérieures et même contre leur avis, statuer sur nombre de choses des plus importantes ? Ne le voyait-on pas, par exemple, imposer de nouvelles taxes aux étudiants, décider des dépenses ruineuses ? Ne le voyait-on pas s'exempter de visiter les collèges ou ne les visiter qu'imparfaitement, ce qui avait pour déplorable résultat le relâchement de la discipline ? Le remède à tout cela, c'était de ne lui permettre de prendre aucune résolution grave sans l'avis des Facultés supérieures ou de leurs doyens. Cette réclamation était des plus fondées, puisqu'elle avait pour base un article inséré dans l'Appendice aux statuts de la réforme de 1600 [1]. La Faculté approuva le raisonnement et sanctionna, par une délibération, les conclusions de son syndic.

Néanmoins, cette conclusion déplut souverainement à la Faculté des arts. Le syndic fut cité devant le tribunal rectoral, composé du recteur, président, et des quatre procureurs. Trois citations demeurèrent sans effet. Alors le tribunal appela à son aide les doyens des Facultés de décret et de médecine. Il sortit de là une sentence qui privait le syndic de sa charge et prononçait son exclusion du corps enseignant.

L'affaire fut portée devant le Conseil d'État ; et, au mois de janvier 1668, un arrêt était rendu qui annulait la sentence et ordonnait même que cette sentence irrégulière, rigoureuse jusqu'à l'injustice, fût rayée du registre de la Faculté des arts [2].

1. Art. XXI : « De rebus ad Academiam pertinentibus rector nihil statuat, « inconsultis superiorum Facultatum decanis ; si quid secus fiat, id irritum « habeatur. » (*Reformation de l'Univers. de Par.* en 1600, *Appendix.*)

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, 230-231, d'après *Archiv. du ministère de l'instruction publique, Pièc. justificat.*, p. 102, où *Arrêt du Conseil d'État qui casse une délibération....*

Dans l'arrêt rendu « sur la requeste presentée au roy par Me Antoine de Bréda », il était dit qu'il « sera pourveu d'un reglement tant sur l'employ et « distribution des deniers d'icelle (l'Université), que sur la jurisdiction pre- « tendue par le recteur et les supposts sur les membres de la Faculté de theo- « logie de Paris. »

AU SUJET DU *SEPTENNIUM*

Une troisième querelle ne fut pas moins vive que les deux précédentes, et même une extraordinaire aigreur se manifesta dans des factums jetés dans le public.

Les statuts de la Faculté des arts dans la réforme de 1600 portaient : Les maîtres ès arts et les principaux des collèges comptant sept années continues de service seront préférés pour les bénéfices aux gradués, mais non docteurs en théologie. C'est ce qu'on appelait le privilège du *septennium* [1]. Rien de semblable n'avait pris place dans les statuts de la Faculté de théologie. Il y avait une évidente anomalie ; car pourquoi les professeurs, non docteurs, en science sacrée, se trouvant dans les mêmes conditions, étaient-ils exclus du privilège? Louis XIV voulut faire disparaître l'anomalie, au moins partiellement. Par un édit du mois de janvier 1676, le roi prescrivit que les théologiens sorbonnistes et navarristes qui, sans être parvenus au plus haut grade, auraient exercé un semblable professorat de sept années, jouiraient du même privilège [2].

Grand émoi au sein de la Faculté des arts. Celle-ci ne se contenta pas de faire opposition à l'enregistrement de l'édit. Elle voulut mettre de son côté l'opinion publique.

Elle fit donc imprimer et répandre un *Factum pour les principaux et regens des colleges de plein et entier exercice de la Faculté des arts en l'Université de Paris, et pour les anciens graduez, contre les professeurs en theologie des colleges de Sorbonne et de Navarre, poursuivant la verification des lettres patentes par eux obtenues au mois de janvier 1676, portant privilege de sept ans de regence en theologie comme dans les arts* [3]. Dans ce *Factum*, on s'appliquait à montrer

1. *Reformation....., Statuta Facultatis artium,* art. LIV : « Ut plures ad do-
« cendum invitentur, magistri artium, qui per septennium continuum,
« absque intermissione et citra fraudem, in celebri collegio publice docue-
« rint, præferantur omnibus graduatis, in jure nominationis, exceptis docto-
« ribus in sacra theologia tantum. »

2. Félibien et Lobineau, *Hist. de la vil. de Par.*, t. IV, p. 249-250 : *Declaration du roy.... :* « En outre, nous avons dit et declaré, disons et declarons,
« voulons et nous plaist qu'à l'avenir les professeurs en theologie de la mai-
« son de Sorbonne et Navarre.... jouissent des mesmes privileges que lesdits
« professeurs ez arts.... »

3. Paris (1676), in-4.

que les professeurs théologiens des deux maisons de Sorbonne et de Navarre n'avaient nullement besoin de revenus bénéficiaux. La Sorbonne possédait des biens considérables. A Navarre, on était assez riche pour rouler parfois carrosse. Mais il en était autrement dans la Faculté des arts. Là, on vivait de privations; on manquait même du nécessaire. Pouvait-on loyalement, consciencieusement enlever à cette Faculté une partie du privilège, faible compensation pour les pénibles et ingrats travaux du professorat littéraire?

A côté de ces protestations, prirent place les réclamations des autres collèges théologiques. Pourquoi des faveurs à la Sorbonne et à Navarre, et pour eux rien, absolument rien : le roi les traitait comme s'ils n'existaient pas. D'où un second *Factum pour les superieurs et boursiers theologiens des colleges de l'Université de Paris contre les docteurs professeurs en theologie des colleges de Navarre et de Sorbonne* [1].

D'une part, plaintes inutiles! Paroles acerbes demeurées sans effet! De l'autre, réclamations devenues lettres mortes! L'édit, dans sa rédaction première, fut enregistré en mars suivant et eut désormais sur la matière force de loi.

QUERELLE SUSCITÉE PAR LES DOCTEURS RAYMOND DE ROUX ET GORIN DE SAINT-AMOUR

La Faculté de théologie n'était pas elle-même à l'abri de ces luttes intestines.

En ce qui concernait les ordres mendiants, le nombre réglementaire des candidats à présenter à la licence était toujours de cinq pour les Dominicains, de quatre pour les Franciscains, de trois pour les Augustins et les Carmes. Mais, eu égard à certaines raisons, ce nombre parfois était dépassé.

C'est ce qui fut décidé par la Faculté, le 2 mai 1648, en faveur de l'ordre de Saint-Dominique. Il y eut protestations de la part de deux docteurs, Raymond de Roux et Louis Gorin de Saint-Amour. Ceux-ci ne s'en tinrent pas là. Ils portèrent leur querelle devant le Parlement qui, le 26 du même mois, leur donna, en partie, gain de cause : les candidats acceptés se-

1. Paris (1676), in-4.

raient maintenus ; mais, à l'avenir, il faudrait s'en tenir au règlement [1].

Les ordres mendiants adressèrent à leur tour, le 9 juin, une requête au Parlement [2] qui, le 4 août, confirma son premier arrêt [3].

La Faculté fit opposition, ce qui amena, le 3 septembre, un troisième arrêt, autorisant les parties à plaider le lendemain de la Saint-Martin, mais sans préjudice des droits reconnus par les décisions précédentes [4].

Le calme ne régnait pas au sein de la Faculté. Raymond de Roux et Gorin de Saint-Amour lui envoyaient un huissier avec force sommations dont elle ne voulut pas entendre la lecture. De leur côté, les religieux agirent de même, et leurs sommations ne furent pas mieux accueillies. La Faculté formulait simplement cette conclusion : *servandam esse consuetudinem nihilque innovandum juxta decretum regis.*

Les deux ardents docteurs firent tenir une nouvelle requête à la chambre des vacations [5], requête que la Faculté jugeait pleine de « faussetez, injures et calomnies [6], » et au sujet de laquelle, elle l'espérait bien, la cour manderait « les sieurs de Roux et de Saint Amour, » les blâmerait « de leur entreprise temeraire et mauvaise foy pour avoir fait entendre à la cour plusieurs faussetez [7]. »

Nous ne saurions dire à quel moment la querelle prit fin.

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 71-72 : *Arrest de la cour en faveur de MM. Raymond de Roux et Louis de Saint Amour contre les Mendians.*

2. *Ibid.*, fol. 72-73 : *Requeste des quatre ordres religieux mendians intervenans contre maistre de Roux et de Saint-Amour.*

3. *Ibid.*, fol. 74-77 : *Arrest de la cour de Parlement donné sur l'affaire des Mendians.*

4. *Ibid.*, fol. 77-80 : *Arrest sur l'opposition faite en Faculté à l'execution de l'arrest du 4 aout.*

5. *Ibid.*, fol. 80-85 : *Requeste presentée par maistre Raymond de Roux et Louis de Saint-Amour à nosseigneurs des vacations.*

6. *Ibid.*, fol. 102-109 : *Des faussetez, injures et calomnies, contenues dans les instructions, procez verbaux et requeste des sieurs de Roux et de Saint-Amour.*

7. *Ibid.*, fol. 108.

Voir *Ibid.*, fol. 95 et suiv. : *Relation de ce qui s'est passé aux assemblées de la Faculté de theologie de Paris, les 1ers septembre et octobre et 4 novembre 1648, pour servir de response aux instructions, procez verbaux et requeste que maistre Raymond de Roux et Louis de Saint-Amour ont fait imprimer contre l'honneur qu'ils doivent à la Faculté de theologie de Paris.*

Nous possédons encore, dans le manuscrit de Saint-Sulpice, un *Procez verbal dressé par maistre de Saint Amour, concernant l'assemblée de la Faculté du 1er decembre sur le sujet des mendians* [1].

La Faculté constatait que, après cette séance du 1er décembre, « les sieurs de Roux et de Saint Amour sont allés de porte en « porte pratiquer les signatures de quelques docteurs, aucuns « desquels ont assisté aux deliberations de septembre, octobre, « novembre et decembre, et les autres non, que l'on dit estre « au nombre de trente huit, pour demander conjoinctement « avec eux l'exclusion des docteurs mendians des assemblées « de la Faculté. Mais, outre qu'en deux cens docteurs ce nom- « bre n'est pas considerable, la cour sçait que telles voyes sont « illicites et qu'elles portent leur recusation [2]. »

Il résulte de la première phrase que ces docteurs, dans leur hostilité, élargissaient la question : de l'exclusion de certains candidats à la licence, ils avaient passé à l'exclusion même des docteurs mendiants comme membres de la Faculté. Sous ce second rapport, leurs efforts furent inutiles. Il y a lieu de croire que, sous le premier, les choses restèrent dans le même état que par le passé.

II. — CONFLITS EXTÉRIEURS

La lutte s'engagea avec deux congrégations nouvelles.

LES BARNABITES

Les Barnabites, congrégation de chanoines réguliers qui avait pris naissance à Milan en 1530, se vouaient aux missions et à l'enseignement de la jeunesse. Introduits en France au commencement du siècle, ils obtenaient, en mars 1622, des lettres-patentes qui les autorisaient à s'établir à Montargis et autres villes du royaume. L'évêque de Paris les appelait dans son diocèse. On disait qu'ils allaient y fonder un collège.

Le recteur s'empressa de convoquer, le 7 mai, au collège

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, *ibid.*, fol. 87-91.
2. *Ibid.*, fol. 102.

d'Harcourt, les principaux membres des quatre Facultés, pour leur exposer ainsi la situation :

Ces religieux enseignaient déjà à Montargis et dans quelques autres villes. Le roi les autorisait à se fixer où ils voudraient. L'évêque de Paris leur permettait d'exercer des fonctions dans son diocèse. Le bruit courait qu'ils voulaient avoir collège dans la capitale, que, à cette fin, ils étaient sur le point d'acheter un vaste immeuble. Ce serait alors précipiter la ruine de l'illustre *Alma Mater*. Lui, recteur, avait consulté les avocats ordinaires de l'Académie. Ils avaient émis l'avis qu'il fallait, pour obvier au péril, s'opposer à l'enregistrement des lettres-patentes. En conséquence, il demandait le concours de toutes les Facultés.

Les membres présents s'associèrent aux craintes et approuvèrent la demande du recteur. Tout cela fut soumis, le 16 juillet suivant, à l'assemblée générale de l'Université, tenue aux Mathurins, et sanctionné immédiatement par elle [1].

Entre l'assemblée particulière et l'assemblée générale, chaque Faculté avait délibéré séparément.

La Faculté de théologie avait « esté d'advis qu'on donnast « promptement et de bon cœur du secours à Monsieur le recteur « de l'Université et aux autres Facultez, pour repousser les « efforts de ces estrangers nouvellement arrivez, appelez Barna- « bites, toutes les fois que la necessité le requerra. » Cette délibération fut prise dans la séance du 1er juin. La Faculté de théologie faisait donc absolument cause commune avec ses sœurs, les trois autres Facultés [2].

1. *Collect judicior....*, t. II, par. II, p. 274-275 : *Decretum Universitatis Parisiensis de religiosis Barnabitis....*

2. *Ibid.*, p. 132-134 : *Conclusio Facultatis theologiæ Parisiensis....*

La Faculté de décret accentuait ainsi sa délibération : « Etenim si tam « Lateranensis Concilii XII quam œcumenicæ Synodi Patres sub Gregorio X « ipsam religiosorum novi habitus varietatem, tanquam perniciosissimam in « Ecclesia damnaverunt...., quanto magis timendum est ne docentium multi- « tudo ac varietas confusionem in rempublicam litterariam introducat! Majores « nostri quas in scholas liberos sos itare vellent præscripserunt. » (*Ibid.*, p. 275.)

En effet, le Concile de Latran de l'année 1215, XIIe Concile général, avait porté dans son *capitulum* XIII : « Ne nimia religionum diversitas in Ecclesia « Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus, ne quis de cætero novam « religionem inveniat; » et le Concile général de Lyon, en 1274, disait, visant celui de Latran, *capitulum* XXIII : « Religionum diversitatem nimiam, ne confusionem induceret, consulta prohibitione vetuit. »

Néanmoins, les Barnabites s'établirent au faubourg Saint-Marcel. En 1631, ils acquéraient le prieuré de Saint-Éloi. C'était là, répétait-t-on, qu'ils se proposaient de réaliser leur vœu, ancien de près de dix années : l'établissement d'un collège.

L'Université forma opposition près du Parlement. La requête à la haute cour est datée du 21 juin de la même année. Nous y voyons que l'*Alma Mater* demandait l'interdiction absolue de tout collège à Saint-Éloi ou ailleurs. Elle demandait aussi que défense fût faite aux prêtres séculiers de l'église de ce nom « de se dessaisir des clefs d'icelle et de les mettre es mains d'aucuns desdits Barnabites », de permettre d'enlever du lieu saint « les ornemens, chasses et reliques », et de faire des changements dans l'immeuble.

Les Barnabites voulurent parer le coup. Par une déclaration de juillet suivant [1], ils s'engageaient, n'ayant jamais eu d'autre dessein que de se consacrer, dans la grande cité, aux simples fonctions de religieux, ils s'engageaient, disons-nous, à ne jamais y tenir école, lors même qu'ils en seraient requis par le prévôt des marchands et les échevins. Conséquemment, l'opposition devait naturellement prendre fin [2]. Mais il n'en fut pas ainsi.

En décembre 1633, d'autres lettres-patentes vinrent presser l'enregistrement de celles de 1622. L'opposition dura encore presque deux ans. Enfin, dans le mois de mai 1635, le Parlement se décida à l'obéissance, mais à la condition que les Barnabites fourniraient à l'Université, dans le délai de trois mois, la ratification, par le supérieur général, des engagements pris antérieurement par eux, à savoir : « de ne tenir college ny escolle et de n'enseigner par eux ny par autres, ny faire leçons de quelque science que ce soit à autres que ceux de leur ordre, soit en cette ville ou ailleurs. » Il n'y avait d'exception que pour Montargis, où ils pourraient « continuer d'enseigner comme ils font à present [3]. »

1. Elle a été remise à l'Université, le 12 juillet.

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 318-319 : *Decreta Universit....; A Nosseigneurs de Parlement;* Déclaration des Barnabites.

Le prieuré de Saint-Éloi était dans la cité. L'emplacement occupé par lui s'est appelé *la ceinture de Saint-Eloy* (abbé Lebeuf, *Hist. de la vil. et de tout le dioc. de Par.*, anc. édit., t. II, p. 494).

3. Félibien et Lobineau, *Hist. de la vil. de Par.*, t. V, p. 98 : *Arrest faisant mention des conditions de l'establissement des Barnabites à Paris.*

LES ORATORIENS

La seconde congrégation est celle dont Bossuet a pu dire en parlant du fondateur : « Son amour immense pour l'Eglise luy « inspira le dessein de former une compagnie à laquelle il n'a « point voulu donner d'autre esprit que l'esprit mesme de l'E- « glise, ni d'autres regles que ses canons, ni d'autres superieurs « que ses evesques, ni d'autres biens que sa charité, ni d'autres « vœux solennels que ceux du baptesme et du sacerdoce; là, « une sainte liberté fait un saint engagement; on obeit sans « dependre; on gouverne sans commander; l'autorité est dans « la douceur, et le respect s'entretient sans le secours de la « crainte [1]. » C'est celle qui emprunta son nom, son esprit, presque sa constitution à l'ordre précédemment établi en Italie par saint Philippe de Néri. C'est celle des *Prêtres de l'Oratoire de Jésus*. Cette congrégation devait son existence à François de Bérulle, qui s'était associé deux docteurs de la maison de Sorbonne, Jean Bence et Claude Bertin, un bachelier du collège de Navarre, Paul Métezeau, le curé de Clichy, François Bourgoing. Ce dernier était aussi docteur en théologie [2]. François de Bérulle

1. *Oraison funebre du R. P. François Bourgoing*, premier point.

2. Bence et Bourgoing prendront place dans notre galerie littéraire. Nous consacrons ici quelques lignes à Bertin et à Métezeau.

Claude Bertin avait, en 1612, conquis le grade de docteur de la maison de Sorbonne. Prudent et habile, il fut employé par François de Bérulle en diverses affaires de l'ordre naissant. A la mort de ce dernier, un certain nombre de voix se portèrent sur lui pour en faire le second supérieur général de l'ordre. A Rome, il s'attira, en particulier, l'estime des ambassadeurs et du Sacré-Collège, rapporta de la Ville éternelle un *Pentateuque samaritain*, prêté par son ami, Pietro della Valle, au P. Morin, du même ordre, exemplaire que ce savant confrère devait collationner avec un autre conservé à la bibliothèque de l'Oratoire de Paris.

Bertin était assistant en 1641 et mourut en 1642.

(Moréri, *Dictionnaire....*, d'après *Mémoires du temps;* P. Le Long, *Biblioth. sacr.*, édit. in-fol., p. 84; Ms. 1021 de l'Ars., p. 647-648.)

— *Paul Métezeau*, qui était de la famille des architectes de ce nom, s'en tint au grade de licencié en théologie. Prédicateur de renom, il publia, en faveur des orateurs chrétiens, une *Theologia sacra juxta formam evangelicæ predicationis distributa*, Lyon, 1625, in-fol.

L'on a encore de lui :

Exercice interieur de l'homme chrestien, Paris, 1627, in-8;

Traité de la vie parfaite par imitation et ressemblance de J.-C., Paris, 1627, in-8;

De sancto sacerdotio, ejus dignitate et functionibus sacris ad sacerdotum

et ses quatre associés s'étaient retirés dans une maison du faubourg Saint-Jacques. D'autres associés étaient venus grossir le petit nombre. Des lettres-patentes avaient autorisé la naissante congrégation. L'évêque de Paris l'avait approuvée. Le Saint-Siège allait bientôt lui donner la sanction suprême.

Mais une double question académique se posait. Les théologiens qui avaient suivi François de Bérulle et ceux qui étaient venus le rejoindre, continueraient-ils à faire partie de la Faculté, qui était essentiellement séculière? Voilà pour le présent. Pour l'avenir, les Oratoriens seront-ils admissibles aux grades?

Richer, ancien syndic de la Faculté de théologie et qui n'avait rien perdu de sa combativité, pensait que cela ne devait pas être. Les Oratoriens continuaient cependant à être admis dans les assemblées. Richer et quelques autres maîtres s'en plaignirent, comme le constatait le nouveau syndic, Filesac, dans l'assemblée du 2 mai 1613 : « quod intellexisset nonnullos magistros nostros quiritantes.... » En conséquence, sur la proposition de ce dernier, on décida, dans cette même assemblée, que des docteurs de la nouvelle congrégation seraient mandés à la prochaine réunion de la Faculté, afin de fournir les explications nécessaires sur leur genre de vie, leur existence légale et canonique, leur qualité sous le rapport religieux, leurs prétentions au point de vue académique. La réunion de la Faculté fut fixée au 17 du même mois.

Ce jour-là, Jean Bence et Claude Bertin se présentèrent. Le doyen procéda à l'interrogatoire de la manière suivante :

— « Est-ce avec l'autorisation de votre supérieur que vous « vous êtes rendus ici?

— « Notre supérieur n'est pas à Paris; mais il approuvera « notre comparution et ratifiera ce que nous ferons.

— « La Faculté désire savoir si vous êtes affiliés, incorporés « à la Société dite Congrégation de l'Oratoire.

— « Par la grâce de Dieu, nous y sommes affiliés et incorporés.

atque omnium qui orationi, ministerio verbi et curæ animarum incumbunt, piam institutionem, Paris, 1631, in-8.

Il trouva la fin de sa carrière, en 1632, à Calais, au cours d'un carême qu'il prêchait dans cette ville. Il était âgé de cinquante ans.

(Moréri, *Diction.....*, d'après *Mémoires manuscrits;* Launoy, *Reg. Navar. gymnas...*, p. 832.)

— « Cette congrégation est-elle approuvée par le Siège apos-
« tolique ?

— « Nous n'avons pas encore cette approbation ; mais, Dieu
« aidant, nous devons l'avoir bientôt, et nous avons celle du
« révérendissime archevêque de Paris.

— « Votre Congrégation est-elle autorisée en France par le
« roi ?

— « Oui.

— « Avez-vous les lettres royales qui l'autorisent ?

— « Nous les avons.

— « Sont-elles enregistrées au Sénat ?

— « Oui.

— « Montrez-nous ces lettres et la pièce qui constate l'enre-
« gistrement.

— « Nous ne les avons pas ici.

— « Est-ce une Congrégation de réguliers ou de séculiers ?

— « C'est une Congrégation de séculiers.

— « Avez-vous une règle, des statuts qui puissent attester
« que vous êtes séculiers et non réguliers ?

— « Tout dans notre institut l'atteste : nous n'avons de règle
« ni de statuts écrits ; nous vivons, d'après le droit commun,
« sous l'obéissance d'un supérieur.

— « Êtes-vous astreints par vœu à cette obéissance ?

— « Non.

— « Voulez-vous jouir des droits et privilèges du doctorat
« dans notre Académie de Paris ?

— « Nous voulons et désirons de tous nos vœux servir la Fa-
« culté, jouir des droits du doctorat dans l'Académie de Paris,
« supporter toutes les charges de cette même Faculté, et nous
« affirmons que rien dans notre Congrégation ne met obstacle à
« l'accomplissement de tous les devoirs imposés par la Faculté. »

Les deux docteurs et le doyen Roguenant signèrent l'interrogatoire. La Faculté se réservait de statuer dans une autre séance. Mais déjà tout annonçait que la décision serait favorable aux Oratoriens.

Cela ne faisait pas l'affaire de Richer. Il agit près du recteur, intrigua au sein des Facultés de décret et de médecine. A l'entendre, en procédant ainsi, la Faculté excédait son pouvoir. D'un autre côté, il ne fallait pas perdre de vue que la nouvelle

congrégation n'était pas moins à craindre que l'ordre des Jésuites. L'Université se trouvait de nouveau menacée dans ses intérêts les plus chers ; car les charges, dignités et bénéfices passeraient aussi à cette nouvelle congrégation, en sorte qu'il ne resterait presque plus rien aux gradués de l'Université. Ces considérations jetèrent l'émotion dans les âmes.

Sous cette impression, les trois Facultés des arts, de décret et de médecine se réunirent le 30. Elles jugèrent que l'incorporation académique ou le maintien de cette incorporation, dans les circonstances présentes et autres semblables, regardait non pas une Faculté seulement, mais l'Université tout entière. Notification du jugement devait être faite à la Faculté de théologie.

Le recteur, Jacques Saulmon, voulut faire lui-même la notification. Mais, quand il se présenta devant la Faculté, il fut accueilli par des sifflets : « Ab ipsis theologis ignominiose est exsibilatus [1]. » Il dut se retirer avant l'accomplissement de sa mission. L'acte dont il n'avait pu donner lecture, fut signifié le lendemain par ministère d'huissier, et plainte portée devant le Parlement, au sujet d'un pareil outrage, inouï dans les fastes universitaires.

Il y eut de la part du doyen et du syndic de la Faculté de théologie des tentatives d'accommodement. Ce fut en vain.

La cour donna cet arrêt le 26 juin suivant : Le recteur se présentera à la première assemblée de la Faculté de théologie, laquelle aura lieu le 1er juillet, et il sera reçu avec les honneurs dus à son rang ; le syndic de la Faculté priera le recteur de mettre le passé en oubli et engagera l'assistance à rendre, en toute occasion, au chef de l'Université le respect auquel il a droit ; mais le recteur ne donnera lecture d'aucun acte, ne formulera aucune proposition en ce qui regarde l'Oratoire ; s'il a des communications à faire, il les fera par écrit et la Faculté répondra de même. Ce dernier point, inspiré par la sagesse, obviait à toute pénible altercation.

L'arrêt fut exécuté ponctuellement. Mais, dans cette séance du 1er juillet, deux faits sont à signaler : la démission du syndic et l'intervention du roi. Filesac était sans doute fatigué, écœuré de tant et de si misérables querelles. Quant à Louis XIV, il en-

1. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 76, d'après *Acta rectoria*.

tendait que l'affaire se terminât. M. de l'Aubépine, évêque d'Orléans, se présenta au nom de Sa Majesté. Il était porteur de lettres royales donnant ordre à la Faculté de prendre une délibération relativement à l'Oratoire. Lecture faite de ces lettres avec une allocution à l'appui, il se retira quelques instants, puis revint accompagné de deux notaires pour consigner les noms de ceux qui voteraient pour ou contre la congrégation en cause. La pluralité des suffrages fut en faveur de l'Oratoire. Les docteurs et les gradués furent donc maintenus dans leurs droits et privilèges académiques. La question de l'avenir était aussi résolue : les Oratoriens seraient admis à se présenter aux grades théologiques.

Les trois Facultés, trouvant toute cette procédure irrégulière, se pourvurent au Parlement qui, le 15 juillet, leur enjoignit par arrêt de ne plus s'occuper de cette affaire [1].

Il restait, pourtant, une ressource à l'esprit vindicatif de Richer : faire prononcer contre les docteurs en cause l'exclusion de la Sorbonne. Il lui fallait pour cela user de son influence sur le collège, y manœuvrer avec une habileté non ennemie de la ruse. Il ne manqua pas à la tâche recherchée et arriva au succès désiré. Le 14 août, le célèbre collège décrétait l'exclusion des docteurs oratoriens et les privait de leurs droits de sociétaires [2].

Grâce au crédit du cardinal de Bérulle et à son renom de sainteté, la Congrégation de l'Oratoire prospérait à Paris et s'étendait en province.

La Faculté, qui avait accordé aux Oratoriens droit d'entrée dans son sein, resta généralement en bons termes avec eux. Cependant, elle n'admettait pas que, dans des thèses théologiques, on poussât jusqu'à une outrance injustifiable les louanges du saint fondateur.

Un Pierre Potel, maître ès arts et candidat aux grades théologiques, s'avisa un jour d'adresser au cardinal, en lui dédiant sa tentative, une lettre dans laquelle il le proclamait sans égal

1. *Collect. judicior...., ibid.*, p. 82-85, où divers procès-verbaux, l'allocution de l'évêque d'Orléans, les deux arrêts du Parlement.

V. aussi M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 75-76, et M. l'abbé Puyol, *Edmond Richer*, Paris, 1876, in-8, t. II, pp. 28 et suiv.

2. *Edmond Richer, ibid.*, pp. 27, 48-49, où *Conclusion de la maison de Sorbonne contre le Oratoriens*, d'après le *Registrum priorum Sorbonæ*.

parmi les hommes et même parmi « les fils d'adoption du Christ », lui appliquait ou accommodait en son honneur certains textes sacrés. Ainsi il disait au cardinal ou du cardinal : *Ecce vir Oriens nomen ejus ; — Ceciderunt mihi funes in præclaris, quoniam in manibus tuis sortes meæ ; — Ideo speravi in te, quia cognovi nomen tuum ; — Non satiabor enim donec apparuerit mihi gloria tua.* Le plus grave pour Pierre Potel, c'est qu'il plaça cette lettre en tête de sa tentative.

La Faculté ne pouvait laisser passer tant d'exagérations doctrinales. Elle estimait qu'il y avait là une sorte de blasphème. Elle exigea une rétractation à laquelle se soumit le jeune théologien.

Ceci se passait en 1628 [1].

Si deux congrégations nouvelles s'étaient attiré les attaques académiques, le conflit avec les Jésuites allait renaître, seconde période où les athlètes, des deux côtés, ne montrèrent pas moins d'adresse, de courage, d'ardeur, de ténacité.

1. *Collect....*, tom. II, par. II, p. 278-279.

Potel disait dans sa rétractation : « .... eamdem (epistolam) lubens et volens « damnavi et reprobavi ; et professus sum, si mihi integrum fuisset, alienum « omnino animum esse a simili epistola conficienda, addita etiam cautione, « ut in medio actu responsionis tentativæ eamdem retractationem palam et « publice edam.... »

CHAPITRE III

CONTINUATION D'UNE LUTTE MÉMORABLE

I. Les premiers engagements. — II. La mêlée. — III. Barclay et Bellarmin. — IV. La campagne de 1611-1612. — V. Suarez. Les États-Généraux. Petite guerre. — VI. La paix armée. — VII. La dernière bataille. — La paix forcée.

Les Jésuites ne perdaient pas l'espérance de voir annuler la sentence de bannissement prononcée contre eux.

Dès l'année 1598, le P. Richeome, retiré à Bordeaux, adressait, au nom de la Société, une *Tres humble remonstrance et requeste des religieux de la Compagnie de Jesus au tres chrestien roy de France et de Navarre, Henry IV*. Assurément, était-il écrit aux premières lignes, si notre exil importait au bonheur du roi, de la France et même de l'Université, nous subirions notre malheur en silence. Mais il n'en est rien. C'est pourquoi nous élevons la voix.

Le lecteur n'a pas oublié qu'on avait essayé de faire peser sur les Jésuites la triple accusation d'être inféodés à l'Espagne, ennemis du roi, corrupteurs de la jeunesse. « La premiere accusa-« tion, disait Richeome, estoit pour nous faire haïr du public « et principalement des grands ; la seconde pour nous mettre « en vostre disgrace particulierement; la troisiesme pour nous « rendre odieux et inutiles en France ; et toutes trois ensemble « pour nous denoncer la guerre avec pretexte de belles raisons « et nous exterminer avec louange [1]. »

Il n'était pas difficile à Richeome de faire justice de la triple accusation. Les deux premières étaient absurdes. Richeome di-

1. *Tres humble remonstrance....*, Bordeaux, 1598, in-12, p. 15.

sait de la troisième : « Que nous enseignions la religion catho-
« lique et les autres leçons de vertu en nos escoles, cela est trop
« clair pour estre prouvé. Le vouloir prouver, c'est esclairer le
« soleil avec une chandelle : l'experience le dit, toute la France
« le croit, les villes en parlent, les Parlemens l'afferment, toute
« l'Europe le tesmoigne et les ennemis de nostre religion les
« mieux nez le confessent [1]. »

Aussi, les dévoués enfants d'Ignace de Loyola espèrent-ils que le monarque, « la merveille des roys et le roy des merveilles, » après avoir « heureusement ouvert et serré cette royale main sur la paix » avec ses plus puissants ennemis, ne voudra « faire la guerre à outrance à des pauvres et infirmes religieux, » ses sujets. « Obligez nous donc, Sire, de vostre faveur, s'il vous plaist, et nous ne faudrons de vous servir en tres fideles subjects, tres affectionnez serviteurs et tres obeissans enfans; et, comme tres humbles religieux, demanderons à la divine et supresme bonté que, comme elle vous a faict grand roy de deux royaumes en terre, elle vous donne au ciel, en son grand royaume, pour troisiesme diademe, la couronne de l'immortelle felicité [2]. »

La remontrance fut bien accueillie du public, comme l'attestent les six éditions qui se succédèrent en peu de mois. Le bon roi fut loin d'y être insensible [3].

L'année suivante, le P. Laurent Maggio accompagnait en France le légat apostolique. Admis en présence du roi à Blois, il plaida avec non moins d'habileté la cause de l'ordre.

A cette cause étaient déjà gagnés plusieurs conseillers de la couronne : Pompone de Bellièvre, Brulard de Sillery, Nicolas de Villeroy.

Rome intervenait diplomatiquement par le cardinal d'Ossat, notre ambassadeur dans la ville éternelle, et par Aldobrandin, cardinal-légat en France [4].

1. *Tres humble remonstrance....*, p. 74.

2. *Ibid.*, pp. 2, 138.

3. Jouvency, *Historiæ Societatis Jesu pars quinta, tom. posterior, ab anno Christi MDXCI ad annum MDCVI*, Rome, 1710, in-fol., p. 63 : « Placuit Henrico libellus. »

4. Dans une lettre de Henri IV et de M. de Villeroy au cardinal d'Ossat, en date du 20 janvier 1601, nous lisons (c'est le roi qui parle) : « Il (le cardinal-

I. — LES PREMIERS ENGAGEMENTS

Dans ces conditions, le succès semblait assuré.

C'est alors que, sous le voile de l'anonymat, Antoine Arnauld redescendit dans l'arène par son *Franc et veritable discours au roy sur le restablissement qui luy est demandé pour les Jesuites.* C'était en l'année 1602. Il refaisait son plaidoyer d'autrefois, ne se montrant ni moins violent ni plus logique.

La doctrine des Jésuites était dangereuse pour la couronne de France; car, comme certains théologiens de Rome, « ils ont voulu mettre en avant que les papes pouvoient excommunier les roys et deslier leurs subjects du serment de fidelité. » Et le roi ne doit pas oublier que « sur l'heure telles propositions, comme schismatiques, ont esté condamnées par le corps de Sorbonne, authorisé de toute l'Eglise gallicane, et par les arrests de vostre Parlement, qui ont esté les deux grands boucliers de vos predecesseurs contre les entreprises qu'on a voulu faire [1]. »

Et l'Université n'a-t-elle pas senti l'influence néfaste de la présence des Jésuites ?

« Auparavant qu'ils fussent venus en France, tous les beaux « esprits, tous les enfans de bon lieu estudioient en l'Université « de Paris, où il y avoit toujours vingt ou trente mil escholiers, « tant françois qu'estrangers. Ceste grande multitude attiroit « tous les plus doctes et plus celebres hommes de l'Europe, soit « pour paroistre, soit pour profiter. Les places de lecteurs pu- « blics, instituées par le roy François I^er^, estoient recherchées « et retenues dix ans auparavant par les lumieres des lettres. En « la seule sale de Cambray, se faisoient lors de plus belles et

« légat) m'a fait instance aussi de la publication du Concile et du rapel des « Jesuites. Apres luy avoir representé les difficultez qui m'avoient empesché « de satisfaire à l'un et à l'autre, je luy ai promis de commander ladite publi- « cation et d'en faire depescher la declaration necessaire, à mon retour à « Paris; et par delà me resoudre de ce que je feray pour les autres, luy fai- « sant entendre mon intention estre de les admettre en certains lieux de mon « royaume; et, selon qu'ils se comporteront en iceux, d'estendre davantage « ladite grace et les traiter favorablement, monstrant que je desire qu'ils me « donnent occasion de les faire remettre partout. » (*Lettres du cardinal d'Ossat,* Paris, 1698, in-4, t. II, Append., p. 12.)

1. *Le franc et veritable discours....,* s. l., 1602, in-12, pp. 10, 7.

« plus doctes leçons en un mois, que depuis par toute l'Univer-
« sité en un an, compris les Jesuites, qui ont trouvé moyen de
« s'establir petit à petit en toutes les meilleures villes du
« royaume ; et, en ce faisant, ont coupé les sources d'ou venoit
« ceste grande multitude d'escholiers ; et par mesme moyen ont
« fait cesser un autre grand bien qui advenoit a la jeunesse estu-
« diant à Paris, laquelle se civilisoit davantage en la langue fran-
« çoise et aux mœurs et affection envers le general de l'Estat [1].... »

La conclusion du discours était digne des prémisses :

« Ce grand Dieu qui d'en hault cognoit les feintises, les hypo-
« crisies, le venin que couvent les Jesuites dans leur estomac,
« ce grand Dieu qui sçait le dessein perpetuel, essentiel, radiqué
« dans leurs veines, qui est d'abatre la gloire de cette couronne
« et de cette monarchie, vous face la grace, Sire, de bien discer-
« ner les amis d'Alexandre d'avec les amis des Jesuites. Et en
« commandant l'execution entiere de vostre grand arrest, faire
« cognoistre à toute la chrestienté que vous vous sçavez aussi
« bien et aussi prudemment garantir des ruses, des artifices
« et des mines secrettes de vos ennemis, que rompre, dissiper
« et perdre courageusement leurs armées et leurs forces ou-
« vertes [2]. »

Un autre champion de l'Université, Étienne Pasquier, se mit de la partie. Comme Antoine Arnauld, Étienne Pasquier n'avait-il pas, dans de retentissants procès, plaidé contre les Jésuites? Comme lui également, dans son œuvre de combat, il garda l'anonyme. Nous voulons désigner le *Catechisme des Jesuites ou examen de leur doctrine* [3], véritable pamphlet qui, sous forme de dialogue, était l'amer et énorme développement du plaidoyer de jadis.

Deux réponses furent opposées à ces deux irréductibles adversaires, l'une grave, l'autre sur le ton également pamphlétaire, la première sous le titre de *Plainte apologetique au roy tres chrestien de France et de Navarre pour la Compagnie de Jesus* [4], la seconde sous celui de *Chasse du renard Pasquin, descouvert et pris en sa taniere du libelle diffamatoire, faux marqué le Catechisme des*

1. *Le franc et veritable discours....*, p. 4-5.
2. *Le franc et veritable discours...., in fine.*
3. Villefranche, 1602, in-12. Le vol. comprend 358 pages.
4. Bordeaux, 1603, in-12.

Jesuites, par le sieur Fœlix de la Grace, gentilhomme françois, seigneur dudict lieu [1].

Le P. Richeome était l'auteur de ces deux réfutations. Il avait signé la *Plainte apologetique* et placé sous un faux nom la *Chasse du renard*. Nous laissons de côté la réponse pamphlétaire, comme nous avons laissé de côté le pamphlet qui l'avait amenée. Mais la réponse sérieuse est vraiment bien agencée.

A entendre nos adversaires, disait l'apologiste, nous sommes de mauvais éducateurs. Mais le public est loin de penser ainsi. En effet, sur ce point de l'instruction de la jeunesse, nous avons en notre faveur le témoignage de toutes les villes de l'Europe où nous avons des collèges; car elles « se trouvent bien de nos escoles, nous fient leur jeunesse et approuvent nos exercices et les louent plus que nous ne demandons; et les villes qui n'ont point de colleges et cognoissent notre façon d'enseigner, ne cessent d'en demander. »

A entendre nos adversaires, nous n'avons que des professeurs peu habiles, voire ignorants. Alors pourquoi redouter leur concurrence?

A entendre nos adversaires, nous sommes cause que l'Université s'est dépeuplée. Mais, si nous avions contribué à cette dépopulation, d'où vient que, depuis notre expulsion, il y a huit ans, cette dépopulation n'a pas pris fin?

Henri IV avait bien raison de dire, pour calmer les singulières susceptibilités de l'*Alma Mater* : « Faites mieux que les Jésuites et vous aurez plus d'escoliers. »

L'apologiste lançait, en même temps, ce trait aux universitaires : « Ce n'est pas la multitude des escoliers qui attire les « bons regens; ce sont les bons regens qui font venir la multi« tude des escoliers.... Les escoliers sont comme les pigeons : « ils s'assemblent à plus grande harde aux lieux où ils trouvent « plus de grains [2]. »

Cette même année 1603, les affaires du royaume avaient appelé Henri IV dans la ville de Metz. Une députation de Jésuites vint lui présenter les hommages de l'ordre, protester de son dévouement à la couronne et le supplier instamment de mettre fin à leur exil.

1. Villefranche, 1603, in-12.
2. *Plainte apologetique....*, p. 22-32.

A la cour, il n'y avait guère d'opposant considérable que le duc de Sully. Le roi, obéissant à son cœur autant qu'à la politique, ne voulait point tenir injustement et indéfiniment exclus de la grande famille française des sujets fidèles et dévoués. Au retour du roi à Paris, une commission fut convoquée chez le connétable de Montmorency et émit un avis favorable à la rentrée des Jésuites. En septembre, dans la ville de Rouen, des lettres-patentes furent données en conséquence.

Toutefois, l'acte royal portait certaines restrictions.

Tous les Jésuites résidant en France devaient être français. Ils n'étaient autorisés à séjourner et avoir des collèges que dans les villes où ils demeuraient au moment des lettres-patentes, c'est-à-dire à Toulouse, Auch, Agen, Rodez, Bordeaux, Périgueux, Limoges, Tournon, Le Puy, Aubenas, Béziers, Lyon, Dijon. A La Flèche, la maison royale leur était cédée comme habitation et pour un collège à établir. Ils ne pouvaient se fixer ailleurs qu'avec la permission formelle du roi. Ils ne pouvaient, non plus, acquérir sans permission semblable.

Le droit commun aux autres ordres leur était applicable. Les religieux résidant en France devaient prêter serment, devant les officiers royaux de la résidence, de ne rien faire contre l'autorité du souverain et la paix du royaume. La Société prenait l'engagement de ne rien entreprendre qui pût porter préjudice aux évêques, chapitres, curés, universités. Une mesure de précaution était ainsi libellée : « Que ceux de ladite Societé auront « ordinairement pres de nous un d'entre eux qui sera françois, « suffisamment autorisé parmy eux pour nous servir de predi- « cateur et nous respondre des actions de leurs compagnies « aux occasions qui s'en presenteront. »

Libéralement les biens confisqués étaient rendus [1].

Jusqu'alors, nous avons assisté à des escarmouches d'avant-

1. Dans recueil général intitulé : *Pour les Universitez de France, jointes en cause, contre les Jesuites, demandeurs en cassation d'arrest de Parlement de Thoulouse....* Ce recueil a été formé postérieurement, puisqu'il s'agit de débats de 1624 et 1625, et que dans le recueil a pris place une pièce : *Advertissement pour les Universitez de France....*, imprimée en 1624.

Les lettres-patentes sont aux premières pages du recueil VI ou dernier.

Elles ont été reproduites par M. Jourdain dans son *Histoire de l'Université de Paris aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles*, Paris, 1862-1866, in-fol , *Pièc. justificat.*, p. 25-26.

garde. La lutte ouverte, où vont donner l'Université et spécialement la Faculté de théologie, soutenues par le Parlement, ne tardera pas à s'engager.

Le Parlement donna le signal et ouvrit les hostilités.

Il y eut, d'abord, pendant trois mois, l'opposition sourde du non-enregistrement. Puis, des remontrances furent portées au pied du trône. Ce fut la veille de Noël. Le célèbre Achille de Harlay, premier président du Parlement, se trouvait naturellement à la tête de la députation. La reine était présente.

Après avoir rappelé les protestations anciennes et universelles contre l'établissement du nouvel ordre en France, et les divers arguments qui justifiaient les protestations, sans oublier les accusations qui pesaient sur l'ordre, l'orateur suppliait le roi « d'avoir compassion de l'Université, » dont les précédents rois, par leur munificence et leur protection, ont fait un ornement pour la bonne ville de Paris. Il ajoutait :

« Nous sçavons qu'elle a besoin d'estre reformée; mais sa re-
« formation ne sera point par sa ruine qui sera inevitable, non
« par l'absence de ceux de la Societé, mais par la multitude
« des colleges que vous permettez en diverses provinces, les-
« quels, ayant la commodité pres d'eux, n'envoyront plus leurs
« enfans en ceste ville; ce que vous jugerez de consequence,
« considerant que ceux qui y sont nourris s'accoustument en
« leur jeunesse à voir et recognoistre les roys et les marques
« de souveraineté. Ceux qui sont elevez es petites villes ne
« recevront ceste instruction et n'auront le ressentiment sem-
« blable; et, en ce faisant, l'Université, autrefois si florissante,
« sera du tout ruinée par l'establissement de dix ou douze col-
« leges de ceux dont la Societé sera tousjours suspecte à l'ins-
« truction de la jeunesse et tres dangereuse [1]. »

Ce langage ne manquait pas d'habileté : on voulait rattacher les intérêts du roi à ceux de l'Université, en affirmant que le royalisme ne pouvait que gagner par l'instruction universitaire, tandis que fatalement il perdrait par l'établissement de collèges par les Jésuites.

1. Dans recueil : *Pour les Universitez de France....*, recueil VI, p. 7-21 : *Remonstrances de la cour de Parlement de Paris sur le restablissement des Jesuites....*

Henri IV répondit en roi qui prétend être parfaitement informé de tout et se montre absolument résolu à suivre sa volonté. Dans son discours perce, à la fois, une certaine mauvaise humeur et quelque peu d'ironie :

« Je vous sçay bon gré, dit-il, du soing que vous avés de ma « personne et de mon Estat. J'ay toutes vos conceptions en la « mienne ; mais vous n'avés pas la mienne aux vostres. Vous « m'avés proposé des difficultez qui vous semblent grandes et « considerables, et n'avés sceu que tout ce que vous avés dit, a « esté pensé et consideré par moy, il y a huict ou neuf ans, et « que les meilleures resolutions pour l'advenir se tirent de la « consideration des choses passées, desquelles j'ay plus de co- « gnoissance qu'autre qui soit. » Mais il y a eu de sévères condamnations non seulement par le Parlement, mais par la Faculté de théologie. Il n'y a pas à s'arrêter à ces condamnations. Quant à la Sorbonne, si elle a prononcé contre les Jésuites, « c'a esté sans les cognoistre. » L'Université a même « occasion « de les regretter, puisque par leur absence elle a esté comme « deserte, et les escholiers, nonobstant tous vos arrests, « les ont esté chercher dedans et dehors mon royaume. Ils « attirent à eulx les beaux esprits et choisissent les meilleurs, « et c'est de quoy je les estime.... Je les tiens necessaires à mon « Estat ; et, s'ils y ont esté par tolerance, je veux qu'ils y soient « par arrest. Dieu m'a fait la grace de les y restablir par edict. « Ils sont nez en mon royaume et sous mon obeissance. Je ne « veux entrer en ombrage de mes naturels subjects.... Laissés « moy conduire cest affaire : j'en ay manié d'autres bien plus « difficiles ; et ne pensés plus qu'à faire (ce) que je vous dis [1]. »

Il n'y avait ni à résister ni à tergiverser. Les lettres-patentes furent enregistrées le 5 janvier suivant.

Grâce à la bienveillance royale, les enfants de Loyola fondaient même, en dehors des lieux spécifiés dans ces lettres-patentes, des collèges et des résidences. A Billom, Bourges, Poitiers, Moulins, s'ouvraient des établissements d'instruction, tandis qu'à Tournon, où ils enseignaient la grammaire, ces religieux furent autorisés à donner des leçons de mathématiques,

1. *Lettres missives de Henri IV*, publiées par M. Berger de Xivrey, t. VI, p. 182-184.

de philosophie et de théologie. Reims leur ouvrait ses portes sur la demande de l'archevêque. Un peu plus tard, ce fut le tour d'Orléans et de Roanne. Fontenay-le-Comte voyait s'élever un noviciat. Dans le Béarn, le roi décida que, « sans avoir egard aux anciens arrests, ils fussent admis et receus à faire exercice de la religion catholique romaine tout ainsi que les religieux des autres ordres. » Il gratifia même de 300,000 livres leur collège de la Flèche [1]. A Paris, en 1606, il leur fut permis d'habiter leur maison de Saint-Louis et leur collège de Clermont, et d'y faire « toutes les fonctions ordinaires et accoustumées » en leur ordre. Les leçons publiques étaient exceptées [2]. Tout cela semblait bien présager la résurrection de l'ancien collège.

Le 12 octobre 1609, le roi signait, à Fontainebleau, des lettres-patentes où nous lisons :

« Et maintenant que nous sçavons qu'il est utile et necessaire « pour le bien de nos subjects que les dicts Jesuites facent lec- « ture publique de la theologie en nostre bonne ville de Paris, « de nostre propre mouvement, certaine science, pleine puis- « sance et authorité royalle, et pour bonnes et grandes consi- « derations à ce nous mouvans, avons par les presentes, pour « ce signées de nostre main, permis et permettons aux dicts « Jesuites faire quant à present lecture publique de la theologie « en leur college de Clermont à jours et heures commodes. Et « pour ce vous mandons que ceste presente nostre permission « vous ayez à lire et registrer, du contenu en icelle faire jouir « et user les dicts Jesuites pleinement, paisiblement et perpe- « tuellement ; sans en ce leur faire ou donner ny permettre « estre faict, mis ou donné aucun empeschement au contraire, « lequel si faict, mis ou donné leur estoit, voulons estre par « vous mis incontinent et sans delay à pleine et entiere deli- « vrance et au premier estat.... ; car tel est nostre plaisir [3]. »

La concession royale n'était pas de sitôt attendue. Ce fut pour l'Université un coup terrible. La Faculté de théologie se trouvait directement atteinte.

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris....*, pp. 37, 49.

2. *Pour les Universitez....*, recueil VI, p. 45-47 : *Lettres patentes par eux obtenues le 27 juillet MDCVI....*

3. *Pour les Universitez de France....*, recueil VI, p. 48-50; Félibien et Lobineau, *Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 36.

Le 7 novembre, les députés ordinaires de l'Université se réunirent au collège de Calvi [1]. Il y fut décidé que l'*Alma Mater* ferait opposition à l'enregistrement. Cette décision fut confirmée, le 9 du même mois, par chaque Faculté en assemblée particulière.

La Faculté de théologie marcha vaillamment à la tête des opposants. Rien ne l'arrêtait, pas même la crainte de déplaire au roi. Elle eut, le 16 du même mois, une assemblée plénière à la Sorbonne. Plusieurs orateurs se firent entendre, Richer entre autres. Il y avait unanimité dans les sentiments, identité dans le langage, uniformité dans les conclusions : les Jésuites ne devaient pas enseigner à Paris. Les discours peuvent se résumer en ces quelques lignes d'après la conclusion même de la Faculté :

La question est de savoir comment la Faculté de théologie et même l'Université entière pourront se soutenir, si une fois les Jésuites régentent à Paris. Les Pères ont déjà en France près de trente-cinq collèges, d'où l'on voit sortir tous les jours des essaims d'écoliers grossissant sans cesse. De partout ils peupleront leur collège de Paris, et feront de l'Université une vraie solitude. Ils agiraient bien mieux en se concentrant dans les provinces où l'on manque de professeurs de théologie, tandis qu'à Paris on en a beaucoup, et de très habiles. Mais il y a autre chose. Les Révérends Pères n'entendent pas se limiter à la théologie. Ils se proposent parfaitement bien de se livrer aussi à l'enseignement des humanités. Conséquemment, ce serait chez eux une sorte d'Université. Les Jésuites, en effet, ont pour habitude de se glisser imperceptiblement, de ramer comme les matelots, le dos tourné vers la proue, et de diriger toujours leur barque vers le port désiré. Ils commencent leurs attaques par la Faculté de théologie comme étant en meilleur état de résistance, et malgré cela ils comptent sur le succès; triomphe qui leur assurerait celui des autres Facultés et, par là, leur procurerait la conquête des plus fameux collèges universitaires. La Faculté de théologie, qui est la première du monde, doit se faire un point d'honneur de combattre pour sa défense

1. Les députés ordinaires de l'Université étaient le recteur, les doyens des Facultés et les procureurs des Nations.

et son salut [1]. Du reste, on ne doit pas supposer qu'un roi aussi juste que Henri IV veuille pousser la complaisance pour les Jésuites jusqu'à la ruine de sa fille aînée qui a rendu tant de services à l'État et à l'Église de France [2].

Et qu'on ne vienne pas alléguer que les Jésuites désirent « ardemment » être membres et amis de l'Université. « Peut-on « les en croire sur leur parole, eux qui recherchent nostre « amitié, toutes les fois qu'ils font quelque chose contre l'Univer- « sité, et qui n'ont pas plus tost reussi dans leurs desseins qu'ils « nous meprisent, nous et tout ce qüi nous appartient, d'une ma- « niere insultante.... S'ils nous font tant de mal n'estant pas de « l'Université, combien plus en feroient-ils s'ils en estoient [3] ! »

Il fut arrêté, « du consentement unanime de tous docteurs, »

1. « Que si ça esté une chose si salutaire et si glorieuse pour les docteurs « de Louvain que de s'opposer aux Jesuites, la Faculté de theologie, qui estoit « la premiere escole du monde, ne devoit-elle pas, à plus forte raison, se faire « un point d'honneur et regarder comme un point decisif de combattre « contre ces Peres pour sa defense et sa conservation ? »

2. Rappelant ce qu'on reprochait aux Jésuites, à savoir qu'ils étaient institués « pour suppleer aux defauts de tous les ordres, de toutes les religions, « de tous les couvens du monde chrestien, pour corriger ce qu'il y a de de- « fectueux, pour redresser ce qui n'est pas conforme aux regles et pour « imposer silence aux orgueilleuses escoles des Universitez, » l'on ajoutait : « Qu'il ne falloit donc pas s'etonner qu'ils ne voulussent point souffrir d'egal, « pas mesme d'inferieur dans l'art de professer, à moins qu'il ne se laissast « conduire à la fantaisie des Peres de la Societé, comme un cheval bien « dressé se laisse conduire au gré d'un bon academiste. De la venoit que, « dans presque toute l'Italie, en Piemont, en Lombardie, en Flandre et en « Pologne, les Jesuites dominoient dans les sciences et dans la littérature; « qu'il ne leur restoit plus en France que l'Université de Paris à dompter.... »

3. Du Plessis d'Argentré, *Collectio judiciornm de novis erroribus* ..., Paris, 1728-1736, in-fol., t. II, par. II, p. 2-8 : *Conclusio sacræ Facultatis theologiæ, qua deducuntur rationes oppositionis litteris PP. Societatis Jesus obtentis ab Henrico IV....* La *Conclusio* est également ici en français.

V. aussi : *Pour les Universitez de France....*, recueil VI, p. 51-61 ; *Censures et conclusions de la Sacrée Faculté de theologie de Paris touchant la souveraineté des rois...., la fidelité que leur doivent leurs sujets, la sureté de leurs personnes et la tranquillité de l'Estat*, Paris, 1720, in-4, p. 160-169, où la conclusion est aussi en latin et en français.

Il est à remarquer que la *Collectio* et les *Censures et conclusions* font lire dans ces deux langues les actes motivés de la Faculté de théologie sur le grave sujet qui nous occupe. Souvent ces actes étaient imprimés et jetés dans le public, ce dont parfois se plaignaient les Jésuites.

Quant à nous, lorsque nous faisons des citations, nous reproduisons le texte français.

qu'on formulerait un double recours, l'un au roi, l'autre au Parlement, aux fins de faire retirer à la Compagnie de Jésus le droit d'enseigner à Paris ou, au moins, d'empêcher l'homologation de la concession fatale. De plus, tous les docteurs prirent l'engagement de prêter au chef de l'*Alma Mater* un secours efficace pour le triomphe de la cause universitaire [1]. Les autres Facultés furent également unanimes dans l'adoption des mêmes résolutions [2].

La mort du roi, sous le poignard de Ravaillac, laissait les choses en l'état.

II. — LA MÊLÉE

Le 27 mai, jour du supplice du régicide, cet arrêt était rendu : « La Grand'Chambre, Tournelle et de l'Edict assemblez, pro- « cedant au jugement du procez criminel et extraordinaire, fait à « la requeste du procureur general du roy, pour le tres meschant, « tres cruel et tres detestable parricide commis en la personne « sacrée du roy Henry IV ; ouï sur ce le procureur general du « roy, a ordonné et ordonne que, à la diligence des doyen et « syndic de la Faculté de theologie, ladicte Faculté sera assem- « blée au premier jour, pour deliberer sur la confirmation du « decret d'icelle, du 13 décembre 1413, resolu par censure de « cent quarante un docteurs de ladicte Faculté, depuis autorisé « par le Concile de Constance, à savoir qu'il n'est loisible à au- « cun, pour quelque cause et occasion qui puisse estre, d'atten- « ter aux personnes sacrées des roys et autres princes souve- « rains. »

La décision à intervenir devait être signée par tous les docteurs de la Faculté ayant assisté à la délibération, et aussi par tous les bacheliers en cours de théologie, puis communiquée au procureur général et à la Cour, afin d'être ordonné « ce que de raison [3]. »

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 8 : *Conclusio S. Facultatis....*; *Cens. et conclus....*, p. 169.

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 3 : « Le lundi neuviesme jour de novembre, toutes « les Facultés de l'Université s'estoient elles mesmes assemblées chacune « en leur particulier et avoient separement resolu d'empescher pareille- « ment cette nouveauté. » Mais la Faculté de théologie, pour donner « plus de force » à l'opposition, jugea à propos de convoquer, pour le 16, une nouvelle assemblée de ses docteurs. De là, la *Conclusio*.

3. *Collect....*, *ibid.*, p. 9-10, arrêt dans *Conclusio S. Facultatis....*

Le Parlement se proposait de frapper les pernicieuses doctrines, mais il espérait aussi atteindre les Jésuites, dont quelques-uns, au milieu des troubles de la Ligue, n'avaient pas été indemnes sous ce rapport.

Relativement au décret théologique du 13 décembre 1413, il faut se rappeler qu'il avait été porté à la suite du meurtre du duc d'Orléans par ordre du duc de Bourgogne. Pour justifier ce crime, le triste docteur Jean Petit, créature de ce dernier, avait essayé d'établir, dans une réunion solennelle à l'hôtel Saint-Paul, qu'il est licite, honorable, méritoire, de tuer un tyran. Or, tel était le duc assassiné. Dès lors, le roi devait être satisfait. Il devait même « pardonner et remercier » le duc de Bourgogne. Gerson s'éleva contre une pareille doctrine. La Faculté fit cause commune avec le célèbre chancelier. Un peu plus tard (6 juillet 1415), le Concile de Constance anathématisait cette proposition : « Tout tyran peut et doit être tué licitement et « méritoirement par tout vassal ou sujet, et même au moyen « d'embûches, trompeuses flatteries ou adulations, nonobstant « tout serment, toute alliance faite avec lui, et sans attendre la « sentence ou le mandement d'aucun juge [1]. »

Le 4 juin, la Faculté réunit ses docteurs à la Sorbonne. Pour satisfaire à l'arrêt, qui ordonnait « chose si juste et necessaire », elle rédigea la délibération suivante :

« La sacrée Faculté, apres avoir exactement et soigneusement « examiné les opinions de tous les docteurs en general et de « chacun en particulier, est d'advis : premierement, que l'an- « cienne censure de ladite Faculté, confirmée par le Concile de « Constance, soit non seulement renouvellée, mais aussi bien « imprimée en l'esprit de tous les hommes ; secondement, que « c'est chose seditieuse, impie et heretique, d'attenter et mettre « les mains violentes sur les sacrées personnes des roys et « princes, quelque pretexte que tout subject, vassal ou estran- « ger quelconque puisse prendre ou rechercher. » Elle ajoutait en troisième lieu : La Faculté « veut et arreste que tous les doc- « teurs et bacheliers en theologie, au jour que l'on a de coutume « de faire serment de garder les statuts et articles de ladite Fa-

1. V. dans cet ouvrage, *La Faculté de théologie de Paris....*, *Moyen-Age*, t. IV, pp. 89 et suiv.

« culté, jureront aussi et promettront, sous leur seing, d'ensei-
« gner la verité de ce decret, soit quand ils liront des leçons en
« theologie ou prescheront la parole de Dieu. »

Dans son zèle, la Faculté n'entendait pas se borner à communiquer sa décision au Parlement. Elle statuait qu'elle serait livrée au public et en latin et en français [1].

Le Parlement n'eut pas besoin de se reporter au temps de la Ligue pour en tirer des accusations. Un livre vint le servir à souhait. Ce livre était dû à la plume d'un Jésuite espagnol de renom, Jean Mariana. Il était publié, au delà des monts, depuis quelques années déjà (1599). Il avait pour titre : *De Rege et regis institutione*, et était dédié à Philippe III lui-même : *ad Philippum III, Hispaniæ regem catholicum.*

Du principe que la souveraineté réside essentiellement dans la nation, l'auteur tirait, avec plus ou moins de logique, ces conséquences extrêmes :

1° Tout particulier peut mettre à mort un usurpateur de la souveraineté : *perimi a quocumque, vita et principatu spoliari posse.*

2° Un prince légitime, qui refuse de déférer aux remontrances de la nation, peut être déclaré par elle ennemi public, par elle condamné à mort, et tout particulier peut exécuter la sentence : *Et si res ferat neque aliter se respublica tueri possit, eodem defensionis jure ac vero potiori auctoritate et propria principem publicum hostem declaratum ferro perimere, eademque facultas esto cuicumque privato qui, spe impunitatis abjecta, neglecta salute, in conatum juvandi rempublicam ingredi voluerit.*

3° Dans l'impossibilité de réunir les représentants de la nation, s'il est certain que le vœu public soit pour la mort du tyran, un particulier est exempt de faute en satisfaisant lui-même à ce vœu : *qui votis publicis favens eum perimere tentavit, haudquaquam inique eum fecisse existimabo* [2].

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 9-12, où se trouvent les textes latin et français : *Conclusio S. Facultatis theologiæ Parisiensis contra impios et execrabiles regum et principum parricidas; Censures et conclusions de la sacrée Faculté de theologie de Paris touchant la souveraineté des roys....* Paris, 1720, in-4, p. 135-140.

2. Ces citations dans le liv. Ier, chap. VI, vers la fin. Dans le langage des théologiens, le tyran n'est pas seulement l'usurpateur ou le prince qui abuse de son autorité, mais le souverain qui se maintient au pouvoir contre la volonté de la nation.

L'ouvrage parut avec le privilège du roi et la permission du visiteur de la Compagnie dans la province de Tolède, sous le supériorat général de Claude Aquaviva.

Si ces témérités doctrinales se produisaient ainsi en Espagne et sous la monarchie absolue de Philippe III, non seulement impunément, mais avec les autorisations requises et l'agrément royal, il en fut autrement en France.

Armé de la décision de la Faculté de théologie, le Parlement, c'est-à-dire la Grand'Chambre, la Tournelle et la chambre de l'Édit, se réunit le 8 juin 1610 et, sur les conclusions du procureur général, statua en ces termes :

« Ladite Cour a ordonné et ordonne que ledit decret du 4 du « present mois de juin sera enregistré es registres d'icelle.... et « leu par chacun an à pareil jour 4 juin en l'assemblée de ladite « Faculté et publié au premier jour de dimanche es prosnes des « paroisses de ceste ville et fauxbourgs de Paris; ordonne que « ledit livre de Mariana sera bruslé par l'executeur de la haute « justice devant l'eglise de Paris; et a fait et fait inhibitions et « defenses à toutes personnes, de quelque estat, qualité et con- « dition qu'elles soient, sous peine de crime de leze majesté, « d'escrire ou faire imprimer aucuns livres ou traictez contre- « venans auxdits decrets et arrest d'icelle. »

Lecture de la décision théologique était également prescrite, dans le ressort de la juridiction parlementaire, le même dimanche, aux prônes des messes paroissiales des villes et faubourgs. Aux baillis et sénéchaux il était enjoint de publier, suivant la forme accoutumée, la décision et l'arrêt [1].

Il y avait là quelque chose d'anormal. De quel droit le Parlement ordonnait-il la lecture de la décision aux prônes des messes paroissiales? N'y avait-il pas empiétement réel sur la juridiction de l'ordinaire? Aussi l'évêque de Paris porta-t-il plainte devant la reine mère. Le nonce formula aussi des doléances. L'évêque et le nonce estimaient, d'autre part, que le Parlement n'aurait pas dû s'immiscer dans la question doctrinale, en condamnant le livre de Mariana [2].

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 12-13 : *Arrest de la cour de Parlement de Paris....* V. aussi *Censures et conclusions....*, p. 141-142.

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 56 avec renvois.

Mais la sentence du Parlement, dans sa partie principale, avait été exécutée le jour même où elle avait été rendue : le livre fut livré aux flammes au parvis de Notre-Dame [1].

La situation devenait très critique pour les Jésuites. S'ils comptaient de sincères partisans, ils voyaient aussi s'élever contre eux d'ardents adversaires, même dans le clergé et parmi les ordres religieux. L'Étoile nous apprend que « le dimanche 6 juin, frère Anselme Cochu, jacobin, à Saint Gervais, le matin et, apres dîner, l'abbé du Bois, de l'ordre de Cisteaus, à Saint Eustace, donnerent fort sur les Jesuites. » Ce dernier alla jusqu'à dire qu'ils « estoient cause en partie du malheureux assassinat commis en la personne sacrée du feu roy, et que les Jesuites l'avoient tué [2]. »

Le P. Coton était toujours à la cour. Confesseur de Henri IV, il dirigeait également la conscience du jeune Louis XIII et jouissait d'un grand crédit auprès de la reine mère.

Comme réponse aux ennemis de l'ordre, il publia, sans retard, une *Lettre declaratoire de la doctrine des Peres jesuites conforme au decret du Concile de Constance, adressée à la royne, mere du roy, regente de France.* Le privilège est du 26 juin de la même année 1610. La *Lettre* parut au commencement de juillet [3].

Le P. Coton ne pouvait nier la doctrine de Mariana. Il opposa à ce dernier les Jésuites qui avaient réprouvé le tyrannicide. Il nommait, analysant les passages à l'appui de l'assertion : les cardinaux Tolet et Bellarmin, Grégoire de Valence, Alphonse Salmeron, Martin del Rio, Martin Becan, Jacques Gretzer, Léonard Lessius, Nicolas Serier, Sébastien Heissius. Ce dernier établissait même, « par les propres paroles de Mariana, qu'il a parlé de sa teste, et que, s'apercevant qu'il excedoit les limites de la doctrine commune, avoit recogneu qu'il estoit subject a erreur, et s'estoit soumis à la censure de qui que ce fust. » Si donc, concluait le P. Coton, « telles les sentences de ces docteurs « graves et signalez de nostre Compagnie, quel prejudice peut « aporter l'opinion particuliere de Mariana à la reputation de

1. *Collect. judicior...., ibid.*, p. 13 : *Procez verbal de l'execution de l'arrest....*

2. *Registre-journal de Louis XIII*, collect. Michaud et Poujoulat, p. 604.

3. Paris, 1610, in-12.

« tout un ordre, lequel, estant selon son institut extresmement « jaloux de la manutention des sainctes ordonnances de l'Eglise « et respectant la puissance et authorité des roys qui pour le « temporel relevent de Dieu seul, a des longtemps desavoué la « legereté d'une plume essorée et nommement en la congrega- « tion de France, tenue en cette ville de Paris, l'an 1606? » Dans cette congrégation, on demanda au P. Claude Aquaviva, général de l'ordre, de réprimander ceux qui avaient écrit « au prejudice de la couronne de France » et de supprimer leurs livres. Le général répondit :

« Nous avons approuvé le jugement et le soin de vostre con- « gregation et avons esté grandement attristés que l'on ne se « soit apperceu de cela qu'apres l'impression de tels livres ; « lesquels toutefois nous avons soudain condamnez d'estre cor- « rigez et aurons soin tres exact desormais que telles choses « n'adviennent. »

Mais quelle était donc réellement sur la matière la doctrine de la Compagnie ? Le P. Coton la résuma en ces quelques points :

1° La Compagnie n'a pas d'autre doctrine que la doctrine de l'Église.

2° Le gouvernement de l'Église appartient au vicaire de Jésus-Christ, celui du royaume de France au roi.

3° Les rois, « christs du Seigneur, » sont « inviolables et doivent estre respectez comme choses sainctes et sacrées. »

4° Les rois sont établis par Dieu, et il n'est permis ni de leur désobéir, ni de se révolter contre eux.

5° Attenter à leur vie est un « execrable parricide, » un « forfait prodigieux et detestable sacrilege. »

6° Le décret du Concile de Constance « doit estre receu de tous et maintenu inviolable » et la déclaration de la Sorbonne est « saine, saincte et salutaire. »

Le général de l'ordre, Claude Aquaviva, intervint lui-même alors par un décret qui fut lancé dans le public. Par ce décret contre la *pernicieuse doctrine d'attenter aux personnes sacrées des rois*, défense absolue et sous peine d'excommunication était faite à tous les religieux de la Compagnie « de soutenir qu'il soit loisible à tout particulier, sous prétexte de tyrannie, de tuer les rois ou princes ou d'attenter à leurs personnes. » Ce serait là,

ajoutait-il, ouvrir la voie aux perturbations sociales et compromettre grièvement l'existence de ceux que Dieu a constitués pour gouverner les peuples [1].

Grâce à de puissants patronages, les Jésuites allaient sortir légalement de l'épreuve. Le 20 août, ils obtenaient des lettres-patentes qui ajoutaient même aux concessions précédentes celle d'enseigner les humanités au collège de Clermont. Ces lettres étaient habilement rédigées.

On rappelait d'abord ce qu'avait fait Henri IV :

« Le feu roy dernier decedé, nostre tres honoré sieur et pere « d'heureuse memoire, que Dieu absolve, ayant par son edit du « mois de septembre 1603 remis les Peres Jesuites en ce « royaume, ne voulut qu'ils peussent establir aucun college ou « residence en quelque lieu que ce soit, sans son expresse per- « mission. Et depuis, par ses lettres du 27 de juillet 1606, regis- « trées en nostre dit Parlement le 21 aout au dit an, leur permit « de resider en nostre bonne ville de Paris et y faire les fonc- « tions de leur vocation en leur maison professe de Saint Louis « et leur college appellé de Clermont, excepté pour la lecture en « classes publiques, qu'il ne voulut qu'ils fissent pour lors, jus- « qu'à ce qu'il eust sur ce declaré sa volonté. »

Henri IV, nous l'avons vu, s'était même prononcé, en 1609, pour les leçons de théologie.

« Quant à nous, voyant que plusieurs habitans de nostre dite « ville envoyent avec grande incommodité leurs enfans estudier « aux autres lieux où lesdits Jesuites font lecture publique, et « qu'il est plus utile pour nos subjets que leurs enfans estudient « en nostre bonne ville de Paris, où toutes sortes de sciences et « exercices honnestes abondent, et le langage françois y est « plus pur et plus poli qu'ailleurs, joint qu'en estudiant ils « apprennent insensiblement les formes et façons de vivre « qu'il faut observer en nostre cour et suite, et l'honneur qu'ils « sont tenus rendre à nous et à nos cours souveraines, les prin- « cipales desquelles sont establies à Paris, » nous croyons

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris,* p. 57, avec renvois. M. Jourdain a eu entre les mains « une réimpression de cette pièce, Paris, 1614, in-12; la pièce est annexée à l'ouvrage de Richer, *Hist. Acad. Par.*, t. IV, p. 160. » Cet ouvrage de Richer est resté inédit et se trouve à notre Bibliothèque nationale, ms. lat. 9943-9948.

devoir confirmer les concessions du feu roi et en ajouter de nouvelles.

Que l'Université ne s'effraie pas. Elle y trouvera son bien ; car, ceci est notoire, de ce que « lesdits Jesuites ne font lecture publique en leur college de Clermont, diminue l'affluence des escholiers de l'Université de ladite ville, » de cette glorieuse Université que « nous desirons restablir et remettre en son ancienne splendeur, voire augmenter, s'il est possible. »

Voici la conclusion, qui se faisait pressentir :

« Pour ces causes et autres bonnes et grandes considerations « à ce nous mouvans, avons, de nostre certaine science, grace « speciale, plaine puissance et authorité royale, mesme par advis « de la royne regente, nostre tres honorée dame et mere, et la « volonté que nous sçavons que nostre dit feu sieur et pere « avoit, avant son decez, de remettre les dites lectures es college, « avons ausdits Jesuites permis faire leçons publiques en toutes « sortes de sciences et autres exercices de leur profession audit « college de Clermont [1].... »

Il y avait dans les considérations royales beaucoup de bienveillance pour les Jésuites, et pour l'Université plus de courtoisie que de logique. Mais, ne fallait-il pas quand même consoler, rassurer l'*Alma Mater ?*

Notification des lettres-patentes fut faite au recteur le 26 suivant. Celui-ci convoqua les députés ordinaires de l'Université. Ces députés se prononcèrent, à l'unanimité, pour l'opposition à l'enregistrement. Néanmoins, cette unanimité ne se maintenait pas dans les compagnies en particulier. La Faculté de théologie se montrait d'abord favorable aux Jésuites. Celle de médecine opinait pour eux ; et celle de décret se désintéressait et s'isolait. Mais le recteur, s'en tenant à la décision des députés, signifia l'opposition universitaire [2].

L'affaire s'engagea judiciairement. Elle fut appelée le 6 septembre et renvoyée au lendemain, dernier jour d'audience avant les vacations. L'Université demanda l'ajournement jus-

1. *Pour les Universitez de France....*, recueil VI, p. 64-67 ; *Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 36-37.

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 59, avec *Pièces justificat.*, p. 34-36, et autres renvois, et aussi *Pour les Universitez de France....*, p. 68-78, où Actes d'opposition. V. également *Mercure franç.*, Premiere Continuat., fol. 176.

qu'après les vacances. Les Jésuites s'y opposèrent. L'avocat général, qui parlait au nom du procureur, appuyait l'opposition. Mais la Cour se prononça pour l'ajournement [1].

Les Protestants, non par amour de l'Université, mais par intérêt — car leur cause ne pouvait que gagner à ces luttes — prenaient parti contre les Jésuites. Un livret, où l'on s'efforçait de prouver que les Jésuites étaient *coupables et autheurs du parricide execrable, commis en la personne du roy tres chestien Henry IV d'heureuse memoire*, était alors donne au public. C'était l'*Anticoton ou refutation* de la *Lettre declaratoire* du religieux [2]. Le ministre du Moulin passait pour en être l'auteur.

Une autre virulente attaque se produisait, sous le nom de l'Université, dans une requête *à la Royne regente et à nosseigneurs les princes et seigneurs du Conseil* [3] : les doctrines politiques des Jésuites ne permettaient ni de les recevoir dans l'Université, ni de leur confier l'enseignement. Disons immédiatement que cette requête n'était pas l'œuvre de l'Université, qui s'empressa de la désavouer [4].

Les Jésuites, d'autre part, avaient des défenseurs. Une *Remonstrance tres humble à Messieurs de la cour de Parlement* était jetée dans le public. Elle était signée : Pelletier. Elle recommandait le *bon droict que poursuivent les Peres Jesuites sur leur restablisse-*

1. *Pour les Universitez de France....*, *ibid.*, p. 80-84, où des Extraicts des registres du Parlement.

2. S. l., 1610, in-8.

3. S. l. n. d., in-8.

4. *Collectio judicior....*, *ibid.*, p. 14; M. Jourdain, *Op. cit., Pièc. justificat.*, p. 36 : la Faculté de théologie disait « reprobandum libellum ; » et le recteur concluait : « Reprobare libellum jam editum tanquam scriptum ab Acade- « mia nec illum agnoscere, et reprobare omnes qui deinceps nomine Acade- « miæ et pro Academia conscribant, si qui forte conscribant sine nomine, « cognomine et conditione sive qualitate auctoris et sine licentia rectoris et « Academiæ. »

La *Conclusion* de la Faculté est du 15 septembre 1610. Elle renvoyait le livre au recteur. Le recteur, d'accord avec les députés de l'Université, portait son décret dès le lendemain.

Il est juste d'ajouter que la Faculté le réprouvait surtout *quod valde esset contumeliosus in summum pontificem.*

Le *Mercure françois*, de son côté, en désignant le pamphlet sous le nom de « remonstrance de l'Université à la royne regente et à nos seigneurs du conseil directement contre les Jesuites, » le juge « d'un assez beau stile et de pointes assez vives. » (*Mercure....*, Paris, 1619, an. 1610, fol. 499 v°.)

ment dans l'Université de Paris, nonobstant les calomnies qu'on sème aujourd'huy contre eux [1].

Le procès ajourné s'engagea après la Saint-Martin. Les Jésuites, n'étant pas sûrs du succès, demandèrent, à leur tour, une remise. Ils n'obtinrent qu'un délai de quelques jours. Mais, au jour fixé pour les débats, ordre de la reine fut signifié au recteur de ne point porter plainte et au Parlement de surseoir à toute délibération [2].

Le Parlement et la Faculté de théologie allaient prendre une sorte de revanche sur un autre terrain, le terrain doctrinal où ils avaient déjà victorieusement combattu.

III. — BARCLAY ET BELLARMIN

Guillaume Barclay, professeur de droit à l'Université de Pont-à-Mousson, s'était fait le champion, assez modéré du reste, de la doctrine du droit divin des monarques. D'abord, en 1600, dans le *De Regno et regali potestate*, ouvrage dédié à Henri IV. S'il n'admettait pas que Dieu constituât immédiatement les monarques, s'il enseignait que le Roi du ciel se bornait à ordonner d'établir les rois de la terre, il n'admettait point que les monarques, une fois constitués, pussent être privés de leur autorité. Nous lisons, en effet, à la fin du chapitre second du troisième livre : « Le peuple peut établir un roi, mais il ne peut nullement « lui enlever le sceptre ; et si on devient roi par la volonté du « peuple, on ne cesse pas de l'être par une volonté contraire du « même peuple, quand on a été placé légitimement sur le trône ; « car, après l'acte qui a fait le roi, il ne reste plus au peuple « rien à donner à celui-ci et le peuple ne peut rien lui enlever « sans injustice. » A la fin du chapitre VI du même livre, l'auteur s'efforçait de prouver, avec force arguments, que *les rois, si mauvais soient-ils, sont supérieurs au peuple et qu'il faut les abandonner au jugement de Dieu*. En 1609, Barclay revenait sur la même question et accentuait la même doctrine dans le *De Potestate papæ, an et quatenus in principes sæculares jus et imperium habeat*.

1. Paris, 1610, in-12.
2. *Pour les Univers. de Franc....*, *ibid.*, p. 85-86.

C'était, en particulier, la négation même de ce qu'on appelle le *pouvoir indirect* dans les choses civiles.

Le célèbre Jésuite Bellarmin prit la plume pour combattre cet absolutisme et cette irresponsabilité des souverains, et revendiquer pour le pape ce qu'il estimait légitime. De là, en 1610, le *Tractatus de potestate summi pontificis in rebus temporalibus adversus Guillelmum Barclaium.*

Le Parlement s'émut non des doctrines de Barclay, mais de celles de Bellarmin. C'était naturel. En frappant ce dernier, le Parlement espérait frapper de nouveau et du même coup la Société ennemie.

Le 26 novembre, le jour même où Marie de Médicis avait transmis l'ordre de ne pas donner suite au procès engagé, Louis Servin, premier avocat du roi, assisté de Louis Duret, premier substitut du procureur général, requit longuement contre le livre de l'illustre cardinal, et cela dans l'intérêt de la royauté. Il s'appuyait, en particulier, sur saint Pierre et saint Paul, ces deux grands apôtres qui enseignaient, le premier qu'il faut être *soumis au roi*, le second que les *puissances sont ordonnées par Dieu.* « Pour doncques, concluait-il, garder les bons François qu'ils ne soient deceus, luy, qui parle, se ressentant obligé par la conscience et la qualité d'avocat du roy, de faire franchement ce qui est de sa charge, apporte le livre du cardinal Bellarmin minuté durant la vie de nostre grand roy Henry IV, sous le regne duquel on n'eust osé le publier, et esclos depuis sa mort, auquel livre il a cotté les passages » dangereux. En conséquence, il demandait, au nom du roi : 1° que défense fût faite à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, « de recevoir, avoir, retenir, imprimer ou faire imprimer ce livre de Bellarmin, sous peine d'estre desclarées criminelles de leze Majesté au premier chef; » 2° qu'il fût enjoint « à tous ceux qui en ont ou auront, sçauront ou pourront sçavoir où il y en a dans le royaume, de le declarer aux substituts du procureur general, pour estre les exemplaires supprimés comme en estant la doctrine contraire à la dignité, autorité et souveraineté royale ; » 3° qu'il y ait prohibition générale, sous la même peine, « d'escrire ou enseigner aux escoles ou ailleurs pareille doctrine [1]. »

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 19-34, où réquisitoire.

Ce même jour, la Cour rendit un arrêt en conformité des conclusions du réquisitoire. L'arrêt affirmait que l'ouvrage renfermait « une fausse et detestable proposition, tendante à l'eversion des puissances souveraines, ordonnées et establies de Dieu, soulevement des subjets contre leur prince, soustraction de leur obeissance, induction d'attenter à leurs personnes et Estats, troubler le repos et tranquilité publique [1]. »

Là encore, l'on avait compté sans les amis des Jésuites et l'intervention du nonce, qui ne pouvait admettre qu'on traitât de la sorte un si grand prince de l'Église. Le représentant du Saint-Siège, appuyé par le cardinal du Perron, déféra l'affaire au Conseil privé. Une surséance à l'arrêt du Parlement fut obtenue « pour certaines bonnes causes et considerations [2]. »

Après le Parlement, la Faculté de théologie. L'*Anticoton* avait suscité une réponse. Cette réponse, œuvre d'un Jésuite, était naturellement, à la fois, la défense de la *Lettre declaratoire* du P. Coton. Malheureusement il y avait tentative de justifier le livre de Mariana. La Faculté de théologie crut devoir, le 1er février 1611, formuler cette condamnation, assez mitigée du reste :

L'auteur de cette *Response apologetique* « n'a escrit assez considerement ce qui suit : qu'il seroit en certaine maniere à desirer que Ravaillac eust leu Mariana ; » car cet auteur « ne s'accorde en façon du monde ni avec le Concile de Constance ni avec les conclusions d'icelle Faculté. » Toutefois, la Faculté n'entend pas « noter de censure ladite Apologie, » mais seulement en faire ressortir le « sens » et la « doctrine. » Quant à la doctrine du Concile, laquelle est sa propre doctrine, elle la maintient dans son intégrité et sa force [3].

1. *Collectio...., ibid.*, p. 34-35, où arrêt.

V. aussi, sur toute cette affaire : *Merc. franc.*, Premiere Continuation, fol. 24-26; *Registre-Journal de Louis XIII*, collect. Michaud et Poujoulat, p. 642.

2. *Recueil de plusieurs Actes et Memoires remarquables pour l'histoire de ce temps*, 1612; *Collect. judicior...., ibid.*, p. 35-37.

3. *Collect. judicior...., ibid.*, p. 37-39 : *Censura.... contra doctrinam eorum qui sacris regum et principum personis vim inferunt, quæ habetur in libro cui titulus :* RESPONSE APOLOGETIQUE A L'ANTICOTON....

V. *Censures et conclus. de la S. Faculté de theologie...* , p. 143-145, où également *Censura.*

A l'appui de cette conclusion, quatorze propositions étaient extraites du livre de Mariana en ce qui concerne la déposition d'un prince légitime [1].

Une difficulté surgit à ce sujet. Quatre docteurs ultramontains avaient donné leur approbation à la *Response apologetique*. C'était Joachim Forgemont, Nicolas Fortin, Raoul de Gazil, André Duval. S'estimant atteints par la condamnation de l'opuscule, ils refusèrent leur adhésion et même en appelèrent au Conseil privé. Ce Conseil leur était favorable et la reine aussi.

La reine signifia à la Faculté, dans son assemblée ordinaire, 1er mars, que les docteurs n'eussent pas à *relire* et *confirmer* la conclusion du 1er février. Elle demandait à s'entretenir avec eux préalablement. Sur ce, la Faculté désigna deux docteurs avec le syndic qui était autorisé à s'en adjoindre d'autres.

L'assemblée allait se séparer, lorsqu'un huissier apporta un arrêt du Conseil privé, admettant la requête des quatre opposants. Il était dit dans l'arrêt que la conclusion avait été prise « contre les regles et l'usage de la Faculté, » que celle-ci « avoit mesme excedé en cela son pouvoir, » que le syndic « l'avoit extorquée par cabale, violence et tumulte. » Tous les docteurs protestèrent, déclarant « que les choses ne s'estoient pas ainsi passées et que cet enoncé de la requeste estoit faux et injurieux à toute la Faculté [2]. »

Les députés se rendirent près de la reine. Ils exposèrent la légitimité de la conclusion du 1er février; car la doctrine de Mariana était réellement en opposition avec les décisions du Concile de Constance et celles de la Faculté, ce qu'ils montrèrent en quelques propositions claires et nettes. Ils furent assez heureux pour convaincre la reine, qui exprima sa surprise d'avoir été infidèlement informée. Ils firent entendre ensuite une énergique protestation contre la manière d'agir du Conseil privé, qui condamnait sans avoir cité et ouï la partie accusée. La reine répondit qu'elle en délibérerait avec le chancelier, mais qu'elle

4. *Collect....*, *ibid.*, p. 39-40, où propositions : *Ex Marianæ libro in quo tractat de ratione principis legitimi abdicandi.*

V. aussi *Censures et conclusions....*, p. 145-147.

2. *Collectio....*, *ibid.*, p. 41 : *Conclusio S. Facultatis, qua nominantur deputati in gratiam conclusionis præcedentis.*

V. aussi *Censures et conclusions....*, p. 147-148.

ne souffrirait pas qu'on portât atteinte aux privilèges de l'Université [1].

Les Jésuites se trouvaient donc dans cette situation assez peu légale et même assez critique : ils avaient des lettres-patentes, mais non enregistrées, un arrêt du Conseil privé, mais attaqué; de plus, la Compagnie était indirectement atteinte par une condamnation de la haute cour judiciaire et par une conclusion de la première Faculté. Ajoutons que la reine, bien disposée d'abord, paraissait ébranlée.

IV. — LA CAMPAGNE DE 1611-1612

Malgré tout, les vaillants religieux se berçaient de l'espérance d'ouvrir leur collège à la rentrée des classes. Six ou huit régents étaient désignés et on comptait déjà sur une centaine d'élèves.

L'Université veillait. Elle introduisit une instance à l'effet de faire juger le procès pendant depuis une année. Les adversaires, de leur côté, pensèrent qu'ils ne pouvaient pas toujours user d'atermoiements.

Le procès fut repris le 17 décembre 1611, devant la Grand'-Chambre, les Chambres de la Tournelle et de l'Édit [2].

1. *Collectio..., ibid.*, p. 42 : *Conclusio S. Facultatis qua probat ea quæ a deputatis gesta erant.* Cette conclusion est du 6 avril.

V. aussi *Censures et conclusions....*, p. 148-150.

2. En attendant, la Faculté dirigeait une attaque contre les louanges exagérées du fondateur de l'ordre. Trois prédicateurs avaient prononcé chacun un discours en l'honneur du bienheureux Ignace à la fête de sa béatification. Les orateurs se nommaient Pierre de Valderama, prieur du couvent augustinien de Séville; Pierre Deza, du couvent dominicain de Valence; Jacques Rebullosa, également de l'ordre de Saint-Dominique à Barcelone. Ces discours, traduits en français, avaient été imprimés à Poitiers, en 1611, sous le titre de *Trois excellentes predications prononcées au jour et feste de la beatification du glorieux patriarche, le bienheureux Ignace, fondateur de la Compagnie de Jesus.*

Deux passages furent extraits du discours de P. de Valderama, un du discours de P. Deza, un autre de celui de J. Rebullosa, et soumis à l'appréciation de la Faculté.

En un endroit, Valderama, après avoir parlé des miracles de Moïse et des Apôtres, qui parlaient et agissaient au nom de Dieu, ajoutait : « Mais « qu'Ignace, avec son nom escrit en papier, fasse plus de miracles que Moyse « et autant que les Apostres, que son signet ait tant d'autorité sur les crea-

Nicolas de Verdun, très bienveillant pour les Jésuites, avait succédé à Achille de Harlay dans la plus haute dignité parlementaire. Il présida les séances, ayant à ses côtés cinq présidents, trois pairs de France, le prince de Condé, les évêques de Beauvais et de Noyon, vingt-sept maîtres des requêtes.

Le recteur Hardivillier représentait l'Université avec les doyens des Facultés de médecine et de théologie. Les trois avocats ordinaires de l'Université : Antoine Loisel, Denis Bouteillier et Omer Talon, étaient présents. Un autre avocat, Pierre de la Martelière, devait porter la parole.

Jacques de Montholon était appelé à remplir le même office pour la Compagnie de Jésus. Me Sibour lui était associé.

Servin occupait le siège du ministère public.

L'avocat des Jésuites commença par soulever un incident : les pièces du procès ne lui avaient pas été communiquées. La partie adverse répondit que la communication avait été faite l'année dernière ; que, d'ailleurs, ces pièces ayant été déposées au greffe,

« tures qu'elles luy obeissent soudain, c'est ce qui le nous rend grandement « admirable. » Ailleurs, il disait : « Tandis qu'Ignace vivoit, sa vie et ses « mœurs estoient si graves, si saintes et si relevées, qu'il n'y avoit que les « papes, comme saint Pierre, les imperatrices, comme la mere de Dieu, quel- « que souverain monarque, comme Dieu le Pere et son saint Fils, qui eus- « sent le bien de le voir. »

Le second orateur s'exprimait ainsi : « Sans doute, les autres fondateurs « des ordres religieux furent envoyez en faveur de l'Eglise, etc. *Novissime « autem diebus istis loquutus est nobis in filio suo Ignatio quem constituit « hæredem universorum.* Et auquel il ne manque autre point de cette « louange que : *per quem fecit et sæcula.* »

Le troisième orateur allait un peu moins loin en disant : « Le martyr « Ignace portoit une tant particuliere affection au saint pere et pape de « Rome, comme au legitime successeur de Jesus Christ et son vicaire en « terre. »

Nonobstant l'opposition d'André Duval, prétendant que les passages pouvaient « benignement » s'interpréter, la Faculté formula ainsi son sentiment :

Cette comparaison des miracles d'Ignace aux miracles de Moïse et des Apôtres, les premiers incertains, les seconds articles de foi, est « scandaleuse, erronée, blasphematoire et impie. »

Cette assertion ou supposition que « Dieu a receu quelque bien par la vision d'une creature, est scandaleuse et contient en soy une heresie manifeste. »

Le pape est bien le vicaire de Jésus-Christ; mais affirmer qu'il en est le successeur légitime, c'est une proposition qui « contient une forme de parler du tout heretique. »

(*Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 50-52 ; *Censura S. Facultatis....*)

il n'avait tenu qu'à lui d'en prendre connaissance; qu'enfin l'Université n'en avait pas de nouvelles à produire. Il fut décidé qu'on passerait outre aux plaidoiries.

Jacques de Montholon exposa qu'il y avait des lettres-patentes pour l'ouverture du collège de Clermont, que si, jusqu'alors, la Cour avait opposé un refus d'enregistrement, il n'y avait plus lieu, à l'heure présente, à continuer l'opposition [1].

Le plaidoyer de P. de la Martelière est dans le goût de l'époque. La pompe s'étale dans l'exorde. Les lointains souvenirs historiques n'y font pas défaut. Les Jésuites sont comparés aux habitants de Capoue qui, après le désastre de Cannes, loin de s'associer aux malheurs de la patrie, ne songèrent qu'à satisfaire leur ambition. N'est-ce pas, en effet, ce qu'ont fait les Jésuites, après l'assassinat du bien-aimé et glorieux Henri IV? Au lieu de prendre sincèrement part au deuil, ne se sont-ils pas appliqués à en tirer profit pour multiplier leurs établissements en France?

L'Université s'est vue réellement menacée dans ses droits. Peut-être même son existence est-elle en jeu? Et la voici, pour la troisième fois, obligée d'en appeler à la justice du Parlement. Elle est, pourtant, la fille jadis aimée des pontifes et des rois. Il ne faut pas oublier que cette illustre Université est essentiellement séculière. Elle l'est dans son chancelier, ses doyens, son syndic, les censeurs de ses quatre Facultés, les procureurs de ses quatre Nations. Sans doute, elle a admis des réguliers. Mais c'était par faveur et sous ces deux conditions : qu'ils ne seraient pas admis aux charges et dignités, qu'ils ne tiendraient écoles que pour les membres de leur ordre. « Ce sont là les lois pre-« mieres et supresmes de l'Université qui est soumise au magis-« trat politique et ecclesiastique et qui, selon les temps et les « besoins du royaume, reçoit des reformes par des ordonnances « royales, tandis que les reguliers s'attachent aux regles de leur « institut, establies par des superieurs qui sont des religieux « comme eux et auxquels ils doivent obeir. » Ajoutons, continuait l'avocat, que « les Jesuites sont liés par ce devoir de « l'obeissance plus etroitement que les autres communautés; « car ils reconnoissent leur general pour Jesus-Christ present. »

1. *Pour les Universitez de France....*, recueil VI, p. 87-88; *Mercure franc.*, Premiere Continuation, fol. 180-181.

Malgré cela, l'Université doit-elle, peut-elle accorder à ce nouvel ordre la même faveur qu'elle a accordée à d'autres? Non.

D'abord, leur enseignement est défectueux; leurs maîtres ne sont pas assez instruits et les ouvrages dont ils se servent ne sont pas assez classiques. S'il n'y avait encore que cela! Leurs doctrines ne tendent à rien moins qu'à jeter la perturbation dans l'État. A l'encontre de la Faculté, ne professent-ils pas que le pape a autorité sur le temporel des rois, qu'il a droit de les redresser, corriger, voire déposer? N'est-on pas fondé à voir, pour le moins, une affinité réelle entre ces fausses doctrines et les bouleversements de l'Europe, les guerres civiles du royaume et même les attentats de Barrière, Châtel, Ravaillac?

« L'institution de la jeunesse, disait P. de la Martelière à la « fin de son discours, n'est pas chose de petite importance : les « anciens en mettoient le soing immediatement apres la religion. « Les enfans doivent la vie aux peres, mais leur bien vivre à « ceux qui les instruisent; et celuy ne profite pas moins à la « republique, qui forme des personnes affectionnées à l'Estat...., « que celuy qui administre en devoir et fidelité. L'Université de « Paris s'en est acquittée loyalement et dignement depuis huict « cens ans, ne s'est jamais obligée à chose quelconque, qu'à « l'honneur de Dieu, de son roy et au bien de l'Eglise. » Mais, dit-on, les Jésuites, en demandant l'incorporation, promettent d'obéir aux lois de l'Université. Les promesses des Jésuites! ils en avaient fait d'analogues en 1564 : ils ne les ont pas tenues. Ils promettaient, en 1593, de rester étrangers aux affaires de l'État; et c'est alors qu'ils se sont le plus mêlés des affaires civiles. Comment peut-on croire à leur parole? « Ce seroit une « estrange imprudence, voire grand crime à nous d'estre si « souvent abusez de ceux qui portent deux cœurs dans une « poitrine.... S'il arrive, que Dieu ne veuille! que nos presages, « que nos advertissemens soient encore mesprisez, nous aurons « le contentement et tesmoignage à la posterité que, avec la « verité de la saincte doctrine, en laquelle nous avons continué, « nous n'aurons manqué de devoir ny d'affection au roi ny à « nostre patrie [1]. »

1. *Plaidoyé de Mᵉ Pierre de la Marteliere, advocat en la Cour, faict en Parlement.... pour les recteur et Université de Paris, defendeurs et opposans, contre*

Ce plaidoyer ne renfermait rien de neuf en fait d'arguments. Mais il était digne de ses aînés par la violence du langage et la témérité des assertions. Il occupa la fin de l'audience du samedi 17 et l'audience du lundi 19.

Jacques de Montholon parla, à son tour, le mardi 20. Si nous nous en rapportons au *Mercure françois*, il ne garda la parole qu'une demi-heure. Mais, s'il « trencha fort court » son plaidoyer, il montra clairement que le long discours de l'adversaire n'était « qu'un fagot d'injures ramassées contre les Peres Jesuites [1]. » C'est dire qu'il discuta brièvement et réfuta victorieusement les accusations qui se formulaient encore contre l'institut nouveau, les mœurs et la doctrine de ses membres. Le discours qu'il fit imprimer a donc reçu de longs développements après coup : il renferme quatre cent quatre-vingts pages, tandis que le plaidoyer de Pierre de la Martelière n'en compte que quatre-vingt-quinze; et encore Jacques de Montholon réservait-il la quatrième partie de son œuvre pour une autre impression [2].

Le recteur se fit aussi un devoir de prononcer, le 22, un petit discours. Naturellement ce discours était en latin. Nous en avons une traduction faite par l'auteur lui-même. Le style en est d'une solennité prétentieuse avec, çà et là, de singulières boursouflures. Voici la péroraison : « Si vous vous arrestez à « cette mesure, si vous permettez aux Jesuites de disposer de « l'Université selon leur bon plaisir, d'abord, juges, deployez vos « pourpres, recevez dans vos bras l'Université qui tombe, re- « cueillez les derniers soupirs de votre mere mourante; mais, « quelle que soit la suite du malheur et de la ruine de l'Uni- « versité, que la posterité sache, que les peuples comprennent, « que les nations disseminées dans l'univers connoissent, non « seulement par nous, non seulement par les eternels monu- « mens de l'histoire, mais par vous mesmes, que *nous n'avons « pas manqué à la republique, mais que la republique nous a manqué* [3]. »

les Jesuites, demandeurs et requerans l'entherinement des lettres patentes par eux obtenues, afin de pouvoir lire et enseigner en ladite Université, Paris, 1612, in-12.

1. *Mercure franc.*, Premiere Continuat., fol. 193.

2. *Plaidoyé de M^e Jaques de Montholon, advocat en la Cour, faict en Parlement.... pour les Peres Jesuites....*, Paris, 1612, in-12.

3. *Actio pro Academia adversus presbyteros et scholasticos collegii Claramon-*

Dans son réquisitoire, Servin, après avoir résumé les accusations ordinaires contre les Jésuites, les somma de déclarer si, oui ou non, ils donnaient leur adhésion à ces propositions catégoriques, admises en France et chères aux Français :

« Que nul, soit estranger ou naturel subject d'un roy, ne doit « attenter aux personnes et vies des roys et souverains, sous le « tiltre d'authorité quelconque, spirituelle ou temporelle, pour « quelque subject et cause que ce soit, mesme pour cause de « leurs mœurs ou religion;

« Qu'entre les puissances souveraines ordonnées de Dieu, le « roy tres chrestien des François ne recognoist autre superieur « es choses temporelles que Dieu seul, par la grace duquel il a « l'entiere domination sur ses subjects, et qu'il n'est non plus « loisible aux puissances spirituelles, soubs couleur de pieté et « de promouvoir ou defendre la religion, d'empieter sur le tem- « porel des roys et princes chrestiens, ou aux puissances tem- « porelles d'entreprendre sur les spirituelles soubs ombre d'au- « torité royale;

« Que tous les subjects du roy, tant ecclesiastiques que secu- « liers, luy doivent l'obeyssance telle que Nostre-Seigneur Jesus- « Christ l'a rendue aux empereurs et magistrats...., et ainsi « qu'il a ordonné par ce commandement : *Rendez à Cesar ce qui « est à Cesar, et à Dieu ce qui est à Dieu*, » et que, par consequent, « nulle puissance, quelle qu'elle soit, pas mesme l'Eglise assem- « blée en Concile ny autrement, n'a droict de dispenser ny d'ab- « soudre les subjects du roy du serment de fidelité et obeys- « sance. »

Servin exigeait, en plus, que la Compagnie de Jésus prît l'engagement de respecter les droits et libertés de l'Église gallicane.

Le réquisitoire terminé, le premier président posa aux Jésuites cette double question :

Adhérez-vous aux propositions qui viennent d'être énoncées?

Prenez-vous l'engagement de les faire agréer par le général de l'ordre?

Ils se bornèrent à répondre que leurs statuts leur prescri-

tani, habita in senatu Parisiensi..., Paris, 1612, in-12. La traduction a pour titre : *Harangue.... prononcée.... au Parlement pour l'Université contre les peres et escolliers du college de Clermont....*, Paris, 1612, in-12.

vaient d'obéir aux lois des pays qu'ils habitaient. La réponse était trop vague.

J. de Montholon, il est vrai, ajouta qu'ils « s'obligeoient à l'observation de la doctrine de la Sorbonne et des lois de l'Université, dont leurs testes respondroient. » Ce n'était pas encore assez précis.

Aux yeux de la Cour, déjà et depuis longtemps si mal disposée à l'endroit du nouvel ordre, tout cela, et à juste titre, devait paraître des faux-fuyants. L'affaire fut appointée.

En attendant, la Cour faisait immédiatement défense aux Jésuites de « s'entremettre, par eux ou personnes interposées, de l'instruction de la jeunesse de Paris, en quelque façon que ce soit, et d'y faire aucun exercice de scholarité, à peine de decheance du restablissement qui leur avoit esté accordé. » Elle leur imposait même, dans la personne du provincial et de ceux qui l'assistaient à l'audience, l'obligation de souscrire à la doctrine de la Faculté de théologie en ce qui concernait « la conservation de la personne sacrée des roys, manutention de leur authorité royale et libertez de l'Eglise gallicane, de tout temps et ancienneté gardées et observées dans ce royaume. » Quant aux établissements autorisés, il fallait absolument s'en tenir aux lettres-patentes enregistrées. Toute dérogation ou innovation était passible des mêmes sévérités judiciaires [1].

Se soumettre, pour l'instant, à cet arrêt du 22 décembre était le seul parti à prendre. Les élèves déjà réunis au collège de Clermont furent congédiés [2]. La souscription imposée fut donnée, le 22 février 1612, au greffe de la Cour par le P. Christophe Baltasard, provincial de la Compagnie, le P. Barthélemy Jacquinot, supérieur de la maison Saint-Louis à Paris, les PP. Fronton du Duc, François Taconius et Jacques Sirmond. Ils déclaraient formellement qu'ils se conformaient à la doctrine de l'école de Sorbonne, même en ce qui concernait « la conservation de la personne sacrée des roys, manutention de leur authorité royale et libertez de l'Eglise gallicane, de tout

1. *Pour les Universitez de France....*, recueil VI, p. 89-110; *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 53-58; *Censur. et conclus. de la S. Facult. de théol....*, pp. 157, 170-177.

2. *Mercur. franc.*, Premiere Continuat., fol. 212; *Censur. et conclus. de la Facult. de theol....*, p. 158.

temps et ancienneté gardées et observées dans ce royaume, dont ils ont requis acte et signé. » C'étaient les termes mêmes de l'arrêt [1].

V. — SUARÈS. LES ÉTATS-GÉNÉRAUX. PETITE GUERRE

La Compagnie de Jésus espérait des jours meilleurs. Elle crut entrevoir l'aurore de ces jours dans les États-Généraux de 1614-1615.

Pourtant un nouvel arrêt du Parlement venait de les frapper encore indirectement dans un autre de leurs plus illustres théologiens. Après Bellarmin, Suarès.

Jacques Ier d'Angleterre, aidé de ses théologiens, avait essayé d'établir le prétendu droit divin des monarques [2]. A l'encontre, et comme formelle réfutation, Suarès exposa la doctrine du droit national et du pouvoir indirect de la papauté. Tel fut l'objet de la *Defensio fidei catholicæ et apostolicæ adversus Anglicanæ sectæ errores, cum responsione ad Apologiam pro juramento fidelitatis.* L'ouvrage avait paru à Coïmbre en 1613 et à Cologne en 1614. Il ne tarda pas à pénétrer en France.

Suarès ne pensait, ne raisonnait autrement que Bellarmin. S'il y avait eu arrêt contre les thèses de celui-ci, comment le Parlement ne s'élèverait-il pas contre les thèses de celui-là?

Servin, qui se tenait toujours en observation, prit connaissance du livre et requit contre lui. Il y avait découvert nombre de propositions contraires aux puissances souveraines. Le Parlement, c'est-à-dire la Grand'Chambre, les Chambres de la Tournelle et de l'Édit, partagea le sentiment du requérant; et, cette fois, il ne se borna pas à proscrire le livre en général ; mais il ordonna que ce livre serait « bruslé en la cour du palais par l'executeur de la haute justice. » L'arrêt est du 26 juin 1614; et l'exécution eut lieu le lendemain.

La Cour exigeait, en outre, une nouvelle promulgation du décret du P. Claude Aquaviva, et cela dans les six mois. Elle voulait aussi que des mesures efficaces fussent prises pour que de pa-

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 58: *Acte contenant la declaration faicte au greffe de la Cour par les Jesuites....; Censur. et conclus. de la Facult. de théol....*, p. 177. 178.

2. Voir : Βασιλικὸν Δῶρον; *Jus liberæ monarchiæ; Apologia.*

reilles productions ne vissent le jour de la part des théologiens de la Compagnie. Enfin, elle enjoignait aux prédicateurs du même ordre d'exhorter le peuple à la soumission et à la fidélité au roi de France; faute de quoi faire, ils seraient jugés coupables de lèse-majesté et perturbateurs de la paix publique. Tout cela fut intimé aux quatre Jésuites mandés par la Cour: les PP. Armand, Fronton, Sirmond et Charles de la Tour qui remplaçait le P. Coton, absent [1].

Les États-Généraux s'ouvrirent à la fin de l'année.

L'Université fut invitée à présenter des cahiers renfermant l'expression de ses vœux. La rédaction de ses cahiers fut confiée à Georges Turgot, proviseur du collège d'Harcourt, aussi zélé pour l'*Alma Mater* qu'hostile à la Compagnie de Jésus. Le travail fut sérieux. Mais le zèle, d'une part, et l'hostilité, de l'autre, s'accentuèrent tellement, que les Facultés de théologie et de décret refusèrent de s'associer aux vœux formulés; et, si la Faculté de médecine se réfugia dans l'abstention, un certain nombre de membres de celle des arts, si opposée pourtant aux idées ultramontaines, comprirent eux-mêmes qu'on allait trop loin dans les revendications [2].

Il y eut des modifications dans la rédaction, au grand mé-

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 86-91 : *Arrest.... rendu sur la remonstrance des gens du roy, du 20 juin 1614....; Censures et conclus. de la Faculté de théologie*, p. 214-221; *Mercure franc.*, an. 1614, Deuxiesme Continuat., p. 441-443.

2. Turgot demandait qu'on s'en tînt strictement à l'édit de Henri IV touchant le rétablissement des Jésuites et à l'arrêt du Parlement en date du 22 décembre 1611.

Il voulait encore que tous les religieux, de n'importe quel ordre, fussent compris dans l'interdiction de l'enseignement public.

Il demandait enfin — supplique à adresser au roi — que « tous beneficiers, officiers et suppost des Universitez, generaux et provinciaux, gardiens, recteurs, prefects, prieurs des ordres mandians et non mandians, et, en general, tous superieurs de couvens, colleges et congregations, seculiers ou reguliers » fussent tenus, « dans le premier mois de leur institution en charge, faire chacun d'eux le serment de fidelité, par devant telle personne que Sa Majesté jugera à propos, et soubs les termes qu'il sera advisé pour le mieux, declarans qu'ils protestent que, pour le temporel, le roy est souverain en son Estat et ne peut estre depossedé ni ses subjects absous ou dispensez de l'obeyssance qu'ils luy doivent.... »

(*Pour les Universit. de Franc....*, *ibid.*, p. 111-120 : *Du Cahier general des remonstrances de l'Université de Paris...., le 13 de decembre 1614.*)

contentement du rédacteur [1]. Celui-ci publia une protestation [2]. La Chambre du clergé, que mécontentaient toutes ces divisions, s'émut des vœux primitifs et de la protestation. Elle manda le syndic de la Faculté de théologie. Ce dernier répondit que la première Faculté demeurait étrangère à ce qui se passait, et cita, à l'appui de sa parole, la délibération déclarative de la Faculté : celle-ci, loin de s'associer à de pareilles opinions, avait résolu de ne présenter en son propre nom aucune remontrance [3]. Toutefois la Chambre ecclésiastique demeurait mal impressionnée.

Aussi, saisie d'une proposition touchant les enfants de Loyola, se prononça-t-elle en leur faveur, demandant formellement l'ouverture du collège de Clermont. La Chambre de la noblesse émit un vœu semblable, à savoir qu' « attendu le fruit que faisoient journellement les Peres Jesuites tant à l'advancement de la religion qu'à l'instruction de la jeunesse, il plust à Sa Majesté leur permettre d'enseigner en leur college de Clermont, ainsi qu'ils avoient accoustumé, et les conserver en leurs anciennes fonctions et droits, et qu'aux villes du royaume qui les demanderoient, il leur fust permis de faire bastir des colleges [4]. »

L'Université ne pouvait garder le silence et demeurer inactive. Elle nomma des députés pour porter, après la dissolution des États-Généraux, ses doléances près des commissaires du roi. Ces députés étaient pris dans chaque Faculté. Pour la Faculté de théologie, c'était Filesac, Colin et Hennequin. Turgot était au nombre des députés de la Faculté des arts. Mais voici que ceux de la Faculté de décret confessent chez le chancelier que celle-ci ne s'oppose pas à l'admission des Jésuites. A les entendre, la Faculté de médecine pensait de même. Ne restaient donc plus, pour mener vaillamment l'opposition, que les deux Facultés de théologie et des arts.

1. Le premier et le second articles étaient supprimés (*Collect....*, *ibid.*, p. 94-95; *Censur. et conclus....*, p. 222 : *Cahiers de l'Université presentez aux Estats generaux à Paris, le 21 et 22 janvier*).

2. La *Protestation* de Turgot est du 21 janvier 1615.

3. La *Declaration* du syndic est du 18 février suivant.

4. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris*, p. 80-83, d'après *Arch. du minist. de l'instruct. publ.*, et *Pièc. justificat.*, p. 41-42, où *Protestation* de Turgot et *Déclaration* du syndic.

Elles ne faillirent pas à leur mission. Les Jésuites avaient gagné du terrain. Mais les arrêts du Parlement demeuraient en vigueur [1].

C'était, pour ces religieux, l'aurore de l'espérance. Le grand jour de la réalité devait se lever un peu plus tard.

Trois années se passèrent dans un calme relatif. Les deux parties se tenaient toujours en observation. On était arrivé au commencement de 1618.

Le bruit vint à courir que le roi, par un édit, allait définitivement autoriser l'ouverture du collège de Clermont. Grand émoi au sein de l'Université.

Sans se donner le temps de convoquer et de consulter les doyens des Facultés et les procureurs des Nations, le recteur, Dossier, accompagné de Turgot et des professeurs d'Harcourt, se rendit chez le chancelier et le garde des sceaux, afin d'exprimer leur surprise du moment et leurs craintes pour l'avenir. Il appartenait à ces deux magistrats, dit-il, de détourner le coup : les plus hauts conseillers du prince, ils devaient guider son inexpérience ; amis de l'Université, il leur incombait de veiller à son salut. Nous ne ferons rien, répondirent les deux magistrats, qui puisse porter préjudice à l'illustre corps enseignant. Mais il faut attendre la décision royale. Ce n'était pas très rassurant [2].

L'Université profita d'une coutume pour plaider sa cause devant le roi lui-même. A la fête de la Purification, elle allait offrir des cierges au roi, aux princes et aux princesses. Cette année, elle se rendit en grande pompe au Louvre pour accomplir la cérémonie. D'accord avec elle et en son nom, le recteur, en présentant le cierge au roi, prononça ce petit discours :

« Sire, ce cierge que nous venons offrir à Vostre Majesté n'est « pas pour vous porter de la lumiere, mais pour la recevoir de

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers....*, p. 86-87, d'après *Arch.* du même minist., et *Pièc. justificat.*, p. 42-43, où pièce : *Continuation et renouvellement de plusieurs oppositions.... contre l'établissement des Jesuites.* Cette pièce porte la date du 17 mars. Elle se lit en latin dans la *Collectio judiciorum....*, *ibid.*, p. 96-97 : *Prosecutio, continuatio et invocatio* ... V. aussi *Censur. et conclus....*, p. 178-180.

2. M. Jourdain, *Hist. de l'Université de Paris*, *Pièc. justificat.*, p. 48.

Les députés disaient que les Jésuites tentaient « ab impubere Ludovici Justi innocentia extorquere » la permission.

« vous qui, l'unique et tres agreable soleil de la France, esclai-
« rez de vos rayons les parties les plus esloignées de l'univers. »
La flatterie était un peu forte. Elle continuait : « Pour ceste raison,
« nous nous promettons que, comme le ciel vous a fait naistre
« pour des vostre berceau estouffer, ainsi qu'un Hercule, les
« dragons et les serpens, pour des vostre enfance chasser,
« ainsi qu'un Thesée, les monstres de vostre royaume, et pour
« en la fleur de vostre aage estendre bien loin, ainsi qu'un
« Alexandre, les bornes de vostre empire; de mesme il vous a
« reservé pour par la splendeur de vostre sagesse dissiper l'igno-
« rance, par la douce chaleur de vostre bienveillance eschauf-
« fer et fomenter les beaux esprits, et par la vive influence de
« vostre royale grandeur rendre plus fleurissante que jamais
« la fille des roys et la mere des lettres, l'Université de Paris. »
Or, les Jésuites « derechef s'efforcent de s'y establir, lesquels
« ayant desja opprimé le corps entier de la robbe seculiere en
« tous les endroits de vostre royaume, il ne reste plus que le
« cœur seul qui vit et respire encore en vostre Université de
« Paris, en laquelle, estans une fois establis, ils s'en rendront
« aussitost maistres, comme ils ont faict en tous les autres
« lieux où ils sont entrez; et, par ainsi ne restant plus aucune
« compagnie en vostre royaume qui enseigne la jeunesse, autre
« que Jesuites, voylà ceste grande et celebre Université suffoquée
« et abbatue; voylà ce corps venerable qui a rendu tant de bons
« services à l'Eglise et à l'Estat, qui a fourny les peuples de
« pasteurs, les eveschez de prelats, les cours souveraines de
« juges et de presidens, le conseil des roys de chanceliers, de
« gardes des sceaux, de maistres des requestes, de conseillers et
« secretaires d'Estat, qui a maintenu l'innocence de l'Eglise, la
« pureté des langues, l'integrité des bonnes lettres et les fran-
« chises et libertez de la France contre tous ceux qui les ont
« voulu opprimer, bref qui a tousjours esté comme une forte
« bride pour arrester la violence de toute doctrine nouvelle et
« estrangere, prejudiciable à l'Eglise et à l'Estat; voylà, dis-je,
« cette grande Université ruinée. »

La concurrence tant redoutée était donc bien redoutable. Ardente et non moins ampoulée fut la prière de la fin.

« Ne permettez donc, o grand roy, que ce beau et riche fleu-
« ron de la couronne de France se fanne et se ternisse de vostre

« temps. Ne permettez pas qu'il soit dict que ceste grande et « celebre Université, conservée depuis neuf cens ans par tous « les roys vos devanciers, comme une piece du tout necessaire « et essentielle à l'Eglise et à l'Estat, soit perie sous le regne « de Louis le Juste, Louis le Sage, Louis le Debonnaire, Louis « treiziesme, le roy le plus puissant et le plus grand du monde...., « qui par sa valeur et sa sagesse du tout miraculeuse a redonné « la vie à tous les autres membres de son Estat [1]. »

Le roi répondit :

« Je vous remercie de vostre bonne affection; soyez assuré « de la mienne et que j'ay agreable vostre requeste. »

La reine mère, le frère du roi, eurent aussi leur compliment, naturellement moins long et moins élogieux, mais de même style.

Les paroles royales avaient relevé les courages universitaires et troublé les espérances des Jésuites.

Néanmoins, on préparait au Conseil d'État l'édit qui devait donner gain de cause à ces derniers [2]. La Faculté en avait été, le 11 février, spécialement avisée, de la part du roi, par le cardinal de la Rochefoucauld, l'archevêque de Rouen, les évêques de Paris, d'Angers et d'Orléans [3]. L'édit fut signé peu de jours après, le 15 du même mois.

Dans les considérants, on n'oubliait pas plus que par le passé de donner de l'encensoir à l'Université. Mais on s'appuyait sur le vœu des États-Généraux ou plutôt des deux Chambres du clergé et de la noblesse. On alléguait aussi le désir si légitime de faire refleurir les études dans la bonne ville de Paris. En conséquence, Sa Majesté « a ordonné et ordonne que, conforme- « ment aux lettres du 20 aoust 1610, iceux Peres Jesuites feront « à l'advenir lectures et leçons publiques en toutes sortes de « sciences et autres exercices de leur profession audit college « de Clermont.... et aux jours et heures les plus commodes « pour leurs escoliers, lesquelles lectures Sa Majesté entend de- « meurer dez à present restablies sans qu'il soit donné aucun

1. Citat. de M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 95, d'après *Les Harangues faictes au roy, à la royne et a Monsieur frere du roy par Monsieur le recteur de l'Université de Paris sur le restablissement des Peres Jesuites*, Paris, 1618, in-12.

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 96.

3. *Collect....*, *ibid.*, p. 110-111.

« empeschement au contraire.... Veut Sadite Majesté que lesdits « Peres Jesuites soient mis en possession desdites lectures par « deux conseillers et maistres des requestes...., lesquels se « transporteront sur les lieux, le tout nonobstant oppositions « ou appellations quelconques. » S'il se produit, cependant, de ces oppositions ou appellations, le roi s'en réserve la connaissance et défend au Parlement et à tout autre juge de les accueillir. Défense aussi aux parties de se pourvoir ailleurs. Le roi ajoutait, à la vérité, qu'il y avait pour les Jésuites obligation de « se soubmettre aux loix et reglemens de l'Université [1]. » La volonté royale était absolue et décidait, en même temps, l'incompétence des tribunaux.

Le cardinal du Perron fut chargé de donner au corps universitaire connaissance de l'édit. Retenu par la maladie à sa maison de campagne de Bagnolet, il y manda le recteur qu'accompagnèrent plusieurs notables du corps enseignant. Il conseilla la soumission, promettant lui-même son concours pour que l'*Alma Mater* n'eût pas à souffrir du nouvel état de choses.

Sur ces entrefaites, cinq jours après la signature de l'édit, c'est-à-dire le 20 février, vers deux heures de l'après-midi, deux maîtres des requêtes, Amelot et Fouquet, se rendaient, par ordre du roi, au collège de Clermont, donnaient lecture de l'édit et annonçaient la reprise des classes. Le nonce apostolique, cardinal Bentivoglio, et un certain nombre de prélats étaient présents. Aussitôt, le P. Merat monta en chaire, et, après avoir exprimé chaleureusement les remerciements de toute la Compagnie de Jésus, il inaugura la reprise des classes par une leçon de théologie [2].

Que faire ?

En toutes choses litigieuses, il y a toujours les finesses de procédure, en d'autres termes, la chicane. Le recteur voulut chicaner. L'édit ne lui avait pas été signifié, par conséquent pouvait être considéré comme non connu par lui. Le chef de l'Université résolut donc de présenter au Parlement une requête aux fins de s'opposer à l'ouverture du collège, en tant que

1. Felibien et Lobineau, *Hist. de la ville de Paris*, t. IV, p. 37-38.
2. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris*, p. 96-97, avec renvois.

contraire à l'arrêt de la Cour, de décembre 1611. Il tenta de gagner à sa cause le premier président, Nicolas de Verdun. Les mêmes démarches furent faites près des autres présidents. De Verdun répondit que, si la requête était fondée, il fallait la présenter au roi, qui s'était formellement réservé l'affaire; qu'il n'y avait pas à compter sur le Parlement.

Le recteur pouvait appeler cela un déni de justice. Mais il fallait bien s'incliner. L'Université ne put plus compter que sur elle-même. Peut-être par des règlements sagement dressés arriverait-elle à atténuer les déplorables conséquences de la faveur accordée aux Jésuites.

La Faculté de théologie qui, dès le 11, jour de la communication spéciale, avait résolu de s'entendre à ce sujet avec les autres Facultés, fut la première à légiférer. Sans perdre de temps, le 1er mars, elle prit cette délibération qu'elle appuyait sur une ancienne coutume : Les étudiants en science sacrée ne seront admis aux cours de la Faculté qu'autant qu'ils auront suivi pendant trois ans entiers les leçons de ses professeurs; de plus, ils présenteront un certificat, signé de deux ou trois de ces maîtres, attestant qu'il en a été ainsi, et corroboré par un serment personnel, « sans équivoque ni amphibologie quelconque. » C'était fermer la porte des grades. Naturellement, puisque la délibération était prise contre les Jésuites, la Faculté exceptait les étudiants des autres Universités. Quant aux étrangers qui résidaient en France, ils ne pouvaient prétendre aux grades qu'autant qu'ils auraient suivi les leçons des maîtres de l'*Alma Mater*. Le recteur eut soin de faire apposer la délibération à la porte de tous les collèges.

L'exemple était donné. La Faculté des arts marcha sur les traces de la Faculté de théologie. Le 24 du même mois, elle porta un décret pour renouveler les anciennes prescriptions relativement à la fréquentation des collèges universitaires. C'était en ceux-là seulement qu'il fallait prendre des leçons. Autrement on ne pouvait parvenir « aux honneurs et privileges » de la Faculté. De plus, à « ceux que l'Université aura honorez de la dignité de maistre es arts, » des lettres de nomination seront octroyées « pour obtenir des benefices destinez aux graduez de l'Université. » Et ceux qui ne voudront point obéir seront retranchés du corps enseignant et poursuivis

« par devant le lieutenant civil de Paris ou bien au Parle-« ment [1]. »

C'était la mise en interdiction du collège des Jésuites. Le coup leur fut d'autant plus sensible, qu'il compromettrait certainement la prospérité et peut-être l'existence de la chère maison. Le gouvernement, qui avait muselé le Parlement, ne se montrait guère disposé à batailler avec l'*Alma Mater*.

Néanmoins le Conseil d'État fut saisi des deux délibérations menaçantes et les annula purement et simplement, ordonnant, à la fois, que l'arrêt du 15 février sortirait « son plein et entier effet. » Ce nouvel arrêt est du 26 avril de la même année 1618 [2].

VI. — LA PAIX ARMÉE

L'ouverture du collège de Clermont était absolument légale. Cependant le conflit n'avait pas pris complètement fin.

L'Université songea d'abord à se mettre en mesure pour soutenir la concurrence. Par la visite des collèges, on s'appliqua à réformer les abus qui s'y étaient glissés. On stimula les chefs des collèges. Comme il y en avait quelques-uns qui trouvaient plus simple et surtout moins dispendieux d'envoyer des élèves aux classes des Jésuites, on les rappela sévèrement au devoir [3].

Une tentative des Jésuites mit de nouveau le feu aux poudres.

Des religieux de cet ordre dirigaient le collège de Tournon. Cette ville possédait autrefois une Université. Ces religieux songèrent à la ressusciter à leur profit. Des lettres-patentes furent sollicitées et obtenues à cet effet (1622). Elles furent même enregistrées par le Parlement de Toulouse (9 mars 1623). Mais des protestations s'élevèrent du sein des Universités de Toulouse même, de Valence et de Cahors. Ce Parlement en tint compte

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 112-113, où *Conclusion; Censures et conclusions de la Faculté de théologie....*, p. 183-186; *Pour les Universitez de France....*, recueil VI, p. 124-128; *Mercur. franç.*, Paris, 1620, an. 1618, p. 12-16.

2. Arrêt dans M. Jourdain, *Hist. de l'Univers....*, *Pièces justificat.*, p. 51, lequel l'a extrait du livre de Richeome : *Remerciement au roy....*

3. Jourdain, *Hist. de l'Univers.. .*, pp. 99, 103, lequel renvoie aux *Archives du ministère de l'instruction publique.*

en interdisant aux religieux de délivrer des diplômes ou de conférer des grades (19 juillet 1623) [1]. Ceux-ci eurent recours au conseil d'Etat, où ils comptaient des amis. C'est alors que, avertie par l'Université de Valence [2], celle de Paris s'empressa d'épouser la cause de ses sœurs du Midi.

Une longue requête, conséquence d'une délibération de la Faculté de théologie, fut adressée, sans retard, au roi et aux membres de son conseil [3].

Rappeler les faits qui motivaient l'intervention fut naturellement l'entrée en matière. Présenter la « nouveauté » comme attirant « la ruine des Universitez, » blessant « le repos et la tranquillité de tous les ordres, » touchant à l'autorité royale, fut un premier point de la requête. Montrer que si on accordait pareille faveur — et pourquoi pas? — aux autres ordres religieux, il y aurait bientôt dans le royaume autant d'Universités que de localités un peu importantes, et cela au détriment public; car « la trop grande frequence des colleges occasionne de quitter le commerce, l'exercice de l'agriculture et autres arts necessaires à la vie et societé politique [4], » fut un second point

1. *Collect. judicior....*, pp. 150, 226-227. A ces dernières pages, *Arrest du Parlement de Toulouse....*

2. La lettre de l'Université de Valence est du mois de mars 1624, et se lit dans *Pièc. justificat.* de l'*Op. cit.* de M. Jourdain, p. 53-54.

Elle débute ainsi : « Nous avons creu que, comme vous participiez a l'inte-
« rest qui touche la conservation des Universitez de France, qu'aussy c'estoit
« nostre debvoir de vous donner advis d'un nouveau desseing qui s'est
« formé pres de nous et mis en evidence depuis peu à nostre commun pre-
« judice, afin que, le mal vous estant cogneu, nous puissions ensemblement
« le prevenir à sa source.... »

L'Université de Paris répondait le 4 avril suivant :

« Etsi non eramus ante nescii infinitam esse Jesuitarum, de quibus ad nos
« scribitis, cupiditatem, tamen eo nondum progressam putabamus, ut, occu-
« patis Academiarum insignibus, litterariæ professionis tam insidiose arcem
« invaderent » (*Ibid.*, p. 54).

Ces deux lettres sont tirées des *Archives du ministère de l'instruction publique.*

3. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 149-156 : *Requeste de l'Université de Paris presentée au roy, en consequence de la Conclusion de la Faculté de theologie du 1er juin 1624, par le recteur et les docteurs deputez.*

Au roy et à Nosseigneurs de son conseil.

La *Conclusion* de la Faculté n'est pas reproduite.

4. L'on ajoutait : « .... pour se precipiter aux escoles, sous l'esperance que
« chacun a d'accroistre et augmenter sa condition, en portant une robe plus
« longue que de l'ordinaire. »

consigné par les plaignants. Il y avait une objection à détruire. C'était la gratuité de la collation des grades, car chez les Jésuites on ne voulait pas plus percevoir pour la collation des degrés académiques que pour l'enseignement des élèves. « Ils se van-
« tent toujours de ce *gratis*, ajoutait la requête avec une ironie
« dédaigneuse ; mais ils ne veulent et n'ont que des colleges
« bien rentez, auxquels ils ont fait, pour ne dire rien, accrocher
« les meilleurs et les plus riches benefices de ce royaume, joint
« et incorporé plusieurs terres et heritages, basti autant de pa-
« lais qu'ils ont de maisons. Apres cela, il leur est bien facile de
« faire les promotions *gratis*, afin d'attirer le monde par cet
« hameçon et sous ce masque se moquer de la pauvreté des
« Universitez, qui n'ont pour la plupart autre revenu, pour re-
« compenser les labeurs des professeurs, ni autres gages, que
« les emolumens qui proviennent de la peine qu'ils prennent
« d'enseigner et de faire lesdites promotions, si peu conside-
« rables, que nul n'en a point encore formé plainte ni le public
« n'en a esté surpris. » Et d'ailleurs, est-ce une réelle gratuité ?
« Quand ils refusent d'une main, ils sçavent comme se recom-
« penser de l'autre. Leurs faveurs s'achetent cherement : s'ils
« gratifient quelque pauvre escolier et lui donnent moyen de
« vivre, ils ne le laissent oisif ni ses semblables ; ils les em-
« ployent en corvées et menus services qui enfin payent la
« courtoisie au double, laquelle d'ailleurs ne diminue en rien
« leurs rentes. »

Le recteur de l'Université fut admis à plaider devant le Conseil privé. Sa parole triompha. Un arrêt laissa subsister celui du Parlement de Toulouse (septembre 1624). D'où grande joie au sein des Universités de province, qui adressèrent leurs chaleureuses félicitations à celle de Paris pour le généreux concours donné par elle à la cause commune [1].

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 156-158 : *Extrait des registres du Conseil privé....* L'arrêt porte : « Le roy en son Conseil.... a mis et met les parties « hors de cours et de procez, sauf aux demandeurs se pourvoir par requeste « civile contre ledit arrest audit Parlement de Toulouse.... »

Dans la lettre de l'Université de Cahors (décembre 1624), nous relevons ces mots : « Qua de re fortunæ gratulari liceat, et vestram.... eximiam diligentiam ac sollicitudinem ubique et semper prædicare » (*Pièc. justificat.* de l'*Op. cit.* de M. Jourdain, p. 55). Ce dernier a tiré cette lettre des mêmes *Archives du ministère de l'instruct. publ.*

Les Jésuites ne voulaient pas s'avouer définitivement vaincus. Les Universités se liguaient pour résister aux envahissements des adversaires. C'était donc une paix armée.

Les Jésuites agrandissaient leurs anciens collèges, en créaient de nouveaux, essayaient même, n'ayant pas réussi à Tournon, de prendre, mais en vain, une revanche à Angoulême [1], ville où François Ier avait autorisé l'établissement d'une Université [2].

Le recteur invitait les Universités de France à cimenter et élargir l'union, leur demandant, à la fois, procuration pour agir en leur nom et en temps opportun [3]. Les Universités de Toulouse, Bordeaux, Cahors, Poitiers, Angers, Reims, Bourges, Orléans, Caen, Aix et autres répondirent à l'appel. L'Université de Paris donna tout pouvoir à son recteur « pour conserver et defendre par toute voye due et raisonnable, au nom de l'Université en general, les droits des Universitez [4]. »

Le recteur présenta donc au Conseil du roi une requête des Universités de France. Cette requête, aussi longue que celle de l'Université de Paris, était aussi, en certains endroits, plus accentuée, ce qui était poussé, sur ce point, jusqu'à une étonnante exagération. Ainsi, les prétentions des Jésuites n'étaient pas seulement contraires à l'autorité royale, à l'ordre ecclésiastique et à l'ordre civil, aux autres familles religieuses, aux lettres et aux sciences, mais aussi « aux commandemens de l'Eglise [5]. »

1. Jourdain, *Op. cit.*, p. 109.

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 189-190 : *Arrest du Grand Conseil donné contre les Jesuites d'Angoulesme....* Cet arrêt est du 19 septembre 1625.

3. Jourdain, *Op. cit.*, *Pièc. justificat.*, p. 55 : *Lettre du recteur de l'Université de Paris, Aubert, aux recteurs et suppôts des autres Universités pour les engager à s'unir contre les Jésuites.* Cette lettre serait du mois d'avril 1625.

4. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 183-184, où décret du 19 juin 1625 : *Decretum Universitatis.... quo renovatur amicitia cum aliis Academiis ad defensionem jurium et doctrinæ suæ....*

5. *Collect....*, *ibid* , p. 266-274 : *Requeste des Universitez de France, presentée au Conseil, en leur nom, par M. le recteur.... et les docteurs deputez de la Faculté de theologie....* Cette requête n'est pas datée.

Relativement à la transgression des commandements, nous lisons, p. 268 : « En ce que leurs escoliers, principalement ceux qui sont demeurans en « leurs colleges, non plus qu'eux, n'oyent et n'entendent point de grand'- « messe avec diacre et sous-diacre, parce qu'ils n'en disent point en leurs

Tout cela se passait en l'année 1625.

La lutte allait reprendre.

La Compagnie de Jésus, qui aimait à crier à la calomnie [1], s'était fâcheusement découverte. Les hostilités s'ouvrirent par des combats d'avant-garde que livrèrent la Faculté de théologie et le Parlement.

Le cardinal de Richelieu, que Marie de Médicis avait fait rentrer au Conseil, projetait déjà l'abaissement de la maison d'Autriche et en préparait les moyens. Il ne reculait pas devant l'alliance avec les Protestants. Aux yeux d'un certain nombre de Catholiques, c'était trahir l'Église.

Parurent alors, en latin, deux libelles anonymes contre cette nouvelle politique : l'*Avertissement au roi très chrétien* [2] et les *Mystères politiques* [3]. L'opinion commune les attribuait aux Jésuites. On les donnait tantôt au P. Garasse, tantôt au P. Scri-

« eglises, ainsi qu'il est notoire à un chacun, et n'ont point de chœur, et « qu'ils derogent aux Conciles generaux. »

Ce n'est donc pas d'aujourd'hui qu'on reproche aux Jésuites de sacrifier dans leurs collèges les cérémonies de l'Église.

Le même reproche s'adresse aux Dominicains.

1. Voir : *Requeste presentée au Conseil par les PP. Jesuites contre l'Université de Paris en 1625;* et *Memoire presenté par M. le recteur et l'Université au chancelier de France contre les Jesuites du college de Clermont, à l'occasion de leur Apologie imprimée sous le nom du sieur Pelletier en 1625* (*Collect. judicior...., ibid.*, p. 185-187).

La *Requête* est signée par le P. Coton. Il y est dit que « par les reiterez « discours de monsieur le recteur de l'Université et par tant de libelles dif- « famatoires qui se crient et vendent par les rues tous les jours, on fait « accroire au peuple que nostre doctrine est differente de la commune de « l'Eglise, et notamment qu'elle enseigne à attenter à la personne sacrée des « roys...., horrible calomnie qui ne combat pas seulement la verité, ains est « bastante de mettre le glaive en la main des furieux.... »

Nous lisons dans le Mémoire, daté du 4 novembre 1625 : « Ce qui leur cuit, « est que par des extraits, que pour nostre defense nous avons esté con- « traints de mettre en lumiere, il est manifesté à un chacun qui a tant soit « peu d'intelligence, les principaux chefs de la doctrine de leur Societé, et « que de là est venu et né cet execrable monstre, et que c'est l'enfantement « d'un esprit qui est l'esprit de cette Societé. »

2. *Ad Ludovicum XIII regem christianissimum Admonitio, qua breviter et nervose demonstratur Galliam fœde et turpiter impium fœdus inisse et injustum bellum hoc tempore contra Catholicos movisse salvaque religione prosequi non posse*, Francfort, 1625, in-4.

3. *Mysteria politica, hoc est epistolæ arcanæ virorum illustrium sibi muluo confidentium, lectu et consideratione dignæ*, Anvers, 1625, in-4.

bani. On nommait aussi, comme auteurs, les PP. Keller et Eudœmon. Il est admis aujourd'hui que ce sont ces deux derniers Jésuites qui les ont enfantés : celui-ci a composé l'*Admonitio*, celui-là les *Mysteria politica*.

Dès le 26 novembre 1625, la Faculté de théologie nommait une commission de docteurs pour l'examen des deux libelles. Leur rapport conclut à la censure, qui fut prononcée le 1er décembre [1].

Le rapport s'appuyait sur un certain nombre de propositions que les examinateurs avaient tirées spécialement de l'*Admonition* [2].

Les unes présentaient les négociations et les alliances sous un jour défavorable, pour arriver à les condamner et à pouvoir dire au roi :

« Je prends la liberté de vous le dire, prince equitable, si vous « ne vous employez de toutes vos forces à estouffer les heresies « dans vostre royaume, vous souffrirez la damnation eternelle.

— « C'est un Dieu qui a donné ordre à l'empereur et aux « princes d'opposer leurs armes aux vostres pour se defendre. « C'est Dieu qui les engage à cette guerre. Celle que nous fai- « sons est donc contre Dieu.

— « Malheur à vostre royaume, malheur à ceux qui conseil- « lent le scandale ! Plaise à Dieu que les grands hommes de « l'Allemagne ayent la force et toute la religion necessaire pour « detourner de si grands maux, non seulement en se garantis- « sant, mais encore en nous empeschant de les faire.

— « Les princes doivent donner leur attention pour empes- « cher que l'Eglise ne souffre aucun dommage. Or, rien ne peut « estre plus dangereux pour le roy que l'opinion où l'on est que « c'est faute d'un bon gouvernement que la religion est oppri- « mée. Qui est ce qui n'aimeroit pas mieux estre l'allié des Es- « pagnols que l'esclave des Huguenots? »

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 190-192 : *Conclusiones Sacræ Facultatis Parisiensis in libellos....*; et, p. 196-198 : *Censura.... lata in seditiosum libellum qui inscribitur :* G. G. R. THEOLOGI AD LUDOVICUM XIII REGEM CHRISTIANISSIMUM ADMONITIO....

V. aussi *Censur. et conclus.. .*, pp. 228-229, 235-238.

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 192-196 : *Articuli a MM. selectis propositi Facultati....*

V. aussi *Censur. et conclus....*, p. 229-235.

Il était question aussi de « l'autorité d'un cardinal » opprimant la Sorbonne.

Pour le moins, il y avait dans ces lignes absence complète de patriotisme.

« Ajoutez à cela le peril où Rome est exposée ; car le pape, qui « voit que la perte de la religion dans toute l'Europe sera la suite « de nos intrigues, est obligé par devoir d'employer tout pour « empescher un si grand malheur et il le fera. Il armera, il usera « de l'un et l'autre glaive.... Il y en a mesme plusieurs qui « croyent qu'à moins que le roy n'ayt ignoré tout ce qui s'est « passé, il est des à present excommunié ; que ceux de son Con- « seil qui, par l'avidité du gain et de l'honneur et contre les « mouvemens de leur conscience, machinent un si grand « mal, sont par le seul fait retranchez de la communion de « l'Eglise. »

C'était pousser les choses à l'extrême.

La Faculté jugea, en particulier, que le libelle, l'*Admonition*, avait été composé « avec une incroyable astuce et finesse, » tant contre le pape que contre le roi, et le déclara « entierement execrable et detestable. »

L'assemblée du clergé réprouva elle-même, le 12 janvier suivant, les deux libelles [1].

Le Parlement sanctionna, le 21, la censure de la Faculté, avec défense formelle de l'attaquer verbalement ou par écrit [2].

La situation des Jésuites était grave. Le recteur chercha impitoyablement à l'aggraver encore. Il réunit et livra à l'impression les accusations portées et les arrêts rendus contre la Compagnie de Jésus : *Capita doctrinæ jesuiticæ, collecta et edita de mandato illustrissimi rectoris* [3].

Le P. Coton, alors provincial, crut devoir élever la voix. Une requête fut rédigée. Le P. Seguiran s'unit au P. Coton pour la présenter au roi (16 janvier 1626). Sa Majesté était suppliée

1. *Collect. judicior.... ibid.*, p. 201.

2. *Ibid.*, p. 199-201 : *Arrest de la cour de Parlement, portant defense à toutes personnes de s'assembler, escrire, imprimer ni publier aucune chose contre la censure du livre :* ADMONITIO....

L'*Admonitio* avait déjà été condamnée au feu par sentence du prévôt de Paris (*Ibid.*, p. 199).

3. *Mémoires de Garasse*, Paris, 1860, in-12, p. 99.

d'interdire « tant au recteur qu'à tous autres, de decrier l'ordre des Jesuites, en quelque maniere que ce fust, et de dire, escrire, imprimer ou publier aucune chose contre la reputation, tant de leur ordre que de leurs particulieres personnes. » Du reste, la justification de la Compagnie se trouvait, et dans la confiance des princes qui l'accueillaient en leurs États, et dans celle des familles si nombreuses qui lui confiaient leurs enfants. Comment, dans ces conditions, oser lui reprocher des doctrines perverses [1]?

VII. — LA DERNIÈRE BATAILLE. LA PAIX FORCÉE

La grande et dernière bataille allait s'engager.

Une importation théologique d'Italie fournit contre la Compagnie de nouvelles armes. Santarelli avait publié, à Rome, avec l'approbation du général, un traité *De l'Hérésie, du schisme, de l'apostasie.... et du pouvoir du souverain-pontife touchant la punition de ces fautes* [2]. Dans ce traité, l'auteur reproduisait, en les accentuant, les thèses de Bellarmin et de Suarès sur le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel : selon lui, le pape est le serviteur des serviteurs de Dieu sous le rapport de l'humilité ; mais, sous le rapport de la puissance, il est le seigneur des seigneurs ; toute autorité lui appartient ici-bas, en sorte que les chefs d'États ne sont que ses délégués.

De semblables maximes, disait Richelieu lui-même, « sont capables de ruiner l'Église de Dieu, à laquelle les puissances temporelles doivent estre soumises par amour, qui est la soumission de la grace, non par la force et contrainte, qui est la soumission de l'enfer. Il y auroit peu d'assurance dans les Estats, si elles avoient lieu [3]. »

Omer Talon venait de succéder à Servin dans la charge d'avocat général. Il donna un réquisitoire sévère contre le nouveau

1. Il s'agit de la *Requête* déjà mentionnée. Comme nous l'avons vu, la *Collectio judiciorum* donne 1625 pour date générale à la requête. Mais, d'après M. Jourdain, qui s'appuie sur un registre des *Archives du ministère de l'instruction publique*, elle ne fut remise au roi que le 16 janvier 1626 (*Op. cit.*, p. 110, n. 3).

2. *De Hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramento pœnitentiæ, et de potestate summi pontificis in his delictis puniendis*, Rome, 1625, in-4.

3. *Mémoires de Richelieu*, collect. Michaud...., an. 1626, p. 368.

livre que le Parlement fit jeter au feu. Dans son arrêt, la Cour ordonnait la citation, pour le lendemain, du provincial, de trois recteurs et de trois anciens de l'ordre. L'arrêt est du 13 mars 1626 [1].

Le 14, les religieux cités se présentèrent devant la Grand'-Chambre. Diverses questions leur furent posées. Souvent les réponses étaient fermes, parfois aussi hésitantes, dilatoires [2].

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 204-205 : *Arrest de la cour de Parlement....* V. aussi *Censur. et conclus....*, p. 247-248.

2. *Collectio....*, *ibid.*, p. 205 : *Articles des demandes de Messieurs du Parlement....; Censur. et conclus....*, p. 248-249.

« Messieurs leur ont demandé : Approuvez-vous ce meschant livre de Sanctarellus ?

« Le *P. Coton*, provincial de la province de Paris..., respondit : Messieurs, tant s'ent faut, que nous sommes prests d'escrire contre et d'improuver tout ce qu'il dit, et par effect il nous est venu dans nostre maison dix exemplaires que nous avons supprimez.

« *Le Parlement.* — Supprimez. Est-ce vostre devoir d'en user ainsi ?

« *Les Jesuites.* — Nous avons creu que nous ne pouvions faire que cela.

« *Le Parlement.* — Pourquoy ne les avez vous portez à M. le chancelier ou à M. le premier president ?

« *Les Jesuites.* — Messieurs, nous sommes obligez et astraints à beaucoup d'autres obediences que ne sont pas les autres religieux.

« *Le Parlement.* — Ne sçavez vous pas bien que cette meschante doctrine est approuvée de vostre general à Rome ?

« *Les Jesuites.* — Oui, Messieurs ; mais nous qui sommes icy, ne pouvons mais de cette imprudence et nous la blasmons de toute nostre force.

. . . . . .

« *Le Parlement.* — Parlez nous franchement et nous dites si vous croyez que le pape puisse excommunier le roy, affranchir ses subjets du serment de fidelité et mettre son royaume en proye.

« *Les Jesuites.* — O Messieurs, d'excommunier le roy ! Luy qui est le fils aisné de l'Eglise, se donnera bien garde de rien faire qui oblige le pape à cela.

« *Le Parlement.* — Mais vostre general, qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que dessus. Estes vous de differente creance ?

« *Les Jesuites.* — Messieurs, luy qui est à Rome ne peut faire autrement que d'approuver ce que la cour de Rome approuve.

« *Le Parlement.* — Et vostre creance ?

« *Les Jesuites.* — Elle est toute contraire.

« *Le Parlement.* — Et si vous estiez à Rome, que feriez vous ?

« *Les Jesuites.* — Nous ferions comme ceux qui y sont, font.

« *Le Parlement.* — Or, sus respondez à ce qu'on vous a demandé.

« *Les Jesuites.* — Messieurs, nous vous supplions de nous permettre de communiquer ensemble. »

. . . . . .

La Grand'Chambre leur accorda trois jours pour se concerter et pouvoir s'expliquer sur les trois propositions suivantes :

I. « Le roy ne tient son Estat que de Dieu et de son espée.

II. « Le roy ne reconnoit aucun superieur en son royaume que Dieu seul.

III. « Le pape ne peut mettre le roy ni son royaume en inter-« dit, ni dispenser ses sujets du serment de fidelité, pour quel-« que cause et occasion que ce soit. »

Les Jésuites se gardèrent d'être catégoriques. Par une déclaration en date du 16, signée de seize membres de l'ordre et remise au roi, ils désavouaient simplement la théorie contenue dans le livre de Santarelli, et s'engageaient à ne rien enseigner qui fût en opposition avec la doctrine du clergé, des Universités du royaume et de la Faculté de théologie de Paris. Au nombre des signataires étaient les PP. Coton et Petau [1].

Naturellement, le Parlement n'était pas satisfait.

« On vouloit, lisons-nous dans les *Mémoires de Richelieu*, « passer outre à leur vouloir defendre de plus enseigner et ou-« vrir leurs escoles ou à les chasser mesme de France. » Mais ce même Richelieu ne voulait pas qu'on allât jusqu'à ces mesures extrêmes, bien qu'il ne parût pas mécontent de ces orages soulevés contre ces religieux : comme le public, il les croyait opposés à sa politique. Selon lui, il fallait « reduire les Jesuites en « un estat où ils ne pussent nuire par puissance, mais tel aussi « qu'ils ne se portassent pas à le faire par desespoir; auquel cas « il se pourroit trouver mille ames furieuses et endiablées qui, « sous le pretexte d'un faux zele, seroient capables de prendre « de mauvaises resolutions qui ne se repriment ni par le feu ni « par autres peines [2]. »

La Faculté de théologie lança aussi ses foudres contre le livre de Santarelli. Le 16 mars, elle nommait une commission d'examen et, le 4 avril, elle prononçait la réprobation [3].

Si le Parlement, sous l'influence de Richelieu, renonça à frap-

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 205-206 : *Declaration des Peres Jesuites....* V. aussi *Cens. et conclus. de la Facult. de theolog....*, p. 249-250.

2. *Memoir. de Richelieu*, collect. Michaud...., an. 1626, p. 328.

3. *Collect....*, *ibid.*, p. 206 : *Declaratio S. Facultatis Parisiensis....*; et p. 212-214 : *Censura S. Facultatis....*

V. aussi *Censur. et conclus....*, pp. 250, 258-260.

per les grands coups, il imposa la souscription de la censure de l'*Admonitio* et la condamnation plus explicite du livre de Santarelli aux Jésuites de Paris, aux provinciaux et recteurs de la Compagnie, ainsi qu'à six des anciens des collèges par elle dirigés. Le nouvel arrêt porte la date du 17 mars [1].

Les religieux s'exécutèrent. Le 20 suivant, ceux de Paris souscrivaient la censure et condamnaient plus explicitement le livre.

Nous souscrivons, disaient-ils, « à la censure d'un livre qui a « pour titre *Admonitio ad regem*, laquelle a esté faite par nos « tres sages maistres Messieurs les docteurs en theologie de la « Faculté de Paris.... »

Quant au livre de Santarelli, nous l' « improuvons pareillement, rejettons et condamnons ; » car en lui se trouvent « quantité de choses scandaleuses, seditieuses, qui tendent au renversement des Estats, à retirer les subjets de l'obeyssance « deue aux rois, aux princes et aux souverains... , et qui mettent « mesme leurs personnes en grand danger et peril [2]. »

Le P. Coton touchait à sa dernière heure. « Hélas ! disait le « mourant, au sujet de cet arrêt, faut-il que je meure criminel « de lese majesté et perturbateur du repos public, apres avoir « servy deux roys de France, l'espace de vingt ans, avec tant de « fidelité [3] ! »

Non satisfaite de tant d'humiliations infligées à des adversaires, l'Université tint aussi à légiférer contre eux. Le 20 avril suivant, elle formula ces prescriptions : chaque année, la censure du livre de Santarelli sera lue dans la première assemblée après la rentrée des classes ; elle sera transcrite sur les registres des Facultés et des Nations ; deux copies en seront déposées aux archives communes de l'Université ; elle sera communiquée à tous les collèges ; toute attaque contre elle fera perdre les droits académiques [4].

1. *Collect...., ibid.*, p. 206-207 : *Arrest du Parlement....*

2. *Collect...., ibid.*, p. 207 : *Declaratio Jesuitarum....; Censur. et conclus. de la Facult....*, p. 157.

3. *Mémoires de Garasse*, p. 232.

4. *Collect...., ibid.*, p. 218-220 : *Decretum Almæ Universitatis Paris....; Censur. et conclus....*, p. 263-266.

« Les Universitez de Toulouze, de Valence, de Bordeaux, de Poitiers, de

Vraiment les Jésuites de France jouaient de malheur.

Un écrivain de l'ordre, que ses coreligionnaires eux-mêmes jugent sévèrement [1], allait déterminer une attaque de flanc. Nous désignons le P. Garasse, dont nous avons déjà écrit le nom, et son œuvre, une *Somme theologique des veritez capitales de la religion chrestienne*.

Jusqu'alors, Garasse s'était surtout fait connaître comme écrivain caustique, trivial, bouffon, violent parfois jusqu'à la grossièreté. Il voulut, sans doute, montrer qu'il était capable aussi de traiter sérieusement des questions sérieuses et même les questions les plus élevées. De là l'ouvrage qu'en 1625, sous le titre indiqué et in-folio, il donna au public. Malheureusement, la forme était encore plus ou moins facétieuse et des parties offraient des assertions inexactes et même peu orthodoxes.

Chose étonnante ! des Dominicains avaient donné à l'œuvre leur approbation. Mais, le 2 mars 1626, le recteur signala le nouveau livre à la Faculté de théologie. Des docteurs furent chargés de l'examen. Deux mois leur étaient accordés pour présenter leurs conclusions. Les deux mois écoulés, les amis du P. Garasse se remuèrent et réussirent à faire prononcer deux ajournements. Cela était dû aux votes des Dominicains et des Franciscains, qui étaient venus nombreux aux réunions de la Faculté.

Il y avait là une obstruction qui pouvait se perpétuer. Il devenait urgent de remédier au mal. Le Parlement fut saisi de l'affaire par les docteurs séculiers ; et la Cour décida que, conformément aux anciens usages, chaque maison des ordres mendiants ne pourrait députer que deux docteurs. De leur côté, les religieux se pourvurent au Conseil d'État, qui leur donna raison.

Entre temps, les docteurs séculiers s'étaient assemblés le 1er septembre et avaient déclaré que la *Somme théologique* renfermait « plusieurs propositions heretiques, erronées, scanda-

« Bourges, de Caen, etc., en suivant l'exemple de la Faculté de theologie et de « l'Université de Paris, ont condamné ce mesme livre et ont ordonné que la « censure de la Sorbonne seroit enregistrée dans leurs registres. » (*Collect...*, *ibid.*, p. 220.)

V. aussi *Censur. et conclus. de la S. Faculté....*, p. 266.

1. Feller le dit « sans goût et sans jugement » (*Diction....*, art. GARASSE).

« leuses, temeraires, et plusieurs passages de l'Escriture Sainte « et des saints Peres mal citez, corrompus et detournez de leur « vray sens, et des bouffonneries sans nombre qui sont indignes « d'estre escrites et leues par des chrestiens et par des theo- « logiens [1]. » Ajoutons qu'il y en a d'inintelligibles.

La censure était sévère, mais méritée. Que le lecteur en juge par quelques exemples, tirés de l'acte théologique, avec l'indication des pages du livre.

Garasse ne dit-il pas, au point de vue de l'héréticité :

« Nostre nature n'est point si glorieuse, qu'elle ne reconnoisse « l'honneur qu'elle reçoit, et le gain qu'elle fait, *en perdant sa « personnalité et l'abysmant dans celle du Verbe.*

« — Nous pouvons dire que le mystere de la Trinité des per- « sonnes est le premier en ordre; et, comme le disoit sainct « Ephiphane...., la teste ou le chef de tous nos mysteres, *lequel « il faut garantir aux depens de tous les autres, comme le serpent « sauve sa teste aux depens de tous ses autres membres.* »

Ne dit-il pas, au point de vue de la témérité :

« Nostre Seigneur estoit maigre de corps et deffait de visage « par les excez de ses abstinences et de ses veilles.... A le veoir, « on lui donnoit quasi cinquante ans; il sembloit qu'il n'eust « fallu qu'un souffle de vent pour le porter à terre....

— « Il y a je ne sçai quelle obligation mutuelle entre pere « et fils, precepteur et disciple, pour le fait de l'education; mais, « entre valet et maistre, il n'y en peut avoir autre que de justice : « tant servy, tant payé; *au partir de là, nulle relation mutuelle.*

— « Il me semble que le createur a mis et semé dans l'ordre de « la nature des estoiles et des raisons populaires, comme des « astres du matin, avec l'assistance desquelles, sans nous des- « tourner de nos affaires et *avoir recours aux lumieres surnatu- « relles,* nous pouvons cheminer et trouver, comme parle David, « *le chemin de la ville qui doit estre nostre demeure....* »

1. *Collect. judicior...., ibid.*, pp. 202, 220, 222-226, 228-229, où censure, 238-241, où propositions extraites.

V. aussi *Mercur. franc.*, an. 1626, t. XII, p. 522-530.

La même année 1626, Saint-Cyran attaquait le livre de Garasse dans *La Somme des fautes et fausseiez capitales contenues en la Somme theologique du Pere François Garasse.* Cette réfutation, dit Bayle, devait avoir quatre volumes. Mais deux seulement ont paru avec un abrégé du quatrième (*Diction....*, art. Garasse).

Ne dit-il pas, au sujet de la chute primitive :

« Il est tres faux qu'on tire du texte de la Bible, que le diable « a perdu nos parens ; car Dieu ne lucta jamais contre le dia- « ble ; mais laissant l'homme en la main de sa liberté et de son « conseil, comme parle l'Escriture, permit qu'il fust tenté et « surmonté par le diable.... Il ne se jeta jamais dans la meslée, « pour resister en personne au diable et donner assistance à « l'homme ; ains se tenant sur la barriere regardoit les combat- « tans.... En cet affaire, Dieu n'estoit que le spectateur qui les « regardoit faire. »

Interprète-t-il mieux Tertullien et saint Augustin, lorsqu'il fait dire au premier « que l'ame d'un homme qui suit la raison pour guide est naturellement chrestienne, c'est-a-dire qu'il ne faut user que de la lumiere de raison pour estre chrestien, » et au second « qu'il n'est pas beaucoup difficile d'estre chaste avec la laideur du corps et avec une humeur terrestre et languissante. »

Et la trivialité ? Le lecteur l'a déjà remarquée. Citons encore :

« Quand la personalité de l'homme a esté comme antée ou « mise a cheval sur la personalité du Verbe, elle ne s'est peu « plaindre, d'autant qu'on luy a faict plus d'honneur qu'elle ne « meritoit ; elle a perdu une obole pour gagner des pistoles.

— « Outre que Mahomet et Sathan n'ont usurpé que la moindre « partie de la royauté, sçavoir la puissance sur les corps et sur « les biens de fortune, ils se sont ruez sur le bagage, comme le « roy de Sodome, et ont laissé le principal butin à Jesus Christ, « qui est celuy des ames [1]. »

A la différence des autres, cette nouvelle censure était purement religieuse. Elle ne pouvait donc pas exciter les passions politiques. Néanmoins, elle fournissait aux récriminations un élément nouveau. L'ordre religieux, si combattu, eût gagné à ne pas se l'attirer.

L'Université était avec la Faculté de théologie, et le Parlement avec l'Université. Le Conseil d'État continuait à être favorable aux Jésuites. En plus haut lieu, on se fatiguait de toutes ces discussions politico-religieuses.

1. Citat. extraites de la *Somme....*, p. 635, 454, 782, 895, 375, 8, 257-256, 361, 792, 649, 574.

Sur le conseil de Richelieu, qui ne voulait pas indisposer le Saint-Siège, Louis XIII signa des lettres-patentes pour interdire ces sortes de disputes qui remplissaient le royaume de fortes et inutiles « contentions. » En conséquence, défenses étaient faites au recteur, aux régents, aux docteurs de la Faculté de théologie et à toute autre personne de « composer, traiter, disputer, determiner » aucun point touchant l'affirmative ou la négative des propositions ayant trait à l'autorité de la couronne de France et des autres souverains, sans une expresse permission, « à peine d'estre semblablement punis comme seditieux et perturbateurs du repos public. » Ces lettres-patentes sont du 13 décembre 1626 [1]. Elles avaient été précédées, le 2 novembre, d'un arrêt du Conseil d'État, lequel portait des inhibitions semblables [2].

L'Université, froissée déjà par cet arrêt, ne voulait pas rester sous le coup que lui portait le roi. Ce coup lui paraissait d'autant plus immérité, lui était d'autant plus sensible, qu'en définitive elle prenait la défense du trône.

Elle rédigea donc une requête, qui fut présentée au roi par le recteur et des docteurs de la Faculté de théologie [3]. Dans cette requête, elle invoquait les actes du passé pour établir que, guidée par la Faculté de théologie, elle n'outrepassait pas son droit en s'élevant contre les pernicieuses doctrines politiques. Ces pernicieuses doctrines s'étaient affirmées dans plus de « vingt livres » depuis l'avènement de Louis XIII, heureusement régnant. Elles venaient de se montrer encore au grand jour dans deux nouveaux : la *Ligue tres sainte et tres catholique* et l'*Altera secretissima Instructio.*

1. En un autre endroit, la *Collectio judiciorum*, p. 245, leur donne la date du 14 décembre. C'est sans doute pour cela que M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 113, écrit qu'elles furent signifiées à cette date.

2. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 233-234.

3. On songeait même alors à annuler la censure prononcée contre le livre de Santarelli.

L'affaire se compliquait encore de la thèse de Testefort. Ce Dominicain, du couvent de Paris, et bachelier en théologie, avait soutenu que les *Décrétales font partie de l'Ecriture Sainte.* La Faculté de théologie, puis l'Université avaient condamné cette thèse en général, et aussi parce qu'on pouvait tirer de la bulle *Unam sanctam* de Boniface VIII, comme certains théologiens l'avaient fait, comme Testefort le faisait lui-même, la dangereuse théorie contre le pouvoir souverain des États.

Bien tristes choses que « l'Université ne diroit ni ne remontreroit, si elle pouvoit le faire, sans prevariquer à sa cause et, qui plus est, sans trahir Vostre Majesté et la verité. » D'autre part, comme le Parlement est le « juge naturel de tous les differens qui concernent vostre Université privativement à tous autres juges » et qu'elle « ne peut estre distraite en autre juridiction, » elle demande respectueusement qu'il « plaise à Vostre Majesté renvoyer tous ces differens en vostre Parlement [1]. »

C'était habile. Mais ce fut sans succès.

Le roi chargea même l'évêque de Nantes d'aller intimer de nouveau à la Faculté de théologie sa volonté absolue. Ce dernier, le 2 janvier 1627, accomplit très autoritairement sa mission dans une assemblée de docteurs à la Sorbonne [2].

Sur la plainte qui lui fut faite, le Parlement trouva le procédé injustifié et injustifiable. Le 4 janvier suivant, la Cour déclara par arrêt que les décrets de la Faculté de théologie du 1er et du 4 avril 1626 seraient « registrés au greffe d'icelle pour y avoir recours, quand besoin [3]. »

Le même jour, l'Université décidait de faire une démarche auprès du roi. Elle se rendit en corps immédiatement au Louvre. Mais elle apprit que le roi en était parti une heure auparavant. Le lendemain, sur les huit heures du matin, elle y retourna. Après avoir attendu une heure, elle fut admise dans la chambre du roi. Michel de Marillac, garde des sceaux, de Schombert, Bullion et autres personnages de la cour étaient présents.

« Sire, dit le recteur, vostre Université est venue autrefois « pour elle. Elle vient maintenant pour vous.... Nous sommes « ignominieusement notez et persecutez pour avoir soutenu que

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 246-250 : *Requeste presentée au roy par le recteur et les docteurs de la Faculté de theologie, deputez par la Conclusion du dernier jour d'octobre 1626....* V. cette *Conclusio*, *Ibid.*, p. 230. La *Requeste* n'est pas datée. Les *Censur. et conclus....*, p. 283-288, lui assignent seulement l'année 1627.

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 243-244 : *Lettre du roy à la Faculté de creance pour l'evesque de Nantes.*

3. *Ibid.*, p. 244 : *Arrest de la Cour de Parlement.... sur ce qui s'est passé en Sorbonne le samedy deuxiesme du mesme mois.*

V. aussi *Censur. et conclus....*, p. 268.

« vous estes souverain et ne pouvez estre deposé. Sire, le mal « est si grand et s'augmente si fort, qu'il n'y a que Vostre « Majesté seule qui puisse y remedier, et les menaces et vio- « lences qu'on nous fait nous reduisent jusqu'au point de de- « mander vostre protection. »

— « Je vous remercie, répondit le roi, de l'affection et du soin « que vous avez pour moy ; mais je ne trouve pas bon que vous « vous mesliez de ce qui touche la foy : c'est à faire aux doc- « teurs. Mon garde des sceaux vous dira le reste. »

Le garde des sceaux, prenant aussitôt la parole, joignit à des expressions bienveillantes des reproches sévères. Ceux qui ont l'honneur d'être du Conseil du roi, dit-il, « connoissent assez « qu'elle (l'Université) est la mere des sciences ; et, pour moy, « j'en ay succé le lait et y ay appris ce que je sçay. Le roi sçait « tres bien qu'il est souverain en son royaume et ne depend de « personne. Son Conseil sçait aussi fort bien que Sa Majesté ne « reconnoit point de juges dedans son royaume ni dehors, et « n'a à rendre compte de ses actions qu'à Dieu seul.... Vous « avez fait un decret que vous ne deviez pas faire, vostre pro- « fession n'estant point de theologie.... »

Ces derniers mots causèrent un étonnement général. Le recteur repartit aussitôt :

« Sire, voilà les docteurs en theologie qui sçavent ce qui en est. »

Plusieurs docteurs prenaient déjà la parole, lorsque le garde des sceaux leur imposa silence, afin de continuer son dircours.

Il le continua sur le même ton et sans être beaucoup plus précis. Quand il eut terminé, le recteur reprit :

« Sire, je supplie tres humblement Vostre Majesté de donner « à vostre Université demi quart d'heure, et je respondray « promptement à tout ce qu'a dit Monsieur le garde des « sceaux. »

Le roi ayant acquiescé à la demande, le recteur avait à peine commencé, lorsque le garde des sceaux l'interrompit, puis lui retira la parole par ces mots impératifs :

« Je vous impose silence de la part du roy, le roy me le « disant. »

Alors, un docteur en théologie, s'avançant vers Michel de Marillac, lui lança cette juste réflexion :

« Monsieur, n'interrompez pas, s'il vous plaist, le recteur, « puisque le roy luy fait l'honneur de l'entendre. »

Ceci fut désagréable au roi qui lui dit sèchement « que ce n'estoit pas à luy à parler. »

Sur une nouvelle instance du recteur, le roi le congédia assez brutalement par ces deux mots : « C'est assez ; » ce qui n'empêcha pas le premier d'ajouter humblement : « Sire, l'Université a fait ce qui est de son devoir et de sa fidelité [1]. »

Quelques jours plus tard (15 janvier), le roi fit intimer à la Faculté de théologie l'ordre de ne plus s'occuper de ces matières [2].

Le Parlement essaya, de son côté, d'amortir les coups. Il déclara, par un nouvel arrêt (25 janvier), qu'il maintiendrait rigoureusement la condamnation précédente [3]. Il décida aussi (1er février) que des remontrances seraient faites au roi [4]. Ces

1. *Collect. judicior...., ibid.*, p. 244-246 : *Recit de ce qui s'est passé, lorsque le recteur de l'Université et les docteurs nommez par la Conclusion du 1 octobre 1626 et les quatre Facultez ont esté saluer le roy touchant l'affaire de Fr. Testefort, jacobin, et Sanctarel, jesuite....*

On constate dans la relation qu'il y avait « un grand nombre de docteurs en theologie. »

Testefort, ne se soumettant pas à la rétractation à laquelle il avait été condamné, ne put parvenir au doctorat. Appelé en Italie où, comme compensation, il reçut le titre de maître en théologie, il revint professer la philosophie et la théologie à Lyon, où il mourut en 1644. Il était âgé de quarante-neuf ans.

Il avait publié, en 1621, à Paris, in-8 : *Les Roses du chapelet, envoiées du paradis pour estre jointes à nos fleurs de lis, marque du bonheur de nostre France et de celuy des fideles.* Sa *Philosophiæ thomisticæ, versibus concinnatæ, pars prima, complectens dialecticam, logicam et physicam elaboratas*, suivait, assez longtemps après, en 1634, Lyon, in-12. Il promettait un travail analogue sur la métaphysique et l'éthique. On ne sait ce qu'il est advenu de la promesse.

Testefort écrivit, comme traduction d'un opuscule de l'Ange de l'École, le *Chemin de la perfection, ou le Miroir des mœurs celestes et divines.* L'opuscule, pour lequel privilège était accordé, a-t-il été confié aux presses ?

(*Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 235-238, 246-250, 319-322 ; *Script. ord. Prædicat.*, t. II, p. 539.)

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 250-251 : *Declaration du roy aux doyen, syndic et docteurs de la Faculté....*

3. *Ibid.*, p. 251 : *Arrest du Parlement qui ordonne d'informer des sollicitations faites contre la censure de F. Sanctarel, jesuite.*

V. aussi *Censur. et conclus....*, p. 269.

4. *Collect....*, *ibid.*, p. 252-255 : *Arrest du Parlement....*, avec *Procez verbal.*

remontrances furent présentées, dans le même mois, en présence du cardinal de Richelieu, qui répondit en habile diplomate.

Il faudrait être, dit-il, mauvais théologien pour ne pas admettre l'indépendance absolue de la couronne de France et ne pas tenir les propositions de Santarelli « pour meschantes et abominables. » Sans doute, on a bien fait de condamner au feu le livre de cet auteur. Mais il ne faut pas accroître le mécontentement de Sa Sainteté, déjà mal disposée au sujet de la paix avec la Valteline. Peut-être désireriez-vous connaître les motifs qui font agir le roi? A cela je réponds : « Le maistre du vaisseau ne rend « point raison de la façon avec laquelle il le conduit....; il y a « des affaires dont le succez ne depend que du secret, et beau- « coup de moyens, propres à une fin, ne le sont plus, lorsqu'ils « sont divulguez. » Qu'on ait confiance en nous. « Le roy attend « une censure de Rome, qui fera d'autant plus d'effect, qu'elle « viendra d'une part que beaucoup tiennent partie en ceste « cause. Si Sa Majesté ne la reçoit, elle en procurera une en son « royaume, qui puisse estre soutenue par tout le monde et qui « edifie toute la chrestienté au lieu de la diviser [1]. »

Enfin, l'affaire fut évoquée au Conseil du roi et elle y resta.

Les hostilités devaient donc cesser. De la part de l'Université et de son auxiliaire le Parlement, c'était une paix plutôt subie qu'acceptée. Aussi y aura-t-il, par-ci par-là, quelques escarmouches, surtout en 1643-1644. Quant aux Jésuites, qui nourrissaient encore de plus grandes espérances, ils étaient définitivement maintenus en possession.

Nous venons d'assister à la seconde phase de la lutte épique de l'Université et des Jésuites. Elle fut moins longue que la première : celle-ci avait duré la moitié du XVI^e^ siècle ; celle-là dura le quart du XVII^e^ siècle. Cette lutte, nous l'avons déjà définie et qualifiée. C'était la lutte, au point de vue de l'enseignement, de la liberté contre le monopole : la liberté réclamant ses droits, le monopole défendant son privilège, la liberté devant opposer une concurrence salutaire, le monopole la rejetant opiniâtré-

1. *Collect. judicior...., ibid.*, p. 252-256 : *Ce que Monsieur le cardinal de Richelieu a dit devant le roy en fevrier 1627 sur le sujet de la censure de Sanctarel....*

ment et par tous les moyens, la liberté favorable au progrès des lettres et des sciences, le monopole exposé à la routine et conduisant presque fatalement à la décadence.

Souvent, ici-bas, les plus justes causes rencontrent bien des obstacles, éprouvent bien des traverses, subissent bien des épreuves, supportent bien des coups immérités. On dirait parfois que, sous le choc d'adversaires puissants et même par d'imprudentes et téméraires sorties de la part de frères et d'amis mal avisés, elles vont sombrer dans la mort. Telle se présente la cause des Jésuites, revendiquant une place au sein de l'Université de Paris.

Pour faire triompher ces justes causes, il faut du courage, de la constance, de longs et généreux efforts. Il faut en appeler à la prudence qui préserve et met à couvert, à la sagesse qui inspire et conseille. Une habile stratégie doit présider aux opérations. Ainsi en fut-il dans la cause des Jésuites. Ces religieux lui consacrèrent soixante-quinze ans de courage, de constance, d'efforts. Ni la prudence, ni la sagesse, ni l'habileté ne leur firent défaut. Ils méritaient la victoire. Ils ont fini par l'obtenir.

CHAPITRE IV

DEUX ARMÉES EN OBSERVATION : UNIVERSITÉ ET JÉSUITES

I. Entreprises des Jésuites — II. Escarmouches, combats d'avant-postes. — III. Une imprudence suivie d'une nouvelle prise d'armes. — IV. Une mêlée. — V. Un succès.

La paix imposée laissait les deux armées en présence, armées d'observation, veillant à leurs intérêts, les défendant au besoin, soutenant leurs sentinelles avancées, poussant l'ardeur jusqu'à se porter d'assez rudes coups dans des mêlées presque générales.

I. — ENTREPRISES DES JÉSUITES

Le 9 août 1628, le recteur, Nicolas Le Maistre, déclarait, devant le Conseil de l'Université, que depuis la veille il était douloureusement affecté. Il avait appris, à ce moment, les tristes choses qui s'étaient passées chez les Jésuites. Ceux-ci voulaient élever une nouvelle construction dans leur collège. Et voici que le prévôt des marchands et les quatre échevins sont venus, au nom de la cité, poser la première pierre portant une inscription. Quelle était cette inscription ? Il l'ignorait. Mais les Jésuites ont dû agir ainsi afin de pourvoir se dire collège de Paris, comme ils se disent collège de Rouen et de la Flèche. Ils espèrent ainsi, par là, rabaisser l'Université et attirer à eux bienveillance et ressources. Paris a versé 10,000 livres pour l'édifice projeté, lorsque l'Université a tant de collèges qui tombent en ruine ! Et pourtant Paris aimait et vénérait, comme sa mère bien-aimée,

cette grande Université ! C'est le moment d'agir et d'avoir du courage.

Le lendemain, l'Université se réunit au collège de Presle-Beauvais. Le recteur refit son discours de la veille. Le doyen de la Faculté de théologie proposa d'envoyer une députation aux magistrats de la cité. Il y eut assentiment général.

Le 11, les députés se présentèrent au bureau de la ville. La députation se composait du recteur, des doyens des Facultés, des procureurs des Nations, des suppôts du corps enseignant, et était précédée des bedeaux avec leur masse. Elle fut reçue par le prévôt et les échevins. L'orateur exposa le dessein secret des Jésuites et se plaignit respectueusement de la participation des magistrats urbains à la cérémonie. L'Université était loin de s'attendre à cela, car une délibération précédente portait que la cité se joindrait toujours à l'Université pour empêcher la fondation de semblables collèges.

Le prévôt répondit que « la ville prenoit en tres bonne part « les remonstrances de l'Université, que les ressentimens qu'elle « donnoit de l'action passée, estoient reçus comme des preuves « et des marques de son affection, laquelle la ville assuroit estre « reciproque, n'ayans pas creu, à l'action dont il s'agissoit, don- « ner aucun ombrage contraire, la premiere pierre ayant esté « mise sans ceremonie, sans marque de magistrat et par un « simple office de particulier. »

Ce n'était pas autre chose qu'une fiche de consolation [1].

Mais voici qui allait devenir plus grave.

Les Jésuites ne cessaient de travailler à l'agrandissement de cet établissement littéraire et théologique.

Depuis longtemps déjà, ils jetaient les yeux sur le collège du Mans. Ils avaient même passé un contrat avec l'évêque du diocèse de ce nom, M. de Beaumanoir, pour la cession du collège. Mais un arrêt du Parlement, en date du 25 octobre 1625, interdit l'exécution du contrat [2].

En 1631, ils crurent le moment plus favorable. Le siège du Mans n'avait pas changé de titulaire. Le contrat fut renouvelé dans ces conditions : le collège et ses dépendances étaient cédés

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 280-281.
2. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Par.*, p. 109, avec renvoi.

aux Jésuites au prix de 33,000 livres, destinées à l'acquisition d'un hôtel pour les évêques du Mans. Le contrat fut sanctionné par lettres-patentes. Mais le principal du collège refusa de vider les lieux et avisa le recteur.

Grand émoi au sein de l'Université. Si on ne mettait un frein à l'ambition de ces religieux, ils se rendraient, grâce à leurs habiles menées, possesseurs des collèges universitaires qui seraient à leur convenance. De là, supplique au roi pour le retrait des lettres-patentes, appel aux Universités de France qui étaient intéressées dans la cause, missive aux magistrats et au chapitre de la ville du Mans dont l'intervention était réclamée, car les clauses de l'acte de fondation se trouvaient foulées aux pieds [1].

Non seulement la Faculté de théologie marchait de concert avec ses sœurs de l'*Alma Mater*. Elle donna un concours spécial et bien précieux.

Une démarche se fit en son nom auprès du garde des sceaux par le docteur Étienne Tonnelier. Une députation solennelle partit pour Saint-Germain-en-Laye où était le roi. Elle comprenait le doyen et quelque quarante docteurs qui se présentèrent revêtus de leurs insignes et le grand bedeau à leur tête. Le doyen, Filesac, remit au roi une supplique, en disant qu'en droit civil et canonique le contrat n'était pas admissible. Sa Majesté l'invita à la remettre à Auguste de Thou, maître des requêtes et fils du célèbre historien. La députation se rendit également auprès de Richelieu, qui promit son appui.

Auguste de Thou conseilla d'examiner comparativement, et avec la plus grande attention, le contrat attaqué et l'acte de fondation du collège, afin de faire ressortir les points en contradiction ; par là, on pourrait se rendre bien compte du défaut radical de la nouvelle convention.

Le conseil fut suivi. Une commission, composée de sept docteurs adjoints au doyen et au syndic, fut immédiatement constituée. Dans un rapport motivé, elle conclut à l'illicité.

Tout cela s'accomplissait dans le courant du mois d'août 1632.

Dans son assemblée du 1er septembre, la Faculté, sur le rapport des examinateurs, déclara que le contrat était non seulement « vicié, illicite, illégitime, illusoire, perfide, injuste, hon-

1. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 128.

teux, irréligieux », mais de plus — car il y avait échange de choses religieuses et profanes — « entaché de simonie », conséquemment nul et ne pouvant produire aucun effet [1].

Les Jésuites s'adressèrent au Saint-Siège pour obtenir les dispenses jugées nécessaires. Mais, le 23 octobre, l'Université, sur la proposition des théologiens, résolut de se porter opposante en cour de Rome. Pour rédiger l'acte d'opposition, furent désignés Chastelain et Hallier, de la Faculté de théologie; Dartis, doyen de la Faculté de décret; Moreau, de la Faculté de médecine; Aubert et Cagnié, de la Faculté des arts. Cette commission universitaire ne perdit pas de temps dans l'accomplissement de son œuvre. L'*Instrumentum intercessionis seu oppositionis contractui, tanquam simoniaco, ab his qui se dicunt Societatis Jesu inito de collegio Cenomanensi et capellania fundata in et cum eodem collegio, et dispensationi ab hac simonia ab iisdem prætensæ*, fut lu dans une nouvelle assemblée de l'*Alma Mater*, approuvé et signé par tous les membres présents.

En présence de tant de difficultés et sans grande espérance de les vaincre, les Jésuites renoncèrent à la mise à exécution de la convention si persévéramment attaquée [2].

L'Université étendait en province, surtout dans les villes qu'elle considérait comme spécialement de son ressort, son opposition académique aux entreprises des Jésuites. Ainsi, en 1638, 1648, vers 1670, au sujet des collèges de Senlis, de Pontoise, de Provins, dont ces religieux cherchaient à devenir possesseurs [3].

L'Université ne se bornait pas à se tenir fermement sur la défensive. Elle se livrait parfois aussi, selon les circonstances, à de vigoureuses attaques.

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 365-366 : *Conclusiones S. Facultatis....; Decreta Universitatis....;* M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 128, avec renvoi aux *Archives du ministère de l'instruction publique.*

Certains membres de l'Université en appelaient même à la presse. Des pamphlets circulaient. Parmi ces pamphlets, il y en avait un, la *Jesuitica prima*, d'une telle violence contre l'évêque du Mans et ses cocontractants, que le recteur Jean Grangier crut devoir lui infliger un blâme sévère : « .... in jesuiticam primam.... graviter invectus est....; » et plus loin : « .... respondit sese nihil aliud spectasse, quam ut sic viveretur cum Jesuitis ut cum adversariis quos Jesus jubet etiam diligi. » (M. Jourdain, *Ibid.*, avec renvoi aux *Archives du minist. de l'instruct. publiq.*)

2. *Collect....*, *ibid.*, 366-367; M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 128, avec renvoi.

3. M. Jourdain, *Op. cit.*, pp. 137, 172, 236.

II. — ESCARMOUCHE. COMBATS D'AVANT-POSTES

Nous sommes sur la fin de 1642. Quatre élèves du collège de Clermont se présentèrent aux examens devant la Faculté des arts. Le recteur, Gorin de Saint-Amour, n'admit pas leur candidature. Ainsi évincés sans autre forme de procès, ils portèrent leur cause devant le Conseil privé, et sollicitèrent, en même temps, l'intervention de leurs maîtres, ou mieux de la Société de Jésus. Celle-ci ne demandait pas mieux. Mais elle ne se borna pas, dans sa requête [1], à réclamer pour ses élèves de Paris les droits et privilèges dont jouissaient les élèves des autres collèges. Elle profita de l'occasion pour tenter quelque chose d'insolite en sa faveur. Elle ajouta dans sa requête :

« Et pour ce qu'il est evident que lesdits recteur et supposts « sont suspects pour l'examen des escolliers des supplians, « plaise à Vostre Majesté ordonner que, apres un examen vala- « ble, fait par devant lesdits supplians, lesdits escolliers, trou- « vez capables, seront par eux receus aux degrés des Facultez « de theologie et des arts en ladite Université, dont iceux sup- « plians pourront leur expedier toutes lettres necessaires, en « consequence desquelles ils jouiront de tous privileges, tant « pour la nomination aux benefices qu'autres actes quelconques, « dedans et dehors ladite Université, ainsi que les autres gra- « duez d'icelle, avec defense auxdits recteur, supposts et autres « graduez, de leur apporter aucun trouble. Et, en cas d'opposi- « tion ou empeschement, plaise à Vostre Majesté s'en reserver « et à son Conseil la cognoissance, avec interdiction à tous « autres juges, à peine de dix mil livres d'amende, cassation « des procedures, despens, dommages et interests des par- « ties. »

Le Conseil admit l'intervention. Mais l'Université, prévoyant sans doute un insuccès, ne répondit pas aux assignations. Le Conseil donna gain de cause aux Jésuites sur le premier point, mais garda le silence sur le second [2].

1. Elle est du 11 mars 1643.

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 150, lequel renvoie aux arrêts du conseil des 3, 11 et 20 mars 1643, *Arch. du ministère de l'instruction publique.*

Godefroy Hermant, chanoine de Beauvais, régent de philosophie et bientôt docteur en science sacrée, fut la sentinelle qui donna le signal des combats d'avant-postes, en lançant l'*Apologie pour l'Université de Paris contre le discours d'un Jesuite par une personne affectionnée au bien public.* Ce fut au commencement de l'année 1643 [1].

Quel était donc le discours du Jésuite ou plutôt des Jésuites, car ce discours renfermait leurs allégations habituelles pour se faire admettre dans le corps enseignant? Ces allégations portaient sur les divers avantages qui résulteraient de l'admission des religieux pour l'Université elle-même. Hermant dirigea contre elles ses premiers coups.

Les Jésuites « firent publier partout : que l'Université refuse « sa gloire, en rebutant cette illustre Compagnie; que, si les « deux corps sont si considerables estant separez, leur union « sera leur agrandissement; qu'on ne peut, sans un aveuglement stupide, refuser ces nouvelles estoiles qui veulent conjoindre leur clarté aux anciens astres de la doctrine et de la « vertu; que c'est une riviere fertile qui ne se descharge en un « grand fleuve que pour le grossir; et que ces nouveaux con- « querans n'ont autre dessein que de donner du renfort aux « soldats du Dieu des batailles. C'est ainsi qu'ils semblent « n'estre pas contents de faire le mal, s'ils ne luy donnent le « nom et l'apparence du bien; ils savent blesser et flater d'une « mesme main, et demandent des actions de grace pour la plus « haute et la plus dangereuse de toutes les violences. Elle est « trop visible pour estre sans repartie; il est important de de- « sabuser les plus credules, et de faire voir à tout le monde que « cette entreprise engage autant qu'il y a de bons François dans « l'Estat et de chrestiens dans l'Eglise [2]. »

Après ces coups de feu, Hermant s'attaquait aux allégations, en leur opposant ce qu'il estimait d'incontestables vérités académiques :

1° La ruine de l'Université entraînerait presque la ruine de la religion dans le royaume;

1. S. l., 1643, in-8. Il y eut trois éditions cette même année 1643, et une autre en 1644.

2. *Entrée au discours.*

2° Elle ne serait pas moins fatale à l'État ;

3° Elle serait la conséquence nécessaire de l'admission des Jésuites.

Le premier point était incontestable, la religion se trouvant ainsi privée de ses plus fidèles et de ses plus habiles défenseurs.

Le deuxième ne l'était pas moins, l'État ne pouvant se soustraire aux machinations d'une Société redoutable et sans patriotisme, car son chef est un étranger, ce qu'ont parfaitement compris les pays qui se refusent à les recevoir ou prononcent leur expulsion.

En faveur du troisième, il suffisait de résumer les raisons déjà tant de fois produites, soit dans les livres, soit dans les plaidoyers.

Dans la conclusion, l'auteur exprimait l'espérance que l'*Apologie* porterait la conviction parmi les Jésuites. Toutefois, s'ils veulent lutter, ajoutait-il, « qu'ils sçachent que nous avons en- « core des armes toutes fraiches et que nous pouvons mettre « en campagne un nombre infini de fortes raisons.... Ils doivent « prendre les preuves precedentes comme les avant-courriers « de plusieurs autres qui les suivront en gros, s'ils nous con- « traignent de penetrer plus avant dans leurs mysteres, et la « religion et l'Estat que nous venons d'interesser en nostre parti « nous fourniront des raisonnemens inespuisables. Enfin, quand « nous ne serions pas assez adroits pour convaincre l'opinia- « treté de nos adversaires, nous pourrons estre assez heureux « pour gaigner l'approbation de ceux qui se trouveront vuides « de passions, et nos travaux seront toujours assez fructueux, « s'ils confirment les prudens, desabusent les simples et ouvrent « les yeux à tout le monde. »

A l'*Apologie pour l'Université*, attaque dirigée contre la Compagnie en général, succédaient, à bref délai, les *Observations importantes sur la requeste presentée au Conseil du roy par les Jesuites, tandante à l'usurpation des privileges de l'Université* [1], assaut donné sur un point particulier, et les *Veritez academiques ou refutation des prejugez populaires dont se servent les Jesuites contre*

1. Paris, 1643, in-8, et 1644. Les *Observations*, dit le P. Le Long, ne coûtèrent que « huit jours à Godefroy Hermant » (*Biblioth. histor....*, n° 44670).

l'Université de Paris [1], action défensive pour rendre, par un nouvel effort, le succès complet. Les deux ouvrages sont encore d'Hermant.

Dans le second, l'auteur relevait une allégation favorable à ces religieux.

On parle du grand nombre de leurs élèves, reprenait-il; et on veut tirer de là une conclusion en faveur de leur enseignement. Mais il en est autrement, si on examine les choses en elles-mêmes. Précisément ce grand nombre d'élèves ne permet pas de bien enseigner la grammaire. De plus, la rhétorique de ces nouveaux maîtres est défectueuse, leur philosophie mal fondée, leur théologie peu sûre et même dangereuse, car on les voit « assujetir les veritez chrestiennes à la forme du raisonnement humain et, par un ordre renversé, rendre la foy captive d'une vaine philosophie. »

Le lecteur ne se serait certainement pas attendu à ce dernier trait. Le polémiste continuait, appuyant son dire :

« De toutes les puissances qui ont resisté à l'Evangile, il ne « s'en est pas trouvé de plus pernicieuse et de plus opiniatre que « la superbe des philosophes payens. Un Dieu crucifié a passé « pour folie dans l'estime de ces sages du siecle; l'escole de Je- « sus-Christ et le lycée ont tousjours suivi des maximes incom- « patibles; la doctrine des Apostres a tousjours esté opposée à « celle d'Aristote et de Platon [2].... »

Le collège d'Harcourt prêtait main-forte. Une déclamation contre la Compagnie était publiquement récitée par les élèves [3].

Ces attaques étaient connues du public qui, à sa façon, se mettait de la partie en lançant dans les rues le sarcasme et l'injure à la face des Jésuites. Par malheur, le pain vint à augmenter de prix. La cause en était, par quelques-uns, attribuée à ces religieux qu'on accusait de se livrer à l'exportation du blé. Comme il arrive en pareille circonstance, le bruit calomnieux se répandit, prit consistance et, aux yeux de beaucoup, passa pour vérité.

Le roi dut intervenir et le Parlement aussi. Le roi écrivit au

1. Paris, 1643, in-8.

2. *Veritez*...., p. 77.

3. *Advertissement* de la *Response au livre intitulé :* APOLOGIE POUR L'UNIVERSITÉ...., et *Seconde apologie pour l'Université*...., p. 11, deux livrets dont nous allons parler tout à l'heure.

prévôt des marchands pour le charger de mettre un terme à de « telles insolences » et de rendre silencieuse la « pure calomnie inventée par les ennemis » de la Société de Jésus [1]. Le Parlement défendit, un peu plus tard, par un arrêt, « à toutes personnes d'user d'aucunes mauvaises paroles et voyes de faict contre les peres Jesuites, leur mefaire ny medire en quelque sorte que ce soit sur peine de punition [2]. »

Une autre sentinelle de l'Université appelait Rome à son secours pour mieux frapper. Le recteur, Gorin de Saint-Amour, alors bachelier en théologie, avait écrit, en avril de la même année 1643, à Urbain VIII, une lettre des plus émues et des plus pressantes. Il le suppliait de prendre en main la cause de l'Université, si dévouée au souverain-pontife, si fidèle au roi, et, à cette heure, menacée dans ses droits par d'injustes ambitions. Les Jésuites, en effet, aspirent à conférer les grades académiques, et cela sans consulter Votre Sainteté. Chose étrange ! pendant que l'Université s'adresse au Saint-Siège, ils ont, eux, recours au pouvoir civil. Ainsi n'agissaient pas les Dominicains, les Franciscains, les Augustins, les Bernardins, les Carmélites et autres religieux qui ont toujours sollicité du pape l'honneur de faire partie de notre corps enseignant. D'ailleurs, ces hommes laissent beaucoup à désirer au point de vue de l'enseignement, par les étranges et funestes nouveautés qu'ils y mêlent, et parmi lesquelles se montre un relâchement de la morale [3]. Puis venaient ces lignes : « Votre Sainteté n'oubliera certaine-
« ment pas les illustres titres donnés par les souverains-pontifes
« à notre Université ; elle se souviendra que l'Académie de Pa-
« ris a été par eux appelée l'*arbre de vie dans le paradis de Dieu*,
« la *lampe brillante dans la maison du Seigneur*, le *fleuve répan-*
« *dant partout des ondes de sagesse et de salutaire doctrine*, la *ri-*

1. Lettre imprimée à Paris, 1643, in-12 (M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 152).
2. L'arrêt est du 27 avril 1644. (*Ibid.*)
3. « Scholasticam theologiam novis dogmatibus, nescio quo insolito in
« vulgus protrudendi pruritu et a reliquis secedendi libidine, referciunt ; nec
« ulla pene pars jam exstat in toto illius corpore, quam non aut mutilare
« penitus aut turpissimis stigmatibus inurere aut fuco novitatis adulterare sus-
« ceperint. An in morali agitanda parciores fuerint ? Immo vero gravissima
« ejus dogmata, ceræ ad instar mollissimæ, flectunt ad libitum....., gravissimis
« criminibus innocentiam affingunt, iniquitatem pollicentur, blande noxii et
« crudeliter misericordes. »

« *viere de Dieu remplie des eaux abondantes de sciences ;* elle ne « permettra pas que vos très humbles fils soient terrassés sans « être entendus; elle ne fermera pas ses très saintes oreilles « aux plus justes réclamations ; elle voudra puiser à la source « des preuves qui devoileront les desseins des adversaires en « mettant à jour leurs pensées secrètes [1]. »

Les Jésuites, ne paraissant pas beaucoup s'émouvoir, se tenaient sur la réserve. Pourtant, vers le mois de juillet, un des leurs crut devoir riposter par la *Response au livre intitulé :* Apologie pour l'Université contre le discours d'un Jésuite [2]. Repousser les coups d'Hermant, puis prendre l'offensive, tel fut le double but de l'athlète. Dans le mouvement offensif, nous devons signaler ces flèches habilement décochées :

Les universitaires « ne se sont-ils pas accordez tous et ban- « dez unanimement contre le pape Alexandre IV, s'opposant aux « bulles qu'il avoit données aux religieux de Saint-Dominique « pour les unir à leur corps ?.... Nos histoires ne disent-elles « pas que, du regne de Charles VI et de Charles VII, ils se mes- « loient de toutes choses, non seulement du gouvernement de « l'Estat, mais aussi de celuy de l'Eglise; qu'ils tenoient teste « aux papes, qu'ils osoient bien les censurer et les condam- « ner; et vouloient entreprendre de les deposer et demettre « de leurs sieges. N'ont-ils pas condamné les bulles de deux « souverains pontifes, Paul III et Jules III, en condamnant l'ins- « titut et l'ordre des Jesuites.... N'ont-ils pas conspiré contre la « pucelle d'Orleans, envoyée de Dieu miraculeusement pour « le salut du royaume tres chrestien ?.... Ne l'ont-ils pas con- « damnée, ceste sainte vierge, apres de longues consultations, « et declarée sorciere, invoquant les diables, idolastre, schisma- « tique et heretique [3] ? »

1. M. Jourdain, *Op. cit.*, *Pièc. justificat.*, p. 73-75, d'après *Archiv. du minist. de l'instruct. publiq.*

Une autre lettre était adressée, en même temps, au cardinal Barberini (M. Jourdain, *Histoire de l'Univers....*, p. 151).

2. Paris, 1643, in-8.

D'après le P. Le Long, *Biblioth. histor.*, n° 44671, Barbier, *Dict. des ouvr. anonym.*, t. IV, Paris, 1879, in-8, p. 298, et le P. Backer, *Biblioth. des écriv. de la Soc. de Jésus*, art. *Haye* (Jacques de la), l'opuscule a été écrit par le P. Jacques de la Haye.

3. P. 96-98.

Hermant n'était pas terrassé. Il se redressa et fit une nouvelle passe sur l'adversaire dans une *Seconde Apologie pour l'Université de Paris*, ouvrage qui, dans ses trois cent quatre-vingts pages et ses trois parties, est le développement de la première *Apologie*. L'auteur s'efforçait d'établir que ce qu'il avait dit précédemment était bien exact, à savoir qu'il avait « un nombre infini de fortes raisons. » En tête de la seconde partie, nous lisons ces mots à l'adresse de l'adversaire :

« Si la response au chapitre precedent vous fait passer pour « un dangereux theologien, l'examen de celuy cy fera voir que « vous estes un mauvais politique, et que, pour destruire nos « raisonnemens, il faut estre muny d'autres armes que d'injures et de mesdisances [1]. »

III. — UNE IMPRUDENCE SUIVIE D'UNE NOUVELLE PRISE D'ARMES

Gorin de Saint-Amour était sur le qui-vive. Or, voici que tombent sous ses mains des cahiers renfermant ces fausses et pernicieuses propositions :

« Il est permis de tuer celuy qui a une autorité legitime de « regner, lorsqu'il en abuse à la ruine du peuple ;

« On peut tuer ceux qui veulent mesdire de nous ou nous « oster l'honneur ;

« Il est licite d'accepter les duels, de procurer des avortemens ;

« Il appartient à ceux à qui le soin du bien public a esté confié, de deposer les princes souverains [2]. »

Ces propositions étaient accompagnées de restrictions et explications, mais les unes et les autres irrationnelles, insuffisantes, partant inadmissibles.

D'où provenaient ces cahiers ? Du collège de Clermont. Qui avait formulé semblables propositions? un père de la Compagnie de Jésus, le P. Airault, qui y professait [3]. Voilà ce qu'éta-

1. *Seconde apologie...., imprimée sur le mandement de M. le recteur, donné en Sorbonne le sixiesme octobre 1643....*, Paris, 1643, in-8, et 1644.

2. *Cens. et conclus. de la S. Faculté....*, p. 305-306 : *Doctrine du P. Airault....*

3. On dit aussi : Hérault et même Héreau (M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 153).

blit une enquête, faite le 21 août, à la diligence de Gorin de Saint-Amour, par un commissaire du Châtelet [1].

Le 5 décembre 1643, une requête de l'Université fut adressée au Parlement, avec le procès-verbal de l'enquête à l'appui [2]. Une seconde pièce justificative vint se joindre à la première, celle d'un *Autre Proces verbal de l'onziesme de janvier 1644*, de beaucoup plus étendu : il relatait une deuxième enquête, également demandée par Gorin de Saint-Amour et conduite par le même commissaire du Châtelet [3].

En même temps, la cause était portée devant l'opinion publique par un *Advertissement contre une doctrine prejudiciable à la vie de tous les hommes et particulierement des roys et princes souverains, enseignée dans le collège de Clairmont* [4].... L'auteur, le même Godefroy Hermant, frappait au cœur les adversaires.

« Le christianisme, écrivait-il, fait resoudre ceux qui luy « obeyssent et qui le pratiquent, à surmonter le mal en le « souffrant; le Jesuite instruit le monde, non seulement à re- « pousser une offense mediocre par une plus grande, mais « mesme à prevenir une parole, la plus legere de toutes les « choses, et la punir, quoyqu'elle ne soit pas encore dite et pro- « ferée, encore mesme qu'elle deust estre fondée en verité et « peut-estre en obligation et devoir, et la punir, dis-je, par le « plus cruel et le plus violent excès où la rage puisse porter les « hommes, par un empoisonnement et un meurtre. Non seulement « il ruine le christianisme, mais il renverse les loix, destruit les « assemblées des hommes, les villes et les communautez; il « mesprise la puissance et la majesté, abbat la souveraineté, « oste des mains des roys l'espée que Dieu leur a baillée pour « la conservation des gens de bien et la punition des meschans; « sappe les fondemens de toute police et justice civile, et plonge

1. *Cens. et conclus....*, p. 311-315 : *Acte fait à la diligence de M. le recteur....*; et dans *Requestes, proces verbaux et avertissemens faits à la diligence de M. le recteur et par ordre de l'Université pour faire condamner une doctrine, prejudiciable à la societé humaine, particulierement à la vie des roys, enseignée au college de Clermont, detenu par les Jesuites*, Paris, 1644, in-8.

2. *Cens. et conclus....*, p. 307-311; et dans même recueil de *Requestes, proces verbaux....*

3. *Cens. et conclus....*, p. 315-335; et dans même recueil de *Requestes, proces verbaux....*

4. S. l., 1643, in-8.

« tout le monde en une epouvantable confusion, quand il rend « un chacun vengeur de sa querelle et executeur de ses pas- « sions, quand il met le glaive en main de chacun des particu- « liers interessez, non pas seulement pour exercer la vengeance, « mais pour aller au delà devant des injures qui ne sont encore « qu'en la crainte et imagination, non seulement pour mettre « la vie en assurance, mais pour empescher un discours, un « rapport qui pourroit estre fait à leur desavantage, et eviter « une honte, laquelle mesme ils auroient meritée [1]. »

La conclusion était un appel violent aux autorités et au public :

« C'est assez à ceux qui ont besoin de clarté d'entretenir la « lampe, à ceux qui recognoissent l'utilité et la necessité de « l'eau de prendre garde et s'opposer à ce que l'on n'en corrompe, « que l'on n'en empoisonne pas les sources. C'est au Saint Siege, « à Messieurs les evesques, c'est aux roys, aux princes et aux « magistrats de conserver l'Université de Paris, si l'Eglise et « l'Estat en ont jamais receu et en peuvent tirer à l'avenir quel- « que service. C'est à tous ceux qui abhorrent la tyrannie, de « resister à celle que les Jesuites veulent prendre sur la creance « et sur les esprits des hommes. »

Ce premier coup fut suivi d'un deuxième, non moins violemment appliqué, dans un *Second Advertissement contre une doctrine prejudiciable à la vie des hommes, enseignée dans le college de Clairmont* [2] :

« La detestable doctrine, disait encore l'infatigable polémiste, « contre laquelle nous escrivons, ruine, en mesme temps et par « les mesmes coups, l'Eglise de Dieu et les Estats ou respubli- « ques des hommes que Dieu a establis [3]. »

Hermant était donc toujours sur la brèche et prêt à faire le coup de feu.

Le Parlement a-t-il statué? Rien ne l'indique. Mais le Conseil d'État, qui avait sans doute évoqué l'affaire, manda le provincial et les supérieurs des maisons de Paris. La reine était présente. Elle leur exprima son mécontentement pour le passé et

1. *Advertissement...*, p. 11-12.
2. S. l. n. d., in-8.
3. *Second Advertissement...*, p. 5.

sa volonté qu'à l'avenir rien de semblable ne se fît entendre dans les chaires de la Compagnie. Elle ajoutait qu'elle n'admettrait pas pour excuse l'ignorance des supérieurs, car ceux-ci doivent veiller à tout, s'informer de tout.

« Sur quoy lesdits peres Jesuites ont tesmoigné avoir un ex-
« tresme desplaisir que Sa Majesté ait eu subjet de se plaindre
« de l'un de leurs peres, qu'ils recognoissent qu'il avoit failli de
« traiter publiquement telles questions dont on se plaint, les-
« quelles ils desavouent, et declarent qu'en general et en parti-
« culier ils les desapprouvent, jugeant qu'il estoit tres dange-
« reux de les enseigner et de les escrire, et qu'à l'advenir.... ils
« tiendront la main a ce qu'en tous leurs colleges il ne se pro-
« pose aucune matiere qui puisse estre prejudiciable. »

Le 3 mai 1644, le Conseil d'État rendit un arrêt qui décernait un blâme aux supérieurs du collège, lesquels avaient laissé enseigner pareille doctrine, et portait condamnation du P. Airault.

En conséquence, « enjoint Sa Majesté aux superieurs de ladite
« Societé de veiller exactement en ce qu'en toutes leurs maisons
« l'on ne traite telles matieres, soit dans les leçons ou dans les
« livres; ordonne que ledit pere Airault demeurera en arrest en
« la maison de leur college de Clairmont, jusqu'à ce qu'autre-
« ment par Sa Majesté en ait esté ordonné [1]. »

IV. — UNE MÊLÉE

Des engagements avaient lieu sur un autre terrain. Arnauld, docteur de Sorbonne, celui qu'on appellera plus tard le *grand Arnauld*, lança, en août 1643, dans le public, son livre de la *Frequente Communion* [2]. Les Jésuites n'étaient pas nommés. Mais personne ne s'y trompait : c'étaient bien eux qui étaient visés ; c'était leur trop grande facilité à admettre à la communion qui était combattue. D'ailleurs, le casuiste que réfutait Arnauld était, suivant le dire de ce dernier, un membre de la fameuse Compagnie [3].

1. *Cens. et conclus....*, p. 335-336 : *Arrest du conseil d'Estat....*
2. Paris, 1643, in-4.
3. « Car, puisqu'ils me contraignent maintenant de publier ce que j'ai tenu
« secret jusqu'à cette heure, je decouvriray la premiere cause qui les a animez

Saint Paul voulait qu'on s'éprouvât avant de s'approcher de la sainte table, tandis que ces nouveaux maîtres se contentaient de repentirs légers, de confessions faites à la hâte, de satisfactions plus qu'insuffisantes, ce qui conduit fatalement à des communions sacrilèges.

Nombre de docteurs en théologie se rangèrent sous la bannière d'Arnauld, et plusieurs archevêques et évêques lui prêtèrent leur concours.

Le signal de la riposte fut donné dans l'église de la maison professe des Jésuites, à Paris, par le P. Nouet, prédicateur assez en vogue, mais téméraire dans la circonstance. Interprète des sentiments de son ordre, l'orateur prenait le ton agressif. Il appelait, lui reprocha-t-on, l'auteur de la *Frequente Communion* : « nouveau reformateur, falsificateur des Peres, ignorant, imagina- « tif, phantastique, melancholique, lunatique, aveugle, malicieux, « furieux, serpent, ayant une langue à trois pointes, armée de « passion, de medisance et d'impieté, scorpion, monstre, loup « deguisé en agneau, voulant ruiner l'Eglise, comme Luther et « Calvin, sous pretexte de la reformer. » Il n'était pas plus tendre pour les évêques approbateurs du livre. Il les comparait à « des ignorans qui ne sçavent point la theologie » ; et il recommandait à ses auditeurs de les fuir, ainsi que tous les adeptes de cette doctrine, « comme des lepreux et des excommuniez, comme des personnes que tout le monde doit fuir, à cause de leurs opinions et pernicieuses et contagieuses. » Il se consolait à la pensée que « la plus saine partie des evesques condamnoit ceux qui suivoient cette doctrine [1]. »

Fatalement, il devait voir s'élever contre lui les prélats approbateurs du livre d'Arnauld.

« J'advoue — disait Arnauld, qui rentrait en lice dans l'*Advertis-*

« contre ce livre, qui est que l'escrit que j'ay refuté et dont nous avons l'ori- « ginal entre les mains, a esté composé par un Jesuite que je ne veux point « nommer, pour ne point blesser sa reputation, me reservant de le faire lors- « qu'on m'y obligera.... » (*Advertissement sur quelques sermons preschez à Paris contre ce livre*, IN INIT.). Cet *Advertissement*, s. l., 1643, in-8, a été aussitôt inséré dans la 2e édition, Paris, 1643, in-4, du livre : *De la frequente communion*. L'écrit dont il est question était donc simplement une pièce manuscrite, mais authentique.

1. *Advertissement sur quelques sermons....*, pp. 9, 11-14, de l'édition s. l., 1643, in-8.

« *sement sur quelques sermons preschez à Paris contre ce livre*, opus-
« cule que nous venons de mentionner — j'advoue que j'ay esté
« surpris de voir que la Compagnie des Jesuites se soit levée pour
« opprimer une doctrine si chrestienne et si puissamment establie
« dans toute l'Escriture et dans tous les Peres, et qu'ils m'obligent
« aujourd'huy de me defandre publiquement contre leurs accu-
« sations publiques, apres que j'ay evité de ma part tout ce qui
« pouvoit me commettre avec eux en cette rencontre. »

Un peu plus loin, il écrivait :

« .... Ils ont fait decrier ce livre dans leur eglise par plusieurs
« sermons du P. Nouet, leur predicateur, ne craignans de s'en-
« gager sans sujet dans un combat, où la passion leur faisoit
« croire qu'il n'y avoit que de l'honneur à gagner pour eux et
que la victoire leur estoit asseurée. »

Il rappelait les approbations du livre. Puis, il faisait un habile usage de l'arme de l'ironie :

« Car, enfin, ceux qui ont approuvé ce livre ne sont que des
« docteurs de Sorbonne, ne sont que des evesques et des arche-
« vesques ; mais celuy qui le condamne est un Jesuite, c'est-à-
« dire qu'il a une qualité sublime et sureminente qui l'eleve
« au-dessus des premieres personnes de l'Eglise ; et tous ces
« approbateurs, quelque considerables qu'ils paraissent par leur
« suffisance, *ne sçavent pas la theologie*, parce qu'ils se sont ima-
« ginez faussement la pouvoir apprendre en lisant les Peres, au
« lieu que ce predicateur a peut estre leu quelque chose des au-
« teurs de cette sçavante Compagnie, qui sont les veritables
« theologiens ; et il a tousjours cet avantage et ce privilege,
« que les plus injustes ne luy peuvent ravir, qu'il faisoit la
« rhetorique, il y a trois ou quatre ans, et qu'ainsi il a appris la
« science de l'Eglise plus parfaitement que tous ces docteurs
« et ces evesques, en lisant Horace et Virgile à ses escolliers.

« Et cecy ne nous semblera point estrange, lorsque nous con-
« sidererons que cette Compagnie estant, si nous la croyons,
« toute sçavante et toute theologienne, ses enfans aussi sont na-
« turellement theologiens, de sorte qu'encore qu'ils consument la
« meilleure partie de leur vie et de leurs estudes dans ces lettres
« prophanes et seculieres, qui sont aussi esloignées de la
« science de l'Eglise que le ciel est esloigné de la terre, passans
« ensuite d'une occupation si humaine à l'une des plus hautes

« et des plus divines fonctions qui soient dans l'Eglise, qui est « le ministere de la parole, ils deviennent tout d'un coup si ha- « biles, qu'en moins de deux ou trois ans ils se rendent capables « de censurer en chaire les docteurs, les evesques et les arche- « vesques [1].... »

Le P. Nouet dut payer son audace d'un désaveu devant une assemblée de prélats à Paris. Il parut en vaincu, accompagné de quatre de ses supérieurs. Il nia avoir tenu, dans ses sermons, les propos qu'on lui reprochait. Cependant, ajoutait-il, s'il lui était échappé quelques traits trop acerbes, il était prêt à « monter en chaire pour les desavouer et en demander pardon. » Les vainqueurs n'exigèrent pas une plus grande humiliation [2].

Si la parole se trouvait enchaînée, la plume ne l'était pas. C'est ce que comprit le P. Sesmaisons ou un autre religieux de la Compagnie. Des *Remarques judicieuses sur le livre intitulé :* DE LA FREQUENTE COMMUNION, furent lancées dans le public [3]. L'auteur déclarait qu'il les avait consignées *pour servir d'esclaircissement* à ses intentions et à sa doctrine, qui n'étaient autres que les intentions et la doctrine de la Compagnie. Mais dans les coups qu'il appliquait, il n'y allait pas d'une main légère.

Après avoir frappé la doctrine et essayé de réduire à néant les approbations données, il lançait, dans la XLI^e^ et dernière remarque, cette flèche qu'il espérait rendre plus pénétrante, en se faisant aider d'une main amie :

« Il y a en cela quelque chose que le monde n'entend pas. On « s'attache non pas à reprendre les abus qui peuvent estre dans « l'Eglise, mais seulement mordre sur ce qu'on peut trouver à

1. *Advertissement....*, IN INIT.

Le P. Nouet, après avoir enseigné les humanités, s'était, en effet, et avec succès, livré à la prédication.

2. *Préface historique et critique* au commencement du tome XXVI des *Œuvres* d'Arnauld, Paris et Lausanne, 1775-1783, in-4, p. XXI.

3. Paris, 1644, in-12.

On a attribué cette œuvre de combat au P. Sesmaisons et au P. de la Haye (V. Barbier, *Dictionn. des œuvr. anonym.*, t. IV, Paris, 1879, in-8, p. 251 ; v. aussi Backer, *Biblioth. des écriv. de la Soc. de Jés.*, art. *Haye* (Jacques de la) et art. *Sesmaisons*). A ce dernier article, le P. Backer, qui élimine Sesmaisons, la donne au prêtre François Renard : « Telle est, dit-il, l'opinion d'Abelly, de Baillet et de Labbe. » Mais cette opinion nous paraît très peu fondée. L'auteur de la *Préface historique et critique*, que nous venons de citer, nomme, p. XXVII, le P. Sesmaisons, sans émettre le moindre doute.

« redire dans les peres Jesuites, donnant la question ordinaire « et extraordinaire à leur doctrine, avec dessein de faire passer « leur theologie morale pour l'abomination des abominations, « pour les rendre suspects à nosseigneurs les prelats et odieux « au peuple. C'est dans ces idées que se forment et naissent « tous les jours tant d'*Apologies* contre les peres, tant de *Veritez* « ou plustost tant de *Mensonges academiques*, que l'envie conçoit, « que la hayne enfante et la malice eleve et fomente. »

Ainsi lui avait parlé un ecclésiastique avisé.

Il tombait lui-même violemment sur Arnauld :

« Que l'excez des injures dont il a remply son *Advertissement* « monstre qu'il n'avoit point de solides responses à faire au pre- « dicateur des Jesuites, puisqu'il n'a sceu trouver que des calom- « nies, qui justifient ordinairement ceux qui les souffrent et « condamnent devant les gens de bien ceux qui les inventent. »

Mais toutes ces manœuvres n'obtenaient aucun succès :

« D'où il est aisé de conclure que ces libelles diffamatoires, « qui ne sont que des avortons de l'ignorance, de la hayne ou « de la malice, ne font pas grande impression sur des esprits « bien faits ; et que les Jesuites ne seront plus criminels, les « langues s'arresteront, les presses cesseront de rouler contre « eux, quand ils feront plus de *pitié* que d'*envie*, je veux dire « lorsque leurs eglises et leurs colleges seront deserts et leurs « ministres decriez. Cependant, si on n'arreste pas ces plumes « et ces langues, il y a bien danger que Dieu ne nous punisse. »

Habilement encore, Sesmaisons plaçait cette réflexion dans la bouche d'un sage ami.

Arnauld, avec le concours ou par les conseils de François Hallier, fit une nouvelle charge en élargissant le terrain du combat. Il ne s'agissait plus seulement de l'Eucharistie et de la pénitence en tant que préparation à la réception de l'Eucharistie. Le probabilisme et les restrictions mentales étaient d'autres monstres à frapper. De là : *La Theologie morale des Jesuites, extraicte fidellement de leurs livres, contre la morale chrestienne en general* [1]. Mais cette fois, l'athlète ne combattait pas à visage découvert [2].

1. Paris, 1644, in-8.

2. V. Barbier, *Op. cit.*, art. *Theologie morale des Jesuites*.... D'après lui, l'ou-

« Il n'y a presque plus rien, disait-il en commençant, qu'ils ne « permettent aux chrestiens, en reduisant toutes choses en pro- « babilitez et en enseignant qu'on peut quitter la plus pro- « bable opinion qu'on croit vraye, pour faire la moins proba- « ble ; en soutenant ensuitte qu'une opinion est probable aussi- « tost que deux docteurs l'enseignent, voire mesme un seul.

. . . . . .

« Il n'y a presque personne qui ne puisse trouver des excuses « à ses crimes, si l'on admet les conditions qu'ils maintiennent « estre necessaires, afin qu'une action soit mortelle, ne voulant « pas qu'elle le puisse estre, *si elle ne procede d'un homme qui voye, « qui sçache, qui penetre ce qu'il y a de bien et de mal en elle ; et « soustenant qu'avant cette perquisition, cette veue et cette reflexion « de l'esprit dessus les qualitez bonnes ou mauvaises de la chose à la- « quelle on s'occupe, l'action avec laquelle on la fait, n'est pas volon- « taire.* »

Apparaissent, à l'appui, les noms et les assertions de Garasse, Cellot, Bauny et aussi de Vasquez et Suarès.

Deux adversaires, et sans dissimuler leurs traits, firent bravement face à l'athlète de Sorbonne. Ce furent le P. Caussin et le P. le Moine, l'un armé d'une *Response au libelle intitulé :* La theologie morale des Jesuites [1], l'autre d'un *Manifeste apologetique pour la doctrine des religieux de la Compagnie de Jesus contre une pretendue theologie morale et d'autres libelles diffamatoires publiez par leurs ennemis* [2].

Le P. Caussin dédiait son œuvre aux cardinaux, archevêques et évêques de France, en protestant de son dévouement et de celui de sa compagnie à ces chefs de l'Église :

« Vous n'aurez jamais, Messeigneurs, ny de plus fideles ser- « viteurs, ny de plus courageux ministres, ny de personnes « plus zelées à l'honneur qui vous est deu, que ceux qui ont « tout quitté et qui ne pretendent rien en l'Eglise que de servir « et de plaire à Vos Grandeurs [3]. »

vrage fut composé par Arnauld, à la demande d'Hallier, sinon par Hallier lui-même. Il nous semble que le mieux est de donner la principale part du travail à Arnauld et une part assez secondaire à Hallier dans les limites indiquées.

1. Paris, 1644, in-12.
2. Paris, 1644, in-8.
3. *Response....*, dédicace, p. 19.

Il commençait sa *Response* par ce jugement sévère sur la nouvelle publication d'Arnauld :

« Il est vray que la lecture du libelle intitulé : « *La Theologie* « *morale des Jesuites*, m'a donné plus de confusion pour son au- « theur que d'aversion pour son ouvrage. »

Il la terminait par ces mots qui disent pourquoi il relève le gant et comment il est disposé à le relever encore :

« C'est par un effort sur mon naturel que j'ay entrepris ce « combat ; l'obeyssance et la verité m'y ont amené par la main ; « et maintenant j'espere que la satisfaction de l'un et l'esclair- « cissement de l'autre permettront à ma plume de se reposer en « d'autres sujets. Que si nos adversaires continuent et qu'il soit « expedient de leur respondre, je me promets tousjours du ciel « autant de vigueur à dissiper leurs fausselez, qu'ils auront de « mauvaise foy à les inventer et de violence à les debiter [1]. »

Le P. Le Moine laissa le P. Caussin porter les premiers coups. Il expliquait ainsi sa stratégie :

« Ce *Manifeste* pouvoit paroistre avec l'apologie que le P. Caus- « sin vient de donner au public. Mais on a cru que deux tenans « ne devoient pas entrer en mesme temps dans la carriere. « Cette occurrence eust apporté de la confusion au spectacle ; « et les juges, occupez à remarquer la diversité des couleurs et « des armes, eussent partagé l'attention qu'ils doivent toute « entiere au combat et à la justification de l'innocence pour « laquelle il est entrepris. »

Aux yeux du P. Le Moine, la *Response* ou l'apologie du P. Caussin « a tres bien fait » ; mais il estime que « le *Manifeste* qui luy succede, fera son devoir. »

Le second champion de la Compagnie débutait par ce discours qui promettait une rude riposte :

« Il y a plus de six mois que toute la ville voit avec scandale « une effrontée qui court sous le nom d'une religieuse. Je « parle de la calomnie qui a paru sous le titre de theologie et de « theologie morale des Jesuites. Certainement le nom de theolo- « gie est saint et venerable ; mais la calomnie qui l'a usurpé, ne

1. Le P. Caussin écrivit encore une *Apologie pour les religieux de la Compagnie de Jésus*. La 2e édition est de Paris, 1644, in-8, et probablement la 1re aussi. Elle est dédiée *à la reine regente*.

« pouvoit estre plus impudente ny plus scandaleuse. Nous l'avions « meprisée jusqu'à cette heure ; et tous les sages qui l'ont veue, « avoient jugé qu'on la pouvoit bien laisser courir impunement « et qu'elle estoit trop sale pour seduire personne. Cette saleté « pourtant n'a pas empesché qu'elle n'ait esté receue en plu- « sieurs maisons.... Et se croyant fort deguisée avec un masque « de papier et des lambeaux mal cousus et souillez, apres s'es- « tre presentée à toutes les portes, elle est enfin sortie de la « ville et aujourd'huy elle court en province. »

Arnauld trouva naturellement un défenseur ardent dans le constant adversaire des Jésuites. Godefroy Hermant prit la plume et produisit une *Apologie pour M. Arnauld, docteur de Sorbonne, contre un libelle intitulé :* REMARQUES JUDICIEUSES SUR LE LIVRE DE LA FREQUENTE COMMUNION [1].

L'Université ne se bornait pas à accorder ses sympathies au docteur de Sorbonne. Elle se mêla à la lutte. Le recteur cita l'imprimeur Cramoisy qui, sans avertir l'*Alma Mater*, avait mis sous presse les *Remarques judicieuses* sur le livre d'Arnauld. L'imprimeur dut exprimer ses regrets, en déclarant que, si c'était à recommencer, il ne commettrait pas pareil délit. Ceci se passait au commencement de 1644 [2].

Les Jésuites usèrent de représailles. Grâce à leur crédit, ils purent, quelques jours plus tard, faire arrêter et emprisonner l'imprimeur Jacquin qui avait prêté aux adversaires le secours de son art [3].

Arnauld ne quittait pas l'arène. Il essayait de porter de nouveaux coups :

Par la *Tradition de l'Eglise sur le sujet de la penitence et de la communion, representée dans les plus excellens ouvrages des saints Peres, grecs et latins, et des auteurs celebres des derniers siecles, traduits en françois* [4] ;

Par les *Sentimens du P. Emery de Bonis, jesuite, qui a esté receu dans la Compagnie, du vivant de S. Ignace*, touchant les abus qui se commettent *dans la frequente communion et dans la trop grande*

1. Paris, 1644, in-4, et 1648, in-4.
2. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers de Par.*, p. 155, d'après *Archiv. du minist. de l'instr publ.*
3. *Ibid.*, d'après mêmes *Archiv.*
4. Paris, 1644, in-4.

facilité de donner l'absolution aux pecheurs, avec un dîscours d'Arnauld, docteur de Sorbonne [1] ;

Par la *Response au livre de M. l'evesque de La Vaur, intitulé :* EXAMEN ET JUGEMENT *du livre de la Frequente communion* [2] ;

Par la *Replique à l'*ANATOMIE, du même prélat [3].

Dans ces deux derniers ouvrages, Arnauld eut le concours de Le Maistre ou de La Barde.

La lutte menaçait de devenir générale. Mazarin, par sa sagesse, put conjurer le malheur.

Ce dernier eût bien voulu envoyer Arnauld s'expliquer à Rome sur la matière si violemment controversée, sorte d'exil qui éloignait un vigoureux combattant et qu'on voulait rendre aussi honorable que possible : Arnauld eût été chargé de remettre au pape et à l'ambassadeur de France des lettres de la reine-régente. L'ordre de départ lui fut même signifié. Mais, se sentant soutenu par le Parlement, l'Université et surtout la Sorbonne, il opposa un refus respectueux, mais ferme. Le cardinal-ministre n'insista pas pour l'exécution de l'ordre. Mais il était résolu à s'opposer aux hostilités [4].

Cependant, l'Université demandait justice. Elle faisait appel au Parlement dans une *Requeste contre les libelles que les Jesuites ont publiez sous les titres d'Apologie, par le P. Caussin, et de Manifeste apologetique, par le P. Le Moine* [5]. Cette requête fut présentée le 7 décembre 1644. Mais, grâce à la fermeté de Mazarin, cela n'eut pas de suite. L'Université dut se contenter d'une *Response de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jesuites qu'ils ont mise au jour sous le nom du P. Caussin* [6]. Cette réponse avait été composée pour le Parlement, à l'appui surtout de la requête du 7 décembre. Elle jetait aux Jésuites le défi de soutenir leur doctrine

1. S. l., 1645, in-4.
2. S. l., 1644, in-4.
3. S. l., 1645, in-4.
4. M. Jourdain, *Ibid.*, d'après mêmes *Archiv.*; *Mémoires d'Omer Talon*, dans collect. Michaud et Poujoulat, p. 103-106.

V. aussi *Journal des savants*, an. 1855, p. 24, et *Preface historique et critique* des *Œuvres* d'Arnauld du tome XXVI, p. XL-XLIV.

5. Paris, 1644, in-8.
6. Paris, 1644, in-8.

Elle était *imprimée par l'ordre de l'Université pour servir au jugement des trois requestes.*

devant le Parlement, le clergé et même tout autre juge qu'ils choisiraient. Elle était encore du zélé Godefroy Hermant, qui traçait ces lignes comme conclusion :

« Ainsi, on verra que vous avez longtemps eu recours à la « violence et à l'injustice. Vous ferez remarquer de plus en plus « que le mesme lieu qui est un azyle à l'innocence, est redouta- « ble à vos erreurs, et qu'il n'est pas estrange que les criminels « taschent de fuir la presence de leurs juges et l'autorité des « loix. Vostre fuite sera vostre condamnation; vous ne tasche- « rez de vous justifier par vos libelles que pour vous rendre « plus criminels, et vous devrez vous resoudre à vous taire « eternellement ou à ne parler de vostre cause que devant les « juges [1]. »

Si le P. Caussin ne descendit plus dans l'arène, il n'oubliait pas, à l'occasion, de décocher quelques traits vengeurs. Autrefois confesseur de Louis XIII, il avait éprouvé l'inconstance des choses humaines. Renvoyé en disgrâce de la cour, il continuait, dans la retraite, son ouvrage : *La Cour sainte*, ouvrage qui a eu l'honneur d'être traduit en latin, en italien, en espagnol, en portugais, en allemand, en anglais [2]. Le cinquième volume paraissait en 1645 [3]. Il était précédé d'une préface ou d'un avis *au lecteur*, dans lequel la Faculté se trouvait encore prise à partie.

« Nous avons, disait-il, des adversaires sur les bras, assez « cognus par leurs requestes et par leurs libelles, qui se sont « fort inquietez contre nous. Je leur ay respondu.... avec toute la « modestie et toute la sincerité qui m'a esté possible, et je puis « dire en toute asseurance que ça esté avec la satisfaction des « gens d'honneur et de merite. »

1. Ces ouvrages que, dans le cours du récit, nous avons donnés à Godefroy Hermant, sont anonymes, mais réellement de lui.

Si nous en croyons un mémoire, cité par Bayle, *Diction.*, art. *Hermant*, *Remarque A*, Camus, évêque de Belley, qui n'était pas tendre pour les religieux, aurait félicité Hermant de sa campagne universitaire. Il lui aurait dit, « en l'embrassant, qu'il bénissoit Dieu de ce qu'il luy avoit donné, dans un « aage si peu avancé, non seulement tant d'esprit et de science, mais assez « de cœur et de force pour ne pas craindre la haine et la vengeance d'une « aussi terrible societé que celle contre laquelle il avoit ecrit. »

2. Bayle, *Dictionn.....*, art. *Caussin*, *Remarque E*.

3. Paris, 1645, in-8.

C'était déjà le prendre un peu haut. Mais voici qui est plus fort :

« Depuis, à ce que j'apprends, ils ont continué leurs redites, « où ils tesmoignent de l'aigreur contre moy.... Dieu me garde « de lire seulement leurs escrits et de l'envie de leur respondre. « J'aurois perdu le sens, si je m'amusois à combattre des phan- « tosmes et des mensonges mis en rhetorique, si victorieuse- « ment refutez par nos justifications et si manifestement con- « damnez par le jugement de la reyne regente et des puissances « qui ont recognu et maintenu l'innocence de cette Compagnie « contre leurs accusations. Ces livres de medisances sont insup- « portables à tous les gens de bien, et mesme odieux aux plus « raisonnables du party, de sorte que j'ai compassion de leurs « autheurs.... »

Cette compassion se parait d'une charité affectée :

« Au lieu de repliquer à toutes les calomnies, j'offre de bon « cœur des prieres à Dieu pour nos persecuteurs, à ce qu'il luy « plaise allumer en leurs cœurs son saint amour qui en de- « rouille tout ce zele amer et cette sagesse animale, et leur fasse « produire des fruits de verité, de justice et de charité. »

Ce qui était plus grave, le volume portait l'approbation de deux docteurs en théologie, nommés Blondel et Hélier. Une explication s'imposait et leur fut demandée. Ils prouvèrent que leur approbation portait sur le livre et non sur la préface, qu'ils n'avaient même pas lue avant l'impression. Cette préface, ils la réprouvaient, aussi bien que les autres docteurs, « tanquam Universitati injuriosam, veritati parum consonam et scandalosam. » Ainsi s'exprimaient Blondel et Hélier dans leur *Déclaration* du 3 novembre 1645 [1].

La Faculté ne pouvait exiger davantage.

V. — UN SUCCÈS

Le collège du Mans se trouvait dans la plus triste situation sous le rapport disciplinaire et financier ; et même ses bâtiments tombaient en ruine. A bout de ressources, il fit appel à la générosité de l'Université, qui promit son concours.

1. *Collectio judiciorum....*, t. III, par. I, p. 57.

Grâce à la bonne volonté de Richelieu, les Jésuites avaient fini, malgré l'opposition de l'*Alma Mater*, par entrer en possession du collège de Marmoutiers. Le cardinal disait :

« Les Universités pretendent qu'on leur fait un tort extresme « de ne leur laisser pas privativement à tous autres la faculté « d'enseigner la jeunesse. Les Jesuites, d'autre part, ne seroient « pas faschés d'estre les seuls employés à cette fonction... Il est « plus raisonnable que les Universités et les Jesuites enseignent à « l'envi, afin que l'emulation aiguise leur vertu et que les sciences « soient d'autant plus assurées dans l'Estat, qu'estant deposées « entre les mains de plusieurs gardiens, si les uns viennent à « perdre un si precieux depost, il se trouve chez les autres [1]. »

Or, ces religieux n'avaient pas oublié leur tentative d'autrefois par rapport au collège du Mans. Le moment parut favorable pour reprendre l'affaire. Le contrat signé par l'ancien évêque du Mans subsistait toujours. Pour le faire revivre, il n'était besoin que du consentement du roi, dont l'habile et puissant P. de la Chaise était confesseur. Ce dernier travailla dans l'intérêt de sa compagnie.

L'Université se rendit compte du péril. Afin de le conjurer, elle voulut faire elle-même l'acquisition du collège. Le projet réussit : un contrat de vente fut signé. Mais l'opposition de Louis XIV n'était-elle pas à craindre? Une audience royale fut sollicitée et accordée.

Le roi se trouvait au château de Saint-Germain-en-Laye. Le recteur Tavernier s'y rendit à la tête d'une députation solennelle. La députation comprenait un grand nombre de délégués de chaque Faculté et quatorze bedeaux. Le roi voulut la recevoir solennellement aussi ; les principaux personnages de la cour étaient présents.

C'était le 27 février 1682 [2].

Le recteur Tavernier, qui était en même temps professeur de grec au Collège royal, s'exprima en ces termes :

« Sire, vostre Université de Paris, uniquement occupée à en- « seigner les bonnes lettres et la vertu aux sujets de Vostre

1. Cit. de M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 146.

2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 253-254, avec renvoi aux *Archives du ministère de l'instruction publique.*

« Majesté et à leur inspirer, comme une partie de la religion, la « soumission qu'ils doivent avoir pour leur souverain, se fait « un plaisir d'exposer souvent à leurs yeux et d'admirer avec « eux les occupations de Vostre Majesté, sans oser interrompre « un moment cette application infatigable avec laquelle vous « agissez, Sire, pour la gloire de vostre empire, pour le repos « de vos peuples et pour la paix de l'Eglise. »

L'exorde était insinuant. L'orateur exposa non moins habilement le grave objet de l'audience humblement sollicitée et bienveillamment accordée :

« Aujourd'huy, si elle rompt le silence, ce n'est que pour luy de- « mander une petite partie de ce repos et de cette paix qu'elle « donne à tout le monde, en la suppliant tres humblement de ne « point permettre qu'on la trouble dans la jouissance de l'heri- « tage de ses peres et qu'on arrache de ses mains le college du « Mans, qui luy doit estre si cher et si precieux par les conside- « rations de ses illustres fondateurs qui l'en ont fait depositaire. « Ces fondateurs ont esté le cardinal de Luxembourg, evesque « du Mans, et le premier cardinal de Bourbon, prince de vostre « sang, dont les dernieres volontés ont rendu cette place telle- « ment inalienable, qu'ils ont voulu que ni l'evesque du « Mans, ni autre legat apostolique, ni le pape mesme ne put « dispenser des articles de cette fondation. »

L'affaire n'était pas nouvelle. Elle avait une histoire qu'il était bon de rappeler :

« Les Jesuites neanmoins ne laisserent pas d'en traiter avec « M. de Beaumanoir, en l'an 1625 et 1632, par un contrat hon- « teux et tellement illicite, qu'il fut censuré comme simoniaque « par la Faculté de theologie. Pour en arrester l'execution, nous « fumes obligez d'avoir recours à la justice du feu roy vostre « pere, de glorieuse memoire, lequel ayant renvoyé la cause « au Parlement comme aux juges ordinaires des affaires de « l'Université, les Jesuites, sans attendre la condamnation ine- « vitable d'une entreprise si injuste et si contraire à leur pre- « mier establissement en France et à leur restablissement apres « y avoir esté rappelez, en firent signifier leur desistement. »

A l'heure actuelle, ces religieux veulent réparer leur échec et même se préparer d'autres succès :

« Aujourd'huy vous apprenez, Sire, qu'ils veulent renouveler

« leurs poursuites pour la troisiesme fois, et que, poussant en-
« core plus loin le dessein qu'ils ont formé de nous ruiner,
« comme ils ont deja ruiné la plus grande partie des Universitez
« de vostre royaume, ils ont fait toiser le college du Mans le
« jour des Roys avec quatre autres colleges qui en sont voisins,
« dans la vue de s'en accommoder quelque jour et de les com-
« prendre dans leurs grands desseins par les mesmes voies
« qu'ils tentent aujourd'huy. »

La grande ambition des Jésuites inspirait des craintes trop légitimes à l'illustre Université. Mais celle-ci plaçait sa confiance dans la bonté et la justice de Sa Majesté :

« Nous aurions grand sujet, Sire, d'apprehender une societé
« si insatiable, si entreprenante, si nombreuse, si puissante, si
« les regards favorables de Votre Majesté ne nous assuroient et
« ne nous faisoient esperer toutes choses de sa bonté : elle
« rend justice à tous ses sujets et souvent mesme au prejudice
« de ses interests ; et comment pourrions-nous craindre qu'elle la
« refusât à une compagnie qui est l'ouvrage de l'invincible Char-
« lemagne et qui a l'honneur encore, après plus de huit siècles,
« d'estre celuy du grand successeur de toute sa vertu ? Oui,
« Sire, l'Université de Paris se peut vanter avec justice d'estre
« l'ouvrage de vos mains par la protection royale que vous avez
« la bonté de luy accorder à toute heure pour la maintenir et
« la conserver. Elle espere avec une confiance entiere, Sire, que
« vous la luy accorderez encore, en approuvant et authorisant
« un contrat que nous apportons à Vostre Majesté et que l'Uni-
« versité a fait sans aucun interest que celuy d'entretenir avec
« soin une de ses parties aux depens de tout son corps. »

Mais si ces religieux ne renonçaient pas à leur projet, qu'y avait-il à faire, sinon remettre l'Université à ses juges ordinaires ?

« Et, si les Jesuites persistent à luy vouloir enlever, nous
« supplions tres humblement Vostre Majesté de nous renvoyer
« à nos juges ordinaires, afin que nous ne soyons plus obligez
« d'interrompre ses grandes et glorieuses occupations et d'a-
« bandonner nos fonctions et nos devoirs. »

L'Université devait se montrer de plus en plus reconnaissante :

« En reconnaissance de toutes ces graces, nous continuerons,
« Sire, à faire nostre devoir avec plus d'ardeur et de zele que

« jamais et à enseigner aux jeunes sujets de Sa Majesté, par « nos exemples bien plus que par la force de nos paroles, la « soumission respectueuse qu'ils doivent avoir pour elle, aussi « bien que la faveur et la fidelité avec laquelle ils sont obligez « de soutenir et d'etendre la doctrine de vostre royaume [1]. »

C'était, de la part du chef de l'Université, un fier et noble langage. Louis XIV répondit que cette illustre Université pouvait compter sur la bienveillance et l'affection de l'autorité souveraine : il n'oublierait jamais qu'elle était sa fille bien-aimée. Relativement à l'objet de la supplique, il allait en soumettre l'examen à qui de droit ; et, aussitôt que la question serait élucidée, le recteur en serait informé. Mais le roi paraissait déjà gagné à la cause des Jésuites.

Le nouvel évêque du Mans, Louis de la Vergne de Montenard de Tressan, se montrait favorable à la cession du collège aux Jésuites. Il suivait, dit-on, les inspirations, sinon les ordres de la cour.

Pour aplanir ou tourner les difficultés, Louis XIV intervint financièrement. Il fournit une somme de 53,156 livres pour l'achat, par les Jésuites, de l'hôtel Marillac, rue d'Enfer, dans lequel principal et boursiers du collège furent aussitôt installés.

L'Université se porta opposante. Mais il lui fut signifié, au nom du roi, de n'avoir plus à s'occuper de l'affaire. Ce dernier confirmait l'acquisition par lettres-patentes du mois de juin.

Les Jésuites étaient donc chez eux et, dès lors, le collège du Mans leur appartenait [2].

1. Discours reproduit par M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 254, d'après un recueil de la Biblioth. de l'Université.

2. M. Jourdain, *Ibid.*, p. 255, avec renvoi aux mêmes *Archives*. Dans l'acte d'opposition, transcrit par cet historien, « aux enterinemens et verifications de toutes lettres d'union, arrests et declarations obtenues ou que pourroient obtenir les prestres et escholliers du collège de Clermont, soy disans Jesuites. .. pour accroistre leur dit collège de Clermont, » dans cet acte d'opposition, disons-nous, nous voyons placés, à côté du collège du Mans, ceux « du Plessis, des Cholets, de Reims, de Sainte-Barbe et autres fondez en l'Université et faisans partye d'icelle, » et ce serait toujours « à la diminution et dommages de ladite Université, selon le projet qu'en ont faict les soy disans Jesuites ou qu'ils pourroient prendre ou deguiser par personnes interposées, directement ou indirectement.... »

Le recteur le disait dans son discours, la Compagnie de Jésus ne bornait

Ils s'empressèrent de témoigner de leur reconnaissance. D'après une respectable tradition, le collège de Clermont, depuis 1672, à la suite d'une visite du roi, s'appelait déjà collège Louis-le-Grand. Mais le changement de nom ne devint, pour ainsi dire, officiel qu'au mois d'octobre 1682, c'est-à-dire fort peu de temps après la fin du conflit, par l'inscription, sur la porte principale, de *Collegium Ludovici Magni*. Les armes du monarque devaient bientôt s'ajouter à l'inscription.

Louis XIV, continuant ses faveurs, déclara, en novembre, par lettres-patentes, de fondation royale l'établissement littéraire et théologique qui lui était si cher et qui portait son nom. Il lui octroya même le droit de *committimus*. C'était l'assimiler aux anciens collèges universitaires [1].

pas alors son ambition — telle était du moins la conviction de l'Université — à la seule possession du collège du Mans. Les collèges ici nommés sont évidemment ceux que visait tout à l'heure l'orateur de l'*Alma Mater*.

1. Jaillot, *Recherches critiques, historiques et topographiques sur la ville de Paris, quartier Saint-Benoît*, p. 121 ; *Recueil de toutes les délibérations importantes prises depuis 1763 par le bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand et des collèges réunis*, Paris, 1741, in-4, p. 515; M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 255.

LIVRE II

LES GRANDES CAUSES

CHAPITRE PREMIER

LE PASTORAT

I. Les réguliers de France. — II. Les réguliers d'Irlande et d'Angleterre. — III. Rôle de plus en plus important des Jésuites. — IV. Deux auxiliaires. Solution pontificale de la question.

Si la lutte séculaire des religieux mendiants n'avait pas complètement cessé sur le terrain académique, elle s'y était beaucoup affaiblie, ces religieux se montrant beaucoup moins combatifs. D'ailleurs, ils semblaient bien moins ambitionner les grades. Mais, sur le terrain des privilèges, elle se continuait aussi ardente que jamais ; et même le terrain se trouvait élargi, car à la prédication et à la confession l'on ajoutait l'audition de la messe les dimanches et les fêtes. Ce n'est pas tout. Parfois, on ne se contentait plus d'invoquer les privilèges. Mais on tentait de faire entrer les réguliers, comme partie intégrante, dans la hiérarchie sacrée dont ils auraient été l'ornement et la gloire.

I. — LES RÉGULIERS DE FRANCE

La première année du siècle, nous voyons que, sur la demande de l'évêque de Lisieux, la Faculté condamna (1[er] février 1601) quelques assertions « de Mendicantibus sibi arrogantibus fa-

« cultatem prædicandi verbi divini, invitis parochis et epis-« copis [1]. »

Un peu plus tard (9 mai 1607), nous lisons les « Conclusiones S. Facultatis, quibus improbatur liber Fr. Jacobi Suarès franciscani, le *Tresor quadragesimal* De missa parochiali. » Parmi les erreurs de ce livre, se trouvait celle-ci : « Il n'y a d'obligations « pour personne d'assister à la messe paroissiale les diman-« ches et les fêtes [2]. »

L'ouvrage d'un autre franciscain fit plus de bruit. Il avait pour titre : *Décisions régulières et canoniques* [3]. L'auteur se nommait Emmanuel Rodriguez, appartenait à la réforme de l'observance et à la nation portugaise. Un *Compendium* des *Décisions* avait été aussi donné au public [4].

Le syndic, Pierre de Besse, avait signalé la production suspecte, et les docteurs de Flavigny, Merlet, Dupuis et Bouret furent chargés de l'examiner.

Dans l'assemblée du 1er juin 1622, les examinateurs déclarèrent avoir lu et le livre et l'abrégé et y avoir trouvé « diffe-« rentes propositions très contraires aux deux Estats et aux « bonnes mœurs, pernicieuses, erronées, scandaleuses, teme-« raires, dans lesquelles on abuse des bulles des papes, qui « derogent au Concile de Trente, qui sont injurieuses à la di-« gnité des Apostres, qui detruisent l'autorité des pasteurs et « des curez dont la veritable bulle est l'Evangile, qui renver-« sent tout l'ordre hierarchique et mesme qui outragent les « roys et les princes. » Avant de procéder à la délibération, le syndic proposa, comme sage mesure de précaution, de réserver la connaissance de l'affaire aux seuls docteurs qui n'étaient ni curés ni religieux, conséquemment n'y avaient pas un intérêt spécial ou personnel. La proposition fut agréée. Les autres docteurs se retirèrent. Le syndic lui-même, étant curé, ne crut pas devoir, en raison de sa charge académique, demander une

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 538-539.

2. *Ibid.*, p. 545-546.

Ce Jacques Suarès, qualifié de *Lusitanus*, devint évêque de Séez en 1611.

3. Salamanque, 1598. Il y a eu plusieurs éditions.

4. Le *Compendium decisionum regularium et canonicarum Em. Roderici* était l'œuvre de Simon de Grincourt, gardien des Récollets de Valence en France (*Supplem.* des *Script. ord. Minor.*).

exception en sa faveur. Toutefois, le prieur des Dominicains et le supérieur des Augustins, avant de quitter la salle, firent, au nom des religieux et surtout des Mendiants, une ferme protestation pour le cas où l'on toucherait à leurs droits et privilèges, ajoutant qu'alors ils en appelleraient au souverain-pontife.

Après discussion, la Faculté jugea que le livre appelait réellement une sorte de censure, comme « estant pernicieux et troublant tout l'ordre dans l'un et l'autre Estat, » et elle chargea les quatre examinateurs de donner aux extraits les qualificatifs mérités, afin qu'elle pût, en pleine connaissance de cause, porter son jugement. Le rapport devait être présenté dans la prochaine assemblée.

Mais le dernier jour du mois, la séance ordinaire ayant été avancée d'un jour, le syndic dut faire une importante communication qui surprit et contraria l'assemblée. Il avait été mandé par le chancelier de France. Cet éminent magistrat, malgré les raisons alléguées, lui intima l'ordre d'avertir la Faculté de surseoir à tout jugement. Telle était la volonté royale.

Les examinateurs s'étaient consciencieusement acquittés de leur tâche. Mais, par déférence pour Sa Majesté, on ne lut point le rapport.

La Faculté, cependant, ne pouvait s'en tenir là. Elle décida de députer vers le chancelier le syndic et cinq docteurs qui lui remontreraient respectueusement que l'ordre intimé était insolite ; car, lorsque le roi, auquel elle tenait à obéir, voulait lui manifester ses décisions, il le faisait d'ordinaire sous la forme de lettres-patentes.

Le 14 juillet, le syndic rendit compte de l'entrevue avec le chancelier. Celui-ci était le premier à désapprouver le livre. Mais la volonté du roi était formelle : elle se trouvait consignée dans deux lettres que Sa Majesté, absente pour le bien du royaume [1], lui avait fait parvenir. Plus tard, la Faculté reconnaîtrait les justes raisons de l'opposition royale. En cet état, le seul parti à prendre était d'attendre le retour du roi.

La Faculté ne pensa pas autrement. Après mûre délibération et à l'unanimité, elle arrêta que, « comme on estoit asseuré de « l'ordre du roy, il falloit obeir, attendre le retour de Sa Majesté

1. Louis XIII était occupé dans le Midi à la guerre contre les Huguenots.

« et ne point passer outre dans cette affaire, sans sçavoir certai-
« nement quelle sera sa volonté [1]. »

L'affaire paraît n'avoir pas eu d'autre suite.

L'année suivante, une autre affaire surgit.

La Faculté recevait une plainte des syndics des curés de Paris, Rouen, Orléans, Tréguier. La plainte visait un bachelier dominicain de la Faculté, appelé Yves Pinsart, et un docteur augustin du nom de Martin Le Noir. Chacun d'eux avait publié un livre, écrit avec passion et violence (*insolentissime invehunt*), contre l'autorité des pasteurs.

La plainte fut présentée dans l'assemblée du 1er février 1623. Le syndic connaissait les ouvrages. La plainte était fondée. Les auteurs étaient d'autant plus coupables qu'ils appartenaient à la Faculté. De leur part, c'était s'insurger contre leur mère, violer ses statuts, condamner son antique doctrine. En ce qui concernait en particulier le livre de Martin Le Noir, le syndic ne connaissait rien de plus inepte et de plus néfaste à la fois. Il concluait à une rétractation ou à l'exclusion de la Faculté.

Martin Le Noir était présent. Les larmes dans les yeux, il désavoua d'avance tout ce qui, dans son livre, serait condamnable aux yeux de la Faculté, après l'examen de quatre docteurs. Le prieur des Augustins et leurs docteurs affirmèrent, de leur côté, qu'ils n'étaient pour rien dans une pareille publication. Par conséquent, c'était une œuvre personnelle, et non point une œuvre de l'ordre.

Yves Pinsart se trouvait absent de Paris. Le prieur des Dominicains et leurs régents prièrent donc d'attendre son retour, affirmant aussi que la publication était purement et exclusivement son œuvre. La Faculté asquiesça.

Si le procès-verbal ne nous fait pas connaître le titre du livre de Le Noir, il transmit celui du livre de Pinsart : *La Delegation des religieux* ou *Examen et rapport de la puissance legitime qu'ont les religieux mendians et autres privilegiez d'entendre les confessions des seculiers.*

A son retour, Pinsart comparut devant la Faculté. C'était le 1er juillet. Il le prit, d'abord, d'un peu haut : son livre était irréprochable ; la passion seule pouvait y voir les défauts signa-

1. *Collect....*, t. II, par. II, p. 132-137, où *Conclusions.*

lés. Mais, en présence de la fermeté de l'assemblée, il fut obligé de reconnaître ses torts et de se soumettre. On exigea même qu'il apposât sa signature au bas de la conclusion [1].

Un séculier — car nous ne voyons pas qu'il appartînt à un ordre quelconque — un séculier, du nom d'Edmond Amiot, sembla abonder dans le sens des religieux. Il avait glissé ces mots dans sa mineure :

« Tout prêtre, par le sacrement de l'ordre, obtient indistinctement juridiction sur les hommes ; » d'où il suit que « tout prêtre absout validement, quoique non licitement, des cas réservés. »

Comment la Faculté avait-elle laissé passer ces assertions? Nous ne saurions dire. Mais le chancelier refusa d'admettre le candidat à la licence. D'où appel comme d'abus au Parlement. Le candidat demanda l'adjonction de la Faculté. C'était dans l'assemblée du 1er juillet 1628.

Le syndic exposa que le chancelier ne voulait certainement pas empiéter sur les droits de la Faculté, et que celle-ci ne devait pas chercher à soulever un conflit. Pour couper court à tout, on demanda au candidat de faire la déclaration suivante, ce à quoi il consentit :

« Je Edmond Amiot, candidat à la licence dans la sacrée « Faculté de théologie de Paris, je confesse, en présence de « cette Faculté, qu'au pouvoir reçu par le prêtre dans son or- « dination, il faut ajouter la juridiction, soit ordinaire, soit « déléguée, que confère l'Église, pour absoudre validement; « c'est dans ce sens que ma thèse doit être expliquée, et c'est « dans ce cens aussi et seulement que je l'entends. »

Le chancelier fut informé de la chose, et tout s'arrangea [2].

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 141-142 : *Conclusiones S. Facultatis....*

Ce Martin Lenoir était du couvent de Rouen. Ossinger lui donne ces deux ouvrages imprimés :

Le Tableau racorci de l'homme interieur et l'ame heretique, Rouen, 1605;

Navigatio a littore mortis ad vitæ portum, Rouen, 1638.

Il est donc probable que la censure visait le premier, puisque le second n'aurait été édité qu'en 1638.

D'après le même historien, Le Noir aurait encore composé :

De Adventu Antichristi; De Jubilæo et indulgentiis; De Peste, fame et bello. Aucune édition n'est indiquée.

(*Bibliotheca Augustiniana....*, p. 629.)

2. *Collect....*, t. II, par. II, p. 280.

II. — LES RÉGULIERS D'IRLANDE ET D'ANGLETERRE

Les religieux de France trouvaient des auxiliaires dans ceux d'Irlande et d'Angleterre.

Le 12 décembre 1630, onze propositions, originaires de ce dernier pays, étaient présentées à la Faculté. Portant, comme attestation de leur authenticité, la signature de trois dignitaires ecclésiastiques, elles étaient de plus accompagnées d'une lettre du curé de Saint-Michel de Dublin, Georges Cahil, qui priait la Faculté de prononcer sur elles. Un autre document était joint, le témoignage, écrit par l'auteur lui-même, de Walter Brown, jadis supérieur du séminaire des Irlandais à Rouen.

Les propositions, roulant sur la hiérarchie de l'Église, la juridiction des évêques et des curés, se trouvaient couchées en ces termes :

I. « La hiérarchie ecclésiastique se compose du souverain-« pontife, des cardinaux, des archevêques, des évêques et des « réguliers.

II. « Les prêtres sont de purs séculiers.

III. « Les réguliers sont les vrais et seuls curés ou pasteurs.

IV. « Les réguliers peuvent administrer tous les sacrements, « même contre la volonté du curé.

V. « Les paroissiens ne sont pas tenus de communier à Pâ-« ques dans leur propre paroisse.

VI. « Le nom de Père convient aux seuls réguliers.

VII. « Les réguliers sont la partie la plus sage, la mieux choi-« sie de la hiérarchie ecclésiastique.

VIII. « Les supérieurs des réguliers sont plus dignes que les « évêques, puisque la dignité de pasteur doit se tirer de la di-« gnité du troupeau : ainsi le berger est plus digne que le « porcher.

IX. « Il est plus sûr et plus salutaire de confesser ses péchés « aux réguliers que de les confesser aux pasteurs.

X. « Dans les pays hérétiques, le peuple chrétien n'est pas « tenu de fournir ce qui est nécessaire à ses pasteurs, parce que « les biens ecclésiastiques sont possédés par les hétérodoxes.

XI. « Le pape ne peut pas révoquer les privilèges des régu-« liers. »

La doctrine de la Faculté étant, depuis des siècles, précise sur plusieurs points et l'exagération même faisant justice des autres, la sentence était facile à formuler.

Dans les séances des 2 et 7 janvier 1631, ces propositions furent qualifiées :

La première, de défectueuse et d'inductive d'une erreur contraire au Concile de Trente.

La seconde, de fausse et d'injurieuse aux prêtres.

La troisième, de téméraire, schismatique et hérétique.

La quatrième, de destructive de l'ordre hiérarchique et de contraire au droit commun.

La cinquième, de scandaleuse et d'opposée aussi au droit commun.

La sixième, d'inepte et ridicule.

La septième, d'injurieuse à la vraie hiérarchie.

La huitième, de fausse et d'offensive de la dignité épiscopale.

La neuvième, de fausse, scandaleuse et destructive aussi de l'ordre hiérarchique.

La dixième, d'erronée, de nuisible au bien de l'Église et en désaccord avec le droit naturel et divin.

La onzième, de séditieuse et attentatoire à l'autorité du souverain-pontife et du siège apostolique [1].

Un mois après, les 1[er], 3, 4 et 5 février, ce fut le tou d'une publication dans laquelle on retrouvait quelques-unes des propositions précédentes.

Matthieu ou Matthias Kellison, anglais d'origine, docteur de la Faculté de théologie de Reims, avait donné au public, dans la langue maternelle, en 1629, un *Traité de la hiérarchie de l'Église contre l'anarchie de Calvin* [2].

Le vice-provincial des Jésuites en Angleterre, Matthieu Wilson, qui prenait d'ordinaire le nom d'Édouard Knott, avait fait imprimer, sous celui de Nicolas Smith [3], en anglais également, un livre dans lequel il discutait plusieurs assertions du *Traité*

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 322-329, où diverses pièces.

2. *A Treatise of the Hierarchy of the Church, against the anarchy of Calvin*, Douay, 1629, in-8.

3. Nicolas Smith, parent de Richard Smith dont nous allons parler et mort à l'heure présente, avait été jésuite.

de Kellison. Un certain Georges Wright, probablement jésuite, l'avait traduit en latin et publié sous ce titre : *Modesta et brevis discussio aliquarum assertionum D. Doctoris Kellisoni* [1].... Nous suivons dans notre récit ce qui nous a paru plus vraisemblable.

C'est cette traduction latine ou ce texte latin que visait la censure théologique [2].

Le livre portait l'approbation de deux docteurs de Paris. Ces deux docteurs étaient l'augustin Reverdi et le carme de Vaux. La Faculté devait bientôt leur demander des explications à ce sujet. La justification fut facile : ils nièrent [3].

Un nouvel athlète entrait en lice avec son *Apologia pro processione sanctæ Sedis apostolicæ quantum ad gubernationem Catholicorum in Anglia, durante tempore persecutionis, cum defensione status religiosi.* Il s'appelait John Floyd, prenait ici le nom de Daniel de Jésus et se qualifiait de lecteur en sainte théologie. L'*Apologie*

1. Anvers, 1631, in-12.

La *Collectio judiciorum* s'exprime ainsi, d'après Alégambe, relativement au texte original et à la traduction latine. Le P. Backer, lui, estime que le texte latin est le texte original et, par conséquent, de Knott (*Écrivains....*, art. *Knott*). Il nous semble que le P. Alégambe et la *Collectio judiciorum* étaient mieux informés. La réfutation en anglais d'un livre anglais nous paraît aussi plus naturelle, surtout quand les deux écrivains sont eux-mêmes anglais.

Du reste, dans une édition particulière, datant de l'époque, de la *Censura propositionum quarumdam ex Hibernia delatarum....*, Paris, 1643, in-4, nous lisons, p. 16 : Censura propositionum contentarum in libro anglice conscripto et bona fide in latinum converso, cujus titulus est : *Modesta et brevis discussio aliquarum assertionum, quæ docentur a M. Doctore Kellisono....* Cette édition a pris place dans le Recueil 13738 de la Bibl. Mazar.

En tout état de choses, nous n'avons pu mettre la main sur le texte anglais.

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 324-326, où *Conclusiones S. Facultatis....*, et p. 329-335, où *Censura propositionum...*.

3. *Collect....*, *ibid.*, p. 342.

L'une des deux négations est ici transcrite : «.... respondit se nunquam « vidisse librum anglicanum, nec linguam anglicam callere, tantum abest « quod subscripserit ejusmodi libro, et hanc suam responsionem si- « gnavit.... »

De quel côté était la vérité? Peut-être, par une étrange subtilité, entendaient-ils qu'ils n'avaient pas donné d'approbation en langue anglaise?

Quoi qu'il en soit, cette réponse vient à l'appui de notre opinion, à savoir que le texte primitif de l'ouvrage était anglais.

avait d'abord été publiée en Angleterre et en anglais, puis en latin et à Rouen [1].

Dans cet ouvrage, les évêques et les curés étaient abaissés et les réguliers exaltés. Tout cela n'était pas catholiquement très doctrinal. Pour l'auteur aussi, les réguliers font absolument partie de la hiérarchie de l'Église et jouissent de quelques-unes des prétendues prérogatives à l'instant signalées [2].

A un assez grand nombre d'extraits de ce livre, la Faculté, le 15 février 1631, appliquait ces censures [3].

Richard Smith, évêque de Chalcédoine *in partibus infidelium* et vicaire apostolique en Angleterre [4], avait été en grande partie l'occasion de cette levée de boucliers par les religieux d'outre-Manche : il réclamait le droit d'approbation à l'égard de ces derniers. De plus, il avait fait appel à la générosité des Catholiques.

Il se trouvait en cause dans la *Modesta et brevis discussio* et dans l'*Apologia pro processione sanctæ Sedis apostolicæ*. Les évêques *in partibus*, était-il dit dans le premier ouvrage, ne sont pas rigoureusement des ordinaires, et les laïques ne reçoivent d'eux, comme bien spirituel, que la confirmation. C'est, ajoutait-on

1. Rouen, 1631, in-12.

2. Sur les évêques :

« Ecclesia, tempore persecutionis, indiget episcopo solum propter ordinandos episcopos. »

— «.... Regulares immediate subjiciuntur papæ et liberantur ab episcopis, « ut regulares sunt.... »

Sur les prêtres séculiers :

« Hinc, si in hoc loco (*1 ad Cor.*, XII, 28) D. Paulus collocat regulares ante « sacerdotes sæculares, tunc locus regularium est altior et eminentior et « propior capiti. »

Sur les réguliers :

« Qui ex episcopis fiunt religiosi, dici possunt aliquo modo altius volare et « non omnino descendere. »

Sur la hiérarchie :

« Quod regulares sunt de hierarchia absolute, et non tantum in hoc aut « alio sensu, articulum fidei esse puto. »

3. *Collect....*, *ibid.*, pp. 325, 335-340 : *Propositiones collectæ....*

4. Richard Smith avait eu, pour prédécesseur comme vicaire apostolique en Angleterre et avec le même titre d'évêque de Chalcédoine, *Guillaume Bishops*, docteur de la Faculté de théologie de Paris et véritable confesseur de la foi sous les coups de la persécution (Ms. 1021 de l'Ars., p. 594-598; Pits, *De illustribus Angliæ scriptoribus*, p. 810-811).

dans le second, aux gouvernements qui les envoient à leur fournir la subsistance.

La Faculté montra que les raisons alléguées ne reposaient sur aucun fondement solide [1]. Le prélat s'empressa de lui adresser une *Gratulatoria Epistola*. Cette lettre est du 15 février [2].

Le docteur Kellison, de son côté, lui faisait parvenir, le 21 mars, une lettre de remerciement [3].

Le 17 du même mois, en pleine Université, la Faculté des arts félicitait les docteurs en théologie d'avoir si bien combattu : « Universitas apud Sanctum Mathurinum congregata est; artium « Facultas gratias egit sapientissimo theologorum ordini, quod « nova hæreticorum dogmata reprobaverit [4]. »

Les extraits des livres étaient fidèles. Personne ne songeait à le contester. Mais il en fut autrement des propositions hyberniennes.

Les intéressés ont voulu, et sans retard, en infirmer le caractère authentique ou, du moins, en affirmer les termes extraordinairement exagératifs. Dans une requête à la Faculté, les religieux d'Irlande assuraient que les assertions condamnées par elle l'étaient par eux-mêmes. Il n'y avait de vrai que ce qui concernait la communion pascale. En conséquence, ils demandaient purement et simplement la suppression de la censure [5].

De plus, un archevêque, deux évêques, un vicaire apostolique et un vicaire général du même royaume déclaraient par écrit à la Faculté que, dans leurs diocèses, pareilles assertions n'avaient été formulées ou discutées [6].

1. « Ista propositio, quatenus negat episcopum a S. sede delegatum reci- « piendum esse, sicut reciperetur proprius episcopus, falsa est et in con- « temptum summi pontificis delegantis temerarie asserta. »

Cette autre proposition tombait également sous la censure :

« Delegati recipere debent stipendium et sustentationem a principe a quo « mittuntur et non a populo ad quem mittuntur. »

2. *Collect....*, *ibid.*, pp. 335, 340-342, où Lettre de remerciement.

Richard Smith, il y a tout lieu de croire qu'il en est l'auteur, publiait une *Brevis et necessaria declaratio juris episcopalis....*, Calais, 1631.

3. *Ibid.*, p. 343, où *Epistola D. Matthæi Kellisoni....*

4. *Ibid.*, p. 342.

5. *Ibid.*, p. 357-358 : *Libellus supplex ex parte religiosorum....* V. aussi, p. 346, une autre Lettre *ex parte quorumdam regularium Hyberniæ.*

6. *Ibid.*, p. 358 : *Testimonium episcoporum Hyberniæ....*, avec la date du 26 mars 1631.

D'autre part, le clergé séculier faisait tenir l'attestation de la réalité du fait [1].

Il résulte de là que les propos auraient été tenus en certaines contrées et non en d'autres, et que les réguliers, auteurs de la requête, y étaient demeurés plus ou moins étrangers. Logiquement, nous ne saurions aller plus loin, soit d'un côté, soit de l'autre.

Jean Floyd revenait à la charge, sous le nom de Hermann Leomelius, dans la *Spongia* ou plainte apologétique de l'Église anglaise au sujet de la censure portée en France contre quelques livres. L'ouvrage était donc en faveur des théories anglaises. La Faculté y était malmenée et les évêques aussi. L'auteur se disait appartenir à la Faculté de Louvain. Dans sa séance du 17 janvier 1632, la Faculté de Paris résolut, au nom de l'*Alma Mater*, de le dénoncer, lui et son œuvre, à sa sœur des Pays-Bas. Dans celle du 3 février suivant, elle donnait l'autorisation d'approuver deux écrits à l'encontre de celui d'Hermann Leomelius : la *Défense de la censure* de la Faculté par François Hallier [2], et la *Responsio dispunctoria ad libellum cui titulus est : Hermanni Leomelii Antuerpiensis Spongia.*

Si la Faculté trouvait que la *Spongia* renfermât des « mensonges, » des « outrages, » des « ignorances, » des « hérésies, » le Parlement de Rouen, au mois d'octobre de la même année, la condamnait à être brûlée « comme un libelle diffamatoire, scandaleux, plein d'impostures et calomnies, escrit contre les loix du royaume et maximes de l'Estat [3]. »

L'archevêque de Paris avait fait également entendre sa voix, ainsi que l'Assemblée du clergé de France. Le premier, par sentence du 30 janvier 1631, avait condamné la *Modesta et brevis discussio*. La seconde, qui tenait ses séances à cette époque, fit appeler le provincial des Jésuites pour avoir de lui des éclaircissements au sujet de cette *Modesta et brevis discussio* et aussi de l'*Apologia pro processione sanctæ sedis*. Le provincial, prétextant des affaires urgentes, envoya le recteur de la maison professe,

1. *Collectio....*, *ibid.* : *Libellus supplex clericorum....* V. aussi, p. 347, l'*Epistola cleri Dubliniensis gratulatoria....*

2. *Defensio ecclesiasticæ hierarchiæ seu vindiciæ censuræ Facultatis theologiæ Parisiensis*, Paris, 1632, in-4.

3. *Collect....*, *ibid.*, 358-360.

lequel déclara ne savoir rien de ces livres. Sur instance, le provincial dut se présenter. Malgré ses explications, les deux livres tombèrent sous les coups de l'Assemblée, qui adressa même, à ce sujet, une circulaire aux archevêques et évêques de France [1].

Le célèbre abbé de Saint-Cyran, avec le concours de son neveu, Martin de Barcos, se mit de la partie par son *Petrus Aurelius*, ouvrage qui exposait la vraie doctrine sur la hiérarchie de l'Église et qui parut sans nom d'auteur, en cette même année 1631 [2].

La controverse ne prit fin qu'en 1633, grâce à cette déclaration des Jésuites : « Nous soussignez, religieux de la Compa-« gnie de Jesus en France, déclarons que les livres intitulez : « *Nicolaus Smithœus* et *Danielis of Jesu Apologia*, *Hermanni* « *Leomelii Spongia*, *Querimonia Ecclesiæ Anglicanæ* et *Appendix* « *ad illustrissimum episcopum Parisiensem*, n'ont pas eté composez « par aucun des religieux de notre compagnie, ce qui fait que « nous les desavouons pour tels. Et à raison des dissensions qui « en sont arrivées, voudrions de bon cœur que les auteurs « desdits livres n'eussent jamais pensé à proposer telles « questions. »

La Déclaration portait les signatures de *Louis de la Salle*, *Julien Hayneufve*, *Estienne Binet*, *C. Maillan* [3]. Évidemment les signataires, pour que leur attestation restât dans la limite de la vérité, n'avaient en vue que les Jésuites français.

III. — RÔLE DE PLUS EN PLUS IMPORTANT DES JÉSUITES

Malheureusement, quelques années plus tard, un vrai compatriote, c'est-à-dire français d'origine et par son séjour, eut l'imprudence de compromettre de nouveau sa compagnie. Nous venons de désigner Louis Cellot, de la maison de Rouen, et son traité *De Hierarchia et Hierarchis* [4]. Ce nouveau canoniste, au moyen d'une division fantaisiste de la hiérarchie ecclésiastique

1. Ellies du Pin, *Hist. ecclésiast. du XVII^e siècle*, t. I, Paris, 1714, in-8, pp. 470 et suiv.
2. Paris, 1631, in-fol.
3. Ellies du Pin, *Ibid.*, p. 477.
4. Rouen, 1641, in-fol.

et par des distinctions plus ou moins obscures et ambiguës, prétendait aussi que les religieux appartenaient à l'ordre hiérarchique. Il est vrai qu'il y plaçait également les docteurs en théologie et en droit canon. A son sens, les religieux n'avaient pas, non plus, absolument besoin de l'approbation formelle des évêques pour les confessions. Il y avait, dans cet in-folio, bien d'autres choses étranges [1].

La procédure contre le livre prit un caractère tout spécial. Prévoyant la censure, les supérieurs de Cellot firent une démarche près du cardinal de Richelieu, pour lui demander d'intervenir, afin de parer à la condamnation : l'auteur, catholique et religieux de la Compagnie, était tout disposé à corriger ce qui avait besoin de l'être, à expliquer ce qui prêtait à l'amphibologie. Ils priaient donc Son Éminence de choisir quelques théologiens en présence desquels Cellot remplirait ce double devoir. Le cardinal, acquiesçant à la demande, désigna les docteurs Chastelain, Pereyret, Charton, Lescot, Morel, Cornet, de Péréfixe et de Sainte-Beuve. L'évêque nommé de Rennes, de la Mothe-Houdancourt, devait être présent. L'auteur incriminé serait accompagné de ces théologiens de son ordre : Hayneufve, Peteau et Boucher. La commission se réunit plusieurs fois. Il y eut, de la part de Cellot, des rétractations formelles, des adoucissements dans les expressions, des explications dans le sens catholique, des aveux d'inconscience. Tout cela fut consigné dans un procès-verbal détaillé, signé par lui, adressé au cardinal de Richelieu, puis déposé dans les archives de la Faculté. La paix se fit alors dans ces conditions.

La Faculté avait visé tout particulièrement ce qui était écrit touchant l'état des religieux et leurs prérogatives [2].

1. Le ministère fantaisiste des anges dans la confection et l'administration des sacrements, la comparaison entre la loi ancienne et la nouvelle dont la différence était presque nulle, l'autorité épiscopale réduite à néant, la théologie morale qui devait se puiser dans les auteurs récents, voilà, en particulier, ce qui formait, dans le *De Hierarchia et hierarchis*, les sujets de divers chapitres.

2. «.... Religiosos, proinde ut tales, collocare in hierarchia ecclesiastica..., « novam effinxisse hierarchiam quam speciali nomine appellabat charisma- « tum censebatque primam esse et nobilissimam omnium. Eumdem vero « autorem, præsenti sua expositione, hoc utrumque retractasse. Idem patere « de singularibus prærogativis religiosorum, et id genus aliis.... »

Il n'y eut donc pas de censure proprement dite [1]. Mais, à Rome, le livre fut mis à l'index, *donec corrigatur* [2].

L'acte de soumission de Cellot était-il bien sincère? Il est permis d'en douter avec la Faculté de théologie, lorsque nous le voyons, en 1648, donner au public un *Horarum subsecivarum liber singularis* [3]. En essayant dans cette nouvelle publication de donner une réponse au *De Hierarchia ecclesiastica* de François Hallier, il entendait tracer une espèce d'apologie de ses anciens sentiments. Aussi, la Faculté, à l'apparition de ce livre, rappela-t-elle la « Declarationem qua olim suum *De Hierarchia* « *et hierarchis* opus correxit », ajoutant : « Ludicra juxta et « artificiosa narratione detorquet in doctrinæ revocatæ patroci- « nium ». Et, pour appuyer son assertion, elle décida de mettre au jour le procès-verbal avec l'historique de la procédure de 1641 et la déclaration même du Jésuite : « Hæc vero quantum « repugnent sinceritati rerumque gestarum veritati, ut palam « fiat, censuit Facultas ex suis monumentis dandam esse « publico simplicem hujus negotii historiam, cum illa ipsa, « cui.... suscripsit, declaratione [4].... » La Faculté estima avec raison que c'était assez faire dans la circonstance [5].

Après le *Liber singularis* du P. Cellot, la *Defense du droit episcopal et de la liberté des fideles*, par un autre Jésuite, le P. Jean Bagot [6], livre auquel il convient de joindre, comme l'a

1. *Collect....*, t. III, par. I, p. 40-48 : *Propositiones aliquot excerptæ ex libro qui inscribitur :* De Hierarchia...., avec les *Déclarations* de l'auteur, p. 57-58 : *Extractum e registris Facultatis; Archiv. nation.*, MM. 252, fol. 89-90 : lettre de la Faculté à Richelieu.

2. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 246.

3. Paris, 1648, in-4, avec sous-titre : *Adversus librorum M. Francisci Hallier de Hierarchia ecclesiastica intelligentiam utilis ac prope necessarius.*

L'auteur disait dans la préface ou plutôt dans la dédicace à Hallier lui-même : « Equidem non spondeo volumen istud fore in ore tuo, sicut mel, « dulce; sed, si facit amaricari ventrem tuum salubriter, non gaudebo « quidem quod contristatus sis, sed quod contristatus ad reparandam carita- « tem. »

4. *Collectio...., ibid.*, p. 57.

5. Les ouvrages historiques de Cellot lui font plus d'honneur.

6. *Defense du droit episcopal et de la liberté des fideles touchant les messes et les confessions d'obligation, contre l'escrit d'un certain docteur anonyme*, Paris, 1655, in-8.

L'auteur le traduisit en latin : *Defensio juris episcopalis et libertatis, qua*

fait la Faculté, le livre, anonyme, de l'*Obligation des fidelles de se confesser à leur curé* [1]. Le premier, en effet, s'annonçait comme réponse au second.

Ancien professeur de philosophie et de théologie, puis censeur de livres à Rome, le P. Bagot, d'origine bretonne, était alors supérieur de la maison professe de Paris.

Le P. Cellot, provincial de France, avait décerné, après l'approbation de trois membres de la Compagnie, l'*imprimatur* à la *Defense du droit episcopal et de la liberté des fideles*. C'est assez dire dans quel esprit cet ouvrage avait été rédigé. C'est assez faire connaître aussi la doctrine de l'*Obligation des fidelles de se confesser à leur curé*, puisque l'auteur de l'un prétendait réfuter l'auteur de l'autre. Ici, l'on avait, dans son rigorisme, bien qu'elle tendît à s'adoucir, la vieille doctrine universitaire de la confession annuelle *proprio sacerdoti* et de l'audition de la messe paroissiale. Là on rencontrait les prétentions, vieilles aussi, des ordres religieux.

Ce qui était une aggravation pour Bagot, c'est qu'il semblait appuyer sa doctrine sur ces deux principes hasardés ou contestés :

Les évêques ne reçoivent pas leur juridiction immédiatement de Jésus-Christ ;

Le pape est par rapport à chaque évêque et à chaque diocèse ce que l'évêque est par rapport à chaque curé et à chaque paroisse.

L'auteur de l'*Obligation des fidelles de se confesser à leur curé*, visant le Concile de Trente après le Concile de Latran, s'exprimait ainsi : « Dieu ayant donc, comme dit le Concile, obligé les « curez à l'endroit de leurs paroissiens d'une obligation qui est « de droit divin, il est indubitable que les paroissiens qui sont « les sujets envers lesquels ils s'en doivent acquitter, sont « obligez mutuellement de se soumettre à leurs curez qui

fideles gaudent in missis et confessionibus de præcepto, adversus scriptum cujusdam doctoris anonymi...., et publia cette traduction à Rome, 1659, in-8.

1. *L'Obligation....., pour respondre aux Reflexions des reguliers sur le chapitre XXI du Concile general de Latran*, Paris, 1653, in-4. Sur l'exemplaire de la Bibliothèque nationale se lisent ces mots écrits à la main : *Par Mazure, curé de Saint-Pol.*

« autrement n'auroient aucune obligation envers leurs paroissiens. Et tout ainsi que Jesus-Christ auroit inutilement donné « la puissance aux Apostres et aux disciples de deslier et de lier, « de remettre et de retenir les pechez, s'il n'avoit obligé les « fidelles à s'en confesser ; de mesme il seroit inutile de faire « un commandement de droit divin au curé de prescher ses « paroissiens et de leur administrer les sacremens, si les « paroissiens respectivement n'avoient la mesme obligation « de droit divin d'entendre ses prédications et de recevoir de « luy seul les sacremens [1]. »

Il n'admettait pas les exemptions, parce qu'elles sont sans force contre le droit. Il citait, à ce sujet, quelques Conciles provinciaux; et il se gardait de ne pas transcrire ce formel décret du clergé de France, porté en 1625, renouvelé en 1635 et en 1645 : « .... il est enjoint à toutes personnes de se confesser « et communier au moins à Pasques dans sa paroisse, avec « deffenses à tous religieux et autres, sous quelque pretexte « d'exemption qu'ils puissent avoir, de recevoir aucune per« sonne dans leurs eglises à la confession ny de donner la « communion depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au « dimanche de l'octave de Pasques inclusivement, ny d'ensei« gner au peuple aucune doctrine contraire. »

Déférés à la Faculté, les deux livres furent soumis à une commission composée de séculiers et de réguliers. Il y eut un rapport qui n'eut pas, grâce à l'opposition des docteurs religieux, les honneurs d'une lecture en assemblée générale. Alors, la Faculté, qui aurait voulu voir enfin se terminer ces regrettables contestations, se borna à tracer un succinct exposé doctrinal, afin de le livrer, pour le bien des fidèles, à la publicité.

L'exposé rappelait les cinq points sur lesquels elle s'était tant de fois prononcée :

I. Pour la confession annuelle, les fidèles peuvent, même au temps de Pâques, se confesser au souverain-pontife, à l'évêque diocésain, à ses vicaires généraux, au pénitencier, aux prêtres séculiers et réguliers autorisés spécialement, à cet effet, par le pape ou les ordinaires.

II. Rien ne s'oppose à ce que les réguliers, jouissant de privi-

1. *L'Obligation....*, p. 3.

lèges apostoliques et approuvés par les évêques, entendent, en dehors du temps pascal et de la confession annuelle, les sacramentels aveux des fidèles.

III. Tout bien considéré, il est plus conforme à la discipline ecclésiastique et même plus utile au salut de se confesser annuellement à son curé et d'entendre fréquemment les messes paroissiales.

IV. S'appuyant tant sur les décisions des Conciles provinciaux et du Clergé de France, que sur l'ancienne et perpétuelle doctrine des docteurs de Paris, la Faculté estime que, dans notre contrée surtout, les fidèles sont tenus de faire leur confession annuelle à leur propre curé ou à un autre prêtre, mais avec l'autorisation de ce dernier.

V. Enfin, d'après les autorités, citées à l'instant, et aussi d'après le Concile de Trente, la Faculté pense que les fidèles sont tenus d'assister à la messe paroissiale les dimanches et les principales fêtes, ou au moins un dimanche sur trois [1].

Néanmoins, la *Defense du droit episcopal* ainsi que l'*Obligation des fidelles de se confesser à leur curé* tombèrent, en cette même année 1655, sous la réprobation du Clergé de France, plus impitoyable que la Faculté de théologie [2]. Mais il est permis de croire que la réprobation atteignait surtout le livre de Bagot; car, à ses yeux, ce livre renfermait une doctrine fausse dans ses principes, tandis que la doctrine de l'autre ne pouvait être que trop sévère ou exagérée.

En effet, le P. Bagot dut se rétracter devant cette même assemblée ou, du moins, exposer mieux sa pensée. Il déclara devant elle que « les évêques reçoivent leur juridiction immédia-« tement du Christ et qu'ils jouissent dans leurs Églises de la « même autorité que les Apôtres. » Quant à la seconde proposition incriminée, il nia qu'elle fût réellement son œuvre; car il reconnaissait une grande différence, et même de droit divin, entre la situation du pape par rapport aux évêques et celle des évêques par rapport aux curés [3].

1. *Collect....*, t. III, par. I, p. 74-75.

2. *Collect....*, t. III, par. II, p. 279, d'après les procès-verbaux de l'assemblée du clergé de France.

3. Bossuet, *Defensio Declarationis conventus cleri Gallicani*, t. IX des *Œuvres*, Paris, 1836, p. 385.

Nous voulons croire à la sincérité de la négation du P. Bagot. Mais il a eu tort de s'exprimer de façon à faire croire le contraire. Telle était l'appréciation générale. Telle était même la pensée mère du livre, selon un réfutateur de l'époque qui la rendait ainsi :

« Comme l'evesque peut par soy-mesme faire toutes les fonc-
« tions dans toutes les eglises particulieres de son diocese et
« qui luy sont sujettes, et comme il peut en faire telle part
« qu'il luy plaist à ses deleguez, sans qu'il soit besoin d'avoir
« le consentement de ses inferieurs, les pasteurs particuliers ;
« ainsi le pape peut, par luy et ses deleguez, faire toutes les
« fonctions de pasteur en toutes les parties de l'Eglise univer-
« selle dont il est le chef, sans qu'il soit obligé d'attendre le
« consentement des evesques ou des pasteurs particuliers [1]. »

IV. — DEUX AUXILIAIRES. SOLUTION PONTIFICALE DE LA QUESTION

Si les Jésuites soutenaient le fort de la lutte, les anciens ordres n'abandonnaient pas la partie. Un Carme, se dissimulant sous le pseudonyme de Jacques de Vernant, mais, de son nom familial, Bonaventure de Heredie, en religion Bonaventure de Sainte-Anne [2], entreprenait, en 1658, — tel était le titre de son livre — avec la *Defense de N. S. P. le pape et de nosseigneurs les cardinaux, archevesques et evesques*, celle des *religieux mandians contre les erreurs de ce temps* [3].

C'était toujours la revendication pour les fidèles de la liberté relativement à la confession annuelle, la communion pascale,

1. *Regles tres importantes.... pour servir d'eclaircissement à l'examen du livre du P. Bagot, intitulé* : DEFENSE DU DROIT EPISCOPAL...., 1657, in-4, dans Recueil D 1543, in-4 de la Bibliothèque Sainte-Geneviève, p. 12.

On dit sans doute que, si le pape laisse de côté les saints canons, on doit se soumettre, parce que son infaillibilité ne lui permet pas de décider quelque chose de mal.

D'abord, répond l'auteur des *Regles tres importantes*, l'infaillibilité n'a pas ici d'application, car il ne s'agit pas de foi.

Ensuite, « il ne faut pas attribuer au pontife romain une plus grande infaillibilité qu'à S. Pierre, mais seulement une pareille et au plus egalle; or, Jesus-Christ a permis que S. Pierre tombast par imprudence. »

(*Ibid.*, pp. 67, 88.)

2. *Biblioth. carmelit.*, t. I, col. 297.

3. Metz, 1658, in-4.

l'audition de la messe le dimanche. Selon lui également, le peuple ne saurait « estre contraint par censure et peine ecclesiastique d'aller à sa paroisse aux jours du dimanche pour entendre la messe, » et les curés ne peuvent, « sans scandale et sans offenser la verité, publier qu'il est deffendu aux fideles seculiers de se confesser à Pasques aux religieux. » D'autre part, « les mesmes religieux ne sont point blasmez de prescher le contraire, et enseigner publiquement que ceux qu'ils confessent satisfont au precepte de la confession [1]. »

Les curés de Poitiers, par une lettre du 12 mars 1664, dénoncèrent ce livre aux docteurs de Paris. « Il y a quelque temps, « disaient-ils, que nous avons un livre icy, sans nom d'impri- « meur, sans approbation ny privilege, attribué à Jacques de « Vernant, qui est un nom imaginaire. » Mais ils connaissaient le vrai nom et étaient disposés à le faire connaître, ainsi que les noms des religieux qui le répandaient dans le public. Le titre était indiqué et l'appréciation ainsi formulée : « L'auteur de ce « libelle tasche de destruire l'authorité de nosseigneurs les « evesques comme destituables à la volonté du pape, faict passer « messieurs les curez pour des vicaires aussi destituables au bon « plaisir de leurs evesques, et les paroisses pour des lieux où « on n'est pas obligé, mesme à Pasques, pouvant se confesser « et communier chez les religieux, en satisfaisant au precepte « de l'Eglise, et entendre la messe festes et dimanches où on « voudra, les religieux ayant tous droict de recevoir les peu- « ples en leurs eglises. » Dans ce libelle, s'étendent, en outre, « quantité de meschantes propositions. » Donc, « nous vous « supplions, Messieurs, d'avoir esgard à nostre priere, toutes « ces raisons nous obligeant de vous le deferer, affin de luy « faire justice par vos jugemens qui seront pour nous des « arrests, que nous ne cesserons jamais de venerer comme « des oracles, et que nous recevrons comme autant de graces « dont nous nous reconnoitrons à jamais redevables à vos bon- « tez connues [2]. »

1. *Defense....*, pp. 758, 669.

2. *Archiv. nation.*, MM 353, fol. 52 : *Lettre de messieurs les curez de Poitiers à messieurs les doyen et docteurs de la Faculté de Paris.*

Le 16 suivant, deux autres missives, dans le même sens et signalant des faits particuliers, étaient adressées par le curé de Sainte-Opportune de la

Jacques de Vernant essayait, à l'appui de ses thèses, de bien déterminer la situation canonique des curés et des religieux. Voilà ce qu'on remarque en divers endroits de son livre.

Quel rang occupaient donc les curés dans la hiérarchie de l'Église ?

D'abord, disait l'auteur, « j'ay voulu faire cette protestation « publique et solemnelle, pour assurer le lecteur que je ne pre- « tends point les offenser ny dire aucune chose contre la di- « gnité de leur estat; mais seulement de montrer à l'auteur du « sermon supposé et à son traducteur que les curez ne sont pas « immediatement etablis de Jésus-Christ [1]. »

Ailleurs, il écrivait que le Christ n'a constitué qu'un « curé, » saint Pierre, qu'à lui seul la « cure » des âmes a été confiée [2], qu'au temps des Apôtres « les prestres ni les diacres n'avoient autorité ni aucune administration, » mais que tout cela « appar- tenoit aux evesques ausquels les ames estoient soumises [3]. » Et c'était pour tracer ces mots en forme de conclusion : « Voilà, « mon cher lecteur, une image naïve de l'Eglise dans sa nais- « sance et son accroissement; dans ce tableau, vous ne re- « marquerez aucun trait de la conduite de messieurs les « curez, aucune autorité pour commander, aucune juridic- « tion pour diriger les ames, aucun droit pour gouverner les « peuples [4]. »

La Faculté, d'après ses principes, ne pouvait que condamner pareilles assertions. Ces propositions, déclarait-elle, « en tant « qu'elles affirment ou infèrent que le pouvoir de juridiction « des curés n'est pas immédiatement du Christ, quant à l'insti- « tution première, sont fausses et contraires aux décrets de la « sacrée Faculté, étant toujours sauvegardée l'autorité immé- « diate des évêques sur les prélats inférieurs ou les curés et sur « les fidèles. »

Sévère pour les curés, l'écrivain était tendre jusqu'à l'excès

même ville et un de ses confrères, tous deux signataires de la première lettre : l'une aux docteurs de la maison de Sorbonne ; l'autre au syndic de la Faculté (*Ibid.*, fol. 52-53, où elles sont également transcrites).

1. *Defense....*, p. 44.
2. *Ibid.*, p. 46-47.
3. *Ibid.*, p. 448.
4. *Ibid.*, p. 465.

pour les religieux : « Les antireguliers croyent avoir beau-
« coup avancé, lorsqu'ils ont dit que les religieux ne sont pas
« de la hierarchie ; mais je soutiens que les religieux sont
« employez, des la primitive Eglise, à exercer les fonctions
« hierarchiques qu'ils pratiquent aujourd'huy ; car, dés lors
« que nosseigneurs les evesques ne purent confesser tous les
« fideles qui avoient recours à eux, partie à cause du grand
« nombre des penitens qui se presentoient tous les jours, par-
« tie parce qu'ils estoient trop fatiguez de ce travail, ils appel-
« lerent les religieux à leurs secours et les employerent à
« confesser les fideles [1]..... »

Soit. Mais cet appel au concours des religieux ne leur constituait pas un droit.

Sans doute, reprenait Jacques de Vernant. Mais le droit se trouvait consacré par la coutume : « Pendant que Henry de
« Gand ecrivoit, c'est-à-dire avant le Concile de Vienne, les reli-
« gieux estoient employez à prescher et confesser par la seule
« nomination de leurs generaux ou des provinciaux, avec leurs
« definiteurs; et cela sans dependance des evesques [2].... »

Il y avait là une affirmation tout à fait gratuite. Aussi la Faculté déclarait-elle que cette proposition trahissait « la manifeste ignorance de l'auteur » (*manifestam auctoris imperitiam*).

Mais l'auteur croyait, en même temps, pouvoir s'appuyer sur le droit écrit : « .... les religieux peuvent, en vertu du droit
« etably dans la Clementine *Dudum*, absoudre de tous les
« pechez qui ne sont point reservez par le droit specialement à
« nosseigneurs [3]. » A cette déduction, il en joignait une autre :
« De plus, la defense, faite aux susdits religieux dans la Clemen-
« tine...., d'absoudre des pechez qui sont dans le droit reservez
« aux evesques, est une permission d'absoudre de ceux qui ne
« sont point reservez dans le droit, par exemple de ceux qu'ils
« reservent par leurs constitutions synodales [4]. »

La Faculté répondait : « La doctrine renfermée dans ces deux
« propositions est fausse, réductive de la puissance ordinaire

1. *Defense....., ibid.*, p. 630.
2. *Ibid.*, p. 710.
3. *Ibid.*, p. 547.
4. *Ibid.*, p. 548.

« des évêques, contraire au droit commun et à la pratique de « l'Eglise [1]. »

La censure est du 24 mai 1664 [2].

Quelques années plus tard, ce fut le tour du Frère-Mineur Michel Gelée. Il avait inséré dans une thèse par lui soutenue : « Ceux qui confessent leurs péchés à des religieux qui ont reçu « du souverain-pontife des privilèges *ad hoc*, satisfont abondam- « ment au précepte de la confession annuelle. » La thèse fut, après coup, soumise à l'examen de la Faculté dans l'assemblée du 1er octobre 1674. Mais, sur ces entrefaites, l'archevêque de Paris obtint du roi l'envoi en exil du président de la thèse, le Sorbonniste de Pinteville. L'affaire en resta là [3].

La question, cependant, semblait avoir été résolue par Clément X, en 1670, dans une constitution sur les privilèges des religieux [4]. Il était dit, en effet, dans cette constitution : en premier lieu, que « les religieux simplement approuvés peuvent, dans le diocèse de l'évêque approbateur, en tout temps, même au temps pascal, entendre la confession de tout fidèle, voire celle des infirmes, sans autre autorisation des curés ou de l'évêque lui-même ; » en second lieu, que les fidèles « qui se seront confessés à des religieux simplement approuvés sont censés avoir satisfait, quant à la confession seulement, au canon *Omnis utriusque sexus*. » Mais les docteurs de Paris avaient insisté près du Parlement pour la non-promulgation de l'acte pontifical, parce que, dans les diocèses de France, régnait une antique coutume qui s'opposait à de semblables privilèges. L'instance avait obtenu gain de cause [5].

La vieille querelle tendait donc à s'éterniser.

1. *Collect....*, t. III, par. I, p. 104-105.
2. *Ibid.*, p. 106.
3. *Collectio....*, t. III, par. I, p. 138.
4. *Bullarium* de Mainard, t. VII, p. 30-32.
5. *Collect.. ., ibid.*, et t. III, par. II, p. 338.

CHAPITRE II

LE JANSÉNISME (1640-1653)

I. Origines et première condamnation pontificale. — II. Progrès et seconde condamnation pontificale. — III. La bulle d'Innocent X et l'*Augustinus*.

Cette hérésie, une des plus subtiles, occupe une large place dans l'histoire de la Faculté. Si celle-ci, en tant que corps, s'en montra toujours l'inflexible adversaire, elle eut le regret de compter des docteurs qui s'en constituèrent d'ardents champions.

I. — ORIGINES ET PREMIÈRE CONDAMNATION PONTIFICALE

Le 27 novembre 1643, le roi adressait cette lettre à la Faculté de théologie :

« Chers et bien amez, les divisions qui commençoient à se « former sur le sujet de divers traitez composez touchant la « matiere du secours de la grace et du franc arbitre, ont obligé cy « devant nostre saint pere le pape de faire un decret, à l'exemple « de ses predecesseurs, portant les expresses defenses, sous cer- « taines peines, à toutes sortes de personnes, de quelque qua- « lité et condition qu'elles soient, ecclesiastiques ou seculiers, « de publier aucun traité sur ces matieres; ce qu'il a renouvellé « par un second decret, et prohibé la lecture des livres qui « avoient esté composez de part et d'autre au prejudice des « premieres defenses; et ensuite, continuant ses soins pour « conserver l'unité de l'Eglise et la pureté de sa doctrine, apres « avoir fait examiner certain livre composé par Jansenius, ayant « trouvé qu'il renouvelloit plusieurs propositions cy devant « condamnées par le Saint Siege, il en a particulierement de-

« fendu la lecture par son decret du mois de mars 1641. Et « d'autant que nous avons esté bien et duement informé que les « livres traitant de ces matieres et notamment celui de Janse- « nius, qui a esté imprimé dans cette ville de Paris, ont reel- « lement esmeu les esprits de nos sujets de toutes conditions, « qu'à cette occasion ils entrent bien souvent en des contentions « qui pourroient avec le temps apporter du trouble à la tran- « quillité publique, nous avons jugé à propos, en nous confor- « mant aux bonnes et louables intentions de nostre saint pere le « pape, de vous envoyer le decret susdit du mois de mars 1641, « afin que vous ayez à l'enregistrer dans vos registres, voulant « et pretendant que dans les disputes publiques qui se font en « Sorbonne ou ailleurs, il ne soit rien proposé au prejudice « dudit decret [1].... »

Corneille Jansen ou Jansénius, dont parle la lettre royale, était originaire du village d'Acquoy, près Leerdam, en Hollande. Après avoir étudié à Utrecht, puis à Louvain, où il se lia avec le jeune du Verger [2] de Hauranne, écolier comme lui et plus tard abbé de Saint-Cyran, il vint, vers 1604, à Paris, où il retrouva son ancien ami. Une communauté d'idées sur certaines matières théologiques resserra de plus en plus l'amitié entre eux. Précepteur chez un conseiller de la capitale, Jansénius alla rejoindre du Verger à Bayonne. Celui-ci occupait une stalle au chapitre de la cathédrale. Celui-là obtenait la direction d'un collège nouvellement fondé. Les deux amis se livrèrent à une étude spéciale de saint Augustin. Après quelque dix ans de séjour en France, l'enfant des Pays-Bas revint dans sa patrie et conquit le grade de docteur en théologie à la Faculté de Louvain (1617). D'abord directeur du collège de Sainte-Pulchérie, puis démissionnaire pour avoir plus de temps à consacrer au travail intellectuel, il obtint, dans la suite, une chaire d'Écriture-Sainte à cette même Faculté (1630 [3]). Quatre ministres cal-

1. *A nos chers et bien amez doyen et docteurs de la Faculté de theologie.* (*Collectio....*, t. III, par. I, p. 49-50).

2. On écrit parfois aussi : du Vergier de.... Mais il signait lui-même : du Verger de....

3. Il avait été député deux fois par l'Université de Louvain près du roi d'Espagne : il s'agissait d'obtenir le retrait de l'autorisation accordée aux Jésuites d'enseigner dans cette ville; et la mission du député avait réussi.

vinistes, qui prêchaient à Bois-le-Duc et au nombre desquels était Gisbert Voet (*Voetius*), avaient lancé aux Catholiques le défi de prouver qu'ils n'enseignaient pas, eux ministres, le pur Évangile. Jansénius releva le défi et publia un *Alexipharmacum pro civibus Sylvæducensibus, sive Responsio brevis ad libellum eorum provocatorium* (Louvain, 1630). Gisbert Voet y opposa des *Notæ;* et Jansénius y répondit par une *Spongia Notarum quibus Alexipharmacum aspersit Gisbertus Voetius* (Louvain, 1631 [1]). Nommé à l'évêché d'Ypres (1636 [2]), il mourut deux ans après (1638). Parmi les ouvrages manuscrits qu'il laissait, se trouvait l'*Augustinus*, traité auquel, disait-il, il avait travaillé vingt ans, et qu'il soumettait au jugement du Siège apostolique, ainsi que toutes ses œuvres, comme nous le voyons dans son testament dicté quelques instants avant sa mort : « Si le Siège romain « veut changer quelque chose, je suis un fils soumis, un fils « soumis à cette Église dans laquelle j'ai vécu jusqu'à cette « heure suprême [3]. »

Dans le corps du livre, il avait écrit que, depuis son enfance, il avait toujours suivi l'Église de Rome et le successeur du bienheureux Pierre sur le Siège romain : « Je sais que sur « cette pierre est fondée l'Église. Quiconque ne recueille avec « le successeur de Pierre, dissipe; et c'est en lui seul que « se conserve intact l'héritage des Pères. Tout ce qui a été « prescrit par cette chaire de Pierre, dans la communion de « laquelle j'ai vécu depuis mes tendres années et veux vivre et « mourir, par ce successeur du prince des Apôtres, par ce « vicaire du Christ Notre-Seigneur, par ce chef, modérateur, « pontife de l'Église chrétienne universelle, tout cela, je le tiens « pour vrai; je désapprouve ce qui est désapprouvé; je con-

1. Quatre ans plus tard (1635), Gisbert Voet opposa une *Desperata causa papatus*, ce qui amena une *Crisis ostensa*, par Libert Fromond, ami de Jansénius (V. *Dictionnaire* de Bayle, art. *Jansenius*, remarque 1).

2. On a dit que son *Mars gallicus* (1633), diatribe contre la France, au sujet de ses alliances avec les puissances protestantes, ne fut pas étranger à la nomination par Philippe IV.

3. Le testament se lit en tête de l'*Augustinus*.

« Sentio enim, déclarait-il, aliquid difficulter mutari posse. Si tamen Ro- « mana Sedes aliquid mutari velit, sum obediens filius, et illius Ecclesiæ, in « qua semper vixi usque ad hunc lectum mortis, obediens sum. Ita mea pos- « trema voluntas. Actum sexta maii 1638. »

« damne ce qui est condamné ; j'anathématise ce qui est ana-
« thématisé [1]. »

S'étant appliqué à exprimer la doctrine de saint Augustin, il avait placé dans l'*Épilogue* ces autres mots non moins significatifs :

« Je ne serai pas assez orgueilleux pour prétendre qu'en
« aucun point je ne me suis éloigné du sentiment de ce docteur.
« Je suis homme et sujet au danger des erreurs humaines....
« Que si l'obscurité de saint Augustin m'a trompé, je consi-
« dérerai comme le plus grand bienfait qu'on me le démontre
« par ses écrits. Je demande ce service humblement et ardem-
« ment. Jusque-là, tout ce que j'ai exposé sur ces matières
« multiples et difficiles, non selon mon sentiment, mais selon
« le sentiment de saint Augustin, je le soumets au Siège apos-
« tolique et à l'Église romaine, ma mère, et j'attends leur juge-
« ment et leur sentiment pour tenir ce qui doit être tenu,
« révoquer ce qui doit être révoqué, condamner ce qui doit être
« condamné, anathématiser ce qui doit être anathématisé [2]. »

Quelques jours avant sa mort, l'évêque d'Ypres avait adressé à Urbain VIII, *pasteur universel*, une lettre lui dédiant son livre et dans laquelle nous lisons encore :

« Si je parle selon la vérité ou la vraisemblance, quelle pierre
« de touche nous le fera connaître, sinon cette pierre sur la-
« quelle est brisé par la vérité tout ce qui brille d'un vain éclat?
« Quelle chaire consulterons-nous, sinon celle qui est inacces-
« sible à l'infidélité? A quel juge aurons-nous recours, sinon au
« vicaire de la voie, de la vérité et de la vie? Car, sous sa direc-
« tion, Dieu ne laisse trouver ni l'erreur, ni le mensonge, ni la
« mort, à moins que la volonté personnelle n'éloigne de l'amour
« de la voie, de la vérité et de la vie.... Ainsi, tout ce que j'ai
« pensé, dit ou écrit dans cet inextricable labyrinthe de disputes
« pour découvrir les véritables sentiments de ce maître si
« profond (saint Augustin) et par ses écrits et par les autres
« monuments de l'Eglise romaine, je le dépose aux pieds de
« Votre Sainteté, approuvant, improuvant, affirmant, rétrac-
« tant tout ce que cette voix puissante qui sort de la nue apos-

1. *Liber proœmialis* du tome II, cap. XXIX.
2. *Epilogus omnium*, à la fin du tome III.

« tolique montrera digne d'approbation ou d'improbation (*pro-*
« *bans, improbans, figens, refigens quidquid probandum aut im-*
« *probandum ex apostolica nube innotuerit*) [1]. »

Jansénius n'avait pas toujours exprimé ces bonnes, humbles et dévouées dispositions, ainsi que le témoignent quelques-unes de ses lettres adressées à du Verger de Hauranne, un de ses intimes amis. Le 14 octobre 1620, il lui disait, en parlant de saint Augustin : « Que si les principes qu'on m'en a decouverts sont « veritables..., ce sera pour estonner avec le tems tout le « monde [2]. » L'année suivante, 5 avril, il lui mandait : « Je « n'ose dire à personne du monde ce que je pense, selon les « principes de saint Augustin, d'une grande partie des opinions « de ce tems, et particulierement de celles de la grace et de la « predestination, de peur qu'on ne me fasse le tour à Rome « qu'on a fait à d'autres, avant que tout soit meure et à son « tems [3]. » Le 20 janvier 1622, c'était ce langage analogue : « Je fais tousjours quelque chose; et plus j'avance, plus je suis « saisi de frayeur, tellement que je n'aurois jamais le courage « de tirer le rideau, si je ne croyois que Dieu s'en mesle [4]. » Le 23 mars 1635, mêmes accents au sujet de son livre qui touche à sa fin : « .... de croire qu'il sera facile de le faire passer aux juges, « cela peut difficilement tomber dans mon esprit, quelques « dispositions qu'il y puisse avoir de delà, sçachant les extra- « vagances qu'il y a et les oppositions des esprits, de ceux « mesmes qui en semblent le plus approcher [5]. » Mais, après tout, il s'en console depuis longtemps; car pourquoi me préoccuperais-je « du pouvoir tramontain que j'estime la moindre chose [6]? »

Suivant un manuscrit conservé à Louvain et que Philipoteau du Chesne eut entre les mains, l'ouvrage de Jansénius commençait par ces mots : « *Ad excusandas* ἀπόφασες *magistri nostri Mi-*

1. Cette lettre si édifiante, laissée de côté par les exécuteurs testamentaires, a été publiée par le P. Annat, avec quelques autres pièces sur la matière, Paris, 1666, in-4. Elle avait été remise au prince de Condé après le siège d'Ypres.
2. *Lettres de M. Cornelius Jansenius....*, Cologne, 1702, in-12, lettre XIII.
3. *Ibid.*, lettre XVI.
4. *Ibid.*, lettre XXI.
5. *Ibid.*, lettre CXXXI.
6. *Ibid.*, dans lettre XXI.

chaelis [1]. Aussi, d'après certains auteurs, Jansénius aurait-il eu d'abord la pensée de lui donner pour titre : *Apologie de Baïus*. Mais c'eût été ouvertement se déclarer contre le Saint-Siège et s'attirer inévitablement une condamnation. Le théologien se serait inspiré plus tard de la pensée mère du livre, c'est-à-dire la manifestation de la pure doctrine de saint Augustin, pour lui appliquer un titre moins dangereux, celui d'*Augustinus* [2].

Y a-t-il eu changement réel dans les sentiments de Jansénius sur la fin de sa vie? Nous aimons à le penser. D'autres, sans doute, préféreront dire avec Pluquet : « Il serait difficile de « concilier de si beaux sentimens envers le chef de l'Église avec « ce que l'auteur écrivait à Saint-Cyran et même avec ce qu'il dit « quelque part dans son *Augustinus* touchant cette même « autorité, si l'on ne savait, d'après une expérience constante, « que les novateurs ont, au besoin, deux langages différens : « un pour leurs intimes et leurs affidés, qui est la vraie pensée « de leur cœur; et un tout contraire pour le public ou pour ceux « qu'ils redoutent, et celui-ci n'est que l'expression de la poli- « tique et du déguisement [3]. »

Quoi qu'il en soit, il ne serait pas téméraire de conclure que Jansénius, s'il avait été témoin de la condamnation de son œuvre théologique, se serait, en présence de l'engagement si positivement formulé, réellement montré *fils soumis de l'Église*.

Les disciples de l'évêque d'Ypres auraient bien fait de s'inspirer des paroles de son testament, ainsi que de celles du *Liber proœmialis* et de celles de l'*Epilogus*.

Le manuscrit de l'*Augustinus* était confié à son chapelain Lamée, qui devait s'entendre avec Libert Fromond et Henri Calenus pour le mettre au jour. L'ouvrage fut donné au public, deux ans après la mort de l'auteur, sous le titre, déjà signalé, d'*Augustinus* [4]. Il était divisé en trois tomes, avec l'indication des matières traitées en chacun, c'est-à-dire de la grâce telle qu'on doit l'envisager avec saint Augustin et des erreurs qui y sont opposées. Dans le premier, étaient examinées et réfutées,

1. Du Chesne, *Histoire du baïanisme*. p. 300. Paris, 1731, in-4. L'auteur a simplement signé son œuvre : *Jean-Baptiste du Chesne*.
2. *Ibid.*, p. 301.
3. *Hist. des hérés.*, art. *Jansénius*.
4. Louvain, 1640, in-fol.

d'après le saint docteur, les erreurs de Pélage *contra naturæ humanæ sanitatem, ægritudinem et medicinam.* Dans le second, se trouvait exposée la doctrine du même saint docteur *de humanæ naturæ stantis, lapsæ, puræ statu et viribus.* Le troisième était consacré à l'explication de la doctrine, toujours augustinienne, *de auxilio gratiæ medicinalis Christi Salvatoris et de prædestinatione hominum et angelorum.*

L'*Augustinus* portait en tête l'approbation de Henri Calenus, licencié en théologie et chanoine de Malines [1], ainsi que le rapport favorable, concluant au permis d'imprimer, de Jacques Pontanus, « doctor, pontificius ac regius librorum censor [2] ».

Les approbations de cinq docteurs de Paris ne devaient pas tarder à s'ajouter aux précédentes. C'étaient celles des sorbonnistes Le Féron, Fleury, Beauharnais; de Molin, prieur des Carmes de notre capitale, et de Richard, « doctor regens ». La première approbation est du 10 novembre 1640, la seconde et la troisième du 3 décembre suivant, les deux autres du 10 décembre de la même année. Ces cinq approbations prirent place en tête de la seconde édition [3].

Au collège d'Adrien, dans la ville de Louvain, le jeune Jansénius et son ami du Verger avaient eu pour maître Jacques Janson. Ce dernier était un des Baïanistes les plus zélés. Il s'appliqua à inspirer ses sentiments à ces deux élèves qui se distinguaient autant par leur application que par leur intelligence. Nous verrons qu'il ne perdit ni son temps ni sa peine, car les principales erreurs du baïanisme se retrouvent dans l'*Augustinus.*

A son apparition, le livre suscita de fortes discussions dans les Pays-Bas. Cela devait être : les Catholiques, s'appuyant sur

1. A l'exemple de l'auteur, qui soumettait son œuvre au jugement du Saint-Siège, l'approbateur soumettait son appréciation très élogieuse au même tribunal suprême : « Quam in hoc suo Augustino perillustris et reverendissi-« mus dominus Cornelius Jansenius.... tradit, doctrina videtur mihi esse non « terrena, sed cœlestis, non tam sapientiæ humanæ verbis aut rationibus, « quam divinis auctoritatibus firmata.... Verum, sicut auctor totam suam « doctrinam, ita ego hanc censuram sanctæ Sedi apostolicæ humillime « submitto. »

2. « Quamobrem opus hoc prælio ac publica luce dignissimum censeo.... »

3. Paris, 1641, in-fol.

l'antique doctrine, attaquaient l'*Augustinus* avec vivacité; les Baïanistes, malgré les condamnations du passé, le défendaient non moins chaudement. Les Jésuites se plaçaient en tête des premiers : quelques-unes de leurs thèses étaient publiées à Anvers. C'est alors qu'Urbain VIII publia sa bulle *In eminenti*, bulle à laquelle la cour de France, par la lettre royale du 27 novembre 1643, vint si positivement assurer son appui.

Cette bulle, datée du 6 mars 1641, c'est-à-dire 1642 [1], ne fut publiée, à Paris, que le 19 juin 1643. Elle reproduisait la bulle de Pie V, condamnant le baïanisme. Elle rappelait celle de Grégoire XIII qui la confirmait et le décret de Paul V qui défendait de ne rien imprimer, sous aucun prétexte, *in materia de auxiliis*, sans l'autorisation du Saint-Siège [2]. Sous ce dernier rapport, elle condamnait les thèses des Jésuites comme l'*Augustinus* [3]. Mais l'*Augustinus*, renouvelant des erreurs anathématisées, devenait l'objet d'une condamnation spéciale [4].

L'intimation du roi mettait la Faculté dans l'embarras. Jusque-là, le docte corps n'avait pu se décider à faire complètement bon accueil à l'acte pontifical. En effet, la bulle elle-même interdisait, sous peine d'excommunication, à toutes personnes, de quelques conditions et qualités qu'elles fussent, de s'occuper, n'importe de quelle manière, non seulement des erreurs proscrites dans le passé et qui réapparaissaient dans le livre de

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, col. 244-245, où bulle, datée « anno incarnationis Dominicæ 1641, pridie nonas martii, pontificatus nostri anno decimo nono ». Il ne faut pas oublier qu'à Rome l'année commençait le 25 mars; par conséquent, le 6 mars 1641 correspond à notre 6 mars 1642.

2. A la suite des nombreuses sessions de la fameuse congrégation *de auxiliis* ou touchant la grâce, sessions où l'on examinait les doctrines thomistes et molinistes, Paul V avait ainsi statué en 1607 : 1° il est permis à chaque parti de défendre son opinion ; 2° mais il est défendu à l'un et à l'autre de s'infliger réciproquement les qualifications d'hérétique et autres; 3° de ne rien confier aux presses sans la permission du Siège apostolique.

3. «.... Dictum librum Jansenii, cui titulus *Augustinus*.... necnon theses a « patribus Societatis Jesu Antuerpiæ in lucem editas.... de novo prohibuimus « ac pro prohibitis omnino haberi voluimus.... »

4. « .... Librumque prædictum, cui titulus est *Augustinus*, articulos, opi- « niones et sententias in dictis Constitutionibus reprobatas atque damnatas, « ut a nobis compertum est, continentem et renovantem.... per præsentes « omnino prohibemus.... »

Jansénius [1], mais aussi, ce qui était une aggravation dans les prohibitions, de parler, de disputer, d'écrire sur ces questions de grâce, de libre arbitre, de prédestination. Or, la Faculté et ses docteurs jouissaient, de tout temps, du droit d'embrasser dans leur enseignement toutes les parties de la sainte doctrine. Pourquoi, aujourd'hui, apporter à ce droit sacré de semblables limites?

En conséquence, la Faculté désigna quelques-uns de ses membres pour porter ses respectueuses remontrances au nonce, le cardinal Grimaldi. La députation comprenait notamment les docteurs Charton, Hallier, Habert, Duval. La Faculté recevait avec la plus profonde vénération la doctrine renfermée dans la bulle et défendait à ses gradués de placer dans leurs thèses [2], pour les soutenir, aucune des propositions censurées, d'autant mieux qu'elle les avait anathématisées elle-même [3]. Quant aux sévères interdictions de la bulle et aux mesures qu'elle édictait, les docteurs de Paris attendraient que le saint-père ait mis sa pensée en pleine lumière. Le nonce répondit que le sens de la bulle devait se restreindre aux propositions condamnées, en tant qu'il n'était pas permis de s'en constituer le champion vrai ou hypothétique [4].

1. La bulle ajoutait à l'*Augustinus*, dans sa condamnation :

La *Brevis Anatomia hominis*, de Libert Fromond, Louvain, 1641;

Le *Conventus Africanus sive disceptatio judicialis apud tribunal præsulis Augustini....*, enarratore *Artemidoro Oneirocritico*, Rouen, 1641.

2. La Faculté avait déjà, le 15 janvier 1644, à la suite d'une communication de l'archevêque de Paris, statué ainsi :

« .... Facultas.... prohibuit tamen tam doctoribus quam baccalaureis, ne « probent vel sustineant prædictas propositiones per bullas Pii V, Gregorii XIII « et Urbani VIII, summorum pontificum, prohibitas. »

(Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 23-24 : *Conclusio S. Facultatis circa bullam Urbani VIII....*)

La communication dont nous venons de parler était celle de la défense archiépiscopale d'aborder ces questions dans les discours et les catéchismes, et cela sous les peines édictées par Urbain VIII : « .... sub eadem excom- « municationis pœna vetamus, ne ullus in concionibus et catechismis eas « quæstiones moveat, quæ contentiones ejusmodi excitant, nec faciunt ad « ædificationem. » Ainsi parlait François de Gondi dans son ordonnance du 11 décembre 1643. (*Collect....*, t. III, par. II, p. 247 : *Edictum Joannis Francisci de Gondy....*)

3. V., dans cet ouvrage, *Époque moderne*, t. I, p. 378-381.

4. *Collectio....*, *ibid.*, p. 52-53 : « .... eas intelligi quoad propositiones dam- « natas tantum minime docendas ac sustinendas. »

Le procès-verbal de l'entretien avec le nonce se termine par ces mots :

II. — PROGRÈS ET SECONDE CONDAMNATION PONTIFICALE

Isaac Habert a l'honneur d'avoir inauguré, à Paris et en France, la lutte contre le livre de Jansénius. Il était, nous venons de le voir, un des docteurs députés vers le nonce qui fit droit aux réclamations de la Faculté. A la fin de 1642 et au commencement de 1643, il ne craignit pas, en qualité de théologal de Notre-Dame de Paris, d'attaquer dans la chaire de cette illustre église les fameuses et dangereuses théories de l'*Augustinus*.

Donc, dans trois sermons, le premier et le dernier dimanche de l'Avent 1642 et le jour de la Septuagésime 1643, Habert s'était déjà déclaré l'adversaire résolu des erreurs renouvelées de Baïus. Il s'efforçait de prouver que le saint *Augustin* de Jansénius était un saint Augustin mal compris, mal expliqué, mal allégué. Ces sermons avaient été imprimés.

Un assez jeune docteur qui s'était déjà fait un nom par son hostilité contre les Jésuites, dans un bruyant volume : *De la frequente communion*, entreprit la défense de l'évêque d'Ypres. Il se nommait Antoine Arnauld. Il avait subi, dans le cours de ses études théologiques, l'influence de l'abbé de Saint-Cyran. Aux attaques d'Habert, il opposa, en 1644, l'*Apologie de Jansenius*. Là, il se montrait chaudement, pour ne jamais cesser de l'être, partisan des doctrines de ce dernier, selon lui véritable interprète de la doctrine de saint Augustin [1]. Habert répondit, la même année, par la *Defense de la foy* et, l'année suivante, Arnauld répliqua par une seconde *Apologie* de l'auteur et du livre [2].

« Quod inculcare voluimus, ne quid scrupuli veram ac salubrem de gratia « theologiæ antiquæ doctrinam profitentibus ac docentibus emergeret ac « hæreret. »

1. *Apologie de M. Jansenius.... contre trois sermons de M. Habert.... le premier et le dernier dimanche de l'Avent 1642 et le dimanche de la Septuagesime 1643*, s. l., 1644, in-4.

2. *Seconde Apologie pour M. Jansenius, evesque d'Ipres...*, s. l., 1645, in-4.

Arnauld en composa même une troisième, qui alors ne vit pas le jour. « Quelques exemplaires de la partie qui en étoit imprimée sont parvenus jusqu'à nous. Elle est dans la collection des *Œuvres* de M. Arnauld, » édi-

A Paris, comme dans les Pays-Bas [1], le jansénisme, loin de désarmer, cherchait à faire des conquêtes. Au sein même de la Faculté de théologie, il s'était attaché quelques autres docteurs, parmi lesquels il faut nommer, avec Antoine Arnauld, Gorin de Saint-Amour et un théologien renommé, Amable de Bourzéis, abbé de Saint-Martin de Cores.

tion de Paris-Lausanne, tom. XVII. (*Vie* d'Arnauld à la fin de cette édition, p. 38.)

Le jeune docteur prenait, en même temps, la défense de l'abbé de Saint-Cyran, ami et adepte de Jansénius :

Apologie pour M. de Saint Cyran, s. l., 1644, in-4.

Apologie pour feu Messire Jean du Vergier de Hauranne, abbé de Saint Cyran, s. l., 1645, in-16.

A la même fin doctrinale, il traduisait, avec explications, quelques traités de saint Augustin. De là :

Des Mœurs de l'Eglise catholique, Paris, 1644, in-8 ;

De la Correction et de la grace, Paris, 1644, in-8 ;

Le Livre de la veritable religion, Paris, 1647, in-8 ;

Le Livre de la foy, de l'esperance et de la charité, Paris, 1648, in-8.

1. La Faculté de Louvain se plaignait amèrement à la Faculté de Paris de la guerre déclarée au saint évêque d'Ypres. Dans une lettre du 15 mars 1644, elle allait jusqu'à qualifier de subreptice la bulle d'Urbain VIII :

« Magnifice et perillustris domine, eximii et clarissimi viri, non sine ma-
« gna admiratione et animi nostri dolore ex litteris quorumdam apud vos
« virorum religiosorum nuper audivimus bullam, a theologis Societatis adver-
« sus reverendissimum dominum episcopum Iprensem Romæ exortam et tot
« nominibus subreptitiæ et dolosæ impetrationis suspectam, non solum vos
« recepisse, sed etiam ad damnationem quorumdam articulorum, qui in
« *Augustino* illius reverendissimi explicantur, inclinare aut jam damnavisse.
« Quod tamen posterum, ubi ingenium, solertiam, doctrinam, prudentiam,
« ex quibus Academiæ vestræ cœtus componitur, cogitamus, credere non
« possumus. »

Ni la Faculté de Louvain ni le Conseil royal de Brabant n'avaient reçu cette bulle :

« Certe nos hic (Lovanii) nequidem bullam illam accepimus et Concilia re-
« gia.... cum excellentissimo domino gubernatore totum hoc bullarum nego-
« tium in suspenso habendum esse decreverunt, donec sua Sanctitas aliter et
« melius de re sit informata. »

Il y a dans toute cette affaire une manœuvre d'ennemis :

« Omnia enim quæ reverendissimi domini Iprensis hostes adversus eum
« moliuntur et quicquid in bullam Pii quinti commentantur, eo tendunt, ut
« per latus ejus sanctum Augustinum petant. »

(*Epistola rectoris et Universitatis Academiæ Lovaniensis ad sacram Facultatem Parisiensem circa bullam Urbani VIII.*)

Cette lettre, imprimée et manuscrite, se lit dans le Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 18-19, 25-26.

On demeurait, de part et d'autre, plus ou moins dans le vague littérairement doctrinal. Des propositions de Baïus avaient bien été condamnées. Mais Jansénius les reproduisait-il réellement en tout ou en partie? Les théologiens de l'ancienne école répondaient affirmativement; ceux de la nouvelle négativement. Les premiers avaient pour eux la bulle *In eminenti*. Mais cela n'arrêtait pas les seconds qui opposaient raisonnements à raisonnements, interprétations à interprétations.

Nicolas Cornet, syndic de la Faculté, estimant que la Faculté devait se prononcer, en tant que Faculté et avec précision [1], lui soumit, le 1er juillet 1649, sept propositions, extraites de l'*Augustinus*, et en face les qualifications méritées.

Les sept propositions étaient ainsi formulées :

« I. Quelques commandements de Dieu sont impossibles à « des hommes justes qui veulent les accomplir et qui font, à « cet effet, des efforts selon les forces présentes qu'ils ont; « et la grâce qui les leur rendrait possibles leur manque.

« II. Dans l'état de nature tombée, on ne résiste jamais à la « grâce intérieure.

« III. Dans l'état de nature tombée, pour mériter ou démé- « riter, l'on n'a pas besoin d'une liberté exempte de nécessité; il « suffit d'avoir une liberté exempte de coaction ou de « contrainte.

« IV. Les Semi-Pélagiens admettaient la nécessité d'une grâce « prévenante pour toutes les bonnes œuvres, même pour le « commencement de la foi; mais ils étaient hérétiques en ce « qu'ils pensaient que la volonté de l'homme pouvait s'y sou- « mettre ou y résister.

« V. C'est une erreur semi-pélagienne de dire que Jésus- « Christ est mort et a répandu son sang pour tous les « hommes.

« VI. L'Église a estimé autrefois que la pénitence sacramen- « telle privée ne suffisait point pour les péchés secrets.

1. Le syndic avait jusqu'alors pensé qu'on pouvait s'en tenir à la prohibition des thèses : « Sed, postquam intellexerit suam dissimulationem patien- « tiamque et Facultatis silentium ab iis accipi, imo et jactari pro approba- « tione talium propositionum, quas ipse semper cum Facultate reprobaret, « putaret se jam deesse et conscientiæ suæ et suo erga Facultatem obsequio, « si ulterius dissimularet aut taceret. »

« VII. L'attrition naturelle suffit pour le sacrement de pénitence. »

En face de ces propositions étaient placées les qualifications suivantes :

« I. Cette doctrine est hérétique.

« II. Cette proposition est contraire aux saintes Écritures.

« III. Cette doctrine détruit la raison du mérite et du démérite et est hérétique.

« IV. La première partie de cette proposition est fausse et téméraire; la seconde, affirmant qu'il y a hérésie à admettre une grâce à laquelle la volonté humaine peut résister, est hérétique.

« V. Cette proposition est fausse et scandaleuse, accusant faussement d'erreur une vérité contenue dans les Saintes-Écritures et déclarée dans le Concile de Trente.

« VI. Cette proposition regarde ou la question de droit ou la question de fait. Dans le premier cas, le sens est celui-ci : l'Église a estimé que la pénitence sacramentelle privée était réellement et absolument insuffisante pour les péchés secrets, et alors la proposition est hérétique, attribuant une erreur à l'Église infaillible. Dans le second, le sens se révèle ainsi : l'Église a estimé que, d'après la discipline de ce temps, la pénitence sacramentelle privée était insuffisante pour les péchés secrets, et alors la proposition est fausse et téméraire.

« VII. Cette proposition, entendue de l'attrition purement naturelle en tant que suffisante pour recevoir le sacrement de pénitence avec l'effet de la grâce de la justification, est hérétique. »

Le syndic espérait que, en rendant un jugement doctrinal en ce sens, la Faculté calmerait les esprits et parerait au danger des nouvelles erreurs; car, disait-il, ou tous adhéreront au jugement ou, dans le cas contraire, les récalcitrants ne pourront prétexter de leur bonne foi ni trouver quelque excuse dans le silence de la Faculté.

Malgré l'opposition de Gorin de Saint-Amour [1], des commis-

1. « Cum vero M. N. de Saint Amour súo ordine dixit sententiam de rebus a « D. syndico propositis et addidit, quod, si aliquid contra ordinem et non « pondere et mensura non concluderetur, ipse se opponebat nunc et adhuc in « futurum se oppositionem (facturum).... »

saires furent nommés immédiatement pour l'examen de la motion du syndic. Ces commissaires étaient, avec Cornet, les docteurs : Hennequin, doyen de la Faculté ; Pereyret, grand-maître de Navarre; Bail, grand pénitencier de Paris ; Grandin, professeur de théologie en Sorbonne ; Nicolaï, professeur de la même science au couvent des Dominicains ; Morel, examinateur des livres; Gauquelin, de la maison de Navarre, auxquels il y a lieu de joindre Chastelain [1].

Il y avait dans le résumé de Cornet un travail préparatoire des plus utiles. Ces propositions, dit Bossuet, « sont comme les justes limites par lesquelles la vérité est séparée de l'erreur » et, « étant, pour ainsi parler, le caractère propre et singulier des nouvelles opinions, ont donné le moyen à tous les autres de courir unanimement contre leurs nouveautés inouïes [2]. »

Parmi les écrits qui parurent alors pour combattre le projet de délibération, il faut citer ceux d'Amable de Bourzéis et d'Antoine Arnauld, l'un en latin, l'autre en français, le premier avec ce titre : *Propositiones de gratia propediem in Sorbona examinandæ*, le second avec cet autre : *Considerations sur l'entreprise faite par M. Cornet, syndic de la Faculté, en l'assemblée du 1^er^ de juillet 1649* [3].

Gorin de Saint-Amour ne s'en tint pas à son opposition verbale. Il fit signer par soixante docteurs une requête au Parlement, à l'effet d'être reçus, à ce sujet, appelants comme d'abus.

Entre temps, circulait, à Paris, une censure imprimée des

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 112-114 : *Expostulatio D. Cornet, syndici, et Conclusio S. Facultatis.... adversus propositiones e Jansenio excerptas.*

Dans ce procès-verbal, le docteur Chastelain n'est pas nommé. Mais c'est un évident oubli, puisque c'est lui qui a été rapporteur de la commission, comme nous allons le dire.

2. *Oraison funebre de Nicolas Cornet.*

Une autre cause de célébrité pour *Nicolas Cornet*, c'est d'avoir eu pour panégyriste Bossuet, qui avait été son élève. Né à Amiens (1592), docteur de Paris (1626), puis grand-maître du collège de Navarre et syndic de la Faculté de théologie, Nicolas Cornet mourut en avril 1663. Il refusa l'archevêché de Bourges que lui offrait le cardinal Mazarin, comme il avait refusé la direction sacramentelle de la conscience du cardinal de Richelieu. Il aurait, dit-on, écrit la préface de la *Méthode des controverses*, œuvre remarquable composée par ce dernier.

3. S. l. n. d., in-4.

propositions avec la signature des commissaires. De là, nouvelle requête des mêmes docteurs.

Le 5 octobre, intervint un arrêt de la chambre des vacations, admettant l'appel comme d'abus, arrêt qui fut signifié, le 1er décembre, au doyen et au syndic de la Faculté [1].

Le 7 suivant, la Faculté se réunit pour entendre le rapport sur le travail de la commission. Ce rapport était un acte de condescendance, pour ne point dire de faiblesse, à l'endroit des Jansénistes. En effet, les commissaires, disait le rapport par l'organe de Chastelain, pensaient que sur la grave question il suffisait d'invoquer les décisions de l'Église et les antiques décrets de la Faculté elle-même; suivant eux, besoin n'était pas d'entreprendre une procédure nouvelle; si des difficultés venaient à surgir, le syndic convoquerait la Faculté ou, s'il y avait urgence, il consulterait ceux qui avaient rempli la charge syndicale. Ces conclusions furent admises par l'assemblée [2].

Néanmoins, la Faculté, qui avait de légitimes scrupules, crut devoir porter l'affaire devant l'Assemblée du clergé, laquelle devait se tenir au mois de mai suivant (1650).

De son côté, les esprits étant surexcités, l'Assemblée du clergé estima prudent et tout à fait canonique de remettre la décision au Saint-Siège. Elle adressa donc cette lettre à Innocent X [3] :

« La solennelle coutume de l'Église veut que les causes ma-
« jeures soient portées devant le Siège apostolique; et la foi de
« Pierre, qui n'est jamais défaillante, demande que la coutume
« soit perpétuellement observée comme un point de droit.
« Obéissant à cette très équitable loi, nous avons estimé néces-
« saire d'écrire à Votre Sainteté touchant une très importante

1. Dumas, *Histoire des cinq propositions de Jansénius*, Trévoux, 1702, 3 vol. in-12, t. I, p. 4-11.

Il y eut une première édition de cet ouvrage, à Liège, en 1699, 1 vol. également in-12. Nous nous servons de la seconde, « revue, corrigée et augmentée. »

La Requête au Parlement, avec le nom des signataires, et l'arrêt de la Chambre des vacations se lisent dans le *Journal de M. de Saint Amour, docteur de Sorbonne, de ce qui s'est passé à Rome dans l'affaire des cinq propositions*, s. l., 1662, in-fol., pp. 22-23, 31-33.

2. *Collect.....*, t. III, par. I, p. 59-60.

3. Isaac Habert, devenu évêque de Vabres, passe, à juste titre, pour avoir rédigé cette lettre.

« affaire qui concerne la religion. Voilà dix ans que la France, « à notre grande tristesse, est très violemment troublée à cause « du livre posthume et de la doctrine du très révérend Cor- « neille Jansénius, évêque d'Ypres. Les troubles devaient être « apaisés tant par l'autorité du Concile de Trente que par celle « de la bulle d'Urbain VIII, d'heureuse mémoire, contre les « dogmes de Jansénius, bulle confirmant les décrets de Pie V « et de Grégoire XIII contre Baïus. Votre Sainteté, par un nou- « veau diplôme (*novo diplomate* [1]), a vengé la vérité et la force « de cette bulle; mais, parce que chaque proposition, en parti- « culier, n'a pas été marquée d'une censure spéciale, il y a eu « là pour certains prétexte à chicanes et à subterfuges. Nous « espérons qu'on obviera entièrement à tout cela, si Votre Sain- « teté, comme nous l'en prions, définit clairement et distincte- « ment ce qu'il faut penser en cette matière. C'est pourquoi « nous la supplions instamment, en ce qui regarde ces propo- « sitions, sur lesquelles portent des disputes dangereuses et « d'ardentes contentions, de vouloir bien les examiner et pro- « noncer sur chacune un jugement clair et certain. »

Les propositions dénoncées étaient réduites, quant au nombre, aux cinq premières de Cornet. Quatre-vingt-cinq prélats signèrent cette lettre [2], à laquelle trois autres adhérèrent.

1. Nous ne saurions indiquer positivement ce diplôme. Il s'agit sans doute de quelques décisions relativement à l'opposition que rencontrait la bulle dans les Pays-Bas.

2. *Collect....*, t. III, par. II, p. 260 : *Litteræ 85 episcoporum gallicanæ Ecclesiæ....* Elle n'est pas ici datée. Elle n'est pas, non plus, datée dans l'*Hist. des cinq proposit. de Jansénius*, laquelle la reproduit en français d'après les *Actes du clergé de France.*

Après la transcription des cinq propositions, la lettre ajoute : « Experta est « nuper Beatitudo tua quantum apostolicæ Sedis in *gemini Ecclesiæ capitis* « errore profligando valuerit authoritas : continuo sedata est tempestas atque « ad Christi vocem et imperium venti et mare obedierunt. Quamobrem fla- « gitamus, Beatissime Pater, ut clara firmaque de propositionum istarum « sensu prolata sententia, cui reverendus ipse Jansenius, morti proximus, opus « suum subjecit, caliginem omnem discutias, animos fluctuantes componas, « dissidia prohibeas, Ecclesiæ tranquillitatem splendoremque restituas.... »

Cette lettre a été imprimée en 1650, s. l., in-4, à la fin des *Considerations sur la lettre composée par M. l'evesque de Vabres, pour estre envoyée au pape en son nom et de quelques autres prelats dont il sollicite la signature.* (Dans Recueil A 15958[1] de la Bibl. Mazar.)

L'erreur *gemini Ecclesiæ capitis* était l'erreur ainsi consignée dans la préface

Onze s'étaient refusés à le faire. Il y avait donc des opposants au sein de l'Assemblée comme au sein de la Faculté. De plus, ces prélats écrivirent au pape une lettre particulière. A les entendre, les propositions dénoncées étaient une pure invention. Il fallait, d'abord, les examiner complètement en France, tant en elles-mêmes que dans leur source prétendue. Or, rien de cela n'avait été fait [1].

Une discussion, qui eut un certain retentissement, permit de constater les progrès du jansénisme dans l'Université.

Vingt-six ou vingt-sept Irlandais, gradués ou simples étudiants, s'étaient engagés à ne soutenir, ni en particulier ni en public, les cinq propositions, par conséquent à ne les prêcher ni enseigner jamais. Le recteur crut ou voulut voir là une décision doctrinale que des étudiants n'avaient pas le droit de prendre. Il rédigea un décret, que sanctionna l'Université, à l'effet de les frapper académiquement, soit en les privant des grades obtenus, soit en leur refusant la possibilité d'en acquérir. Une protestation fut, le 1er avril 1651, formulée devant la Faculté de théologie par les intéressés qui, d'ailleurs, en appelaient au Parlement [2]. Ceux-ci affirmaient qu'ils n'avaient jamais eu

De la frequente communion d'Arnauld : « Saint Pierre et saint Paul sont les deux chefs de l'Église, qui n'en font qu'un », et défendue dans le *De l'Autorité de saint Pierre et de saint Paul....* du même auteur ou de Martin de Barcos, puis, par le même théologien, dans *La Grandeur de l'Eglise romaine establie sur l'autorité de saint Pierre et de saint Paul...* , ainsi que plus tard nous l'expliquerons plus amplement.

1. La traduction de la lettre se lit dans le *Journal de M. de Saint Amour, docteur de Sorbonne, de ce qui s'est fait à Rome dans l'affaire des cinq propositions*, s. l., 1662, in-fol., p. 83-84.

Cette lettre n'a pas, non plus, de date.

Les noms apposés au bas étaient : Louis de Gondrin, archevêque de Sens ; Barthélemy d'Elbène, évêque d'Agen ; Gilbert de Choiseul, évêque de Comminges ; Charles de Gelas de Leberon, évêque de Valence et de Die ; Alphonse d'Elbène, évêque d'Orléans ; Bernard d'Espruets, évêque de Saint-Papoul ; Henri de Salette, évêque de Lescar ; Félix Vialart, évêque de Châlons-sur-Marne ; Lefèvre de Caumartin, évêque d'Amiens ; Henri Arnauld, évêque d'Angers ; Choart de Buzanval, évêque de Beauvais.

2. Dans leur comparution, le 22 mars 1651, « par devant les notaires gardes notes du roy nostre Sire en son Chatelet de Paris », les Irlandais avaient déclaré « n'avoir statué, défini aucunes choses, ni baillé aucun jugement doctrinal sur les propositions qui sont au bas dudit acte », et reconnu « n'avoir aucun pouvoir, ni avoir eu aucune pensée ou intention de ce faire ; ains seulement ont pris resolution entre eux et se sont promis les uns aux autres de

l'idée de définir doctrinalement. Ils s'étaient uniquement imposé l'obligation de se renfermer dans les limites des décisions pontificales.

C'est dans ces circonstances que Jacques de Sainte-Beuve se révéla tout particulièrement comme janséniste. Il prit la défense du décret rectoral : ce décret avait été justement libellé et légitimement approuvé dans une assemblée universitaire. Dans cette assemblée, J. de Sainte-Beuve s'était même opposé à ce que le syndic de la Faculté, en l'absence du doyen, prît la parole au nom de cette Faculté. On lui demanda, enfin, s'il improuvait les cinq propositions, si même il ne les avait pas enseignées : Non, répondit-il, dans les termes ambigus et équivoques qui les expriment : «.... se nullam illarum docuisse iis terminis ambiguis et æquivocis, ut jacent. »

La Faculté approuva l'appel des Irlandais et leur promit son concours. De Sainte-Beuve vota contre la conclusion. Se joignirent à lui, pour citer les plus marquants, de Mincé, Bachelier, Coppin, de la Lanne, Fortin, Deschasteaux [1].

Le Parlement admit, le 19 juin, la juste intervention de la Faculté et défendit, en même temps, « de troubler les deliberations de ladite Faculté de theologie, directement ou indirectement, jusqu'à ce qu'autrement par la cour en ait esté ordonné [2]. »

Les évêques opposants envoyèrent des députés à Rome pour défendre la cause janssénienne. Ces députés furent les docteurs en théologie, Gorin de Saint-Amour, Brousse, de la Lanne et le

ne point soustenir ni enseigner, en quelque maniere que ce soit, la doctrine de Jansenius ». Acte leur avait été donné « pour leur servir et valloir ce que de raison. »

Le 24 mars, un arrêt du Parlement était rendu, portant que, « sur lesdites appellations, les parties auront audience au premier jour » ; cependant il y avait défense « de rien executer contre iceux supplians, jusqu'à ce qu'autrement par la cour en ait esté ordonné. » (Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 144-145.)

On lit encore dans ce Manuscrit, *ibid.*, fol. 146-164, un long *Factum pour les Hibernois, appelans du decret de M. le recteur du 4 mars 1651.* Le *Factum* était signé par l'avocat Pucelle.

1. *Collect....*, t. III, par. I, p. 60-65 : *Conclusio S. Facultatis Parisiensis pro Hybernis.*

2. Manuscrit de Saint-Sulpice, fol. 165-166 : *Arrest du Parlement qui reçoit l'intervention de la Faculté en la cause des Hibernois.*

licencié dans la même science, Angran. Pour remplacer Brousse, obligé de revenir en France, deux autres docteurs, Desmares et Manessier, prirent le chemin de la Ville éternelle. Ce fut Gorin de Saint-Amour qui, dans une audience du 10 juillet 1651, remit au saint-père la lettre de ces onze opposants épiscopaux 1.

Les quatre-vingt-huit prélats de l'Assemblée du clergé voulurent avoir aussi des représentants à Rome. Ils chargèrent de cette importante mission les docteurs Hallier, Joisel, Lagaut, tous trois de la Faculté de Paris. Mais ces trois députés n'arrivèrent dans la Ville éternelle qu'à la fin de mai 1652.

Une congrégation de quatre cardinaux avait été nommée. Un peu plus tard, deux autres leur furent adjoints, ainsi que plusieurs consulteurs choisis parmi les plus savants théologiens et dont le nombre, de onze d'abord, fut ensuite porté à treize.

Le 11 juillet, le cardinal Roma, président de la congrégation, manda les députés des deux parties et les pria de produire le plus tôt possible leurs mémoires respectifs. Les députés des quatre-vingt-huit prélats s'empressèrent d'obtempérer. Les autres se montrèrent moins empressés.

La mort du cardinal Roma ramena à cinq le nombre des car-

1. Arnauld, le plus fécond défenseur du jansénisme en France, lançait dans le public :

Considerations sur la lettre composée par M. l'evesque de Vobres, s. l., 1650, in-4 ;

Apologie pour les saints Peres de l'Eglise, defenseurs de la grace de J.-C., contre les erreurs qui leur sont imposées dans la traduction du TRAITÉ DE LA VOCATION DES GENTILS, *attribué à saint Prosper...., dans le livre de M. Morel, intitulé :* LES VERITABLES SENTIMENS DE SAINT AUGUSTIN ET DE L'EGLISE, *et dans les escrits de M. Le Moine....*, Paris, 1651, in-4, ouvrage publié sous le nom de sieur de la Motte ;

Remonstrance aux peres jesuites touchant un libelle, qu'ils ont fait courir dans Paris, sous le faux tiltre : MANIFESTE DE LA VERITABLE DOCTRINE DES JANSENISTES, TELLE QU'ON LA DOIT EXPOSER AU PEUPLE.... , Paris, 1651, in-4 ;

Lettre d'un docteur en theologie à une personne de condition et de pieté sur le sujet de l'apostasie du sieur Jean de Labadie, s. l., 1651, in-4 ;

L'innocence et la verité defendues contre les calomnies et les faussetez que les Jesuites ont employées en divers libelles, pour dechirer les vivans et les morts et decrier la doctrine sainte de la penitence et de la grace, et que le P. Brisacier a recueillies, y en adjoustant beaucoup de nouvelles dans son livre censuré par Mgr l'archevesque de Paris et intitulé : LE JANSENISME CONFONDU, s. l., 1652, in-4.

dinaux commissaires ; et ce fut le cardinal Spada qui lui succéda dans la présidence [1].

Dans l'espace de deux ans (avril 1651-mai 1653), il y eut plus de trente-six séances. Le pape présida les dix dernières. On

1. Pendant que l'affaire s'instruisait à Rome, l'archevêque de Sens faisait acte d'autorité dans son diocèse. Il défendait, par un acte public, à ses diocésains, sous peine d'excommunication, de se confesser aux Jésuites, les adversaires prononcés de la doctrine jansénienne. Il est juste d'ajouter que le prélat visait surtout la grande facilité d'admettre aux sacrements de pénitence et d'Eucharistie.

« L'obligation que le Saint Esprit nous a imposée, disait-il, en nous « appelant au gouvernement de cette Eglise, d'empescher, autant que « nous le pouvons, la profanation des mysteres les plus saints, dont la « dispensation nous a esté commise, et le conseil que l'Apostre S. Paul donne « aux evesques, en parlant à Timothée, de reprendre, de conjurer et de cor- « riger les pecheurs avec beaucoup de patience, nous engagent egalement de « regler nostre conduite dans les desordres, qui sont arrivez en cette ville, « de la profanation du corps et du sang de Jesus Christ, causée par la ma- « lice des freres de la Societé du nom de Jesus, qui ont abusé depuis trois « ans de la simplicité de nos diocesains. Nous nous sommes servis, pendant « lesdites trois années, pour obeyr à ce divin precepte, de toutes les voyes « de douceur que la charité nous a peu suggerer, pour obliger tant lesdits « freres que ceux qu'ils ont corrompus par leur mauvais exemple et leurs « pernicieuses maximes, de recognoistre leurs fautes et de chercher dans la « douceur de l'Eglise le pardon et le remede de leurs dereglemens passez. « Mais tous nos soins ayant esté inutiles, nous sommes contraints d'avoir « recours à la derniere severité pour empescher le cours d'un mal qui pourroit « devenir incurable, si nous ne retranchions du commerce et de la societé « des fideles ceux qui ne voudront pas en guerir par une salutaire penitence. »

Si l'excommunication menaçait les fidèles, l'interdit frappait les Jésuites :

« .... Nous leur deffendons de nouveau d'administrer le sacrement de peni- « tence à aucun de nos diocesains, leur interdisant en outre toute fonction « ecclesiastique dans l'estendue de nostre diocese, excepté dans leur oratoire « où nous leur permettons seulement de dire la messe, jusqu'à ce que nous « jugions à propos d'en user autrement, nous reservant de les chastier plus « rigoureusement dans la suitte, s'ils ne recognoissent bientost leur faute et « s'ils n'obligent l'Eglise à leur pardonner le scandale qu'ils ont donné aux « fideles, par une reparation publicque. »

Cette *Sentence* aux expressions les plus dures a été lue par l'archevêque lui-même dans sa cathédrale, assisté des « curez de la ville » ; et archevêque et curés tenaient chacun « une bougie à la main, selon l'ordre prescript par le pontifical romain. » Lue également au prône des messes paroissiales de la ville et des faubourgs, elle a été de plus affichée aux portes des églises, expédiée aux curés du diocèse et signifiée aux frères de la Société du nom de Jésus.

Elle est datée du 26 janvier 1653.

Elle a pris place dans le Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazarine.

examina les cinq propositions par rapport à l'*Augustinus*. Les défenseurs de Jansénius furent entendus, aussi bien que les représentants de l'Assemblée du clergé de France 1.

Le 31 mai, ce jugement pontifical fut rendu, condamnant et censurant ainsi chacune des cinq propositions.

La première était déclarée « téméraire, impie, blasphématoire, hérétique » ;

La seconde et la troisième « hérétiques » ;

La quatrième « fausse et hérétique » ;

1. Le bailli de Valençay, ambassadeur à Rome, écrivait, le 3 février 1653, au comte de Brienne, ministre des affaires étrangères, en qualifiant les Jansénistes de « brouillons spirituels » et d' « enfarinez des nouveaux dogmes de Jansenius » : le pape « donne à tous la liberté d'escrire et de dire generallement tout ce qu'ils voudront, se declarant que, si 12 mains de papier ne « suffisent, qu'ils en remplissent 12 balles; mais, l'*ergoterie et les disputes* « ne concluant jamais rien, il ne veut point que l'on s'accuse.... Les susdits » deffendeurs de la doctrine de S. Augustin seront bien estonnez qu'à la fin « ils n'auront plus d'eschappatoire, pour dire un jour que la resolution des « cinq propositions dont il s'agit n'a pas esté faite avec tous les requis pour « imposer un perpetuel silence a ceux qui se trouveront condamnez.... »
(*Archiv. du minist. des affaires étrang., Correspondance politique*, Rome, t. CXXI, fol. 451-454, copie.)

Voir, pour quelques détails de cette procédure à Rome, l'*Histoire des cinq propositions*, t. I, p. 20-29.

Le *Journal de M. de Saint Amour* en contient aussi, et bien plus longuement, l'historique, pp. 83 et suiv. Mais on sait dans quel esprit et avec quelle véracité cela a été fait!

Ce *Journal* donne la traduction des deux discours prononcés devant Innocent X par de la Lanne et Desmares (*Ibid.*, pp. 461-469, 484-502).

Parmi les mémoires présentés par les défenseurs de Jansénius, nous en signalerons un qui était rédigé en trois colonnes. Il renfermait successivement les cinq propositions avec le sens qu'on pouvait attribuer à chacune d'elles : le premier sens était vraiment hérétique, le second, celui qu'entendaient les Jansénistes, un peu moins hétérodoxe; le troisième, qui résultait de l'interprétation des adversaires, plus ou moins pélagien ou semi-pélagien. On peut dire, en répétant l'expression employée tout à l'heure, que c'était une véritable *ergoterie*. Ce mémoire est daté du 19 mai 1653, et porte les signatures : de la Lanne, Desmares, de Saint-Amour, Manessier, Angran. (*Collect....*, t. III, par. II, p. 263-267 : *Scriptio Defensorum Jansenii.... in tres columnas divisa et Innocentio papæ X oblata....*)

Ce mémoire se trouve aussi dans le *Journal de M. de Saint Amour*, p. 469-483, avec un complément où l'on « montre succinctement la liaison des cinq propositions.... avec la grâce efficace par elle-même. » Là, il est marqué que ce mémoire avec son complément était alors imprimé non seulement en latin, mais encore en français. En effet, un exemplaire dans les deux langues se trouve dans le Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar.

La cinquième « impie, blasphématoire, injurieuse à l'amour divin, hérétique ».

La bulle de condamnation *Cum occasione* ajoutait :

« Nous défendons, en conséquence, à tous les fidèles de l'un « et l'autre sexe de penser, enseigner, prêcher, en ce qui touche « lesdites propositions, autrement qu'il n'est établi dans notre « déclaration et notre définition, et cela sous les censures et « les peines portées par le droit contre les hérétiques et les « fauteurs d'hérésies.

« Nous ordonnons pareillement à tous les patriarches, « archevêques, évêques et autres ordinaires ainsi qu'aux inqui- « siteurs de réprimer et punir les contradicteurs et les rebelles, « quels qu'ils soient, de la même façon et de toute autre « manière canonique, si c'est utile, sans même négliger de « recourir au bras séculier [1]. »

Le pape entendait, d'autre part, « n'approuver nullement les « autres opinions qui sont contenues dans le susdit livre de « Corneille Jansénius ».

Le même jour, des brefs étaient signés pour le roi et les évêques de France, leur recommandant d'accueillir favorablement la sentence pontificale et de tenir la main à ce qu'elle fût exécutée [2].

Le 4 juillet, le roi donnait ordre aux archevêques et évêques de publier la bulle dans le royaume et aux officiers civils de prendre les mesures nécessaires à son exécution [3].

1. *Collect.....*, t. III, par. II, p. 261-262 : *Bulla Innocentii papæ X....*

2. *Ibid.*, p. 262 : *Breves.... ad regem christianissimum; Breves.... ad episcopos Galliæ.*

3. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 271-272 : *Edictum regis Franciæ pro suscipienda bulla Innocentii X.*

Le roi disait dans son édit : « Nous qui, à l'imitation des rois nos predeces- « seurs, nous glorifions bien davantage du titre de roy tres chrestien et fils ainé « de nostre mere sainte Eglise, que de ceux qui sont communs aux autres « princes et monarques, ayant veu qu'en ladite bulle il n'y a rien de con- « traire aux libertés de l'Eglise gallicane et droits de nostre couronne, et desi- « rans en cette rencontre donner une marque assurée de nostre pieté envers « Dieu et de nostre reconnaissance de tant de graces dont nous luy sommes « redevables et de nostre devotion envers nostre saint pere le pape, nous vou- « lons et entendons que ladite bulle soit receue par tout nostre royaume.... »

Cet édit, imprimé à l'époque sous le titre de *Declaration*, se lit dans le recueil précité A 15958 de la Biblioth. Mazar.

Les archevêques et évêques, présents à Paris quand la bulle et les brefs y arrivèrent, se réunirent le 11 juillet chez le cardinal Mazarin. Ils étaient au nombre de trente. Il y eut unanimité pour la réception de la bulle [1]. Quatre jours après, ils écrivirent à Innocent X une lettre de remerciements. Une autre partait, en même temps, à l'adresse de leurs collègues du royaume, afin de leur notifier ce qui s'était accompli au sujet de la réception de l'acte pontifical.

Le premier aumônier de la reine, Henri de la Mothe-Houdencourt, évêque de Rennes, eut ordre de porter cet acte à la Faculté. Il était, à la fois, porteur d'une lettre du roi. Il remplit sa mission le 1er août. Après la lecture de la bulle et de la lettre du roi, il fut décidé, à l'unanimité des membres présents, que la bulle serait enregistrée, que tous les docteurs et tous les bacheliers seraient obligés de s'y soumettre, avec défense de soutenir aucune des propositions condamnées. Cette décision fut confirmée le 1er septembre suivant. La Faculté ajouta même la clause que, en cas d'insoumission opiniâtre, la peine d'exclusion serait prononcée. Elle désigna en même temps vingt docteurs pour porter ses sincères remerciements au pied du trône [2].

Les Facultés du royaume imitèrent leur sœur de Paris. Les ordres religieux et les diverses communautés en firent autant. La réception de la bulle pouvait être estimée générale, non seulement en France, mais à l'étranger, sans excepter les Pays-Bas qui avaient fait longtemps opposition à la bulle d'Urbain VIII [3].

1. On trouve dans le recueil A 10824, in-4, de la Bibliothèque Mazarine, une *Relation*, manuscrite, *de l'assemblée extraordinaire du clergé, tenue chez le cardinal Mazarin pour la réception de la bulle et du bref du pape aux archevêques et évêques de France au mois de juillet 1653.*

Dès le 15 juillet, l'archevêque de Paris, François de Gondi, ordonna la publication de la bulle dans le diocèse. Il espérait que chacun *acquiesceroit, comme ont toujours fait, en semblables occasions, les vrais enfans de l'Eglise catholique* (dans Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar.).

2. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 175 v° : *Decretum S. Facultatis circa receptionem bullæ Innocentii X adversus Jansenium latæ.*

3. Sourc. génér. : *Hist. des cinq propositions*, t. I, p. 43-46 ; — *Collectio....*, t. III, par. II, p. 275-276 : *Litteræ episcoporum Gallicanæ Ecclesiæ Innocentio papæ X ; — Relation des deliberations du clergé de France sur la constitution et sur le bref de N. S. P. le pape Innocent X*, Paris, 1656, in-fol., *in init.* ; —

III. — LA BULLE D'INNOCENT X ET L'*AUGUSTINUS*

La bulle *Cum occasione* ne disait pas explicitement que les cinq propositions étaient réellement extraites de l'*Augustinus*. Mais la question ayant été posée en ce sens par la Faculté devant l'Assemblée du clergé de France, celle-ci la soumit dans le même sens au pape.

La solution, pour être adéquate, ne pouvait donc être donnée à un autre point de vue. Du reste, les discussions au sein de la congrégation attestent qu'on examinait les propositions en tant qu'elles se rapportaient au livre dénoncé. Si même quatre consulteurs se montrèrent favorables à Jansénius, la raison n'en est pas ailleurs : ils voulaient le disculper ou parfois le tenir en dehors [1].

Nous découvrons une dernière preuve de l'assertion dans le paragraphe final, que nous venons de traduire, de l'acte pontifical : « Non intendentes tamen per hanc declarationem et « definitionem super prædictis quinque propositionibus factam « approbare ullatenus alias opiniones quæ continentur in « prædicto libro Cornelii Jansenii. » Les mots : *alias opiniones* indiquent clairement que le saint-père avait visé Jansénius et dans la condamnation des cinq propositions et dans la non-excuse des opinions ou des erreurs différentes.

Memoires du P. René Rapin, publiés, d'après le manuscrit autographe, par M. Aubineau, Paris, 1865, in-8, t. II, pp. 125 et suiv.; — Bibl. nat., ms. fr. 10576 : *Extrait des dix-huit tomes, in-fol., sur l'affaire des Jansenistes, qui sont au Saint-Office*, p. 57-65.

1. « Pour les quatre consulteurs qui défendoient les propositions, le pre- « mier, qui estoit le général des Augustins, ne dit ce qu'il pensoit par rapport « au sens de Jansénius, que sur la troisième ; le maistre du sacré palais que « sur la première ; le P. commissaire du Saint-Office que sur ces deux-là ; « au lieu que le P. Wadding le fit sur toutes les propositions, mais discul- « pant Jansénius de la manière que nous l'avons dit. » Un peu plus haut, en effet, l'historien avait écrit : « Il n'y eut que le général des Augustins, le « maistre du sacré palais et le commissaire du Saint-Office qui déclarèrent « dans l'assemblée du 3 (février) qu'ils ne prétendoient point parler de Jan- « sénius.... Le P. Wadding, qui se déclara toujours aussi bien qu'eux pour les « cinq propositions, ne laissa pas de parler quelquefois de Jansénius, tantost « en niant que la proposition fust de luy, tantost en la jugeant orthodoxe au « sens de cet auteur, lorsque sur la quatrième il dit que la manière dont « Jansénius a censuré l'opinion de ses adversaires, estoit scandaleuse. » (*Hist. des cinq proposit. de Jans.*, t. I, pp. 26-27, 29.)

Les cinq propositions sont, pour ainsi parler, la quintessence du livre.

Prétendant s'appuyer sur ces mots, mal interprétés, de saint Augustin : *secundum id operemur necesse est, quod amplius nos delectat* [1], Jansénius fonda sa doctrine sur la théorie des deux délectations qui, depuis la chute primitive, gouvernent le cœur de l'homme; car, depuis lors, le plaisir est l'unique mobile des actes humains. Si le plaisir vient du ciel ou de la grâce, il nous porte à la vertu; s'il vient de la terre ou de la nature, il nous pousse au vice. Il y a en nous comme deux courants opposés dont le plus fort entraîne fatalement; ou bien les deux délectations sont comme les deux plateaux d'une balance : l'un ne peut monter sans que l'autre descende. Conséquemment, l'homme, selon qu'il est dominé par la grâce ou la nature, opère le bien ou le mal, et cela nécessairement, quoique volontairement [2].

De là, ces deux premières propositions :

L'une touchant l'impossibilité d'accomplir certains commandements, quand la délectation naturelle est prépondérante;

L'autre touchant l'impossibilité de résister à la grâce intérieure, car alors la grâce, réellement conférée et toujours efficace, devient à son tour prépondérante.

Les trois autres se déduisent de la manière suivante :

Dans l'autre vie, des châtiments ou des récompenses nous attendent; donc il y a, de notre part, mérite et démérite; donc, puisque nous sommes sous l'empire absolu de l'une des deux délectations, il suffit, pour mériter et démériter, de la liberté de coaction ou de contrainte.

1. In cap. v Epist. ad Galat. : « Il est nécessaire que nous agissions conformément à ce qui nous plaît davantage. » Le saint docteur entend la nécessité simplement morale et non absolue, comme l'Apôtre saint Paul qu'il commente : *Caro enim concupiscit adversus spiritum; spiritus adversus carnem : hæc enim invicem adversantur, ut non quæcumque vultis, illa faciatis.* (V. 17.)

2. Parlant de la délectation victorieuse, Jansénius emploie cette comparaison : « Ut liquidissime intelligeremus idcirco delectationem tanquam gratiam « Dei tantopere ab Augustino commendari, quia est animo instar olei aut pin- « guedinis cujusdam, sine qua cardo voluntatis torqueri aut moveri nullo « pacto ad bonum potest. » (*Augustinus*, t. III, *De Gratia Christi Salvatoris*, lib. IV, cap. VII.)

Si la grâce est toujours efficace, comme il vient d'être dit, il est impossible d'y résister ; et ceux qui prétendent le contraire, comme les Semi-Pélagiens, sont vraiment hérétiques.

Si la grâce efficace, fruit de la rédemption, n'est pas conférée à tous, et elle ne l'est pas, puisque, par suite du démérite, seront infligés les châtiments de l'éternité, cela tient à ce que Jésus-Christ n'a pas versé son sang, n'est pas mort pour tous les hommes, et, encore ici, ceux qui enseignent le contraire, comme les Semi-Pélagiens, commettent une erreur contre la foi.

Nous avons plus que ces déductions logiques. Nous avons la réalité : Jansénius a écrit formellement ou équivalemment les cinq propositions dans l'*Augustinus*.

La première se trouve en toutes lettres, tome III, *De la Grâce du Christ Sauveur*, livre III, chapitre XIII, où nous lisons : « Tout cela démontre pleinement et clairement que, dans la « doctrine de saint Augustin, il n'y a rien de plus certain et de « mieux fondé que ceci : certains préceptes sont impossibles « non seulement aux hommes infidèles, aveuglés, endurcis, « mais aussi aux fidèles et aux justes qui veulent les accomplir « et font, à cet effet, des efforts selon les forces présentes « qu'ils ont; et la grâce qui les leur rendrait possibles leur « manque [1]. »

La seconde a été exprimée, nombre de fois, en termes équivalents. Ainsi, au tome III, *De la Grâce du Christ Sauveur*, livre II, le chapitre XXV a pour titre : *La Nature très efficace de la grâce s'affirme en ce qu'elle ne manque jamais d'effet ; mais elle opère infailliblement en tous ceux auxquels elle a été donnée* [2]. Ainsi, dans ce même chapitre, ces autres paroles : « En saint Augus- « tin la grâce et la bonne œuvre sont tellement corrélatives, « que, comme de la grâce communiquée suit bientôt l'effet de « l'œuvre, de même, en retour, l'absence de l'œuvre atteste que

1. « .... Nihil esse in sancti Augustini doctrina certius ac fundatius, quam « esse præcepta quædam quæ hominibus non tantum infidelibus ..., sed et « fidelibus quoque et justis, volentibus et conantibus secundum præsentes « quas habent vires, sunt impossibilia ; deesse quoque gratiam qua possibilia » fiant. »

2. *Efficacissima ejus* (gratiæ) *natura declaratur ex eo quod nulla prorsus effectu caret, sed eum in omnibus quibus datur infallibiliter operatur.*

« la grâce n'a pas été communiquée [1]. » Et encore : « Comme « saint Augustin indique que par cela même que la grâce « est communiquée suit l'effet, ainsi, par contre..., il enseigne « que par cela même qu'il n'y a pas d'effet dans l'homme, « aucune grâce n'a été communiquée [2].... » Donc, la grâce produisant infailliblement son effet, il est impossible à l'homme d'y résister.

La troisième proposition est écrite catégoriquement dans l'*Augustinus*, même tome, *De la Grâce du Christ Sauveur*, livre VI, chapitre XXIV. Nous y voyons, en effet, qu'une « œuvre est digne « de louange ou de blâme, méritoire ou déméritoire, par cela « qu'elle est volontaire, spontanée, non contrainte, encore « qu'elle soit déterminée à cela [3]. »

La quatrième proposition résume exactement ces deux passages, l'un extrait du tome III, *De la Grâce du Christ Sauveur*, livre II, chapitre XV, l'autre du tome I, *De l'Hérésie pélagienne* livre VIII, chapitre VI :

« La première erreur des Semi-Pélagiens consistait en ce « qu'ils pensaient que le commencement de la foi, la prière, la « douleur, les désirs et autres actes de l'âme venaient de nous, « c'est-à-dire de notre libre-arbitre ; et cependant, dans leur « opinion, la grâce actuelle était nécessaire pour ces actes, « mais ils en faisaient dépendre l'influence du libre-arbitre de « l'homme ; »

— « L'erreur des Semi-Pélagiens vient, à proprement parler, « de leur croyance qu'il reste quelque chose de la liberté pri- « mitive, en sorte que, comme Adam, s'il l'eût voulu, pouvait « constamment opérer le bien, ainsi l'homme tombé pourrait « au moins avoir la foi, s'il le voulait ; l'un et l'autre cependant « avaient besoin de la grâce intérieure dont le bon usage ou

1. « Hoc igitur probat quod apud Augustinum gratia et opus bonum ita re- « ciprocentur, ut quemadmodum ex gratia data mox effectum operis subse- « cutum inferre solet ; ita, vice versa, ex defectu operis, gratiam non esse « datam. »

2. « .... Sicut significat Augustinus hoc ipso quo data est homini gratia, « mox effectum sequi ; sic, e contrario...., docet hoc ipso quo effectu homo « destituitur, nullam ei gratiam collatam esse.... »

3. « .... Opus esse laude vel vituperio dignum, meritorium vel demeritorium, « ex hoc quod est voluntarium, spontaneum, non coactum, tametsi deter- « minatum ad unum. »

« l'abus était laissé au libre-arbitre et à la puissance de cha-
« cun [1]. »

Enfin, la cinquième proposition ne diffère nullement de ces deux autres passages de l'*Augustinus*, passages qui se lisent toujours au tome III, *De la Grâce du Christ Sauveur*, livre III, chapitre XXI :

« Selon la doctrine des anciens, Jésus-Christ n'a pas souffert
« et n'est pas mort pour tous; ils enseignent plutôt que le penser
« serait une erreur contre la foi catholique et qu'il faut la re-
« jeter; »

— « Cette vague étendue de la rédemption chez les écrivains
« modernes n'a pas d'autre source que cette générale et indif-
« férente volonté de Dieu pour le salut de tous et cette prépara-
« tion de la grâce suffisante qui doit être conférée à tous; mais
« cette volonté générale et cette préparation ne sont pas admises
« par Prosper, Augustin, Fulgence et l'antique Eglise qui les
« répudiaient comme une invention des Semi-Pélagiens [2]. »

1. « .... Tertio hoc falsum esse demonstratur ex duplici errore Massilien-
« sium. Prior error erat quod initium fidei, orationem, gemitus ac desideria
« et hujusmodi ex nobis, hoc est ex libero arbitrio prosilire censerent; et
« tamen gratiam etiam actualem in eorum opinione fuisse ad istos actus ne-
« cessariam, cujus influxus in eorum libero relinqueretur arbitrio; »

— « Ex hoc igitur proprie Massiliensium error situs est, quod aliquid pri-
« mævæ libertatis reliquum putant, quo, sicut Adam, si voluisset, poterat
« perseveranter operari bonum, ita lapsus homo saltem credere posset, si
« vellet; neuter tamen absque interioris gratiæ adjutorio, cujus usus vel
« abusus relictus esset in uniuscujusque arbitrio et potestate. »

On sait que les Semi-Pélagiens étaient appelés *Massilienses*, Marseillais, parce qu'à Marseille leur doctrine avait été reçue avec faveur.

2. « Nec enim, juxta doctrinam antiquorum, pro omnibus omnino Christus
« passus aut mortuus est, aut pro omnibus omnino tam generaliter sanguinem
« fudit, cum hoc potius tanquam errorem a fide catholica abhorrentem do-
« ceant esse respuendum; »

— « Nam illa extensio tam vaga modernorum scriptorum, non alio ex
« capite, quam ex ista generali et indifferenti voluntate Dei erga salutem om-
« nium, et ex illa sufficientis gratiæ omnibus conferendæ præparatione fluxit;
« quorum utrumque Augustinus, Prosper, Fulgentius et antiqua Ecclesia,
« velut machinam a Semi-Pelagianis introductam repudiavit. »

Dans son *Port-Royal*, édit. de Paris, 1867, in-8, t. II, p. 101, M. Sainte-Beuve a écrit au sujet de la première proposition : « Je me suis assuré moi-même du lieu précis. » S'il avait daigné pousser plus loin son étude, il n'aurait certainement pas ajouté : « Pour les quatre autres propositions, elles sont induites, inférées, et, comme disent les Jansénistes, fabriquées. »

Le court aperçu philologique sur l'origine certaine, incontestable des fameuses propositions va servir à nous édifier sur les sentiments des Jansénistes et éclairer notre marche d'historien.

Quelques docteurs de la Faculté ont dressé, en 1656, un *Indiculus locorum Augustini Cornelii Jansenii, Iprensis episcopi, in quibus propositiones, ab Innocentio X damnatæ continentur.* Dans cet *Indiculus*, ils visent plus de passages que nous et écrivent à la fin qu'il y en aurait bien d'autres encore à viser : « Alia « Jansenii loca pene innumera notari possent, cum totus illius « operis scopus sic gratiam sufficientem, libertatis indifferen- « tiam, voluntatem antecedentem in Deo et generalem salvandi « omnes homines, tanquam profana et hæretica Pelagianorum « et Semi-Pelagianorum dogmata, proscribere [1]. »

Le lecteur, assurément, a remarqué l'union intime qu'il y a, sous un triple rapport, entre le calvinisme et le jansénisme, du moins tel que le jansénisme a été formulé par l'évêque d'Ypres et professé par ses premiers sectateurs. Des deux côtés, c'est la négation du libre arbitre, la puissance tyrannique de la grâce, la prédestination et la réprobation absolues.

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 70-74.

CHAPITRE III

LE JANSÉNISME (1653-1669)

I. La double question de droit et de fait. — II. Le formulaire. — III. La foi divine et la foi ecclésiastique.

On était en droit d'espérer que, après la décision de Rome et l'acceptation générale de la bulle, les Jansénistes les plus convaincus et les plus opiniâtres allaient se soumettre. Hélas! cette espérance fut loin de se réaliser.

I. — LA DOUBLE QUESTION DE DROIT ET DE FAIT

Les cinq députés des onze évêques jansénistes revenaient en France. Pendant quelques jours de repos dans la ville de Florence, ils jugèrent à propos d'écrire une lettre à leurs illustres commettants. Après avoir résumé ce qu'ils avaient fait pour arriver à un meilleur résultat, ils traçaient ces lignes : « Neant-« moins, Messeigneurs, puisque Sa Sainteté n'a point voulu « examiner ny definir ce qui est en contestation parmi les « Catholiques, et qu'il est tout à fait necessaire de le faire pour « la gloire de la verité, pour la paix des fideles et pour l'honneur « de l'Eglise, nous ne sçaurions nous empescher de vous dire « que, si vous jugez à propos de renouveller vos instances sur « ce sujet, nous sommes encore tout prets de les aller faire « aupres du pape tout de nouveau. Que si, pour les fortifier, le « clergé en corps ou le roy mesme ou tous les deux ensemble « vouloient interposer leur autorité pour obtenir une congrega-« tion solennelle et reglée et dans laquelle les choses se feroient

« selon les formes usitées dans l'Eglise, nous serons disposés « d'aller tout de nouveau soutenir devant le Saint Siege, contre « qui que ce soit qui veuille se presenter, la verité indubitable « des cinq propositions, conceues dans les termes que nous les « avons reduites et defendues, qui sont exemtes de tout « reproche et de toute obscurité, aussitost que cette congregation « sera establie avec les conditions que nous avons demandées « d'abord et dans tout le cours de cette affaire, qui sont si « justes et si necessaires [1]. »

Ces paroles n'indiquaient pas, de la part des députés, l'intention de déposer les armes. Elles trouvèrent de l'écho en France. Mais on jugea, et avec raison, impossible de tenter une nouvelle procédure à Rome.

Que faire?

Il était difficile à des Catholiques — et les Jansénistes prétendaient toujours demeurer catholiques — de rejeter positivement la constitution d'Innocent X. Il répugnait, d'autre part, à de tenaces partisans de Jansénius de lui donner une sincère adhésion. Ils s'appliquèrent à l'attaquer indirectement.

D'abord, il y avait une omission dans l'acte pontifical. Innocent X aurait dû marquer en quoi les propositions étaient condamnables et en quoi elles pouvaient être soutenues, double sens qui avait été indiqué dans le mémoire à trois colonnes [2]. Comme si les cinq propositions n'étaient pas par elles-mêmes assez intelligibles! Comme si la condamnation ne portait pas et ne devait pas porter absolument sur le sens obvie! Comme si dans les propositions doctrinales il y avait lieu de chercher des acceptions obliques! Comme si, dès lors, il pouvait y avoir dans les propositions en question quelque chose d'admissible! De la part des Jansénistes, c'était vouloir ergoter pour se ménager illogiquement une échappatoire.

Ils se virent donc obligés, pour plus de sûreté, de manœuvrer autrement.

Les propositions étaient-elles justement condamnées? Dans le cas où elles seraient justement condamnées, appartenaient-elles véritablement à Jansénius? Sur le premier point, ils épilo-

1. *Journal de M. de Saint Amour....*, p. 549-550.
2. *Supra*, p. 195.

guèrent selon les circonstances. Sur le second, ils se montraient affirmatifs : ils prétendaient que, bien à tort, la bulle mettait en cause Jansénius, que, bien à tort, sauf peut-être en ce qui concernait la première, on disait ces propositions tirées de l'*Augustinus* et entendues dans le sens de l'auteur. Telle est l'origine de la double question de droit et de fait, laquelle va devenir le pivot de vives et passionnées discussions.

Arnauld et La Lanne patronnaient déjà publiquement cette solution et dans la *Deffense de la constitution du pape Innocent X et de la foy de l'Eglise contre le P. Annat* [1], et dans une nouvelle *Deffense* du double point *contre deux livres, dont l'un a pour titre :* CAVILLI JANSENIANORUM...., et l'autre : RESPONSE A QUELQUES DEMANDES [2].

Un premier inconvénient de la nouvelle manœuvre, c'était que la distinction entre le droit et le fait venait un peu tard. Pourquoi, en France et à Rome, et même dans les Pays-Bas, s'était-on porté à la fois défenseur de Jansénius, de son livre, des propositions, en tant que tirées de l'*Augustinus ?* Quelques défenseurs, sans doute, nous venons de le voir, avaient, à Rome, essayé de laisser Jansénius en dehors de la discussion. Mais la question était toujours ramenée aux cinq points du livre incriminé, pour être ainsi examinée et ainsi résolue. Pourquoi, d'abord, ne s'être pas placé carrément sur le terrain de la distinction?

Mais passons. On se réfugiait tardivement sur ce terrain. A nous d'y prendre également pied.

Plusieurs écrits en français et dans le sens de la fameuse distinction furent jetés dans le public.

En présence de ces tentatives, les évêques qui se trouvaient à Paris se réunirent le 9 mars 1654. Sur la proposition de l'abbé de Marmiesse, un des agents généranx du clergé et depuis évêque de Conserans, des commissaires furent nommés pour « considérer les diverses interprétations et autres évasions que l'on avoit inventées, afin de rendre inutile la constitution [3]. »

Ces commissaires, au nombre de huit, comprenaient quatre archevêques et quatre évêques. Les premiers étaient : Victor

1. S. l., 1654, in-4.
2. S. d., 1655, in-4.
3. *Histoire des cinq propositions*, t. I...., p. 91.

le Bouthillier, archevêque de Tours; Georges d'Aubusson, d'Embrun; François de Harlay, de Rouen; Pierre de Marca, de Toulouse. Les seconds : Louis d'Attichi, évêque d'Autun; Pierre de Bertier, de Montauban; Jacques Lescot, de Chartres; Henri de la Mothe-Houdencourt, de Rennes [1].

Dix séances furent consacrées à la confrontation des propositions censurées et des passages, source indiquée, de l'*Augustinus*. Comme des Jansénistes avaient fait tenir des mémoires justificatifs, l'examen porta aussi sur ce point. Le 26 du même mois de mars, les commissaires communiquèrent leur rapport à l'assemblée que présidait le cardinal Mazarin. Ce rapport concluait ainsi :

« L'on estoit obligé de dire que ces cinq propositions estoient « condamnées en leur propre sens, qui estoit le sens de Janse- « nius, c'est-à-dire que les opinions et la doctrine de Jansenius « sur la matiere contenue dans les cinq propositions et qu'il a « plus amplement estendue dans son livre, estoient condamnées « par la constitution. En quoy l'on devoit considerer et louer la « prudence du pape, qui avoit imité l'exemple des conciles et « de ses predecesseurs, lesquels ont condamné l'heresie en y « adjoustant d'ordinaire le nom de l'auteur, afin que l'anatheme « qui est conceu en peu de paroles, fust entendu plus claire- « ment et sans equivoque ny double sens, par le rapport qu'il « avoit aux traitez où les auteurs expliquoient l'heresie. »

L'assemblée se prorogea au 28, pour qu'après examen personnel de chaque membre elle prononçât en pleine connaissance de cause. Ce jour-là, « l'affaire mise en deliberation, il fut arresté

1. Cet évêque de Rennes était un docteur de Paris, de la maison de Navarre. Adversaire du jansénisme, il devait lancer un *Mandement* sévère *pour la publication de la constitution de N. S. P. le pape Innocent X, du 31 may 1653, et du bref de Sa Sainteté, du 29 septembre 1654.*

Nous allons mentionner le bref.

Nous lisons dans le *Mandement :* « Et generalement defendons à tous nos « diocesains, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de croire, interpre- « ter et enseigner lesdites cinq propositions, ny de permettre qu'on le fasse, « autrement que selon le sens et interpretation couchez en ladite bulle, lettre « circulaire des evesques cy dessus et bref du 29 septembre 1654, sous les « peines decernées contre les heretiques.... »

Ce *Mandement* est daté du 26 septembre 1655.

(Dans Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar.)

2. Henri de la Mothe-Houdencourt mourut archevêque d'Auch en 1684.

« que l'on declareroit, par voye de jugement donné sur les pieces « produites de part et d'autre, que la constitution avoit con- « damné les cinq propositions, comme estant de Jansenius et au « sens de Jansenius, et que le pape seroit informé de ce juge- « ment de l'assemblée par la lettre qu'elle escriroit à Sa Sainteté, « et qu'il seroit aussi escrit sur le mesme sujet à nosseigneurs « les prélats [1]. »

La lettre au pape fut remise par l'évêque de Lodève, alors à Rome. Un bref du 29 septembre, à destination de l'assemblée générale du clergé [2], laquelle devait tenir prochainement ses séances, louait le zèle des prélats, approuvait, confirmait tout ce qui avait été résolu touchant la bulle *Cum occasione;* car cette bulle avait bien condamné « dans les cinq propositions la doctrine de Cornélius Jansénius contenue dans son livre intitulé : *Augustinus.* » Aussi leur recommandait-il, avec l'exécution de la bulle, celle du décret, donné à l'appui et censurant divers écrits favorables à ce livre et, entre autres, les deux *Apologies*, œuvre d'Arnauld, la *Grace victorieuse*, œuvre de Noël de la Lanne [3], et le mémoire à trois colonnes, présenté à Rome pendant la dernière procédure, ou la *Scriptio defensorum Jansenii....*

Le bref fut reçu avec joie, le 20 mai, dans une nouvelle assemblée des prélats, tenue avant l'assemblée générale qui avait subi un retard. Cette assemblée décida d'adresser le bref à tous les titulaires des archevêchés et évêchés du royaume.

Ces détails sont puisés dans la *Relation* imprimée dont nous

1. *Relation des deliberations du clergé de France sur la constitution et sur le bref de N. S. P. le pape Innocent X....*, Paris, 1656, in-fol. Cette *Relation*, rédigée et publiée par ordre de l'assemblée du clergé, est une pièce officielle. Les citations sont tirées des pp. 11, 15, 19-20.

2. La lettre aux évêques, celle au pape, ainsi que le bref, dans *Collect. judicior.*, t. III, par. II, p. 277-279.

3. *De la grace victorieuse de J.-C. ou Molina et ses disciples convaincus de l'erreur des Pelagiens et Semi Pelagiens*, Paris, 1656, in-8. L'ouvrage était publié sous le nom de Boulieu, docteur en théologie.

Le jésuite Molina avait mis au jour, en 1588, un *De Concordia gratiæ et liberi arbitrii*. Dans cet ouvrage, il s'efforçait d'établir que la grâce n'est pas efficace par elle-même, mais ne le devenait que par l'adhésion de la volonté humaine. Ce système prévalut chez les Jésuites. C'était la contre-partie de l'enseignement thomiste. L'école se trouva, dès lors, partagée entre le thomisme et le molinisme.

venons de faire mention en note : sorte de procès-verbal à la fin duquel nous lisons :

« Ce jugement ecclesiastique, rendu par l'assemblée de 1654, « confirmé par le bref de Sa Sainteté, a esté receu avec respect « dans tout le royaume; et la Faculté de theologie de Paris, « dont la reputation est si hautement establie dans toute la « chrestienté, l'a suivi en la censure qu'elle a donnée dans le « dernier de janvier 1656. »

Cette censure frappait la *Seconde Lettre de M. Arnauld* [1], *docteur de Sorbonne, à un duc et pair de France, pour servir de response à plusieurs escrits qui ont esté publiez contre sa premiere lettre sur ce qui est arrivé à un seigneur de la cour dans une paroisse de Paris* [2].

Dans cette première lettre adressée à *une personne de condition* [3], il racontait le désagrément advenu au duc de Liancourt :

1. Arnauld n'avait cessé d'écrire en faveur du jansénisme. Depuis les dernières publications indiquées, la presse avait donné de lui au public :

Response au P. Annat, provincial des Jesuites, touchant les cinq propositions, attribuées à M. l'evesque d'Ipre...., s. l., 1654, in-4 ;

Esclaircissement sur quelques nouvelles objections (touchant les cinq propositions)...., s. l., 1654, in-4 ;

Memoire sur le dessein qu'ont les Jesuites de faire retomber la censure des cinq propositions sur la veritable doctrine de saint Augustin, sous le nom de Jansenius, s. l. n. d. (1654), in-4 ;

Response à la lettre d'une personne de qualité touchant les regles de la conduite des saints Peres dans la composition de leurs ouvrages pour la deffense des verités combattues ou de l'innocence opprimée, s. l. n. d. (1654), in-8 ;

Response à un libelle intitulé : Dom Pacifique d'Avranches, *rempli d'erreurs et de calomnies contre la sainte memoire de feu Mgr de Belley et contre tous les curez de Paris, composé et distribué par les Jesuites*, Lyon, 1654, in-4 ;

Deffense de la constitution du pape Innocent X et de la foy de l'Eglise contre le P. Annat, jesuite, s. l., 1654, in-4.

On peut dire qu'Arnauld, en France, était le plus ardent champion de la nouvelle hérésie, et même que cette hérésie s'incarnait en lui.

2. Paris, 1655, in-4.

3. Paris, 1655, in-4.

Arnauld était censé répondre à une consultation :

« Vous me demandez, Monsieur, quel jugement on doit faire de la con- « duite d'un prestre et d'un curé d'une paroisse de Paris qui ont refusé « depuis peu les sacremens à un seigneur de grande condition, non pour « aucun peché mortel.... »

Le curé était M. de Brétonvilliers qui succéda dans la cure, en 1652, à M. Olier; le prêtre, l'abbé Picoté, attaché à la paroisse et confesseur du duc de Liancourt.

Le refus des sacrements avait duré trois semaines.

ce duc s'était vu refuser, dans la paroisse de Saint-Sulpice, les sacrements à cause de ses rapports avec les Jansénistes et de son incomplète soumission à la bulle d'Innocent X [1]. Le fait fournit au docteur l'occasion de se justifier, lui et ses amis. Il déclarait donc que les opposants à la bulle « sont bien eloignez « d'estre tombez dans quelque erreur, puisque d'une part ils « condamnent sincerement les cinq propositions que le pape a « censurées, en quelque livre qu'on les puisse trouver, sans « exception, et que de l'autre ils ne sont attachez à aucun « docteur ny auteur en particulier, qui forme des opinions « nouvelles, ainsi qu'ils l'ont declaré tant de fois et par escrit, « et qui parle de luy-mesme touchant la matiere de la grace, « mais à la seule doctrine sainte de l'Eglise catholique, aposto- « lique et romaine, que les Peres et les Conciles nous asseurent « estre contenues dans les ouvrages du grand Docteur de la « grâce, saint Augustin.... [2]. »

Cette lettre souleva diverses protestations dont le public fut également mis en possession par les presses. Arnauld répliqua par une seconde et très longue lettre, datée du 10 juillet 1655, celle-là même dont nous venons de transcrire le long titre [3].

C'est alors que la Faculté intervint.

Dans la séance du 4 novembre, le syndic, Denis Guyart, proposa la nomination de quelques docteurs pour l'examen de

1. Il donnait l'hospitalité au P. Desmares, un des députés jansénistes à Rome, faisait élever « sa fille unique » à Port-Royal, était lié « d'une ancienne et estroite amitié avec des personnes pieuses et tres catholiques, dont il plaist à ces ecclesiastiques de juger la foy suspecte et la conversation dangereuse » (*Lettre....*, p. 3-4).

2. *Lettre....*, p. 22.

3. Arnauld visait tout spécialement les ouvrages suivants :

I. *Conference d'un Catholique avec un Janseniste*, par le sieur Péan.

II. *Lettre d'un abbé à M. Arnauld*, du 18 mars 1655.

III. *Lettre d'un ecclesiastique à un de ses amis*, du 24 mars.

IV. *Remarques faites sur la lettre de M. Arnauld*, par le sieur Péan.

V. *Lettre d'un Catholique à une dame de condition*, du 4 avril.

VI. *Seconde lettre d'un abbé à M. Arnauld*, du 19 avril.

VII. *Discours d'un theologien desinteressé.*

VIII. *Advis à M. Arnauld, docteur de Sorbonne, par un docteur catholique*, du 24 avril.

IX. *Response à quelques demandes par le P. François Annat, jesuite*, du 26 mai.

(*Seconde Lettre....*, Advis au lecteur.)

cette lettre si contraire à l'autorité du Saint-Siège. G. de Saint-Amour combattit la proposition : il avait entre les mains la copie d'une missive que, le 26 août, Arnauld avait écrite au pape pour lui soumettre la lettre en question [1] ; conséquemment la Faculté, à peine d'un grave manquement à l'autorité pontificale, ne pouvait en être doctrinalement saisie. La Faculté passa outre. Elle désigna six de ses docteurs les plus distingués (*sex e sapientissimis magistris*), qui, avec le doyen et le syndic, se livreraient à ce travail d'examen. Les docteurs se nommaient Chapelas, Cornet, Le Moine, de Bréda, Bail, Nicolaï. Arnauld eut recours au Parlement, auquel un appel comme d'abus fut adressé dès le 16 du même mois [2]. De leur côté, quelque soixante-cinq docteurs formulèrent, pour la haute cour, une requête à la même date et à la même fin. Ils s'élevaient, en particulier, contre les six examinateurs désignés, « tous declarez partyes dudit Arnauld, soit pour avoir escrit des livres « contre luy, soit pour avoir esté personnellement refutez par « luy, soit pour avoir esté quelqu'un d'entr'eux, aussi bien « que Claude Morel dont on a suivi l'advis dans les nominations, consulté sur le fait particulier qui a donné sujet audit « Arnauld d'escrire ladite lettre, mesme que frere Nicolaï auroit « reconnu publiquement qu'il estoit partye, et demandé qu'on « le laissast agir en cette qualité qu'il preferoit à celle de « juge [3]. » Le 23 suivant, autre requête d'Arnauld, à l'appui de

1. Cette lettre se lit dans le manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 193-194. Elle est naturellement en latin.

Elle a été imprimée la même année : *Alexandro septimo, pontifici magno*, s. l. n. d., in-4.

2. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 187 : *Appel comme d'abus, interjetté par M. Arnauld.*

3. *Ibid.*, fol. 185 : *Requeste de plusieurs docteurs de la Faculté de theologie de Paris, presentée à Messieurs du Parlement, pour empescher l'examen de la seconde lettre de M. Arnauld.*

Nous transcrivons les signatures de cette *Requeste :*

François Istier, Chappelain, Jacques Aleaume, Pierre Coppin, Élie du Fresne de Mincé, Jean Rousse, Jérôme Bachelier, Jacques Dreux, Jacques Durand, Jacques Brousse, Charles Meusnier, Nicolas Drujon, Jean Bourgeois, Jean Blondel, Louis Lenoir, Henri Holden, Nicolas de Florimond, Jean de Creil, Jacques Paris, Claude Tristan, Michel Julien, Jacques de Souchay, Élie de Seures, Jacques Maleud, Pierre Sarrazin, Jean Fulbert, Claude Grenet, Claude Carmier, Noël de la Lanne, François Retard, Jacques Dorat, Mathieu Feydeau, Jean Gaultier, Pierre de Flexelles, Remond Leroux, Thomas Fortin,

son appel comme d'abus. Il produisait les mêmes arguments que ses quelque soixante-cinq amis et confrères en doctorat [1].

Néanmoins, le 28 du même mois, le Parlement ordonnait qu'il serait « incessamment passé outre à l'examen de la lettre, dont est question, par les commissaires cy devant nommez, et par eux le rapport fait en l'assemblée de Sorbonne en la maniere accoustumée [2]. »

Ces diverses oppositions n'avaient pas empêché les examinateurs de se consacrer à la mission dont ils avaient été chargés. Le rapport était prêt pour l'assemblée du 1er décembre. Au début de la séance, un docteur, Jean Bourgeois, demanda à lire une missive d'Arnauld. Il lui fut répondu, avec raison, qu'Arnauld n'avait pas à écrire à la Faculté, mais devait se rendre à la séance. Sur les instances des amis du défenseur de Jansénius, on finit par accorder la lecture de la missive. L'auteur, qui, disait-il, révérait la Faculté « comme sa mère », demandait qu'on lui indiquât par écrit ce que la missive renfermait de condamnable [3]. C'était vraiment trop d'exigence. Le

Gorin de Saint-Amour, Michel Dauberet, Philippe Marçan, Godefroy Hermant, Philippe Olovergan, Pierre Barberau, Claude Cordon, Jean Martin, Jean Payen, Pierre Deschasteaux, Pierre de Graves, Nicolas de Lisle, Antoine de la Porte, Nicolas Manessier, Pierre Loisel, Charles Le Maistre, Louis Goislard, Nicolas Perrault, Jean Courtin, François Haslé, Nicolas Denise, Étienne Barré, Charles Nonet, Jean Burlangué, Thomas Petit, Julien Rion, Noël de Jean, Charles Payen, Pierre l'Esveillé.

Ces mots sont ajoutés à cette liste des noms : « et consorts tous docteurs de la Faculté de Paris. »

On ne voit pas que Jacques de Sainte-Beuve ait pris place parmi ces docteurs.

1. *Ibid.*, fol. 187-188 : *Requeste de M. Arnauld pour empescher l'examen de sa seconde lettre.*

Il y avait une troisième requête. Elle émanait de Chastelain et de quelques docteurs qui, mécontents du syndic, demandaient la cassation de son élection et la nomination d'un successeur. Cette requête, qui était une nouvelle manœuvre, ne paraît pas avoir eu de suite.

2. *Arrest de la cour de Parlement pour proceder à l'examen de la seconde lettre de M. Arnauld....*

En même temps, Arnauld voulait intéresser le public à sa cause par des *Considerations sur ce qui s'est passé en l'assemblée de la Faculté de theologie de Paris, tenue en Sorbonne, le quatriesme novembre 1655, sur le sujet de la seconde lettre*, Paris, 1655, in-4.

3. Cette *Epistola* à la Faculté se trouve dans Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar. Elle est datée du 30 novembre et imprimée.

rapport fut lu ensuite par Chapelas. La lecture ne pouvant être achevée, l'assemblée se prorogea au lendemain, malgré l'opposition des amis d'Arnauld, prétendant qu'il fallait attendre la séance ordinaire du 1er janvier. La lecture du rapport fut donc achevée le 2 décembre [1].

Le rapport distinguait, dans la lettre incriminée, la question de fait et celle de droit avec citations à l'appui.

Sur la première question, le rapport avait transcrit ces quatre passages qui ne pouvaient laisser subsister de doute relativement à la pensée de l'auteur :

D'abord, Arnauld prêtait ses propres sentiments au duc de Liancourt :

« Ce seigneur a fort bien jugé que cette epreuve de l'humi-
« lité et de la moderation de ses amis justifioit que, n'ayant
« defendu que la pure doctrine de saint Augustin et non
« des propositions condamnées qu'ils ont toujours regardées
« comme forgées par les partisans des sentimens contraires à
« ceux de ce grand docteur, non seulement l'esprit de la verité
« chretienne, mais celuy de la charité et de l'unité catho-
« lique les avoit conduits dans la deffense d'une doctrine si
« sainte [2].... »

Puis, c'était la tentative d'une justification au sujet de la défense, tentée primitivement, de l'évêque d'Ypres :

« Mais pourquoy donc, disent-ils, a-t-on fait deux Apologies
« pour Jansenius? Parce qu'on a creu qu'il y alloit de l'interest de
« Dieu et de l'honneur de l'Eglise de ne pas souffrir que, sous
« le nom de Jansenius, on fist passer en pleine chaire les plus
« constantes maximes de la doctrine celeste de saint Augustin
« pour des impietez et des heresies, qu'on les combattist
« par des anathesmes de faux Conciles, par des ignorances
« grossieres dans l'histoire ecclesiastique, par des passages de
« l'Escriture, ou falsifiez dans les paroles, ou corrompus dans
« le sens, et qu'on imposast, en plusieurs points, des heresies
« et des erreurs à un evesque qui a esté tres eloigné de les
« enseigner, qui a toujours vescu et est mort dans la commu-
« nion de l'Eglise catholique et qui a mesme tres fortement et

1. *Hist. des cinq proposit....*, p. 111-112.
2. *Seconde Lettre ...*, p. 49.

« tres glorieusement deffendu l'Eglise contre les heretiques « de ce temps [1]. »

En troisième lieu, s'en prenant à la constitution même d'Innocent X, Arnauld écrivait en un endroit de sa lettre :

« .... Comme si un point de fait dont les yeux sont juges, pou- « voit estre un point de foy qui ne peut estre estably que par « une revelation divine, et une cause legitime d'accuser « d'heresie des theologiens catholiques qui embrassent tout ce « qui concerne la foy dans cette constitution et qui dans ce « point de fait mesme ne sont point opiniastres, estant prets de se « rendre aussitost qu'on leur aura fait lire ces propositions dans « le livre, d'où l'on dit qu'elles ont esté tirées.... Et cependant, « quand on supposeroit mesme qu'ils se trompent dans ce point « de fait, n'est-il pas visible, Monseigneur, qu'on ne leur pour- « roit reprocher en aucune sorte d'estre heretiques ou de bles- « ser la foy de l'Église; mais seulement de n'avoir point de si « bons yeux ou de n'entendre pas si bien le latin que ceux qui « soutiendroient le contraire [2] ? »

La pensée s'accentuait quelques lignes plus loin :

« .... Avec quelle injustice pourroit-on prétendre que le doux « ou l'humble silence et la retenue d'un Catholique à declarer « que des propositions qui sont attribuées, dans la constitu- « tion d'un pape, à un prelat de l'Eglise apres sa mort, soient « veritablement de luy, n'ayant pu les y trouver, soit un legi- « time pretexte de le traiter d'heretique, lors mesme que, se « contentant de ne pas agir contre sa conscience et le tesmoi- « gnage de ses yeux en un point de fait, il est resolu de s'abs- « tenir de toute contestation sur ce fait mesme et d'y garder « un silence respectueux, qui est la plus grande sousmission « qu'on doive aux Conciles mesme œcumeniques dans ces faits « particuliers [3] ! »

La question de droit, qui déjà apparaissait dans les passages précédents, s'affirmait clairement dans ces lignes :

« Cependant, Monseigneur, cette grande verité, establie par « l'Evangile et attestée par les Peres, qui nous montre un juste

1. *Seconde Lettre....*, *ibid.*, p. 130.
2. *Ibid.*, p. 150.
3. *Ibid.*, p. 152.

« en la personne de saint Pierre à qui la grace, sans laquelle « on ne peut rien, a manqué dans une occasion où l'on ne peut « pas dire qu'il n'ait point peché, est devenue tout d'un coup « l'heresie de Calvin, si nous en croyons les disciples de Mo- « lina [1].... »

Sur la question de fait, le rapport prouvait que, après la constitution d'Innocent X, la déclaration des évêques français, le bref approbatif de la déclaration, ce point contesté était parfaitement résolu, qu'il n'y avait pas à y revenir : les propositions étaient bien dans l'*Augustinus*.

Quant à la question de droit, l'assertion d'Arnauld, résumant l'erreur des cinq propositions, se trouvait justement condamnée.

Le rapporteur appelait donc sur l'œuvre du théologien les sévérités de la Faculté [2].

La Faculté décida immédiatement et unanimement que les passages extraits de la lettre d'Arnauld seraient imprimés, qu'un exemplaire en serait remis à chaque docteur, que l'auteur serait invité à se rendre à la prochaine assemblée, le 7, afin de s'expliquer *candide*, *simpliciter*, *sine ambagibus et disputatione*.

Ce jour-là, Arnauld, au lieu de sa personne, produisit une nouvelle missive dont Gorin de Saint-Amour était chargé de donner lecture, ce à quoi acquiesça la Faculté. La missive traitait la question de droit [3]. Le doyen émit l'avis que la question de fait devait avoir la priorité [4]. D'où grand tumulte soulevé par les amis d'Arnauld et qui empêcha de continuer la séance. L'évêque de Montauban, qui y assistait, mit le roi au courant de ce désordre.

Le prélat apporta à l'assemblée du 10 une lettre de cachet par laquelle Sa Majesté ordonnait de statuer sans retard sur l'affaire pendante. Gorin de Saint-Amour donna lecture d'un mémoire justificatif d'Arnauld. Ce mémoire faisait suite à la précédente lettre. Arnauld abordait, cette fois, la question de fait. Il déclarait qu'il avait lu attentivement l'*Augustinus* et qu'il n'avait pu y découvrir les cinq propositions. Il avait toujours

1. *Seconde Lettre....*, *ibid.*, p. 226.

2. *Collectio judiciorum....*, t. III, par. I, p. 67-68.

3. Cette nouvelle *Epistola* se trouve également dans Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar. Elle porte la date du 6 décembre et est imprimée. [2]

4. Le doyen de la Faculté était Messier, curé de Saint-Landry.

eu, ajoutait-il, le plus grand respect pour l'ordre épiscopal et, en particulier, pour le Saint-Siège; mais il ne croyait pas y déroger en doutant d'un fait énoncé dans une bulle; et il attendait de la sagesse de l'assemblée la prise en considération de ses respectueuses observations [1]. La séance se termina avec la lecture de la missive.

Il y eut de nouvelles réunions de la Faculté le 17 et le 18. A ces réunions, les amis d'Arnauld, en traitant des matières qui se rapportaient de plus ou moins loin au point en question, semblaient prendre à tâche de faire de l'obstruction. Le docteur Jacques Brousse, jadis un des députés à Rome, se faisait remarquer par son zèle. Une autre réunion fut indiquée pour le 20. Hardouin de Péréfixe, alors évêque de Rodez, se prit à dire, tant il était scandalisé, qu'il donnerait au roi le nom des obstruants.

Ainsi informé de nouveau de ce qui se passait, le roi ordonna au chancelier de France, Pierre Séguier, d'assister aux séances de la Faculté [2]. Quand il eut pris place au-dessus du doyen, il exposa l'objet de la mission qui lui était confiée : il avait à assurer la liberté, l'ordre, la paix dans les délibérations; la matière à traiter intéressant l'honneur de l'Église et du pape et touchant le renom de la Faculté la plus illustre de la chrétienté, le roi ne pouvait demeurer indifférent; Sa Majesté avait vu avec peine que certains docteurs n'avaient pas fait suffisamment attention à ses ordres; elle renouvelait donc sa volonté de voir terminer promptement et pacifiquement toutes ces discussions; et il espérait bien, lui, l'envoyé du roi, qu'il ne se verrait pas obligé de remettre des rapports accusateurs.

La présence du chancelier produisit un peu de calme dans les esprits, mais sans abréger les discussions. Les séances se continuèrent en présence du chancelier les 22, 23, 24, 29, 30 et 31 de décembre, et les 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de janvier.

On envisageait toujours la question de fait.

1. Cette *Scripti pars altera*, du 10 décembre, est aussi imprimée et a pris place dans le même Recueil de la Biblioth. Mazar.

2. V. dans les *Mémoires du P. René Rapin....*, Paris, 1865, in-8, t. II, p. 530-532, un dialogue, à une de ces séances, entre Brousse et le chancelier, dialogue publié par M. Aubineau d'après un manuscrit, les *Mémoires de l'abbé de Beaubrun*, lesquels se trouvent à la Bibl. nat., mss. fr. 13895-13896.

Le chancelier eut quelquefois à intervenir.

Dans la séance du 8 janvier, il se plaignit d'une sorte d'accusation portée à la cour contre lui, à savoir qu'il se proposait d'obtenir de la Faculté une *censure royale*. Sa mission était tout autre, comme il l'avait précédemment expliqué. Sa présence, du reste, n'avait rien d'insolite. N'avait-on pas vu des rois et des empereurs assister ou se faire représenter aux Conciles et aux Assemblées ecclésiastiques? Dans la circonstance présente, le roi avait un motif particulier d'intervenir; car se trouvait en cause une constitution pontificale, reçue par les évêques, et il incombait au fils aîné de l'Église de la faire observer.

A la séance du 11, comme un grand nombre de docteurs avaient exposé leur sentiment et que la grande majorité était pour la censure, arriva un nouveau mémoire d'Arnauld. Ce dernier, sous prétexte de donner une sorte de satisfaction à l'assemblée, mais en réalité pour esquiver ou faire retarder la sentence, exprimait quelques regrets sur la lettre incriminée : certes, dans cette lettre, il n'eût pas parlé comme il l'a fait, « s'il eust preveu qu'on lui en eust fait un crime »; il « voudroit ne l'avoir pas escrite » et en demandait « pardon au pape et aux evesques ». Le chancelier fut d'avis de ne pas s'arrêter à cette protestation de repentir : si Arnauld était condamné, on jugerait alors de la valeur de cette satisfaction qu'il prétendait offrir. Quelques docteurs firent aussi observer que le mémoire était loin d'être explicite relativement à une sincère soumission.

Le 14, on compta les votes. Il y eut cent trente suffrages pour la condamnation : la thèse d'Arnauld tendait vraiment à renouveler des propositions censurées par Innocent X.

Parmi ces suffrages il y avait ceux de sept évêques, les évêques de Montauban, de Saint-Brieuc, de Chartres, de Rodez, de Césarée, coadjuteur de Soissons, d'Amiens et de Tulle. Soixante-huit docteurs, tout en estimant qu'il pouvait y avoir faute de la part d'Arnauld, pensèrent qu'il ne fallait pas le frapper. Huit autres émirent un vote également assez favorable, sans être pourtant aussi affirmatifs. Ce sont les chiffres donnés par l'auteur de l'*Histoire des cinq propositions* et aussi par le Manuscrit de Saint-Sulpice. Ce Manuscrit donne les noms des

docteurs [1]. Ceux fournis par les *Mémoires de l'abbé de Beaubrun* sont un peu différents. Suivant ces *Mémoires*, cent vingt-quatre ou cent vingt-cinq voix se prononcèrent contre Arnauld, et

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 206-207 :
Nomina eorum qui censent propositionem facti esse temerariam, injuriosam, scandalosam et conducentem ad renovandas propositiones damnatas ab Innocentio X ;
Nomina doctorum qui Arnaldum declarant innocentem et immunem a censura ;
Nomina doctorum quorum suffragia sunt singularia et faventia D. Arnaldo.
Voir, *Appendice III*, ces trois listes.

Nous rencontrons, dans la première liste, les noms de Morel (Sorbonniste), Hallier, Bail, de Gamaches, Chamillard (Gaston), Grandin.

Les cinq premiers figureront dans notre revue littéraire.

La notice sur Martin Grandin se complétera plus loin,

Nous relevons dans la seconde liste les noms de Hermant, Perrault, Bourgeois, Rousse, Brousse, Meusnier, de Saint-Amour, Haslé.

Nous réservons Hermant pour notre revue littéraire.

Nous indiquerons, au chapitre : *Le Laxisme*, l'unique œuvre de Perrault.

Nous dirons le rôle de Bourgeois à Rome dans l'affaire du livre d'Arnauld : *De la frequente communion.*

— Le docteur *Jean Rousse*, curé de Saint-Roch, qui votait pour Arnauld, crut devoir affirmer publiquement qu'il n'était pas, pour cela, janséniste. Il publia, à cet effet, *Les Avis....*, Paris, 1656. Ces *Avis* ont pris place dans le Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar. Ce docteur fut le premier titulaire de la cure de Saint-Roch.

Il ne faut pas le confondre avec *Jacques Brousse*, le janséniste ardent, déjà connu de nous.

Jacques Brousse avait débuté dans la carrière littéraire par *La vie de sainct Henry, empereur, premier du nom*, Paris, 1621, in-8. Il n'était alors que bachelier en théologie. Il fut admis au doctorat en 1626. Deux ans après, il publiait *Le tableau de l'homme juste sur la vie de M. de Montholon, conseiller d'Estat, representé en forme d'oraison funebre, en l'eglise de Nostre Dame des vertus....*, Paris, 1628, in-8. Il prononça également, dans l'église de Saint-Honoré de Paris dont il était chanoine, l'*Oraison funebre à la memoire immortelle de l'incomparable Louis XIII*, Paris, 1643, in-8. Prédicateur assez répandu, il se vit interdire par l'archevêque de Paris, et pour cause de jansénisme, le saint ministère de la parole. Il s'en plaignit dans une missive qu'il rendit publique : *Lettre à Monseigneur l'archevesque de Paris*, s. l. n. d., in-4. Le P. Bouhours l'attaqua. Il répondit par une autre missive : *Lettre à un amy sur les calomnies contenues dans la lettre d'un Jesuite à un seigneur de la cour*, s. l. n. d., in-4.

Il mourut à quatre-vingt-quatre ans, en novembre 1673.

V. Launoy, *Reg. Navar....*, t. II, p. 834 ; Moréri, *Diction.*

— *Charles Meusnier* était doyen du chapitre d'Orléans. Il connaissait à fond les registres de la Sorbonne. Ses travaux manuscrits sur ou d'après ces registres ont beaucoup servi à l'auteur de l'histoire, également manuscrite,

soixante-treize ou soixante-quatorze pour ; cinq docteurs observèrent une sorte de neutralité et quelques-uns se réfugièrent dans l'abstention [1].

du célèbre collège, laquelle est renfermée dans les manuscrits 1021 et 1022 de l'Arsenal : « .... quæ ad nos quasi de manu ad manum per duos ipsius « successores dominos decanos pervenerunt, nec parum ad hanc quam nunc « scribimus Sorbonæ historiam, inservierunt. » (Ms. 1021 de l'Ars., p. 695-696.)

— Né à Paris, le 27 octobre 1619, d'un cocher du roi, filleul de Louis XIII, *Louis Gorin de Saint-Amour* avait été recteur de l'Université avant d'être docteur de Sorbonne (1644).

Nous connaissons l'œuvre qu'il a publiée sous ce titre : *Journal de M. de Saint Amour, docteur de Sorbonne, de ce qui s'est passé à Rome dans l'affaire des cinq propositions*, s. l., 1662, in-fol. On a dit que ce gros volume avait été rédigé par Arnauld et Le Maistre de Sacy. Gorin de Saint-Amour et Noël de la Lanne n'auraient alors fourni que les notes sur lesquelles les deux rédacteurs auraient travaillé. Gorin de Saint-Amour mourut janséniste impénitent le 15 novembre 1687 (Moréri, *Dictionn....*, art. *Amour* (Louis Gorin de Saint-), d'après *Memoires du temps*).

— *Louis Haslé*, docteur de la maison de Sorbonne, était né à Paris (1621). Curé dans le diocèse de Beauvais, puis supérieur du séminaire de cette ville pendant vingt-cinq ans, il ne quitta ce poste qu'après la mort de Choart de Buzanval, son évêque et son ami. Il était également uni d'amitié avec le célèbre Godefroy Hermant. Il se retira à Paris où il mourut en 1680 (Moréri, *Dictionn.;* Baillet, *La Vie de Godefroy Hermant....*, Amsterdam, 1717, in-12, p. 63).

La troisième liste a inscrit le nom d'Holden.

— *Henri Holden* était anglais. Élève du séminaire de Douay, puis étudiant de la Faculté de théologie de Paris, où il reçut le bonnet de docteur (1648), attaché à la paroisse de Saint-Nicolas-du-Chardonnet, il trouva, au milieu du ministère paroissial, le temps de composer un ouvrage qui le place au nombre des bons théologiens. Nous venons de nommer l'*Analysis fidei*, Paris, 1652, in-8. C'est un *Compendium* raisonné de la religion catholique dans ce qui est de foi définie et non définie, comme aussi dans ce qui est d'institution divine ou simplement ecclésiastique. Ce *Compendium* nous fait penser à l'*Exposition de la doctrine catholique* de Bossuet. A la fin, se trouve un petit traité : *De Schismate*, et, dans la seconde édition (1655), un *De Usura*. Le théologien publia aussi un *Novum Testamentum*, enrichi de très courtes notes marginales. Disciple de saint Thomas touchant la doctrine de la grâce, mais, en même temps, adversaire des Jansénistes, il exposa son sentiment dans un discours qui vit le jour, à Francfort, en 1656 : *Oratio Henrici Holden quam paratam habebat ad enuntiationem in examine propositionis Arnaldinæ*. Né dans le Lancashire en 1596, il mourut à Paris en 1665. (E. du Pin, *Biblioth. des ant. eccles. du XVII^e s.*, par. II, Paris, 1708, in-8, p. 151-177, où se lit une longue analyse de l'*Analysis fidei ; Nouv. Biograph. génér.*, surtout d'après Richard et Giraud, *Biblioth. sacrée....*)

1. *Hist. de l'Univers. de Par.*, p. 197, note.

Les listes publiées par M. Jourdain, d'après les *Mémoires de l'abbé de Beaubrun*, ne s'accordent pas parfaitement, non plus, par rapport aux noms des

Nous sommes porté à donner la préférence aux premières sources, comme présentant un caractère plus officiellement authentique, car ces listes ont été dressées d'après les registres mêmes de la Faculté. Nous ajoutons que, relativement au partage des votes, la différence est peu importante.

Le doyen conclut, suivant la grande majorité, contre Arnauld. La censure portait que la thèse de ce dernier sur le fait était « téméraire, scandaleuse, injurieuse au souverain-pontife et aux évêques » et même qu'elle fournissait « l'occasion de renouveler entièrement la doctrine de Jansénius déjà condamnée ».

Les délibérations sur la question de droit furent remises au 17 du même mois de janvier.

Ce jour-là, Arnauld voulut encore user de tergiversations et d'atermoiements au moyen d'une nouvelle missive et d'une nouvelle apologie [1]. Le docteur de Mincé demanda que lecture fût faite des deux pièces. Le syndic représenta, à juste titre, que l'examen de la question de fait avait occupé plus de vingt séances, parce qu'on avait cherché à faire de l'obstruction. Il supplia l'assemblée d'assigner de justes limites aux nouvelles délibérations et, pour cela, de fixer le temps de parole pour chaque orateur et de voir s'il ne suffirait pas que chaque docteur, en particulier, prît connaissance des nouvelles pièces de l'opiniâtre janséniste. La Faculté pensa, comme le syndic, sur ce dernier point, et décida, sur le premier, qu'une demi-heure serait accordée à chaque orateur pour exposer son avis. L'assemblée se sépara pour se réunir le 19 et les jours suivants, à l'exception du 23.

Les amis d'Arnauld avaient bien de la peine à ne point dépasser la demi-heure, ce qui occasionna des contestations.

docteurs. Parfois, certains de ces noms sont différents ou s'orthographient différemment, et même quelques autres figurent ici qui ne se rencontrent pas là. Il y a des divergences aussi dans le classement. Nous nous bornerons à relever dans le classement donné par les *Mémoires* une erreur manifeste. L'évêque de Saint-Brieuc, étant contre Arnauld, n'a pu voter pour lui. C'est donc à tort que Beaubrun lui attribue semblable vote.

En tête du tome II de ces *Mémoires*, lequel renferme la liste des votants, il est écrit : « Cet exemplaire a esté revu par M. de Saint Amour luy-mesme. » Ce n'est peut-être pas une garantie de grande exactitude.

1. L'*Epistola* et l'*Apologeticus alter*, aussi imprimés, dans le recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar. L'*Epistola* datée du 16 janvier.

Aussi, le chancelier, qui depuis le 14 avait cessé d'être présent, revint-il; le 24, prendre sa place, afin, dit-il, de veiller de nouveau au bon ordre des séances. A l'assemblée du lendemain, si on excepte Coppin, de Mincé, Drujon, Porcher, Bachelier, Meusnier, Bourgeois, Tirament, Hénaud, les amis d'Arnauld, au nombre de plus de soixante, firent défaut, pour ne plus reparaître. En cet état, le chancelier jugea que sa présence devenait inutile.

Arnauld eut de nouveau recours aux notaires pour faire dresser un acte de protestation. Il déclarait, dans cet acte notarié, qu'il ne pouvait reconnaître comme légitime l'assemblée de la Faculté, car les théologiens n'y jouissaient pas de la liberté requise pour de sérieuses délibérations et la sincérité des votes. Il y avait encore d'autres faits qui viciaient essentiellement les réunions. Conséquemment, tout ce qui se faisait ou se ferait était radicalement frappé de nullité ; et le protestataire se réservait de se pourvoir comme il l'entendrait. L'acte fut signifié, le 27, au doyen, au syndic et même au bedeau [1]. On le lut à l'assemblée, qui ne crut pas devoir le prendre en considération.

Le 29, cent trente docteurs encore, dont six évêques, s'étaient prononcés contre la seconde thèse d'Arnauld, laquelle, suivant leur déclaration, était vraiment proscrite par Innocent X [2]. Les évêques étaient ceux de Chartres, Rodez, Amiens, Saint-Brieuc, Tulle, Rennes. Il n'y eut que neuf opposants, les tenaces amis et défenseurs que nous venons de nommer [3].

En conséquence, la censure sur la question de droit fut prononcée dans la séance du 31.

1. Cet acte signifié à la Faculté est en latin et imprimé, dans Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar. 4

2. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 208 : *Nomina doctorum qui censuerunt quæstionem juris hæreticam et ut talem fuisse proscriptam ab Innocentio X.* V. *Appendice IV* pour les noms de ces docteurs.

3. Source générale pour les précédentes assemblées de la Faculté :

Hist. des cinq propositions...., t I, p. 112-127 ;

Même Manuscrit de Saint-Sulpice, fol. 201-205 : *Diarium quo perstringuntur gesta S. Facultatis circa secundam Epistolam D. Anton. Arnaldi, doctoris Sorbonici, concinnatum ex variis scriptis, studio collectoris actorum S. Facultatis Parisiensis ;*

Ibid., fol. 211-335 : *Exscriptum de tabulis S. Facultatis theologiæ Parisiensis de gestis in examine et censura secundæ Epistolæ D. Ant. Arnaldi....*

Comme on le voit, si le *Diarium* est un résumé, l'*Exscriptum* est un récit étendu.

La censure portait que la thèse était « téméraire, impie, blasphématoire, digne d'anathème et hérétique ».

Une sentence, comprenant les deux décisions, fut immédiatement portée.

Il fut arrêté, en même temps, que si le 15 février le récalcitrant docteur n'avait pas souscrit les deux parties de la censure, il encourrait *ipso facto* la peine de l'exclusion.

Enfin, l'impression de la sentence était décrétée, afin que tous sachent combien la Faculté « abhorre et déteste la pestilentielle et pernicieuse doctrine ».

Nous lisons encore dans la sentence :

« Assurément, la Faculté souhaiterait, et souhaiterait de toute « son âme, que, en frappant la doctrine d'Antoine Arnauld, elle « pût épargner sa personne qui lui est très chère, comme un « fils l'est à sa mère. Aussi l'a-t-elle souvent exhorté par des « amis à se rendre aux assemblées, à se soumettre à sa mère, à « abjurer une fausse et pestilentielle doctrine, à embrasser les « mêmes sentiments qu'elle, à honorer avec elle, d'un même « cœur et d'une même bouche, *Dieu, le père de Notre-Seigneur Jésus-Christ* [1]. Mais il n'a pas seulement méprisé les conseils et les « exhortations d'une mère, toute d'amour pour lui, mais encore, « le 27 du présent mois, il a fait signifier à ladite Faculté par « un huissier qu'il considérait comme nul tout ce qu'elle avait « fait et tout ce qu'elle ferait. »

L'acte de condamnation se terminait par ces paroles qui édictaient de salutaires mesures pour l'avenir : « Et pour empêcher « que ne s'étende, comme une peste, cette pernicieuse doctrine, « qui s'est déjà emparée de beaucoup d'esprits, la sainte Faculté « a ordonné que, à l'avenir, elle n'admettrait aucun docteur aux « assemblées et autres droits quelconques qui la concernent, « ni aucun bachelier aux actes théologiques, soit pour disputer, « soit pour répondre, ni aucun candidat à la théologie, soit « pour le premier cours, soit pour la tentative, s'ils n'ont « auparavant adhéré à la présente censure. De plus, si quelqu'un « ose approuver, soutenir, enseigner, prêcher, souscrire les « susdites propositions d'Arnauld, il sera absolument retranché « de la Faculté. »

1. *Ad Romanos*, XV, 6.

A l'assemblée ordinaire du 1er février, la sentence fut confirmée, et une assemblée extraordinaire était indiquée pour le 18 suivant, afin de la signer. A cette séance, la sentence reçut les signatures des évêques de Rennes, de Chartres, de Rodez, d'Amiens, de Césarée, de Tulle, celles du doyen, du syndic et de plus de cent autres docteurs [1]. Parmi ces derniers, suivant l'auteur de l'*Histoire des cinq propositions*, avaient pris place Coppin, de Mincé, Drujon et Porcher [2], jusqu'alors chauds partisans de l'inflexible docteur de Sorbonne, mais estimant qu'il fallait être plus encore partisan de la vérité [3]. Holden, porté à l'indulgence, s'inspira des mêmes pensées et accomplit le même acte [4].

La société de Sorbonne, à laquelle appartenait Arnauld, tint à donner une adhésion spéciale à la censure. C'est ce qu'elle

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 68-69; Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 205, 335-338.

L'évêque de Montauban ne figure pas encore parmi les prélats.

Le docteur Payen avait déclaré qu'il ne signerait qu'autant qu'on ferait signer le décret contre les Jésuites, et même qu'il ne pouvait le faire sans péché mortel. Mais, sous la menace de l'exclusion, il se décida à inscrire son nom.

2. Ce Porcher n'est sans doute pas le Porcher qui avait voté contre Arnauld dans la question de fait.

3. *Histoire....*, t. I, p. 133-134.

4. *Ibid.*

Arnauld écrivit à Holden pour se plaindre. Ce dernier lui répondit :

« Si vous aviez expliqué vos sentimens conformement à la doctrine de saint « Thomas, vous n'auriez pas esté condamné.... Vous dedaignez d'employer « les termes des scholastiques ; et, sçachant que la principale question con- « cernoit la grace suffisante, vous ne l'avez pas mesme nommée une seule « fois.... Je ne puis vous excuser : si vous estiez thomiste, vous n'eussiez pas « fait de difficulté de vous conformer à la maniere de parler des thomistes « assez clairement pour ne point laisser de lieu à condamner vostre proposi- « tion. Vous affectez trop de dire que la seule grace efficace donne le pouvoir « de faire le bien. Je pourrois montrer que saint Augustin et saint Thomas « ont plus souvent dit que la grace qui n'est point efficace donne le pouvoir. » (*Ibid.*, p. 136.)

Arnauld cherchait en même temps à gagner son procès devant l'opinion publique. Outre les écrits déjà indiqués, il faisait imprimer :

Lettre à M. Messier, curé de Saint Landry, doyen de la Faculté de theologie, s. l. n. d. (1655);

Trois lettres au docteur Chamillard, Paris, 1656, comme réponses à celles du docteur ;

Epistola à Henri Holden, Paris, 1656.

Cependant, la *Response d'un docteur en theologie à M. Chamillard....*, con-

fit, à l'unanimité des membres présents, dans son assemblée du 24 mars. Il y fut décidé que tous les Sorbonnistes qui ne souscriraient pas l'acte de condamnation cesseraient de faire partie de la maison et société de Sorbonne. Ceux qui étaient à Paris auraient jusqu'à Pâques et les absents jusqu'à la Pentecôte. On était, à cet effet, autorisé à employer un intermédiaire, mais il fallait que la procuration fût explicite, formelle.

Cette décision fut confirmée dans la séance du 11 avril. Elle devint une règle générale de laquelle on ne se départit point [1].

Loin de s'incliner devant la chose jugée, Arnauld entreprit sa propre justification et la condamnation de la Faculté. Telle fut la vaine tentative faite dans la *Premiere Lettre apologetique de M. Arnauld à un evesque* [2] et dans la *Dissertation théologique dans laquelle cette proposition augustinienne :* LA GRACE SANS LAQUELLE ON NE PEUT RIEN A MANQUÉ A PIERRE, *est prouvée par toute la tradition, séparée des disputes de la scolastique, conciliée avec les diverses opi-*

tenant un eclaircissement solide de plusieurs passages de saint Augustin...., est, selon l'opinion la plus probable, l'œuvre du P. Desmares, de la congrégation de l'Oratoire. (V. Moréri, *Diction....*, art. Desmares.)

Dans les *Œuvres* d'Arnauld, Paris. Lausanne, 1775-1783, in-4, t. XX, *Appendice*, on voit un *Acte de trente-deux docteurs pour protester de nullité contre la censure du 31 janvier*. Tel fut, en définitive, le nombre des derniers tenants du parti d'Arnauld.

1. *Hist. des cinq proposit....*, t. I, p. 136-137, d'après registres de Sorbonne.

L'abbé de Beaubrun a écrit dans ses *Mémoires :* « On poursuivoit si vivement « les docteurs qui refusoient de signer, que non seulement on les obligeoit « à ne plus comparoistre dans les assemblées de Sorbonne, mais encore « on contraignoit ceux de la maison de desloger et d'enlever leurs meubles. « Le vendredi 7 avril, MM. de Saint Amour, Manessier et Pappin furent con- « traints d'enlever les leurs des appartements qu'ils occupoient en Sorbonne. « On leur avoit mesme deffendu d'y mettre le pied et d'y venir voir leurs « amis ; de sorte que M. Pappin ayant rencontré M. Porcher dans la place de « la Sorbonne, il alla à luy et luy dit que, puisqu'il ne pouvoit plus aller le « saluer chez luy, puisque l'entrée de la Sorbonne leur estoit deffendue, il « prenoit cette occasion qui se presentoit pour l'assurer de ses services, au- « paravant que de se retirer à la campagne. M. Porcher luy respondit que « cette division luy faisoit saigner le cœur, et que, quoiqu'on ne le chassast « pas de Sorbonne, il avoit bien envie d'en sortir. » (Citat. de M. Jourdain dans *Hist. de l'Université de Paris*, p. 198, note 3.)

2. S. l., 1656, in-4.

Il y eut même, cette année 1656, de la part d'Arnauld, trois autres *Lettres apologetiques* toujours adressées à un évêque.

nions de l'école des thomistes, vengée de la calomnie répandue touchant l'impossibilité des préceptes [1]. Le premier opuscule était en français, le second en latin.

Dans celui-ci, l'auteur affirmait que, après une étude attentive des livres de ces théologiens, il ne trouvait pas de différence entre son sentiment et le leur, que sa thèse était par eux clairement exprimée et soutenue.

Dans celui-là, Arnauld n'était pas tendre à l'endroit de la Faculté que jadis il révérait « comme une mère ». Par leur conduite, les docteurs avaient montré qu'ils étaient capables des plus grandes iniquités : ils avaient violé toutes les lois de la justice ; voulant opprimer la vérité dans sa personne, ils avaient eu recours à des moyens indignes d'un théologien, ce qui les rendait l'opprobre de toute personne raisonnable ; ils avaient comploté la mort d'un innocent qui ne fut pas frappé par une justice régulière, mais tomba victime d'animosités personnelles.

L'auteur exhalait particulièrement sa bile au sujet de ces quatre points : la Faculté avait choisi pour examinateurs des ennemis déclarés du théologien incriminé; elle avait admis comme juges des docteurs demeurant à Saint-Sulpice, partie opposée; elle avait également admis, en cette qualité, plus de religieux mendiants que n'autorisaient les anciens statuts; on n'avait pas lu dans les séances les extraits de l'*Augustinus*. Il suffit d'énoncer ces quatre points, pour que le lecteur, comme jadis les docteurs, soit à même d'en faire prompte justice. En effet, tout avait été régulier. Les examinateurs avaient été choisis à la grande majorité des voix. Les anciens statuts concernaient surtout les affaires académiques ; mais dans les affaires doctrinales, particulièrement lorsqu'elles avaient l'importance de la cause présente, il devenait tout naturel d'admettre tous les docteurs aux délibérations [2]. Il eût été vraiment étrange

1. S. l., 1656, in-4.

2. Du reste, contre cette limitation du nombre des docteurs mendiants en général, des protestations s'étaient souvent fait entendre; et même les anciens statuts qui fixaient à deux par chaque ordre mendiant le nombre des docteurs, semblaient plus ou moins tombés en désuétude.

V. à ce sujet, dans la *Collectio judiciorum*, t. II, par. II, pp. 222, 223, 233 : *Resolution signée par plusieurs docteurs de la Faculté du 6 juillet 1626 touchant le nombre des docteurs mendians ;*

Arrest du Parlement qui fixe à deux le nombre des docteurs mendians qui

d'exclure ceux qui logeaient à Saint-Sulpice, sous prétexte que Saint-Sulpice n'était pas favorable à Jansénius. Enfin, il est difficile de croire que, dans de si longues et si ardentes discussions, on n'eût pas produit, soit d'un côté, soit de l'autre, des extraits du fameux livre.

Un penseur, célèbre comme savant et déjà distingué comme écrivain, fréquentait Port-Royal et s'était lié avec Arnauld. Il mit sa plume au service de l'amitié, tout en se faisant aider par elle. Nous venons de nommer Pascal et de désigner *Les Lettres provinciales ou les lettres escrites par Louis de Montalte à un provincial de ses amis et aux RR. PP. Jesuites, avec la theologie desdits Peres et nouveaux casuistes* ou, comme portent certaines éditions, *sur la morale et la politique de ces Peres.* Ces *Lettres*, au nombre de dix-huit, furent successivement jetées dans le public [1]. Les deux premières sont de janvier 1656. La troisième, du mois de février, roule sur la condamnation d'Arnauld, et naturellement l'auteur la juge inique [2]. Dans toutes, on remarque le janséniste convaincu, mais non suffisamment renseigné. Néanmoins, surtout en ce qui regardait la morale, ces lettres exercèrent une grande influence sur l'opinion [3].

assisteront et auront voix deliberative aux assemblées de la Faculté (24 juillet 1626) ;

Extrait des registres du Conseil d'Estat : Le Conseil d'Estat, le roy estant present, se reserve l'affaire du nombre des docteurs mendiants (18 juillet 1626) ;

Arrest du Conseil d'Estat qui ordonne l'execution de celuy du 18 juillet et defend de traiter de l'autorité du roy et du nombre des docteurs mendians (2 novembre 1626).

1. Dans certaines éditions, on rencontre deux autres lettres, l'une au P. Annat, l'autre *touchant l'iniquité qu'on veut establir en France à l'occasion de la nouvelle bulle d'Alexandre VII.* La première est attribuée à Nicole, la seconde au frère de Le Maistre de Sacy, c'est-à-dire à Antoine Le Maistre.

2. « On a choisi la seconde lettre de M. Arnauld qu'on disoit estre remplie « des plus grandes erreurs. On luy donne pour examinateurs ses plus declarez « ennemis. Ils employent toute leur estude à rechercher ce qu'ils y pour- « roient reprendre, et ils en rapportent une proposition touchant la doctrine « qu'ils exposent à la censure.

« Que pouvoit-on penser de tout ce procédé, sinon que cette proposition, « choisie avec des circonstances si remarquables, contenoit l'essence des plus « noires heresies qui se puissent imaginer? Cependant, elle est telle qu'on « n'y voit rien qui ne soit si clairement et si formellement exprimé dans les « passages des Peres que M. Arnauld a rapportez en un endroit, que je n'ay « veu personne qui en peust comprendre la difference. »

3. Nous n'avons pas ici à signaler davantage la partie morale, dans laquelle

II. — LE FORMULAIRE

Cette même année 1656, il y avait assemblée générale du clergé de France. Celle-ci confirma ce qui avait été statué dans les assemblées précédentes, qui ne présentaient pas le caractère d'assemblées générales. Elle déclarait donc qu'elle recevait « avec respect » le bref du 29 septembre 1654, que les livres en faveur des opinions condamnées demeureraient prohibés sous les peines portées par la constitution du 31 mai 1653. De plus, elle ordonnait que les évêques négligeant de faire exécuter les ordres, contenus dans la lettre de l'assemblée de 1655, ne seraient point reçus « dans les assemblées generales, provinciales ny particulieres du clergé [1]. »

L'archevêque de Sens, Henri de Gondrin, tout en signant la lettre des prélats au pape après la condamnation de l'*Augustinus* [2], n'avait franchement et pleinement adhéré, ni alors ni depuis, au jugement du Saint-Siège, non plus qu'aux décisions de l'assemblée du clergé en 1654 [3].

Pascal s'attaque aux Jésuites. A ce point de vue, comme nous le verrons, l'auteur des *Provinciales*, eu égard au laxisme de quelques-uns des théologiens de la Compagnie, avait la partie plus belle.

1. *Relation des deliberations du clergé de France....*, Paris, 1656, in-fol., p. 105-106.

2. Sa signature se trouve au bas de la lettre des évêques. V. exemplaire de la lettre dans Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar.

3. Dans sa *Lettre pastorale* pour la publication de la bulle d'Innocent X, il osait écrire, après avoir fait le plus grand éloge de saint Augustin et de sa doctrine sur la grâce :

« C'est pourquoy, lorsque quelques particuliers se sont portez à cet excez, « de se servir des mesmes artifices des Semipelagiens pour decrier la doc- « trine de ce saint deffenseur de l'Eglise, en composant cinq propositions qui « peuvent avoir un sens heretique, qu'ils ont attribué à feu Monsieur Janse- « nius, evesque d'Ipre, de saincte memoire, nous avons employé tous nos « soins pour conserver la foy et la pureté de la vraye doctrine dans nostre « diocese, en faisant connoistre à tous ceux dont le Sainct Esprit nous a « donné la conduitte et qui sont capables d'entendre ces grandes veritez, « que ces propositions, conceues en termes generaux, ambigus et equivoques, « ne sont point les vrays sentimens de saint Augustin, et qu'elles ont esté « composées par des personnes qui font profession publique de ne les pas « suivre, et qui ont affecté expressement cette generalité et ambiguité de « termes vagues et indefinis pour les faire approcher des heresies condam- « nées dans le saint Concile de Trente, et les exposer ainsi plus facilement à

L'évêque de Comminges, Gilbert de Choiseul, se trouvait dans le même cas [1].

Il ne leur paraissait pas certain que le pape eût condamné dans les cinq propositions la doctrine de Jansénius. Ils demandaient de nouveaux éclaircissements; et c'était au pape lui-même à les donner par une interprétation authentique, claire, lumineuse, de sa constitution. L'étrange prétention ressemblait beaucoup à une manœuvre artificieuse. Ces prélats avaient même, chacun de leur côté, fait consigner dans un acte leur refus d'adhésion.

L'archevêque de Sens était présent à l'assemblée de 1656. Une explication devenait nécessaire. A la suite d'une conférence avec cinq prélats désignés *ad hoc*, il se soumit « sincerement à la constitution de N. S. P. le pape Innocent X selon son veritable sens expliqué par l'assemblée.... du 28 mars 1654 et confirmé depuis par le bref de Sa Sainteté du 29 septembre de la mesme année. » Il avait sacrifié son sentiment personnel, non pas seu-

« la censure ; ce qui ayant esté representé de vive voix et par escrit à Nostre « Sainct Pere le Pape, apres qu'elles luy ont esté portées, et que quelques pre- « lats du royaume l'ont supplié de prononcer son jugement sur ces proposi- « tions, Sa Sainteté a donné sa constitution.... ; par laquelle elle les a con- « damnées en général seulement, sans toucher en particulier à la doctrine « qui avoit esté deffendue en sa présence.... »

(*Lettre pastorale*, dans même Recueil.)

1. La signature de l'évêque de Comminges se voit également au bas de la lettre des évêques. V. l'exemplaire dans ce même Recueil.

Lui aussi, en publiant la constitution pontificale, formulait des restrictions analogues.

Il défendait « tres expressement soubz peine de desobeissance à tous ceux « qui sont soubz nostre charge et dans toute l'estendue de nostre dict diocese « de rien advancer qui puisse faire croire que de ladicte constitution on puisse « inferer la condamnation de la doctrine de saint Augustin ou de celle de « saint Thomas. » En conséquence, il faisait « tres expresses inhibitions et « deffences sous peine de suspension à tous archidiacres, dignitez, chanoines, « abbez, prieurs, archiprestres, recteurs, vicaires, religieux et autres eccle- « siastiques de nostre dict diocese, ensemble à tous nos predicateurs, d'en- « seigner dans leurs leçons, visites, conferences, congregations, catechismes, « prosnes, sermons, livres ou autrement, aucunes desdictes cinq propositions « aux termes et dans le sens qu'elles sont condamnées par ladicte constitu- « tion. Ordonnons en general de suivre dans l'exposition, qu'ils feront desor- « mais aux peuples, de la sublime theologie de la grace de Jesus-Christ, de « la predestination et du franc arbitre, les regles de prudence que saint Au- « gustin nous prescript.... »

(*Ordonnance....*, dans même Recueil.) Gilbert de Choiseul était un docteur de la Faculté de théologie de Paris.

lement, disait-il, à « l'esprit d'union et de paix qui doit estre inviolable dans l'Eglise », mais aussi parce qu'il s'y croyait « veritablement obligé en conscience ».

L'évêque de Comminges, qui était absent, devait recevoir une missive l'invitant à faire tenir, dans les trois mois, entre les mains des agents du clergé, l'acte d'une soumission semblable [1].

Le 2 septembre, une lettre était adressée au pape pour lui rendre compte de ce qui venait de s'accomplir. Elle portait les signatures de tous les membres de l'assemblée [2]. Alexandre VII, pour couper court à toute tergiversation, crut devoir, par une nouvelle constitution du 16 octobre suivant, confirmer celle d'Innocent X, son prédécesseur. Il appelait « perturbateurs du repos public » ceux qui osaient faire planer des doutes sur le sens de la bulle de son prédécesseur ou essayaient de la ruiner par « de fallacieuses interprétations » [3].

Cette nouvelle constitution fut remise seulement le 14 mars à l'assemblée. Le 17, l'assemblée déclara qu'elle y donnait pleine adhésion. De plus, elle rédigea ce formulaire qu'elle entendait rendre obligatoire :

« Je me soumets sincerement à la constitution du pape « Innocent X, du 31 may 1653, selon son veritable sens qui a « esté determiné par la constitution de N. S. P. Alexandre VII « du 16 octobre 1656. Je reconnois que je suis obligé en cons- « cience d'obeir à ces constitutions; et je condamne de cœur et « de bouche la doctrine des cinq propositions de Cornelius « Jansenius, contenue en son livre intitulé *Augustinus*, que ces « deux papes et les evesques ont condamnée ; laquelle doctrine « n'est point celle de saint Augustin que Jansenius a mal expli- « quée contre le vray sens de ce docteur [4]. »

En présence de ce formulaire, Arnauld reprenait les armes avec le *Cas proposé par un docteur touchant la signature de la cons-*

1. *Relat. des deliberat. du clergé de France....*, Paris, 1656, in-fol., p. 106.

2. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 280 : *Epistola Antistitum Gallicani cleri ad Alexandrum VII.*

3. *Ibid.*, p. 281-282 : *Atexandri papæ VII solemnis bulla....*

4. *Relation des deliberations du clergé de France sur les Constitutions de NN. SS. PP. les papes Innocent X et Alexandre VII....*, Paris, 1661, in-4, p. 105 ; *Collectio judicior....*, *loc. cit.*, p. 288.

titution d'Alexandre VII et le formulaire arresté en l'assemblée generalle du clergé, le 17 mars 1657 [1]. L'opuscule était anonyme. Mais on sut depuis que l'auteur était bien Arnauld. Ce cas de conscience se présentait sous trois aspects que l'auteur appelait *difficultés :*

1° Toujours persuadé que les cinq propositions ne se trouvent point dans le livre de l'évêque d'Ypres, ce docteur était-il obligé de renoncer à son sentiment et d'affirmer le contraire? N'y avait-il pas là une simple question de fait au sujet de laquelle il n'était pas astreint à « dementir ses propres yeux et sa propre lumiere? »

2° En cet état, pouvait-il signer le formulaire? Quant à lui, il lui était impossible de comprendre « qu'on pust, sans offencer la sincerité chrestienne et sacerdotale, signer un acte qui porte la condamnation du livre d'un evesque, lorsqu'on n'adhere point dans son cœur à la condamnation et qu'on croit en sa conscience qu'elle est injuste. »

3° Ne lui était-il pas permis, avec ceux qui partageaient sa manière de voir, de « representer avec respect et modestie que le pape n'a pas esté bien informé en cette occasion [2]? »

Cet opuscule avait, dit-on, été adressé à plusieurs évêques. Seul, celui d'Aleth répondit, et, bien que favorable aux jansénistes, dans un sens peu conforme à la pensée et à l'espérance du docteur : « .... nous devons suivre, disait-il, les lumieres et « les decisions du souverain pontife, auquel il appartient, quand « l'Eglise ne parle point encores, de prononcer et d'arrester les « esprits à ce qu'il juge, estant certain que son authorité doit « prevalloir à tous nos sentimens particuliers [3]. »

Arnauld répliqua dans les *Reflections d'un docteur de Sorbonne sur l'Avis donné par Monseigneur l'evesque d'Alet* [4]. Il essayait de délimiter, à sa façon, le devoir de la soumission à l'autorité apostolique. En effet, écrivait-il, « le respect que nous devons « au Saint Siege nous oblige de ne pas croire legerement qu'il « ait esté trompé, mesme dans ces sortes de decisions, dans

1. S. l. n. d., in-4. C'est un opuscule de treize pages.
2. *Cas proposé....*, citat., pp. 8, 10.
3. *Avis et sentiment de Mgr l'evesque d'Alet sur le cas proposé par un docteur de Sorbonne*, de quatre pages, dans *Cas proposé....*, p. 15.
4. Dans *Cas proposé....* La réplique comprend vingt-quatre pages.

« lesquelles tout le monde avoue qu'il le peut estre, comme « l'amour que nous devons avoir pour la verité nous oblige à « ne la pas abandonner, tant qu'elle nous paroist evidente. « C'est pourquoy, si, d'une part, apres examen il ne nous vient « aucune lumiere qui nous fasse entrer dans le moindre doute « que nous nous soyons trompez dans nostre croyance, les rai- « sons qui nous y avoient fait entrer nous paroissant tous- « jours de plus en plus claires et convaincantes; et que, de « l'autre, au contraire, nous ayons beaucoup de sujet de « croire que le pape a esté mal informé ; je dis qu'alors il est « impossible que nous changions de sentiment et que, quelque « desir que nous ayons de nous soumettre à l'authorité du pape, « tout ce que nous pouvons faire pour temoigner nostre obeis- « sance envers le Saint Siege est de recevoir sa decision avec « un silence respectueux, et non pas d'y adherer par une « creance interieure [1]. »

Ce *silence respectueux*, dont il est parlé pour la première fois, est appelé à jouer un grand rôle dans la suite.

La Faculté de théologie, de son côté, faisait publier de nouveau, en 1658, trois censures portées par elle et auxquelles tous les docteurs devaient souscrire. La première, de 1543, concernait la doctrine de Luther; la deuxième, de 1610, l'assassinat des rois; la troisième, vieille de deux ans seulement, la théorie de Jansénius qui s'étalait dans la *Seconde Lettre* d'Arnauld. Par là, elle semblait placer le jansénisme sur la même ligne que le luthéranisme et le régicide [2].

Port-Royal, en se dissimulant, venait au secours du lutteur ami. Deux ouvrages en latin furent donnés au public savant, l'un sous le nom de *Paulus Irenæus*, l'autre sous celui de *Guillelmus Vendrockius*. Le premier, *Disquisitiones*, tentait de disculper Jansénius, en niant le fait. Le second, *Litteræ provinciales Ludovici Montaltii in latinum sermonem conversæ*, était une traduction latine des *Provinciales*, avec *notes* à l'appui des assertions de Pascal. La traduction et les notes étaient l'œuvre de Nicole.

Par ordre du roi, ces deux ouvrages furent soumis à l'examen de treize docteurs de la Faculté, dont quatre évêques, lesquels

1. *Cas proposé....*, p. 23-24.
2. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 80.

rédigèrent et signèrent, le 7 septembre 1660, la consultation suivante :

« Nous soussignés, députés par ordre du roi pour porter un « jugement sur le livre qui a pour titre : *Lettres provinciales de « Louis de Montalte....* nous certifions, après l'avoir diligemment « examiné, que les hérésies jansénniennes, condamnées par « l'Église, sont soutenues et défendues tant dans ce livre que « dans les notes de Guillaume Vendrock, et dans les *Disquisi- « tions* de Paul Irénée; et cela est si manifeste, que, pour le « nier, il faut ou n'avoir pas lu ce livre, ou ne l'avoir pas com- « pris, ou encore, ce qui serait pire, ne pas tenir pour héré- « tique ce qui a été condamné comme tel par les souverains- « pontifes, par l'Église gallicane et la sacrée Faculté de théolo- « gie de Paris.

« Nous attestons de plus que la malignité et l'impudence « sont si familières à ces trois auteurs que, à l'exception des « Jansénistes, ils n'épargnent personne, ni papes, ni évêques, « ni le roi, ni ses principaux ministres, ni la sacrée Faculté de « Paris, ni les ordres religieux; qu'ainsi ce livre mérite la « peine édictée par le droit contre les livres diffamatoires et « hérétiques [1]. »

En conséquence de cette consultation, le roi, sur le rapport du sieur Baltazar, ordonna, en son conseil, le 23 du même mois, que les ouvrages seraient brûlés, et l'ordre fut exécuté le 14 octobre suivant. La décision royale portait aussi défense de les retenir, vendre, imprimer [2].

L'assemblée générale du clergé se réunissait à la fin de cette même année 1660.

Le 13 décembre, le roi mandait au Louvre les trois prélats élus présidents. C'était pour notifier un désir et une résolution, le désir que l'assemblée avisât aux moyens les plus propres et

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 80-81.

La consultation portait ces signatures :

Henri de la Mothe-Houdencourt, évêque de Rennes ; Hardoin de Péréfixe, évêque de Rodez ; François Faure, évêque d'Amiens ; Charles Bourlon, évêque de Soissons ; Chapelas, curé de Saint-Jacques ; C. Morel ; L. Bail ; F. J. Nicolaï, frère prêcheur ; M. Grandin ; Saussoy ; F. Matthieu de Gaugy, carme ; Chamillard ; G. de l'Estocq.

2. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 294-296.

les plus prompts pour en finir avec le jansénisme, la résolution arrêtée d'user, à cet effet, de son autorité royale.

L'archevêque de Rouen, un des trois présidents, convoqua sans retard et extraordinairement l'assemblée du clergé. Aussitôt qu'il eut exposé l'objet de l'audience royale, une commission de douze membres fut nommée. Elle se réunit six fois. L'archevêque de Toulouse, président, fut chargé du rapport, qu'il présenta le 10 janvier [1]. Ce rapport était tellement considérable que sa lecture occupa cinq séances. Neuf autres furent consacrées à la discussion.

La décision, qui fut prise à l'unanimité le 1er février, peut se résumer en ces deux points : Tous les ecclésiastiques du royaume signeront le Formulaire absolument conforme aux jugements portés dans les constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII ; les auteurs qui ont écrit contre ces constitutions seront, en outre, astreints à une rétractation.

Au bas de la décision se trouvaient les signatures de quarante-cinq archevêques ou évêques et celles de dix-huit députés du second ordre [2].

Cette délibération de l'assemblée fut remise à la Faculté de théologie, dans sa séance du 2 mai, par les évêques de Rennes et de Rodez. Ils étaient aussi porteurs d'une lettre du roi à même destination. Le roi exposait qu'il faisait remettre le formulaire. Les prélats donnèrent les explications nécessaires. Les cent trente-deux docteurs présents furent unanimes pour statuer en ces termes :

« La Faculté donne la plus grande approbation au formulaire « et à la souscription demandée, car le formulaire ne contient « d'autre définition que celle écrite dans les constitutions « d'Innocent X et d'Alexandre VII, et la souscription est le « mode le plus convenable et le plus rationnel de mettre à exé- « cution ces constitutions pontificales et de s'opposer à la « nouvelle doctrine de la nouvelle secte; depuis longtemps, « d'ailleurs, la Faculté a reçu ces deux constitutions.... ; la doc- « trine, tant de ces constitutions que du formulaire, est la

1. La commission comprenait, avec l'archevêque de Toulouse, les évêques de Lavaur, Rennes, Montpellier, Saint-Pol-de-Léon, Amiens, les abbés de Béthune, de Colbert, de Montgaillard, de Matignon, d'Espeisses, de Fortia.

2. *Relation des deliberat. du clergé de France....*, Paris, 1661, in-8, p. 97-109.

« doctrine ancienne et constante de la Faculté, et depuis long-
« temps aussi l'on y fait usage de la souscription, usage
« souvent prescrit en semblable circonstance, notamment dans
« la condamnation de la *Seconde Lettre* d'Arnauld, où il s'agis-
« sait de la même matière qu'aujourd'hui. C'est pourquoi
« la Faculté ordonne, d'un commun consentement, que cette
« formule de foi sera souscrite par tous les siens et de la même
« manière et sous les mêmes peines qu'elle a édictées pour la
« souscription de la censure de ladite lettre d'Arnauld.... »

Enfin, elle veut qu'un certain nombre de docteurs se joignent aux deux illustres évêques qui sont présents, afin que, « en « son nom, on rende grâces au roi très chrétien pour la bienveil-« lance à elle témoignée, et on le félicite de son zèle pour la foi « orthodoxe et de son amour pour la religion de ses aïeux [1]. »

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 86-87 : *Decretum Parisiensis theologiæ Facultatis....*

Certains docteurs soulevaient des difficultés, les soumettaient à la Faculté et les répandaient dans le public : « Ceux qui sçauront, Messieurs, comment « vous avez receu en Sorbonne le formulaire du clergé, pourront croire qu'il « ne s'y trouve aucune difficulté, ou que celles qu'on peut former sont si fri-« voles, qu'elles ne meritent pas d'estre considerées par des theologiens, puis-« qu'aucun de vous ne les a remarquez en opinant. » Ainsi débutait l'opuscule : *Difficultez proposées à Messieurs les Docteurs de la Faculté de theologie de Paris sur la reception qu'ils ont faite du formulaire du clergé dans l'assemblée tenue en Sorbonne le 2 may 1661.*

D'abord, on n'a pas procédé selon l'usage. Il fallait nommer une commission qui aurait rédigé un rapport et on aurait voté sur ce rapport. Or, rien de tout cela n'a été fait. On s'est borné à dire : *Amen.*

Les autres difficultés prenaient naissance dans la double question de fait et de droit.

Cet opuscule a pris place dans le Recueil D in-4 1558 de la Biblioth. Sainte-Genev.

Arnauld passe pour en être l'auteur.

Il serait encore auteur, en collaboration avec Nicole, de ces deux autres opuscules :

Difficultez proposées à l'assemblée generale du clergé de France qui se tint à Paris en cette presente année 1661 sur ses declarations touchant le formulaire, s. l. n. d , in-4;

De l'Heresie et du schisme que causeroit dans l'Eglise de France l'execution du formulaire du clergé, sans faire ny souffrir la distinction du fait avec le droit, s. l., 1661, in-4.

Jusqu'à la paix de Clément IX, Arnauld, quoique devenu plus calme, n'a cessé de batailler. Nous indiquerons :

Les justes plaintes des theologiens contre la deliberation d'une assemblée tenue

L'assemblée du clergé avait adressé une circulaire aux évêques de France et une lettre au pape : aux premiers, comme au second, elle faisait connaître sa délibération [1]. Un arrêt du Conseil d'État, rendu en présence du roi, avait prescrit la souscription du formulaire [2].

Quatre évêques se montrèrent récalcitrants pour ces trois raisons : l'assemblée avait outrepassé ses pouvoirs en s'attribuant l'autorité d'un Concile provincial; elle n'avait donc pas le droit d'ordonner la souscription; du reste, comment traiter d'hérétiques des personnes qui, en condamnant les cinq propositions, n'osaient pas assurer qu'elles fussent dans le livre de

à Paris le 2e d'octobre 1663, et la defense des evesques improbateurs du formulaire, contre l'entreprise de cette mesme assemblée, s. l., 1663, in-4, toujours en collaboration avec Nicole ;

Les desseins des Jesuites representez à Messeigneurs les prelats de l'Assemblée tenue aux Augustins le 2 octobre 1663, s. l. n. d., in-4 ;

Examen de la lettre circulaire de l'assemblée tenue à Paris le 2 octobre 1663, s. l., 1664, in-4 ;

Esclaircissement de quelques difficultez sur la signature du fait, s. l., 1664, in-4, en collaboration avec N. de la Lanne ;

Apologie pour les religieuses de Port Royal du Saint Sacrement contre les injustices et les violences du procedé dont on a usé contre ce monastere, s. l., 1665, in-4, en collaboration avec Nicole et Claude Sainte-Marthe ;

Requeste presentée au roy pour les ecclesiastiques qui ont esté à Port Royal, pour respondre à celle que Mgr l'archevesque d'Ambrun a presentée contre eux à Sa Majesté, s. l., 1668, in-4.

On le voit ici, Arnauld, comme dans le passé, se faisait aider des Jansénistes les plus distingués.

L'abbé de Bourzéis, qui s'était associé à lui pour la défense de Jansénius, revenait à résipiscence et signait, le 4 novembre 1661, le formulaire et sa rétractation :

« J'ay librement et sincerement, disait-il, souscrit le formulaire de foy « ci-dessus dressé....; et ce que je puis avoir escrit de contraire ou de peu « conforme aux constitutions apostoliques marquées dans la mesme profes- « sion de foy, ce qui ne m'est pourtant, grace à Dieu, jamais arrivé depuis la « publication de celle du feu pape Innocent X, je le revoque et retracte libre- « ment et sincerement aussi de tout mon cœur, et voudrois pouvoir l'effacer, « mesme de mon sang, par l'inviolable et souverain respect que j'ay et que « j'auray, s'il plaist à Dieu, toute ma vie pour les decisions de nostre saint « pere, comme du maistre commun des chrestiens en la foy, du successeur « du prince des Apostres et vicaire de J.-C. en terre. » (*Hist. des cinq propositions*, t. I, p 240.)

1. *Relation des deliberat. du clergé....*, Paris, 1661, in-8, p. 111-121. Les deux missives sont signées par l'archevêque de Rouen, en qualité de premier président de l'assemblée.

2. *Ibid.*, p. 122-123 : *Arrest du Conseil d'Estat.*

Jansénius. Ces quatre évêques, appelés à devenir célèbres dans les luttes du parti, étaient : Pavillon, évêque d'Aleth; Choart de Buzanval, évêque de Beauvais; Arnauld, évêque d'Angers; Caulet, évêque de Pamiers [1].

Les Jansénistes se trouvaient dans un grand embarras. S'il n'y avait eu que la délibération de l'assemblée, ils en eussent fait bon marché. Mais ils se trouvaient sous le coup des menaces royales. Comment s'y prendre pour l'éviter? Était-il donc possible d'affirmer à l'heure présente ce qu'ils avaient nié depuis nombre d'années? Les purs doctrinaires estimaient que le refus de signer s'imposait. Les doctrinaires plus coulants pensaient qu'on pouvait s'y résoudre avec, sur la question de fait, la restriction du *silence respectueux*. Comment sortir de là?

L'évêque de Comminges écrivit, en leur nom, au pape, pour lui soumettre cinq articles qui, relativement à cette fameuse question de fait, éludaient le formulaire ou plutôt en étaient la négation [2]. Ce fut naturellement sans succès. Alexandre VII

1. L'évêque de Beauvais était un vieux tenant du jansénisme. Son attitude au sujet de la constitution d'Innocent X avait suscité une formidable opposition au sein du chapitre de l'église cathédrale. Ce chapitre fit un mandement pour publier cette constitution, ce que l'ordinaire n'avait pas fait, sous prétexte que très peu de personnes du diocèse étaient « instruites de ces matières. » A ses yeux, il suffisait de recommander « aux diocesains de rendre « une mesme obeissance à cette constitution du Sainct Siege sans rien dimi- « nuer ny adjouster aux termes qu'elle contient. » Il disait encore : « Nous « sçavions que les cinq propositions condamnées par cette bulle dans le sens « general et indefini qu'elles contiennent, ne le sont pas dans le sens parti- « culier, selon lequel elles renferment les principaux fondemens de la doc- « trine de saint Augustin, qui est celle du Sainct Siege apostolique et un de « ses plus riches tresors.... Sa Saincteté, comme elle l'a declaré devant et « apres cette bulle, n'a pas voulu flestrir par cette censure l'autorité de ce « grand docteur de la grace, qui luy est aussi venerable qu'elle l'a tousjours « esté à ses predecesseurs.... Elle n'a eu aucun dessein de toucher par cette « constitution à la grace efficace par elle mesme, necessaire à toute bonne « action, ny de donner aucune atteinte aux veritez catholiques qui suivent « de ce principe. » (*Lettre pastorale* et *Ordonnance* de l'évêque contre le chapitre, dans Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar.)

2. Au bas des cinq articles, nous trouvons ces lignes qui les interprètent : « 1° Qu'ils contiennent toute nostre doctrine sur la matiere des cinq propo- « sitions.

« 2° Que nous soutenons qu'ils sont orthodoxes, exempts de tout soupçon « d'erreur.

« 3° Que les papes Innocent X et Alexandre VII ny les tres illustres eves-

adressa même, le 29 juillet 1663, un bref aux évêques de France, pour les féliciter de leur zèle à faire observer les constitutions apostoliques.

« Continuez donc, vénérables frères, ajoutait-il ; mettez la « dernière main à cette œuvre et faites tous vos efforts pour « que tous, comme c'est le devoir, se soumettent à ces consti- « tutions, rejettent et condamnent les cinq propositions extraites « du livre de Cornélius Jansénius.... et dans le propre sens de « l'auteur [1].... »

Cette trame janséniste s'était ourdie à la suite de plusieurs conférences infructueuses, à Paris, entre N. de la Lanne et Girard, d'un côté, et le P. Ferrier, jésuite, de l'autre [2].

« ques de France n'ont entendu aucun de ces articles par les mots du *sens de* « *Jansenius*, et que ny les constitutions des papes ny les decrets des evesques « contre Jansenius n'ont donné aucune atteinte à la doctrine de ces articles. . . . . »

(*Hist. des cinq proposit....*, t. I, p. 285.)

Les cinq articles précèdent, également en français.

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 310-311.

2. *Hist. des cinq proposit....*, t. I, p. 268-277.

Nous possédons une *Declaration*, s. l., 1663, in-4, signée : de la Lanne, docteur en théologie, et Girard, licencié en même science sacrée, mais rédigée au nom de plusieurs confrères, vrais disciples de saint Augustin. Dans cette *Declaration*, présentée au roi, le 24 septembre, par l'évêque de Comminges, nous avons le *silence respectueux* ainsi expliqué :

« A l'esgard des decisions de fait qui sont contenues dans la constitution « de N. S. P. le pape Alexandre VII...., nous declarons que nous avons et au- « rons tousjours pour ces definitions tout le respect, toute la deference et « toute la soumission que l'Eglise exige des fideles en de pareilles occasions « et dans les matieres de cette nature, reconnaissant qu'il n'appartient pas « à des theologiens particuliers de s'elever contre les decisions du Saint « Siege, de les combattre ou d'y resister.

« Que nous sommes dans une ferme resolution de ne contribuer jamais à « renouveller ces sortes de contestations, dont nous avons eu beaucoup de « douleur de voir la paix de l'Eglise troublée durant tant d'années. »

La *Procuration*, donnée à l'évêque de Comminges, précède la *Declaration*. Elle est en latin et datée du 7 juin.

Cette *Déclaration* était jugée sévèrement dans une circulaire du clergé de France : « Nous pouvons leur dire (à de la Lanne et Girard) : Que cherchez- « vous encore ? Un nouvel examen ?.... Vos dogmes ont esté deja condamnés « par le Saint Siege apostolique, avec une si ample connoissance de la cause ! « Il ne faut pas que les evesques examinent cette heresie, qui doit estre re- « primée par les puissances chrestiennes. » (*Collect....*, t. III, par. II, p. 313-314.)

Les cinq *Articles*, la *Procuration* et la *Declaration* se trouvent, tels que

Nous devons dire qu'Arnauld était demeuré en dehors de cette astucieuse tentative d'accommodement et l'avait condamnée dans une *Lettre à un de ses amis.* Après avoir exprimé à ce dernier sa surprise qu'on eût fait courir à Paris le bruit de son adhésion à l'acte envoyé à Rome, il lui disait :

« Ce n'est pas que je ne souhaite la paix de l'Eglise autant « que personne; mais je ne puis la desirer qu'honneste et par « des moyens tout à fait honnestes; je donnerois ma vie pour « l'avoir telle; mais j'espere que Dieu me fera la grace de « n'acheter jamais un repos temporel et passager par aucune « chose qui puisse troubler celuy de ma conscience [1]. »

Les Jansénistes continuant toujours astucieusement leur campagne [2], Alexandre VII, sur la demande du Conseil du roi, rédigea le formulaire à signer et l'expédia dans une bulle du 15 février 1665. On espérait que, venant de l'autorité apostolique, le formulaire mettrait fin à l'opposition comme aux chicanes des Jansénistes. Il ne différait pas de celui de l'assemblée du clergé. Nous le traduisons ;

« Je N., me soumets à la constitution apostolique d'Innocent X, « donnée le 31 mai 1653, et à celle d'Alexandre VII, son succes- « seur comme souverain-pontife, en date du 16 octobre 1656; je « rejette et condamne sincèrement les cinq propositions « extraites du livre de Cornélius Jansénius, intitulé *Augustinus*, « et dans le sens entendu par l'auteur, comme le Siège aposto- « lique les a condamnées par lesdites constitutions. Je le jure

les pièces avaient été imprimées à l'époque, dans le Recueil 11881 de la Mazarine.

— Le licencié *Girard* (Claude) fit imprimer, en 1663, Paris, in-4, une *Relation de ce qui s'est passé depuis un an pour terminer les contestations des théologiens.*

Le bénédictin et janséniste Bergeron lui a attribué, *Histoire du jansenisme*, t. II, p. 372, une *Lettre d'un ecclesiastique à un de ses amis sur le jugement que l'on doit faire de ceux qui ne croient pas que les cinq propositions sont dans le livre de Jansenius.* C'est à tort : cette *Lettre*, publiée en 1657, était d'Arnauld, Nicole et Le Maistre (Moréri, *Dictionn.....*, art. *Girard (Claude)*, d'après *Mémoires du temps*).

1. Lettre du 1er août 1663, dans Recueil D in-4 1556 de la Biblioth. Sainte-Genev.

2. L'évêque de Comminges intriguait toujours : le 22 janvier 1664, il écrivait encore au roi au sujet et en faveur du jansénisme.

(Lettre imprimée dans Recueil 11881 de la Mazarine.)

« ainsi. Que Dieu me soit en aide et les saints Évangiles de « Dieu. »

Le pape enjoignait expressément aux archevêques et évêques, aux ecclésiastiques tant séculiers que réguliers et même aux religieuses, aux docteurs et licenciés, aux principaux et maîtres des collèges de souscrire cette formule de serment, et cela dans l'espace de trois mois après la publication et signification des présentes. Il voulait qu'on procédât irrémissiblement contre les insoumis suivant les constitutions apostoliques et les décrets des Conciles [1].

La Faculté, il est presque inutile de le dire, n'accueillit pas le formulaire du pape avec moins d'empressement qu'elle n'avait accueilli celui de l'Assemblée.

Dans une déclaration du mois d'avril suivant, en plein Parlement, le roi ratifiait toutes les prescriptions; et, dans le cas où archevêques et évêques ne signeraient pas le formulaire et n'en prescriraient pas la signature dans le délai fixé par la bulle, il ordonnait de les y contraindre par la saisie de leur temporel [2].

Néanmoins, les quatre évêques que nous avons nommés ne voulurent pas davantage incliner leur volonté rebelle, se réfugiant toujours dans le silence respectueux.

L'évêque d'Aleth donna l'exemple dans un mandement du 1er juin de la même année 1665.

« La soumission qu'on rend aux decisions de l'Eglise, disait-« il, se renferme dans les veritez revelées, et c'est à celles là « seulement qu'elle assujettit entierement la raison. Les autres « veritez n'estant point absolument necessaires, Dieu ne nous « a point laissé d'autorité infaillible pour les connoistre. Quand « l'Eglise juge si des propositions ou des sens heretiques sont « contenus dans un livre et si un auteur a eu un tel ou un tel « sens, elle n'agit que par une lumiere humaine; en quoy, tous « les theologiens conviennent qu'elle peut estre surprise et que, « partant, sa seule autorité ne peut captiver nostre entende-« ment, quoyqu'il soit vray qu'il n'est pas permis de s'elever

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 314-315.

2. *Relation des deliberations du clergé de France....*, Paris, 1674, in-4, p. 164-170; dans *Collectio judiciorum...*, t. III, par. II, p. 316-319.

« temerairement contre ses jugemens, vers lesquels on doit « temoigner son respect en demeurant dans le silence. »

L'évêque de Beauvais copia le mandement de son collègue d'Aleth, celui d'Angers s'en inspira, celui de Pamiers entra dans la même voie [1].

Il était question de faire juger les quatre prélats insoumis par neuf évêques de France, quand mourut Alexandre VII (1667) [2]. Ils furent assez habiles pour intéresser à leurs personnes, sinon à leur cause, l'archevêque de Sens, qui était toujours Henri de Gondrin, et dix-huit évêques. Ceux-ci écrivirent, le 1er décembre de la même année, en faveur de ceux-là, à Clément IX, successeur d'Alexandre VII. Cette lettre fut suivie d'une autre pour le roi [3]. Si le roi fut mécontent, le pape ne se laissa pas influencer. Aussi les quatre prélats se décidèrent-ils, le 1er septembre 1668, dans une lettre à Clément IX, à signer une soumission plus ou moins sincère [4].

1. *Hist. des cinq proposit...*, t. II, p. 36-39, où citat.

L'évêque de Noyon semblait avoir parlé dans le même sens. Mais il déclara depuis que par « deference respectueuse » il entendait exclure seulement « la soumission de foy divine » et non pas « la soumission interieure. »

2. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 323.

3. *Hist. des cinq proposit.*, t. II, p. 170-176.

La lettre latine au pape et la lettre française au roi, dans Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar. 3

Les dix-huit prélats signataires étaient les évêques de Châlons-sur-Marne, de Boulogne, de Meaux, d'Angoulême, de La Rochelle, de Comminges, de Conserans, de Saint-Pons, de Lodève, de Vence, de Mirepoix, d'Agen, de Saintes, de Rennes, de Soissons, d'Amiens, de Tulle et de Troyes.

L'évêque de Comminges avait eu, cette même année 1667, « beaucoup de part aux conférences qui se tinrent aux États de Languedoc sur l'affaire des quatre évêques; et ce fut lui qui en dressa la relation. » (Ellies du Pin, *Auteurs ecclésiastiques du XVIIe siècle*, par. IV, p. 58.)

4. L'évêque d'Angers, huit ans plus tard, osait porter une *Ordonnance* concernant la Faculté de théologie de sa ville et dans laquelle nous lisons :

« .... Nous vous defendons en general et à chacun de vous, en particulier, « d'exiger des bacheliers et autres de votre corps, lors de leur reception, « autre chose, sur le sujet des cinq propositions, que la condamnation de la « doctrine de ces dites propositions et une soumission de discipline à l'egard « du fait de Jansenius, qui consiste à demeurer sur ce point dans un silence « respectueux, et aux bacheliers et autres de faire le serment, avec ladite condamnation, sans distinguer la doctrine desdites propositions d'avec le fait de Jansenius, et ce sous peine de suspense encourue *ipso facto*, tant par ceux qui auront exigé la condamnation desdites propositions et du fait de Jansenius sans en faire la distinction ci dessus, que par ceux qui auront

Clément IX leur fit tenir un bref pour les féliciter à ce sujet et leur envoyer la bénédiction apostolique (19 janvier 1669) [1]. Le roi en fut prévenu. Voilà ce que, assez peu à propos, on appelle la *Paix de l'Église* ou la *Paix de Clément IX*.

A la faveur du calme qui précéda cette paix, les amis d'Arnauld avaient projeté sa réintégration dans la Faculté. L'archevêque de Sens et les évêques de Châlons-sur-Marne et de Comminges étaient à la tête de l'entreprise. Mais, selon le P. Rapin qui rapporte le fait, « les vieux docteurs qui n'estoient

« fait ledit serment sans ladite distinction.... » (*Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 594-595.)

Il y eut résistance de la part de la Faculté de théologie, à laquelle étaient jointes les autres Facultés : « Imprudenti edicto Arnaldi episcopi Universitas Andegavensis studii sapienter obsistit. » (*Ibid.*, p. 344.)

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 337 : *Breves Litteræ Clementis papæ IX ad quatuor episcopos....*

Le pape croyait à la sincérité des prélats : « Venerabilis frater archiepis-« copus Thebarum, nuntius isthic noster, misit ad nos, elapsis diebus, fra-« ternitatum vestrarum epistolam, in qua cum ingenti obsequii nobis et « huic sanctæ Sedi per vos debiti testatione significabatis vos, juxta præ-« scriptum litterarum apostolicarum, a felicis recordationis prædecessoribus « nostris ... emanatarum, sincere subscripsisse et subscribi fecisse formu-« lario.... »

Des *Breves Litteræ* étaient aussi signées, à la même date, pour l'archevêque de Sens et les évêques de Châlons-sur-Marne et de Laon qui avaient été médiateurs (*Ibid.*, p. 336-337). L'évêque de Laon s'était donc joint ensuite à ses dix-huit collègues.

Ces *Breves Litteræ* étaient sans aucun doute pour tous les prélats signataires.

Cet archevêque de Sens, qui eut un si singulier rôle dans l'affaire du jansénisme, avait étudié la philosophie à l'Université de Paris et la théologie au collège de Sorbonne. On ne voit pas qu'il fût gradué en science sacrée (Moréri, *Dictionn ...*, art. *Gondrin.*)

Mais voici qui est plus en son honneur.

Il était oncle de M^me^ de Montespan et désapprouvait fort sa conduite. Un jour, l'indignation l'emporta jusqu'à lui donner un soufflet. Louis XIV, pour le punir, lui donna, comme exil, sa ville archiépiscopale. Mais, estimant que l'autorité royale ne pouvait entraver le ministère sacré d'un évêque, le prélat se rendit à Fontainebleau, pendant que la cour y était, afin d'y procéder à une visite épiscopale. « Si le roi, disait-il, me force de retourner à Sens, je l'excommunierai, ainsi que M^me^ de Montespan. » Le propos fut rapporté au roi, qui se borna à dire : « Il le feroit comme il le dit. » (*Biograph. univers.* et *Nouv. Biograph. génér.*)

Ces biographies ne disent pas où elles ont puisé.

— A l'administration archiépiscopale et aux sentiments jansénistes de Gondrin se rattache l'existence de *Mathurin Quéras*. Né à Sens le 1^er^ août 1614, il avait été ami et vicaire général de Gondrin. Il est auteur de l'*Eclair-*

pas gens à prendre le change, s'attrouperent jusqu'au nombre de deux cens, au 1er du mois de décembre 1668, dans la crainte qu'on ne preparast le retour du docteur ». Certes, ils n'étaient pas « d'humeur à estre les dupes du docteur Arnauld ». Le projet ne put, dès lors, que rester à l'état de simple projet [1].

La Faculté ne cessa de se montrer antijanséniste, ainsi que nous l'avons vu, ainsi qu'on peut s'en convaincre encore par un *Avis doctrinal des professeurs en theologie des maisons de Sorbonne et de Navarre touchant plusieurs propositions avancées par quelques theologiens de Douay* [2]. On sait que l'Univer-

cissement de cette celebre et importante question : Si le Concile de Trente a decidé ou declaré que l'attrition conçue par la seule crainte des peines de l'enfer et sans aucun amour de Dieu soit une disposition suffisante pour recevoir la remission des pechez et la grace de justification au sacrement de penitence, Paris, 1683, in-8. Il avait adopté la négative.

Il mourut, le 9 avril 1695, dans le prieuré de Saint-Quentin, à Troyes, où il s'était retiré après la mort de l'archevêque de Sens.

1. *Mémoir. du P. R. Rapin*, Paris, 1865, in-8, t. III, p. 500-501.

2. Dans *Collectio judicior....*, t. III, par. II, p. 366-371.

Cet avis était signé : P. Guischard, G. de l'Estoch, J. Robert, B. Marion, Saussoy, Pirot, Vincent.

— Gerberon (Gabriel), fervent disciple de Jansénius, a publié une *Histoire du jansénisme*, Amsterdam, 1700, in-12. A cette histoire, l'auteur donne un couronnement digne d'elle. Il formule, en effet, cette conclusion :

« Des faits incontestables qui sont rapportez dans cette histoire, il s'ensuit « evidemment :

« I. Que, comme il ne peut y avoir d'heresie effective sans heretiques « qui la tiennent, l'heresie janseniste est un pur fantosme qui n'a rien de « reel.

. . . . . .

« II. Que de ne point croire que les cinq propositions soient de Jansenius « ou qu'elles ayent esté declarées heretiques au sens de Jansenius, n'est « point une heresie ni une raison d'en soupçonner quelqu'un.

. . . . . .

« III. Que les evesques et les theologiens que les Jesuites ont traités et fait « traiter par le pape et par les evesques d'heretiques opiniatres, de rebelles « à l'Eglise et à l'Estat, de gens qu'on devoit exterminer par le feu et par le « fer, d'enfans d'iniquité, etc., ont esté ensuite reconnus pour de vrais « enfans de l'Eglise, tres soumis et tres catholiques, et pour de fideles sujets « du roy par les papes, par les evesques et par le roy mesme, sans qu'ils « ayent changé de sentiment et de conduite et sans qu'ils ayent rien dit, sou- « tenu et fait que ce qu'ils avoient toujours dit et soutenu et esté prets de « faire. » (T. III, p. 279-280.)

Il faut porter un jugement analogue sur un opuscule du même auteur : *Memorial historique de ce qui s'est passé depuis l'an 1647 jusqu'à l'an 1653 touchant les cinq propositions*, Cologne, 1676, in-18.

sité de ce nom s'était laissé pénétrer par la grande hérésie du XVII^e^ siècle.

III. — LA FOI DIVINE ET LA FOI ECCLÉSIASTIQUE

Notre examen philologique a montré que les cinq propositions appartiennent réellement au livre de l'évêque d'Ypres. Ici, se pose la question théologique : quelle foi le Catholique devait-il et doit-il encore donner aux constitutions pontificales qui ont prononcé sur le droit et sur le fait?

Pour répondre, il faut préalablement rappeler ce qu'est l'infaillibilité dans l'Église. Cette infaillibilité a pour objet la révélation. Conséquemment, elle s'exerce sur la doctrine et les faits qui sont positivement du domaine de cette révélation, en d'autres termes, qui sont renfermés dans l'Écriture et la tradition. Mais il se rencontre des faits complexes, c'est-à-dire des faits purement humains qui se rapportent aux dogmes; d'où leur nom : Faits dogmatiques. En condamnant l'erreur doctrinale, l'Église est-elle en droit de condamner le fait connexe? Il ne saurait y avoir de doute sur ce point. Cela fait partie de la mission divine de l'épouse de Jésus-Christ. Du reste, cette dernière a toujours fait usage de ce double droit. Ainsi, au Concile d'Éphèse, contre la lettre de Nestorius à saint Cyrille. Ainsi, au second Concile de Constantinople, contre les trois fameux chapitres : les écrits de Théodore de Mopsueste, ceux de Théodoret et la lettre d'Ibas. Ainsi, au Concile de Constance, contre les livres de Wiclef, Jean Huss, Jérôme de Prague. Ainsi, au Concile de Trente, en faveur de la Vulgate.

Relativement aux cinq propositions attribuées à Jansénius, la question se présentait sous le même aspect : la qualité des propositions, leur extraction du livre de Jansénius. Les propositions étaient-elles, oui ou non, hérétiques? Étaient-elles, oui ou non, extraites de ce livre? Le premier point appartenait incontestablement au domaine de la révélation; car l'Église le jugeait en s'appuyant sur la parole divine contenue dans l'Écriture ou la tradition. Un examen purement humain ou philologique autorisait le jugement sur la vérité ou la fausseté de l'extraction. De là, la double question formellement soulevée alors, celle de droit et celle de fait.

Indubitablement, les Jansénistes l'ont reconnu eux-mêmes, la solution de la première relevait de l'autorité infaillible de l'Église, partant devait être admise de foi divine. Mais la seconde?

En 1661, au moment des chaudes discussions, dans le collège des Jésuites à Paris, cette thèse était soutenue : *Il y a dans l'Église un juge infaillible des controverses, même hors le Concile général, tant dans les questions de droit que dans celles de fait ; et, depuis les constitutions d'Innocent X et d'Alexandre VII, on peut croire de foi divine que le livre ayant pour titre* Augustinus *est hérétique et que les cinq propositions, tirées de ce livre, sont de Jansénius et condamnées au sens de l'auteur.* La principale raison alléguée était la connexité du fait et du droit, en sorte que le motif de crédibilité pour le droit s'étendait indirectement au fait. Mais la foi divine, dans le second cas, était simplement facultative et nullement obligatoire [1].

Cette opinion ne paraît pas avoir alors fait fortune, même parmi les Jésuites. La Faculté de théologie ne s'y montrait guère favorable. Aucun évêque ne songea à proposer le fait comme objet d'une foi divine [2].

Hardoin de Péréfixe, devenu archevêque de Paris, exposa une opinion particulière. Dans un mandement du 7 juin 1664, prescrivant la signature du formulaire de l'assemblée du clergé, il distinguait deux adhésions, l'une de foi divine, l'autre de foi humaine et ecclésiastique [3]. Il déclarait, en effet, dans ce mandement, « qu'à moins que d'estre malicieux ou ignorant, on ne peut « prendre sujet des constitutions des papes et du formulaire de « dire qu'ils desirent une soumission de foy divine pour ce qui

1. *Hist. des cinq proposit....*, t. I, p. 263-266.

2. *Ibid*, t. I, p. 266-267.

3. Voilà ce que n'admettaient pas les Jansénistes, comme on peut le voir par le traité *De la Foy humaine* d'Arnauld et de Nicole, s. l. n. d., mais de 1664. Les auteurs posaient ainsi la question : « L'ordonnance de Mgr l'archevesque de Paris ne doit pas seulement estre considerée comme un reglement « de discipline, mais comme une definition dogmatique, par laquelle il decide « un point de tres grande consequence, qui est de sçavoir quelle deference « les inferieurs doivent à l'Eglise dans les matieres de fait qu'elle definit. Car « il y declare nettement, à l'égard des faits contenus dans le formulaire, « *une foy humaine et ecclesiastique* qui oblige à soumettre avec sincerité son « jugement à celuy de ses superieurs legitimes. » (*De la Foy....*, p. 1.) Arnauld et Nicole se prononçaient fortement contre cette foi exigée.

« regarde le fait, exigeant seulement pour ce regard une foy « humaine et ecclesiastique qui oblige à soumettre avec sincerité son jugement à celuy des superieurs legitimes [1]. »

L'année suivante, dans un autre mandement, en date du 13 mai, au sujet de la signature du second formulaire, celui du pape, le même prélat disait encore :

« Les fideles ne manqueront pas de donner pour leur souscription un temoignage public et permanent de la deference « que l'Eglise a demandée en de semblables occasions, c'est à « dire une soumission de foy divine pour les dogmes, et quant « au fait non revelé une veritable soumission par laquelle ils « acquiescent sincerement et de bonne foy à la condamnation « de la doctrine de Jansenius contenue dans les cinq propositions, « estant evident que sans cela la signature seroit une pure « illusion aux ordonnances du Saint Siege et des evesques [2]. »

Bossuet partageait l'opinion d'Hardoin de Péréfixe. Il écrivait à la fin de 1664 ou au commencement de 1665, aux religieuses de Port-Royal pour les engager à signer le formulaire, ce à quoi elles ne pouvaient se résoudre.

Nous lisons dans cette lettre :

« Et certainement, mes Sœurs, c'estoit une vaine terreur « que l'on vous donnoit, que par la force des termes du formulaire vous fussiez obligées de croire le fait qui y est compris, « avec la mesme certitude que les verités catholiques. Car il n'y a « personne qui ne sache que, dans les professions de foy des « fideles, il n'ait esté ordinaire, des la premiere antiquité, de « joindre la condamnation des mauvaises doctrines avec celle de « leurs defenseurs ; et neanmoins on ne dira pas que ç'ait jamais « esté l'intention de l'Eglise, que ce qui touchoit les personnes « fut un article de foy. »

Et un peu plus loin :

« Qui ne voit manifestement qu'on vous a effrayées par un vain « scrupule, lorsqu'on a voulu vous faire craindre, par les termes « du formulaire, que ce qui touche le livre de Jansenius ne vous « y fut proposé avec la mesme certitude que les verités de foy ?.... « Vous voilà donc dechargées de cette apprehension par la decla-

1. *Hist. des cinq propos....*, t. II, p. 8-9, où extrait.
2 *Ibid.*, p. 35, où extrait.

« ration de vostre prelat ; et il vous reste seulement à examiner « si vous luy pouvez donner cette foy humaine et ecclesiastique « qu'il vous demande. Ne prenez point encore icy de vaines ter- « reurs de cette foy ecclesiastique [1]…. »

Bossuet n'a pas depuis changé de sentiment [2].

Cette distinction théologique qui rencontra des adversaires eut pour inspirateurs, dit-on, les docteurs Chamillard et Grandin [3].

Mais dans l'une et l'autre opinion qui alors se faisaient jour, il y avait accord parfait touchant l'adhésion à donner aux condamnations des propositions en tant que tirées du fameux *Augustinus :* elle devait être interne, conséquemment franche, vraie, entière.

Ces deux opinions sont encore libres dans l'Église et ont chacune leurs défenseurs. Cette foi ecclésiastique tiendrait le milieu entre la foi divine et la foi purement humaine. La foi ecclésiastique l'emporte sur la foi purement humaine : la première a sa garantie assurée dans la foi divine à laquelle elle est intimement liée ; la seconde reste toujours exposée à l'erreur.

Nous avons reproduit les mots historiquement consacrés : *Paix de l'Eglise* ou *Paix de Clement IX*. Hélas ! la guerre ne cessa pas dans les Pays-Bas, et elle couvait en France, en attendant que, au début du XVIIIe siècle, elle se rallumât aussi ardente que jamais. Alors également — si grande la puissance du jansénisme, si habiles les manœuvres de ses adeptes, si tenace leur hostilité ! — alors également nous verrons intervenir l'autorité apostolique et l'autorité royale.

Au XVIIe siècle, la Faculté, dont la grande majorité fut toujours et formellement antijanséniste, compta cependant un trop grand nombre de défenseurs de l'*Augustinus*. Ce fut le collège de Sorbonne qui fournit l'appoint le plus considérable.

1. *Œuvres de Bossuet*, t. XI, Paris, 1836, in-4, p. 38-39.

2. V. *Hist. de Bossuet*…., par le cardinal de Bausset, liv. II, chap. XVIII, *in fine*, avec *Pièces justificatives*, n° 2, de ce livre.

3. *Collect. judicior*…., t. III, par. II, p. 314.

CHAPITRE IV

LE GALLICANISME AVANT LA DÉCLARATION DE 1682

I. Martin Bécan et sa Controverse anglaise. — II. Servin contre Martin Bécan et Henri de Sponde. — III. Accès de l'ultramontanisme dans la Faculté. — IV. Écrits, thèses, arrêts. — V. Exposé de la doctrine de la Faculté. — VI. Jacques de Vernant et Amadeus Guimenius. — VII. Intervention d'Alexandre VII. — VIII. Empêchements dirimants. — IX. Serment d'allégeance en Angleterre.

Quand Bossuet invoquait, à l'appui de la fameuse *Déclaration de 1682*, les doctrines de la Faculté de théologie, il était parfaitement dans la vérité [1]. Ces doctrines, dont la Faculté était pour le moins une mère adoptive, furent par elle, au XVII[e] siècle, comme dans le passé, constamment enseignées et ardemment défendues.

La *Déclaration de 1682* peut se résumer dans ces quatre lignes :

Indépendance absolue du pouvoir temporel ;

Supériorité du concile par rapport au pape ;

Autorité suprême des saints canons et légitimité des libertés de l'Église gallicane ;

Non-infaillibilité du pape [2].

1. *Defensio declarationis conventus cleri gallicani anni MDCLXXXII de ecclesiastica potestate.*

2. Sur ce gallicanisme théologique se trouvait greffé ce qu'on appelle le gallicanisme parlementaire.

Celui-ci, cher au Parlement, d'où son nom, était l'exagération, peu orthodoxe, de celui-là.

Il admettait aussi le droit royal à s'opposer à la publication des actes pon-

Or, ce quadruple fait doctrinal au sein de la Faculté, nous l'avons constaté dans les XV^e^ et XVI^e^ siècles. Nous l'avons constaté également aux premières années du XVII^e^, surtout par la condamnation de Santarelli [1]. Il nous reste à le montrer, soit

tificaux, et même réclamait, pour l'autorité civile, la puissance exclusive de statuer sur les empêchements dirimants au sujet du mariage.

Sa tendance générale était de s'immiscer dans le gouvernement de l'Église, substituant le pouvoir séculier au pouvoir religieux.

Pierre Pithou, dans ses *Libertez de l'Eglise gallicane*, en a exposé les différents points.

De ces deux maximes :

Le pape ne peut rien sur le temporel de l'autorité civile ;

L'autorité spirituelle est limitée par les saints canons ;

Le légiste, plus ou moins logiquement, tirait des conséquences extrêmes dont nous indiquons les principales.

De la première :

Que le pape n'envoie en France de légats *a latere* pour juger et réformer qu'à la demande du roi ;

Que le roi convoque ou fait convoquer les Conciles provinciaux et nationaux ;

Que les évêques ne peuvent sortir du royaume sans la permission du roi ;

Que le pape, sans autorisation, ne peut rien lever sur le temporel des bénéfices du royaume ;

Que les excommunications et les interdits sont frappés d'impuissance relativement à la couronne et aux revenus du roi ;

Qu'il en est de même à l'égard des officiers royaux dans l'exercice de leurs charges ;

Que le pape ne peut juger des droits et des privilèges de la couronne de France ni déléguer pour en connaître.

De la seconde :

Que l'Église gallicane n'a pas reçu indifféremment tous les canons ;

Que le pape ne peut dispenser des décrets des conciles généraux, si les conciles ne lui ont accordé ce droit ;

Que les règles de la chancellerie romaine n'obligent point l'Église gallicane ;

Que les bulles et lettres apostoliques ne sont exécutoires en France sans l'autorisation civile ;

Que le pape ne peut connaître des causes ecclésiastiques en première instance ;

Que les primats et métropolitains sont jugés *in partibus et intra eamdem diœcesim ;*

Qu'il n'y a pas de dispense papale au préjudice des louables coutumes et des statuts des églises cathédrales et collégiales du royaume.

1. Un fait à ajouter aux précédents.

Dans les fameuses thèses dominicaines du couvent de la rue Saint-Jacques, en mai 1611, étaient inscrites ces deux propositions :

En aucun cas, le concile n'est supérieur au pape ;

Il appartient au pape, qui ne peut errer, de définir les vérités de foi.

Soutenir, à Paris, de semblables propositions, était certainement téméraire.

dans de nouvelles condamnations, soit dans un enseignement positif. Les quatre points, comme par le passé, apparaîtront, selon les circonstances, tantôt dans leur ensemble, tantôt séparément.

I. — MARTIN BÉCAN ET SA CONTROVERSE ANGLAISE

« En l'assemblée ordinaire de la Faculté de theologie de « Paris, tenue en la salle du college de Sorbonne le premier de « decembre 1612, maistre Nicolas de Paris, docteur en ladite « Faculté, a rapporté avoir depuis quelques jours entendu, de « gens pieux et sçavans, qu'il court de tres mauvais bruits « entre Catholiques d'un livre fort mechant et scandaleux inti- « tulé : *La Controverse d'Angleterre touchant la puissance du roy et « du pape* par le P. Martin *Becanus*, de la Societé de Jésus [1]…. »

Martin Bécan, d'origine brabançonne, théologien distingué, enseignait alors la science sacrée à Mayence. Il s'était déjà fait connaître comme écrivain controversiste et, en particulier, sur

Le prieur du couvent, le P. Coeffeteau, le comprit. Il fut entendu entre lui et les gens du roi qu'au moment de la soutenance, le 27 du même mois de mai, le président de l'acte théologique déclarerait s'y opposer. Mais cela ne faisait pas l'affaire du fameux syndic, Edmond Richer, qui voulait profiter de l'occasion pour infliger à l'opinion ultramontaine quelque note infamante. Il y réussit en demandant que la soutenance fût engagée.

La dispute commença donc sur la première proposition. Étaient présents : le cardinal du Perron, le nonce Ubaldini, l'évêque de Montpellier, plusieurs abbés, entre autres celui de Saint-Victor de Paris, le recteur de l'Université, deux pères Jésuites. Le bachelier sorbonniste, Bertin, qualifia la proposition, d'abord vertement d'hérétique, puis, en adoucissant les termes, de fausse et d'erronée. C'était naturellement au soutenant, Wibert Rosembach, lecteur du couvent de Cologne, à répondre. Mais, en présence de l'émotion indignée du nonce, le président Cosme Morelles, professeur à l'Universisé de la même ville, prit la parole. L'agitation était grande. Le cardinal du Perron crut devoir, interposant son autorité, mettre fin à la dispute.

Deux jours après, la seconde proposition devait être discutée. Mais il y eut défense de la part de Verdun, premier président du Parlement.

La Faculté, dans toute cette affaire, ne figure pas par une intervention directe. Elle se borna à accorder à ses bacheliers l'autorisation de prendre part aux discussions.

(*Collect. judicior. ..*, t. II, par. II, p. 43.)

V. pour les détails, *Edmond Richer*, par M. l'abbé Puyol, Paris, 1876, in-8, t. I, pp. 163 et suiv.

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 65 ; *Censur. et conclus....*, p. 188-189.

le point qui nous occupe, dans une *Refutatio Apologiæ Jacobi regis* [1], et dans une autre, celle de *Torturæ Torti contra sacellanum regis Angliæ* [2].

C'était donc au sujet des prétentions du roi d'Angleterre qu'il s'escrimait encore dans la *Controversia Anglicana de potestate regis et pontificis*. Comme les deux précédents, cet ouvrage avait paru à Mayence, les premiers en 1610, le troisième en 1612 [3].

Nicolas de Paris, à l'appui de son assertion, plaçait sous les regards de la Faculté, avec l'indication des pages, plusieurs extraits de la *Controverse d'Angleterre*. En face du texte latin, se lit la traduction française [4]. Nous transcrivons la traduction.

« Il est donc question de sçavoir si le pape qui peut, comme « il a esté dit, excommunier les roys et empereurs, peut aussi « les deposer, s'ils l'ont merité. L'Auteur du serment de fidelité, « le chappelain, et Barclay le nient. Les Catholiques l'affirment « et à bon droit, etc. [5].

— « Le pontife donc pouvoit au vieil Testament commander « que les roys ladres habitassent à part, et, s'ils ne vouloient « obeir, pouvoit ordonner que la vie leur fust ostée. Il n'y a rien « plus certain, etc. De là nous concluons que le pontife a pu « priver les roys de leur royaume à double titre : le premier,

1. Mayence, 1610, in-8 : *Serenissimi Jacobi, Angliæ regis, Apologiæ et monitoriæ Præfationis ad imperatorem, reges et principes Refutatio.*

2. Mayence, 1610, in-8 : *Refutatio Torturæ Torti seu contra sacellanum regis Angliæ, quod causam sui regis neglexerit.*

Bécan débute ainsi : « Nuper scripsisti librum pro tuo rege contra Mat- « thæum Tortum cum hoc titulo : *Tortura Torti*. Nomen tuum non prodis; « sed insinuas te esse sacellanum, eleemosynarium, tortorem. Ego, quod « honorificentius, sacellanum te appellabo. » Le chapelain du roi traitait : *Du serment de fidélité au roi; De l'autorité du roi dans les choses ecclésiastiques; De la puissance du pape.*

3. *Controversia Anglicana.... contra Lancellotum, sacellanum regis Angliæ*, Mayence, 1612, in-8.

La même année, Bécan publiait : *Duellum cum Guillelmo Tookero de primatu regis Angliæ*, Mayence, 1612, in-8.

4. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 65-67; *Censur. et conclus....*, p. 189-192.

5. *Controversia Anglicana....*, p. 108.

Notons une fois pour toutes :

1° Que les procès-verbaux de la Faculté indiquent ordinairement les pages des endroits visés ou cités;

2° Que nous avons nous-même constaté l'exactitude des indications.

« parce qu'il pouvoit leur oster la vie, s'ils luy estoient deso-
« beissans ; donc il leur pouvoit aussi oster leur royaume. Per-
« sonne ne doute de cela, etc. [1].

— « Je diray plus : Le consentement du peuple a eu tant de
« pouvoir en telle affaire, qu'encore qu'il y eust un heritier le-
« gitime survivant, auquel le royaume appartint, et que cela
« fust manifeste à tous, toutefois, si le peuple en eust elu un
« autre, delaissant l'heritier legitime, en ce cas celuy que le
« peuple auroit elu, eust esté le vray roy, etc. [2].

— « Vous demanderez si le pontife a de sa propre autorité
« privé la reyne Athalie du royaume, etc. Je respons : Il l'a fait
« de sa propre autorité...., ayant subrogé un nouveau roy, etc. [3].

— « Vous direz : Le pontife Joiada n'a pas privé la reyne
« Athalie seulement du royaume, mais encore de la vie; partant,
« s'il a fait cela d'autorité pontificale, il s'ensuit que les pontifes
« du vieil Testament ont eu puissance, non seulement de depo-
« ser, mais encore de tuer les roys, etc. Je respons : Joiada
« pontife a osté à Athalie premierement le royaume, puis il luy
« a osté la vie. Il luy a osté le royaume, comme à une reyne et
« personne publique ; il luy a osté la vie, comme à une personne
« privée, etc. [4].

— « De luy mesme j'argumente ainsi : Toute la puissance et
« jurisdiction qu'a eu le pontife au vieil Testament, le pape du
« nouveau Testament l'a aussi ; or, au vieil Testament le pontife
« a eu le pouvoir de deposer les roys, s'ils l'avoient merité ;
« donc le pape du nouveau Testament a le mesme pouvoir, etc. [5].

— « Les roys et princes qui violeront les privileges accordez
« aux monasteres par le pape, doivent estre excommuniez et
« privez de leur dignité et honneur, etc. [6].

— « Troisiesmement, pour ce que chacun fait par le devoir de
« son office, il le fait à bon droit ; or, quand le pape depose les
« roys, qui luy sont desobeissans, il fait cela par le devoir de son
« office ; donc il le fait à bon droit, etc. ; car le pape est pasteur uni-

1. *Controversia....*, *ibid*, p. 115.
2. *Ibid.*, p. 120.
3. *Ibid.*, p. 120.
4. *Ibid.*, p. 123.
5. *Ibid.*, p. 125.
6. *Ibid.*, p. 127.

« verselde l'Eglise, auquel Jesus-Christ a dit : *Pais mes brebis* [1]....
— « Vous demanderez comment se fera cette deposition. Je « respons : Elle se peut faire en diverses façons ; l'ordinaire est « celle cy : que le pape delie les sujects du devoir et lien de « subjection, par lequel ils sont obligez envers leurs roys, etc. « Et certainement le pape a de Jesus-Christ la puissance de « delier en ces paroles : *Tout ce que tu delieras sur la terre sera « delié au ciel.* Or, c'est une cause legitime de la part des sujects, « pour laquelle ils peuvent estre deliez, quand les roys ne les « defendent pas de l'incursion violente des heretiques [2]....
— « Le pape peut faire cette deposition encore en une autre « façon, à sçavoir par la voye de compensation, ce que je « declare ainsi : il y a entre les roys et leurs sujects quelque « promesse et obligation mutuelle ; si donc les roys ne rendent « la fidelité, à laquelle ils sont obligez de droit, ils meritent que « les sujects de leur part ne leur rendent aussi fidelité, suivant « ce qui se dit : *A celuy qui rompt la foy, il la faut rompre.* Il n'y a « rien de plus certain que cela entre les Catholiques [3]. »

Et qui prononcera sur les justes raisons de la déposition? Les personnes de piété, de doctrine et, en premier lieu, le chef de l'Église [4].

C'était pousser jusqu'à ses dernières limites la doctrine du *pouvoir indirect*. Quelle différence avec la théorie modérée de Bellarmin et la correction de son langage !

Nicolas de Paris demandait formellement à la Faculté de prononcer.

Le syndic, Jean Filesac, convenait — et il parlait sciemment, car il avait lu le livre — qu'il n'avait jamais vu d'ouvrages plus « pestilentieux ». Néanmoins, il estimait qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en délibération ; car il savait par le cardinal de Bonzi, évêque de Béziers et grand aumônier de France, qu'il y avait défense de la reine de s'occuper du volume.

1. Suit cette comparaison : « Par les chiens, sont entendus, entre autres, « les roys et empereurs, etc. Partant ces chiens, tant qu'ils sont fideles et « vigilans, ils doivent obeir au berger; mais, s'ils sont paresseux et oisifs...., « le berger les doit incontinent oster et deposer de leur office. La droite « raison enseigne cela » (*Ibid.*, p. 130-131).
2. *Ibid.*, p. 133.
3. *Ibid.*, p. 134.
4. *Ibid.*, p. 136.

Sur ce, Nicolas de Paris requit l'insertion de ses communications au livre des procès-verbaux et demanda qu'acte lui en fût donné. La Faculté donna son assentiment.

Un autre docteur, Antoine Fayet, fit cette juste remarque : suivant la coutume fidèlement observée au sein de la Faculté, même quand il s'agit de choses d'importance moindre, on ne s'en rapporte, ni aux lettres de petit cachet, ni à plus forte raison à des témoignages particuliers ; mais la volonté royale est exprimée dans des lettres-patentes « scellées du grand sceau ».

La question fut remise sur le tapis dans la séance du 2 janvier suivant.

D'une part, le silence de la Faculté ne pourrait-il pas se retourner contre elle ? De l'autre, comment ne pas donner une nouvelle preuve de déférence pour Leurs Majestés le roi et la reine ? Sous l'impression de ce double sentiment, il fut décidé qu'une députation serait envoyée sans retard vers la reine et le chancelier. La députation comprenait Antoine Fayet, Jérôme Parent, Nicolas de Paris, Jacques Hennequin. Au dernier moment, J. Hennequin fut remplacé par Hubert Tranchant. La commission avait charge d'exposer l'état de choses, sans oublier de présenter les extraits apportés et lus par Nicolas de Paris.

Elle se rendit d'abord, un matin, chez le chancelier. Celui-ci avait pris connaissance du livre de Bécan. Il le jugeait « fort pernicieux ». La Faculté s'en était justement émue et elle avait prudemment agi, en ne précipitant pas les choses. Du reste, les députés n'avaient qu'à se rendre au Louvre sur les onze heures : il leur ménagerait une audience de la reine.

L'audience fut accordée. Étaient présents, outre le chancelier, le prince de Condé, M. de Villeroy, le cardinal de Bonzi. Antoine Fayet fut l'orateur et son discours peut se résumer en ces quelques lignes : La Faculté désirait connaître la volonté de Sa Majesté au sujet d'un livre « très pestilentieux », la *Controverse d'Angleterre :* devait-elle porter un jugement sur lui ? Le cardinal de Bonzi avait fait savoir à quelques docteurs que cela ne serait point agréable à la reine. S'il en était ainsi, il fallait « pourvoir à ce que la posterité ne prit le silence de la Faculté en cette partie pour un consentement et approbation d'une si pernicieuse doctrine ». La reine se borna à répondre qu'elle « delibereroit

avec son Conseil de cette affaire et feroit sçavoir à la Faculté sa volonté par M. le chancelier. »

Le 12 du même mois, la députation alla demander au chancelier la décision royale. Ce dernier l'exposa ainsi : La reine avait pensé d'abord que, par prudence, le livre devait être plutôt « supprimé par le silence que noté par censure », ce qu'elle avait fait entendre au cardinal de Bonzi ; mais, l'ouvrage s'étant propagé, elle a résolu de donner toute latitude à la Faculté qui inscrirait sur ces registres le décret à intervenir, « afin que la posterité es occurrences de semblables controverses y eust recours ». Le chancelier ajouta, toujours au nom de la reine, que « c'estoit un tres grand malheur que la sacrée Faculté de theologie, de laquelle tout le royaume de France doit dependre es choses qui concernent la religion, fust aujourd'huy divisée en divers partis et factions. »

Fayet répondit que le décret théologique serait communiqué au chancelier, selon son désir. Quant à la division à laquelle allusion était faite, « s'il y en a quelqu'une entre les docteurs de la Faculté », elle a son origine dans « la contention de cette doctrine nouvelle et estrangere ». Les opinions ultramontaines, en effet, essayaient de pénétrer dans la compagnie.

Le pape lui-même, le 3 janvier, dans l'assemblée des cardinaux, avait condamné l'ouvrage de Bécan, parce qu'il s'y rencontrait « plusieurs choses fausses, téméraires, scandaleuses et séditieuses ». La Faculté alors n'avait plus rien à faire. C'est le sage parti auquel, sur la proposition de son syndic, elle s'arrêta le 1er février, après avoir entendu la lecture de la censure romaine. La *Controversia Anglicana* était interdite, tant que les corrections nécessaires n'y seraient pas apportées. Parmi les signatures cardinalices, se lisait celle de Bellarmin [1].

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 64-73 ; *Cens. et conclus....*, p. 187-199. Aux deux endroits, diverses conclusions de la Faculté. La censure pontificale dans *Collect. judicior.*, p. 71-72, et encore *Ibid.*, t. III, par. II, p. 189 : « .... prædictum libellum præsenti decreto, juxta S. D. N. mandatum, quo- « cumque idiomate, ubicumque impressum, prohibemus et in secunda classe « indicis reponendum censemus, donec, correctione approbata, juxta regulas « indicis, imprimatur.... »

II. — SERVIN CONTRE MARTIN BÉCAN ET HENRI DE SPONDE

L'avocat général Servin ne cessait de déployer le plus grand zèle parlementaire.

Il y eut, en cette même année 1613, une seconde édition de l'ouvrage de Bécan. Cette édition s'annonçait comme revue, corrigée et publiée avec la permission du provincial des Jésuites *apud Rhenum*, Henri Scherène. Celui-ci déclarait l'avoir fait examiner par plusieurs théologiens de la compagnie, lesquels avaient donné leur approbation. Néanmoins, Servin confronta cette nouvelle édition avec la première. Malgré les changements, il la trouva encore si « pernicieuse », que, le 16 avril de la susdite année, il requérait contre elle en plein Parlement [1].

Le réquisitoire appelait, en même temps, les foudres parlementaires sur un ouvrage de Henri de Sponde.

Né et élevé dans le calvinisme, Henri de Sponde s'était converti, en 1595, au catholicisme. Les écrits de du Perron et de Bellarmin avaient été pour beaucoup dans cette conversion.

Il publia, en 1613, un abrégé des *Annales* de Baronius sous le titre : *Annales ecclesiastici ex XII tomis Cæsaris Baronii, S. R. E. cardinalis presbyteri, in epitome redacti* [2]. Naturellement, l'abréviateur français reproduisait les pensées de l'historien romain. Parfois aussi, il ajoutait des réflexions personnelles. Dans l'un et l'autre cas, sous le rapport des puissances comparées des pontifes romains et des rois ou empereurs, les réflexions du second corroboraient les pensées du premier.

Voilà ce que Servin exposait dans son réquisitoire.

Ainsi, sous l'année 57, on retrouvait le langage, déjà condamné, de Bellarmin, en ce qui concerne la dépossession de l'autorité civile, si le pasteur suprême de l'Église le juge nécessaire au salut des âmes [3].

Ainsi, aux mêmes endroits, réapparaissait la comparaison de

1. *Cens. et conclus....*, pp. 186-187, 211-213.

2. Paris, 1613, in-fol.

L'ouvrage est dédié à l'Église gallicane et, en particulier, au cardinal du Perron. L'approbation des docteurs est du 8 janvier 1613, et le privilège du 17 février suivant.

3. *Annales ecclesiastici....*, p. 88-89.

Martin Bécan entre la dignité pontificale chez les Hébreux et la même dignité chez les chrétiens, afin d'arriver à cette conclusion : les souverains sont soumis aux papes comme les inférieurs aux supérieurs [1].

Ainsi, sous l'année 514, au sujet de la couronne d'or offerte par le roi Clovis au pontife romain, Baronius et l'abréviateur prétendaient que le roi avait engagé *regnum suum in Ecclesiæ Romanæ præsidium*, inférant de là que les rois de France étaient destituables *ad nutum papæ* [2].

Ainsi de la translation, par le pape Zacharie, de la couronne de France sur la tête de Pépin, fait que l'histoire dément [3].

H. de Sponde n'était pas moins dans l'erreur, quand, sous l'année 842, il parlait de la transmission, par les évêques, au Concile d'Aix-la-Chapelle, du *royaume de Lothaire à ses frères* [4].

D'autres passages de l'*Epitome* étaient signalés. Bien d'autres encore pouvaient l'être. Mais l'avocat général ne s'y arrêtait point, parce qu'ils *étaient dignes de l'éponge*.

L'affirmation de ces théories fausses et dangereuses avait éveillé l'attention des gens du roi ; car, « si nous ne faisons ce que devons, mesme durant la minorité du roy, nous serions accusables par tous les siecles du crime de prevarication » ; aussi « ne faut-il rien laisser passer qui puisse causer des troubles aux esprits des bons sujets, ou porter les faibles à mechans desseins, dont, helas! nous ne faisons que sortir, et ce que craignons est encore plus que ce que detestons et condamnons du passé. »

En conséquence, Servin requérait « qu'il plaise à la cour commettre tels conseillers d'icelle qu'il luy plaira pour voir cette *Epitome* des *Annales* de Baronius » et aussi la *Controverse d'Angleterre* de Bécan, tant de la seconde que de la première édition, afin qu'il soit ordonné par elle « sur la suppression ou repurgation d'iceux (livres) ce qu'elle jugera estre à faire par raison ».

Il demandait aussi qu'il fût enjoint au syndic et aux censeurs de la Faculté de théologie de « tenir la main mieux qu'ils n'ont fait, à ce que nul escrit contraire à la doctrine chrestienne et

1. *Annales....*, *ibid.*
2. *Ibid.*, p. 622-623.
3. *Ibid.*, p. 800.
4. *Ibid.*, p. 856.

catholique, mesme contre les droicts, dignité et souveraineté du roy et du royaume,.... ne soit imprimé ni enseigné ou autorisé par approbation d'aucuns docteurs, que premierement les livres n'ayent esté communiquez au procureur general du roy [1].... »

La Faculté a-t-elle été sensible aux reproches de l'avocat général? Peut-être. Mais elle ne s'est pas plus occupée de l'œuvre de Henri de Sponde que de celle de Martin Bécan après la condamnation pontificale.

Quant au Parlement, il devait en délibérer au premier jour. L'a-t-il fait? Nous ne trouvons trace de ses délibérations. Du reste, il allait avoir à statuer sur le fameux traité de Suarès, la *Defensio fidei catholicæ et apostolicæ adversus Anglicanæ sectæ errores* [2].

III. — ACCÈS DE L'ULTRAMONTANISME DANS LA FACULTÉ

A l'étranger, les théologiens généralement, surtout parmi les Jésuites, soutenaient les doctrines ultramontaines touchant le pouvoir pontifical.

A Paris, ces doctrines comptaient des partisans dans les ordres religieux et parmi leurs docteurs. Deux de ces docteurs avaient approuvé, en 1606, les *Institutions morales*, œuvre de Jean Azor, jésuite espagnol. Or, dans ce livre se rencontraient nombre de propositions en faveur du pouvoir indirect [3].

A Paris également, des docteurs séculiers se laissaient gagner à ces doctrines. Filesac, malgré ses variations, Forgemont, Froger étaient favorables à l'infaillibilité du chef suprême de l'Église, prérogative que proclamait André Duval [4].

Mauclerc, dans son *De Monarchia divina, ecclesiastica et sæculari christiana*, se déclara ouvertement et complètement le défenseur de l'ultramontanisme [5].

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 73-82; *Cens. et conclus....*, p. 201-204 : *Arrest du Parlement* et *Requisitoire de M. Servin....*

2. V. *supra*, p. 94.

3. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 242.

L'approbation était celle « fratrum videlicet Roberti Bertelot, episcopi « Damasci, suffrag. Lugduni, et Joannis Comes, FF. Augustianorum prioris. »

4. V. l'*Elenchus* et la *Disputatio quadrapartita*.

5. *De Monarchia divina, ecclesiastica et sæculari christiana, deque sancta inter Ecclesiasticam et sæcularem illam conjuratione, amico respectu hono-*

L'ouvrage était dédié au pape Grégoire XV et au très chrétien roi de France Louis XIII [1]. Huit docteurs de Paris, tant religieux que séculiers, lui avaient donné leur approbation en ces termes : « Nous avons trouvé que tout ce qui y était contenu était excel- « lent, orthodoxe, pieux, utile à l'Église catholique, apostolique « et romaine, et aux royaumes chrétiens, très éloigné d'erreurs « contre la foi, la tranquillité publique et les bonnes mœurs.... » Ces docteurs avaient nom : C. de la Saussaye, curé de Saint-Jacques le Majeur ou de la Boucherie ; N. Isambert, professeur royal de Sorbonne ; G. Froger, curé de Saint-Nicolas du Char-

reque reciproco, in ordine ad æternam, non omissa temporali, felicitatem...., Paris, 1622, 2 vol. in-fol.

La vie de *Michel Mauclerc* se résume en ces quelques lignes : Parisien par sa naissance, *hospes* et *socius* de Sorbonne en 1587, prieur en 1590, puis docteur, il était, dès 1592, professeur dans le célèbre collège (Ms. 1021 de l'Arsenal, p. 598-599).

— *Georges Froger* avait aussi une origine parisienne. Il entra, en 1600, comme *hospes* au collège de Sorbonne. Il fut curé de Saint-Nicolas du Chardonnet, doyen du chapitre de Tours et refusa l'archevêché de ce nom. Il mourut en 1646. (Même ms. de l'Ars., p. 629.)

Il est auteur d'un ouvrage de polémique curieux qu'il publia, en gardant l'anonyme et en le dédiant à l'évêque de Paris. Cet ouvrage a pour titre : *Les Faussetez d'un cavalier de la religion pretendue reformée, respondant à un imprimé d'un cavalier catholique, clairement descouvertes page à page et exposées au public pour l'edification des fidelles et la conversion des devoyez*, Paris, 1617.

Dans la préface, il annonçait des notes sur le livre de Richer : *De ecclesiastica et politica potestate.*

— Originaire de Château-Vilain, au diocèse de Langres, *Jacques Forgemont* vint étudier à Paris en 1584, entra à Navarre et, quatre ans après, obtint la palme doctorale. Ce fut un controversiste qui lança dans le public :

Response catholique à la declaration de Bertrand d'Avignon, jadis cordelier et depuis nagueres defroqué à Ablon, Paris, 1606 ;

Repliques aux pretendues responses faites par Pierre du Moulin aux XXXII demandes du P. Coton, Paris, 1619 ;

Les decouvertes des fausses consequences des ministres de la religion pretendue reformée et nommement de Pierre du Moulin, avec une methode de conferer à l'amiable avec les ministres, Paris, 1619.

Il avait prononcé l'oraison funèbre de Jean de Saint-Geminien, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, Paris, 1611.

Il mourut, au mois de février 1620, dans sa chère maison de Navarre. (Launoy, *Reg. Navarr....*, t. II, p. 798-799.)

1. Dans la dédicace au roi, nous trouvons ces vers empruntés à l'Énéide :

Tu regere imperio populos, Ludovice, memento.
. . . . . .
Parcere subjectis et debellare superbos.

donnet; G. Hovisier, curé de Saint-Merry; F. Charton; J. Bandel; Gilles d'Amour, prieur des Frères-Prêcheurs; F.-J. Billaud, premier régent dans le couvent du même ordre.

L'auteur essayait d'établir la puissance des papes sur les rois, enseignement que l'Université résumait ainsi très exactement :

Ceux-là sont insensés « qui ne veulent pas reconnoistre que « Jesus Christ, par son vicaire, chef de l'Eglise, peut despouiller « les mechans princes de leur dignité et en mettre à leur place « de justes, soit par douceur, soit par force.

— « Les roys de France, oints du saint chresme, ne regis- « sent et ne gouvernent que comme les roys d'Israël, en conse- « quence de l'onction qui leur donne le nom et la puissance « royale.

— « Il est impie d'assurer que le pontife romain a moins de « pouvoir que n'avoit le grand pontife des Juifs, dont certaine- « ment l'autorité estoit de prononcer un dernier jugement dont « il n'estoit pas permis d'appeler et auquel toutes sortes de « personnes, de quelques qualité et condition qu'elles fussent, « estoient obligées sous peine de mort, comme il est porté au « Deuteronome, XVII. »

L'Université s'était réunie, le 15 mars 1627, au collège de Lisieux. Elle avait pris une délibération à l'effet de déférer le livre aux magistrats et d'appeler l'attention de la Faculté sur lui ainsi que sur les docteurs qui l'avaient approuvé : c'est à elle qu'il appartenait de frapper l'un de censure et de rappeler les autres à l'ordre.

Cette même délibération comprenait les ouvrages dont nous avons parlé, l'*Abrégé des Annales du cardinal Baronius* par Henri de Sponde. Si la Faculté de théologie n'avait pas jugé, en 1613, à propos de se prononcer sur ce travail, l'Université revenait à la charge en 1627 et désirait la condamnation des passages signalés ou analogues.

La Faculté de théologie ne put répondre au vœu de l'Université. Conformément à l'arrêt du Conseil d'État qui, l'année précédente, avait porté défense de traiter comparativement, dans un sens ou dans un autre, la question complexe de l'autorité pontificale et de l'autorité royale [1], le

1. V. *supra*, p. 116.

roi s'opposa à toute délibération sur ce sujet épineux [1].

Il est bon d'ajouter que Henri de Sponde avait été nommé, l'année précédente, 1626, évêque de Pamiers.

IV. — ÉCRITS, THÈSES, ARRÊTS

La Faculté ne laissait échapper aucune occasion pour affirmer sa doctrine, quand elle en avait la liberté.

En 1642, un simple bachelier en théologie fut, on ne peut plus rigoureusement, frappé dans une de ses thèses. Jean Biarotte, de l'ordre des Frères-Prêcheurs, avait placé, parmi les propositions qu'il se proposait de soutenir, cette assertion contraire à la doctrine de la Faculté : « L'apostasie qui attire la sentence « d'excommunication dénoncée peut faire perdre la puissance « et le droit sur les sujets. » Le syndic avait fait biffer la phrase sur le manuscrit. Le bachelier l'avait maintenue dans l'impression. Le premier dénonça la fraude du second, demandant une sévère répression. L'inculpé rejeta la faute sur l'imprimeur. Malheureusement pour lui, on constata qu'il ne disait pas la vérité. La Faculté poussa la rigueur jusqu'à exclure le coupable, non seulement de la licence, mais du corps théologique. La radiation est du 1er juillet de l'année susdite [2].

La Faculté ne suivait donc pas la doctrine de l'Ange de l'école, lequel établit cette thèse : « Quum qui per sententiam denuntia- « tur propter apostasiam excommunicatus, ipso facto, ejus « subditi a dominio et juramento fidelitatis ejus liberati « sunt [3]. »

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 257-265 : *Decretum Universitatis studii Parisiensis....; Excerpta ex libro cui titulus :* De Monarchia divina....; *Excerpta e libro cui titulus :* Annales ecclesiastici.... V. aussi *Censur. et conclus....*, p. 292-297.

2. *Collect....*, t. III, par. I, p. 48-49 ; *Censur. et conclus. de la S. Facult.... touchant la souverain. des rois*, p. 297-299.

3. *Secund. Secund.*, quæst. XII, art. II.

Un futur docteur, *Pierre Darbon*, alors bachelier comme Biarotte, avait pris fortement parti contre la thèse de ce dernier, déclarant être prêt à la réfuter.

Originaire de Bordeaux, d'abord oratorien, puis agrégé à la maison de Navarre, Pierre Darbon, après son doctorat, retourna dans sa ville natale, se livra à la prédication et mourut assez jeune.

On a de lui un *Discours funebre sur la mort de Madame Henriette d'Escou-*

Quelques années plus tard (1649), un docteur, mais en vain, fut mis en cause.

Nicolas Cornet remplissait, depuis cinq ans déjà, les fonctions de syndic. Dans l'assemblée du 1er octobre 1649, il pria la Faculté de vouloir bien lui donner un successeur. La démission fut acceptée et on s'occupa immédiatement de l'élection. Plusieurs noms étaient mis en avant et, parmi eux, celui de François Hallier. Ce dernier paraissait même devoir obtenir le plus grand nombre de voix. Mais Gorin de Saint-Amour, quand ce fut son tour de parole, prétendit que François Hallier ne pouvait être appelé à cette haute magistrature, parce qu'il s'était déclaré partisan d'une doctrine condamnée par la Faculté dans le livre de Santarelli. En effet, continuait l'opinant, Hallier avait, en 1626, donné son approbation aux Commentaires de Cornelius a Lapide sur les Épîtres canoniques ; et, en un endroit de ces Commentaires, il est dit que le *pape peut priver de leur couronne les rois insoumis, comme de fait cela est arrivé*. Le docteur Rousse joignit sa protestation à celle de Gorin de Saint-Amour. Le lecteur n'a pas oublié que c'étaient deux confrères en jansénisme. Hallier répondit : Il s'agit d'un livre imprimé il y a vingt-cinq ans ; or, j'affirme ne l'avoir ni lu ni approuvé, et jamais je n'ai été prévenu qu'une approbation de moi fût placée en cet ouvrage. Après ces explications catégoriques, il fut élu à la dignité syndicale.

A l'assemblée du 4 novembre suivant, il confirma formellement ce qu'il avait dit, en ajoutant que, sur la question de la déposition des rois, il n'avait jamais eu d'autres sentiments que ceux de la Faculté [1].

Le moine Adémar avait écrit une *Chronique* de la France depuis les origines de la monarchie jusqu'au règne de Henri Ier. Guillebaud, en religion Pierre de Saint-Romuald — il était feuillant — en donna une édition, avec quelques notes, dans l'année 1652 [2]. Il la fit suivre d'une *Continuation* jusqu'à cette

bleau de Sourdis, coadjutrice de Madame l'abbesse de Montmartre, Paris, 1643, in-8. Il avait prononcé cette oraison funèbre, lorsqu'il n'était encore que bachelier.

(Launoy, *Reg. navar.....*, tom. II, p. 838-840.)

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 58-59 ; *Cens. et conclus...* , p. 337-339.

2. *Historiæ Francorum seu Chronici Ademari ... Epitome....*, *a Pharamundo primo rege Francorum usque ad Henricum primum*, Paris, 1652, in-12.

même année [1]. Dans cette *Continuation*, il était dit que Grégoire VII, Pie V, Léon X avaient déclaré ou défini, les deux premiers que le pape peut déposer les rois, comme il peut en établir, le troisième que le pape est au-dessus du concile [2].

Semblables assertions furent, dans l'assemblée du 1er février 1653, livrées aux foudres de la Faculté. Elles s'étaient aussi attiré celles de l'archevêque de Paris [3].

L'année suivante, un bachelier du nom d'Ascolano et de l'ordre des Carmes plaçait dans sa sorbonnique cette phrase : « Aucune loi en France ne peut exempter les religieux de l'o- « béissance due à leur général; c'est pourquoi les religieux qui « refusent de lui obéir, même dans les choses minimes, pèchent « gravement. » La première partie de la phrase se prêtait à une

1. *Chronicon seu Continuatio Chronici Ademari...., ab anno Domini 1032 ad annum 1652*, Paris, 1652, in-12.

2. *Chronicon seu Continuatio....*, p. 18 : « ... Gregorius 7 declaravit..., « quod per hæc verba : *Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra*, « papa, authoritate sibi divinitus tradita, prælatos quoscumque ac prin- « cipes deponat...., Leo 10 quod papa sit super concilium, et Pius 5, 1569, « quod papa creare valeat principes eisque novos titulos concedere. »

3. *Collect. judicior...., ibid.*, p. 65 ; Niceron, *Mémoires pour servir à l'histoire....*, tom. XIX, p. 140-141.

L'archevêque avait condamné les deux ouvrages comme renfermant plu- « sieurs faussetez quant à l'histoire et encore estant injurieux aux papes, aux conciles generaux, aux roys, aux reynes et à plusieurs grands prelats.... » Pierre de Saint-Romuald interjeta appel comme d'abus au Parlement et un arrêt supprima la censure archiépiscopale (Niceron, *Ibid.*).

Suivant une lettre imprimée alors, Grandin et plusieurs docteurs avaient été opposés à la censure. Cette lettre est du 19 février 1653 et porte pour signature : N. L. M. Adressée à Grandin, elle renferme à son endroit les reproches les plus violents. Voici les lignes de la fin :

« Pour Dieu, Monsieur Grandin, un peu de reflexion. Songez que vous « estes chrestien, que vous estes prestre, que vous estes docteur, que vous « estes professeur, que vous estes syndic, et ne donnez pas sujet de repro- « cher à vostre conduitte des actions contraires à tant et de si excellentes qua- « litez. Rejettez bien loin de vous ces esprits de cabale et d'interest, ces mau- « vais et pernicieux conseillers qui vous cornent incessamment aux oreilles. « Ouvrez les yeux pour une bonne fois et voyez qu'on vous fait porter la ma- « rotte en vous faisant l'instrument exterieur des attentats secrets qu'ils « couvent des longtemps dans le sein à la ruine de la religion, de la hierar- « chie et de l'Estat. »

Cette missive a pris rang dans le recueil 12199, fol. 308-310, de la biblioth. Mazar.

interprétation politiquement répréhensible. La seconde renfermait une exagération évidente. En décembre 1654, la Faculté demanda au bachelier des explications, d'un côté, et une rétractation de l'autre. La rétractation se fit et les explications furent celles-ci sur le premier point : « Il n'entendait pas son assertion « dans le sens que les religieux sont tenus d'obéir à leur géné- « ral dans le cas où ce dernier ordonnerait des choses contraires « aux rois et à leurs droits ou contre les intérêts et l'honneur « de la France. » Entendue en ce dernier sens, il la déclarait « fausse et erronée » et comme telle la condamnait [1].

Sur la demande de Bignon, avocat général, le Parlement décida de faire comparaître à sa barre le prieur et le régent du couvent des Carmes pour s'entendre intimer, en présence des docteurs de la Faculté, l'ordre de veiller à ce que pareille chose ne se renouvelle.

Le prieur se nommait Modeste Contilhac et le régent Matthieu de Caugy. L'un et l'autre étaient docteurs de Paris. Tous deux désavouèrent leur frère en religion [2].

Le 10 janvier 1656, Denis de la Barde, évêque de Saint-Brieuc, appelait l'attention de la Faculté sur l'ordinaire d'un bachelier, François Guillou. A ses yeux, cette thèse, en certains endroits, portait atteinte à l'autorité épiscopale. Qu'y avait-il de fondé dans la dénonciation? Sept docteurs furent chargés de le dire.

Le lecteur n'a pas oublié la doctrine de la Faculté touchant la juridiction dans l'Église. Cette juridiction dans le pape, les évêques et les curés, est d'institution divine : le pape est le successeur de Pierre, les évêques des Apôtres, les curés des soixante-douze disciples.

Or, il y avait dans la thèse des passages au sens ambigu et se prêtant à une interprétation contraire à la doctrine qui vient d'être rappelée.

En conséquence, le bachelier dut souscrire une déclaration et sa thèse subir une modification dans le dernier appendice, après avoir vu le sixième complètement supprimé.

1. *Collect....*, t. III, par. I, p. 66-67; *Censur. et conclus....*, p. 343-346.
2. Manuscrit de Saint-Sulpice, t, IV, fol. 179²-179³.

La déclaration était ainsi formulée :

« Je reconnais et confesse que la juridiction des évêques est de « droit divin et qu'elle vient immédiatement du Christ, qu'ils sont « juges dans les Conciles généraux et que c'est d'après leur vote « que le souverain-pontife prononce ; dans ma thèse, dont quel- « ques-uns se sont plaints, je n'ai entendu dire rien de contraire. « En foi de quoi, j'appose ici ma signature ce 14 janvier 1656. »

Le dernier appendice fut ramené à ces termes précis :

« Saint Pierre, pierre fondamentale de toute l'Église et pas- « teur universel, a été constitué par le Christ prince des Apô- « tres ; il a pour successeurs les pontifes romains avec la pléni- « tude de la puissance apostolique. L'Église est de droit divin « une monarchie, tempérée d'aristocratie ; les princes sont les « autres évêques, chefs de leurs peuples respectifs, que le pon- « tife convoque en Concile général, où d'après leurs sentiments « et leurs jugements, sous l'inspiration de l'Esprit de vérité, « envoyé par le Christ, le pontife prononce [1]... »

A Paris, l'on était attentif à ne laisser rien passer qui pût porter à croire à la supériorité du pape par rapport au concile.

Voici un autre bachelier, non point condamné par la Faculté, mais au contraire défendu par elle contre un étrange arrêt du Parlement.

Il se nommait Drouet de Villeneuve et était originaire de Bretagne. Il devait soutenir, le 19 janvier 1663, une thèse, sa principale ordinaire. Parmi les positions se trouvaient celles-ci :

« Le Christ a donné à saint Pierre et à ses successeurs la su- « prême autorité sur l'Église.

— « Les souverains pontifes ont accordé des privilèges à cer- « taines Églises comme à l'Église gallicane.

— « Les Conciles généraux sont tout à fait utiles, mais non « point absolument nécessaires, pour extirper les hérésies, les « schismes et autres graves malheurs. »

1. Le sixième appendice était formulé en ces termes que ne pouvait admettre la Faculté : « Primi Ecclesiarum episcopi, etiam Apostoli non ipsi se episcopos « crearunt; sed Christus Petrum episcopum episcoporum, et alios Petrus, et « Jacobum minorem episcopum Hierosolymitanum, et si qui alii ex Apostolis « episcopi fuere, nec Christus ipse nisi a Patre factus est pontifex. » (*Collect....*, t. III, par. I, p. 69-70.)

Comment les gens du roi ont-ils pu se froisser de la doctrine, parfaitement juste à tous les points de vue, renfermée dans ces positions, et y découvrir des « propositions contraires à l'autorité de l'Eglise, à l'ancienne doctrine de tout temps receue et conservée dans le royaume, aux saints canons, decrets des conciles generaux et aux libertés de l'Eglise gallicane et tendans à elever la puissance des papes au dessus de celle des conciles generaux au delà des bornes qui ont toujours esté tres saintement conservées dans l'Eglise gallicane ? » Comment surtout la Cour, adoptant ces interprétations, a-t elle pu, par arrêt du 22 janvier, ordonner la suppression de la thèse et faire « inhibitions et defenses à tous bacheliers, licenciés et docteurs et autres personnes d'ecrire, soutenir et disputer, lire et enseigner, directement ni indirectement, es ecoles publiques ni ailleurs aucunes semblables propositions ni autres, » et cela « à peine d'estre procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra ? » L'arrêt devait être lu, dans la prochaine assemblée générale de la Faculté, en présence de deux conseillers de la Cour et d'un substitut du procureur général. Après l'enregistrement, l'arrêt serait signifié aux autres Facultés, puis envoyé aux bailliages et sénéchaussées du ressort, ainsi qu'aux Universités du royaume.

Le 31 janvier, les conseillers Catinat et de Refuge, le substitut Achille de Harlay, se transportèrent à la Sorbonne. Le substitut y prononça un assez long discours pour justifier la décision parlementaire. Dans la pensée de bien disposer l'assemblée, il tournait ce compliment :

« Cette illustre compagnie, seminaire des grands hommes, « mere de la plus sainte des sciences, tutrice de la verité, a « rendu des services si considerables à l'Eglise et à l'Estat et « est encore remplie de tant de personnes de merite, que les fautes « particulieres ne peuvent donner atteinte à sa gloire, mais seu- « lement servir et fortifier la vertu et faire le mesme effet que « les ombres qui sont employées dans la peinture pour donner « plus d'esclat. »

Il concluait par ces mots qui, sous une forme bienveillante, renferment quelques reproches :

« Nous esperons que l'arrest de la Cour reprimera cette « licence, comme il remediera aux autres desordres, et que la « Sorbonne, assoupie depuis quelque temps, reveillant son an-

« cienne ardeur pour le service de Sa Majesté et la deffense de « l'Eglise gallicane, suivant les traces de ses predecesseurs, « imitera leur zele et surpassera mesme leur fidelité ; enfin nous « sommes bien persuadez qu'elle attirera par sa conduite la « bienveillance du roy, l'estime du Parlement et le respect de « toute la France. »

Un certain nombre de docteurs se montraient opposés à l'enregistrement à cause des singulières doctrines que l'arrêt semblait sanctionner. Il leur fut répondu qu'aujourd'hui il fallait obéir. S'il y avait des réserves à faire, la voie d'une requête demeurait ouverte.

Dans son assemblée extraordinaire du 9 février, la Faculté estima, à juste titre, qu'il n'y avait pas lieu à transcription de l'arrêt, du moins dans sa teneur et sans explications. Elle désigna le syndic Grandin, et les docteurs de Bréda, Morel, Bail, de Gamaches, Tirol et Guyart pour se rendre au Parlement, afin d'obtenir les éclaircissements jugés nécessaires, à savoir qu'il n'avait eu l'intention ni de rendre un jugement doctrinal en matière de foi, ni de porter atteinte aux droits de la Faculté, ni d'affirmer que les Conciles généraux sont absolument nécessaires pour l'extinction des hérésies, des schismes et autres maux qui pouvaient frapper la société chrétienne. Si ces éclaircissements n'étaient pas fournis par le Parlement, elle était résolue à pourvoir à la sauvegarde des droits dont elle avait toujours été en possession, celui de prononcer sur les points dogmatiques.

Une audience fut accordée, pour le 12, par le premier président. Le doyen, le vice-doyen et quelques docteurs anciens se joignirent à la députation. A l'audience, le procureur général était présent.

Le premier président commença par déclarer que le Parlement n'avait pas à être interrogé par les députés de la Faculté, ajoutant que moins celle-ci demanderait, plus elle obtiendrait ; que, du reste, la Cour n'avait pas la pensée de statuer sur les choses dogmatiques ; qu'au contraire, elle savait, en cette matière, avoir recours aux lumières de la Faculté, dont elle voulait maintenir intégralement les droits. Il demanda au doyen pourquoi la transcription avait été refusée. Le doyen répondit que la députation avait mission d'en exposer les raisons. En effet, le

plus ancien des docteurs, Antoine de Bréda, s'exprima en ces termes :

« Messieurs, les deputés de la Faculté de theologie se presen-
« tent à la Cour pour luy dire que la Faculté a entendu la lecture
« de l'arrest du 22 janvier avec respect, mais qu'y ayant trouvé
« quelques difficultés elle a cru que l'intention de la Cour ne
« seroit point de porter un jugement doctrinal ou de qualifier
« des propositions theologiques, ni aussi de croire qu'un Con-
« cile general fut absolument necessaire pour l'extinction de
« toutes sortes de schisme et d'heresie, comme, par exemple,
« celle de Jansenius, que la Faculté croit estre suffisamment
« condamnée, sans qu'il soit besoin d'aucun Concile general
« pour ce sujet. »

Le premier président répliqua avec sévérité : Quand le Parlement statue, tout sujet du roi doit obéir. Toutefois, il avait bien voulu fournir déjà en partie les explications désirées ; il ajoutait présentement, en ce qui concernait les Conciles généraux, que la Cour ne les jugeait pas absolument nécessaires pour avoir raison des *hérésies, schismes et autres malheurs* — car l'histoire constate que semblables maux ont quelquefois pris fin sans les décrets de ces assemblées œcuméniques — mais qu'elle entendait simplement affirmer que, dans certaines circonstances, ces Conciles pouvaient devenir nécessaires et que, dès lors, il ne fallait pas laisser subsister des propositions susceptibles d'être interprétées dans le sens de la négative.

La Faculté avait obtenu satisfaction sur le principal point. D'autre part, le 14, la députation des docteurs avait été rappelée devant le premier président. Ce dernier intima l'ordre de ne pas traîner l'affaire au delà du 15 du présent mois et, quelle que fût la décision à intervenir, de la lui faire connaître sans retard.

Dans ces conditions, la Faculté, en son assemblée du 15 février, crut devoir ne plus refuser la transcription de l'arrêt.

Toutefois, la transcription ne se fit pas purement et simplement. En effet, deux mois plus tard, le Parlement adressait des plaintes à la Faculté de ce qu'elle avait employé, dans l'acte, des termes « ambigus et équivoques », et lui intimait l'ordre de fournir des explications. Douze docteurs se présentèrent, au nom de la Compagnie, devant la Cour ; et ce fut pour recevoir,

de la part du premier président, une nouvelle injonction d'enregistrer l'arrêt « selon sa forme et teneur [1]. »

L'affaire du bachelier Drouet de Villeneuve prouve, une fois de plus, que la Faculté de théologie se gardait d'incliner vers ce qu'on a appelé le gallicanisme parlementaire. Nous trouvons encore une autre preuve dans l'affaire suivante.

En effet, aux mêmes instants et sur le même terrain, le Parlement crut trouver une autre occasion d'exercer son zèle.

Le 4 avril, une thèse avait été soutenue, aux Bernardins, par Laurent des Plantes. La cinquième position renfermait cette proposition touchant le *proprius sacerdos* du Concile de Latran :

« Quel est ce propre prêtre? C'est le souverain-pontife qui, « dans toute l'Église de Dieu, tant au for intérieur qu'au for « extérieur, jouit de la plénitude de juridiction; c'est l'évêque « dans tout son diocèse; c'est le curé dans sa paroisse. »

Doctrinalement, ces assertions n'étaient pas plus répréhensibles que les propositions de la thèse précédente. Mais l'avocat général, qui était Denis Talon, voulut y découvrir un danger, et la Cour n'hésita pas à frapper impitoyablement.

L'avocat général visait surtout les mots : *Summus pontifex qui in tota Ecclesia Dei, in foro tam interno quam externo, plenitudinem jurisdictionis obtinet.* Il y a là, disait-il, des termes qui « peuvent « recevoir de tres mauvaises explications et n'en peuvent « presque point recevoir de bonnes ; en cela mesme qu'ils sont « ambigus doivent tousjours passer pour mauvais. »

Le 12 avril, ordre est donné au syndic de la Faculté, au proviseur du collège, au président de la thèse et au répondant de comparaître à la barre de la Cour pour rendre compte des faits.

Le syndic était toujours Grandin, le président de la Morlière. Nous avons nommé le soutenant. Le 14, ils se présentèrent devant le Parlement, accompagnés du proviseur et de deux professeurs du collège, Herman et Louvet.

Le syndic et le proviseur plaidèrent surtout les circonstances atténuantes : la thèse était signée dès le mois de décembre. Le

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 87-89, où *Conclusiones S. Facultatis* et *Arrest du Parlement.* Pour le reste : Manusc. de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 437-461.

président et le soutenant essayèrent de fournir quelques explications doctrinales. Mais il y avait l'arrêt du 22 janvier, lequel était prohibitif de semblables disputes. Quant aux deux professeurs, ils déclarèrent qu'ils n'étaient pour rien dans la thèse incriminée ; et même l'un ajouta qu'il enseignait le contraire, c'est-à-dire que *l'autorité du concile est au-dessus de celle du pape.*

Denis Talon donna immédiatement ses conclusions.

Il n'y a rien, dit-il, « de plus dangereux que les opinions nou-
« velles qui se forment dans les escoles et qui de là s'insinuent
« dans les esprits ; et, quoique ces disputes paroissent legeres
« dans leurs principes, l'on sçait assez que les moindres estin-
« celles sont capables de produire de grands embrasemens, si
« par une sage prevoyance elles ne sont estouffées dans leur
« naissance. Aussy, personne n'ignore combien dans tous les
« siecles les divisions en matiere de religion ont esté funestes,
« et ce d'autant plus que ceux qui sont imbus d'une mauvaise
« doctrine, la deffendent avec plus d'opiniatreté, qu'ils n'au-
« roient de constance à maintenir les veritez de l'Evangile. C'est
« ce qui se justifie dans la conduite de ceux qui sont devouez
« aux interests de la cour de Rome et qui affectent d'attribuer
« au pape une puissance sans bornes et sans mesure, et d'esle-
« ver sa grandeur par le debris de l'authorité des Conciles et de
« l'Eglise universelle ; car, bien que cette chimere d'infaillibilité
« qui n'a pour fondement que la flatterie des docteurs ultra-
« montains soit contraire à la doctrine de l'Eglise, des papes et
« de la Faculté de theologie, à l'authorité des Conciles et à la
« dignité de l'episcopat, aux libertez de l'Eglise gallicane et aux
« droits de la couronne, bien que les anciennes maximes de la
« superiorité du concile au dessus du pape ayent esté confir-
« mées par l'arrest solennel du vingt deuxiesme janvier, si est
« ce que les sectateurs de ces nouveautez ne veulent pas se
« laisser convaincre par la raison ny deferer a l'authorité par
« une soumission respectueuse ; au contraire, ils persistent
« par une contumace affectée d'enseigner et de soutenir les
« mesmes erreurs, et ils employent toutes sortes d'artifices et
« de maximes pour eluder la condamnation de ces propositions
« scandaleuses et schismatiques qu'ils ont sy hardiment
« avancées. »

L'avocat général reprochait, en particulier, au syndic « son

affection et la chaleur avec laquelle il a entrepris la deffence de ces opinions nouvelles. »

Les deux professeurs étaient dignes d'éloges, le proviseur mis hors de cause, mais l'accusation maintenue contre le syndic, le président et le soutenant.

En conséquence, Talon demandait à la cour « d'ordonner que « le syndic de la Faculté demeurera interdit pour six mois de « la fonction de son syndicat, que maitre Jean de la Morliere, « president, demeurera pareillement interdit pour un an et le « respondant exclu de la presente licence. »

Un arrêt conforme aux conclusions du ministère public fut aussitôt rendu.

Dans ces circonstances, la Faculté se fit un devoir d'exposer brièvement et catégoriquement sa doctrine sur ces matières, déclaration importante que nous allons faire connaître. Elle espérait, par là, parer aux accusations qu'on voulait faire peser sur elle. Par là aussi, elle pourrait plus facilement faire lever les peines qui venaient de frapper.

Le 29 mai, les trois victimes du dernier arrêt adressèrent, à cet effet, une requête au Parlement [1]. Le lendemain, les députés de la Faculté lui apportèrent la déclaration. Sans tarder, la Cour, considérant, d'une part, que la requête constatait que ses signataires ont « tousjours esté dans les bons sentimens, non seulement quant à la foy et la religion, mais aussy quant

1. Le syndic acceptait chrétiennement sa peine. Il écrivait au P. Masson, prieur de la chartreuse de Mont-Renaud (*Mons Renaldi*) près Noyon :

« Il en sera comme il plaira à Dieu.

« Il n'y a peché que je ne doive craindre infiniment plus que de tels malheurs.

« Et je ne sçaurois bien user des bonnes inspirations que vous me donnez « sans trouver en ses accidens beaucoup de joye et de consolation.

« Vous voyez que je ne m'abandonne pas et que, dans la grande esperance « (celle d'être relevé de l'interdit), je tasche de ne point esperer.

« C'est que je prendrois pour une conduite bien particuliere de Dieu sur « moy de me voir bientost obligé de m'approcher de vous.

« Je soupire fort apres la retraite et vous voyez que je dispose tout à cela. « Combien pensez vous que je prefererois une demye heure d'entretien avec « vous à tous ces employs que nous avons icy. Au moins aurois je ce temps « pour penser à moy et je croy que tout mon temps seroit à moy.

« Il y a longtemps que je dis que l'on peut dire bien plus sincerement à « Dieu : *Tuus sum ego*, quand on luy peut dire : *Meus sum ego.* »

(Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 495-496.)

aux droits du royaume », et, de l'autre, que la déclaration faisait disparaître « tous les doutes qu'on pouvoit avoir sur ce sujet », la Cour, disons-nous, mettait fin, par un nouvel arrêt, aux punitions infligées au syndic de la Faculté, au président de la thèse et au jeune soutenant. Ajoutons que l'intervention du roi ne fut pas inutile dans cet acte de clémence et de justice [1].

Les sévérités du Parlement savaient parfois être indulgentes, pour ne point dire partiales.

Le 2 juillet de la même année 1663, au couvent de Clermont, une thèse était soutenue par un des fils de Lamoignon, premier président au Parlement de Paris. Dans cette thèse, il était dit que le système de Copernic, légitimement condamné à Rome dans la personne de Galilée, par le tribunal de l'Inquisition, ne pouvait être adopté, défendu : les foudres du Vatican avaient frappé.

Un ardent docteur en théologie, professeur d'hébreu au collège de France, Valérien de Flavigny, cria au scandale et appela, de son côté, les foudres de la Faculté, non pas contre le système, dont il ne s'occupait point, mais contre l'autorité prétendue de la sentence condamnatoire.

Quoi, disait-il, on veut aujourd'hui, au collège de Clermont, attribuer à la sentence contre Galilée une puissance indiscutable et absolue, comme si c'était un jugement de l'Église. Il y a même une autre face de la question. Les doctrines gallicanes pourraient alors courir les plus grands dangers. Qu'il prenne fantaisie à la congrégation romaine de les censurer, et c'en est fait de l'indé-

1. Manusc. de Saint-Sulpice, *ibid.*, fol. 447-499, où conclusions, réquisitoires et arrêts.

Les *Censures et conclusions....* indiquent seulement, p. 346, cette assez grave affaire. M. Jourdain en parle brièvement aussi dans son *Hist. de l'Univers....*, p. 220-221.

Il est encore question de la thèse de L. des Plantes dans carton M. 71, n°s 184-186, des *Archiv. nat.*

Grandin a écrit lui-même le *Récit de ce qui s'est passé contre la these d'un Bernardin et M. Grandin, lors syndic de la Faculté* (Manuscrit de Saint-Sulpice, *ibid.*, fol. 474-488).

Grandin disait avec raison « qu'il estoit aussi tres certain que le pape avoit « aussi juridiction au for exterieur, pour l'exercice de laquelle il ne falloit « pas croire qu'on luy attribuast aucun pouvoir sur le temporel des princes « et des Estats. »

pendance royale, des décisions de la Faculté, de l'autorité du Parlement, en un mot, de toutes ces doctrines si chères au pays de France. Il ne peut vraiment pas comprendre que le syndic ait gardé le silence. Quant à lui, simple docteur, il se fait un devoir de dénoncer hardiment la thèse. « Agite igitur et favete ; en « exemplum thesis excusum ; examinate, ne quis tandem in vos « paulo asperius invehatur ac unicuique nostrum dicat : *Utinam « frigidus esses aut calidus ; sed quia tepidus es, et nec frigidus nec « calidus, incipiam te evomere ex ore meo* [1]. »

Sous l'impression de ces pressantes et presque éloquentes paroles, la Faculté, malgré l'opposition du syndic, Grandin, qui trouvait les assertions et les craintes également exagérées, décida que la thèse serait soumise à un examen doctoral [2].

Les examinateurs immédiatement désignés étaient : de Mincé, Morel, de Breda, Guyard, Guischard, Fortin, Louvet [3].

Ils se mirent à l'œuvre. Valérien de Flavigny développa et accentua dans un écrit les raisons exposées verbalement au sein de la Faculté.

L'Inquisition, reprenait le docteur, a toujours été mal vue en France : « Semper Gallis odiosa fuit ac invisa. » L'Inquisition ! mais il n'est homme sensé qui ne puisse en redouter l'introduction en France ! Il n'est homme tant soit peu perspicace qui ne voie que c'est là où tend la thèse : « Nullus, ut opinor, bene « sanus non videt, quin eo potissimum vergat thesis, ac quasi « clanculum ac subdole inquisitionem.... Roma Parisios advehat, « et ejus decreta, ac si Ecclesiæ fulmina essent, stabiliat ! » L'Inquisition ! Chemin faisant, l'écrivain lançait ce trait aux inquisiteurs romains : ils louent ou laissent lire des livres qui enseignent d'abominables choses et méritent le feu (*omnia ista nefanda ac flammis ultricibus obnoxia*), comme les livres de Mariana, Bellarmin, Bécan, Santarelli et autres écrivains, disciples ou partisans de l'école de Clermont [4] !

1. Ces autres belliqueuses paroles précédaient : « Ad arma, ad arma, sacræ « militiæ pugiles et purioris doctrinæ custodes ac rigidi satellites, *levate si-« gnum, sanctificate bellum....* »

2. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 94-95.

3. Manusc. de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 501.

4. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 95-99.

Il disait touchant le Parlement : « Certum est et indubitatum.... augustis-« simum Senatum suis variis et quidem æquissimis senatusconsultis porten-

Grandin avait adressé une requête au Parlement. Il basait sa plainte sur la violation de l'usage suivi dans les assemblées de la Faculté et d'après lequel il appartenait au syndic de faire de semblables motions ; et Valérien de Flavigny n'avait même pas daigné, avant de formuler son accusation, prévenir la Compagnie.

Le Parlement fit bon accueil à la requête, estimant que « tout ce procedé estoit de dangereuse consequence et de mauvais exemple et qu'il n'estoit pas permis de faire courir un libelle diffamatoire sous pretexte d'une proposition faite en ladite Faculté de theologie ». Toutefois, avant de faire droit à cette requête, il ordonna la comparution, à sa barre, de Valérien de Flavigny pour l'interroger sur le libelle en question, lequel avait été imprimé. En attendant, il interdisait la continuation de l'examen de la thèse.

Aux yeux de la Faculté, c'était faire litière de ses droits. Elle résolut de formuler une contre-requête, et, dans le cas où elle n'obtiendrait point justice, de porter l'affaire devant Sa Majesté.

Pour appuyer la contre-requête, une députation de docteurs se rendit près du premier président. Naturellement, celui-ci se montra peu favorable. Il alléguait la division qui régnait au sein de la Faculté, sans oublier l'écrit du dénonciateur, écrit qu'il qualifiait de libelle [1].

En cet état de choses, la Faculté crut devoir en rester là : « Censuit illud, perpensis diligenter circumstantiis omnibus, perpetuo silentio involvendum esse » ; mais sans reconnaître pour cela l'autorité de l'Inquisition : « Neque propterea intendit.... agnoscere Inquisitionem aut ei quidpiam authoritatis in Gallia tribuere. »

Elle arrêta, en même temps, par mesure de précaution, que désormais il ne serait plus permis à un simple docteur de faire de motion sur des sujets importants. En pareille circonstance, on s'adresserait au doyen ou au syndic ; et, dans le cas où ces

« tosam istam ac plane pestilentem doctrinam.... prohibuisse ac omnino « proscripsisse. »

1. V. de Flavigny avait livré à la publicité son premier discours : *Expostulatio adversus thesim Claramontanam habita 2ª mensis julii 1663 publicis in comitiis*, s. l., 1663, in-12.

derniers opposeraient un refus, on devrait en référer à la Compagnie.

Cette décision est du 1er septembre [1].

V. — EXPOSITION DE LA DOCTRINE DE LA FACULTÉ

Nous venons de le voir, certaines thèses ultramontaines agitaient l'opinion. On s'en était ému au Parlement et à la cour. Le syndic, Martin Grandin, crut de son devoir d'en entretenir la Faculté dans l'assemblée du 2 mai. Peut-être y avait-il à craindre qu'on attribuât, contre toute vérité, pareilles doctrines au docte corps? En tout état de choses, il était bon de rassurer l'opinion publique et de calmer les émotions en haut lieu. Le syndic proposa de nommer une commission pour exposer clairement et catégoriquement, à l'encontre de ces thèses, les vraies doctrines de la Faculté.

La commission fut nommée immédiatement. Elle comprenait, avec le syndic, les docteurs de Mincé, Morel, de Breda, Betille, Guischard, Gobillon, Cocquelin, de Montgaillard. Ces six articles furent par elle rédigés et reçurent l'approbation de la Faculté :

« I. La doctrine de la Faculté n'est pas que le souverain-pontife « ait quelque autorité sur le temporel du roi très chrétien. De « plus, la Faculté s'est toujours opposée à ceux qui ont voulu « que cette autorité fût seulement indirecte.

« II. La doctrine de cette même Faculté est que le roi très « chrétien ne reconnaît et n'a absolument, à l'exception de « Dieu, aucun supérieur dans les choses temporelles, que telle

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, *ibid.*, fol. 501-503.

La même année, le Parlement retrouvait son zèle et ses sévérités, au sujet de cette thèse des Jésuites, à Poitiers, sur l'infaillibilité pontificale :

« Caput universale unicum est summus pontifex Alexander septimus, quem « fides sancit Christi vicarium esse verumque D. Petri successorem, ideoque « in rebus fidei et morum decidendis infallibilem jure dicimus, quandoque « loquitur ex cathedra. »

La thèse était imprimée. Mais le Parlement ne savait si elle avait été soutenue ou devait l'être.

En conséquence, il ordonnait que d'office, à la requête du procureur général, le substitut du présidial de Poitiers s'enquît « du jour et de la date que ladite thèse a esté imprimée, si elle a esté soutenue on non, et par qui et en quel temps, » afin de procéder judiciairement, comme il convient.

(Manusc. de Saint-Sulpice, *ibid.*, fol. 540-541.)

« est l'antique doctrine de la Faculté, doctrine dont elle ne « s'éloignera jamais.

« III. La doctrine de la Faculté est que les sujets doivent fidé- « lité et obéissance au roi très chrétien, de telle sorte que sous « aucun prétexte ils ne peuvent en être déliés.

« IV. La doctrine de la Faculté n'est pas et n'a jamais été « approbative de certaines propositions contraires à l'autorité « du roi très chrétien, aux libertés fondées de l'Église gellicane, « aux canons reçus dans le royaume, à savoir, par exemple, « que le souverain-pontife peut déposer les évêques contraire- « ment à ces mêmes canons.

« V. La doctrine de la Faculté n'est pas que le souverain-pon- « tife soit au-dessus du concile œcumenique.

« VI. La doctrine ou le dogme de la Faculté n'est pas que le « souverain-pontife soit infaillible sans nulle adhésion de « l'Église. »

Entre ces six articles de la Faculté et les quatre articles de l'assemblée de 1682, il n'y a de différence que la rédaction : ici, comme là, c'est l'affirmation de l'indépendance royale, de la supériorité du Concile, de la légitimité des libertés de l'Église gallicane, de la non-infaillibilité du pape.

Ces six articles, portés au Parlement par une députation de docteurs, furent remis au roi par l'archevêque désigné de Paris, Hardouin de Péréfixe. Le Parlement en ordonna la transcription sur les registres de son greffe, ainsi que sur les registres des bailliages et des Universités de son ressort. Le roi voulut que l'enregistrement s'étendît à « tous les Parlemens, Justices, Jurisdictions et Universités du royaume, avec defense de lire, dire et enseigner rien qui y soit contraire. » L'*Arrêt* du Parlement est du 30 mai, et la *Déclaration* du roi porte la date du 4 août [1].

Le Parlement fut particulièrement heureux de l'acte de la Faculté. Voilà ce que nous voyons dans une pièce, lettre ou discours, dont nous ne saurions indiquer la date précise ni les cir-

1. *Collect...., ibid*, p. 89-93 : *Conclusiones et declarationes S. Facultatis....; Arrest du Parlement.... ; Declaration du roy....*

V. aussi *Cens. et conclus....*, p. 346-356.

Le roi disait dans sa *Declaration :*

« La Faculté de theologie de nostre bonne ville de Paris, qui depuis son

constances spéciales qui furent l'occasion de cette manifestation de joie. L'auteur ou les auteurs disaient :

« Si le respect que toute la France a tousjours eu pour les « sentimens de la Faculté, luy a fait recevoir avec une joye « tres sensible les propositions qu'elle a presentées au roy « comme le gage precieux de sa doctrine et de sa fidelité; si « elle a regardé cette declaration de tant de personnes, egale- « ment illustres par leur science et par leur vertu, comme « restablissement solide des anciennes veritez et la guide cer- « taine de sa conduite; l'estime et l'affection particuliere que la « Cour a tousjours eues pour cette Compagnie, luy a fait « prendre encore bien plus de part dans cette satisfaction « publique que tous les autres ordres du royaume.

« Elle a consideré ces articles comme une digue inebranlable « pour opposer aux nouvelles doctrines, dont les efforts auda- « cieux sembloient menacer la grandeur de cet Estat et vouloir « assujettir la liberté de cette couronne à d'autres puissances « qu'à celle de Dieu.

« Elle les a encore regardez comme une espece de renouvelle- « ment d'alliance entre elle et cette Faculté; et ç'a esté avec une « extresme joye qu'elle y a rencontré les mesmes sentimens, « pour la deffense desquels elle avoit si heureusement travaillé « quelque temps auparavant.

« Aussy, pour que la memoire en fust eternelle et que la pos- « terité sceut qu'elle devoit à cette compagnie le restablisse- « ment de cette doctrine si chrestienne et si françoise, elle les « a fait inserer dans ses registres et leur a bien voulu donner « place entre ses jugemens souverains.

« Mais si dans vos deliberations vous cherchez d'autre fruict « de vos peines que l'establissement et la deffense de la verité,

« establissement a esté le plus ferme appuy de la religion et de la saine « doctrine dans nostre royaume et qui a toujours fait profession de s'opposer « fortement à ceux qui ont voulu en alterer la pureté, ayant reconnu que, « depuis plusieurs années, quelques personnes se seroient efforcées d'intro- « duire dans nostre Estat certaines maximes des Ultramontains, contraires à « celles qui y ont esté rèceues de tout temps, et directement opposées à nos « droits, aux immunitez du royaume, franchises et libertez de l'Eglise galli- « cane; cette celebre compagnie auroit estimé qu'il estoit de son devoir de « faire tout ce qui dependoit d'elle pour arrester le cours d'une si dangereuse « doctrine en cette matiere.... »

« vous ne pouvez pas desirer une recompense plus glorieuse a « vostre zele, que la declaration par laquelle le roy a voulu que « les articles que vous luy avez presentez, fussent publiez dans « toute l'estendue de ses Estats pour y estre la regle certaine « de tous ses sujects, comme ceux que vous dressates dans le « dernier article le furent de la foy dans tout ce royaume [1]. »

Nous avons vu que Denis Talon reprochait à Martin Grandin son amour des opinions ultramontaines. Qu'y a-t-il de vrai dans le reproche? La question se limite à l'infaillibilité pontificale.

Le syndic savait qu'il y avait sur ce point deux opinions en théologie. Si l'opinion ultramontaine était la plus commune, la gallicane n'était pas condamnée. « Ceux qui ont tenu pour l'infaillibilité pontificale, disait-il, n'ont pas condamné d'heresie le sentiment contraire. » Ainsi, en particulier, Bellarmin. Et comment pourrait-on lancer pareille condamnation, lorsque, d'après le sentiment des saints Pères, il n'est pas de foi que le pape soit « infaillible? » Le syndic invoquait spécialement l'autorité de saint Augustin.

« A ces preuves l'on pourroit adjouster, disait il, quantité de « faicts où l'on pretend que plusieurs papes ont erré dans leurs « doctrines, ce qui semble destruire leur infaillibilité. Mais, « comme l'on dispute si les papes y ont erré ; et, s'ils y ont erré,

1. Comme témoignage de reconnaissance et surtout pour parer au danger que présentaient, à ce point de vue doctrinal, les religieux, parfois ultramontains, le Parlement avait ordonné de s'en tenir strictement au nombre légalement fixé pour le droit d'assistance des docteurs mendiants aux assemblées académiques.

« Ce n'est pas, continuait-on, que l'on n'estime leur vertu et leur profession « et que l'on ne soit persuadé que leur ministere ne soit utile et mesme « necessaire à l'Eglise.

« Mais ils se doivent contenter d'avoir puisé des sciences et des lumieres « dans cette vive source de toutes les veritez chrestiennes et de voir leurs « travaux heureusement recompensez de l'honneur du doctorat dans la plus « celebre Faculté de theologie de l'Europe.

« Aussy nous croyons qu'ils recevront avec joye cet arrest, si conforme à « l'esprit de retraitte et de solitude de leurs ordres et qui n'est que l'execu- « tion du serment solennel, par lequel ils doivent s'engager de se retirer « dans le couvent de la profession, des qu'ils sont receus docteurs, affin que, « respandus dans les provinces du royaume, ils y establissent par leur « exemple et par leur doctrine les maximes de nostre religion avec autant de « pureté qu'ils les ont apprises dans cette illustre escolle. »

(*Archiv. nation.*, carton M. 71, nos 184-186.)

« si c'a esté comme papes et dans leurs definitions ou comme « personnes particulieres, il vaut mieux ne s'y point arrester. Et « les preuves apportées sont plus que suffisantes pour faire voir « qu'il n'est pas constant dans l'Eglise et que ce n'est pas un « dogme de foy que le pape soit infaillible dans ses decisions. »

Si donc ce n'est pas un dogme de l'Église, la Faculté ne saurait en faire son propre dogme. D'où, concluait-il, la raison fondamentale du sixième article de la déclaration de la Faculté : « Non esse dogma Facultatis summum pontificem esse infallibilem, nullo accedente Ecclesiæ consensu [1]. »

VI. — JACQUES DE VERNANT ET AMADÆUS GUIMENIUS

Le religieux carme qui s'affublait du nom de Jacques de Vernant faisait paraître, à Metz, en 1658, un ouvrage, que nous avons déjà signalé [2], sous ce titre : *La Defense de N. S. P. le pape et de nosseigneurs les cardinaux, les archevesques et evesques, et de l'employ des religieux mandians contre les erreurs de ce temps* [3].

Nous savons aussi que, sur la dénonciation des curés de la

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, fol. 582-587 : *Memoire faict par M. Grandin qui demontre que l'infaillibilité du pape n'est pas de foy.* Ce manuscrit place le *Memoire* sous l'année 1665.

— *Martin Grandin,* dont il a été souvent parlé dans le cours de cette histoire, était né à Saint-Quentin, en 1604. Il commença ses études littéraires à Noyon, les continua à Amiens et les termina à Paris. Il enseigna la philosophie au collège du cardinal Le Moine. Admis dans la Société de Sorbonne, il fut reçu docteur en science sacrée, science qu'il professa ensuite, avec distinction, dans le célèbre collège, durant plus de cinquante années. Il y mourut en 1691.

Il laissa en manuscrit un cours de théologie que du Plessis d'Argentré fit imprimer à Paris, 1710-1712, sous le titre : *Opera theologica, adjectis quibusdam recentioris theologi disputationibus.* Ce cours de théologie est estimé. L'auteur lui a donné la forme scolastique.

Ses preuves sont tirées de l'Écriture-Sainte, des Pères, des autorités théologiques et canoniques et de la raison.

La publication comprend six volumes in-4. Mais le sixième volume est formé de dissertations ou disputes qui ne sont pas de Grandin. Il y en a aussi beaucoup dans le troisième. Dans les cinq volumes, le docteur traite de Dieu et de ses attributs, de la sainte Trinité, des anges, de la création, de l'incarnation, de la grâce, de la foi, de l'espérance et de la charité, des lois, de la vertu de religion, de la justice, des péchés, des sept sacrements.

2. *Supra*, p. 170.

3. Metz, 1658, in-4.

ville de Poitiers, la Faculté de théologie de Paris nomma une commission pour examiner le livre. Des extraits de ce livre furent soumis à son jugement et censurés par elle dans plusieurs assemblées générales du mois de mai de la même année. La censure est très sévère pour l'auteur, à qui elle reproche de s'être dissimulé sous un masque pour montrer plus d'effronterie : « Audacissimus omnium prodiit nuper larvatus ac personatus homo *Jacobus de Vernant*, qui, dum ambitioso simul et invidioso titulo summi pontificis et episcoporum defensionem suscipere mentitur, in totius hierarchiæ perniciem ac destructionem reipsa conspirare deprehensus.... » On trouve, en effet, dans ce livre, relativement au sujet qui nous occupe, des assertions absolument contraires aux doctrines de la Faculté.

Ainsi, touchant l'infaillibilité pontificale :

« Les oracles (de l'Église romaine) terminent infailliblement les differens qui naissent dans l'Eglise à cause que le pape ne peut errer en ses jugemens.... Il y a deux especes d'infaillibilités, l'une active, l'autre passive. La premiere appartient au pape en qualité de vicaire de Jesus-Christ, la seconde à l'Eglise [1].

— « Si nostre saint pere le pape n'a pas reçu de Dieu une puissance infaillible pour juger definitivement les difficultez qui se presentent sur les Saintes Escritures, il faut changer nostre profession de foy et ne dire plus que nous croyons en la sainte Eglise catholique et romaine [2].

— « Après cela, il faut estre aveugle ou malicieux pour nier la souveraine authorité que Nostre Seigneur a donnée à saint Pierre et au pape, son successeur, pour juger et pour terminer en dernier ressort les questions de la foy [3].

— « ....Nous devons obeir à ce qu'il (le pape) commande, sans demander raison de ce qu'il fait et de ce qu'il ordonne, croyant pour certain qu'il ne peut nous tromper ny estre trompé, puisqu'il est conduit par l'esprit de Dieu [4]. »

Ainsi, touchant l'autorité comparative du concile et du pape :

« C'est pourquoi il n'y a aucune autorité inferieure à celle de

1. *La Défense....*, p. 254.
2. *Ibid.*, p. 247.
3. *Ibid.*, p. 244.
4. *Ibid.*, p. 120.

« Dieu qui puisse restraindre son pouvoir (le pouvoir du pape) « ny faire des loix à celuy qui ne releve que de Dieu [1]....

« Je sçay bien qu'on peut alleguer un decret du Concile de « Constance qui dit que les *Conciles generaux reçoivent leur auto-* « *rité et leur juridiction de Dieu immediatement;* mais sans nous « y arrester, je renvoye le lecteur aux doctes et solides explica- « tions de M. Duval [2].... »

Après avoir abaissé les Conciles, l'auteur de la *Défense* leur lance ces paroles injurieuses :

« . ..Tenez pour constant qu'il n'y a que les heretiques et les « ennemis de la foy qui demandent des Conciles, non pour con- « damner leurs erreurs, mais afin de troubler et inquieter toute « l'Eglise, jusques à ce qu'elle soit assemblée [3]. »

Que deviennent, sous la plume de Jacques de Vernant, les libertés de l'Église gallicane ?

« Voilà donc l'authorité du pape si clairement prouvée sur « le sujet que nous traitons, que les esprits raisonnables se- « roient persuadez de la verité, si les ennemis du Siege apos- « tolique ne tachoient d'interesser les princes, publiant que « le souverain pontife doit proceder en France selon les droits « et les privileges de l'Eglise gallicane. Ces bons personna- « ges, qui paroissent si zelez, ne pretendent rien moins que « maintenir l'autorité du roy et les privileges du royaume; « mais ils veulent jetter la pome de discorde entre les deux « princes, opposant la monarchie temporelle à la spirituelle « pour ruiner la religion sous le faux pretexte de conserver « l'Estat [4].... »

Ces diverses assertions sont généralement qualifiées de « fausses ». La proposition du premier extrait, en tant qu'elle refuse à l'Église l'infaillibilité active, reçoit la note d' « hérétique ». Au septième extrait, la qualification d' « outrageant »

1. *La Défense....*, p. 110.
2. *Ibid.*, p. 724.
3. *Ibid.*, p. 105.
4. *Ibid* , p. 370.

J. de Vernant avait dit des rois et du pape dans la dédicace *Alexandro VII pontifici maximo :* « Unde, si reges terreni ex seipsis plerumque imbecilles « sunt, pontifex maximus, ut potentia certe divina pollens, ita se habet, ut « ex fidelium multitudine vix amplificetur, vix et minuatur ex paucitate. »

pour les Conciles ; au huitième, celle d' « irrespectueux » pour les rois, de « séditieux », de « contraires aux libertés de l'Église gallicane. »

La Faculté déclarait qu'elle entendait ne se départir en rien « du respect et de la vénération dont elle avait toujours été pénétrée pour les successeurs du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, et pour sa chaire, mère et maîtresse de toutes les Églises [1]. »

Pouvait-elle, d'ailleurs, garder le silence en présence des fausseté et des inepties que cet auteur prête aux saints Pères, des contresens qu'il fait subir à leurs paroles, des entorses qu'il donne à l'histoire, des outrages qu'il jette à la face des pasteurs et des théologiens, des calomnies qu'il essaie de faire peser sur eux?

Voici un autre écrivain pseudonyme dont le véritable nom s'est également fait jour. Amadæus Guimenius n'est autre que le jésuite Matthieu de Moya. Cet auteur donnait, en 1664, une nouvelle édition de son *Opuscule, comprenant presque toute la théologie morale* [2]. Nous y reviendrons. Pour l'instant, il nous incombe de nous renfermer dans notre sujet.

Or, sur ce point doctrinal, le P. Matthieu de Moya avait formulé ces deux propositions :

« C'est pourquoi aussi il appartient à la foi de s'attacher à la « détermination du souverain-pontife dans les choses qui sont « du domaine de la foi et même dans celles qui regardent les « bonnes mœurs, parce qu'en cette matière l'Église ne peut « errer, ni conséquemment celui qui en est la tête [3].... »

— « J'estime qu'il est de foi que le pape ne peut errer.... Cette

1. *Collect....*, t. III, par. I, p. 100-106 ; *Cens. et conclus....*, p. 356-360.

Jacques de Vernant releva la tête, en prenant la défense de son ouvrage par cette nouvelle publication : *La Doctrine ancienne des theologiens de Paris, opposée à la censure par la mesme Faculté, sur le livre de l'autorité de N. S. P. le pape....*, s. l., 1666, in-8.

V., sur ce religieux, *Bibliotheca carmelitana*, t. I, col. 297, 699.

2. *Amadæi Guimenii Lomarensis, olim primarii sacræ theologiæ professoris, Opusculum, singularia universæ fere theologiæ moralis complectens, adversus quorumdam expostulationes contra nonnullas Jesuitarum opiniones morales ad Tractatus de peccatis ; de opinione probabili....*, Lyon, 1664, in-4.

3. *Opusculum....*, p. 177.

« conclusion est si certaine que je ne doute pas que le contraire « ne soit hérétique [1]. »

Le 3 février 1665, la Faculté déclarait que la doctrine renfermée dans ces deux propositions était « fausse, téméraire, contraire aux libertés de l'Église gallicane, injurieuse pour les Universités, les Facultés de théologie et les docteurs orthodoxes [2]. »

Les paroles sévères de la fin de la censure s'expliquent. La Faculté, répétons-le, reconnaissait deux opinions théologiques relativement à l'infaillibilité pontificale. Si elle ne condamnait pas l'opinion ultramontaine, elle revendiquait la liberté pour l'opinion gallicane. Elle n'entendait pas surtout qu'on la taxât d'hérésie.

VII. — INTERVENTION D'ALEXANDRE VII

Alexandre VII crut devoir intervenir contre ces deux dernières censures par un bref, en date du 6 avril de la même année 1665, adressé à Louis XIV et dans lequel le pape disait :

« ....Notre nonce apostolique représentera à Votre Majesté « combien grande a été la douleur ressentie par l'âme pontifi- « cale au sujet des censures des théologiens de la Sorbonne; et « il vous demandera, avec toute l'instance possible, que vous « vouliez bien au plus tôt user de votre autorité royale pour « qu'elles soient entièrement révoquées. » La piété du roi ne voudrait pas assurément « tolérer dans son royaume ni dans « son Université des propositions si contraires et si injurieuses « au Siège apostolique [3]. »

L'émotion fut grande à Paris.

Un écrivain, que nous ne pouvons croire docteur de la Faculté, lançait dans le public ces dures appréciations :

« La nouvelle bulle du pape contre les censures de Sor- « bonne est peut-estre la chose la plus monstrueuse et la

1. *Opusculum...*, p. 60-61.

2. *Cens. et conclus....*, p. 362-368.

3. Le pape ne visait réellement que les propositions concernant l'autorité pontificale : «.... quæ propositiones apostolicæ Sedi tam adversas et injuriosas.... tolerare non poterit. » Quant aux assertions morales de Matthieu de Moya, il les laissait de côté.

« plus estonnante que l'on ait jamais veue dans l'Eglise catho-
« lique.

« Ces deux censures qu'elle condamne sont les plus belles,
« les plus moderées, les plus hors de prise, les plus indubitables
« et les plus necessaires que la Sorbonne ait jamais faites [1]. »

Et encore :

« Qui auroit jamais le courage de resister aux pretentions de
« Rome, si la Faculté de theologie succomboit dans une cause si
« juste, et que cette bulle qui la fletrit ne fut pas elle mesme
« fletrie? Qui ne seroit intimidé par un tel exemple? Les theolo-
« giens ont deja bien de la peine à se declarer pour la verité,
« parce qu'ils sçavent combien la cour de Rome est vindi-
« cative [2]. »

Un autre écrivain, de la même école, y mettait plus de forme, en exprimant les mêmes pensées [3]. Après avoir protesté, dès le début, de son respect et de sa vénération pour notre saint-père le pape, il n'hésitait pas à tracer des lignes comme celles-ci :

« Quand on considere quelle est la reputation de la Faculté
« de Paris et qu'on la voit tout d'un coup declarée temeraire
« par cette nouvelle bulle, en verité l'on ne comprend pas com-
« ment les consulteurs de Rome ont pu croire que cet ouvrage
« ne tomberoit pas sur eux mesmes [4]. »

Il terminait par ce conseil d'une mesure extrême :

« Mais, sans perdre le respect que nous devons à nostre saint
« pere, il faut suivre les anciennes maximes de l'Eglise catho-
« lique et demander le Concile qui est l'unique remede canoni-
« que et legitime dont la Faculté se puisse servir en cette ren-
« contre [5]. »

Le bref avait été communiqué au parquet du Parlement, avec invitation de donner son avis. L'avis fut formulé et motivé.

1. Dans *Recœuil de pieces diverses concernant les censures de la Faculté de theologie de Paris....* Munster, 1666, in-8, p. 97-119 : *Remarques sur la bulle contre les censures de la Sorbonne, in init.*

2. *In fine.*

3. Dans même *Recœuil*, p. 121-152 : *Considerations respectueuses sur la bulle de nostre saint pere le pape Alexandre VII contre la Faculté de theologie de Paris.*

4. *Ibid*, p. 141.

5. *Ibid., in fine.*

Le parquet commença par exprimer toute sa surprise [1].

« Qui ne s'etonnera donc, disait-il, d'apprendre que le pape ne « se plaint de ces censures que parce qu'elles donnent des « bornes à son autorité, qu'elles luy arrachent cette infaillibi- « lité que ces nouveaux auteurs luy ont si liberalement donnée, « et qu'en declarant son pouvoir soumis à celui de l'Eglise uni- « verselle elles establissent en mesme temps la liberté des « appels au Concile. »

Puis il essaya de traiter la question de fond.

Parlant de la prééminence du pape, il s'exprimait en ces termes un peu crus et frisant, sous certain rapport, le richérisme :

« Cette preeminence toutefois et ce degré d'honneur le dis- « pense si peu d'estre sujet aux canons, que la France, nonobs- « tant cette bonne intelligence, en laquelle elle a toujours vecu « avec le Saint Siege, n'a pas laissé de se precautionner contre « ses entreprises et de se toujours preserver des usurpations « illegitimes de la cour de Rome. Aussi toutes les libertez de « l'Eglise gallicane ne sont-elles fondées que sur ces deux « grandes et importantes maximes, que le pape est soumis aux « decrets des conciles et que son autorité n'est pas monar- « chique, mais inferieure à celle de l'Eglise. »

En ce qui concernait l'infaillibilité pontificale, il citait un passage du testament de Grégoire XI et le traduisait fidèlement en ces termes :

« Nous voulons, nous disons et nous protestons que, s'il nous « est arrivé d'avancer ou dans le consistoire, ou dans les con- « ciles, ou dans les sermons, ou dans les assemblées publiques « ou particulieres, quelque erreur contre la foy catholique, soit

1. Si Alexandre VII laissait de côté la partie morale dans le livre de Matthieu de Moya, le parquet se gardait d'en faire autant. Il commençait même par faire peser sur elle l'expression de ses sévérités : « La Faculté de theo- « logie, voyant l'homicide, le larcin, la simonie, l'usure, la calomnie et d'au- « tres crimes qu'on n'oseroit nommer publiquement, autorisez par la licence « de ces nouveaux casuistes, a cru qu'il estoit de son devoir de s'opposer au « progrez de cette pernicieuse doctrine. » Toutefois, le parquet avait la loyauté de reconnaître que, par sa demande de suppression des censures, le pape ne saurait vouloir permettre « que l'on enseigne impunement des « maximes si favorables au vice et si contraires aux regles de la pieté, au « texte et à l'esprit de l'Evangile. »

« en nous attachant avec une pleine connaissance à des opi-
« nions opposées à la foy, ce que nous ne croyons pas, soit en
« favorisant par ignorance ces bouches seditieuses qui decla-
« ment et sement des discours injurieux à l'Eglise catholique,
« nous retractons et detestons toutes ces erreurs et voulons
« qu'elles demeurent comme si elles n'avoient jamais esté
« dites. »

Suivait cette réflexion :

« Ce pape aurait-il fait une protestation si solennelle et une
« retractation si publique des erreurs qu'il eust pu commettre,
« s'il eust cru estre infaillible [1]. »

La conclusion était logiquement celle-ci :

« Nostre advis est que le roy ne peut, sans blesser les droits
« de la couronne et faire breche à son autorité, accorder au pape
« la satisfaction qu'il demande, et que, les sentimens de la Fa-
« culté de theologie estant les mesmes que ceux des Peres et
« des Conciles, du Saint-Siege, de tous les Parlemens et de
« toutes les Universitez du royaume...., elle doit estre puissam-
« ment excitée d'y persévérer. »

Le parquet demandait donc au Parlement de « déclarer la bulle
« nulle et abusive, comme contraire aux saints decrets, aux li-
« bertez du royaume et aux droits des Universitez. »

Le Parlement s'empressa de statuer, le 29 juillet suivant, conformément aux conclusions du procureur général. Il maintint spécialement la Faculté de théologie de Paris « en son droit
« et possession de censurer tous les livres qui contiendront des
« propositions contraires à l'autorité et discipline de l'Eglise, à
« la pureté de la morale chrestienne, aux droits de la couronne
« et aux libertez de l'Eglise gallicane [2]. »

Trois jours après (1er août), l'arrêt était déposé solennellement

1. Bossuet cite aussi ce passage dans sa *Défense de la Déclaration du clergé de France*. Il y joint cette réflexion personnelle : « Quibus verbis æque com-
« plectitur ea quæ in consistorio inque concilio ac ea in colloquiis ; omnia-
« que in se recognoscit, quorum causa quicumque mortalis scienter vel igno-
« ranter, privatim ac publice errare potuit. » (*Defensio....*, lib. IX, cap. XXIX.) Nous savons qu'on peut répondre : le pape ne visait pas les définitions *ex cathedra*.

2. *Collect....*, t. III, par. I, p. 115-127, et *Cens. et conclus....*, p. 368-386, où : *Breves litteræ Alexandri papæ VII....; Advis de Messieurs les gens du roy....; Arrest du Parlement de Paris....*

devant la Faculté, avec ordre de le transcrire sur ses registres, par M. de Brillac, commissaire conseiller du Parlement, et par M. Achille de Harlay, substitut du procureur général. L'un et l'autre prononcèrent un discours pour engager le docte corps à suivre la glorieuse voie que de tout temps il avait suivie. M. de Harlay termina ainsi sa harangue :

« Jouissez, Messieurs, de cette reputation, jouissez de cette « gloire, mais jouissez encore plus de vostre vertu dont le fruit « est si doux et si agreable, et continuez d'employer vos lumie- « res pour la defense de la foy, pour le service de nostre invin- « cible monarque et pour la conservation des droits de l'Eglise « gallicane [1]. »

Une commission, dont Bossuet faisait partie, se prononça pour le maintien des censures. Le 1er septembre, la Faculté convertit cet avis en décision [2]. Elle fut inconséquente ; car, estimant que sur ce point les opinions étaient libres et n'admettant pas, dès lors, qu'on pût censurer la sienne, elle n'aurait pas dû censurer l'opinion contraire et surtout maintenir la censure. Mais, de sa part ou de la part de ses docteurs, ce fait d'inconséquence n'est pas unique.

VIII. — EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS

On croirait vraiment que les gens du roi étaient aux écoutes. Le 18 juin 1675, un licencié du nom de Luillier avait, à ses vespéries, traité des empêchements dirimants au sujet du mariage. Naturellement il reconnaissait à l'Église le pouvoir d'en établir.

Telle n'était pas la doctrine en faveur au Parlement. Celui-ci prétendait que cela relevait exclusivement du prince, parce que les empêchements dirimants étaient de l'ordre des lois civiles. L'Église n'avait qu'à adopter ce qui était décrété par l'autorité

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 128-133, et *Censur. et conclus....*, p. 386-393, où les deux discours.

2. Abbé Bourseaud, *Hist. et descript. des manusc. et des édit. orig. des ouvrages de Bossuet*, Saintes, 1897, in-8, p. 96. D'après des *Notes* motivant son opinion, Bossuet déclarait qu'il *fallait résister*. Ces *Notes* n'ont pas été imprimées. Elles étaient, dit ce dernier historien, entre les mains de M. Rathery, mort conservateur à la Bibliothèque nationale (*Ibid.*).

légitime ou le souverain. Ainsi en avait-il été dans le passé. Il y avait, il est vrai, le dernier Concile, celui de Trente, qui s'était prononcé formellement et avec anathème sur ce point : « Si quis « dixerit Ecclesiam non potuisse constituere impedimenta ma- « trimonium dirimentia vel in iis constituendis errasse, ana- « thema sit [1]. » Mais cela n'était pas inquiétant : ce Concile n'était pas reçu en France.

Le syndic de la Faculté fut appelé à fournir, devant le parquet, des explications sur la thèse. Il déclara que le soutenant n'avait pas entendu étendre la juridiction ecclésiastique « au delà des bornes portées par les canons des Conciles generaux » ; et, tout en revendiquant, sous ce rapport, le droit de l'Église, la théologie ne méconnaissait pas celui des princes qui pouvaient également introduire de semblables empêchements.

Alors, plus ou moins sincèrement et avec une logique assez peu rigoureuse, les gens du roi prononcèrent ces paroles :

« Nous acceptons cet advis comme une retractation de ce que « la these contenoit de contraire à l'authorité du roy et aux droits « de la couronne ; et persuadez que la faulte dans laquelle ils « sont tombez par inadvertance n'aura point de suite, nous « croyons qu'il n'est pas necessaire d'ordonner la suppression de « la these ny de rien prononcer contre celuy qui l'a soutenue. »

Nous demanderons seulement à la cour « d'ordonner qu'il sera « fait registre de la declaration faite par le syndic, tant pour luy « que pour Luillier, et outre ce d'advertir le syndic d'estre plus « exact à l'advenir en souscrivant les theses et de ne pas souffrir « qu'il s'y glisse aucunes propositions contraires à l'authorité « du roy et aux droits de la couronne et aux libertez de l'Eglise « gallicane [2]. »

Il était encore impossible que le gallicanisme de la Faculté allât jusqu'à ce gallicanisme du Parlement.

IX. — SERMENT D'ALLÉGEANCE EN ANGLETERRE

Le serment d'allégeance en Angleterre ne doit pas être confondu avec le serment de suprématie dans le même royaume.

1. Sess. XXIV, *De Sacram. matrim.*, can. IV.
2. *Archiv. nat.*, carton M. 71, nos 187 à 194.

Celui-ci embrassait, à la fois, le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. Il reçut cette forme définitive sous Élisabeth et devait être prêté par les dignitaires et fonctionnaires : « Je jure que la « Majesté royale est l'unique et suprême chef tant dans les « choses spirituelles et ecclésiastiques que dans les choses « temporelles, et qu'aucun étranger, prince ou prélat quel- « conque, n'a de juridiction, d'autorité ecclésiastique ou spiri- « tuelle dans le royaume d'Angleterre. »

Celui-là regardait seulement le pouvoir civil dans le roi et fut imposé aux Catholiques par Jacques Ier à la suite de la conjuration des poudres. Il peut se résumer ainsi : Je jure fidélité au roi, comme chef légitime du royaume; je déclare que le pape n'a pas le droit de déposer le roi ni de délier les sujets du serment de fidélité ; j'abjure de tout mon cœur et j'abhorre comme impie et hérétique cette abominable proposition : « Les princes « excommuniés ou dégradés par le pape peuvent être déposés « et mis à mort par leurs sujets [1]. »

Le serment de suprématie était absolument défendu. Le serment d'allégeance était-il permis aux Catholiques ?

Dans deux brefs, Paul V, en 1606 et 1607, avait répondu négativement [2]. En 1648, Innocent X s'était prononcé dans le même sens. Cela ne doit pas surprendre. Le pouvoir indirect du

1. « Propterea juro, quod ex corde abhorreo, detestor et abjuro, tanquam « impiam et hæreticam, hanc doctrinam et propositionem, quod principes, « per papam excommunicati vel deprivati, possint per suos subditos vel alios « quoscumque deponi vel occidi. »

2. Brefs : *Magno animi mœrore,* et *Renuntiatum est nobis.*

Paul V avait dit dans le premier bref : « Quæ cum ita sint, vobis ex verbis « ipsis perspicuum esse debet, quod hujusmodi juramentum, salva fide ca- « tholica et salute animarum vestrarum, præstari non potest, cum multa « contineat quæ fidei et saluti aperte adversantur. »

Le second bref confirmait absolument le premier : « Eapropter iterum ad « vos scribere decrevimus ac denuo vobis significare litteras nostras aposto- « licas, anno præterito.... datas de prohibitione juramenti, non solum motu « proprio, sed ex certa nostra scientia; verum etiam post longam et gravem « deliberationem de omnibus quæ in illis continentur adhibitam, fuisse « scriptas, et ob id teneri vos illas omnino servare, omni interpretatione « secus suadente rejecta. »

Ces deux brefs, adressés aux Catholiques d'Angleterre, se lisent dans la *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 172-174.

Le premier bref renferme le serment d'allégeance (*Formula juramenti fidelitatis*).

pape n'était pas seulement en cause, mais brutalement condamné, et condamné avec la qualification de doctrine positivement hérétique. Néanmoins, en Angleterre comme sur le continent, des théologiens estimaient que Rome était trop sévère. La conscience des Catholiques se trouvait fortement troublée depuis soixante-dix ans. On consulta enfin les docteurs de Paris qui, au nombre d'une soixantaine, signèrent la déclaration suivante conforme aux doctrines de la Faculté :

« Nous soussignés, docteurs de la Faculté de théologie de « Paris, sommes d'avis que, sans blesser la foi et charger leur « conscience, les Catholiques anglais peuvent faire le serment « indiqué...., si toutefois dans la proposition touchant la dépo- « sition et le meurtre des princes, laquelle est condamnée « comme hérétique, les deux mots : *deponi* et *occidi*, sont joints, « parce que la proposition est hérétique matériellement et con- « traire à la parole de Dieu, en tant qu'elle affirme que les rois « peuvent être déposés, mais hérétique formellement, en tant « qu'elle ajoute qu'on peut les mettre à mort. »

Cette déclaration est du 16 août 1680.

Ce n'était pas sans raison que nos docteurs avaient formellement exigé l'union des deux mots : *deponi* et *occidi*. En effet, la question de la déposition des souverains n'avait jamais été définie, tandis qu'il en était autrement du crime de leur mort violente : ce crime avait été anathématisé par le Concile de Constance [1].

1. *Collect....*, t. III, par. I, 139-140, et *Cens. et conclus....*, p. 394-399, où Serment d'allégeance dans son intégrité, Consultation avec le nom des signataires. V. aussi Bossuet, *Defensio Declarationis....*, par. I, lib. IV, cap. XXIII.

Parmi les docteurs signataires figurent Nicolas Petit-Pied, l'ancien, et Jean Gerbais. Jean Gerbais aura place dans notre revue littéraire, ainsi que Cocquelin, chancelier de l'église de Paris, lequel, de son côté, s'exprimait ainsi au sujet de ce serment d'allégeance : « .... attento nos animo vidisse et per- « legisse juramentum.... nihilque in eo reperisse quod sit verbo Dei aut « catholicæ et apostolicæ fidei contrarium, proindeque censemus illud eadem « fide et tuta conscientia a Catholicis Anglis emitti posse; imo et eos ex « religione teneri illud idem, ut fideles decet subditos, ratione adimplere et « exequi.... »

Nicolas Petit-Pied, l'ancien, devint presque célèbre par un solide Mémoire qu'il composa pour défendre ses droits de conseiller clerc au Châtelet. Docteur de la maison de Sorbonne, il avait été pourvu de la cure de Saint-Martial de Paris et d'une charge de conseiller clerc au susdit tribunal. On voulait lui contester son droit, par ancienneté, de présider ce tribunal. Son

Mémoire lui obtint, en 1682, un arrêt du Conseil du roi, confirmant la doctrine de l'auteur, à savoir que la qualité d'ecclésiastique n'était aucunement un obstacle à la présidence de juges séculiers. L'arrêt fit jurisprudence.

Le Mémoire fut publié à Paris, 1705, in-4, sous le titre : *Traité du droit et des prerogatives des ecclesiastiques dans l'administration de la justice seculière.*

Petit-Pied avait quitté sa cure pour la dignité de sous-chantre à Notre-Dame. Il mourut, en juillet 1705, dans sa soixante-dix-huitième année.

(Moréri, *Diction.*, lequel renvoie au *Journal des sçavans*, 16 novembre 1705.)

CHAPITRE V

LE GALLICANISME ET LA DÉCLARATION DE 1682

I. La déclaration dans son enfantement. — Affaire de la régale.
II. Premières conséquences de la Déclaration. — Transcription sur les registres de la Faculté.
III. Sort de la Déclaration. — La Faculté en soutient fermement la doctrine.
IV. Paris et Rome.

I. — LA DÉCLARATION DANS SON ENFANTEMENT. — AFFAIRE DE LA RÉGALE

Par un édit de 1673, Louis XIV voulut étendre la régale aux Églises qui jusqu'alors n'y étaient pas soumises. On entendait par régale le droit des rois de France à administrer le temporel des archevêchés et évêchés, pendant la vacance des sièges, et à nommer, pendant ce même temps, aux bénéfices simples. Les évêques de Pamiers et d'Aleth, ayant toujours joui de l'exemption de ce droit royal, refusèrent de s'incliner devant l'édit. C'étaient les deux prélats, de Caulet et Pavillon, qui se sont montrés sous un si vilain jour dans la question du jansénisme. Ici, leur fermeté leur fit plus d'honneur. Poursuivis par le gouvernement, non soutenus, condamnés même par leur métropolitain, ils en appelèrent à Innocent XI, qui leur donna raison, annula les sentences contraires des archevêques de Toulouse et de Narbonne, écrivit deux brefs au roi et menaça, dans un troisième, en 1679, de recourir aux mesures extrêmes, mais nécessaires. Les menaces, s'ajoutant à l'inflexibilité du pontife, irritèrent le puissant monarque. Il fallait en finir. Louis XIV convoqua, par lettre du 16 juin 1681, une assemblée extraordinaire du clergé de France.

L'assemblée se réunit le 9 novembre. C'est à l'ouverture que Bossuet prononça son magnifiqne sermon sur l'unité de l'Église. L'heure était grave. Le roi tenait fermement à son édit. Il consentit cependant à apporter ce tempérament : limiter le droit à la présentation, quand une juridiction quelconque serait annexée aux bénéfices simples. L'assemblée parut heureuse de la concession et adhéra à la volonté royale. Conséquemment, en janvier, Louis XIV fit paraître un nouvel édit, étendant la régale à toutes les églises du royaume; et, le 3 février, l'assemblée informait le pape de l'accord intervenu [1].

Louis XIV n'était pas sans inquiétude. Quelle serait l'attitude d'Innocent XI ? Sur le conseil de Colbert, le roi demanda à l'assemblée de vouloir bien exposer en quelques articles la doctrine de l'Eglise gallicane touchant la grave question depuis si longtemps et si vivement débattue, la puissance du souverain-pontife. Pareille demande était un ordre.

1. Dans sa lettre à Innocent XI pour lui faire connaitre la triste situation et les moyens employés pour y porter remède, le clergé de France disait : « Jam vero constituto quæstionis statu, Beatissime Pater, quantum intelligi- « mus, rem totam expediri haud difficile fuerit, cum id unum inquirendum « restet, justane causa fuerit cur, post ecclesiarum quarumdam libertatem, « totis sexaginta annis strenue propugnatam, victi in eo tribunali, quod ipsi « antiquo more regni appellavimus, acquiescere potius quam omnia commo- « vere, regiam potestatem cum pontificali committere, nova denique bella « ciere vellemus. Nos pacem anteponimus nec in simili causa piget imitari « Vindocinensem abbatem, non minus fortitudine quam prudentia clarum, « cujus verbis dicimus : *Habeat Ecclesia suam libertatem; sed summopere ca-* « *veat ne, dum nimis emunxerit, eliciat sanguinem ; et, dum rubiginem de vase* « *conatur eradere, vas ipsum frangatur.* » (*In init.*)

Cette lettre a pris place dans les *Œuvres* de Bossuet, Paris, 1836, in-4, t. II, p. 570-575. C'est à juste titre, car la rédaction lui est, à bon droit, attribuée.

Louis XIV prenait sans retard les mesures pour l'exécution de l'édit. Il adressait, à ce sujet, une lettre aux évêques de France (*Collect. des proc. verb. des assembl. génér. du clerg. de France*, t. V, Paris, 1772, in-fol., *Pièc. justific.*, p. 226-227. Il faisait écrire sans doute par un des agents du clergé, aux prélats du royaume : « Elle (Sa Majesté) m'a ordonné de vous observer que vous « preniez le soin de faire dresser un memoire bien exact de tous les bene- « fices non cures qui dependent de vos eveschez. Vous y comprendrez aussi « les benefices dont les chapitres, tant de l'Eglise metropolitaine et cathe- « drale que des collegiales de vostre diocese, sont composez, et vous mar- « querez en particulier ceux qui sont entierement à vostre collation ou la « part que vous y avez. » (*Archives du ministère des affaires étrangères, Correspondance politique, Rome*, t. CCLXXX, fol. 123-124, lettre du 14 mars)

Une commission fut nommée. Gilbert de Choiseul et Bossuet en faisaient partie. Le premier fut chargé de la rédaction des articles. Ce prélat était l'ancien évêque de Comminges, devenu évêque de Tournay. Nous savons qu'il se montra peu orthodoxe dans les querelles du jansénisme. Dans l'affaire du gallicanisme, il franchit les limites de la stricte orthodoxie. Il ne professait pas seulement la faillibilité du souverain-pontife. Il admettait encore que le Siège apostolique pouvait être souillé par l'hérésie. Il lut à la commission un travail en ce sens. Bossuet s'éleva vivement contre une pareille théorie, en résumant la vraie doctrine gallicane qui est celle-ci : la faillibilité du pape et l'indéfectibilité de la chaire de saint Pierre. A la suite de la discussion avec l'évêque de Meaux, l'évêque de Tournay se retira de la commission et Bossuet le remplaça dans l'œuvre de la rédaction [1].

Sous la plume de Bossuet et avec l'approbation de la haute assemblée, le 19 mars 1682, la déclaration doctrinale prit corps dans ces quatre articles :

« I. Les rois et les princes ne sont, dans les choses tempo-
« relles, par l'ordre de Dieu, soumis à aucune puissance ecclé-
« siastique ; l'autorité des chefs de l'Église ne peut les déposer
« directement ou indirectement, ni soustraire les sujets à
« l'obéissance qui leur est due, ni les délier du serment de fidé-
« lité. Ce sentiment, nécessaire pour maintenir la tranquillité
« publique et également utile à l'Église et à l'État, doit être
« absolument suivi comme conforme à la parole de Dieu, à la
« tradition des Pères et à la conduite des saints.

« II. La pleine puissance sur les choses spirituelles appar-
« tient au Siège apostolique et aux successeurs de Pierre, vi-
« caires du Christ, en ce sens qu'en même temps subsistent
« dans leur force les décrets du saint Concile œcuménique de
« Constance, décrets approuvés par le Siège apostolique, con-
« firmés dans la pratique par les pontifes romains et toute
« l'Église, conservés religieusement par l'Église gallicane, dé-
« crets concernant l'autorité des Conciles généraux et portés

1. *Nouveaux opuscules de M. l'abbé Fleury*, Paris, 1807, in-12, pp. 135 et suiv. : *Anecdotes sur l'assemblée de 1682.* C'est un résumé de la discussion entre les deux prélats par Fénelon, qui parlait d'après Bossuet lui-même.

« dans la quatrième et cinquième session de ce Concile [1] ; « l'Église gallicane n'approuve pas ceux qui, pour affaiblir la « force de ces décrets, prétendent que leur autorité est dou- « teuse, que leur approbation laisse à désirer ou qu'ils regar- « dent seulement le temps du schisme.

« III. L'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les « canons, œuvre de l'esprit de Dieu, et consacrés par le respect « du monde entier ; les règles, les coutumes, les usages reçus par « le royaume et l'Église gallicane, aussi bien que les bornes po- « sées par nos pères, doivent fermement subsister ; il est de la « grandeur du Siège apostolique de faire en sorte que les statuts « et les coutumes qui ont reçu confirmation dans le consentement « du Saint-Siège et des Églises, conservent leur propre stabilité.

« IV. Dans les questions de foi, le souverain-pontife tient le « premier rang, et ses décrets s'étendent à toutes les Églises et « à chacune d'elles ; cependant son jugement ne devient irréfor- « mable que par l'adhésion de l'Église [2]. »

Ces quatre articles étaient précédés d'un préambule qui indiquait le but proposé : combattre, à la fois, ceux qui diminuaient l'autorité légitime du Saint-Siège et ceux qui l'exagéraient. Ce préambule est ainsi rédigé :

« Plusieurs s'efforcent de détruire les décrets de l'Église gal- « licane et ses libertés défendues avec tant de zèle par nos « ancêtres, ainsi que leurs fondements qui s'appuient sur les « saints canons et la tradition des Pères. Il en est aussi qui, « sous prétexte de ces libertés, ne craignent point de porter « atteinte à la primauté, œuvre de Jésus-Christ, du bienheureux « Pierre et des pontifes romains, ses successeurs, à l'obéissance

1. Le lecteur n'a pas oublié que, dans ses deux sessions, l'assemblée œcuménique avait déclaré que le concile était supérieur au pape. V. t. IV de cet ouvrage, *Moyen-Age*, p. 74.

2. Le quatrième article avait d'abord été rédigé ainsi : « In fidei quoque « quæstionibus præcipuas summi pontificis esse partes, ejusque decreta ad « omnes et singulas Ecclesias pertinere ; quibus quidem decretis si Ecclesiæ « consensus accesserit, tum fixa rataque omnia, nec, nisi in ea capitis mem- « brorumque consentione, certum ac tutum, sub quo omnem intellectum « captivari necesse sit, Spiritus judicium agnoscendum. » (M. Gérin, *Recherches historiques sur l'assemblée de 1682*, Paris, 1870, in-8, p. 343, d'après des papiers de Le Tellier, archevêque de Reims.)

M. Gérin estime que le sens de la première rédaction est moins défavorable à l'autorité du Saint-Siège. Pour nous, la différence est peu sensible.

« qui leur est due par tous les chrétiens, à la majesté, si vénérable « aux yeux de toutes les nations, du Siège apostolique où la foi « est enseignée et l'unité de l'Église conservée. D'un autre côté, « les hérétiques n'omettent rien pour présenter cette puissance, « qui renferme la paix de l'Église, comme odieuse et insupporta- « ble aux rois et aux peuples, et pour séparer par ces artifices les « âmes simples de la communion de l'Église, notre mère, et de « Jésus-Christ. Mus par le désir de parer à ces dangers, nous, « archevêques et évêques, assemblés à Paris par ordre du roi et, « avec les autres députés, représentant l'Église gallicane, avons « jugé opportun d'établir et de déclarer les points suivants. »

Le procès-verbal de l'assemblée porte :

« L'avis de messeigneurs les commissaires a esté par un senti- « ment unanime de toutes les provinces, sçavoir qu'on approuve « les quatre articles dressez par monseigneur l'evesque de « Meaux, qu'ils fussent envoyez à messeigneurs les archevesques « et evesques de France et qu'on les accompagnast de la lettre « qu'a composée monseigneur l'evesque de Tournay et dont il a « fait lecture à la compagnie, et que pour ledit memoire leu par « mondit seigneur l'evesque de Tournay on feroit des efforts « aupres du roy pour obtenir un edit qui authorisast la Decla- « ration de l'assemblée. Monseigneur l'archevesque de Cambray « a seulement dit, dans son avis, qu'ayant esté nourry dans des « maximes opposées aux nostres il n'avoit pas cru d'abord pou- « voir estre de l'avis commun, mais qu'il estoit obligé d'avouer « qu'il avoit esté convaincu par la force de la verité etablie par « monseigneur l'evesque de Tournay et par messeigneurs les « commissaires, et qu'il estoit maintenant bien persuadé que « leur sentiment estoit le meilleur, qu'il y entroit d'autant plus « volontiers, *qu'on ne pretendoit pas en faire une decision de foy*, « *mais seulement en adopter l'opinion*, qu'au reste il prenoit beau- « coup de part à l'honneur que faisoit à sa province la profonde « erudition qu'avoit fait paroistre en cette occasion monseigneur « l'evesque de Tournay [1]. »

1. *Collect. des proc.-verb. des assembl. génér. du clergé de France*, t. V, Paris, 1772, in-fol., p. 551.

Le rapport de l'évêque de Tournay a pris place dans cette *Collection*, même vol., pp. 489 et suiv.

L'archevêque de Cambray se nommait Jacques de Brias, originaire d'Arras

En définitive, nous voyons, à l'origine de la fameuse *Déclaration*, une affaire d'intérêt gouvernemental, la volonté absolue du roi, la soumission forcée de l'assemblée du clergé. Ce n'est pas là assurément une bien noble genèse.

On a attaqué l'acte de l'assemblée en tant que décision doctrinale [1], parce que la décision était l'œuvre d'une autorité non

et précédemment évêque de Saint-Omer. Le traité de Nimègue (1678), après les conquêtes de Louis XIV, avait cédé à la France le Cambrésis ; et c'était la première fois qu'on voyait un archevêque de Cambray siéger dans nos assemblées du clergé.

1. Les noms des signataires de la *Déclaration* se lisent à la fin de ladite Déclaration dans les *Actes de l'assemblée du clergé de France....*, Paris, 1685, in-12, et dans Bossuet, *Œuvres*, Paris, 1836, in-4, t. II, p. 569-570.

D'abord les archevêques et évêques qui souvent, suivant l'usage, ont simplement signé de leurs prénoms :

François de Harlay, archevêque de Paris ; Maurice Le Tellier, archevêque de Reims ; Charles Brulart de Genlis, archevêque d'Embrun ; Jacques de Brias, archevêque de Cambray ; Hyacinthe Serony, archevêque d'Alby ; Michel Philypeaux de la Vrillière, archevêque de Bourges ; Louis de Bourlemont, archevêque de Bordeaux ; Jacques Colbert, archevêque de Carthage, coadjuteur de Rouen ; Gilbert de Choiseul, évêque de Tournay ; Henri de Laval, évêque de La Rochelle ; Nicolas de Valavoir, évêque de Riez ; Daniel de Cosnac, évêque de Valence et Die ; Gabriel de Roquette, évêque d'Autun ; Guillaume de Boissonnade, évêque de Bazas ; Gabriel de Froullay de Tessé, évêque d'Avranches ; Jean de Vintimille, évêque de Toulon ; Bénigne Bossuet, évêque de Meaux ; Sébastien de Guemadeuc, évêque de Saint-Malo ; Louis de Simiane de Gordes, évêque de Langres ; Léon de Bacoue, évêque de Glandèves ; Lucas d'Acquin, évêque de Fréjus ; Michel Colbert, évêque de Montauban ; Charles de Pradel, évêque de Montpellier ; François de Baudri de Piancourt, évêque de Mende ; Charles Le Goux de la Berchère, évêque de Lavaur ; André Colbert, évêque d'Auxerre ; François de Bouthillier, évêque de Troyes ; Louis de Noailles, évêque de Châlons-sur-Marne ; François de Saillant, évêque de Tréguier ; Pierre de Laurens, évêque de Belley ; Gabriel de Sainte-Estève, évêque de Conserans ; Louis de Valbelle, évêque d'Aleth ; Humbert Ancelin, évêque de Tulle ; Jean d'Estampes, évêque de Marseille.

Voici maintenant les noms des ecclésiastiques du second ordre :

Paul de Lusignan ; de Franqueville ; Louis d'Espinay de Saint-Luc ; Cocquelin ; A. Faure ; C. F. de Guenegaud ; Gerbais ; Lambert ; de Viens ; P. de Bermont ; A. H. de Fleury ; Fr. de Camps ; de Maupeou ; de la Borey ; François Feu ; Clément de Poudeux ; Le Franc de la Grange ; J. F. de l'Escure ; de Senaux ; de Ratabon ; Bigot ; de Villeneuve de Vence ; Parra, doyen de Belley ; La Faye ; de Boche ; Pierre Le Roy ; de Soupets ; A. Argoud, doyen de Vienne ; de Bausset, prévôt de Marseille ; Bochard de Champigny ; de Saint-Georges, comte de Lyon ; Courcier ; de Gourgues ; F. Maucroix ; Cheron ; J. Desmarets, agent général du clergé ; Armand Bazin de Besons, aussi agent général du clergé.

compétente. Soit. Il ne faut pourtant pas perdre de vue que, à défaut des Conciles provinciaux et nationaux qui ne se réunissaient plus, les assemblées du clergé faisaient d'ordinaire de ces sortes de déclarations. Mais, dans la circonstance, les opinions étant partagées, l'assemblée de 1682 eût plus sagement et plus canoniquement agi en ne se prononçant pas ainsi solennellement en faveur d'une de ces opinions, et en lançant, pour ainsi dire, l'anathème sur l'autre, surtout quand cette autre était patronnée par le Saint-Siège.

Voici ce qui aggrava la situation. Le roi s'empara de la déclaration et, sur la demande de l'assemblée, s'empressant de statuer par édit, décida qu'elle devait être considérée comme loi d'État et serait, dès lors, enseignée dans toutes les écoles de théologie [1].

Telles furent les raisons pour lesquelles la plume de Bossuet traçait ces lignes : « Abeat ergo Declaratio quo libuerit; non « enim eam, quod sæpe profiteri juvat, tutandam hic suscipi- « mus. » En effet, ces autres lignes suivent immédiatement : « Manet inconcussa et censuræ omnis expers prisca illa sen- « tentia Parisiensium.... Nihil ergo metuimus ab adversa- « riis qui in nos sæviunt et, partium studiis acti, horrent,

La déclaration était donc signée par trente-quatre prélats et trente-sept membres du clergé inférieur.

Les docteurs de la Faculté de Paris étaient :

Louis d'Espinay de Saint-Luc ; Cocquelin ; A. Faure ; C. F. de Guenegaud ; Gerbais ; Lambert ; de Maupeou ; François Feu ; Le Franc de la Grange ; J. F. de l'Escure ; de Senaux ; de Villeneuve de Vence ; Bochard de Champigny ; de Saint-Georges ; Courcier; de Gourgues ; J. Desmarets.

Il y avait trois licenciés de la même Faculté : de Ratabon ; A. H. de Fleury ; Paul de Lusignan.

Plusieurs de ces docteurs auront place dans notre revue littéraire.

Dans l'*Epistola cleri Gallicani ad universos prælatos Ecclesiæ Gallicanæ*, cette assemblée disait : « ... eam, quam communi consilio divulgandam esse « censuimus, doctrinam in vestris singulis ecclesiis atque etiam universitati- « bus et scholis, vestræ pastorali curæ commissis aut apud vestras diœceses « constitutis, ita procuretis admitti, ut nihil unquam ipsi contrarium docea- « tur. » (*Œuvres* de Bossuet, Paris, 1836, in-4, t. II, p. 584.)

1. L'assemblée avait même demandé que, par l'édit, la clause, parfois introduite dans le serment des bacheliers de théologie, de ne rien dire ou écrire de contraire aux décisions pontificales, fût ainsi formulée : *Rien de contraire aux décrets et constitutions des papes acceptés par l'Église.* (Bausset, *Histoire de Bossuet....*, livr. VI.)

« execrantur, damnant quod Sedes apostolica non impro-
« bat [1]. »

II. — PREMIÈRES CONSÉQUENCES DE LA DÉCLARATION. — TRANSCRIPTION SUR LES REGISTRES DE LA FACULTÉ.

Fier de son triomphe, Louis XIV voulut assurer les heureux effets qu'il en attendait.

Par son édit « perpetuel et irrevocable » du 22 mars, l'enregistrement de la Déclaration devait s'opérer aux Parlements, Bailliages, Sénéchaussées, Universités, Facultés de théologie et de droit canonique, sans excepter les « pays, terres et seigneuries » de l'obédience royale.

L'édit portait :

Défense formelle d'enseigner dans le royaume une doctrine contraire à la Déclaration ;

Ordre aux professeurs de théologie de souscrire, préalablement à toute leçon, aux greffes des Facultés, l'acte de l'assemblée du clergé et de s'engager à enseigner la doctrine qui y était renfermée, enseignement qui devait être donné chaque année dans les établissements comptant plusieurs professeurs, et une fois tous les trois ans dans les maisons n'ayant qu'un professeur ;

Injonction de n'admettre à la licence, soit en théologie, soit en droit canonique, aucun bachelier qui n'aura pas soutenu cette doctrine dans une de ses thèses ;

Recommandation aux archevêques et évêques de la faire enseigner dans toute l'étendue de leurs diocèses;

Enfin, disait le roi, « nous ordonnons aux doyens et syndics des Facultez de theologie de tenir la main à l'execution des presentes, à peine d'en respondre en leur propre et privé nom. »

L'enregistrement de l'édit fut ordonné par le Parlement, à son greffe, le 23 du même mois de mars. Le 10 avril suivant, il était statué, par arrêt de la cour, que notification de la Déclaration et de l'édit serait faite solennellement par le premier président et le procureur général, assistés de quelques membres de la Cour, le 24 avril à l'Université, le 2 mai à la Faculté de théologie.

1. *Defensio Declarationis....*, *Gallia orthodoxa* ou *Prævia Dissertatio*, X.

Devant la Faculté, le premier président, Potier de Novion, prononça ces paroles élogieuses et significatives :

« Messieurs, vostre establissement a commencé sous le regne « d'un prince que Rome a canonizé et qui nous a donné les pre- « mieres armes pour defendre contre elle nos libertez. Le mesme « esprit a regné depuis parmi vous, et vous avez tousjours sage- « ment distingué le sacerdoce et l'empire. Toutes les puissances « sont de Dieu. C'est une erreur de croire qu'il n'en ait establi « qu'une.... Il ne donne à son Eglise qu'une puissance spiri- « tuelle et ne la confie pas à un seul.

« Ces veritez, que vous avez tousjours enseignées, sont les mo- « tifs de l'edit du roy. Il a donné la paix à l'Europe; il la veut « assurer et faire qu'à l'advenir une puissance n'entreprenne « plus sur l'autre. Il veut que son edit soit conservé dans vos « registres, comme un ouvrage que vous avez preparé, et re- « garde cette maison comme le temple de la paix, où l'on gar- « doit les loix qui devoient estre eternelles. »

Le procureur général, Achille de Harlay, alors investi de cette haute magistrature, parla ensuite. Son discours fut plus long. Il mit en regard les opinions ultramontaines et les opinions gallicanes, les unes pour les combattre, les autres pour en indiquer les solides et salutaires assises.

« Vos predecesseurs, dit-il, avoient jetté les fondemens de « cette digue salutaire à l'Estat, lorsqu'en 1626 ils prononcerent « une censure si digne de cet illustre corps contre les perni- « cieuses maximes de Santarel, lequel avoit osé avancer que les « papes avoient le pouvoir de deposer les princes heretiques ou « qu'ils ne croyoient pas capables de gouverner leurs Estats; « et, apres avoir declaré ces propositions contraires à la parole « de Dieu, ils ajousterent, avec une sagesse que son seul esprit « donne, que ces nouveautez pouvoient inspirer aux princes ca- « tholiques de l'aversion contre l'autorité du Saint Siege, qu'el- « les estoient capables de former des schismes, d'empescher la « conversion des princes heretiques et de faire revolter les su- « jets contre leurs souverains. »

L'orateur ajoutait :

« Continuez donc à enseigner la soumission que les chrestiens « doivent avoir pour l'Eglise, seule veritablement infaillible, et « le respect qu'ils sont obligez de rendre aux successeurs du

« prince des Apostres, à qui Dieu a donné une puissance sans « bornes pour l'edification, le soin de veiller sur son troupeau « avec autorité, sur chaque eglise particuliere pour y faire ob- « server les canons de l'Eglise universelle, à laquelle ils sont « eux-mesmes soumis.

« Et, après avoir instruit vos disciples de ce qu'ils doivent aux « ministres de Dieu, apprenez-leur la soumission et la fidelité « qu'ils sont obligez d'avoir pour leurs princes. »

Pendant que l'Université et la Faculté de droit s'empressaient d'ordonner la transcription, la Faculté de théologie semble avoir voulu procéder avec plus de circonspection. Elle tenait à se rendre compte de tout. Le 1er juin seulement, après un rapport sur les faits accomplis, elle nomma une commission de quatorze docteurs pour examiner les communications qui lui avaient été faites [1].

Assurément, les doctrines de la Déclaration ne pouvaient soulever de difficultés, puisque, nous l'avons déjà constaté, c'étaient les doctrines mêmes de la Faculté. Mais de semblables notifications n'étaient pas ordinaires : sous le rapport doctrinal, on n'intimait pas d'ordre à la Faculté ; on demandait ses lumières. Peut-être trouvait-elle aussi que dans ces mots : « Déclaration du clergé », il y avait quelque chose de trop solennel ou de trop autoritaire, bien qu'on ne prétendît pas en faire un article de foi [2]. En tout cas, l'édit, par ses prescriptions, portait une

1. Le roi se montrait on ne peut plus mécontent de ce qui se passait. Ce 1er juin, Colbert écrivait à Harlay :

« J'ay rendu compte au roy de ce que vous avez pris la peine de m'escrire « sur ce qui s'est passé dans la Faculté de Paris.... Sa Majesté a eu la pensée « de chasser dez demain les sieurs Mazures, Desperiers et Blanger, qui pa- « roissent avoir eu plus de part à ce qui s'est passé dans ladite assemblée ; « et, quoyqu'elle ayt fait reflexion depuis que c'estoit en quelque sorte « manquer au principe, qu'on a suivy jusqu'à present, d'esviter, autant qu'il « se peut, qu'il ne paroisse de la contradiction de la part de la Faculté et de « l'authorité de la part de Sa Majesté, elle n'a pas laissé de m'ordonner de « vous demander vostre advis sur le sujet de ces trois docteurs. »

(*Correspondance administrative sous Louis XIV*, publiée par M. Depping, t. IV, Paris, 1855, p. 140.)

2. « In perspicuis verbis Gallicani Patres testantur ac probant non eo se « animo fuisse, ut decretum de fide conderent, sed ut eam opinionem tan- « quam potiorem atque omnium optimam adoptarent. » (*Gallia orthodoxa* ou *Prævia Dissertatio* de la *Defensio cleri Gallicani*, cap. VI.)

grave atteinte à la liberté dans l'enseignement théologique et, de plus, plaçait en quelque sorte la Faculté sous l'autorité de l'archevêque de Paris. On ne pouvait, enfin, oublier la condamnation anticipée d'Innocent XI; car, dans sa réponse, du 11 avril, au clergé de France, en cassant ce qui avait été statué touchant la régale, il prononçait à la fois l'annulation de tout ce qui serait fait ou tenté à ce sujet [1]. L'attitude du chancelier de Paris était venue compliquer encore la situation ; car il ne recevrait, disait-il, à la licence aucun bachelier qui n'aurait pas soutenu les quatre propositions.

La commission se réunit plusieurs fois. Son rapport fut présenté dans l'assemblée du 15 suivant. Les divisions s'accentuèrent. Trente-cinq docteurs se prononcèrent pour l'enregistre-

1. « Quamobrem, disait Innocent XI, per præsentes litteras, tradita nobis ab « omnipotenti Deo auctoritate improbamus, rescindimus et cassamus quæ in « istis comitiis acta sunt in negotio regaliæ, cum omnibus inde secutis, et « quæ in posterum attentari continget, eoque perpetuo irrita et inania decla- « ramus, quamvis, cum sunt ipsa per se manifeste nulla, cassatione aut de- « claratione non egerent » (*in fin.*).

La lettre pontificale se lit dans les *Œuvres* de Bossuet, Paris, 1836, in-4, tom. II, p. 575-577.

Il y avait dans cette lettre des paroles très sévères pour les prélats :

Ils avaient craint où il n'y avait pas lieu de craindre : « Timuistis ubi non erat timor. » Une seule chose était à craindre ; c'était de manquer au devoir : « Id unum timendum vobis erat, ne apud Deum hominesque redargui jure possetis, loco atque honori vestro et pastoralis officii debito defuisse. »

Qui parmi vous, à l'exemple de vos prédécesseurs, a plaidé la cause sainte devant le roi ? « Et quis vestrum tam gravem, tam justam causam, jam sacro- « sanctam oravit apud regem ? Cum tamen prædecessores vestri eam in « simili periculo constitutam, non semel apud superiores Galliæ reges, imo « apud hunc ipsum libera voce defenderint.... »

Qui est descendu dans l'arène ? Qui a formé de son opposition comme un mur pour la maison d'Israël ? « Quis vestrum in arenam descendit, ut opponeret murum pro domo Israel ? »

Qui a osé s'exposer à la haine ? Qui a même prononcé une seule parole qui rappelât l'ancienne liberté ? « Quis ausus est invidiæ se offerre ? Quis vel vocem unam emisit, memorem pristinæ libertatis ?

On a crié en faveur de la mauvaise cause, pour le prétendu droit royal ; et vous, vous avez gardé le silence, quand il s'agissait de l'honneur du Christ ! « Clamarunt interim, sicuti scribitis, et quidem in mala causa ; pro regio « jure clamarunt regis administri, cum vos in optima pro Christi honore « silueritis ! »

Nous ne pouvons nous défendre de cette réflexion : qu'eût dit Innocent XI, s'il avait été, à l'époque actuelle, témoin de l'effacement de notre épiscopat ?

ment pur et simple. Vingt-neuf demandèrent que, soit avant, soit après l'enregistrement, des remontrances fussent adressées au roi. Quelques-uns émirent l'avis de n'approuver ni désapprouver. Sur ce, la séance fut levée à midi et remise au lendemain. Quelques jeunes docteurs n'avaient pu prendre la parole [1].

Le Parlement, aussitôt avisé par le procureur général de ce nouveau retard, décida sur-le-champ que le doyen et le syndic de la Faculté, les professeurs de Sorbonne et de Navarre, un certain nombre de docteurs désignés par le procureur général lui-

1. Les registres de la Faculté, cela se comprend, ne renseignent que bien imparfaitement sur ces délibérations (*Arch. Nat.*, MM. 253, p. 223). Heureusement, des documents de l'époque suppléeront quelque peu au silence des procès-verbaux.

Harlay écrivait à Colbert, après la séance du 15 juin :

« Je ne doute point que vous ne soiés desja informé de ce qui s'est passé « ce matin dans la Faculté de theologie : mais, pour plus grande precaution, « je ne laisserai pas de vous informer que, le sieur Grandin ayant ouvert « l'advis d'obeir aux ordres du roy et de faire ensuite des remonstrances à Sa « Majesté sur la difficulté d'enseigner et de soustenir les propositions du « clergé, le sieur Chamillart et plusieurs autres de cette secte apres luy ont « esté d'advis de faire ces remonstrances avant d'obeir, et particulierement « sur l'article 4, qui regarde l'infaillibilité du pape, pretendant que l'assem- « blée du clergé tenue en 1655 n'avoit pas esté dans les sentimens où celle « qui se tient presentement se trouve, et plusieurs parlant avec peu de res « pect de cette assemblée. Le sieur Posselier, d'autre part, ayant esté d'advis « d'adjouster à la relation dont vous avés vu le projet, qu'ils n'approuvoient « pas apparemment cette doctrine, plusieurs ont opiné pour adjouster ces « termes : *non approbantes* ou *improbantes*. Et comme les deux opinions, qui « se seroient reunies, eussent esté les plus fortes et qu'il eust au moins passé à « adjouster ces deux paroles, le syndic, par l'advis de ceux qui sont dans les « bons sentimens, a fait remettre à demain pour achever d'opiner.... »

(*Correspond. administr. sous Louis XIV*, publiée par M. Depping, t. IV, p. 142.)

Voici un récit qui précise sous un autre rapport :

« L'assemblée s'estant tenue le 15 juin, la plus saine partie des docteurs, au « nombre de 35, alla à approuver tout ce qui avoit esté fait et à enregistrer « sur-le-champ ; 29 autres, gens de cabale pour la plupart, furent d'advis « qu'avant l'enregistrement on fit des remonstrances au roy sur plusieurs « chefs qui ne regardoient pas le fond de la doctrine, mais des pretentions de « la Faculté de n'estre pas assujettie à l'archevesque de Paris.... »

(*Ibid.*, p. 145 : *Memoire de ce qui s'est passé à l'assemblée de la Faculté de theologie sur l'enregistrement de la Declaration du clergé.*)

Source génér. : *Cens. et conclus.....*, p. 399-419 : *Edit du roy ; Déclaration du clergé de France de l'année 1682 ; Extraits des registres de Parlement ; Discours du premier président et du procureur général ; Enregistrement.*

même, seraient mandés par huissiers devant le premier président, qui ferait connaître les nouvelles décisions de la cour.

A Paris, on redoutait le mauvais effet que produirait, à Rome, la connaissance du dissentiment entre l'assemblée du clergé et la Faculté de théologie [1]. Il y avait urgence à mettre fin à semblable dissentiment.

Quand les théologiens judiciairement invités furent réunis, le premier président leur tint ce dur langage :

« Nous apprenons avec douleur que l'esprit de paix ne regne « plus parmi vous et que la cabale empesche la soumission que « vous devez aux ordres de la cour. On vous meconnoist parmi « ces voix indiscrettes que le plus grand nombre auroit du es- « touffer. Ce n'est plus la cette sage conduitte qui fit rechercher « les advis de vos predecesseurs et qui leur acquit, sans aucun « titre, la liberté de s'assembler dans les matieres de doctrine. « La cour n'auroit jamais cru que vous eussiez osé differer l'en- « registrement qu'elle vous avoit ordonné. Vostre desobeissance « luy fait regretter ces marques d'estime dont elle vous avoit « honorés. Persuadée que vous ne meritez plus sa confiance, « elle vous defend de vous assembler, jusqu'à ce qu'elle vous en « ait prescrit la maniere. Elle aura soin de pourvoir à celle du « 1^er^ juillet. »

Mais ce n'était pas assez. Il fallait à tout prix l'enregistrement. En conséquence, dit encore l'arrêt de la cour, « le premier president a ordonné au scribe de la Faculté de passer au greffe et d'enregistrer dans son registre l'edit du roy du mois de mars dernier, la declaration du clergé de France touchant la puissance ecclesiastique. » C'est ce qui fut exécuté.

Mais, l'enregistrement ainsi obtenu, la Faculté allait-elle demeurer sous le coup qui la frappait ? Cent soixante-trois docteurs adressèrent une requête au Parlement pour la levée de l'interdiction. Les suppliants demandaient à la cour de permettre à la Faculté « de continuer ses assemblées en la maniere

1. Colbert disait dans son *Memoire pour le procureur general :* « L'expedient « proposé pour l'enregistrement de la déclaration du clergé.... ne remedie pas « à l'inconvenient, qu'on a craint, de faire connoistre à la cour de Rome que « les sentimens de ladite Faculté sur le sujet de la Declaration du clergé ne « sont pas conformes à ce qui est contenu dans ladite Declaration. » (Dans *Correspond. administr. sous Louis XIV*, t. IV, p. 126.)

« accoustumée, pour donner à l'advenir son advis doctrinal sur « les matieres qui y seroient proposées, et deliberer sur les « autres choses qui ont accoustumées d'estre traitées dans ces « assemblées. » Ils espéraient aussi que le roi « la jugeroit digne « des graces qu'elle attend de sa bonté et justice en cette occa- « sion, » c'est-à-dire du respect de ses droits et de ses privilèges.

La cour, faisant droit à la requête, ordonna que la Faculté continuerait « ses assemblées ordinaires les premiers jours de chaque mois et autres jours necessaires, » comme par le passé. Quant au second point, les suppliants devaient s'adresser à Sa Majesté et la cour statuerait en conformité des ordres royaux.

Néanmoins, à la suite des discussions, huit docteurs parmi les plus récalcitrants furent exilés en divers endroits du royaume [1].

III. — SORT DE LA DÉCLARATION. — LA FACULTÉ EN SOUTIENT FERMEMENT LA DOCTRINE

Acquise d'avance à la doctrine du clergé, la Faculté en prenait la défense au sujet de la thèse du dominicain Malagola et de la proposition de l'archevêque de Strigonie. Nous mentionnerons aussi la thèse de Félix Buhy.

Italien de nation, François Malagola ou, comme on l'appelait précédemment, Malagoly, appartenait à l'ordre des Frères-Prêcheurs. Il soutint, le 22 octobre 1682, dans la salle du couvent de la rue Saint-Jacques, sa majeure ordinaire en tête de laquelle il avait placé une une image de saint Pierre avec cette dédicace :

« Au vicaire de Dieu, à qui le Christ a dit : Tu es bienheu- « reux, parce que ce n'est ni la chair ni le sang qui t'ont

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris....*, *Pièc. justific.*, p. 113-116 : *Arrêt du Parlement de Paris, ordonnant à la Faculté de théologie d'enregistrer la déclaration du clergé; Requête de la Faculté.... et nouvel arrêt du Parlement*, d'après les *Archiv. nation.*; — *Correspondance administrat. sous Louis XIV*, publiée par M. Depping, t. IV, p. 144-146 : *Memoire de ce qui s'est passé à l'assemblée de la Faculté de theologie....*

La liste des docteurs signataires de la Requête se lit dans la seconde pièce.

« révélé les mystères divins, mais mon Père qui est au ciel ; au « vicaire de Dieu, sur lequel l'Eglise est bâtie, contre lequel les « portes de l'enfer ne prévaudront point, qui a les clefs du « royaume des cieux, pour qui le Christ a prié, afin que sa foi « ne défaille point, qui confirme ses frères, qui paît les brebis « et les agneaux du Christ, qui lie et délie toutes choses sur « la terre et dans le ciel, c'est-à-dire qui possède le plus haut « degré de l'une et de l'autre puissance. »

Semblables paroles devaient attirer l'attention de la Faculté. Les Dominicains furent pris de peur. Ils dénoncèrent eux-mêmes au syndic, le dernier jour du mois, l'audacieux soutenant. Le 2 novembre, le syndic se rendit au couvent, essaya de convaincre d'erreur Malagola pour obtenir de lui une rétractation, lui en proposa une assez adoucie, car elle était l'explication un peu forcée de l'extraordinaire dédicace. Cette rétractation adoucie était ainsi libellée :

« Je confesse que le titre de ma thèse, élevant tellement en « Pierre l'autorité pontificale, qu'il lui donne le plus haut degré « de l'une et l'autre puissance, ne doit s'entendre et ne se sou- « tenir que relativement aux provinces où le pape a le gouver- « nement temporel ; à l'égard des autres contrées, je confesse « volontiers que les souverains ne reconnaissent au-dessus « d'eux que Dieu seul, et qu'ainsi le pape, sous ce rapport, n'a « aucun droit sur eux, soit pour les dépouiller de leurs États, « soit pour délier, en aucune circonstance, leurs sujets du ser- « ment qui les lie à leur personne, du serment de fidélité. »

Malagola refusa catégoriquement de souscrire la formule. Le 4 suivant, le syndic porta plainte devant la Faculté. Celle-ci ordonna la comparution immédiate de l'inculpé qui, en reconnaissant les faits, se refusa de nouveau à ce qu'on exigeait de lui : à l'entendre, les décisions de la Faculté n'étaient pas admissibles, se trouvant en opposition avec les sentiments des Pères.

Un Dominicain, qui était présent à l'assemblée, avait demandé que, dans le décret à porter contre le récalcitrant, on eût soin de noter que c'était un Italien, que tout le couvent l'avait désapprouvé et même avait fait tout son possible pour l'amener à résipiscence, qu'en cet état la maison ne pouvait être ni mise en cause ni suspectée. On tint compte de la juste réclamation.

La condamnation fut prononcée sans désemparer. Ce fut la

radiation de Malagola, comme parjure — il avait violé son serment d'être fidèle aux décrets de la Faculté — comme criminel de lèse-majesté — il niait la puissance absolument indépendante du roi — comme coupable d'erreur théologique — le sens de sa dédicace était faux et contraire au sentiment de la Faculté.

La Faculté renouvela, en même temps, la condamnation de Santarelli, à cause de la parité des erreurs. Enfin, elle ordonna l'impression des deux censures, « afin que pareille chose n'arrivât », et aussi, dans la même pensée, le placement de toute dédicace, de toute suscription ou souscription avant la présentation des thèses au syndic.

Cette conclusion fut confirmée dans l'assemblée du 7 [1].

Le roi sévit contre le Jacobin, en lui ordonnant de quitter le royaume et le faisant conduire jusqu'à vingt lieues de Paris. Une dépêche de Rome nous apprend que ces mesures firent mauvaise impression sur l'esprit du pape et sur son entourage.

« L'incident sur le P. Malagola, dit la dépêche, a presque « remis Sa Sainteté dans sa premiere situation, fomentée tant « par des lettres qui sont venues de leurs correspondans à « Paris.... et ouvertes et rendues au pape, que par des billets à « Sa Beatitude des mal intentionnés de cette cour. Cette aigreur « a paru dans une conversation qu'on a d'abord tenue secrete, « mais dont les particularitez dans la suite se sont en partie « repandues dans le public [2]. »

Une censure de la Déclaration de 1682 circulait en France. Elle avait été portée par l'archevêque de Strigonie ou Gran en Hongrie et le Concile provincial [3]. Deux opuscules, non signés

1. *Cens. et conclus.*..., p. 420-438 : *Conclusiones et censura ; Collect. judicior.*..., t. III, par. I, p. 141-145 : *Conclusio S. Facultatis*....

2. *Archiv. du minist. des affair. étrang.*, *Correspondance politique*, *Rome*, t. CCLXXXII, fol. 76-79 : Dépêche du 3 décembre 1882, *in init.*, et fol. 57.

3. La censure condamnait les propositions de la Déclaration « ut quæ « christianis auribus absurdæ ac plane detestabiles, noxiæ, periculosæ in fide « ac per Hungarici quoque regni provincias a Satanæ ministris disseminatæ, « blandæ pietatis specie schismaticum virus instillent. »

Bossuet était très sévère pour ce prélat : « .... ipse interim, dum præfata « Synodus suo tempore celebratur, cum quinque fortasse vel sex episcopis « non est veritus tot Gallicanorum episcoporum ipsiusque adeo Ecclesiæ Gal-

et à l'encontre de la même Déclaration, avaient également pénétré dans le royaume 1.

Les gens du roi les trouvèrent séditieux.

« Tous ces écrits, disait Denis Talon, avocat général, n'ont « pour but que d'insinuer que le pape est en droit d'exercer une « domination universelle sur toute l'Eglise, sans estre obligé « d'en suivre les regles anciennes ni de se soumettre aux ca- « nons. Ceux qui en sont les auteurs font aussi tous leurs « efforts pour appuyer cette chimere d'une puissance indirecte « qu'ils luy attribuent sur le temporel des roys. »

D'autre part, on cherche aussi, « pour flatter la cour de Rome », à attribuer « au pape seul le pouvoir de decider les controverses de la foy. »

Une proposition dans ce dernier sens fut déférée par le Parlement à la Faculté de théologie.

Durant trois mois, mars, avril et mai 1683, et pendant quarante-cinq séances, la Faculté s'occupa de la proposition. Denis Talon était surpris de tant de discussions :

« Et encore que l'on puisse s'etonner que la Faculté de theo- « logie ait deliberé pendant pres de trois mois sur une propositi- « tion dont la fausseté est et paroit d'abord si evidente, le « grand nombre de docteurs qui composent presentement cette « assemblée, dont plusieurs ont donné, en opinant, des « marques de leur erudition profonde, et recherché par une « louable emulation tout ce que l'antiquité nous fournit de plus « sur cette matiere, peut excuser en quelque maniere la lon- « gueur de leurs deliberations. »

« licanæ, ut quidem ipse perhibet, decreta configere, propositiones interdi- « cere, proscribere.... »

Ces mots étaient précédés de ceux-ci : « Credo ut clero Gallicano parem Hungarici cleri auctoritatem opponeret. »

1. Les opuscules avaient pour titre :

Ad illustrissimos et reverendissimos Galliæ episcopos Disquisitio theologico-juridica super Declaratione cleri Gallicani facta.... ;

Doctrina quam de primatu, auctoritate et infallibilitate Romanorum pontificum tradiderunt Lovanienses sacræ theologiæ magistri...., Declarationi cleri Gallicani de ecclesiastica potestate nuper editæ, opposita.

Nicolas Dubois, professeur à la Faculté de Louvain, était l'auteur du premier opuscule.

(*Gallia orthodoxa*, en tête de la *Defensio Declarationis cleri Gallicani*, de Bossuet, *Œuvr. compl.*, Paris, 1836, in-4, t. IX, p. 10.)

Nous pouvons partager l'étonnement de l'avocat général. Cela indiquerait bien qu'il y eut des tiraillements. Toutefois, il ne faut pas oublier que, dans les grandes circonstances, les docteurs, avant de voter, motivaient leur vote par de longs discours. Le fait qu'un archevêque et un Concile se trouvaient en cause fut sans doute aussi pour beaucoup dans cette extraordinaire lenteur : il s'agissait de censurer la censure d'un prélat.

Enfin, le 18 mai, la réponse fut donnée en ces termes :

« Cette proposition, en tant qu'elle exclut les évêques et les « Conciles généraux du pouvoir de statuer sur les controverses « de la foi, pouvoir qu'ils tiennent immédiatement du Christ, « est fausse, téméraire, erronée, contraire à la pratique de l'É- « glise, opposée à la parole de Dieu, et renouvelle une doctrine « déjà condamnée par la Faculté. »

En conséquence de cette réponse, le Parlement, le 23 juin, prononça la suppression des deux écrits polémico-théologiques [1].

Il y avait quelquefois parmi les religieux de zélés gallicans, comme le Carme Félix Buhy. Ce dernier avait, le 4 décembre 1681, soutenu une thèse en ce sens « qu'il y a des loix ec- « clesiastiques ausquelles le pape est soumis, qu'il ne peut « dispenser en toute occasion des canons de tous les Conciles « generaux, qu'il ne peut pas deposer les roys ny imposer des « tributs sur le clergé sans son consentement, que les evesques « tiennent leur juridiction de Dieu, que la Faculté de theologie de « Paris n'estime pas que le pape soit infaillible ny qu'il soit au- « dessus du Concile, et qu'enfin le droit de regale n'est pas une « chimere ny une usurpation.... »

Rome frappa le religieux, en le faisant déclarer « décheu des « privileges accordez aux religieux par les papes, incapable de « toute fonction, soit pour l'administration des sacremens, soit

1. *Collect...*, t. III, par. I, p. 147-149 : *Censura S. Facultatis.... ; Requeste de l'avocat general* et *Arrest du Parlement.*

Le lecteur qui voudra suivre les discussions de ces quarante-cinq séances, pourra se reporter aux articles publiés par M. le chanoine Davin dans la *Revue du monde catholique*, livraisons de mai et suiv., 1902, sous le titre : *Quarante-cinq assemblées de la Sorbonne....*, d'après un ms. de la Bibliothèque Vaticane.

« pour la predication, quand mesme les ordinaires des lieux luy « ordonneroient de le faire, privé de voix active et passive dans « toute election, à peine d'excommunication et de déposition « aux superieurs des monasteres où il se trouvera, s'ils per- « mettent qu'il contrevienne à ce sujet. »

Les Carmes se soumirent et firent transcrire la sentence sur leur registre. Le Parlement intervint pour défendre aux religieux, par un arrêt du 14 avril 1682, d'observer decrets et ordres des supérieurs, à moins qu'il ne s'agit de discipline, si des lettres-patentes et enregistrées ne le permettaient.

L'arrêt rendu, le premier président fit appeler dans son cabinet le prieur des Carmes et deux religieux et leur tint ce langage :

« Vous avez injustement ordonné contre vostre religieux « qui n'avoit point manqué, et vous avez contrevenu aux com- « mandemens du roy. Ses ordres sont sacrez, comme sa per- « sonne. Rome et toute autre puissance ne peuvent exercer de « juridiction sur ses sujets, mesme de leur consentement, au « prejudice de la sienne. Nous ne vous en disons pas davantage : « le moindre reproche est sensible aux hommes de vostre pro- « fession. Retournez à vostre fonction et faites que vostre vie soit « un modele d'obeissance, comme elle est un exemple de pieté. »

On reconnaît bien là le gallicanisme parlementaire qu'il faut toujours avoir soin de distinguer du gallicanisme théologique ou clérical [1].

IV. — PARIS ET ROME

La question diplomatique était engagée entre la cour de Paris et celle de Rome. Les négociations furent longues et laborieuses [2]. Elles avaient pour objet le droit régalien de Louis XIV et surtout la Déclaration de l'Assemblée du clergé. Étrangère au premier, la Faculté ne cessait de soutenir la doctrine de la seconde.

A Paris, on se faisait gloire de défendre les quatre articles. Berthe, recteur de l'Université, se préparait aux grades théolo-

1. Arrêt imprimé dans *Arch. du minist. des affair. étrang., Correspond. polit., Rome*, t. CCLXXX, fol. 206-214.

2. V. *Appendice IV*, le résumé de ces négociations à dater de janvier 1682, d'après les *Archives du ministère des affaires étrangères.*

giques. Il prit ces mêmes articles pour sujet d'une de ses thèses. Dédiée à Louis XIV, elle devait être soutenue au nom de l'Académie de Paris. L'archevêque de Paris, M. de Harlay, la présida. Le candidat se présenta revêtu des insignes de la dignité rectorale et accompagné des quatre procureurs des Nations et des trois doyens des Facultés supérieures. On avait tenu à donner à la soutenance une pompe extraordinaire. Cet acte théologique eut lieu le 20 septembre 1685 [1].

Avant même la soutenance, le 2 du même mois, Berthe était allé à Versailles présenter sa thèse au grand roi. Il se trouvait également accompagné des chefs des sept Compagnies de l'Université. L'archevêque de Paris faisait partie du solennel cortège. Le recteur prononça une harangue.

« Si aujourd'hui, disait l'orateur, nous vous offrons, Sire, ces « mesmes armes de l'univers avec lesquelles nos peres ont « defendu les saintes libertez de nostre Eglise et la supresme « independance de vostre couronne, c'est moins pour protester « au christianisme, ce qu'il ne peut ignorer, que nous conser- « vons toujours leurs fermes et religieux sentimens, que pour « marquer à toute la terre que nos cœurs vous sont encore plus « devouez comme au plus parfait des hommes.... »

L'adulation était vraiment trop forte. Le cortège se rendit ensuite successivement chez le dauphin, la dauphine, le duc de Bourgogne, le duc d'Anjou, Monsieur et Madame. Chacun eut un discours sans doute aussi enthousiaste et adulateur que la harangue au roi [2].

A la fin de son règne, Innocent XI enleva les franchises à l'ambassadeur du roi [3] ; ce qui rendit plus aigu encore l'état des relations entre la cour de Rome et celle de France.

Le roi protesta énergiquement. Son nouvel ambassadeur, de Lavardin, fut excommunié. Le Parlement voulut se mêler de l'affaire.

1. *Archiv. nat.*, MM. 254, p. 44-45. V. aussi *Mercure galant*, octobre 1685, p. 32-42; *Journal du marquis de Dangeau*, Paris, 1854, in-8, t. I, p. 223.

2. *Mercure galant*, octobre 1685, pp. 32 et suiv.

3. On entend par franchises la juridiction exclusive dont jouissait l'ambassadeur de France dans le quartier qu'il habitait. Mais souvent cette enceinte exceptionnelle devenait un refuge pour les criminels, qui pouvaient ainsi se soustraire aux coups de la justice. Innocent XI avait voulu mettre fin à de pareils désordres.

Denis Talon, toujours avocat général, fit notarier un appel au futur Concile général. Mais, en attendant, il fallait aviser aux mesures à prendre immédiatement. Le magistrat conseilla la tenue des Conciles provinciaux et même celle d'un Concile national. Le Parlement statua en conformité du réquisitoire (23 janvier 1688) [1].

Le parquet chercha l'appui de l'Université pour l'appel au futur Concile. Sur l'ordre du procureur général, le recteur convoqua à son domicile les doyens des Facultés supérieures et les procureurs des Nations pour leur communiquer le projet d'une assemblée universitaire avec invitation d'en avertir leur ordre respectif. Le syndic de la Faculté de théologie, Edme Pirot, représentait le doyen. Le recteur ne fit pas connaître les motifs de la future réunion. Mais personne ne les ignorait.

Le 1er octobre 1688, le syndic de la Faculté de théologie, après s'être acquitté de sa mission, exposa ainsi son sentiment : c'était assez la coutume, dans les graves circonstances publiques, de prendre conseil près de l'Université ; on ne pouvait nier qu'il ne fût quelquefois permis d'appeler du pape au concile général, puisque celui-ci est supérieur à celui-là, mais qu'il était toujours regrettable d'être réduit à une semblable nécessité ; à l'heure présente, comme par le passé, la Faculté tiendrait certainement et scrupuleusement compte, dans ses appréciations, et de la conservation des droits du roi, et de la déférence due au Siège apostolique et à celui qui l'occupait ; si l'autorité royale venait de Dieu, la suprême juridiction pontificale était de droit divin ; mais il y avait lieu de craindre, comme cela est arrivé, que peu de théologiens ne se rendissent à l'assemblée des Mathurins ; il serait à propos, tout en convoquant la Compagnie entière, de désigner spécialement une vingtaine de docteurs, parmi les anciens, pour prendre part à la solennelle délibération : on serait certain alors que l'ordre des théologiens serait convenablement représenté.

La Faculté adopta ces conclusions et désigna, avec le doyen et le syndic, les docteurs : M. Guischard ; F. Morel ; Gaudin ; du Saussoy ; N. Leblond ; N. Gobillon ; de La Meth ; N. Roulland ;

1. *Arch. du ministère des affaires étrangères, Correspondance politique, Rome*, t. CCCXVII, où, *in initio*, réquisitoire et arrêt imprimés.

Lefèvre ; Huot ; Faure ; Chanu ; de La Rocheguibal, de l'ordre de Cluny ; Frassen, Franciscain ; Desfontaines ; Robert ; Courcier ; d'Herouval, de Saint-Victor [1].

La sage attitude du roi ne permit pas que l'affaire eût d'autres suites.

Aux yeux de quelques-uns, Innocent XI aurait pu éviter cette regrettable complication. Les franchises étaient un droit attaché à la couronne du roi, droit « reconnu par les autres papes, predecesseurs de Sa Sainteté, et par elle-mesme qui en a laissé jouir M. le duc d'Estrées jusqu'à sa mort, sans jamais avoir entrepris de l'y troubler. » S'il y avait des abus dans l'exercice de ce droit, c'était matière à négociation. Par là, l'affaire eût été « traitée à l'amiable entre le pape et le roy tres chrestien, par la voye de leurs ministres, afin de reduire ce privilege dans de justes limites qui ne puissent troubler la tranquillité publique dans Rome ny empescher la punition qui est deue à tous les criminels. » Assurément, « si le pape avoit pris cette voye avec le roy tres chrestien, il n'y a personne raisonnable qui doute que Sa Majesté tres chrestienne n'eust entré dans tous les moyens justes de satisfaire le pape à cet egard. » Ainsi parlait l'auteur contemporain d'une *Lettre de Rome a un prince catholique sur le demeslé des franchises de l'ambassadeur de France* [2].

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Paris, Pièc. justificat.*, p. 116-117 : *Séance de la Faculté de théologie, dans laquelle le syndic, M. Edme Pirot, fait part à sa Compagnie de l'appel au futur Concile, interjeté par le procureur général ;* pièce que M. Jourdain a imprimée d'après les *Archives nationales.*

2. *Archiv. du ministère ..., Ibid.*. t. CCCXVII, fol. 101-121.

Dans cettre *Lettre*, sorte de mémoire non signé, nous trouvons cette appréciation, un peu sévère, d'Innocent XI et de la cour romaine :

« Ceux qui jugent sainement du pape et de la cour de Rome, disent « qu'Innocent XI est irreprochable dans ses mœurs, que sa vie privée est « veritablement sainte et digne de servir d'exemple à tous les prelats de « l'Eglise dont il est le chef, et qu'il seroit à souhaiter que ses lumieres et ses « connoissances correspondissent à ses bonnes intentions, mais qu'il est en- « vironné de prelats qui ont plus travaillé à s'eslever dans les dignités eccle- « siastiques par une application continuelle à faire leur cour, qu'à se rendre « sçavans dans les matieres de leur profession. »

Si le pape est bien intentionné, « on le croid mal instruit dans l'art de « gouverner les peuples et de traiter avec les puissances souveraines, ce qui « l'engage souvent dans des resolutions peu conformes aux devoirs de son « ministere et qui empeschent l'effet de ses bonnes intentions. »

Tout cela tenait surtout à son *curriculum vitæ :*

« .... Le pape n'a jamais sorti d'Italie ny esté employé dans les nonciatures

La tension fut moins grande sous Alexandre VIII. Ce dernier demandait seulement que le roi ne pressât point l'exécution de son édit. Comme on ne put s'entendre sur la rédaction désirée de part et d'autre, le pape prépara, en 1690, une constitution pour annuler ce qui avait été décidé et formulé dans les assemblées de 1681-1682, tant sur la régale que sur la puissance ecclésiastique [1]. Mais ce fut seulement quelques jours avant sa mort, le 20 janvier 1691, qu'il la remit aux cardinaux avec ordre de la faire afficher à Rome, ce qui fut fait. Des exemplaires furent introduits en France [2].

Le roi ne s'effraya point du grave événement :

« Sa Majesté jugea que, dans cette circonstance, elle devoit « retenir le zèle du Parlement.... Elle manda le premier prési- « dent et lui dit qu'elle pouvoit présumer que cette constitution « n'avoit point été faite, puisqu'elle ne l'avoit reçue que par des « voies indirectes ; que si le pape l'avoit effectivement publiée « la veille de sa mort, comme l'on disoit, cet acte marquoit clai-

« à traiter les affaires politiques avec les autres souverains ; il est rempli de « ces prejugés de la puissance absolue de son ministere sur le temporel ainsy « que sur le spirituel des roys, et la croid de bonne foy sur les tesmoignages « des courtisans du S. Siège.... »

Du reste, l'Espagne et la Suède avaient déjà renoncé à de semblables franchises.

1. « .... Tenore præsentium, dit le pape, declaramus et decernimus.... acta « et gesta præfata aliaque præmissa omnia, proprio motu, scientia et deli- « beratione et potestatis plenitudine pariter, improbamus, irritamus et an- « nulamus, viribusque et effectu penitus et omnino vacuamus.... » *(in fine.)*

La bulle porte la date du 4 août 1690.

2. Bossuet s'exprime ainsi sur cet acte pontifical :

« Sane memorant ab Alexandro VIII, edita protestatione, Declarationem « Gallicanam esse proscriptam. Sit factum ut volunt : non contendimus ; « quanquam eam protestationem nulla ad nos ratione perlatam esse constat. « Utcumque est ; ipsam, qualis edita fertur in vulgus, legant, relegant, inspi- « ciant penitus et expendant : nihil sane contra fidem comperient imputatum « Gallis. At si quid in fide suspectum, si quid erroneum, si quid hæreticum, « si quid schismaticum docuissent, prætermissam non oportuit gravissimam « accusationis partem ; imo vero, ut verissime, ita confidentissime dixero « studiose evitatas omnes quæ doctrinis erroneis ac perversis inuri solent « notas. » (*Gallia orthodoxa*, ou *Prævia Dissertatio* de la *Defensio cleri Gallicani*, cap. x.) La doctrine de la *Declaration* demeurait donc toujours indemne.

— Lévesque de Burigny, dans sa *Vie de Bossuet....*, Bruxelles, 1761, in-12, p. 263, avance que le pape fit brûler la Déclaration ou les quatre articles. Où a-t-il pris cela ?

« rement la faiblesse de l'esprit d'un homme mourant, et étoit « si défectueux qu'il tomberoit de lui-mesme ; qu'il y avoit lieu « de croire que les cardinaux, assemblés pour l'élection du nou- « veau pape, ne donneroient leurs suffrages qu'à celui d'entr'eux « qui auroit toutes les dispositions necessaires pour rétablir au « plus tôt une parfaite intelligence entre la France et la cour de « Rome....; qu'ainsi Sa Majesté souhaitoit que le Parlement gar- « dât le silence sur les copies informes qui s'en étoient répan- « dues [1]. »

Les espérances de Louis XIV ne furent pas déçues. A Rome, comme à Paris, on souffrait de la malheureuse situation de l'Église de France : un tiers des diocèses étaient sans pasteurs. Les négociations furent reprises. Elles durèrent longtemps. Nombreuses les dépêches échangées entre le roi et son ambassadeur, alors le cardinal de Janson-Forbin. Il était difficile de s'entendre sur les termes de la lettre à signer par les prélats nommés. Rome demandait beaucoup. Louis XIV voulait accorder le moins possible. « J'ay receu, mandait ce dernier, vostre « lettre du 12 mars avec les deux projets de lettres des evesques « que Sa Sainteté vous a fait remettre entre les mains; et, apres « les avoir examinés attentivement, j'ay reconnu que la cour de « Rome, en allongeant, comme elle a fait, la negociation, a « plus tost augmenté ses pretentions qu'elle ne les a diminuées, « et qu'on ne peut lire les differens projets qui ont esté propo- « sés par degrez, sans convenir que le dernier est toujours plus « desavantageux pour la doctrine de France que chacun des « precedens [2]. » Le roi ne voulait pas de texte exprimant plutôt « l'idée d'une retractation que d'une justification des veritables sentimens de l'assemblée de 1682 [3]. » Enfin, on tomba d'accord.

Les prélats, au nombre de huit, tant évêques qu'archevêques, souscrivirent une lettre à Innocent XII, dans laquelle nous lisons :

« Prosternés aux pieds de Votre Béatitude, nous confessons

1. Le chancelier d'Aguesseau, *Œuvres*, Paris, 1759-1789, in-4, t. III, p. 421.

2. *Archiv....*, *Ibid.*, t. CCCLIX, fol. 203-205 : lettre du 6 avril 1693, le roi au cardinal de Janson-Forbin.

3. *Ibid.*, fol. 235-236 : le même au même, 15 avril (cop.); et, fol. 249-251, dans une nouvelle lettre du même au même, 22 avril, nous trouvons l'expression de la même pensée.

« et déclarons que, véhémentement, du fond du cœur et au delà « de ce qu'on peut dire, nous déplorons ce qui a été fait dans « les susdites assemblées, actes qui ont souverainement déplu « à Votre Sainteté et à ses prédécesseurs; conséquemment, « tout ce qui semble avoir été décrété dans ces assemblées « touchant le pouvoir ecclésiastique et l'autorité pontificale, « nous le tenons pour non décrété (*pro non decreto*) et nous « déclarons que cela doit être ainsi jugé; de plus, nous te- « nons pour non délibéré (*pro non deliberato*) ce qui semble avoir « été délibéré au préjudice des droits de nos Églises; car nous « n'avons pas eu la pensée de rien statuer qui pût préjudicier « auxdites Églises [1]. »

Ainsi, réprouvée à Rome, rejetée par les évêques nommés qui ne pouvaient obtenir leurs bulles, la Déclaration de 1682, cause de tant de troubles dans le royaume, fut, après de longues et laborieuses négociations diplomatiques, abandonnée par Louis XIV lui-même, qui écrivit à Innocent XII :

« Tres Saint Pere, j'ay toujours beaucoup esperé de l'exalta- « tion de Vostre Sainteté au pontificat pour les avantages de « l'Eglise et l'avancement de nostre sainte religion ; j'en eprouve « presentement les effets avec bien de la joie dans tout ce que « Sa Beatitude fait de grand et d'avantageux pour le bien de « l'une et de l'autre. Cela redouble en moy mon respect filial « envers Vostre Beatitude, comme je cherche à le lui faire con- « noistre par les plus fortes preuves que j'en puis donner. Je « suis bien aise aussi de faire sçavoir à Vostre Sainteté que j'ay « donné les ordres necessaires pour que les choses contenues « dans mon edit du 22 mars 1682 touchant la Declaration faite « par le clergé de France, à quoy les conjonctures passées m'a- « voient obligé, ne soient pas observées, et que, desirant que « non seulement Vostre Sainteté soit informée de mes senti- « mens, mais encore que tout le monde connoisse par une mar-

1. Cette *Epistola episcoporum Gallicanorum ad Innocentium XII circa ea quæ gesta sunt in comitiis cleri Gallicani anni 1682*, n'est pas datée sur la feuille imprimée qui se trouve dans l'exemplaire de la *Collectio judiciorum....*, t. III, du séminaire de Saint-Sulpice. Mais dans le tome CCCLXI des *Archives du ministère des affaires étrang., Correspond. polit., Rome*, fol. 37-38, la date : 14 septembre 1693, est indiquée.

Ici, comme là, on ne voit pas de signatures au bas de cette lettre.

« que particuliere la veneration que j'ay pour ses grandes et « saintes qualitez, je ne doute pas que Vostre Beatitude n'y res- « ponde par toutes les preuves de demonstration envers moy de « son affection paternelle. Je prie Dieu cependant qu'il conserve « Vostre Sainteté plusieurs années et qu'il les luy donne heu- « reuses [1]. »

Les termes de cette lettre royale avaient été aussi l'objet de négociations diplomatiques [2]. Louis XIV l'avait signée, telle que nous venons de la transcrire, par amour de la paix, disait-il. Elle était accompagnée de cette autre missive à l'ambassadeur français, quoique datée de deux jours plus tard :

« J'aurois veritablement souhaité que le pape n'eust rien « changé à la clause de ma lettre, par laquelle je voulois bien de- « clarer que j'avois déjà donné les ordres necessaires à ce que « les formalitez, contenues dans mon edit du 22 mars 1682 tou- « chant la declaration faite par le clergé de France, ne fussent « pas observées ; et il me paroist que ces termes generaux des « choses contenues dans mon edit comprennent non-seulement « les formalitez, mais aussy tout ce qu'il y a de plus essentiel « dans l'edit. »

Mais, à Rome, on tenait à l'engagement formel de mettre un terme à l'exécution de l'édit. Louis XIV dut acquiescer.

1. La lettre du roi qui se lit aussi sur la feuille imprimée, désignée à la note précédente, n'est pas non plus datée. Mais, dans le même tome CCCLXI des mêmes *Archives*, fol. 39, la date : 13 septembre 1693, est également indiquée. Ce sont, d'ailleurs, les dates communément marquées.

2. L'ambassadeur de France, en adressant, le 1er septembre, la double rédaction arrêtée par le Saint-Siège, s'exprimait ainsi :

« Je fis partir dimanche au soir le courrier que Vostre Majesté m'avoit « depesché, et je le charge des projets de la lettre qu'elle doit escrire au « pape, et de celle des evesques de l'assemblée de 1682, dont je crois que « Votre Majesté sera satisfaite. Je ne doute pas qu'elle n'en renvoye un en « diligence pour porter ces lettres signées...., afin que je ne perde pas un « moment, pour faire faire les preconisations et mettre la derniere main à « cette affaire. »

L'ambassadeur ajoutait :

« Le pape marque à tout le monde une grande consolation d'avoir terminé « cette negociation, et dans l'esperance qu'il a que Vostre Majesté acceptera « les projets. Il sent desja de l'impatience du retour du courrier qui doit « apporter la lettre de Vostre Majesté et celle des evesques, afin qu'il puisse « tenir les consistoires et donner des bulles. »

(*Archives...., Ibid.*, t. CCCLXI, fol. 1-5 : lettre de Janson-Forbin au roi (orig.).

« Cependant, ajoutait-il, pour ne plus apporter de retardement « au restablissement d'un bon concert entre S. Sainteté et moy, « j'ay bien voulu passer par dessus cette difficulté, et j'ay resolu « de vous envoyer par ce courrier la lettre de ma main conforme « au projet que le pape vous a faît donner, et pareillement celle « qui a esté signée par tous ceux de l'assemblée de 1682 [1].... »

Toutefois, Louis XIV n'entendait pas renoncer à la plénitude du droit régalien. Il avait sacrifié au bien de la paix. Mais le droit demeurait intact. Telles avaient toujours été la doctrine et la pratique du Parlement et du Conseil d'État. En 1608, pour citer un arrêt, le Parlement n'avait-il pas décidé que le droit de régale s'étendait sur tous les archevêchés et évêchés du royaume? A Rome, on ne s'était pas bien rendu compte des choses [2].

Quant à la Déclaration, si en France elle fut considérée comme lettre morte, les doctrines qu'elle renfermait demeurèrent, au jugement de la Faculté comme du clergé, parfaitement indemnes. Ces paroles de Bossuet servaient de règle et de palladium : « Qu'on lise la constitution d'Alexandre VIII, disait-« il, qu'on la relise, qu'on l'examine à fond, qu'on en pèse les « termes, on verra que rien contre la foi n'est imputé aux « Français [3]. »

Sous le premier rapport, on ne pourrait en dire autant des pouvoirs civils qui invoquèrent trop souvent la Déclaration elle-même. Mais, théologiquement, nous n'avons pas à nous en préoccuper, sinon pour prononcer leur condamnation.

Les doctrines de la Déclaration devaient donc régner dans notre pays : règne absolu, malgré certaines attaques, à la fin du XVII^e^ siècle et dans tout le XVIII^e^ ; règne qui se prolongea, non sans être quelque peu sapé par la base, jusque dans la première moitié du XIX^e^ [4].

1. *Archives....*, *Ibid.*, t. CCCLX, fol. 377-378 : lettre du 16 septembre 1693, le roi au cardinal de Janson-Forbin.

2. *Ibid.*, t. CCCLXI, fol. 225-232 : lettre du 27 novembre 1693, le roi au cardinal de Janson-Forbin.

Nous avons écrit : Janson-Forbin : c'est ainsi que l'ambassadeur signait ses dépêches.

3. Le texte latin est transcrit un peu plus haut.

4. Il est bon de faire remarquer que, de nos jours, le Concile du Vatican n'a visé directement, dans sa définition, que le quatrième article de la Déclaration : à l'infaillibilité discutée il a opposé l'infaillibilité dogmatique.

CHAPITRE VI

L'ARISTOTÉLISME ET LE CARTÉSIANISME. — GUERRE AU CARTÉSIANISME

I. — L'ARISTOTÉLISME

Quand la physique et la métaphysique d'Aristote eurent trouvé grâce dans l'école de Paris, l'aristotélisme y régna en maître : *Magister dixit*. Nous parlons au point de vue philosophique ; car, au point de vue théologique, la Faculté de théologie et les docteurs ne manquaient point de combattre, rejeter, corriger ce qui ne s'accordait pas avec les dogmes du christianisme [1].

Après trois siècles, le règne parut lourd. La Ramée inaugura la révolte intellectuelle. Il attaqua avec violence le Stagirite : d'abord, dans une thèse où il se proposait de soutenir que *tout ce qu'Aristote avait enseigné* était *fausseté et chimère*, puis dans deux ouvrages, les *Aristotelicæ Animadversiones* et les *Institutiones dialecticæ*. De là procès suscité par l'Université au Châtelet, au Parlement et au Conseil du roi. L'Université eut gain de cause. La Faculté de théologie marchait de concert avec ses trois sœurs de l'*Alma Mater*. De plus, un de ses membres, Joachim Périon, prit la plume pour la défense du grand philo-

1. V., en particulier, dans cet ouvrage, *Moyen-Age*, tom. II, p. 110-111.

On entend par aristotélisme l'ensemble des doctrines enseignées formellement par Aristote ou déduites comme conséquences de l'enseignement du maître.

Aux erreurs signalées, on peut ajouter celles-ci :

Les choses fortuites ne tombent pas sous la direction de la Providence.

Tout ce qui est engendré est corruptible.

Dieu est un animal perpétuel et très bon ; y a-t-il en lui unité ou pluralité de substance ?

Admettre que la Providence réserve des récompenses aux bons et des châtiments aux coupables, c'est croire à des fables.

sophe ; et, en cela, il était le fidèle interprète de la pensée de la Faculté [1].

Dans les statuts de 1600, la doctrine aristotélicienne était la base et la règle des études philosophiques [2]. Une sage recommandation y était inscrite : il fallait, en expliquant le texte qu'on devait préférer aux commentaires, se garder des subtilités, des questions sophistiques qui dénaturent la grave et noble science [3].

François Bacon, en Angleterre, s'était attaqué au Stagirite dans le *De Dignitate et argumentis scientiarum* [4] et dans le *Novum Organum* [5]. Un jeune penseur, Pierre Gassendi, dans le midi de la France, en fit autant. Ce dernier, pendant un séjour à Grenoble, y publia ses *Exercitationes paradoxicæ adversus Aristotelæos, in quibus præcipua totius peripateticæ doctrinæ atque dialecticæ fundamenta excutiuntur, opiniones novæ aut ex veteribus absoletæ stabiliuntur* [6]. Ces *Méditations paradoxales contre les Aristotéliciens* parurent en 1624. La même année, à Paris, un artien, Jean Bitaud, originaire de Saintes, se proposait de soutenir, sous la présidence d'Antoine de Villon, professeur de philosophie en l'Université de Paris, une thèse contre les doctrines d'Aristote, de Paracelse et même des Cabalistes [7]. Étienne de Claves, docteur en médecine, était appelé à appuyer le soutenant d'arguments basés sur la logique et même sur des expériences. La thèse avait été publiée. Il faut convenir que Jean Bitaud, en plusieurs points, n'avait pas été heureux dans les attaques contre l'aristotélisme.

La Faculté de théologie s'émut de tant de hardiesse. Elle s'adressa au Parlement. Celui-ci remit à celle-là les positions, au nombre de quatorze, pour les examiner. La Faculté rendit sans

1. V. dans cet ouvrage, *Époque moderne*, tom. II, p. 321-322.

2. *Reformation de l'Université de Paris, Statuta Facultatis artium*, art. XXXVIII : « .... philosophiæ professores intra biennium Aristotelis libros ordine infrascripto accurate explicent. »

3. *Ibid.*, art. XLII : « Aristotelis contextus philosophorum, non grammaticorum modo, exponatur, ut magis pateat rei scientia, quam vocum energia » ; art. XLI : « ....rejectis inanibus quæstiunculis quas olim barbari invexerant.... »

4. En anglais, 1605, in-4.

5. Londres, 1620, in-fol.

6. Grenoble, 1624, in-8.

7. *Positiones publicæ contra dogmata Aristotelica, Paracelsica et Cabalistica.*

retard son jugement. Ce fut le 2 septembre de la susdite année 1624.

Nous n'avons à nous occuper que des positions regardant Aristote et ses fidèles disciples. Les deux premières étaient ainsi exprimées :

« La matière première que les Péripatéticiens posent pour « principe subjectif de la transmutation, soit qu'elle existe « d'elle-même, soit qu'elle obtienne de la forme l'existence, est « tout à fait imaginaire, ne reposant sur aucune base ; car, dans « les générations qu'Aristote lui-même place dans ces choses « inférieures, le philosophe a été le jouet de son imagination « et, avec lui, ceux qui suivent son sentiment.

« — Toutes les formes substantielles, excepté l'intellectuelle, « sont soutenues par les Aristotéliciens non moins absurdement « que la matière première, puisque par elles ils entendent cer- « taines substances incomplètes, constituant par elles-mêmes « avec la matière un composé substantiel ; car, la matière enle- « vée du composé naturel, il faut aussi enlever les formes au « moins matérielles. »

La Faculté qualifiait la première position de « téméraire et erronée dans la foi », la seconde de « téméraire, erronée et approchant de l'hérésie ».

Elle laissait de côté les positions III, IV, V, VI, parce qu'elles étaient purement du domaine de la physique et de la chimie ; les positions VII, VIII et IX, parce que c'était aux philosophes à prononcer sur elles, soit dans leur enseignement et leurs livres, soit dans les actes académiques.

Elle reprenait son rôle relativement aux positions suivantes :

« Les Péripatéticiens ont rêvé, lorsque, parlant peu convena- « blement des natures, ils ont dit que les altérations vraies et « physiques se faisaient seulement par l'introduction d'une nou- « velle entité accidentelle, le sujet demeurant substantiellement « invariable ; car nulle altération ne peut se faire sans addition « ou soustraction de principes, ou sans de multiples mélanges « entre eux. »

La Faculté jugeait cette position « fausse, téméraire, scanda- leuse et attaquant d'une certaine façon le très saint sacrement de l'Eucharistie ».

« Les Aristotéliciens ont également erré, lorsqu'ils ont attri-
« bué au feu une sécheresse extrême *(in excellenti gradu)* ; car
« le feu est le plus humide des corps, et la sécheresse que le
« commun des philosophes estime lui convenir est imaginaire,
« comme le poids de la terre, estimé le plus lourd, est dans la
« vraie philosophie plus léger que l'eau. »

D'après la Faculté, il y avait là une proposition « fausse et contraire au sens commun ». D'après elle, il fallait également appeler « fausse et téméraire » cette autre proposition : « Les Aristotéliciens admettent sans fondement les qualités virtuelles comme productrices des premières.... »

« Il n'y a rien de plus difficile à comprendre, rien de plus
« contraire à l'expérience, que la transmutation, professée par
« les Péripatéticiens, entre les éléments. La terre reste toujours
« terre et n'est point transmutable en eau ou en un autre élé-
« ment, comme l'eau n'est point transmutable en terre, ni l'air
« en feu ; et nous affirmons qu'il faut en dire autant de tous les
« éléments premiers, le sel, l'huile, le vent. »

Proposition « fausse, téméraire et erronée dans la foi », disait la Faculté.

« La chose est on ne peut plus manifeste, c'est par ignorance
« ou plutôt par malice qu'Aristote s'est plu à tourner en ridicule
« ces deux dictons des anciens : Tout est en tout ; tout est com-
« posé d'atomes ou d'éléments indivisibles. Au nom de la vraie
« philosophie et parce que c'est conforme à l'anatomie des corps,
« nous défendons mordicus les deux dictons et nous les soute-
« nons avec intrépidité. »

La même qualification de « fausse, téméraire et erronée dans la foi » était infligée à cette dernière position.

A la fin de la thèse, se lisait cette phrase :

« Tout ce qu'Aristote, Paracelse et la cabale des anciens ont
« avancé, contrairement à la vraie raison philosophique, tou-
« chant les qualités et le mélange des corps, la génération et
« l'altération des météores, la nature des cieux et leurs pro-
« priétés, nous nous proposons de le réduire à néant dans de
« prochaines thèses. »

Comme on le voit, la Faculté se plaçait au double point de vue de la raison et de la foi, et elle s'aidait, pour prononcer, des données philosophiques qui avaient cours dans les écoles.

Aussi inscrivait-elle dans le prélude de la censure :

« Assurément rien de plus dangereux dans la république « chrétienne, rien dont on doive, au jugement commun des « saints Pères, se garder avec plus de soin, que les nouveautés, « et surtout la nouveauté qui est manifestement reconnue oppo- « sée à la vraie science et à la sainte doctrine. Tel fut, aux pre- « miers temps de l'Église, l'avertissement de l'auteur même de « la vérité, l'Esprit-Saint, suivant le témoignage du saint Apôtre « qui, tant de fois, recommanda de fuir avec tout le soin et la « diligence possibles les opinions nouvelles et étrangères en « fait de doctrine. »

La Faculté citait : et ces paroles de la première Épître à Timothée : *O Timothée, gardez le dépôt qui vous a été confié, fuyant les profanes nouveautés de paroles et toute doctrine contraire qui porte faussement le nom de science ; en faisant profession de ces nouveautés, quelques-uns se sont éloignés de la foi* [1] ; et ces autres de la même Épître : *L'Esprit-Saint dit expressément que, dans les temps à venir, quelques-uns abandonneront la foi, en suivant des esprits d'erreur et des doctrines diaboliques enseignées par des imposteurs pleins d'hypocrisie, dont la conscience est noircie de crimes* [2] ; et ces recommandations aux Éphésiens : *Afin que nous ne soyons plus des enfants, des personnes flottantes qui se laissent emporter à tout vent de doctrine par la tromperie des hommes, par leur adresse à engager artificieusement dans l'erreur* [3] ; et enfin ces autres recommandations aux Hébreux : *Ne vous laissez point conduire par des doctrines diverses et étrangères* [4].

C'était poser des prémisses bien sévères. Naturellement la conclusion devait présenter le même caractère :

« C'est pourquoi on doit veiller avec soin et zèle à ce que « rien, tendant à la corruption des mœurs, au scandale des « peuples, à l'ébranlement de la religion et à la perte des âmes, « ne soit livré à la publicité ou, s'il arrive que de semblables « écrits voient la lumière, il faut demander leur anéantissement, « après les avoir condamnés et marqués, pour le public même « éloigné, de toutes les notes qu'inflige une juste censure.

1. *I ad Timoth.*, VI, 20-21.
2. *Ibid.*, IV, 1-2.
3. *Ad Ephes.*, IV, 14.
4. *Ad Hebr.*, XIII, 9.

« Donc, dernièrement, à notre malheureuse époque, où les esprits dépravés et licencieux ont impunément libre accès à « toute espèce de nouveautés, la Faculté a eu communication « de certaines propositions imprimées. Elles devaient être discutées, on ne sait dans quel esprit ; mais elles s'élevaient *ex « professo* contre la doctrine d'Aristote, sans conteste le prince « de tous les philosophes, ou contre l'enseignement commun « des Académiciens; elles paraissaient aussi renfermer des « points contre les principes de la foi. »

Dans ces conditions, la Faculté ne pouvait ne pas prononcer une sentence de condamnation.

Le 4 septembre, le Parlement, après avoir pris connaissance de la sentence de la Faculté, rendit cet arrêt :

« La Cour, apres que ledit de Claves a esté admonesté, or« donne que lesdites theses seront dechirées en sa presence et « que commandement sera fait par un des huissiers de ladite « Cour auxdits de Claves, Villon et Bitaud de sortir dans les « vingt-quatre heures de cette ville de Paris, avec defenses de « se retirer dans les villes et les lieux du ressort de cette Cour, « enseigner la philosophie en aucune des Universités d'iceluy, « et à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles « soient, mettre en dispute lesdites propositions contenues es« dites theses, les faire publier et vendre ou debiter, à peine « de punition corporelle, soit qu'elles soient imprimées en « ce royaume ou ailleurs. »

Le Parlement n'y allait vraiment pas de main morte dans cette première partie de l'arrêt.

Et que penser de la seconde?

La Cour, continuait l'arrêt, « fait defenses à toutes personnes, à peine de la vie, de tenir ny enseigner aucunes maximes contre les anciens autheurs et approuver ny faire aucunes disputes, que celles qui seront approuvées par les docteurs de ladite Faculté de theologie. »

On croirait que ne point respecter Aristote, ne point le prendre pour guide dans les études philosophiques, était un crime de lèse-majesté ou de lèse-patrie et aussi de lèse-religion [1].

1. Launoy, *De varia Aristotelis in Academia Parisiensi fortuna*, où, cap. xv : *Censura Facultatis* et *Arrêt du Parlement.*

II. — LE CARTÉSIANISME

L'aristotélisme allait être en butte à de plus formidables assauts. Encore quelques années, et il voyait se dresser contre lui un homme qui, d'abord soldat et voyageur, finit par s'affirmer philosophe profond et hardi. Nous venons de nommer René Descartes.

Sous la plume de ce penseur, s'engendraient, pour citer seulement ce qui concerne tout spécialement notre sujet : les *Essays de philosophie* ou *Discours de la methode pour bien conduire sa raison et rechercher la verité dans les sciences ;* les *Meditationes de prima philosophia, ubi de Dei existentia et animæ immortalitate ;* les *Principia philosophiæ*. Le *Discours de la méthode* paraissait en 1637, les *Meditationes* en 1641, les *Principia* en 1644. C'est surtout dans ces trois traités, sans parler des *Objectiones* dont les *Solutiones* sont à l'appui des *Meditationes*, c'est surtout dans ces trois traités, disons-nous, que l'auteur traçait des routes nouvelles à la philosophie. Si le philosophe rencontra d'enthousiastes admirateurs, il suscita aussi d'ardents adversaires.

Ces derniers visaient principalement le doute méthodique et une propriété de la matière, l'étendue, que le philosophe estimait essentielle. A leurs yeux, le doute méthodique renfermait le scepticisme absolu, bien que Descartes eût déclaré ne vouloir l'appliquer ni à la foi ni à la conduite de l'homme. Avec l'étendue essentielle de la matière, on arrivait à porter atteinte au sacrement de l'Eucharistie. Il y avait lieu de raisonner, d'une façon analogue, au sujet des spéculations sur la divinité, l'immortalité de l'âme, la certitude; car le principe de Descartes se formulait ainsi : n'admettre comme vrai que ce dont on avait une idée claire et nette. Tout cela devenait plus frappant encore par les explications des disciples du philosophe.

Voilà ce que Bossuet, qui pourtant suivait l'impulsion cartésienne, avait soin de remarquer dans une lettre à un disciple de Malebranche sur l'ouvrage de ce dernier : *De la nature et de la grâce :*

« Je vois, disait-il...., un grand combat se preparer contre « l'Eglise sous le nom de la philosophie cartesienne. Je vois « naistre de son sein et de ses principes, à mon avis mal en-

« tendus, plus d'une heresie ; et je prevois que les consequen-
« ces qu'on en tire contre les dogmes que nos peres ont tenus,
« la vont rendre odieuse, et feront perdre à l'Eglise tout le fruit
« qu'elle en pouvoit esperer, pour etablir dans l'esprit des phi-
« losophes la divinité et l'immortalité de l'âme. »

Le prélat continuait :

« De ces mesmes principes mal entendus, un autre inconve-
« nient terrible gagne sensiblement les esprits ; car, sous pre-
« texte qu'il ne faut admettre que ce qu'on entend clairement,
« ce qui reduit à certaines bornes est tres veritable, chacun se
« donne la liberté de dire : J'entends ceci et je n'entends pas
« cela ; et, sur ce seul fondement, on approuve ou on rejette
« tout ce qu'on veut, sans songer qu'outre nos idées claires et
« distinctes il y en a de confuses ou de generales qui ne lais-
« sent pas de renfermer des verités si essentielles, qu'on ren-
« verseroit tout en les niant [1]. »

De son côté, Leibnitz, en confessant que Descartes avait fait « quelque chose de considérable, » ne pouvait s'empêcher d'ajouter :

« Mais, étant allé trop vite dans les affirmations et n'ayant
« pas assez distingué le certain de l'incertain, il n'a pas obtenu
« son but. Il a eu une fausse idée de la nature des corps, qu'il
« a mise dans l'étendue toute pure, sans aucune preuve ; et il
« n'a pas vu le moyen d'expliquer l'union de l'âme avec le corps.
« C'est faute de n'avoir point connu la nature de la substance
« en général ; car il passait par une manière de saut à examiner
« les questions difficiles, sans en avoir expliqué les ingré-
« dients [2]. »

Descartes lui-même, au moins en ce qui touchait la transsubstantiation, avait aperçu le danger d'une de ses théories. Il avait, sur ce point dogmatique, essayé de donner quelques explications qui étaient loin de satisfaire. Il essaya de les compléter par deux lettres qu'il n'osa pas publier, dans la crainte d'être censuré par l'Église. C'est encore Bossuet qui nous

1. Lettre du 21 mai 1687, dans *Œuvres*, t. XI, Paris, 1836, p. 109-110 : lettre à un disciple du Père Malebranche.

2. Dans *Ibid.*, t. XI, Paris, 1836, p. 143 : *Réflexions de Leibnitz sur l'avancement de la métaphysique réelle*.... Cette lettre est en latin dans les œuvres de Leibnitz.

l'affirme. Après avoir pris connaissance de ces deux lettres, il mandait à un docteur de Sorbonne, Pastel :

« Vous pouvez dans l'occasion bien assurer nostre ami Pour-
« chot qu'elles ne passeront jamais et qu'elles se trouveront
« directement opposées à la doctrine catholique. M. Descartes
« qui ne vouloit point estre censuré, a bien senti qu'il les falloit
« supprimer, et ne les a pas publiées.... Pour moy, je tiens
« pour suspect tout ce qu'il n'a pas donné luy mesme; et, dans
« ce qu'il a imprimé, je voudrois qu'il eust retouché quelques
« points, pour estre entierement irreprehensible pour rapport
« à la foy; car, pour le pur philosophique, j'en fais bon mar-
« ché [1]. »

1. Dans *Ibid.*, p. 253-254. Ces deux lettres ont été publiées pour la première fois par M. Emery, dans les *Pensées de Descartes sur la religion et la morale*, Paris, 1811, pp. 250 et suiv. Elles étaient adressées au P. Meslant, de la Compagnie de Jésus. Nous lisons dans la première :

« Quand, à l'occasion du saint Sacrement, je parle de la superficie qui est
« moyenne entre deux corps, à sçavoir entre le pain ou bien le corps de
« Jésus-Christ apres la consecration, et l'air qui l'environne, par ce mot de
« superficie je n'entends point quelque substance en nature reelle, qui peut
« estre detruite par la toute-puissance de Dieu, mais seulement un mode ou
« une façon d'estre, laquelle ne peut estre changée sans le changement de ce
« en quoy et par quoy elle existe.... Or cette superficie moyenne entre l'air et
« le pain ne differe pas reellement de la superficie du pain ni aussi de celle
« de l'air qui touche le pain ; mais ces trois superficies sont en effet une
« mesme chose et different seulement à l'egard de nostre pensée ; c'est à dire,
« quand nous la nommons la superficie du pain, nous entendons que, quoi-
« que l'air qui environne le pain soit changé, elle demeure toujours *eodem*
« *numero ;* mais que, si le pain change, elle change aussi ; et quand nous la
« nommons la superficie de l'air qui environne le pain, nous entendons qu'elle
« change avec l'air et non avec le pain ; enfin, quand nous la nommons la
« superficie moyenne entre l'air et le pain, nous entendons qu'elle ne change
« ni avec l'un ni avec l'autre, mais seulement avec la figure des dimensions
« qui separent l'un de l'autre ... »

C'est, ou jamais, le cas de répéter : *Fiat lux.*

La lumière n'est pas plus brillante, lorsque Descartes dit ensuite avec non moins de témérité :

« .... Je ne vois point de difficulté de penser que tout le miracle de la
« transsubstantiation qui se fait au saint Sacrement consiste en ce que, au lieu
« que les parties particulieres de ce pain et de ce vin auroient du se mesler
« avec le sang de Jesus-Christ et s'y diviser en certaine façon particuliere,
« afin que son ame les informast naturellement, elle les informe par la
« force des paroles de la consecration, et, au lieu que l'ame de Jesus-Christ
« ne pourroit naturellement demeurer jointe avec chacune des particules du
« pain et du vin, si ce n'estoit qu'elles fussent assemblées avec plusieurs

La philosophie de Descartes n'était pas bien accueillie à Rome ; et ses ouvrages finirent par être mis à l'index, avec la clause : *Donec corrigantur* (1663) [1].

« autres qui composent tous les organes du corps humain necessaires à la « vie, elle demeure jointe surnaturellement à chacune d'elles, quoiqu'on les « separe ; et de cette façon il est aisé de comprendre comment le corps de « Jesus-Christ n'est qu'une fois dans l'hostie, quand elle n'est point divisée, « et neanmoins qu'il est tout entier en chacune de ses parties, quand elle « l'est, parce que la matiere, quelque grande ou petite qu'elle soit, lorsqu'elle « est ensemble informée de la mesme ame humaine, est prise pour un corps « humain tout entier. »

Descartes convient lui-même que « cette explication choquera. »

Tout cela choquait en effet le destinataire de la lettre.

Le philosophe théologien essaya, dans la deuxième lettre, mais sans plus de clarté, de répondre aux difficultés.

Bossuet avait bien raison d'écrire que ces deux lettres « ne passeront jamais. »

On peut voir, dans la *Revue Bossuet*, livraison de juillet 1900, l'*Examen d'une nouvelle explication du mystère de l'Eucharistie, opuscule inédit de Bossuet.*

1. Dès l'année 1662, un cardinal de Rome avait dénoncé le cartésianisme à un docteur en théologie de l'Université de Louvain : « Miror, lui disait-il, illic grassari errores philosophiæ cartesianæ; prodeunt enim ex crassa ignorantia. » L'internonce de Bruxelles écrivait de son côté à la Faculté des arts de la même Université, pour se plaindre qu'elle permît l'enseignement de cette philosophie cartésienne, funeste à la jeunesse catholique. La Faculté promit d'entrer dans les vues du prélat.

Une thèse de médecine devait se soutenir à Louvain, quelques jours plus tard. Elle renfermait des points de la science nouvelle. L'internonce s'en émut. Une missive fut aussitôt adressée au recteur magnifique. Le prélat rappelait ses recommandations à la Faculté des arts. Bien qu'adressées à cette Faculté, elle s'étendait cependant aux autres et à tous : il fallait laisser Descartes et s'en tenir à Aristote : « Epicureis dogmatibus cartesianæ philosophiæ obsistere, et antiquam Aristotelicam tueri doctrinam. » Quant à la thèse en question, il était urgent de la supprimer ou de la corriger : « Cum « itaque gliscenti huic malo remedium opponi oporteat, sedulo commendo « dominationi vestræ, ut statim, adhibito theologorum aliorumque prudentium virorum consilio, discutiat memoratas theses ; si quæ propositiones « cartesianis erroribus obnoxiæ in eis reperiantur, vel theses ipsas proscribere velit in totum, vel mandare ut saltem propositiones quæ cartesii novitatem continent seu sapiunt, expurgentur. »

Le recteur communiqua la lettre à la Faculté de théologie, laquelle rendit son décret désapprobateur avec citations à l'appui.

(Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum de novis erroribus....*, t. III, par. II, p. 303-304.)

L'article de l'index portait :

De prima philosophia in qua Dei existentia....;

Notæ in programma quoddam, sub finem anni 1654 in Belgio editum cum

A Paris, le cartésianisme n'avait pas plus de succès : quand, en 1667, le corps du philosophe fut ramené en France et déposé à l'abbaye de Sainte-Geneviève, il y eut, de la part de la cour et sur les instances de la Faculté des arts, défense de prononcer l'oraison funèbre du célèbre défunt. Bientôt, pour maintenir le règne absolu de l'aristotélisme, une guerre ouverte allait être déclarée au nouveau système philosophique.

III. — GUERRE AU CARTÉSIANISME

Au mois d'août 1671, l'archevêque de Paris appelait près de lui, de la part du roi, le recteur, les doyens des Facultés supérieures, les procureurs des Nations, la plupart des principaux des collèges et il leur tint ce langage :

« Le roy, ayant appris que certaines opinions que la Faculté « de theologie avoit censurées autrefois et que le Parlement « avoit defendu d'enseigner ni de publier, se repandent presen- « tement non seulement dans l'Université, mais aussi dans le « reste de cette ville et dans quelques autres du royaume, soit « par des estrangers, soit par des gens du dedans, voulant « empescher le cours de cette opinion qui pourroit porter « quelque confusion dans l'explication de nos mysteres, poussé « de son zele et de sa pieté ordinaire, il m'a commandé de vous « dire ses intentions. Le roy vous exhorte, Messieurs, de faire « en sorte que l'on n'entende point dans les Universitez d'autre « doctrine que celle qui est portée par les reglemens et statuts « de l'Université et que l'on n'en mette rien dans les theses, et « laisse à vostre prudence et à vostre conduite de prendre les « mesures necessaires pour cela. »

Cette parole royale était un ordre. On se soumit unanimement. Dans une assemblée générale de l'Université, laquelle fut convoquée sans retard, il fut arrêté que, dans l'enseignement, on s'en tiendrait aux règles anciennes, conséquemment à la doctrine péripatéticienne, et que les contrevenants seraient

hoc titulo : EXPLICATIO MENTIS HUMANÆ SIVE DE ANIMA RATIONALI, UBI EXPLICATUR QUID SIT ET ESSE POSSIT ;
Epistola ad Petrum Dinet, Societatis Jesu ;
Epistola ad celeberrimum virum Gisbertum Voetium ;
Passiones animæ ;
Ejusdem auctoris opera philosophica.

exclus de l'*Alma Mater*. La décision fut notifiée aux professeurs, régents, docteurs, maîtres, principaux des collèges. L'exécution en était confiée au syndic général [1].

La mesure ne paraissant pas encore suffisante, on sollicita du premier président du Parlement, Guillaume de Lamoignon, un arrêt rappelant ou renouvelant la condamnation des nouveautés philosophiques. C'est alors qu'intervint notre illustre satirique. Boileau supposa une *Requeste en faveur d'Aristote* adressée à *Nosseigneurs du Mont Parnasse*. Cette *Requeste* se terminait par ces paroles :

« Enfin, pour oster tout sujet de contestation entre les par-
« ties, qu'il soit ordonné qu'on continuera toujours de raison-
« ner aveuglement en matiere philosophique; que la seule
« autorité d'Aristote, fondée sur un titre de prescription, qu'il
« s'est acquis depuis tant d'années, prevaudra à la raison et à
« l'experience, et qu'à l'avenir on ne pretendra plus sottement
« et impertinemment, comme l'on fait, sauf la reverence de la
« Cour, à de nouvelles decouvertes qui ne soient pas dans Aris-
« tote, à peine de punition exemplaire, de mille livres d'amende
« et tous depens, dommages et interests.... »

En conformité avec la *Requeste*, un arrêt était rendu par *la Cour souveraine du Mont Parnasse*. Il apparaissait précédé de facétieux considérants, dont le premier se trouvait couché en ces termes :

« Vu par la Cour la requeste presentée par les maistres des
« arts, regens et professeurs de l'Université de Paris, tant en
« leurs noms que comme tuteurs et defenseurs de la doctrine
« du tres haut, tres admiré et tres peu entendu philosophe,
« messire Aristote, cy devant professeur royal en langue grecque
« à Athenes et precepteur du roy, de triomphante memoire,
« Alexandre le Grand, acquereur de l'Asie, Europe et autres
« lieux; contenant que, depuis quelques années en ça, une in-
« connue, nommée la Raison, auroit entrepris d'entrer par force
« dans les ecoles de philosophie de ladite Université; et, pour
« cet effet, à l'aide de certains quidams factieux, prenant les
« surnoms de Cartistes et Gassendistes, gens sans aveu, se seroit
« mise en estat d'en expulser ledit Aristote, ancien et paisible
« possesseur desdites ecoles, contre lequel elle et ses consors

1. M. Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Par.*, p. 234, d'après *Arch. du minist. de l'instruct. publ.*

« avoient deja publié plusieurs livres et raisonnemens diffama-
« toires, voulant assujettir ledit Aristote à subir devant elle
« l'examen de sa doctrine, ce qui est directement opposé aux loix,
« us et coustumes de ladite Université, où ledit Aristote a tous-
« jours esté reconnu pour juge sans appel et non comptable de
« ses argumens.... »

En conséquence, l'arrêt ordonnait « que ledit Aristote sera toujours suivi et enseigné par lesdits professeurs et regens de ladite Université, sans que pour ce ils soient obligez de le lire ni sçavoir son sentiment; et sur le fond de sa doctrine les renvoye à leurs cahiers ». Puis, entrant dans les détails, il parlait du cœur, des nerfs, du chyle, du foie, du sang, remettait « les entitez, identitez, petreitez, polycarpeitez et autres formules scotistes en leur bonne fame et renommée », réintégrait « le feu dans la plus haute region de l'air, suivant et conformement aux descentes faites sur les lieux », reléguait « les cometes au concave de la lune avec defense d'en jamais sortir pour aller espionner ce qui se fait dans les cieux. »

La sanction judiciaire ne faisait pas défaut. Donc l'arrêt défendait « à tous libraires et colporteurs de vendre et debiter à l'avenir le *Journal des sçavans* et autres libelles concernant de nouvelles decouvertes, à moins qu'elles ne servent pour faire entendre la matiere premiere, la forme substantielle et autres pareilles definitions d'Aristote qu'il n'a pas entendues luy mesme »; il enjoignait à tous professeurs, regens, de tenir la main à l'execution du present arrest et de se servir pour ce de tels raisonnemens qu'ils aviseront bon estre, et aux repetiteurs hibernois et autres supposts de l'Université de Paris de leur prester main forte et courir sus aux contrevenans; bannit à perpetuité la raison de ladite Université, la condamne en tous depens, dommages et interests envers les supplians. »

L'affichage n'était même pas oublié : « Et sera le present arrest leu et publié aux Mathurins, en la premiere assemblée qui se fera pour la procession du recteur, et affiché aux portes de tous les colleges de ladite ville de Paris [1]. »

1. L'arrêt burlesque, « signé par collation *Bonsens* », du moins en certaines éditions, a pris place dans les *Œuvres* de Boileau.

Il a été, dit-on, rédigé « en compagnie de Bernier et de Racine ».

M^me^ de Sévigné en parle dans une lettre, du 20 septembre 1671, à M^me^ de

Si le ridicule tue en France, il empêche aussi les insanités de se produire : grâce à l'arrêt burlesque, l'arrêt demandé, préparé peut-être, ne vit pas le jour [1].

Un docteur de Sorbonne, le célèbre Arnauld, prit aussi la défense du nouveau philosophe. Ce fut dans un mémoire où il exposait *plusieurs raisons pour empescher la censure ou la condamnation de la philosophie de Descartes* [2]. L'apologiste n'était pas exact, lorsqu'il écrivait : « .... ce qui est considerable est que ce « livre (la *Métaphysique*) contient la response à la difficulté qu'on « luy avoit faite sur l'Eucharistie et qu'elle y satisfait d'une ma-

Grignan : « Je suis fort aise, lui dit-elle, que vous ayez trouvé cette requeste « jolie ; sans estre aussi habile que vous, je l'ay entendue *per discrezione*, et « l'ay trouvée admirable ».

L'arrêt a donc suivi de près les recommandations du roi et la décision de l'Université.

1. On dit que Guill. de Lamoignon avoua s'être trouvé désarmé devant l'arrêt burlesque.

Cela, cependant, n'empêcha pas le roi d'écrire le 30 janvier 1675 au recteur de l'Université d'Angers : « Nous avons depuis peu esté informé que, dans l'Université de nostre ville d'Angers, on enseignoit les opinions et les sentimens de Descartes ; et, comme dans la suite cela pourroit causer a nostre royaume quelque desordre qu'il est bon de prevenir, nous vous faisons cette lettre pour vous mander et ordonner expressement d'empescher et faire defense de nostre part aux professeurs de ladite Université de continuer de faire lesdites leçons en quelque sorte et maniere que ce soit, tout ainsi qu'a fait par nos ordres en l'Université de Paris le recteur d'icelle.... »

Il est vrai que l'Université d'Angers avait fait elle-même entendre des plaintes, surtout contre les Oratoriens qui enseignaient la nouvelle philosophie.

Heureuse donc d'obéir aux ordres du roi, elle porta la défense, « ne deinceps dictam doctrinam Cartesii legant sub pœnis ad id pertinentibus. »

(*Collect. judiciorum....*, t. III, par. II, p. 338-339.)

Deux ans après, Sa Majesté transmettait les mêmes ordres à l'Université de Caen. L'on obéit également ; et la Faculté de théologie, en particulier, statuait ainsi, le 3 mai 1677 : « Declaramus principia philosophiæ Renati Descartes « saniori theologorum doctrinæ contraria nobis videri, et perpetuo statuimus « neminem eorum qui illa sustinere aut defendere voluerint, ad ullum hujus « sacræ Facultatis gradum esse deinceps admittendum. » (*Ibid.*, p. 344.)

2. Ce mémoire inédit a été inséré par M. Cousin dans le *Journal des savants*, mars 1838, p. 174-180, d'après un manuscrit de la Bibliothèque nationale.

Arnauld disait encore : « Il ne faut pas s'imaginer que tout d'un coup cet « arrest changeast les opinions des hommes et qu'il fist embrasser la philo- « sophie d'Aristote à ceux qui n'y trouveront pas de solidité. Les esprits ne « sont pas si flexibles en des choses que chacun croit avoir la liberté de « penser et d'en croire ce qu'il luy plaist, n'y ayant que les choses de foy où « l'on se croit obligé de soumettre son jugement à l'autorité. » (*Ibid.*)

niere qui alors ne choquoit personne. » Il était plus dans le vrai en disant : « Il y a encore un exemple tres remarquable qui « montre qu'on ne peut guere, sans commettre l'autorité des « puissances superieures, les engager à prendre parti dans des « opinions philosophiques et à suivre le zele aveugle de ceux qui « veulent faire passer des bagatelles de college pour des choses « importantes à toute la religion. » Il rappelait l'ordonnance de Louis XI contre les nominaux. Ces lignes exprimaient des craintes assez fondées : « Tant s'en faut que ce que l'on pretend « faire puisse estre utile à la religion, qu'il ne sçauroit que luy « estre prejudiciable ; car quel avantage peut tirer l'Eglise de faire « croire qu'une doctrine, tres repandue dans le monde et em- « brassée par une infinité de Catholiques, ruine le mystère de « l'Eucharistie ? N'est-ce pas donner des armes aux Calvinistes « pour la combattre ou pour repandre parmi ceux de leur parti « ce bruit malin qu'il y a grand nombre de gens dans l'Eglise « qui ne croient point à la transsubstantiation non plus qu'eux ? « puisqu'il est constant qu'il y en a beaucoup qui sont attachez « à une philosophie que les Catholiques mesmes ont jugé, par « des actes solennels, ne se pouvoir accorder avec ce que l'E- « glise nous enseigne à ce sujet. »

La lutte n'en continuait pas moins contre Descartes.

La congrégation de Sainte-Geneviève, dont le général, le P. Lallemant, s'était empressé de recevoir la dépouille mortelle du philosophe et voulait en prononcer l'oraison funèbre [1], défendait, dans un chapitre général, en 1678, « d'enseigner les opinions de Descartes [2] ».

L'Oratoire, qui comptait, avec nombre de cartésiens, le P. Malebranche parmi ses membres, édictait, la même année, également dans une assemblée générale, la même défense. Le *Mandatum comitiorum generalium ad singulas Oratorii domus mittendum* portait aux premières lignes : « Dans la phisique l'on ne doit

1. M. Quicherat a écrit *de visu :* « .... nous avons vu dans les cartons de la « bibliothèque Sainte-Geneviève le projet d'un beau monument à élever à Des- « cartes ; mais il ne fut pas permis aux Génovéfains de lui décerner cet hon- « neur, et sa sépulture fut couverte d'une simple pierre » (Par. cit. par M. Bouillier, *Hist. de la philosophie cartés.*, 3e édit., Paris, 1868, in-8, t. I, p. 468, not. 1).

2. *Collect....*, t. III, par. II, p. 345.

« point s'eloigner de la phisique ni des principes de la phisique « d'Aristote, communement reçus dans les colleges, pour s'attacher à la doctrine nouvelle de M. Descartes que le roy a defendu « qu'on enseignast pour de bonnes raisons. » De ce principe général, se tirait la conclusion qu'on devait enseigner :

« 1° Que l'extension actuelle et exterieure n'est pas de l'essence de la matiere ;

« 2° Qu'en chaque corps naturel il y a une forme substantielle reellement distinguée de la matiere ;

« 3° Qu'il y a des accidens reels et absolus inherens à leurs « sujets, reellement distinguez de toute autre substance, et qui « peuvent surnaturellement estre sans aucun sujet ;

« 4° Que l'âme est reellement presente et unie à tout le corps « et à toutes les parties du corps ;

« 5° Que la pensée et la connaissance ne sont pas de l'essence « de l'âme raisonnable ;

« 6° Qu'il n'y a aucune repugnance que Dieu puisse produire « plusieurs mondes à mesme temps ;

« 7° Que le vuide n'est pas impossible [1]. »

La congrégation de Saint-Maur faisait écho, en ordonnant à ses religieux qui se destinaient à l'enseignement de « suivre, dans leurs avis et explications, les propositions qui ont été dressées par ordre du chapitre général », et aussi de s'abstenir « d'enseigner les nouvelles opinions touchant l'essence des corps, qu'elles mettent dans l'extension actuelle, et les accidents qu'elles ne distinguent pas réellement de la matière, et autres qui pourraient » se rattacher aux dogmes de la foi. Elle ajoutait : « S'ils ne veulent pas se soumettre à ces conditions, on jettera les yeux sur d'autres pour remplir ces emplois [2]. »

Chose digne de remarque, l'Oratoire, ainsi que les Universités d'Angers et de Caen, s'appuyait dans ses décisions sur les injonctions de Louis XIV. Ces injonctions se trouvaient aussi à l'origine du décret de l'Université de Paris. La grande opposition en France était donc surtout l'opposition royale.

Néanmoins, le cartésianisme faisait, bien que lentement, son chemin.

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 344-345.
2. Bouillier, *Hist. de la philosoph. cartés.*, 3e édit., Paris, 1868, in-8, t, I, p. 478.

Le roi voulut encore intervenir, en 1685, par une défense formelle de donner dans les collèges l'enseignement de la philosophie de Descartes, ainsi que de celle de Gassendi [1].

Six ans plus tard (1691), onze propositions qu'on prétendait recueillies des leçons de quelques professeurs de Paris furent adressées au roi ; le roi les remit à l'archevêque qui, par ordre royal, les fit tenir au recteur, propositions que Sa Majesté désirait « n'estre pas soutenues dans les ecoles ». Toutes ces propositions n'étaient pas de Descartes et de son école. Il y en avait qui sentaient en plein le jansénisme, comme les quatre dernières. Mais toutes se trouvaient contraires au péripatétisme ou s'éloignaient de lui. Elles étaient surtout en opposition formelle avec la foi ou l'enseignement vraiment catholique. Nous les transcrivons :

« I. Il faut se deffaire de toutes sortes de prejugez et douter de « tout avant que de s'assurer d'aucune connoissance.

« II. Il faut douter s'il y a un Dieu jusqu'à ce qu'on en ait une « claire connoissance.

« III. Nous ignorons si Dieu ne nous a pas voulu creer de telle « sorte, que nous soyons tousjours trompez dans les choses « mesmes qui paraissent les plus claires.

« IV. En philosophie, il ne faut pas se mettre en peine des « consequences facheuses qu'un sentiment peut avoir pour la « foy, quand il paroitroit incompatible avec elle ; nonobstant « cela, il faut s'arrester à cette opinion, si elle semble evidente.

« V. La matiere des corps n'est rien autre chose que leur eten- « due, et l'une ne peut estre sans l'autre.

« VI. Il faut rejetter toutes les raisons dont les theologiens et « les philosophes se sont servis jusqu'ici avec saint Thomas, « pour demontrer qu'il y a un Dieu.

« VII. La foy, l'esperance et la charité et generalement les ha- « bitudes surnaturelles ne sont rien de spirituel distingué de « l'ame, comme les habitudes naturelles ne sont rien de spiri- « tuel distingué de l'esprit et de la volonté.

1. « Die 14 Augusti 1685..., monuit (rector) sibi denuntiatam eam esse regis « christianissimi voluntatem, ut animadvertatur accurate ac diligenter, ne « quis omnino in Academia novitiam recentiorum hominum philosophiam, « Gassendi nimirum et Cartesii, doceat. » (Citat. de M. Jourdain, dans *Op. cit.*, p. 269, not. 1, d'après *Arch. du minist. de l'instruct. publ.*).

« VIII. Toutes les actions des infideles sont des pechez.

« IX. L'estat de pure nature est impossible.

« X. L'ignorance invincible du droit naturel n'excuse pas de « peché.

« XI. On est libre, pourvu qu'on agisse avec jugement et avec « une pleine connoissance, quand mesme on agiroit necessaire- « ment.

Le recteur convoqua en assemblée, au collège du Cardinal Le Moine, le 28 octobre, les professeurs de philosophie. Il leur donna communication des propositions dénoncées et de l'ordre royal qui les accompagnait. La déclaration suivante fut immédiatement adoptée et signée par tous les membres présents :

« Tous reçoivent avec une soumission parfaite les ordres de « Sa Majesté de ne point enseigner les susdites propositions, et, « aucun d'eux n'ayant jamais eu d'intention de favoriser, ni di- « rectement ni indirectement, les points defendus de la doctrine « de quelque auteur que ce soit, theologien ou philosophe, ils « promettent de nouveau de s'en eloigner tousjours et d'eviter « les questions etrangeres à la philosophie, et les expressions « qui ont pu rendre quelqu'un suspect sur cette matiere [1]. »

La déclaration était en double, l'une pour être déposée au greffe de l'Université, l'autre pour être remise au roi en témoignage de la « soumission parfaite desdits professeurs ».

Parmi ces professeurs, il y avait des gradués en théologie. Ainsi : J. Christallier, de Bray, M. Gentilhomme, Mordrel étaient bacheliers en science sacrée ; F. Malmers, L. Duhan, Le Cordelier appartenaient, comme licenciés en même science, à la maison de Sorbonne ; deux autres licenciés en théologie, du Cotté et du Failly, se rattachaient au collège de Navarre, le premier en qualité de gradué de ce collège, l'autre parce qu'il y régentait en philosophie [2].

La soumission paraît avoir été surtout extérieure : elle se bornait à ne point s'écarter de l'enseignement prescrit ; mais plusieurs professeurs conservaient *in petto* leur sympathie pour la nouvelle philosophie, en attendant qu'ils pussent se déclarer ouvertement en sa faveur. Pourchot et Dagoumer ont été certai-

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 149-150.
2. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 269-270, où les noms des divers professeurs.

nement dans ce cas [1]. Et même en certains collèges, comme dans ceux relevant de la maison de Sorbonne, on ne s'astreignait que bien imparfaitement à l'ordre royal. Voilà ce qui se constate par une délibération, prise en 1693, dans une assemblée générale de cette société de Sorbonne. Apprenant qu'on faisait plus ou moins bon marché de la doctrine aristotélicienne, l'assemblée décida d'imposer à ses professeurs de philosophie l'obligation de ne pas s'éloigner de la doctrine du grand maître [2].

En 1699, la querelle de 1691, alors assoupie, fut sur le point de se réveiller à l'occasion d'une thèse. Un docteur-médecin, du nom de Desprez, la dénonça comme entachée des nouveautés philosophiques. Pourchot se trouvait, en même temps, pris à partie : il était, dans un *placet* à M. de Pontchartrain, signalé « comme enseignant une mechante doctrine dans le college de Mazarin ». Afin de calmer les alarmes du roi et ceux de son confesseur, le P. de La Chaise, et pour sa propre défense, l'Université se vit contrainte d'en appeler à la déclaration de 1691 [3].

Attaqué au nom de la raison, défendu au nom de l'autorité, l'aristotélisme a été fortement ébranlé dans le cours du XVII^e^ siècle. Encore quelque temps, il sera à terre ; et le cartésianisme s'élèvera triomphant sur les ruines de son adversaire.

1. Le premier allait bientôt publier : *Institutiones philosophiæ* (1695), et le second : *Philosophia ad usum scholæ accommodata* (1701-1703).

2. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 159. « .... censuit societas injungendum esse.... iis qui docent philosophiam in collegiis suo regimini creditis, ne deinceps novitatibus studeant aut ab Aristotelica doctrina deflectant ».

3. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 270.

CHAPITRE VII

LE LAXISME

I. Le Bénédictin Milhard et sa *Grande Guide des curez, vicaires et confesseurs.*
II. Le P. Bauny et sa casuistique.
III. Arnauld et son traité : *De la frequente communion.*
IV. Le P. Georges Pirot et son *Apologie pour les casuistes.*
V. Le P. Matthieu de Moya et son *Opusculum.*
VI. Nicolas Perrault et sa *Morale des Jésuites.*
VII. Deux Jésuites et la Chine.
VIII. Le P. Beschefer et les pécheurs endurcis.
IX. Le bachelier Noël Vieuville.

Ce mot : laxisme, qui n'a pas eu encore entrée à l'Académie française [1], est d'un usage courant dans les écoles de théologie et signifie morale relâchée.

Au commencement de l'année 1901, la chose signifiée a impressionné certains de nos députés et la tribune de la Chambre est presque devenue une chaire de théologie. Différents maîtres s'y succédaient : leur verbe s'animait et l'auditoire était des plus bruyants. Ce n'était vraiment pas banal. Spectacle semblable n'aurait certainement pas été donné, si l'on avait mieux consulté les auteurs accusés et mieux interrogé l'histoire.

Le laxisme a été l'œuvre de quelques téméraires théologiens, et non point la doctrine de l'Église. Aussitôt qu'il se montrait sur un point ou sur un autre, les Facultés de théologie le condamnaient, Rome lançait contre lui ses anathèmes, les auteurs reconnaissaient leurs écarts ou, dans le cas contraire, si les insoumis appartenaient à des ordres religieux, ces ordres le frappaient à leur tour.

1. Le *Dictionnaire* de Larousse et celui de Littré ne renferment, non plus, ce mot.

Mais d'où venaient ces aberrations ? D'où viennent les erreurs : de l'abus de la liberté de penser. Ces théologiens dévoyés étaient donc de trop libres penseurs.

Le plus souvent, c'était dans les congrégations religieuses que surgissaient ces trop libres-penseurs. La solitude, si propre aux fortes pensées et aux grandes vertus, se prête aussi aux rêveries et, par suite, à d'étranges égarements. N'est-ce pas le cas de répéter qu'ici, en particulier, par rapport à l'esprit, comme par rapport au cœur, se vérifie l'antique axiome : *Corruptio optimi pessima.*

Le plus grand nombre de ces casuistes égarés étaient des membres de la Société de Jésus. Mais il ne faut pas oublier que dans cette Société, plus peut-être que dans les autres familles religieuses, règne la liberté individuelle de la pensée.

Dans notre étude du laxisme, un Bénédictin ouvre la voie, des Jésuites vont la suivre et même l'élargir. Naturellement, nous ne franchirons pas les limites tracées par notre sujet.

I. — LE BÉNÉDICTIN MILHARD ET SA *GRANDE GUIDE DES CUREZ, VICAIRES ET CONFESSEURS*

La théologie pratique n'échappait pas plus que la théorique aux investigations de la Faculté.

Un Bénédictin, Pierre Milhard, prieur de Sainte-Dode au diocèse d'Auch, avait confié aux presses, pour la répandre dans le public, *La grande guide des curez, vicaires et confesseurs* [1]. Parfois, l'auteur rêvait, manquait de précision, commettait des écarts. Voilà ce que la Faculté constata et censura dans son assemblée ordinaire de novembre 1619.

Dans ce livre, en effet, on rencontrait les propositions suivantes :

Sur la confession

Sans rappeler la théorie de l'auteur sur la confession par un tiers, nous nous en tenons au secret sacramentel.

1. La censure visait l'édition de Lyon, 1617. Nous avons eu entre les mains une édition également de Lyon, 1604, in-32, et une autre de Rouen, 1613, in-12. Toutes deux sont dédiées au cardinal de Joyeuse, la première quand il était archevêque de Toulouse, las econde lorsqu'il occupait le siège de Rouen. L'auteur se qualifiait de « prieur de Saincte Dode au diocese d'Aux ».

« Le confesseur, disait-il, ne revele pas la confession, quand « pour quelque necessité il dit avoir ouy certain peché en con- « fession, lorsque celuy ou ceux auxquels il parle le savent aussi « bien que luy...., notamment si c'estoit un autre prestre qui eust « ouy le mesme peché en confession [1].

Sur le mariage

« Il y a une opinion suyvie de tres bons auteurs qui asseurent « comme un mariage se pourroit contracter entre deux qui « sceussent estre impuissans à la consommation d'iceluy [2].

— « Les femmes sans peché peuvent refuser l'acte du mariage « à leurs maris, lorsqu'ils sont importuns....

« Et mesme, quand l'on se void fort chargé d'enfans et court « de moyens pour les nourrir et colloquer convenablement, « sinon qu'il y eust danger d'incontinence en sa partie [3].

— « La femme peut prevenir son mari, lequel est resolu de la « tuer, ayant mis à ses fins un cousteau ou poignard soubs le « chevet de son lit, fermé à clef la porte de la chambre [4]. »

Sur la simonie

« Jamais l'on ne peut former le peché de simonie, sinon lors « seulement qu'on entendroit acheter une chose spirituelle, en- « tendant bailler l'argent comme juste prix d'icelle, tellement « que celuy qui n'entendroit la bailler pour prix, croyant comme « telles choses spirituelles ne peuvent estre appreciées, ven- « dues ni achetées, il ne pecheroit ni mortellement ni veniel- « lement [5].

— « L'on peut encore, sans encourir simonie ni peché aucun, « donner quelque chose temporelle pour une spirituelle par « voye de gratification ou reconnaissance pour un benefice « ecclesiastique qu'on aura reçu de quelqu'un ou qu'on pense « recevoir, de laquelle gratification on peut convenablement « convenir et pactiser devant que prendre le benefice pour apres « le faire entretenir [6]. »

1. *La Grande Guide....*, édit. de 1617, t. II, p. 21.
2. *La Grande Guide....*, même édit., t. I, p. 137.
3. *Ibid.*, t. II, p. 324.
4. *Ibid.*, p. 331-332.
5. *Ibid.*, p. 455-456.
6. *Ibid.*, p. 457.

La Faculté estima que pareilles assertions étaient : touchant la confession, fausses, dangereuses, scandaleuses ; touchant le mariage, également fausses, de plus offensantes des oreilles pieuses, et la quatrième en opposition formelle avec le précepte *non occides* [1] ; touchant la simonie, *falsæ et simoniacæ practice et moraliter loquendo* [2].

II. — LE P. BAUNY ET SA CASUISTIQUE

Le P. Bauny, de l'ordre des Jésuites, se rattache, sous le rapport de la casuistique, à l'école de Busembaum, Escobar, Caramuel, Pirot, Matthieu de Moya, ou mieux il ouvrit les voies à ces théologiens.

En général, les Jansénistes enseignaient une morale sévère. Pour les combattre, plusieurs Jésuites tombèrent dans l'excès opposé. Ils auraient dû ne pas oublier que, si les Jansénistes erraient au point de vue dogmatique, ils n'avaient pas toujours tort au point de vue moral.

Le P. Bauny avait publié, en 1630, une *Somme des pechez qui se commettent en tous estats ; de leurs conditions et qualitez ; en quelles occurrences ils sont mortels ou veniels et en quelle façon le confesseur doit interroger son penitent* [3]. Quelques autres éditions avaient suivi. Pourtant, le traité était loin d'être casuistiquement irréprochable.

Le 15 novembre 1640, la Faculté nommait, pour l'examiner, les docteurs Élie du Fresne de Mincé, Hallier, Grandin, Yon et de Saint-Martin. Comme le rapport n'était pas terminé le 1er décembre suivant, la question fut différée. Elle se posa de nouveau le 1er mars 1641. L'examen, pour être aussi complet que possible, avait embrassé, à la fois, deux autres ouvrages du Jésuite : la *Theologia moralis*, dont un premier volume venait de paraître [4], et la *Pratique du Droit canonique au gouvernement de l'Eglise* [5].

1. L'auteur disait encore : « On peut tuer un faux temoin qui est à l'apres « et assuré de deposer au prejudice de la vie de Pierre, de son honneur ou « moyens notables temporels, choses qu'iceluy Pierre ne peut eviter qu'en « le tuant ou le faisant tuer. » (*Ibid.*, p. 332.)

2. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 115-117.

3. Paris, 1630, in-8.

4. Paris, 1640, in-fol.

5. Paris, 1633, in-8.

Mais il portait tout particulièrement sur la *Somme des pechez*.

De nombreux extraits, dont la lecture dura une heure, montrèrent que l'auteur fournissait aux fidèles « l'occasion de pécher plutôt que celle de se repentir ».

Déjà, le 26 octobre 1640, Rome avait censuré ces trois ouvrages.

La Faculté remit à plus tard pour se prononcer : elle demandait un supplément d'examen.

Selon l'usage, un des examinateurs, Élie du Fresne de Mincé, eut une entrevue avec le P. Bauny. L'entretien dura deux heures. Il eut pour objet les principaux points, doctrinalement défectueux, de la *Somme*. Le P. Bauny confessa que, relativement à l'usure, il n'écrirait pas ce qu'il avait écrit. Quant au reste, il ne pouvait changer de sentiment, les assertions s'appuyant sur des bases solides. Voilà ce qui fut exposé dans la séance du 1er juin. En cet état, la Faculté accorda un mois pour présenter un projet de censure, ou plutôt un exposé des faussetés doctrinales du Jésuite.

Le travail fut lu dans la séance du 1er juillet. Les examinateurs visaient la cinquième édition de la *Somme*, édition *revue et corrigée par l'auteur* et qui était de 1639. Ils mettaient en regard des solutions du théologien les passages contraires de l'Écriture. Notons les articles les plus saillants.

Sur la haine du prochain

Il est une marque de cette haine de notre frère : « estre marri de son bien, en concevoir de la douleur qui soit de soy desordonnée. »

Au sens de l'auteur, ce péché, quoique opposé à la charité, ne lui « semble pas mortel ; car le bien qui se trouve es choses tem-« porelles est si mince et de si peu de consequence pour le ciel, « qu'il n'est de nulle consideration devant Dieu et ses saints, etc. « Il n'est non plus mortel, lorsqu'on se laisse aller à tels desirs « *ex bono motivo* [1]. »

Il y a une autre marque de cette haine : « Ne le vouloir han-« ter, en avoir une alienation telle et si violente, que, pour quoy « ce soit, l'on ne veuille luy parler, ni l'aider à son besoin, ou « bien luy pardonner, quand il reconnoit avoir failli et se met à

1. *Somme des pechez....*, édit. de 1639, in-8, p. 122-123.

« la raison !.... » L'auteur ajoute : « Je voy neantmoins qu'à man-
« quer à ces choses, il n'y a point de peché mortel, sinon en cas
« de scandale [1].... »

Sur la séduction

« Stupre est quand l'acte se fait avec une vierge contre sa
« volonté et par force.... Quand elle s'y porte de gré à gré et
« volontairement, ce n'est pas stupre, mais fornication...., et lors
« il n'est pas necessaire en conscience de la doter, quelques
« prieres et persuasions qui y soient intervenues de la part de
« l'homme, moins de la prendre à femme, n'estant pas encore
« marié...., pource qu'en ce cas, celuy qui a eu affaire avec elle
« ne luy a fait aucune injure [2].... »

Sur la restitution

« La femme ou les enfans appelez en jugement, pour se voir
« condamner à devoir dire ce qu'ils ont separé, distrait ou usurpé
« des meubles, heritages et biens du defunt, ne sont en cons-
« cience tenus de le declarer, pour ce qu'ils ne sont interrogés
« juridiquement....; afin toutesfois qu'ils ne mentent et qu'en
« le faisant, ils ne se parjurent, le sage confesseur leur dira
« qu'ils ayent à se former une conception en l'ame, suivant la-
« quelle ils reglent leur response et le serment qu'ils pourront
« faire par le commandement du juge pour authoriser et faire
« croire leur innocence [3]. »

Et encore : « Quelqu'un priera un soldat de frapper et de battre
« son voisin ou de brusler la grange d'un homme qui l'aura
« offensé ; l'on demande si, au defaut du soldat, l'autre qui l'a
« prié de faire tous les outrages doit reparer du sien le mal
« qui en sera issu ». De graves théologiens l'affirment. Mais
« mon sentiment n'est pas le leur ; car à restituer nul n'est tenu,
« s'il n'a violé la justice. Le fait-on, quand l'on se soumet à au-
« truy, quand l'on le prie d'une faveur ? Quelques desirs que
« l'on ait de l'obtenir par son moyen, quelques demandes que
« l'on luy en fasse, il demeure toujours libre de l'octroyer ou la
« nier.... Si donc il ne repare le mal qu'il aura fait, s'il ne restitue

1. *Somme des pechez....*, même édit., p. 124-125.
2. *Ibid.*, p. 143-144.
3. *Ibid.*, p. 236-237.

« les choses en leur premier estat, il n'y faudra astraindre celuy « à la priere duquel il aura offensé l'innocent [1]. »

Sur la détraction

« L'on ne peche que veniellement, quand la personne dont on « medit est de soy vile [2]. »

Sur l'usure

A celui qui désire faire un emprunt, le prêteur pourra répondre : « Je n'ay point d'argent à prester ; si bien à mettre à profit « honneste et licite ; si desirez la somme que demandez pour la « faire valoir par vostre industrie à moitié perte, à moitié gain, « peut estre m'y resoudray-je ; bien est vray qu'à cause qu'il y « a trop de peine à s'accommoder pour le profit, si vous m'en « voulez assurer un certain et quant aussi mon sort principal, « qu'il ne court fortune, nous tomberons bientost d'accord et je « vous feray toucher argent des cette heure ; ainsi, l'accord fait « de paroles entre les parties, le contract se passera.... »

Le théologien, à la vérité, met cette limite qui n'enlève certainement pas au prêt la tache usuraire : « Il ne faut pas que ce « qu'on demande soit excessif ; communement il se faudra tenir « dans l'Ordonnance et se contenter du prix que le roy permet « par icelle, qui est au denier douze pour les marchands et au « denier dix-huit pour les autres, ne fust que par certaines con- « siderations, dont le jugement est reservé aux sages, il fallust « l'accroistre ou le diminuer [3]. »

1. *Somme des pechez....*, même édit., p. 307-308.
2. *Ibid.*, p. 361.
3. *Ibid.*, p. 334-335.

Parmi les points visés par Pascal dans ses *Lettres provinciales*, il faut mentionner le troisième et le cinquième.

A la suite de l'*Advertissement sur les XVII lettres où sont expliquez les sujets qui sont traitez dans chacune* — il s'agit des lettres de Pascal — nous voyons ce *Rondeau aux R. P. Jésuites sur leur morale accommodante :*

Retirez-vous, pechez ; l'addresse sans seconde
De la trouppe funeste en Escobars féconde
Nous laisse nos douceurs sans leur mortel venin ;
On les gouste sans crime ; et ce nouveau chemin
Meine sans peine au ciel dans une paix profonde.

L'enfer y perd ses droits ; et, si le diable en gronde,
On aura qu'à lui dire : Allez, esprit immonde

De plus, la doctrine de Bauny ne s'accorde pas sur d'autres points avec la saine théologie. Il reconnait aux réguliers un pouvoir plus que douteux touchant les cas réservés par les évêques, en disant : « Je ne puis ny dois reprendre ceux qui, s'ac- « commodans à cette opinion, absolvent des pechés que les sus- « dits evesques se seroient reservez [1]. » Il formule de singulières appréciations sur les excommunications, les lettres monitoires, l'obéissance qui est due à l'Église.

Cependant la Faculté différa son jugement. Il lui fallait préalablement une rédaction précise de la censure et une étude résumée des auteurs sur lesquels le Jésuite entendait s'appuyer. L'étude devait être placée à la suite du projet de censure.

Mais voici une opposition inattendue. Elle venait du chancelier de France, qui défendait de publier une censure contre le livre du P. Bauny. Cette défense fut communiquée à la Faculté, dans sa séance du 1er août. Celle-ci chargea Étienne Tonnelier, curé de Saint-Eustache, et les docteurs Charton, de Mincé, Grandin et Nicolay de porter au chancelier l'étude sur les auteurs à tort cités par le Jésuite. Le syndic était en même temps prié de rédiger une lettre à l'adresse de Richelieu, pour lui faire connaître l'opposition du chancelier et solliciter sa puissante intervention en faveur d'une censure longuement réfléchie, fortement motivée et doctrinalement appelée à voir le jour. La lettre, datée du 1er août, parlait au nom du doyen et des docteurs de la Faculté.

Le chancelier laissa entendre qu'il ne s'opposait pas au jugement théologique touchant la doctrine du P. Bauny. Mais il demandait, au préalable, un résumé des principaux articles incriminés, résumé qu'il placerait sous les yeux du roi et du

De par *Bauny*, *Sanchez*, *Castro*, *Gans*, *Tambourin*,
Retirez-vous.

Mais, o Pères flatteurs, sot qui sur vous se fonde ;
Car l'auteur inconnu, qui par lettre vous fronde,
De vostre politique a decouvert la fin ;
Vos probabilitez sont proches de leur fin ;
On en est revenu ; cherchez un nouveau monde ;
Retirez-vous.

L'*Advertissement* et le *Rondeau* imprimés dans le Recueil A 15958 de la Biblioth. Mazar. 4

1. *Somme des pechez....*, même édit., p. 810.

cardinal. La Faculté décida, dans sa séance du 2 septembre, de faire droit à cette demande.

Néanmoins, l'affaire traînait, en sorte que, le 2 janvier suivant, sur la proposition de son syndic, Antoine de Bréda, la Faculté désigna quelques-uns des examinateurs pour remettre eux-mêmes au cardinal le susdit résumé et une liste de quelques-unes des autorités faussement invoquées par le Jésuite en cause.

Richelieu quitta Paris, sans avoir rien décidé, pour accompagner le roi dans la conquête du Roussillon. Le chancelier ordonna de surseoir à la fulmination de la censure jusqu'au retour du cardinal. Le cardinal revint, mais ce fut pour mourir. L'affaire en resta là.

Plus tard, du silence de la Faculté, on essaya de tirer une conclusion favorable au P. Bauny. Nous entendons le syndic formuler, à ce sujet, dans la séance du 1er avril 1644, des plaintes trop justifiées [1].

Les œuvres morales du Jésuite avaient été condamnées, à Mantes, le 12 avril 1642, par l'assemblée du clergé de France et, le 18 mars 1643, par Urbain VIII [2].

III. — ARNAULD ET SON TRAITÉ : *DE LA FREQUENTE COMMUNION*

Dans les pages précédentes, le laxisme apparaît évident, incontestable. Vers la même époque, une autre accusation se formulait, sans présenter les mêmes caractères d'évidence et d'incontestabilité, dans un livre devenu fameux et par lui-même et par son auteur. Nous voulons désigner le gros volume, dont nous avons déjà indiqué l'esprit et le but, et qui a pour titre : *De la frequente communion*, et pour auteur le célèbre Arnauld. Il

1. *Collect. judicior...*, t. III, par. I, p. 28-35.

Le P. Backer, *Bibliothèque....*, art. *Bauny*, signale deux publications :

« On a publié deux opuscules sans date ni indication de lieu, qui contiennent « les dialogues entre un docteur et le P. Bauny, où celui-ci s'efforce de justi- « fier les erreurs qui lui sont imputées. Ils sont intitulés : *Catalogus auctorum « quos, cum P. Bauny, doctor theologicus censura notandos judicavit*, in-8, « p. 16; *Catalogus alter auctorum quos, maï 15, in publico Facultatis con- « cessu, doctor cum P. Bauny censura notandos judicavit*, in-8, p. 40. »

2. Backer, *Ibid.*; *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 246, où, au sujet de la *Somme* de Bauny et de la *Hierarchie* de Cellot, nous lisons : « Duo de- « creta Romanæ Congregationis ad Indicem delegatæ excripta sunt, quibus « illi duo libri prohibentur. »

paraissait en 1643, renfermant près de 800 pages, format in-4 [1].

Le complément du titre : *Où les sentimens des Peres, des Papes et des Conciles, touchant l'usage des sacremens de penitence et d'Eucharistie, sont fidelement exposez, pour servir d'addresse aux personnes qui pensent serieusement à se convertir à Dieu, et aux pasteurs et confesseurs zelez pour le bien des ames*, le complément du titre, disons-nous, fait moins bien présumer, relativement à ces deux sacrements, les sévérités doctrinales du livre, que les deux mots qui suivent : *Sancta sanctis, Les choses saintes aux saints.*

L'auteur visait, sans le nommer, un casuiste dont il avait, disait-il, l'œuvre entre les mains : « Il y a quelque temps qu'une « personne de grande condition, laquelle, ayant receu de Dieu « une grace tres rare et tres singuliere, travailloit à luy tes- « moigner sa reconnaissance par les actions d'une pieté solide et « vrayment chrestienne, receut un escrit, qu'on luy fit tomber « entre les mains, par lequel on taschoit de la detourner de la voye « où Dieu l'avoit mise, comme d'une voye dangereuse et pleine « d'erreur.... Et la reconnaissance des graces, qu'elle croit avoir « receues par une conduite qu'elle voyoit y estre traittée d'une « maniere si injurieuse, la porta à desirer avec quelque ardeur « que l'on esclaircist par une response des veritez si importantes « et que non seulement la solidité de son esprit, mais aussi sa « propre experience luy faisoit juger estre si salutaires à tous « ceux qui pensent serieusement à se convertir à Dieu. » Cette personne s'adressa au docteur de Sorbonne. Ce dernier hésita à donner la réponse désirée : « Il est vray que cet escrit m'ayant « esté addressé de la sorte, j'eus quelque peine d'abord à me « resoudre d'y respondre, sçachant que cette response pourroit « estre receue diversement selon la diverse disposition des hom- « mes, et craignant que plusieurs, pour user des termes de saint « Augustin, n'en jugeassent plustost par le prejugé de la cous- « tume que par le jugement de la verité [2]. »

1. Les éditions se succédèrent assez rapidement. On en compte six jusqu'à l'année 1648. La neuvième porte le millésime de 1687.

Arnauld traduisit lui-même l'ouvrage en latin : *De frequenti communione liber.... ab Antonio Arnaldo.... gallice primum scriptus et ab eodem latine conversus*, Paris, 1647, in-4.

2. *De la frequente communion, Préface, in init.*

Dans l'*Advertissement sur quelques sermons preschez a Paris contre ce livre*, Arnauld affirme de nouveau qu'il a « l'original entre les mains. »

Deux raisons avaient donc déterminé l'auteur à prendre la plume : la défense de la saine doctrine et la demande d'éclaircissements de la part d'une noble chrétienne.

Arnauld se proposait de réfuter, point par point, l'écrit intitulé : *Question s'il est meilleur de communier souvent que rarement ;* et, pour cela, il en produisait des extraits et les faisait suivre de ses réponses.

Les deux théologiens reconnaissaient que *la meilleure regle pour ne point se tromper en toutes choses, c'est de regarder ce qui est conforme à l'antiquité, aux traditions des saints et aux vieilles coustumes de l'Église* [1], et ils prétendaient l'un et l'autre appuyer leurs décisions sur cette règle.

Nous ne pourrions dire si le premier avait divisé son travail. L'étude du second comprend trois parties : dans la première, il traite *de la veritable intelligence des passages allegués de l'Escriture Sainte et des Peres ;* dans la deuxième, il examine *s'il est meilleur ou plus utile aux ames qui se sentent coupables de pechez mortels, de communier aussitost qu'elles se sont confessées, ou de prendre quelque temps pour se purifier par les exercices de la penitence, avant que de se presenter au saint autel ;* dans la troisième, il envisage *quelques dispositions particulieres pour communier avec fruit.*

La réfutation se présentait au public sous le patronage de quatre archevêques, de onze évêques et d'un certain nombre de docteurs en science sacrée. Au commencement, en effet, se lisaient les approbations des archevêques de Sens, de Toulouse, de Bordeaux, de Tours, des évêques d'Amiens, d'Aire, d'Orléans, de Bazas, de Saint-Malo, de Saint-Papoul, de Châlons-sur-Marne, de Saint-Brieuc, de Dardanie [2], de Madaure [3], du coadjuteur de l'évêque de Mautauban, des docteurs dont les noms suivent, au nombre de vingt : Chastellain, chanoine de Paris, Flavigny, chanoine de Reims, Meusnier, archidiacre d'Orléans, de la Barde, chanoine de Paris, Feron, chanoine de Chartres, Roullé, curé de Saint-Barthélemy à Paris, Bourgeois et Fleury, chanoines de Verdun, de Nully, grand pénitencier de Beauvais, Loisel, curé de Saint-Jean à Paris, Mazure, curé de Saint-Paul dans la même

1. *De la frequente communion*, Paris, 1643, in-4, p. 2.
2. L'évêque de Dardanie était nommé à l'évêché de Marseille.
3. L'évêque de Madaure était porté comme « suffragant de Metz ».

ville, Tristan, archidiaire de Beauvais, Manguelen, chanoine de Beauvais, de Beauharnais, Maleudé, curé de Saint-Michel à Amiens, de l'Isle-Marivault, Sarazin, Guillebert, Grenet, curé de Saint-Benoît à Paris, du Hamel, curé de Saint-Maurice. La plupart de ces docteurs appartenaient à la maison de Sorbonne.

Aux noms de ces docteurs vinrent, cette année 1643 ou l'année suivante, se joindre ceux des docteurs : Fougeu d'Esseures, chanoine de Chartres, Le Fèvre, théologal d'Orléans, Thirement, chanoine de Beauvais, du Bourg-l'Abbé.

« Toute la province d'Auch, composée de son archevêque et de « dix évêques, ses suffragants, et de quantité d'autres ecclésias- « tiques du second ordre, a approuvé ce livre, tout d'une voix, « dans son assemblée de l'année 1645, comme le témoignent trois « de ces évêques, qui ont voulu encore ajouter leur approbation « particulière à cette approbation générale de leur province. » Ces « trois évêques étaient ceux d'Oloron, de Lectoure, de Tarbes [1].

Il faut ajouter encore l'évêque de Lescar [2].

Si le livre d'Arnauld se présentait au public sous cet honorable patronage, il fut aussi l'objet de vives critiques.

Dans une lettre adressée à la Faculté de théologie, le 14 mars 1644, Arnauld exprimait en ces termes ses sentiments de parfaite soumission :

« Comme je puis jurer solennellement devant Dieu, qui est la « verité mesme, que je n'ay composé le livre de la *Frequente* « *communion* que par le seul amour de la vérité et le desir du « salut des ames, je puis protester aussi devant sa divine ma- « jesté, par le seul mouvement libre et volontaire de ma cons- « cience, que je le soumets du fond de mon ame, ainsi que je « l'ay tousjours soumis, au jugement de l'Eglise romaine ; de « nostre saint pere le pape, que je venere avec tous les fidelles, « comme le souverain vicaire de Jesus-Christ en terre et auquel, « en cette qualité, je remets de tout mon cœur, et ce qui con- « cerne ma personne, et ce qui regarde mes sentimens ; de « tous les evesques catholiques, que je respecte, comme mes « peres ; de Mgr l'archevesque de Paris, à qui je rendray tous-

1. Dans les *Œuvres* d'Arnauld, 1775-1781, in-4, t. XXVII, où le traité *De la frequente communion*, imprimé d'après la cinquième édition qui est de 1646.
2. *Ibid.*

« jours en toutes choses l'obeissance que je luy ay vouée publi-
« quement ; de la Faculté de theologie, que j'honore comme ma
« mere ; et de la maison et societé de Sorbonne, pour qui j'au-
« ray toute ma vie un tres humble respect et une tres ardente
« affection. Et, comme j'espere, avec la grace de Dieu, que ny
« le desir des biens ny la crainte des maux temporels ne m'em-
« pescheront jamais de deffendre la verité, aussi l'amour opi-
« niastre de mes propres sentimens ne me fera jamais oublier
« ou blesser, en la moindre chose, l'obeissance et la soumission
« parfaite que je dois et que je veux tousjours à l'Eglise, dont
« je venere la puissance et l'autorité, qui est celle de Jesus-
« Christ mesme, comme estant une et egallement inviolable
« dans la succession de tous ses pasteurs et de tous ses Conci-
« les, depuis le premier siecle jusques au siecle present et de-
« puis aujourd'huy jusques à la fin du monde [1]. »

Nous savons déjà, et nous en aurons de nouvelles preuves, que ces beaux sentiments ne demeurèrent pas toujours dans l'âme du docteur.

En présence des attaques, les prélats approbateurs écrivirent à Rome, en faveur du livre d'Arnauld. Ils disaient de l'auteur :

« Non seulement il ne combat point la participation très fré-
« quente de la sainte Eucharistie, mais il la recommande aux
« fidèles, ne s'en prenant qu'aux abus. Il soutient qu'on peut
« quelquefois différer l'absolution, mais non pas qu'on la doive
« différer toujours. Il enseigne qu'elle n'est pas seulement décla-
« rative du péché remis, mais qu'elle le remet réellement et
« confère la grâce. Il ne vise pas à faire rétablir la pénitence
« ancienne et publique ; mais il s'applique à montrer que ceux
« qui, volontairement et avec la grâce de Dieu, en pratiquent
« quelque partie, sont dignes de louange plutôt que de blâme.
« Il ne voit pas un devoir pour tous dans l'ancienne discipline
« pénitentielle qui a été établie par l'autorité des Papes, des
« Pères et des Conciles ; mais il la propose aux seuls pénitents
« qui veulent s'y astreindre. Il est si éloigné de condamner la

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 28 : *Protestation presentée à la Faculté par M. Arnauld sur son livre de la* Frequente Communion.

Le texte latin de la *Protestation* est transcrit au folio précédent.

Cette *Protestation*, imprimée, se trouve dans le Recueil D 4° 1585[3] de la biblioth. Sainte-Genev.

« discipline actuelle de l'Église, autorisant à donner l'absolution « avant l'accomplissement de la pénitence, qu'il affirme au con- « traire formellement que ce serait une grande erreur de la « condamner, tant qu'on l'observe selon l'esprit de l'Église. Il « proteste du fond de son cœur que l'Église, qui vit de l'esprit « de Jésus-Christ, parce qu'elle est le corps de Jésus-Christ « même, tire de lui sa perpétuelle unité dans la continuelle « révolution des temps et son inviolable infaillibilité relative- « ment aux règles qu'elle établit tant en ce qui regarde la foi, « qu'en ce qui touche les mœurs et la discipline. Enfin, pour « user des termes d'un saint docteur de l'Église, il exhorte « tellement aux grandes choses, qu'il ne condamne pas celles « qui sont inférieures. »

La lettre est du mois d'avril 1644. Elle porte les signatures des archevêques de Sens, de Bordeaux et de Tours, des évêques d'Amiens, d'Orléans, de Bazas, de Châlons-sur-Marne, de Dardanie, du coadjuteur de Montauban. On attendait les autres signatures.

En même temps, les prélats adressaient une lettre au cardinal Barberini, pour lui demander son appui auprès de Sa Sainteté, en faveur du livre et de l'auteur [1].

Ils n'oublièrent pas de se constituer un avocat : le docteur janséniste Jean Bourgeois fut député, à cet effet, vers la Ville éternelle [2].

Nous avons précédemment raconté les luttes qui s'engagèrent, au sujet de l'œuvre d'Arnauld, entre l'Université et les Jésuites. Ici nous n'avons à nous occuper que de la question purement doctrinale.

A ce point de vue, qui avait tort ? Le casuiste réfuté et, par suite, les Jésuites qui prenaient la défense de ses décisions ? Arnauld qui attaquait ces mêmes décisions ?

Si le résumé, présenté dans la lettre au souverain-pontife, était parfaitement exact, il n'y aurait rien à reprocher au docteur de Sorbonne. Mais les prélats ne se renfermaient pas tou-

1. Ces deux lettres se trouvent en français dans le Recueil 12308 de la bibliothèque Mazarine.

2. Arnauld, de son côté, ne devait oublier ni son livre ni les prélats approbateurs du livre. De là, *Defense de messeigneurs les prelats, approbateurs du livre de la* Frequente Communion, Paris, 1646, in-4.

jours dans la stricte vérité. Quelques points suffiront pour l'établir.

Le casuiste réfuté avait écrit :

« C'est aussi la doctrine des saints : qu'un homme qui n'a pas « de devotion et la ferveur de la charité qu'il desireroit, qui est « tiede à son avis, ne se doit pas abstenir de la communion, « pourveu qu'il tache, autant qu'il pourra, de s'exciter à devo- « tion et s'y presente humblement en intention d'y profiter.... « Pourquoi nous a-t-il (le Sauveur) laissé les saints sacremens « et particulierement celuy de l'Eucharistie? N'a-ce pas esté pour « nous nourrir, pour nous rendre la santé, pour nous fortifier ? « Celuy donc qui a faim, qui est malade, ou qui est faible, peut- « il raisonnablement s'en esloigner? »

Arnauld répliquait avec une trop évidente sévérité :

« Tout vostre discours n'est fondé que sur un perpetuel equi- « voque et sur un entier renversement de l'ordre estably par « Jesus-Christ dans les moyens de nostre salut.

« Car qui doute que Jesus-Christ ne soit venu pour appeller à « soy les pecheurs, pour enrichir les pauvres, pour fortifier les « foibles, pour guerir les malades, pour rassasier les affamez ?

« Mais s'ensuit-il de là qu'il faille, contre sa propre parole, « jetter le saint aux chiens et les diamans aux pourceaux, et « pousser par une facilité indiscrete toutes sortes de personnes à « la frequente participation des mysteres ?

. . . . . .

« S'ensuit-il enfin que ceux qui se devroient contenter, à « l'exemple de la Chananée, d'estre rassasiez des miettes qui « tombent de la table du Seigneur, se doivent presenter aussi « tost à la table mesme et se presumer dignes du pain des « enfans [1] ? »

Arnauld péchait encore par trop de sévérité, lorsqu'il disait :

« Je vous soustiens formellement que tous les Peres ont creu « que generalement pour tous les pechez mortels il falloit estre « plusieurs jours à faire penitence, avant que de communier, « qui est ce que vous ne pouvez souffrir [2]. »

1. *De la frequente communion*, pp. 635, 647, 649.

2. Dans la *Préface*, p. 33-34, Arnauld se prenait d'admiration pour les âmes qui, « revenues de l'estat du peché » et « touchées par un mouvement de

Et encore :

« J'adjouteray seulement que, dans cette opposition des pechez « mortels aux veniels, les Peres ont veu si constamment, que « tous les mortels doivent separer de l'Eucharistie, jusqu'à ce « qu'on ait fait penitence, qu'une de leurs manieres de parler, « pour expliquer les pechez veniels, c'est de les appeller les « offenses qui ne sont pas telles, qu'elles nous obligent de nous « separer de la communion de l'autel [1]. »

Peut-on dire que la pensée d'Arnauld, en traçant ces autres lignes, fût bien loin des sévérités disciplinairement obligatoires?

« Ainsi, le Concile de Trente ordonne à tous les confesseurs « d'imposer à leurs penitens des satisfactions proportionnées à « la grandeur de leurs pechez, sur peine de s'en rendre partici- « pans, s'ils ne le font et s'ils se contentent de punir de grands « crimes par de legers chastimens. Si neanmoins, il arrive que « beaucoup de prestres, ou par ignorance, ou par negligence, « ou par une fausse et cruelle douceur, prennent la coustume de « fouler aux pieds cette ordonnance de l'Eglise universelle, si « juste et si sainte, en imposant cinq *Pater noster* ou les sept « pseaumes penitentiaux ou quelque chose de semblable pour « des parjures, des blasphemes, des fornications, des adulteres, « des communions sacrileges et d'autres pechez tres enormes, « direz-vous aussi tost que ce violement des lois de l'Eglise, que « chacun de ces prestres fait en secret et à l'oreille de son peni- « tent, doit estre pris pour la pratique ordinaire dont il ne soit « pas permis de se retirer sans temerité? Et ce reglement esta- « bly par une authorité infaillible et fondé sur la doctrine du « Saint Esprit, sur la tradition des Apostres, sur la decision de « tant de Papes, sur les canons de tant de Conciles et sur le « consentement general de tous les Peres, ne se pourra-t-il plus « observer, sans que l'on soit accusé de temerité par ceux qui « vous ressembleront ?

« Cette imagination est ridicule. C'est aux Conciles à faire des « ordonnances et aux particuliers à les suivre. S'ils font le con-

grace et par l'esprit de penitence », seroient heureuses « de pouvoir tesmoigner à Dieu la douleur et le regret qui leur reste de l'avoir offensé, en differant leur communion jusqu'à la fin de leur vie.... »

1. *De la frequente communion*, pp. 249, 260.

« traire, ils en rendront compte à Dieu, et l'Eglise n'est point « responsable de leurs excez [1]. »

Dans ces quelques citations, le Janséniste se révélait manifestement. Arnauld était plus avec la vérité dans les affirmations qui vont suivre.

Le casuiste qu'il réfutait avait écrit :

« Ceux qui communient tous les huit jours font tres bien, et « je ne crois pas que le confesseur fasse prudemment de ne le « vouloir pas permettre.... Il n'y a condition aucune, en laquelle « on ne puisse prendre le temps necessaire pour se disposer à « la communion es dimanches et es autres festes. »

Et Arnauld de reprendre vivement :

« Quoy ! vous vous imaginez qué toute la preparation pour « recevoir l'Eucharistie ne consiste qu'à dire quelques prieres, « avant que de communier, et que l'on merite de le faire toutes « les fois que l'on peut prendre ce temps ? Et quelle assurance « avez-vous que le Saint-Esprit s'assujetisse à vos heures, et « qu'apres qu'un homme du monde aura passé toute la semaine « à satisfaire à ses plaisirs, à son ambition, à son avarice, c'est- « à-dire qu'il aura oublié Dieu toute la semaine, Dieu s'oblige à « luy donner chaque dimanche les graces necessaires pour « n'approcher pas indignement de son autel [2] ? »

A ces paroles : « C'est encore le sentiment des saints que les « pechez mortels ne doivent point empescher de communier, si « on en a de la contrition et pourveu que devant on s'en con- « fesse, ayant la commodité d'un confesseur.... », Arnauld opposait ces justes réflexions : « Vous prononcez, comme une « decision indubitable et comme le sentiment de tous les saints, « que les pechez mortels ne doivent pas empescher de commu- « nier aussi tost que l'on s'en est confessé ; et, pour esblouir « les ignorans, vous vous contentez de nommer beaucoup de « Peres, sans neanmoins alleguer aucunes de leurs paroles [3]....»

Ailleurs, Arnauld disait : « .... Je m'estonne que la main ne « vous tremble, lorsque vous escrivez ces paroles si contraires « aux premiers sentimens de la pieté chrestienne et au respect

1. *De la frequente communion*, p. 632.
2. *Ibid.*, pp. 171, 189.
3. *Ibid.*, pp. 217, 221.

« que nous devons à Jesus-Christ : *Tant plus je me trouve denué de « graces, je me dois plus hardiment approcher de celuy qui n'a point « de plus grand contentement que de faire largesse de ses faveurs* [1]. »

Si ces trois passages d'Arnauld sont l'expression de la vérité, les paroles opposées, c'est logique, renferment quelque laxisme ou y confinent de très près.

Il est un autre point, cependant, sur lequel le docteur de Sorbonne dut s'expliquer et se défendre par lui-même ou par son ami Martin de Barcos, car l'ouvrage publié à cet effet est attribué à l'un ou à l'autre. Les Jésuites avaient relevé cette proposition qui se lisait dans la préface de l'ouvrage : « Saint Pierre et saint Paul sont les deux chefs de l'Église, qui n'en font qu'un. » Suivant eux, cette proposition, en plaçant les deux apôtres sur la même ligne, portait atteinte à la constitution monarchique de l'Église. L'accusation fut repoussée dans le *De l'autorité de saint Pierre et de saint Paul, qui reside dans le pape, successeur de ces deux apostres*, « où sont representez les sentimens des Escritures, des saints Peres et particulierement des papes et de toute l'Eglise romaine sur cette matiere.... [2] » : les deux apôtres ont réellement gouverné l'Église romaine ; mais, après eux, leur autorité s'est concentrée dans un seul, le pape, leur successeur.

Pourtant, relativement à la proposition, « il n'y a point, lisons-« nous dans l'*Avant-Propos*, de marque si honteuse qu'ils (les « Jésuites) ne taschent de luy imprimer, jusques à la faire « passer non seulement pour une *erreur*, pour une *extravagance*, « pour une *chimere*, mais aussi pour une *heresie*, qui ruine l'unité « de l'Eglise, qui introduit l'*anarchie* et qui merite que l'auteur « soit mis au nombre non seulement des heresiarques, mais des « tyrans et des persecuteurs, puisqu'il *veut abbattre la teste de « l'Eglise comme un Herode.* »

C'étaient là des accusations « atroces » qu'il eût fallu lancer à bon escient. « Mais il n'est jamais permis de juger et beaucoup « moins de respondre et de condamner publiquement ce qu'on « ignore, n'y ayant rien de plus irraisonnable que celuy qui veut « apprendre aux autres ce qu'il n'a pas appris luy-mesme, ny de « plus injuste que celuy qui veut juger ce qu'il ne connoit pas. »

1. *De la frequente communion*, p. 659.
2. S. l., 1645, in-4.

Il y eut, la même année et par le même auteur, Arnauld ou Martin de Barcos, une défense du précédent ouvrage. Cette défense servait, à la fois, de réponse aux livres publiés sur la matiere par dom Pierre de Saint-Joseph, Habert et l'évêque de Lavaur [1].

C'était là une mauvaise cause dans une mauvaise doctrine. Aussi, y eut-il censure par Innocent X dans un décret du 24 janvier 1647 [2].

La phrase de la préface de la *Frequente Communion* se trouvait par là même censurée.

Mais le livre lui-même, malgré les instances qui ont été faites, n'a pas été condamné à Rome.

Le zèle et l'habileté de l'avocat furent assurément pour beaucoup dans le succès. En la *Relation* qu'il a publiée de la longue procédure [3], Jean Bourgeois semble se complaire, il est vrai, en certaines exagérations. C'est ainsi qu'il résume son dernier entretien avec le pape, après le procès gagné : Que « la plus grande joie » qu'ait eue ce dernier « depuis son assomption au « pontificat avoit esté le rapport qui luy avoit esté fait le jeudi « precedent par tous les cardinaux de l'Inquisition, en faveur « du livre de la *Frequente Communion ;* qu'il se souvenoit de la « fermeté avec laquelle je luy avois parlé, dans toutes mes au- « diences et particulierement dans ma derniere, de la doctrine « de ce livre et de la confiance que j'avois en la justice des car- « dinaux du Saint Office ; que mes esperances estoient justes « et que la force avec laquelle je les avois appuyées les avoit « fait passer jusqu'à luy.... ; mais qu'il avoit de la joye à me « dire que je ne m'estois pas trompé et qu'en effet il ne s'estoit

1. *La Grandeur de l'Eglise romaine establie sur l'autorité de S. Pierre et de S. Paul...., pour servir de deffence à l'escrit* De l'autorité de S. Pierre et de S. Paul *et de response aux trois livres publiez contre cet escrit par dom Pierre de Saint Joseph, M. Habert et M. l'evesque de Lavaur*, s. l., 1645, in-4.

2. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 248.

3. *Relation de M. Bourgeois, docteur de Sorbonne, deputé à Rome par vingt evesques de France pour la defense de la* Frequente Communion...., *contenant ce qui s'est passé à Rome en 1645 et 1646, pour la justification du livre*, nouv. édit., s. l., 1750, in-12.

Cette *Relation* avait été imprimée, en 1695, à la suite de la *Remonstrance a Messire Humbert de Precipiano, archevesque de Malines....*, œuvre du P. Quesnel.

« vu de longtemps dans le Saint Office un consentement si « unanime de tous les cardinaux et consulteurs, pour quelque « livre que ce fust ; que je temoignasse aux evesques, approba- « teurs, et à M. Arnauld, auteur du livre, la part qu'il avait prise « en cette affaire, ayant voulu s'en instruire par luy mesme, et « la joye que je luy avois veue du bon succez de cette affaire [1]. »

Ajoutons que depuis, non plus, le livre n'a été censuré par le Saint-Siège.

Il y eut pourtant, en 1695, une nouvelle instance à Rome. Parmi les propositions dénoncées, on avait inséré celles-ci. qui étaient l'objet d'une spéciale accusation :

Non seulement, suivant l'auteur, d'après l'antique discipline de l'Église, la satisfaction précédait toujours l'absolution sacramentelle ; mais cette pratique convenait à l'ordre de la divine sagesse et surtout de la loi naturelle.

La Congrégation du Saint-Office ne voulut point prononcer de condamnation contre le livre, estimant que c'était assez du décret d'Alexandre VIII qui, en 1690, avait censuré ces deux assertions :

« Ce n'est point la discipline ou la règle de l'Église qui a « établi l'ordre de faire précéder l'absolution de la satisfaction, « mais la loi même du Christ et une prescription dictée en « quelque sorte par la nature même de la chose.

— « Par la nouvelle pratique de l'absolution, l'ordre de la « pénitence se trouve renversé [2]. »

Le livre de la *Frequente Communion* n'a donc été atteint qu'indirectement et en tant que les deux propositions s'y trouveraient réellement.

1. *Relation*...., p. 89-90 de l'édit. de 1750.

Jean Bourgeois était né, en 1604, à Amiens. Chanoine de Verdun, puis abbé de la Merci-Dieu au diocèse de Poitiers, il se retirait, en diverses occasions, de 1669 à 1679, à l'abbaye de Port-Royal-des-Champs. Il dut la quitter, par ordre du roi, en cette dernière année.

Il composa, de concert avec Noël de la Lane, abbé du Val-Croissant, les *Conditiones propositæ ad examen de gratia doctrinæ*, puis, dit-on, traduisit l'opuscule en français. Mais ni le texte latin ni la traduction ne paraissent avoir été imprimés.

Ce docteur janséniste mourut, d'après le *Nécrologe* de Port-Royal, le 29 octobre 1687.

(Moréri, *Dictionn*...., art. *Bourgeois*, d'après *Mémoires du temps*.)

2. *Collect. judicior*...., t. III, par. II, p. 393.

IV. — LE P. GEORGES PIROT ET SON *APOLOGIE POUR LES CASUISTES*

Le P. Bauny trouva en France un digne continuateur dans le P. Georges Pirot ; mais moins hardi que lui, ce dernier dissimula son nom.

Le P. Georges Pirot signait son œuvre : *Un theologien et professeur en droit canon.* S'il cachait son nom, il entendait, d'autre part, bien faire connaître son but dans le long intitulé de son élucubration qui parut en 1657 : *Apologie pour les casuistes contre les calomnies des Jansenistes, où le lecteur trouvera les verités de la morale chrestienne, si nettement expliquées et prouvées avec tant de solidité, qu'il luy sera aisé de veoir que les maximes des Jansenistes n'ont que l'apparence de la verité, et qu'effectivement elles portent à toutes sortes de pechés et aux grands relaschemens qu'elles blasment avec tant de severité* [1].

Malheureusement la réalité ne répondait pas à ce titre prétentieux. Ce livre excita un soulèvement général. Il donna lieu à plusieurs protestations des curés de Paris et de Rouen, devint l'objet de censures d'un certain nombre d'archevêques et d'évêques et ne put trouver grâce devant Alexandre VII, qui le condamna (21 août 1659) [2].

La Faculté avait aussi élevé la voix. Elle fit examiner le livre par quelques-uns de ses docteurs qui, selon l'usage, lui présentèrent un recueil de passages du livre. A la suite de plusieurs

1. Paris, 1657, in-4; Cologne, 1658, in-12.

2. Le P. Backer a donné, dans la *Bibliothèque des écrivains de la Société de Jésus*, la liste des censures épiscopales et des écrits condamnatoires.

Voir aussi : E. du Pin, *Hist. ecclésiast. du XVII^e siècle*, Paris, 1714, in-8, t. II, p. 458-510; le P. d'Avrigny, *Mémoires chronologiques et dogmatiques....*, s. l., 1739, in-12, année 1659.

Le décret d'Alexandre VII est reproduit par E. du Pin, *Ibid.*, p. 507-510, et dans la *Collectio judiciorum....*, t. III, par. II, p. 296.

Le P. d'Avrigny raconte que l'ouvrage du P. Pirot fut désavoué par la compagnie à laquelle l'auteur appartenait. Après toutes les condamnations et surtout celle de Rome, oui ; et il ne pouvait en être autrement. Mais, dans le principe, l'affirmation n'est pas bien exacte : certains Jésuites se montraient assez favorables; les curés de Paris, dans leurs attaques, s'efforçaient de montrer que c'était un principe admis par la compagnie de prendre la défense de leurs docteurs particuliers. Le P. Annat lui-même se jetait dans la mêlée en charitable et indulgent confrère.

assemblées, tant ordinaires qu'extraordinaires, elle prononça, le 16 juillet 1658, une condamnation sévère et, comme toujours, motivée [1].

Elle visait la première édition, celle de 1657.

Que disait donc cet étrange casuiste ?

Sur la simonie

« Il n'y aura donc plus de simonie, car qui sera assez malheu-
« reux que de vouloir contracter pour une messe, pour une pro-
« fession, pour un benefice, sous cette formalité de marchandise
« et de prix? Je responds que tout homme qui seroit actuellement
« dans cette disposition (je n'ay garde de jamais vouloir egaler
« une chose spirituelle à une temporelle, ni de croire qu'une
« chose temporelle puisse estre le prix d'une chose spirituelle) ne
« commettroit pas une simonie contre le droit divin, en donnant
« quelque chose spirituelle en reconnaissance d'une temporelle
« qu'il auroit receue. Je dis plus, que la disposition habituelle
« suffit pour empescher qu'on ne tombe dans le peché de
« simonie [2]....

— « Vous respondez qu'Escobar enonce deux propositions que
« vous pourriez bien relever. En la premiere, il dit qu'il n'y a
« point de simonie lorsque deux religieux s'engagent l'un à
« l'autre en cette sorte : Donnez-moy vostre voix pour me faire
« elire provincial, et je vous donneray la mienne pour vous
« faire prieur. En la seconde, que ce n'est pas simonie de se faire
« donner un benefice, promettant de l'argent, quand on n'a pas
« dessein de payer en effet. En bonne foy, est-ce là toute la

1. *Collect....*, t. III, par. I, p. 75-80.

Outre les notes méritées qu'elle infligeait aux diverses propositions, elle estimait, en général, *lectionem istius libri periculosam et perniciosam ac populo christiano omnino prohibendam.*

2. *Apologie....*, p. 62.

En 1656, les curés de Paris avaient adressé à tous leurs confrères du royaume une lettre collective pour leur signaler la morale trop facile des nouveaux casuistes et les prier de s'unir à eux en vue d'en obtenir la condamnation par l'Église. Les prélats de France, tout en partageant la manière de voir des curés, estimèrent que la démarche était irrégulière : semblable initiative appartenait au clergé du premier ordre (*Collect....*, t. III, par. II, p. 282).

Arnauld, Nicole, Pascal avaient collaboré à différents écrits des curés de Paris sur la matière. Ces écrits étaient au nombre de dix.

« misericorde que vous faites aux Jesuites? Est-ce en cela que « vous les estimez miserables? Je vous assure que vostre charité « est tres mal employée et que ces bons Peres n'en ont pas « besoin. Que si Escobar eust dit autrement, il eust pris vostre « place et se fut rendu ridicule, ainsi que vous servez de jouet « aux sçavans qui lisent vos lettres. »

Le bon Père comprend que l'ironie, si amère soit-elle, ne saurait tenir lieu de raisonnement. Aussi ajoute-t-il :

« Car, pour le premier cas, si le provincialat et l'office de « prieur ne sont point benefices, il est constant qu'il n'y a point « de simonie dans le pacte que vous condamnez, parce que la « permutation des choses spirituelles n'est defendue que dans « les benefices [1]... »

Sur l'homicide

« Plusieurs de ces theologiens jugent autrement de l'honneur « que du bien ; car ils croient qu'on peut tuer un homme qui « s'enfuit apres avoir donné un soufflet ou un coup de baston, « parce que, selon leur sentiment, l'honneur ne se peut recou- « vrir que par cette voye [2].

— « En toute cette doctrine qui regarde l'homicide, un « homme de bon sens jugera qu'il n'y a rien qui choque la rai- « son, et condamnera l'insolence de ceux qui parlent contre les « saints et les docteurs qui l'ont enseignée [3]... »

Sur la calomnie

« Et le Père *Dicastillus* [4] enseigne que la calomnie, lorsqu'on « en use contre un calomniateur, quoyqu'elle soit un mensonge, « n'est pas neanmoins un peché mortel, ny contre la justice, « ny contre la charité [5]. »

Et pourquoi ? Parce qu' « on peut oster la reputation d'un calomniateur sans commettre aucune injustice [6]. » Si cela est faux, la fausseté doctrinale est encore plus fausse, au point de vue de la charité.

1. *Apologie*, p. 64-65.
2. *Ibid.*, p. 91.
3. *Ibid.*, p. 92.
4. Jean Dicastillo, jésuite, originaire de Naples, professa à Murcie et à Tolède. Il mourut à Ingolstadt en 1653.
5. *Apologie....*, p. 127.
6. *Ibid.*, p. 128.

Voici, cependant, un petit correctif avec un aveu :

« Ce que j'ay dit jusques icy n'est pas pour authoriser la « pratique de la doctrine de *Dicastillus*, car, encore qu'elle soit « probable, prise en elle mesme, toutesfois, parce que pour « l'ordinaire elle peut estre suivie de tres dangereuses conse- « quences, la plus grande partie des theologiens enseignent « qu'il n'est pas permis à un particulier de defendre sa reputa- « tion en calomniant son ennemy ou en luy imposant un crime, « si ce n'est devant les juges qui ont l'hauthorité pour chastier « les calomniateurs qui accusent une personne innocente [1]. »

La doctrine du P. Pirot

Sur l'usure

est celle du P. Bauny :

« J'entreprends donc de prouver deux choses. La premiere, « qu'un theologien, qui ne s'arrestera qu'aux raisons de la « theologie, peut conseiller à un qui a de l'argent, d'en tirer un « honneste profit. La seconde, que les ordonnances du roy ne « defendent pas absolument les profits qui sont fondez sur des « titres equitables [2].

— « Ils (les adversaires) ne sçauroient donner de raison pour- « quoi un qui preste son argent à un qui negocie, ne peut pas « tout d'un coup dire qu'il renonce au reste du profit que fera « le marchand, pourvu que ledit marchand luy assure la somme « principalle et qu'il luy donne part à son profit au denier dix- « huit ou à un autre prix raisonnable [3]. »

Le P. Pirot insistait tout particulièrement sur les contrats véritablement usuraires et qui, à ses yeux, ne présentaient pas ce caractère. Le contrat, appelé d'un mot espagnol *mohatra*, avait, en particulier, toutes ses sympathies :

« Un marchand, par exemple, vend du drap à 25 fr. l'aune, à « credit et terme d'un an ; le mesme qui achete prie le marchand « de reprendre sa marchandise à 20 fr. l'aune, argent comptant, « en sorte toutesfois que la premiere vente et le premier con- « trat subsiste, par lequel celuy qui a acheté cette etoffe est « obligé de payer le prix nouveau, le terme d'un an estant

1. *Apologie....*, p. 129.
2. *Ibid.*, p. 107.
3. *Ibid*, p. 109.

« expiré. Les theologiens demandent si ce contrat est usuraire « ou injuste ; et quelques-uns respondent que, si la bonne foy « s'y rencontre et que le marchand qui a vendu au plus haut « prix sa marchandise, ne l'a rachetée qu'au plus bas qui soit « dans la justice et dans l'equité, il n'y a point de mal en ce « contrat, d'autant que, dans la vente de toute marchandise, il « y a trois prix, le haut, le mediocre et le bas, que, dans toute « cette etendue de prix, on peut acheter ou vendre une mesme « marchandise sans injustice. Ces theologiens disent de plus que « le marchant donnant son etoffe à credit pour le terme d'un an « peut prendre l'interest du prix qu'il eust du recevoir, argent « comptant, *propter lucrum cessans et damnum emergens*. Je crois « que cette opinion est tres probable, si toutes ces circonstances « se trouvent dans ce contrat [1]. »

Le P. Pirot ne survécut guère aux terribles coups qui frappèrent sa doctrine.

L'extrême mauvais accueil fait à ce malheureux livre n'arrêta point le P. Matthieu de Moya qui, peu d'années après, entra résolument dans la voie du laxisme.

V. — LE P. MATTHIEU DE MOYA ET SON *OPUSCULUM*

Nous savons que ce Jésuite espagnol prit le pseudonyme d'*Amadæus Guimenius* [2]. Nous connaissons aussi le titre de son élucubration casuistique : *Opusculum singularia universæ fere theologiæ moralis complectens* [3]....

L'on a prétendu, pour le justifier, que le casuiste se proposait de montrer, sans s'en constituer le défenseur, que les doctrines relâchées, reprochées aux Jésuistes, avaient été enseignées avant qu'il y eût des Jésuites [4]. L'on s'appuyait pour cela sur ce complément du titre : *Adversus quorumdam expostulationes contra nonnullas Jesuitarum opiniones morales*. Toutefois, l'assertion est hasardée; car, dans l'édition de 1664, celle visée par la Faculté, l'auteur s'applique réellement à établir le bien fondé de ces doctrines

1. *Apologie*...., p. 117.

2. *Supra*, p. 283.

3. Lyon, 1664, in-4, *editio novissima ab authore correcta et locupletata necnon suis indicibus illustrata*. Il y avait eu précédemment des éditions à Bamberg et à Palerme.

4. V. Backer, *Biblioth. des écriv. de la Société de Jésus....*; Feller, *Dictionn.*

ou, du moins, à exposer qu'elles sont indemnes de censures, qu'elles ne manquent pas de probabilité et que, à ce titre, elles peuvent être suivies en conscience. Voilà ce que constatait la Faculté avant de qualifier les propositions extraites du livre : « Ex quo colligitur id præsertim hoc suo libello molitum fuisse « Amadæum, ut omnes illas propositiones ab omni censura « immunes atque externæ probabilitatis munimine tutas præ- « staret. » La Faculté commençait par affirmer que les autorités invoquées étaient celles de faux théologiens, qu'elle les avait elle-même condamnés dans sa censure de l'*Apologie pour les casuistes*. Puis, ayant présentes ces paroles sévères du grand Apôtre dans son épître à Timothée : *Quelques-uns abandonneront la foi, en suivant des esprits d'erreur et des doctrines diaboliques, enseignées par des imposteurs pleins d'hypocrisie, dont la conscience est criminellement flétrie, se donnant à l'erreur et y poussant les autres*, elle déclarait que l'auteur avait mis au jour un opuscule ou plutôt un anti-évangile qui fait horreur par des recherches obscènes et de sales décisions *(in rebus spurcissimis obscœna curiositate ac sagacitate indagandis horrendum)*. Elle continuait sur ce ton dans les deux colonnes suivantes de la *Collectio judiciorum*.

Y avait-il de l'exagération ?

Elle avait, selon son habitude, nommé une commission d'examen qui lui avait apporté un certain nombre de propositions extraites du livre et dont elle venait d'entendre la lecture.

Elles étaient rangées sous ces principaux chefs : l'ivresse, l'homicide, le duel, la probabilité, la charité, la messe et la communion, la simonie, le vol, les juges, le mensonge, les impôts, le jeûne, le vœu, l'impureté.

A la question posée plus haut, le lecteur ne pourra répondre que négativement, après avoir lu quelques-uns de ces extraits que nous traduisons.

Ivresse

« Il n'est pas étonnant que ces docteurs enseignent que « l'ivresse est permise pour éviter la mort, quand d'autres « l'estiment permise même pour conserver la vie [1].

1. *Opusculum*....., p. 3, n° 1.

— « Pour éviter un mal grave, qui ne peut pas être autrement « évité, il est licite d'enivrer l'agent du mal [1].

— « De ce principe on excuse celui qui s'enivre pour éviter la « mort *ab extrinseco*, quand la mort est imminente [2]. »

Homicide

« Il est permis de désirer la mort d'autrui et de s'en réjouir, « non en tant qu'elle est un mal pour lui, mais en tant qu'elle « est un bien pour nous, par exemple pour hériter de son avoir [3].

— « Une mère est excusée de péché mortel, en désirant la « mort de ses filles, parce que, à leur sujet, elle est mal avec « son mari et en reçoit des injures [4].

« Celui qui fait porter un faux témoignage pour défendre son « droit et son honneur ne pèche pas mortellement... Et, à la vérité, « s'il est permis de tuer pour défendre son honneur..., pourquoi « ne le serait-il pas d'appeler à son secours un menteur [5] ?

— « Celui-là peut être mis à mort qui injurie, outrage un « homme honorable (*conviciis et maledictis afficit*), quand on ne « le peut autremeut contraindre au silence ; car il est un véri- « table agresseur de l'honneur (*invasor honoris*) [6]. »

Duel

« On pourrait citer des auteurs affirmant que, pour défendre « son honneur, non seulement il est permis d'accepter le duel « sans désir de se battre, mais encore d'y provoquer [7].

— « Pour éviter l'infamie (*ad vitandam infamiam*), quand on « juge prudemment qu'il n'y a pas d'autre remède, il est permis « d'accepter le duel, bien que du combat suivent la mort ou la « blessure de l'un des combattants [8]. »

Probabilité

« Sur l'autorité d'un seul, on peut dans la pratique embrasser

1. *Opusculum....*, p. 70, prop. II.
2. *Ibid.*, p. 108, n° 2.
3. *Ibid.*, p. 6, prop. III.
4. *Ibid.*, p. 7, n° 2.
5. *Ibid.*, p. 87, n° 3.
6. *Ibid.*, p. 94, n° 1.
7. *Ibid.*, p. 88, n° 3.
8. *Ibid.*, p. 89, n° 5.

« une opinion, bien que, d'après des principes intrinsèques, on « la juge fausse et improbable [1].

— « Quoiqu'une opinion soit fausse, tout homme peut la sui- « vre pratiquement, *tuta conscientia*, à cause de l'autorité de « celui qui l'enseigne [2]. »

Cela découle du principe réputé vrai, à savoir que la parole d' « un grave docteur constitue une opinion extrinsèquement probable [3]. »

Charité

Il y a de notables docteurs qui pensent que « le précepte de la charité oblige seulement *per se* à l'article de la mort [4]. »

— « Le précepte affirmatif de l'amour de Dieu et du prochain « n'est pas un précepte spécial, mais général, et on y satisfait « par l'accomplissement des autres [5]. »

Messe et communion

« Retenir d'un honoraire de messe une petite ou une grande « partie ne constitue pas un péché mortel et n'oblige pas à « restitution..., parce qu'on ne cause ni dommage ni injustice; « ce n'est que la transgression d'une simple défense, transgres- « sion qui ne peut être qu'un péché véniel [6].

— « Il n'y a pas de précepte obligeant sous péché grave à « recevoir l'Eucharistie à l'heure de la mort [7].

— « D'autres ajoutent qu'il n'y a pas de précepte divin tou- « chant la communion ; qu'il n'y a qu'un précepte ecclésiasti- « que ; conséquemment, en dehors du commandement de l'Église, « celui-là ne pécherait pas, qui ne communierait de toute sa « vie [8]. »

Simonie

« Ce n'est point contre la justice de ne pas conférer gratuite- « ment les bénéfices ecclésiastiques, parce que le collateur, « conférant ces bénéfices, moyennant argent, n'exige point cet

1. *Opusculum.....*, p. 27, n° 1.
2. *Ibid.*, p. 27, prop. I.
3. *Ibid.*, p. 28, n° 3.
4. *Ibid.*, p. 66, n° 3.
5. *Ibid.*, p. 68, n° 8.
6. *Ibid.*, p. 127, n° 3.
7. *Ibid.*, p. 236, prop. IV.
8. *Ibid.*, p. 237, n° 3.

« argent pour la collation, mais comme récompense temporelle, « attendu qu'il n'est pas tenu de le conférer [1].

— « Ce n'est pas simonie de donner quelque chose de tem- « porel, ou avant ou après, à celui qui accorde quelque chose « de spirituel, même avec l'intention que le donnataire soit « porté à donner par reconnaissance quelque chose de spiri- « tuel [2]. »

Vol

« Non seulement dans l'extrême, mais dans la grave nécessité, « il est permis de voler, par exemple, quand il y a péril de per- « dre l'honneur et qu'il est fort honteux à un homme de men- « dier, pourvu qu'il ne puisse pas subvenir à ses besoins et « qu'il ait l'intention de restituer quand il pourra [3]. »

Juges

« Quand les plaideurs semblent avoir des droits également « fondés, le juge peut recevoir de l'argent pour prononcer en « faveur de l'un au préjudice de l'autre [4].» Et pourquoi ? « Parce « qu'il ne reçoit pas un prix pour la sentence, comme si c'était « une récompense de la fonction ; c'est une compensation pour « l'avantage concédé à une partie, ce qui est estimable à prix « d'argent [5]. »

Mensonge

« Ce n'est point faire un faux ni commettre un péché mortel « de substituer à un écrit perdu sur les biens et la noblesse un « autre écrit semblable [6]. »

Impôts

« Les sujets peuvent ne pas payer de justes impôts [7]. »

Jeûne

« Qui a le privilège de manger des œufs ou du laitage dans le « carême peut manger du lard ou de la graisse [8].

1. *Opusculum*...., p. 113, n° 2.
2. *Ibid.*, p. 152, n° 6.
3. *Ibid.*, p. 282, n° 4.
4. *Ibid.*, p. 113, prop. XI.
5. *Ibid.*, n° 1.
6. *Ibid.*, p. 111, n° 1.
7. *Ibid.*, p. 34, prop. II.
8. *Ibid.*, p. 133, prop. I.

— « Les aliments pour la collation consistaient autrefois en « fruits seulement ; aujourd'hui on mange ce que l'on veut : peu « importe, pourvu que la quantité, déterminée par l'usage des « âmes pieuses, ne soit pas dépassée [1].... »

Vœu

« Le religieux profès qui, par un jugement à lui probable, « croirait que Dieu lui a accordé par révélation la dispense pour « contracter mariage, pourrait licitement contracter [2]. »

Impureté

« Il est permis de louer des maisons aux femmes de mauvaise « vie, non avec l'intention qu'elles pèchent, mais pour qu'elles y « habitent [3].

— « Les serviteurs peuvent porter des lettres qui invitent au « péché, et répéter les paroles de la maîtresse, lesquelles y ap- « pellent, pourvu que ces serviteurs n'excitent pas eux-mêmes « au mal, mais expriment seulement et simplement les paroles « de leur maîtresse [4]. »

Il y avait quelque chose de particulièrement significatif dans la publication du livre : c'était la permission et l'autorisation des supérieurs [5].

La juste sentence de la Faculté fut prononcée le 3 février 1665. Elle qualifiait, comme ils le méritaient, les passages qui avaient été placés sous les yeux des docteurs. Mais elle entendait, en même temps, condamner le livre entier : « Quinimo totum hoc « putidum opusculum damnat ac reprobat dignumque judicat « quod æternæ oblivionis silentio sepeliatur. » Quant aux docteurs qui avaient osé donner leur approbation, la Faculté les citait à sa barre et, en cas de non-comparution, les déclarait privés des droits académiques [6].

1. *Opusculum...*, p. 135, n° 2.
2. *Ibid.*, p. 244, prop. II.
3. *Ibid.*, p. 91, n° 4.
4. *Ibid.*
5. Jérôme La Chiana, examinateur autorisé par la compagnie dans le royaume de Sicile, disait : «.... et cum nihil in eo repererim, quod fidei catholicæ aut bonis moribus repugnet.... » (en tête de l'*Opusculum*).
6. *Collect.*..., t. III, par. I, p. 106-114.

Les deux docteurs qui avaient approuvé étaient carmes et se nommaient

Au nombre des approbations, figurait celle du capucin Louis de Valence, qui se disait provincial. Le provincial de Paris opposa un démenti : aucun religieux de l'ordre n'avait approuvé le livre ; il n'y avait même dans l'ordre aucun provincial de ce nom. Du reste, cette prétendue approbation était évidemment placée là pour jeter de la poudre aux yeux, car l'approbateur était qualifié de provincial « de la province du sang du Christ dans les royaumes de Valence et de Murcie », province qui n'existait pas en Espagne, ainsi que le faisait remarquer le démenti donné, le 30 mai, au couvent de Saint-Honoré de Paris [1].

L'ouvrage fut aussi condamné par l'assemblée du clergé de France en 1665 et par Rome le 10 avril 1666, en attendant qu'il le fût de nouveau par un décret d'Innocent XI en 1680 [2].

VI. — NICOLAS PERRAULT ET SA *MORALE DES JÉSUITES*

La Faculté, si justement sévère au sujet du laxisme de certains membres de la Société de Jésus, eut la loyauté de reconnaître qu'ils étaient calomniés, en plusieurs endroits, dans la *Morale des Jesuites, extraite fidelement de leurs livres, imprimez avec la permission et l'approbation des superieurs de la compagnie* [3].

L'ouvrage portait la simple signature : *Un docteur de Sorbonne*. Mais on sait qu'il avait été composé par Nicolas Perrault, en effet docteur en théologie de Paris, et frère aîné de Claude Perrault et de Charles Perrault, qui tous deux, l'un comme architecte, l'autre comme écrivain, ont laissé dans l'histoire des noms plus connus : Nicolas Perrault était un ardent janséniste, ce qui explique son attitude à l'égard des Jésuites et ses excès de

Cyrille Morel et Élie Vial. Ils affirmaient que le casuiste avait cité fidèlement « authores percelebres ac de religione orthodoxa bene meritos qui easdem hic recensitas opiniones tuentur ». (En tête de l'*Opusculum*.)

1. *Ibid.*, p. 114-115 : *Testimonium RR. Patrum Capucinorum quo adulterina ac supposita declaratur approbatio....*

La prétendue approbation se lit également en tête de l'*Opusculum*.

2. *Collect judicior....*, t. III, par. II, p. 352-353.

Matthieu de Moya, dont la vie prit fin en 1684, joua vraiment de malheur comme écrivain : on lui doit encore des *Selectæ Quæstiones* de théologie morale, qui furent aussi mises à l'index en 1704.

3. *La Morale. ..*, Mons, 1667, in-4 ; Mons, 1669, in-18 Il y a eu, encore à Mons, deux autres, 1702 et 1739, in-12.

plume [1]. La *Morale des Jésuites* fut publiée après la mort de l'auteur.

Celui-ci déclarait dans la Préface qu'il avait à « combattre toutes les corruptions que la nouveauté a introduites dans la morale chrestienne, » et qu'il s'attachait « à celle de la theologie des Jesuites, puisqu'elle y est toute renfermée comme dans sa source, d'où elle se repand dans les esprits des autres casuistes nouveaux qui les imitent, et dans les consciences des gens du monde qui les suivent à cause de la facilité de leur conduite qui leur permet tout ce qu'ils veulent et quelquefois plus qu'ils n'eussent osé esperer [2]. »

A ses yeux, et il se croyait bien dans la vérité, les Jésuites suivaient une voie tout opposée à la saine théologie ; « car, « sous pretexte de donner une fausse paix aux consciences, ils « ostent aux hommes la connoissance d'une partie des pechez et « le sentiment des autres, en effaçant entierement du nombre « des pechez plusieurs mauvaises actions que l'Ecriture et la loi « de Dieu condamnent, et en changeant plusieurs grands pechez « mortels en veniels. »

Voilà bien ce qui apparaissait clairement dans les chapitres du livre. Mais l'auteur voulait, à la fin de son travail, présenter le regrettable fait comme dans un tableau en raccourci. En effet, « ce point touche plus que nul autre le sujet principal de ce livre, qui est de monstrer que les Jesuites favorisent et entretiennent le vice et le peché. » On demeurerait convaincu de cela, si on considérait avec lui « les principes sur lesquels les Jesuites se fondent, et les moyens dont ils se servent pour abolir les pechez et pour faire passer les mortels en veniels, » chose facile à prou-

1. Deux docteurs avaient approuvé la *Morale des Jésuites*.... Ils se nommaient : Payen et Pérou.

Nicolas Perrault fut un des opposants au Formulaire.

La *Morale des Jésuites* est le seul ouvrage qu'il publia.

On trouve cependant trois lettres qu'il adressa au docteur Haslé, janséniste comme lui. Ces trois lettres ont été imprimées, avec les réponses du destinataire, dans un *Recueil de pièces qui n'ont point encore paru sur le formulaire, les bulles et les constitutions des papes*. Quérard le dit, en plus, « auteur de quelques autres ouvrages dont la publication est antérieure à 1700 » (*France littér.*).

Né en 1611, docteur en 1652, il mourut en 1661.

(Moréri, *Dictionn* ...; Niceron, *Memoires*...., t. XXXIII, p. 268.)

2. *In fine.*

ver par « l'exemple des sept pechez mortels et capitaux qu'ils changent en pechez veniels, » et aussi par d'autres « exemples de pechez particuliers, mais extraordinaires, » dont ils « font la mesme chose. » Enfin, on verrait « comme ils entretiennent les hommes dans le peché apres qu'ils y sont tombez [1]. » Le résumé ne pouvait être plus vrai que les développements.

L'ouvrage fit du bruit. L'attaque était plus facile que la défense; car en certains points, comme nous venons de le constater, des Jésuites avaient donné prise contre eux. Le grand tort du docteur était de généraliser.

L'archevêque de Paris se décida, après trois années, à déférer ce livre à la Faculté avec ordre de le soumettre à l'examen. L'examen eut pour résultat la constatation que la *Morale des Jésuites* renfermait des mensonges et des outrages avec des propositions scandaleuses et même peu orthodoxes. Aussi, le Parlement, par arrêt du 13 mai 1670, condamna-t-il au feu la haineuse élucubration [2].

VII. — DEUX JÉSUITES ET LA CHINE

La Chine avait ouvert ses portes à l'Évangile. Les Jésuites y étaient entrés, au commencement du siècle, avec le P. Matthieu de Ricci. Après lui, d'autres Jésuites se signalèrent par leur zèle apostolique. Il suffit de nommer les PP. Schall de Bell, Verbiest, Couplet, Intorcetta, Martini, Bouvet, Gerbillon, Visdelou, Prémare, Parennin. Mais les PP. Le Comte et Le Gobien, par leurs publications sur ce lointain pays, acquirent une particulière célébrité [3]. Là, en effet, nous trouvons du laxisme, mais sous un autre rapport.

Le P. Le Comte, en gardant l'anonyme, publia, en 1696 et 1697, de *Nouveaux memoires sur l'etat present de la Chine* [4], panégyrique exagéré de la civilisation de cette contrée, et, en 1700, une *Lettre à Mgr le duc du Maine sur les cérémonies de la Chine* [5], autre pané-

1. Dans l'édit. de Mons, 1669, in-18, t. III, pp. 366 et suiv.

2. *Collect....*, t. III, par. I, p. 138.

3. Voir Rohrbacher, *Hist. univers. de l'Egl. cathol.*, t. XXVI, Paris, 1848, in-8, pp. 570 et suiv.; M. H. Cordier, *Fragments d'une histoire des études chinoises au XVIII^e siècle*, Paris, 1895, in-4, p. 6-7.

4. Paris, 1696, in-12; Paris, 1697, in-12; Amsterdam, 1698, in-8.

5. Liège, 1700, in-12.

gyrique à l'appui du premier, avec une tendance à excuser, justifier même certains rites religieux des Fils du ciel. Ces deux publications furent attaquées, surtout par les directeurs du séminaire des Missions étrangères de Paris. En vain, le P. Le Gobien était-il venu au secours de son confrère en lançant son *Histoire de l'edit de l'empereur de la Chine en faveur de la religion chrestienne*, avec un *Eclaircissement donné à Mgr le duc du Maine sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius et aux morts* [1].

La Faculté fut appelée à se prononcer. Le 1er juillet 1700, une commission d'examen fut nommée. Elle se composait du doyen, du syndic et de huit docteurs. Le 2 août, un rapport était présenté à l'assemblée générale, renfermant des extraits fortement répréhensibles et concluant à la censure. Le rapport fut imprimé et distribué à chaque docteur. Le 17, il y eut assemblée générale. Pendant deux mois, on tint des réunions particulières où cent soixante docteurs firent connaître leur sentiment. Enfin, le 18 octobre, la Faculté porta sa sentence de condamnation.

Il y avait, en effet, dans ces livres, de grandes indulgences historiques qui allaient jusqu'à d'étonnants paradoxes :

« Ce peuple (celui de la Chine) a conservé, pendant deux « mille ans, la connoissance du veritable Dieu et l'a honoré d'une « maniere qui peut servir d'exemple et d'instruction, mesme « aux chrestiens [2].

— « Hoamti, troisieme empereur, bastit un temple au souve- « rain Seigneur du ciel; et, si la Judée a eu l'avantage de luy en « consacrer un plus riche et plus magnifique, sanctifié mesme « par la presence et par les prieres du Redempteur, ce n'est pas « une petite gloire à la Chine d'avoir sacrifié au Createur dans « le plus ancien temple de l'univers [3].

— « La connoissance du vray Dieu qui avoit duré plu- « sieurs siecles apres le regne de l'empereur Kam Vam, et « mesme fort probablement longtemps apres Confucius, ne « se conserva pas toujours dans cette premiere pureté [4].... »

1. Paris, 1698, in-12 ; 2e édit., Paris, 1700, in-12.

2. *Nouv. Memoir....*, t. II, p. 141, 1re édition ; p. 114, 3e édition. Nous avons pu vérifier l'exactitude au moyen de la troisième.

3. *Ibid.*, p. 134, 1re édit. ; p. 109, 3e édit.

4. *Ibid.*, p. 148, 1re édit. ; p. 120, 3e édit.

Il y avait, au point de vue moral, de non moins grandes indulgences, de non moins étonnants paradoxes :

« Leur morale (celle des Chinois) parut aussi pure que la reli-
« gion, et les missionnaires admirent souvent les excellentes
« maximes et les exemples de vertu heroïque qui sont repandus
« dans la plupart de leurs anciens livres [1].

— « Et l'on ne prend pas garde que la Chine a pratiqué les
« maximes les plus pures de la morale, tandis que l'Europe et
« presque tout le reste du monde estoit dans l'erreur et dans la
« corruption [2]. »

— Un exemple est cité « qui prouve manifestement que
« non seulement l'esprit de la religion s'estoit conservé parmi
« ces peuples, mais qu'on y suivoit encore les maximes de
« la plus pure charité qui en fait la perfection et le carac-
« tere [3]. »

L'esprit religieux avait donc été conservé chez les Chinois « si pleins de la connoissance et, si je l'ose dire, de l'esprit de Dieu [4]. » Aussi, s'étalaient des phrases célébrant le culte intérieur et extérieur du vrai Dieu, la sainteté des âmes, les faveurs prodigieuses d'en haut.

Le cultérieur intérieur et extérieur :

« Outre le culte interieur qui estoit recommandé, on s'atta-
« choit avec scrupule jusqu'aux moindres ceremonies exte-
« rieures qui pouvoient edifier le peuple [5].

— « Tchouen Hio, cinquieme empereur de la Chine, nomma
« des prestres ou des mandarins ecclesiastiques en diverses
« provinces pour presider aux sacrifices [6]. »

La sainteté des âmes, qui brilla surtout dans Confucius :

Un philosophe dit un jour à ce dernier qu'il était « le petit-fils d'un saint [7]. »

De son côté, Confucius « taschoit en tout d'imiter son ayeul qui vivoit pours lors en la Chine en odeur de sainteté [8]. »

1. *Lettre sur les cérémonies de la Chine,* Liège, 1700, p. 32.
2. *Nouv. Memoir....*, t. II, p. 146-147, 1re édit. ; p. 118-119, 3e édit.
3. *Ibid.*, p. 137-138, 1re édit. ; p. 111, 3e édit.
4. *Ibid.*, p. 183, 1re édit. ; p. 148, 3e édit.
5. *Ibid.*, p. 141-142, 1re édit. ; p. 114, 3e édit.
6. *Ibid.*, p. 135, 1re édit. ; p. 109, 3e édit.
7. *Ibid.*, t. I, p. 421, 1re édit. ; p. 339, 3e édit.
8. *Ibid.*, p. 406, 1re édit. ; p. 327, 3e édit.

« .... Son humilité et sa modestie donnerent lieu de croire « que ce n'a pas esté un pur philosophe formé par la raison, « mais un homme inspiré de Dieu pour la reforme de ce nouveau « monde [1]. » Conséquemment, le don de prophétie ne lui faisait même pas défaut.

Cela explique qu'après sa mort « il fut pleuré de tout l'empire qui, des ce temps, l'honora comme un saint [2]. »

Les faveurs prodigieuses d'en haut, tant dans l'ordre spirituel que dans l'ordre temporel :

« On raconte dans l'histoire que l'imperatrice, femme de « Tiko, roy de la Chine, estant sterile, demanda à Dieu des « enfans avec une si grande ferveur durant le temps du sacri- « fice, qu'elle conçut peu de jours apres et accoucha dans la « suite d'un fils celebre par quarante empereurs consecutifs « que sa famille donna à la Chine [3]. »

Cela fait penser à plusieurs conceptions miraculeuses chez le peuple de Dieu.

« Cette pieté du prince toucha le ciel; l'air se chargea de « nuages et une pluye universelle, qui tomba sur l'heure, donna « en son temps à tout l'empire une abondante recolte [4]. »

Telle fut l'efficacité de la prière d'Élie.

« Vou Vam, fondateur de la troisieme race, offroit luy mesme « des sacrifices selon l'ancienne coustume ; et son frere...., le « voyant un jour en danger de mort, se prosterna devant la « Majesté divine pour en obtenir la guerison.... Pour moy, « Seigneur, ajouta ce bon prince, je suis peu utile en ce monde ; « s'il vous faut une victime, je vous offre de tout mon cœur ma « vie en sacrifice, pourvu que vous conserviez mon maître, mon « roy et mon frere. L'histoire assure qu'il fut exaucé et qu'il « mourut en effet apres sa priere [5]. »

C'est l'esprit de sacrifice porté jusqu'au sublime.

Le P. Le Comte se croyait bien en droit d'écrire :

« Quoi qu'il en soit, dans cette sage distribution de graces que « la Providence divine a faite parmi les nations de la terre, la

1. *Nouv. Mem.*, t. I, p. 416, 1re édit. ; p. 335, 3e édit.
2. *Ibid.*, p. 418, 1re édit. ; p. 336, 3e édit.
3. *Ibid.*, t. II, p. 135, 1re édit. ; p. 109, 3e édit.
4. *Ibid.*, t. II, p. 145, 1re édit. ; p. 117, 3e édit.
5. *Ibid*, p. 137, 1re édit. ; p. 111, 3e édit.

« Chine n'a pas sujet de se plaindre, puisqu'il n'y en a aucune « qui en ait esté plus constamment favorisée [1]. »

Le P. Le Gobien accentuait encore les pensées de son confrère : « Qu'au reste il ne falloit pas que Sa Majesté regardast la « religion chrestienne comme une religion etrangere, puisqu'elle « estoit la mesme dans ses principes et dans ses points fonda- « mentaux que l'ancienne religion dont les sages et les premiers « empereurs de la Chine faisoient profession, adorant le mesme « Dieu que les chrestiens adorent, et le reconnoissant aussi « bien qu'eux pour le Seigneur du ciel et de la terre [2]. »

La censure, appliquée à ces divers extraits, les qualifiait de *téméraires, faux, erronés, parfois scandaleux*. Parfois aussi, elle les disait *hérétiques, contraires à la parole de Dieu, subversifs de la religion chrétienne*, attentatoires à la *vertu de la Passion du Christ (virtutem passionis Christi et crucis ejus evacuans)*.

La Faculté, comme elle le faisait assez souvent, avait soin de déclarer qu'elle n'entendait aucunement approuver les autres parties des trois publications [3].

Bossuet donnait une éloquente approbation au jugement de la Faculté, lorsque, dans sa *Seconde instruction pastorale* en réponse au ministre Basnage qui avait osé dire : *L'Eglise des Chinois est ancienne*, il lui lançait ces énergiques paroles : « Etrange sorte « d'Eglise, sans foy, sans promesse, sans alliance, sans sacre- « mens, sans la moindre marque de temoignage divin, où l'on « ne sçait ce que l'on adore, et à qui l'on sacrifie, si ce n'est au « ciel ou à la terre, ou à leurs genies, comme à celuy des mon- « tagnes et des rivieres, et qui n'est apres tout qu'un amas « confus d'atheisme, de politique et de religion, d'idolatrie, « de magie, de divination et de sortilege [4]. »

La Faculté aurait pu viser aussi l'*Eclaircissement sur les honneurs que les Chinois rendent à Confucius et aux morts*, opuscule qui fait,

1. *Nouv. Mem.*, t. II, p. 147-148, 1re édit. ; p. 119, 3e édit.
2. *Hist. de l'ed. de l'emper....*, p. 104-105.
3. *Collect....*, t. III, par. I, p. 156-159.
4. *Œuvr. complet.*, Paris, 1836, in-4, t. VI, p. 508.

Bossuet ne pensait pas mieux des Perses. V. sa lettre, du 30 août 1701, à M. Brisacier, supérieur du séminaire des Missions étrangères, contre le *Judicium unius e societate Sorbonica doctoris*, œuvre de Couleau, docteur de Sorbonne (*Ibid.*, t. XI, p. 255).

nous le savons, suite à l'*Histoire de l'edit de l'empereur de Chine....* En effet, on lit, à la fin de cet opuscule, comme conclusion :

« Il est donc evident que les Jesuites ne pouvoient se comporter avec plus de sagesse et de circonspection, qu'ils ont fait, sur ce qui regarde les ceremonies de la Chine, puisque tous les honneurs qu'on rend à Confucius et aux morts ne sont que des honneurs purement civils, qu'ils n'interessent en rien la religion, comme en sont persuadées toutes les personnes eclairées et habiles dans la lecture des livres chinois, quand elles se sont donné la peine d'approfondir cette matiere [1]. »

Ainsi surgissait un conflit qui allait devenir si aigu dans les premières années du siècle suivant.

VIII. — LE P. BESCHEFER ET LES PÉCHEURS ENDURCIS

Dans le précédent article, nous avons eu un laxisme qu'on peut appeler historico-dogmatique. Dans le suivant, nous aurons un laxisme spécialement dogmatique [2].

Le 14 décembre 1699, le P. Germain Beschefer, de la Compagnie de Jésus, avait soutenu publiquement, au collège Louis-le-Grand, en présence du recteur du collège et du recteur du noviciat, une thèse dont la huitième partie renfermait cette proposition :

« Le sentiment des théologiens admettant que certains pécheurs sont tellement abandonnés de Dieu, qu'ils sont complètement privés de sa lumière intérieure et incapables de tout bon mouvement, ce sentiment, disons-nous, ne s'affirme pas de la même manière : les uns professent que les péchés

1. C'était, de la part des missionnaires Jésuites en Chine, une explication analogue qui, en 1656, inspirait cette décision, moins affirmative pourtant, de l'Inquisition romaine : « Sacra Congregatio, juxta ea quæ superius propo- « sita sunt, censuit posse tolerari Sinas conversos adhibere dictas cæremo- « nias erga suos defunctos, etiam cum gentilibus, sublatis tamen superstitiosis, posse etiam assistere tantum cum gentilibus, quando agunt superstitiosa, præsertim facta fidei protestatione et cessante periculo subversionis, « et quando aliter odia et inimicitiæ vitari non possint. » (*Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 594.)

2. Il y aurait encore le laxisme disciplinaire que nous avons signalé chez le P. Bauny, et dont nous avons, dans le chapitre : *Pastorat*, tracé l'histoire au XVII^e siècle. Ce laxisme consiste à faire bon marché de la discipline ecclésiastique au profit des religieux.

« du pécheur tout à fait aveuglé et endurci lui sont néanmoins « imputés et ils se trompent ; les autres le nient, et leur opi- « nion est plus admissible *(tolerabilius sentiunt)* [1]. »

Le P. Beschefer entendait bien que ces sortes de péchés n'étaient pas imputables et condamnait, discrètement à la vérité, l'opinion contraire. Il avait même écrit précédemment qu'il n'y avait pas de péchés *(nulla peccata)*. Il embrassait donc sur la question le sentiment large, très large et le moins théologiquement appuyé, si même il l'est tant soit peu.

Pareilles assertions attirèrent l'attention des archevêques de Paris et de Reims. Le premier était Antoine de Noailles, le second Maurice Le Tellier. Tous deux appartenaient, comme docteurs, à la Faculté de théologie. Les deux prélats voulurent avoir le sentiment de Bossuet, qui répondit sans retard :

Relativement à la première proposition du P. Beschefer, à savoir que c'est une erreur d'imputer au pécheur tout à fait aveuglé et endurci les péchés par lui commis, cette assertion est « téméraire, scandaleuse, injurieuse aux pères et aux théologiens », car c'est condamner « une doctrine saine, orthodoxe, approuvée par beaucoup de saints Pères et de théologiens de la meilleure marque et absolument conforme aux saintes Écritures et aux paroles de Notre-Seigneur. »

Quant à la seconde proposition, à savoir que ceux qui nient l'imputation de ces péchés émettent une opinion plus admissible, l'auteur formule également une appréciation « fausse, téméraire, scandaleuse, contraire à la parole de Dieu, erronée, ouvrant aux hommes impies et pervers la voie à une licence effrénée de faire mal et à des excuses injustifiables dans les péchés. »

Mais où sont les vrais théologiens qui nient l'imputation personnelle des péchés commis dans l'aveuglement et l'endurcissement? Bossuet proclame que semblable dire « est faux et téméraire » (*falsum est et temerarium*).

C'est grâce aux recherches de M. Levesque, de Saint-Sulpice, que nous connaissons cette réponse de l'Aigle de Meaux [2].

Le P. Beschefer fut obligé à une rétractation ou plutôt à une

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 412.
2. *Revue Bossuet*, 25 janv. 1901, p. 32-33.

déclaration qu'il remit, signée de sa main, à l'archevêque de Paris. Elle porte la date du 3 avril 1700. Tout en se désavouant en général, il essayait, comme presque toujours en pareil cas, de protester de la pureté de ses intentions, en disant qu'il n'avait jamais eu la pensée de professer pareille chose.

« D'abord, disait-il, je confesse que jamais je n'ai cru que les « pécheurs, appelés aveuglés et endurcis, ne pécheraient plus « ou que leurs péchés ne leur étaient nullement imputés par « Dieu; bien plus, j'ai toujours pensé et je pense encore que, « d'après les Écritures et les Pères, il est certain qu'ils pèchent « et que leurs péchés leur sont imputés. En même temps, je « reconnais que ma position, couchée en termes généraux, don- « nait lieu à une demande d'explications que je viens de fournir.

« Je le confesse, en outre, encore que je sois persuadé que « toute grâce intérieure et suffisante à l'accomplissement des « préceptes ne fasse jamais défaut à ces pécheurs, je n'ai point « voulu pour cela censurer ces théologiens, ni rares, ni d'un « infime renom, qui adhèrent, cela est certain, à l'opinion con- « traire et permise dans l'Église : parlant d'erreur théologique, « j'entendais une sorte d'illusions (*aliud a me intellectum esse*, « *quam quod fallantur*) [1].

Tout cela, malgré certaines additions plus précises de l'archevêque de Paris, était plus habile et surtout plus subtil que bien sincère. Néanmoins, au point de vue théologique, on pouvait rigoureusement se tenir pour satisfait de l'acte [2].

1. *Collect. judicior....*, *ibid.*; *Revue Bossuet*, *ibid.*, p. 36-37, laquelle indique les additions faites par l'archevêque de Paris.

2. L'archevêque de Paris, dans une lettre à son frère Gaston de Noailles, évêque de Châlons-sur-Marne, donnait cette appréciation de la rétractation : « Vous n'aurés pas eu peine à voir que la Déclaration est d'un style tres « different de la lettre manuscrite ; car celle-ci est une apologie de la these, « et l'autre en est une espece d'abjuration, parce que : 1° on y reconnoit pour « une verité constante dans l'Ecriture et dans les Peres que le peché doit « estre toujours imputé aux endurcis ; 2° on avoue qu'il est permis dans « l'Eglise de soutenir que les endurcis n'ont point de graces contre ce qu'on « avoit voulu etablir, pour faire jansenistes tous ceux qui ne sont pas dans « les sentimens les plus relachés du molinisme ; 3° on convient que c'est « avec raison que le public s'est soulevé contre la these et que j'ai demandé « cette Declaration. Voilà les trois choses que je devois exiger et qui sont tres « nettement dans cet acte. Le surplus n'estoit pas juste et auroit marqué un « dechainement de ma part, qui ne me conviendroit pas. Il est vrai que

L'archevêque tint à avoir le sentiment de la Faculté.

C'est aussi grâce aux recherches du même érudit, M. Levesque, que nous connaissons la réponse de la Faculté ou plutôt des quinze docteurs qui devaient constituer la commission nommée par elle ; car, on le sait, la Faculté ne prononçait que sur le rapport d'un certain nombre de docteurs qu'elle désignait *ad hoc*.

Le projet de censure est du 26 avril 1700, conséquemment postérieur à la réponse de Bossuet et même à la rétractation ou déclaration du P. Beschefer. Parmi les signatures, nous trouvons celles de Pirot, Frassen, Vivant.

Ce projet de censure, que certainement, sans la soumission de l'accusé, la Faculté eût fait sien, pour le convertir en formelle décision, ne renferme pas une condamnation moins précise que la réponse de Bossuet.

Nos docteurs, en effet, s'exprimaient en ces termes, après avoir marqué qu'ils avaient procédé scrupuleusement à l'examen de la proposition complexe qui leur était soumise :

« Telle qu'elle est exprimée, relativement à l'homme aveuglé « et endurci qui est privé de toute grâce surnaturelle, cette « proposition partage les théologiens en deux classes, les uns « affirmant que cet homme pèche et que ses péchés lui sont « imputés, les autres le niant. La première assertion, touchant « le partage des théologiens, est *fausse et téméraire ;* et il n'est « pas de vrai théologien qui se prononce pour la négative. « Puis, la proposition ajoute que les théologiens de la première « classe commettent une erreur, et que ceux qu'elle suppose « faussement dans la seconde classe émettent une opinion « plus admisible. Cette seconde assertion est *fausse*, *téméraire*, « *contraire à la parole de Dieu, scandaleuse* [1]. »

« l'evesque de Chartres a fait tout ce qu'il a pu pour les Jesuites. Il auroit « voulu que j'eusse rabattu quelque chose de la Declaration et surtout qu'elle « n'eust pas esté imprimée ; mais il ne m'a pas persuadé.... » (Lettre inédite, publiée dans *Revue Bossuet, ibid.*, p. 37-38)

Bossuet lui-même écrivait, le 6 avril, à l'archevêque de Paris :

« Apres avoir, mon cher seigneur, bien consideré ce matin la Declaration « et la lettre de M. Pirot, à laquelle vous me renvoyez, je vois que la chose « est faite, qu'on vous satisfait sur les deux difficultez de la these des endur- « cis et que vous avez pu en estre content. »

(*Œuvres* de Bossuet, t. XI, Paris, 1836, in-4, p. 204.)

1. *Revue Bossuet, ibid.*, p. 35-36.

La *Declaratio data illustrissimo archiepiscopo Parisiensi a theologo Societa-*

IX. — LE BACHELIER NOËL VIEUVILLE

Si la Faculté se montrait impitoyable au sujet de la morale relâchée, elle se gardait de tomber dans l'excès opposé, cher aux Jansénistes.

Un bachelier, du nom de Noël Vieuville, avait inséré dans sa mineure que la simple sensation libidineuse n'était jamais sans péché : *Libidinem sentiendi nunquam esse sine peccato.* Dans la soutenance, il était arrivé à dire : *Motus concupiscentiæ primos esse peccata et dari peccata quædam involuntaria ac necessaria.* Il avait produit d'autres explications analogues. C'était du jansénisme outré, puisque le bachelier admettait même la faute involontaire.

Vieuville refusa opiniâtrément de reconnaître ses erreurs. Sommé d'adhérer à la juste condamnation des cinq propositions de Jansénius, il n'en voulut rien faire. Le sentiment hérétique devenait évident.

Le 1er décembre 1681, la Faculté, non seulement condamna l'opiniâtre, mais ordonna que son nom fût rayé de la classe des bacheliers [1].

Faut-il attribuer à l'ordre entier des Jésuites le laxisme d'un certain nombre de ses membres? Ce ne serait ni juste ni logique.

En fait de doctrine, répétons-le, les Jésuites accordent de la latitude aux penseurs et aux écrivains de la Compagnie, mais sous leur responsabilité personnelle. Conséquemment, généraliser serait une faute et conduirait à une erreur. Seuls, les auteurs et les approbateurs peuvent être mis en cause.

Toutefois, il est difficile, en présence des nombreux ouvrages, publiés non seulement en France, mais à l'étranger, en faveur de la morale facile, il est difficile, disons-nous, de ne pas reconnaître dans l'ordre une tendance à adoucir les sévérités de la morale évangélique.

tis Jesu Germano Beschefer.... a été imprimée à l'époque, s. l. n. d., in-4, et dans les *Acta eruditorum*, Leipsick, 1700, in-8, p. 383-384.

1. *Collect....*, t. III, par. I, p. 140-141.

LIVRE III

AUTRES QUESTIONS DOCTRINALES

CHAPITRE PREMIER

LES LIVRES DANS LES TRENTE PREMIÈRES ANNÉES DU XVII^e SIÈCLE

Pierre Charron et son traité : *De la Sagesse.* — Encore du Plessis-Mornay. — Edmond Richer et son *Libellus de ecclesiastica et politica potestate.* — Jeanne de la Croix et le livre qui raconte sa vie. — L'Anatypophile Bénédictin. — Marc-Antoine de Dominis et son *De Republica ecclesiastica.* — Monginot et sa *Resolution des doutes.* — Antoine Fusy et son *Mastigophore.* — Jean Le Normand et son *Histoire veritable.* — Deux autres livres magiques ou cabalistiques. — Jacques Gaffarel et ses *Curiositez inouïes.* — Pierre Picherel et ses *Opuscula theologica.*

La Faculté de théologie continuait scrupuleusement la surveillance des publications théologiques pour frapper de ses censures les hétérodoxes, les immorales, les défectueuses à divers titres.

Déjà sous nos regards sont passés plusieurs de ces livres et nous avons assisté au jugement qui a été porté. C'est un complément assez considérable que nous avons maintenant à présenter.

PIERRE CHARRON ET SON TRAITÉ : *DE LA SAGESSE*

Le traité *De la Sagesse*, de Pierre Charron, souleva de grands débats à Paris. L'Université et, par conséquent, la Faculté de théologie y prirent une large part.

Docteur en droit de la Faculté de Bourges, avocat quelque six années au Parlement de Paris, Charron étudia la théologie, reçut la prêtrise, donna avec un grand succès des missions dans la Gascogne et le Languedoc, devint prédicateur ordinaire de la reine Marguerite et, si son âge ne lui eût fait éprouver un double refus, fût devenu Chartreux ou Célestin. Après sa prédication quadragésimale à Angers en 1589, il se rendit à Bordeaux, où il se lia d'une étroite amitié avec le célèbre Montaigne, qui en était maire. C'est dans cette ville et en 1593 ou 1594, qu'il donna au public, sous le titre : *Les trois veritez*, un ouvrage dans lequel il établissait contre les athées la nécessité d'une religion, contre les païens, les juifs et les musulmans la divinité du christianisme, contre les hérétiques le caractère vraiment et exclusivement surnaturel de l'Église catholique [1]. C'était le théologien qui parlait. Le philosophe allait parler à son tour. Le théologien avait sûrement exposé une doctrine vraie. Dans le langage du philosophe, il devait y avoir des ombres et des écarts. Le théologien fut applaudi par les Catholiques. Le philosophe donna prise contre lui. Nous visons le traité *De la Sagesse*. Le livre parut en 1601, également dans la capitale de la Guyenne [2].

Deux ans plus tard, l'auteur eut l'occasion de faire un voyage à Paris [3] et voulut y donner une nouvelle édition de son œuvre.

1. Brunet, *Manuel....*, art. *Charron*, mentionne une édition de 1593, à Bordeaux. Du reste, les éditions se succédaient rapidement à Bordeaux, à Paris et même à Bruxelles.

2. Bordeaux, 1601, in-8. Dans ce traité, Charron fut un peu plagiaire de son ami Montaigne. Voir, à ce sujet, un travail de M. A. Delboulle dans la *Revue d'histoire littéraire de France*, 15 avril 1900, p. 284-296.

3. C'était pour présenter un refus respectueux à l'évêque de Boulogne qui lui avait offert une théologale dans son église. La crainte du froid ne lui permettait pas d'accepter : il était, disait-il, « mal sain, catharreux et rheumatique.... ; le soleil estoit son Dieu sensible, comme Dieu estoit son soleil insensible ; » par conséquent, « il craignoit ne se pouvoir accommoder ny habituer à Bologne sainement ny plaisamment et partant nullement. » (*Bayle, Diction ...*, art. *Charron*, Remarq. E, d'après l'*Eloge veritable ou*

L'éditeur choisi était David Douceur, libraire juré de l'Université. Mais de fortes oppositions allaient surgir.

Dans le traité *De la Sagesse*, on signalait tout particulièrement deux passages, l'un concernant la religion, l'autre l'immortalité de l'âme.

Relativement à la religion, l'auteur disait :

« L'on est souvent contrainct de se servir et user de mauvais « moyens pour esviter et sortir d'un plus grand mal ou pour « parvenir à une bonne fin; tellement qu'il faut quelquefois « legitimer et authoriser non seulement les choses qui ne « sont point bonnes, mais encore les mauvaises, comme si, « pour estre bon, il falloit estre un peu meschant. Et cecy se « void non seulement au faict de la police et de la justice, mais « encores en la religion, qui monstre bien que toute la cous- « ture et conduite humaine est bastie et faicte de pieces ma- « ladives [1]. »

Ces dernières expressions, qui ne brillent pas par la clarté, laissent entendre qu'il faut placer la religion, sous le rapport indiqué, sur la même ligne que la police et la justice humaine.

L'auteur n'était pas moins hardi en ce qui regarde l'immortalité de l'âme. Transcrivons également ses paroles :

« L'immortalité de l'ame est la chose la plus universellement, « religieusement et plausiblement receue par tout le monde « (j'entends d'une externe et publique profession, non d'une in- « terne, serieuse et vraye creance...), la plus utilement creue, « la plus faiblement prouvée et establie par raisons et moyens « humains [2]. »

L'auteur était mort subitement le 16 novembre 1603, après avoir lui-même corrigé son œuvre en plusieurs endroits.

Le 31 décembre suivant, l'Université fit signifier à l'éditeur la défense d'imprimer le livre « sans avoir esté veu et approuvé des docteurs en theologie », d'autant plus que ce livre « n'a esté reveu par ledit deffunct Charron »; et, dans le cas où l'édi-

sommaire discours de la vie de Pierre Charron par Michel de Rochemaillet ou de la Rochemaillet. Cet *Éloge* se lit en diverses éditions du traité *De la Sagesse*, entre autres, celles de 1607 et de 1618.

1. *De la Sagesse*, 1re édit. de Bordeaux, p. 25.

2. *De la Sagesse*, p. 130 de l'édit. de Bordeaux.

teur « voudroit passer outre à l'impression », il serait « procedé à l'encontre de luy ainsi que de raison [1]. »

L'intérêt s'opposait à la soumission : l'impression était en cours.

L'affaire fut portée successivement au Châtelet, au Parlement, devant le Conseil privé du roi. Deux docteurs en théologie, appelés à exprimer leur sentiment, notèrent ce qu'il y avait de défectueux dans le traité. Le président Jeannin fut chargé par le chancelier de France de prononcer en dernier ressort, ce qu'il fit en indiquant, après examen, les corrections à faire [2].

Dans ces conditions, la nouvelle édition vit le jour en 1604 [3]. C'est dire que celle-ci diffère de la première en plusieurs endroits.

En conséquence, les deux passages que nous avons mis sous les yeux du lecteur furent catholiquement rectifiés par la suppression ou la modification des termes trop crus ou trop accentués.

1. M Jourdain, *Hist. de l'Univers. de Par.*, *Pièc. justificat.*, p. 25.

2. « Et tout fut mis entre les mains de M. le president Jeannin...., person- « nage des plus judicieux et experimentez de ce temps, qui, les ayant veus « et examinez, dit haut et clair que ces livres n'estoient pour le commun et « bas estage du monde, ains qu'il n'appartenoit qu'aux plus forts et élevez « esprits d'en faire jugement et qu'ils estoient vrayement livres d'Estat, et, en « ayant fait son rapport au Conseil privé, la vente d'iceux en fut permise au « libraire qui les avoit fait imprimer.... » (Bayle, *Loc. cit.*, Remarq. F, d'après l'*Éloge* de Charron par Michel de Rochemaillet.)

3. Paris, 1604, in-8.

En tête de cette édition, une gravure représente la Sagesse sous la figure d'une « belle femme toute nue, » avec un « visage sain, masle, riant, regard fort et magistral, » portant sur la tête « une couronne de laurier et d'olivier, » symbole de « victoire et paix. » De chaque côté, une devise. A droite celle de la Sagesse : *Je ne scay*. A gauche celle de l'auteur : *Paix et peu*. Au-dessous quatre petites femmes « laides, chetives, ridées, enchaisnées, » quadruple objet de mépris pour la Sagesse. Elles se nomment Passion, Opinion, Superstition, Science. La Passion est « maigre, au visage tout alteré. » L'Opinion se présente, avec des « yeux egarez, volage, estourdie. » La Superstition montre un « visage transi, joignant les mains comme une servante qui tremble de peur. » La Science, « vertu ou preud'hommie artificielle, acquise, pedantesque, serve des loix et coustumes, au visage enflé, glorieux, arrogant, avec les sourcils relevez, » lit dans un livre où il est écrit : « Oui, Non. »

Nous avons lu cette explication, après la Préface du traité, dans les éditions de Rouen, 1618, in-8, et de Leyde, 1656, in-12.

Un sonnet, placé au frontispice du *Petit Traité de la sagesse*, Paris, 1606, in-12, avait donné une explication semblable.

Dans le premier, la dernière proposition fut ainsi exprimée : « Et cecy se void par tout en la police, justice, verité et religion. » On supprimait donc l'incidente : « Qui monstre bien que toute la cousture et conduite humaine est bastie et faicte de pièces maladives [1]. »

Le second passage se convertissait ainsi : « L'immortalité de « l'ame est la chose la plus universellement, religieusement (c'est « le principal fondement de toute religion) et paisiblement re- « tenue par tout le monde, j'entens d'une externe et publique « profession, car, d'une serieuse interne et vraye, pas tant, tes- « moins tant d'Epicuriens, libertins et moqueurs....; la plus « utilement creue, aucunement assez prouvée par plusieurs « raisons naturelles et humaines, mais proprement et mieux « establie par le ressort de la religion que par tout autre « moyen [2]. » La principale modification portait donc sur la fin de la phrase : « La plus faiblement prouvée et establie par raisons et moyens humains », fin qui devenait : « Aucunement assez prouvée par plusieurs raisons naturelles et humaines, mais proprement et mieux establie par le ressort de la religion que par tout autre moyen. »

Ces modifications avaient été apportées par l'auteur [3].

ENCORE DU PLESSIS-MORNAY [4]

Depuis la censure de l'*Institution, usage et doctrine du sainct sacrement de l'Eucharistie*, ouvrage de Philippe du Plessis-Mor-

1. *De la Sagesse*, édit. de 1604, p. 185.

2. *De la Sagesse*, édit. de Paris, 1604, p. 61.

3. En quelques éditions postérieures, notamment en celle de Rouen, 1618, in-8, on reproduisit le texte de l'édition première, en rejetant à la fin le texte des modifications de l'édition de 1604. Celle de Rouen porte :

Recueil des lieux et chapitres.... qui ont esté depuis reveus, changez ou corrigez par l'auteur.

— *Ensuivent les articles que M. le president Jeannin a pris la peine de corriger et adoucir....*

4. Nous avons à mentionner ici :

La *Lettre au pere de Villars, l'un des Jesuites du college de Billon*, laquelle était signée : *Roussel;*

La *Conduite de la vie* et le *Mepris du monde*, avec quelques autres *Traitez.*

Dans la lettre, la Faculté avait remarqué des erreurs condamnées tout particulièrement par le Concile de Trente. Dans le second ouvrage, un docteur

nay [1], ce dernier, au sujet du même ouvrage, avait subi, peu vaillamment et avec défaite, les attaques de Davy du Perron, évêque d'Évreux, dans la fameuse conférence de Fontainebleau. La Faculté s'en était prise à la doctrine, et du Perron aux citations fausses ou faussement indiquées. Après sa défaite à la conférence, le pape des Huguenots essaya de se justifier. Mais il ne fut pas plus heureux dans ses essais que dans la conférence [2].

En 1611, il voulut livrer assaut à la papauté. De là, *Le Mystere d'iniquité, c'est à dire l'histoire de la papauté, par quels progrez elle est montée à ce comble et quelles oppositions les gens de bien luy ont faict de temps en temps; où sont aussi defendus les droits des empereurs, roys et princes chrestiens contre les assertions des cardinaux Bellarmin et Baronius* [3].

Dans une sorte de préface *A Messieurs de l'Eglise romaine*, l'auteur écrivait :

« On nous veut faire croire que les papes ont tousjours esté « tels que vous les adorez aujourd'hui. Vous en avez icy l'ori- « gine, les progrez, l'accroissement, les sourdes menées et « les emblées, les surprises cauteleuses, les entreprises avan- « tageuses, les efforts, les assaux, les violences contre l'Eglise. »

On met en avant ce mot : catholique, en l'appliquant à l'Église romaine. Mais celle-ci ne mérite pas ce nom. Elle n'est pas l'épouse noble et pure de Jésus-Christ :

« L'adultere s'est glissé, au moyen des fausses clefs, dedans « sa chambre, et mesme l'a-t-elle receu par la poterne; il a » souillé sa couche; de ce contagieux attouchement, luy voions- « nous tout son beau teint perdu, le visage livide; ce que tu « luy vois plus d'esclattant, ce n'est que fard, doctrine menson- « gere, estrangere, bastarde [4]. »

Le langage du livre répond à la préface. Aussi, à la fin, du Plessis-Mornay s'estime-t-il en droit de lancer à la face de cette même

— et son avis fut adopté — avait signalé « quelque chose de suspect » et « la maniere de parler des heretiques. » Les censures sont, la première, du 1er octobre 1608, la seconde, du 2 octobre 1610.

(*Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 2 et 19.)

1. V. *Faculté de Théologie..., Époque moderne*, t. I, p. 273-274.

2. V., pour le récit de cette conférence et de ses suites, notre ouvrage : *Le cardinal du Perron*, Paris, 1879, 2e édit., pp. 150 et suiv.

3. Saumur, 1611, in-fol.

4. *Le Mystere....*, pp. 3 et 4.

Eglise romaine cette grave accusation : « Toute la religion, conver-
« tie en ceremonie, en superstition, en idolatrie, stations, reli-
« ques, *Agnus Dei*, medailles, pains benits, nouvelles loix, nou-
« veaux sacremens, nouvel Evangile, nouveau Christ...., est un
« vrai Alcoran au lieu de l'Evangile. » Et c'est pour conclure par cette pressante invitation : « *Sortez du milieu de Babylon, mon peuple* », afin que « vous ne participiez et à ses pechez et à ses plaies par la contagion de son idolatrie, de ses sorcelleries, à l'arrest qui lui est minuté, à ce feu qui l'attend [1]. »

La Faculté ne pouvait assister en simple spectatrice à ce furieux assaut iniquement entrepris et iniquement conduit. Dès le 1^er août de l'année même de la publication (1611), elle désignait des examinateurs du livre. Ceux-ci, le 19, lui présentèrent leur rapport. Suivant eux — et c'était le résultat de l'étude la plus attentive : « Se præfatum opus considerate legisse atque expendisse » — le but que s'était proposé l'auteur était de ruiner l'Église catholique par la ruine du Siège apostolique ou de la Chaire de Pierre et de pousser les princes à la guerre contre le pape. Pour atteindre ce but, les blasphèmes et les mensonges n'étaient pas épargnés. Le 22, après discussion, la Faculté, adoptant les conclusions du rapport, déclara le livre » condamnable, exécrable. » La lecture, par conséquent, devait en être absolument interdite au peuple chrétien. Aussi, était-il ordonné que la censure serait publiée en latin et en français, ce que la Faculté avait soin de faire, lorsqu'il y avait danger pressant pour le peuple chrétien. De plus, prière était adressée aux évêques et aux magistrats civils de prendre les mesures nécessaires : « Huic teterrimæ pesti generose ac efficaciter occurrere annitantur », et de travailler ainsi, en sentinelles vigilantes, au salut des âmes et à la paix de l'Église [2].

EDMOND RICHER ET SON *LIBELLUS DE ECCLESIASTICA ET POLITICA POTESTATE*

Cette même année 1611, s'imprimait un écrit de quelques pages sous le titre de *Libellus de ecclesiastica et politica potes-*

1. *Le Mystere....*, pp. 605 et 607.
2. *Collect.*, t. II, par. II, p. 49-50.

tate [1], et sans nom d'auteur. Il était l'œuvre d'Edmond Richer, syndic de la Faculté de théologie. Tiré à 300 exemplaires, il avait été distribué à des privilégiés.

Parmi les pièces justificatives, jointes par l'auteur, prenait place la délibération de la Faculté contre Jean Sarrazin, de l'ordre de Saint-Dominique. Mais c'était bien à tort, la délibération ne pouvant s'interpréter dans le sens du *Libellus* [2].

Ce *Libellus* touchant le *pouvoir ecclésiastique et politique* renfermait de grosses erreurs, relativement à la papauté à qui il n'accordait qu'une autorité ministérielle ou exécutive. Ainsi, Richer posait en principe :

I. La juridiction ecclésiastique appartient premièrement et essentiellement à l'Église, et seulement ministériellement au pontife romain et aux autres évêques, comme l'exercice de la vue appartient à l'œil (*sicut facultas videndi oculo*) [3].

II. En donnant réelle et commune mission aux apôtres et aux disciples, le Christ conférait immédiatement et par lui-même les clefs ou la juridiction à l'ordre hiérarchique, composé d'évêques et de prêtres [4].

De ce double principe fondamental découlent ces conséquences que Richer appelle principes, mais qui seraient alors des principes secondaires :

L'Église est un gouvernement monarchique, institué pour une fin surnaturelle, mais tempéré par un régime aristocratique, la meilleure des formes gouvernementales et celle qui convient le mieux à la nature humaine [5].

Le Christ est le fondement essentiel et la tête de l'Église ; Pierre en est seulement le chef ministériel [6].

Dans l'Église, l'état est distinct du gouvernement. L'état est monarchique pour la conservation de l'unité et de l'ordre, pour l'efficace exécution des canons ; mais il est aristocratique pour

1. Paris, 1611, in-4 de 30 p., avec neuf pages de pièces justificatives sous le titre : *Decreta S. Facultatis theologiæ Parisiensis de potestate ecclesiastica et primatu Romani pontificis contra sectarios hujus sæculi.*
2. V. notre t. IV de la *Faculté de théologie...., Moyen-Age*, p. 115-117.
3. Cap. I.
4. Cap. II.
5. Cap. III.
6. Cap. IV.

la salutaire sagesse dans le conseil, pour l'indéfectible puissance dans le régime et la bonne constitution des canons [1].

Donc, l'infaillible pouvoir de décréter ou d'établir des canons appartient à l'Église ou au Concile qui la représente, et non point à Pierre en tant qu'il statuerait en particulier (*non uni et soli Petro*) [2]....

Donc, la fréquente célébration des Conciles est absolument nécessaire pour le bon et saint gouvernement de l'Église [3].

La fausseté, au point de vue catholique, est manifeste dans ces diverses assertions. Il semble bien que Richer a ouvert la voie à Antoine de Dominis.

En ce qui regarde les deux pouvoirs, le spirituel et le temporel, ce n'était pas le gallicanisme de l'école de Paris, mais un gallicanisme outré, poussé jusqu'à ses dernières limites, par conséquent peu orthodoxe, et devant servir de base au gallicanisme parlementaire.

De là ces autres assertions :

L'Église a autorité sur les âmes et non point sur les empires terrestres, car le royaume de Jésus-Christ n'est pas de ce monde [4].

Comme Constantin l'a proclamé, le prince est constitué par Dieu l'évêque du dehors [5].

Le prince, en tant que protecteur et vengeur dss canons, est juge légitime des appels qu'on nomme d'abus ; et telle est l'origine des libertés de l'Église gallicane [6].

Le nonce fut péniblement impressionné à l'apparition du livre et en poursuivit instamment la condamnation. La Faculté, bien que l'auteur comptât quelques partisans dans son sein, se disposait à user de censure. Mais le Parlement, sur les réquisitions du procureur général, rendit, le 1er février 1612, un arrêt lui intimant l'ordre de différer tout examen. L'arrêt portait, en même temps, que seraient convoqués au parquet, pour le lendemain, aux fins d'explications à fournir, le doyen et le syndic de

1. Cap. v.
2. Cap. vi et vii.
3. Cap. viii.
4. Cap. xi.
5. Cap. xii.
6. Cap. xiii.

la Faculté avec quelques-uns des principaux docteurs ; ce qui fut ponctuellement exécuté.

Furent donc appelés et interrogés : Claude Petitjean, curé de Saint-Pierre-des-Arcis et doyen de la Faculté ; Edmond Richer, grand-maître du collège du cardinal Le Moine et syndic de la même Faculté ; Nicolas Roguenant, censeur du collège de Sorbonne ; Charles Loppé, grand-maître de Navarre ; Joachim Forgemont ; Michel Collin, grand-maître du collège du Plessis.

Le doyen avait ouï dire que Richer était l'auteur du livre et qu'il n'y avait rien qui ne fût conforme à la doctrine de l'école de Paris. Forgemont était venu le trouver, accompagné de l'auditeur de la nonciature, lequel demandait la censure du *Libellus*.

Nicolas Roguenant fut plus explicite. Il avait lu le livre et n'y avait rien découvert qui ne fût « selon la vraye et ancienne doctrine de la Faculté. »

Richer confessa que le *Libellus* était bien son œuvre, qu'il était prêt à en défendre la doctrine, mais se soumettait d'avance aux décisions de la Faculté, pourvu qu'il eût *judices non suspectos*, demande d'autant plus rationnelle qu'il comptait des adversaires dans la Faculté.

Loppé n'avait pas pris une entière connaissance du livre. Mais l'auditeur de la nonciature avait porté plainte devant lui.

Forgemont reconnut qu'il avait conduit l'auditeur de la nonciature, lequel l'en avait prié, chez plusieurs docteurs et, entre autres, chez le doyen. L'un et l'autre avaient demandé à ce dernier de proposer la condamnation du *Libellus ;* comme on alléguait que c'était d'un « mauvais françois de communiquer avec l'estranger sans permission du roy », le docteur incriminé répondit simplement qu'il « pensoit bien faire [1]. »

A la suite de ces interrogatoires, sur un nouveau réquisitoire de Servin, au nom du procureur général, la Cour statua en ces termes :

« Tous les exemplaires du livre intitulé : *De ecclesiastica et politica potestate* seront apportez au greffe d'icelle, et le syndic, « auteur d'iceluy, fera diligence de retirer et rapporter les « copies qui en ont esté delivrées, et ce dans trois jours ; cepen-

1. Collin a-t-il été interrogé ? Nous ne trouvons trace de l'interrogatoire.

« dant, jusqu'à ce que la Cour se soit esclaircie de choses qui « regardent le service du roy sur ce sujet, enjoint ausdits « doyen, senieurs et docteurs de la Faculté de surseoir sur ce « toute deliberation. »

De plus, Forgemont devait être blâmé publiquement de l'assistance donnée à l'auditeur de la nonciature; Richer admonesté en particulier, par le premier président, au sujet de l'impression non autorisée de son livre, le doyen « averti d'exhorter, à l'ad- « venir, aux assemblées et congregations ordinaires de leur « Faculté tout docteur.... de tenir fermement l'ancienne doctrine « de leur Escole, de ne se departir jamais de l'uniformité d'icelle, « se garder des desseins des estrangers tendans à trouble et « division au prejudice de l'autorité royale, droits de la cou- « ronne et libertez de l'Eglise gallicane. »

Les docteurs, qui n'assistaient pas à la séance de la Cour, furent rappelés aussitôt, l'arrêt signifié, Forgemont blâmé, le doyen exhorté au devoir.

Le roi et la reine devaient être mis au courant de toute cette affaire par le premier président, Potier, et priés de prendre les mesures requises en pareille occurrence [1].

Il n'était pas aussi facile d'imposer silence à l'épiscopat. Le cardinal du Perron s'était fortement élevé contre le *Libellus*. Il convoqua, en son hôtel à Paris, les suffragants de Sens et les prélats de passage dans la capitale. Le 13 mars, après examen et discussion, l'auguste assemblée censura le livre « pour plusieurs propositions, expositions et allegations, qui y sont contenues, fausses, erronées, scandaleuses et, comme elles sonnent, schismatiques et heretiques. » Elle ajoutait toutefois : « Sans toucher neanmoins aux droits du roy et de la couronne de France, droits, immunités et libertés de l'Eglise gallicane. » Par ordre de l'évêque de Paris, la censure fut publiée dans toutes les églises de la capitale et de ses faubourgs [2]. Plusieurs prélats imitèrent leur collègue de Paris [3].

La Faculté n'avait plus à s'occuper doctrinalement du *Libel-*

1. *Collect....*, t. II, par. II, p. 60-63 : *Arrest du Parlement.*

2. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 184 : *Censure faite par les evesques de la province de Sens d'un livre intitulé....*

L'ordonnance de l'évêque de Paris est datée du 16 mars 1612.

3. M. Jourdain, *Op. cit.*, p. 69.

lus. Elle se borna, le 1er juin, à retirer à l'auteur la dignité et les fonctions de syndic [1].

JEANNE DE LA CROIX ET LE LIVRE QUI RACONTE SA VIE

La Faculté, l'ennemie-née des superstitions, faisait bon marché des légendes.

Au siècle dernier, en Espagne, une religieuse tertiaire de l'ordre séraphique s'était éteinte, laissant après elle une grande réputation de sainteté. Elle se nommait Jeanne de la Croix. Son histoire avait été écrite en espagnol, puis traduite en français par un religieux du même ordre, Antoine Daça, dit-on, sous ce titre : *Vie admirable de sainte Jeanne de la Croix, religieuse du tiers ordre de penitence du seraphique François* [2].

Malgré le titre, tout, dans cette *Vie*, n'était pas admirable au point de vue religieux. Voilà bien ce que constatèrent les quatre docteurs, chargés de l'examen du livre. Sur leur rapport, la Faculté le condamna comme renfermant nombre de choses « fausses, scandaleuses, superstitieuses et fabuleuses, fort peu conformes à la doctrine chrétienne » ; et, par conséquent, la lecture n'en était pas permise La censure est du 1er octobre 1614.

Nous trouvons, dans la *Collectio judiciorum*, à la suite de la censure, une *Brieve Relation touchant les grains benits, vulgairement appelez de sainte Jeanne*. Cette *Brieve Relation*, imprimée à Paris, en 1614, attesterait au besoin, sous ce rapport, le bien fondé de la condamnation.

Voici, en résumé, ce que nous y lisons :

Les religieuses, dont Jeanne de la Croix était la supérieure, témoins des grandes faveurs dont le ciel la favorisait, la supplièrent d'obtenir d'en haut que leurs chapelets fussent bénits par Jésus-Christ. Cette grâce avait autrefois été accordée, entre autres, à sainte Françoise de Rome. Assurément, la sainte supérieure, en communication intime avec son ange gardien, obtiendrait par lui la grâce désirée. Elle le consulta et reçut la promesse que la chose s'accomplirait. Elle dit donc aux religieuses

1. *Collect....*, t. II, par. II, p. 59-60 : *Conclusio Facultatis....* V. *Ibid.*, l'acte de protestation de Richer.

2. Paris, 1614, in-8.

de réunir leurs chapelets, car l'ange gardien avait déjà reçu l'ordre de les porter aux cieux. Les chapelets furent apportés et placés dans un coffret que Jeanne ferma et dont elle confia la clef à une des plus anciennes religieuses.

La sainte se mit en prière. L'extase était d'ordinaire le couronnement de ses oraisons. L'état extatique ne se fit pas attendre. Alors les religieuses, pensant que c'était le moment où l'ange accomplissait sa mission, supplièrent la gardienne de la clef d'ouvrir le coffret. O prodige ! quand le coffret fut ouvert, on n'y trouva aucun des pieux objets.

Bientôt un délicieux parfum se répandit dans le monastère. On l'eût dit descendu des cieux.

Revenue à elle-même, Jeanne fit appeler les religieuses, ouvrir le coffret, et celles-ci constatèrent que les chapelets s'y retrouvaient. Jeanne les distribua en faisant connaître la vertu attachée à chacun d'eux. Par exemple, elle disait à une religieuse : « Vostre chapelet aura la vertu de l'*Agnus Dei;* » à une autre : « Le vostre aura la force de chasser les diables » ; à une troisième : « Le vostre sera bon contre les magies, sorcelleries. » La distribution se continuait ainsi. « Les bonnes religieuses restoient merveilleusement consolées. » Elles désiraient pourtant quelque chose de plus : c'était que chaque chapelet eût la vertu des autres. Jeanne, par une nouvelle prière, obtint cette nouvelle faveur « non seulement pour chaque chapelet, mais pour chaque grain en particulier » et même pour tout autre grain qui toucherait un chapelet bénit.

Or, les vertus accordées aux chapelets bénits par Jésus-Christ étaient résumées en ces termes : « 1° Delivrer les pos-« sedez; 2° esteindre les incendies ; 3° garantir des foudres, « tonnerres ; 4° appaiser les tempestes, orages ; 5° garantir de « fievre, peste, paralysie et autres infirmitez ; 6° oster les scru-« pules, melancolies et inquietudes d'esprit ; 7° delivrer des tenta-« tions contre la foy, des desespoirs, des magiciens, sorciers.... »

D'autres faveurs extraordinaires étaient encore attachées à ces chapelets, comme le recouvrement de l'état d'innocence baptismale après la récitation de dix *Pater* et de dix *Ave*, à la condition de s'être confessé et d'avoir communié.

Ailleurs, dans cette *Vie admirable*, s'étalaient des puérilités ridicules, des erreurs manifestes, des énormités doctrinales.

A entendre le narrateur, l'église de Sainte-Croix, sans doute celle du couvent, était prodigieusement privilégiée : ceux qui la visitaient à certains jours gagnaient autant d'indulgence, que, dans l'espace de deux milles aux environs, il y avait de feuilles, de fleurs, de pailles et d'herbes [1].

En un endroit, il était dit que les âmes du purgatoire vaquaient à l'expiation nécessaire entre les pierres des fleuves et que ces âmes venaient de toutes parts pour se recommander aux prières de Jeanne [2].

Celle-ci, d'autre part, se trouvait merveilleusement exaltée.

Elle était saluée comme ayant rempli dans l'Église la mission de docteur et d'orateur. Aussi divinement éloquente que François d'Assise, elle attirait à ses discours les oiseaux du ciel [3]. Dans sa cellule, les fleurs et leurs vases s'inclinaient chaque fois qu'elle prononçait *Gloria Patri* [4].

S'il n'y avait que l'étonnante glorification de la religieuse tertiaire, la Faculté eût pu garder le silence. Mais, en présence de tant d'erreurs et de choses étranges, cela lui devenait impossible.

L'ANATYPOPHILE BÉNÉDICTIN

Un libelle paraissait avec dédicace au chancelier, approbation de deux docteurs et ce titre assez singulier : *L'Anatypophile benedictin aux pieds du roy et de la reine pour la reformation de l'ordre de Saint Benoist, necessaire en ce royaume* [5]. L'auteur était Charles Campigny, « ci-devant provincial des Célestins. »

Ce Charles Campigny eut une vie assez agitée. Avant d'entrer dans l'ordre des Célestins, il avait été chanoine de la cathédrale de Bourges. C'est en qualité de provincial qu'il avait été envoyé à Rome pour soutenir les Célestins de France contre ceux d'Italie qui voulaient les soumettre à leur juridiction. Déposé en 1618, enfermé dans un monastère de Chartreux, il n'en sortit que pour entrer dans la congrégation bénédictine de Saint-Maur.

1. Cap. XII.
2. Cap. XVI et XVII.
3. Cap. XIII.
4. Cap. XVII.
Collect. judicior...., t. II, par. II, p. 91-93.
5. Paris, 1615, in-12.

En ce libelle, l'ordre des Bénédictins était traîné dans la boue. Une « gourmande et debauchée liberté » y régnait. Les ténèbres de l'ignorance, plus épaisses que celles d'Égypte, l'enveloppaient. Il était comparé « à l'aigle dessechée et à l'arbre de Daniel [1] » ; et la comparaison se développait ainsi :

« Cet oiseau est si vieil et caduc, qu'il a perdu sa force et « vertu, et ne peut plus s'entretenir ni envisager la lumiere du « soleil de justice ; ses yeux sont à present trop faibles pour « soutenir l'eclat de la splendeur de sa grace. Cet arbre est « tout carié, sans feuilles, sans branches et ne sert que de jouet « et de mepris au monde. » La cause du mal se trouve dans « la negligence des superieurs qui ont tout gasté (par) l'in- « fluence de leurs mauvaises habitudes, l'haleine puante de « leurs mauvaises paroles, l'air corrompu de leurs mauvaises « haleines ; et l'appas de leurs chancreuses eruditions a tout « infecté et, par un breuvage ensorcelé, on a metamorphosé le » bien en mal ou, comme une Circé, les hommes en animaux. » Voilà pourquoi « l'ordre est une arche de Noé où toutes les « bestes abondent, les contrefaites, les borgnes, les estropiez « des arts et d'esprit » ; l'on y rencontre encore « l'ennui, la « malediction, les querelles, la gourmandise, la deloyauté, la « sedition, le larcin, la crapule, la lascivité, la rebellion, la « simonie, l'orgueil, la superbe, le sacrilege de trahison, l'ava- « rice et la proprieté » ; en deux lignes, « toutes sortes de vices et imperfections sont les roses qu'ils cueillent dans le jardin de leurs vies debordées [2]. »

La dédicace au chancelier pouvait paraître osée. Mais c'était un bon moyen pour attirer l'attention du roi et peut-être armer son bras. De là ces deux passages de l'Écriture-Sainte qui servent d'épigraphe : *Dissipat impios rex sapiens et incurvat super eos fornicem* [3] ; — *Si tacuerimus et noluerimus nuntiare, sceleris arguamur ; venite, eamus et nuntiemus in aula regis* [4].

Mais comment expliquer l'approbation des deux docteurs ?

Une Requête de l'ordre fut adressée à la Faculté, aux fins d'obtenir d'elle la condamnation du libelle, ce qui serait « un

1. V. *Dan.*, cap. IV.
2. La Requête, dont nous allons parler, indique les pages 19, 23, 31, 32, 34.
3. *Prov.*, XX, 26.
4. *IV. Reg.*, VII, 9.

bien pour l'Eglise en general et pour les supplians de tout l'ordre en particulier [1]. » La Requête fut admise.

Le 1er août 1615, la Faculté tenait sa séance ordinaire. L'affaire fut mise en délibération ; et, malgré l'opposition de deux docteurs, les précédents approbateurs sans doute, conformément aux conclusions des quatre examinateurs désignés, le libelle fut censuré comme rempli de « propositions erronées, outrageantes, scandaleuses et dangereuses [2]. »

MARC-ANTOINE DE DOMINIS ET SON *DE REPUBLICA ECCLESIASTICA*

Marc-Antoine de Dominis était un esprit inquiet, inconstant, bizarre. Jésuite d'abord, il quitta l'ordre pour être évêque de Segni. Par suite de difficultés dans le diocèse, il obtint d'être promu à l'archevêché de Spalatro. Dans le conflit entre la cour de Rome et la république de Venise, il prit parti pour cette dernière (1603-1607). Censuré par l'Inquisition, flatté par les Protestants, il se décida, en 1616, à passer en Angleterre, où il fut nommé par Jacques Ier doyen de Windsor. C'est à Londres, en 1617, qu'il publia les premiers livres de son trop fameux traité : *De Republica ecclesiastica.*

En entrant dans le chemin ouvert par Edmond Richer, il avança si étourdiment qu'il se précipita dans le plus profond abîme.

Dès le 30 octobre de cette même année 1617, Nicolas Ysambert, syndic de la Faculté, lui signala la doctrine hétérodoxe de ces livres et demanda la nomination d'une commission pour l'examiner. La Faculté s'empressa de désigner cinq docteurs à l'effet d'extraire de la mauvaise publication les passages condamnables et d'en donner lecture avec appréciation à la prochaine assemblée.

Le rapport fut présenté le 15 décembre suivant ; quarante-sept

1. La Requête était signée par le sous-prieur de Saint-Germain, en l'absence du prieur, au nom du couvent et de l'ordre, par le grand-prieur de Marmoutier et le maître du collège de ce monastère, le prieur de Faraut, au diocèse d'Orléans, et le député pour la Normandie.

2. *Collect. judicior....*, *ibid.*, p. 97-98 : *Censura Facultatis ... ; Requeste des RR. PP. Benedictins....*

Ce remuant et irascible religieux mourut à Paris, en 1634, au monastère des Blancs-Manteaux.

passages étaient relevés comme dignes des plus rigoureuses censures.

En effet, l'auteur ne craignait pas de formuler ces énormités doctrinales sur les Apôtres et, en particulier, sur Pierre, sur l'Église, le pape, les évêques et les prêtres, les sacrements, le célibat ecclésiastique, les vœux religieux :

Sur les Apôtres :

L'inégalité de puissance entre les Apôtres est une pure invention : rien de cela ne se trouve dans les Évangiles ni autres lieux du Nouveau-Testament.

Les Apôtres ont déclaré qu'ils vaquaient à la prière et au ministère évangélique ; mais ils n'ont pas dit qu'ils avaient reçu le pouvoir législatif et judiciaire.

Pierre a toujours eu une foi chancelante, même après l'ascension du Sauveur et la descente du Saint-Esprit.

Ces paroles : *Pasce oves meas*, ne visaient que les Israélites qui seuls alors étaient les brebis du Christ.

Sur l'Église :

L'Église sous le pontife romain n'est plus l'Église, mais une réunion humaine sous la monarchie temporelle du pape.

L'Église n'a pas une complète juridiction, parce qu'elle n'a pas de puissance coercitive et, dès lors, ne peut exercer de contrainte extérieure ; et même, de droit divin, elle n'a aucune juridiction véritable.

La forme monarchique dans l'Église n'a pas été immédiatement établie par Jésus-Christ ; Jésus-Christ l'a même rejetée ; aussi l'Église doit-elle l'abandonner.

La forme aristocratique est celle qui convient à la véritable Église du Christ. L'Église romaine est la première en excellence et non en juridiction.

Il est faux que l'unité dans l'Église demande l'unité de chef ; du reste, la primauté de l'Église romaine, inconnue de toute l'antiquité, ne repose sur aucun fondement solide ; car Pierre n'a fixé son siège ni à Antioche ni à Rome ; la chaire de son apostolat le suivait, et il entendait ne la fixer nulle part.

L'Église romaine devient même schismatique, puisque, en s'élevant au-dessus des autres Églises, elle se sépare du corps même de l'Église universelle.

Sur le pape :

L'Esprit-Saint est le véritable vicaire de Jésus-Christ.

Le pape n'est pas, à titre spécial, successeur de Pierre.

Donc, la papauté est une pure invention humaine.

Donc, Jean Huss n'a pas été légitimement condamné : sa doctrine, touchant le chef suprême de l'Église, est la doctrine même qui a été enseignée par les saints Pères.

Le but que s'est proposé le Concile de Trente a été d'affermir la puissance usurpée du pape.

Sur les évêques et les prêtres :

Les évêques, en leur particulier, jouissent de la puissance universelle des Apôtres, et cela de droit divin ; c'est à ce titre qu'ils sont appelés leurs successeurs.

Jésus-Christ a promis le Saint-Esprit à toute l'Église, sans le réserver spécialement à certaines personnes, les évêques et les prêtres ; les laïques mêmes ne sont pas exceptés.

Les prêtres dans l'Église n'offrent pas de sacrifice proprement dit, ce que seul Jésus-Christ a fait ; ils font seulement mémoire du véritable sacrifice offert par le Sauveur.

Sur les sacrements :

L'ordination épiscopale, sans prêtrise préalable et même sans réception des autres ordres, est parfaitement valide.

L'ordre ne présente pas le caractère de sacrement : c'est une simple députation pour le ministère évangélique.

Du reste, saint Augustin ne reconnaît que deux vrais sacrements, en tant qu'institués par Jésus-Christ.

Sur le célibat ecclésiastique :

Les ministres de l'Église ne sont pas obligés au célibat.

Le mariage contracté après les ordres reçus est valide et légitime.

Sur les vœux religieux :

Le vœu des moines ou le vœu solennel ne produit pas plus d'effet que le vœu simple.

Quelques autres passages attiraient et méritaient d'attirer l'attention des docteurs. Ils concernaient spécialement : les Conciles de Latran (1215), de Lyon (1274), de Florence, qui, sous le joug de la papauté, ont été forcés d'applaudir à la monarchie

romaine ; le Concile de Constance, qui, en condamnant Wiclef et Huss, avait cédé à l'erreur commune ; certains docteurs, qui n'étaient devenus partisans du gouvernement monarchique qu'en se laissant tromper ou en se faisant trompeurs ; l'élection légitime du pape par les chanoines de Latran, le clergé et le peuple romain, à l'exclusion des cardinaux.

Marc de Dominis voulait mettre certaines de ses erreurs au compte de la Faculté de Paris, comme la collation de la plénitude de la puissance ecclésiastique à l'Église universelle, comme la convenance et la réalité de la forme aristocratique et non monarchique dans l'Église. Il prétendait encore que la doctrine de cette Faculté n'était pas en général différente de la sienne : « Parisien-« sium doctrina enucleate intellecta nihil discrepat a mea his « libris tradita doctrina et ab ipsa veritate. »

Si la Faculté protestait énergiquement contre les attributions mensongères qui la visaient, elle infligeait à chacune des autres assertions du novateur les qualifications méritées, c'est-à-dire doctrinalement les plus dures.

De plus, elle résumait ainsi son jugement sur l'ouvrage : Il était en opposition avec « la loi divine, les antiques canons de l'Église, la doctrine des anciens Pères, la tradition et la pratique de l'Église catholique », par conséquent, « hérétique, rempli des plus impudentes calomnies, d'innombrables erreurs et mensonges, condamnable, exécrable », comme de fait elle le condamnait et l'exécrait.

Elle suppliait ensuite, par les entrailles de la miséricorde divine, les évêques de la chrétienté d'interdire, sous de justes peines, la lecture d'une pareille élucubration.

A un endroit, elle comparait Marc de Dominis à Martin Luther. Celui-ci, faux religieux, a commencé le schisme et l'hérésie. Celui-là, déguisé sous les plus hautes dignités de l'Église, continuait l'œuvre néfaste et à jamais déplorable [1].

Le 2 janvier, un docteur, N. Julien, éleva quelques plaintes sur certains changements opérés dans les qualificatifs de la censure. Le syndic fit observer que les changements portaient

1. « Quo in negotio fortasse verendum ne plus periculi et damni quam « olim a Luthero Ecclesiæ immineat et emergat, non tam quod Luthe-« ranum schisma ab uno pseudo religioso cœperit, istud vero ab homine va-« riis titulis larvato et præcipuis Ecclesiæ honoribus aucto.... »

sur des expressions, mais que le sens des qualificatifs demeurait absolument le même. La Faculté lui donna raison, approuvant de nouveau la censure dans les termes où elle était formulée [1].

Frappé, l'année d'après, par la Faculté de Cologne [2], Marc de Dominis n'en continuait pas moins à écrire contre l'Église romaine [3]. Cependant, des remords se firent sentir. Grégoire XV, son ancien condisciple, instruit des nouvelles dispositions de l'apostat, lui fit savoir qu'il pouvait revenir à Rome. La proposition fut acceptée. Mais, avant de quitter l'Angleterre, Marc de Dominis voulut désavouer publiquement ses écrits contre l'Église catholique. La rétractation fut prononcée dans une chaire de Londres. Le bannissement, par ordre royal, fut la conséquence de l'acte courageux. L'apostat repentant arriva à Rome à la fin de 1622. Après l'abjuration de ses erreurs, il obtint son pardon. Mais, dès l'année suivante, des lettres à destination de l'Angleterre, ayant été interceptées, révélèrent que son retour à l'Église catholique était peu sincère. Il fut enfermé au château Saint-Ange, où il mourut en 1624.

MONGINOT ET SA *RESOLUTION DES DOUTES*

François de la Salle, connu sous le nom de Monginot, après avoir fait ses études de médecine à Montpellier, était venu pratiquer son art à Paris. Médecin du prince de Condé, puis de Henri IV, il passa, en 1617, du catholicisme au calvinisme, et publiait, la même année, la *Resolution des doutes ou sommaire decision entre l'Eglise reformée et l'Eglise romaine* [4], ouvrage tout à fait en faveur de la nouvelle religion de l'auteur. Dans le titre, ce dernier se disait « medecin du roy », ce qui montre qu'il exerçait les mêmes fonctions auprès de Louis XIII.

« La Faculté de theologie de Paris, s'estant tousjours appli-

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 103-109 : *Censura S. Facultatis....*

2. *Collect. ..*, t. III, par. II, p. 191-230 : *Censura S. Facultatis theologicæ Coloniensis.* Cette très longue censure est du 31 mars 1618.

3. Le *De republica ecclesiastica* arriva, en 1620, à former deux volumes in-fol. Marc de Dominis se faisait aussi l'éditeur du travail historique de son ami et frère d'armes dans le conflit de Venise, Sarpi, dit Fra Paolo, c'est-à-dire de la *Storia del Concilio di Trento*, Londres, 1619, in-fol.

4. La Rochelle, 1617, in-8.

« quée avec toute la charité et l'autorité dont elle est remplie, « pour empescher que le poison de l'erreur et de l'heresie ne « fist des progrez parmi le peuple chrestien, poussée du mesme « soin, l'an du Seigneur 1617, I jour d'avril...., a tenu l'assem- « blée ordinaire dans la grande salle de Sorbonne et a choisi « des personnes de cette mesme Faculté qu'elle a chargé d'exa- « miner » le livre nouvellement paru.

Le 2 mai suivant, elle entendit le rapport des examinateurs. Le rapport portait que ce livre « contenoit plusieurs heresies « condamnées depuis longtemps par l'Eglise catholique, plusieurs « suppositions calomnieuses, plusieurs citations fausses de la « Sainte Escriture, et plusieurs surtout malicieusement rendues « et expliquées. » Après discussion, on recueillit l'avis des docteurs qui se prononcèrent unanimement pour la condamnation. La censure s'appropriait les propres termes du rapport. Elle ajoutait, touchant le livre : « C'est pourquoy on devoit au plus « tost non seulement en interdire la lecture aux chrestiens, mais « mesme le jetter au feu. » En conséquence, la Faculté priait « tous les evesques de l'Eglise catholique dans les dioceses des- « quels cette cruelle peste est entrée ou peut entrer, et surtout « le tres Reverend Pere en Dieu le seigneur evesque de Paris « et celui de Langres, d'employer le credit et l'autorité dont « Dieu les a revestus, pour que le libelle qui tous les jours se « respand [1] n'aille plus loin, et de defendre, sous peine d'excom- « munication et de la menace du jugement de Dieu, qu'on le « debite, qu'on le lise, qu'on s'en serve ou qu'on le garde, de « peur que Jesus-Christ, le souverain pasteur des brebis, à qui « elles appartiennent, ne leur demande compte du sang des « ames que ce venin auroit corrompu et à qui il auroit donné « la mort [2]. »

1. Il fut traduit en anglais en 1618.

2. La Faculté était d'avis, « pour eviter le mal qu'il pourrroit faire, que cette censure fust imprimée et rendue publique en latin et en françois. » *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 101-103.

— Le 17 juillet suivant, condamnation était prononcée sur *Le Devoir general de l'homme en toutes conditions envers Dieu, le roy, le public, son prochain et soy mesme....* Œuvre du P. Chappuzeau, de l'ordre de Saint-Dominique, œuvre condamnable au point de vue dogmatique et exégétique ; par conséquent l'approbation qu'elle portait devait être jugée sans valeur. (*Ibid.*)

— Le 1er août, le docteur Barthélemy signalait à la Faculté un *Libellum a*

ANTOINE FUSY ET SON *MASTIGOPHORE*

Dans sa séance ordinaire du 5 novembre 1619, la Faculté jeta l'anathème à Antoine Fusy qu'elle traitait de transfuge, d'ennemi du Christ et de l'Église, d'hérétique, d'impie.

Cet Antoine Fusy, originaire de la Lorraine, paraît avoir été un chevalier d'industrie avant de devenir criminel et apostat. Longtemps jésuite, il se fit recevoir à Louvain bachelier en théologie, vint à Paris, convertit frauduleusement (*ut ipse falso imponebat*) son baccalauréat en licence et fut admis au doctorat. Curé de Saint-Barthélemy et de son annexe Saint-Leu et Saint-Gilles, il se vit accusé par les marguilliers de l'annexe (1609). L'accusation portait sur ces trois chefs: hérésie, sorcellerie, paillardise. Elle était dirigée par le premier marguillier, Nicolas Vivian.

Pour se justifier, Fusy produisit un *Factum* contre maistre *Nicolas Vivian et autres marguilliers de Saint-Leu et Saint-Gilles et Marguerite Ribelet* [1]. Il contestait, en même temps, aux marguilliers de l'annexe le droit de poursuivre le curé de la paroisse principale.

Au *Factum* il ajouta un libelle des plus violents et des plus injurieux : *Le Mastigophore ou precurseur du Zodiaque, auquel, par maniere apologetique, sont brisées les brides à veaux de maistre Juvain Solanicque, penitent repenti, seigneur de Mordrect et d'Amplademus en partie du costé de la Moüe, traduit de latin en françois par maistre Victor Grevé, geographe microcosmique* [2]. Au titre extravagant, le livre correspondait par un véritable galimatias. Ce

quatuor ministris Carentonianis in forma confessionis fidei conscriptum, livret qu'on cherchait à propager. Mais la docte assemblée estima que, ce livret portant en lui-même sa propre condamnation, il n'était pas besoin de lui infliger une censure particulière : sur pareille doctrine, « l'anathème a été « porté par les anciens Pères, anathème contre Calvin, anathème contre « Luther ; il ne reste plus qu'à répéter l'anathème contre les quatre ministres « de Charenton.... (*Ibid.*)

Ces ministres étaient : du Moulin, Montigny, Durand, Mestrezat.

1. S. l. n. d., in-8.

Marguerite Ribelet était une dénonciatrice.

2. S. l., 1609, in-8.

Ce *Zodiaque*, qui semble un livre annoncé, n'aurait pas vu le jour.

qu'il y avait de plus clair, c'est que le *Juvain Solanicque* était l'anagramme de Nicolas Vivian et que ce dernier était grossièrement et furieusement attaqué. Nicolas Vivian porta plainte au Parlement, qui renvoya l'affaire à l'officialité de Paris, mais en maintenant le calomniateur en prison (21 juillet 1612).

Le procès traîna, car l'officialité ne rendit sa sentence que le 9 mai 1614. La sentence était ainsi exprimée :

« Declare, pour les cas mentionnez audit procez, ledit Fusy privé « de tout honneur clerical et sacerdotal....; et, pour reparation « desdits cas, de dire et declarer nue teste, les genoux en terre, « par devant luy official, en presence de Vivian, maistre des « comptes, demandeur, et de six de ses parens ou autres qu'il « voudroit elire, que temerairement, imprudemment et mal « conseillé, il avoit composé le libelle, *Le Mastigofore*, qui est « rempli d'injures et de paroles impies et detestables, demander pardon audit Vivian, demandeur, ne vouloir insister ni « soustenir les paroles injurieuses contenues audit libelle lequel « sera laceré, et jeuner au pain et à l'eau en prison fermée les « lundis, mardis et mercredis de chaque semaine pendant « six mois et de ne plus demeurer dans le diocese de Paris.... »

La sentence fut confirmée par l'officialité métropolitaine de Sens (4 juillet 1614) et par l'officialité primatiale de Lyon (17 mai 1615). Certaines chicanes de procédure furent mises en jeu. Mais le Parlement décida, dans un premier arrêt (27 mars 1616), qu'on n'en tiendrait pas compte, et, dans un second, que la sentence ecclésiastique serait mise à exécution.

A sa sortie de prison, Fusy se rendit à Genève et passa au calvinisme.

C'est alors que la Faculté exprima ses sentiments de tristesse et d'horreur : *Horrendum dictu !* s'écriait-elle. *Quam incomprehensibilia sunt judicia Dei !* Puis, lançant ses foudres contre le triste sire et ses très pernicieux écrits : *perniciosissimis ejus scriptis*, elle prononçait sa radiation du nombre des docteurs de Paris : « Velut Judam proditorem, penitus expungendum.... merito et gravissime judicavit [1]. »

1. *Collect. judicior...., ibid.*, p. 115-117.

Quand Pierre l'Étoile nous dit qu'il a toujours reconnu Fusy « pour honneste homme », il use évidemment d'un extraordinaire euphémisme ; et, quand il raconte que les poursuites ont été faites à l'instigation des Jésuites,

JEAN LE NORMANT ET SON *HISTOIRE VERITABLE* [1]

Un sieur de Chiremont, de son nom Jean Le Normant, avait confié aux presses un livre superstitieux, impie, immoral. Ce livre comprenait deux parties. La première avait pour titre : *Histoire veritable et memorable de ce qui s'est passé sur l'exorcisme de trois filles possedées es pays de Flandre;* la seconde : *De la vocation des magiciens et magiciennes par le ministere des demons,* avec ces trois petits traités : *Des merveilles de cet œuvre; De sa conformité avec les Sainctes Escritures et saincts Peres; De la puissance ecclesiastique sur les démons* [2].

Dans son assemblée du 2 janvier 1623, la Faculté le jugea digne d'« execration ». Le 1er avril, elle décida de publier la censure, dont le fond et la forme avaient été discutés dans plusieurs réunions et qui portaient sur quatre points.

L'auteur avait avancé, au traité de la *Puissance ecclesiastique*, « qu'il faut croire et tenir pour certaines toutes les choses que le demon aura deposées avec prestation de jurement sous les

parce que Fusy ne leur avait pas permis de monter dans la chaire de son église, il prêche contre la vérité et la vraisemblance (*Registre-Journal de Henri IV*, dans *Collect. Michaud et Poujoulat*, p. 517).

Fusy se maria. Cependant, à Genève, il ne fut point admis au ministère évangélique. Maître d'école dans les environs, il revint dans cette ville pour y vivre de ses économies. Il publia encore *Le franc archer de la vraye Eglise contre les abus et les enormitez de la fausse*, s. l., 1619, in-8.

On ne sait quand il mourut.

(Niceron, *Mémoires....*, t. XXXIV, p. 309-312.)

La *France protestante* plaide les circontances atténuantes en faveur de cette nouvelle recrue du calvinisme. Il paraît, ajoute-t-elle d'après Sénebier, que Fusy « exerçait les fonctions pastorales dans le pays de Vaud en 1633 » (Art. *Fusy*).

1. La Faculté ne laissait rien passer.

Dans un opuscule écrit et publié par Consentino, de l'ordre des Frères-Mineurs, l'auteur s'efforçait d'établir *que le Christ et les Apôtres n'avaient jamais mangé de viande et que cet aliment était défendu aux hommes apostoliques.* Il y avait là une témérité historique, d'une part, et, de l'autre, une erreur théologique qui tombèrent sous la censure de la Faculté (1er juin 1620). (*Collect. judicior....*, t. II, p. II, p. 126.)

2. Paris, 1623, in-8. La seconde partie avec les trois petits traités forme le le second volume.

L'ouvrage avait aussi été publié en latin (*Archiv. nation.*, MM. 251, fol. 119 vers., procès-verbal de l'assemblée de la Faculté).

exorcismes de l'Eglise », car, « quand il jure solennellement, il ne peut tromper. » Notes de fausseté, de témérité, de superstition, voilà ce que méritait assertion pareille.

Dans le même traité et aussi dans celui de la *Conformité de cet œuvre avec les Sainctes Écritures et saincts Peres*, l'auteur avait affirmé « que quand le diable dit qu'il parle de la part de Dieu, on le doit ecouter » ; et ce que fait le malin esprit, est, dans le deuxième traité, « souventefois comparé à l'Evangile, aux propheties sacrées de la Bible, au mystere de l'incarnation, à la predication de Jesus-Christ et des Apostres, voire mesme leur est preferé. » Tout cela n'était-il pas vraiment « impie, blasphematoire et injurieux à la religion chrestienne? »

A entendre l'auteur, les exorcistes « croyoient au demon, luy obeissoient, usoient de luy comme d'un maistre, d'un predicateur, d'un temoin et d'un accusateur, d'un directeur. » Tout cela n'était-il pas « abusif...., contraire au commandement de Dieu, à la fin et à l'effet de la puissance de l'Église?.... »

Le livre contenait « trop de salleté », exposait au peuple et en langue vulgaire « des abominations et impietés prodigieuses des magiciens et sorciers, lesquelles pour la plupart ne devroient pas seulement estre nommées. » N'était-ce pas « horrible et contraire aux bonnes mœurs? »

Enfin, la censure nous fait lire : « Que les quatre chefs susdits « sont suffisans pour la condamnation de tout le livre, quoiqu'il « y ait encore beaucoup de choses qui repugnent à l'Escriture « Saincte, à la vraye theologie et à la pieté catholique, tant en « ce que l'auteur dit de luy mesme, qu'en ce qu'il recite des res- « ponses des diables et des sorcieres, mais d'un stile tel qu'il « monstre assez l'approuver [1]. »

Il y a là une nouvelle preuve que la Faculté combattait la superstition, comme l'impiété et l'hétérodoxie.

DEUX AUTRES LIVRES MAGIQUES OU CABALISTIQUES

Le 1er août suivant, la Faculté censurait comme pernicieuse *(exitiosum)* l'*Œuvre des œuvres ou la plus parfaite des sciences stéganographiques, paulines, armandelles et lullistes*. La publication était

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 138-141.

récente et l'auteur Jean Belot, curé au diocèse de Chartres. La censure fut signifiée aux évêques de Paris et de Chartres, afin que dans leurs diocèses ils interdisent la lecture du livre et sévissent contre l'auteur. En même temps, le procureur du roi était invité à en empêcher la vente [1]. Par *sciences paulines*, l'auteur entendait sans doute la doctrine de Paul, manichéen et chef de la secte des Pauliciens. Mais qu'entendait-il par *sciences armandelles ?*

Un autre livre cabalistique, avec cela aux allures magiques, en apparence d'origine juive, appelait l'attention de la Faculté. Ce livre, plus abominable encore que le précédent, avait pour titre bien significatif : *Amphitheatrum sapientiæ æternæ solius veræ christiano-kabalisticum, divino-magicum necnon physico-chymicum, tertrianum catholicon.* Il était signé : *Instructore Henrico Khunrath Lips., theosophiæ amatore fideli et medicinæ utriusque doctore* [2].

Les docteurs le frappèrent de censure dans l'assemblée du 1[er] février 1625. De plus, une circulaire fut adressée à l'univers catholique. Dans cette circulaire, rappelant la censure, il était dit que le livre méritait l'anathème, parce qu'il était rempli « d'impiétés, d'erreurs, d'hérésies, » qu'il faisait un emploi sacrilège des livres saints, profanait les mystères de la religion catholique, portait les lecteurs à « de secrets et criminels artifices. » Voilà pourquoi il fallait le proscrire comme un ouvrage pestilentiel *(pestiferum opus)* [3].

JACQUES GAFFAREL ET SES *CURIOSITEZ INOUYES*

Jacques Gaffarel, docteur en théologie de la Faculté de Valence et, à la fois, docteur en droit canonique de la Faculté de Paris, avait enfanté un livre auquel il donna le titre alléchant : *Des curiositez inouyes, sur la sculpture talismanique des Persans, horoscope des patriarches et lecture des estoilles* [4]. C'était un recueil de faits et

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 142.
2. Hanovre, 1609, petit in-fol.
3. *Collect....*, *ibid.*, p. 162.
4. Paris, 1629, in-8.
L'ouvrage était dédié à l'évêque de Nantes, Philippe Caspéau.
« Je vous offre ces curiositez, disait l'auteur, comme à l'homme du monde

de paroles puisées dans les livres arabes et hébreux. Loin de réprouver ce qui devait l'être, l'auteur y donnait parfois son adhésion. Condamnable en lui-même, parce qu'il renfermait des choses étranges, apocryphes, entachées de superstition, en désaccord avec la Sainte-Écriture, outrageantes pour les Pères de l'Église, ce recueil le devenait donc, à un second titre, par une sorte d'approbation du compilateur.

Gaffarel était déjà bibliothécaire du cardinal de Richelieu.

Le syndic, Georges Froger, le dénonça, lui et son œuvre, dans l'assemblée du 1er août 1629, à la Faculté, qui jugea nécessaire un formel désaveu. Sur la sommation théologique, Gaffarel s'exécuta. Le 4 octobre, il signa sa rétractation, tant pour les choses répréhensibles simplement insérées, que pour les sentiments personnels, également blâmables, par lui exprimés. Il ne voulait être en opposition ni avec la foi de l'Église ni avec la doctrine de la Faculté [1].

Il conserva, néanmoins, un goût prononcé pour les sciences secrètes, rabbiniques et orientales.

PIERRE PICHEREL ET SES *OPUSCULA THEOLOGICA*

Pierre Picherel, originaire de Poissy, et docteur de notre Faculté de théologie, avait été un des conseillers de la reine relativement au projet d'édit sur le culte des images avant la conférence de Saint-Germain (1562) [2]. A la connaissance du grec il joignait celle de l'hébreu [3]. Il mourut en 1590, dans un petit prieuré de l'abbaye d'Essonne.

« qui les sçait mieux cognoistre. Que si plusieurs les trouvent trop hardies « et esloignées de l'entretien d'un prelat, qui ne fait profession de sçavoir « que la croix de son maistre, qu'ils considerent que les plus saincts des Peres « n'ont pas desdaigné la curiosité des gentils. Et puis, Monseigneur, la predi- « cation qui vous fait admirer comme un oracle, doit estre accompagnée de « tout ce qui conduit à la cognoissance de Dieu, comme font ces recherches. » L'auteur continuait en outrant la louange : « Toute la France advoue que « vous estes le divin Paul de nostre temps, puisqu'apres ce grand Apostre « l'Evangile ne fut jamais plus doctement preschée ny avec plus d'eloquence « et de zele que par vous et vos diciples. »

1. *Collect.....*, *ibid.*, p. 285-286, où *Retractatio authoris....*

2. V. *Epoq. modern.* de cet ouvrage, t. I, p. 237-238.

3. « .... hominem trium linguarum peritissimum, dit de Thou, et acutis- « simi judicii, qui Jo. Vatablo olim cum Jo. Saliaco et Jo. Mercero operam

Il laissait des *Opuscula theologica* qu'André Rivet, ministre protestant, fit paraître à Leyde, en 1629, format in-12. Colomiès a écrit dans sa *Bibliothèque choisie :* « Il vaudroit presque autant « que nous ne les eussions point, que de les avoir dans l'estat qu'il « les a donnés, je veux dire defectueux presque partout, comme « le justifie authentiquement l'exemplaire que je me souviens « d'avoir veu chez M. Vossius, dans lequel toutes les lacunes « sont remplies de la main de M. Grotius [1]. »

La Faculté trouva dans ces *Opuscules* des assertions contre l'Eucharistie et le culte des images et les censura comme un ouvrage calviniste : « .... putente hæreseos calvinianæ lepra ubique interpunctum et olere ut antrum Tartari. » Ainsi s'exprimait-elle dans son assemblée du 1er septembre de la même année 1629 [2].

Faudrait-il conclure que, depuis la Conférence de Saint-Germain, Pierre Picherel a tourné au calvinisme? Certains auteurs ne seraient pas éloignés de le penser. Mais n'y aurait-il pas autant de raison de croire à l'altération de la doctrine par l'éditeur?

« navaverat.... » (*Commentarii de vita sua,* lib. IV, dans *Histor. sui tempor.*, Cologne, 1630, in-fol., à la fin). Aussi Colomiès lui a-t-il donné place dans sa *Gallia orientalis.*

1. *Biblioth. choisie,* La Rochelle, 1682, in-12, p. 22.
2. *Collect. judicior....*, *ibid.*

CHAPITRE II

LES LIVRES DANS LES AUTRES ANNÉES DU XVII[e] SIÈCLE

Martin Puget de la Serre et ses *Pensées de l'eternité.* — Quatre livres. — Louis de Balzac et son livre : *Le Prince.* — Le Chapelet secret du très saint Sacrement. — Jorel et son *Palais de la chasteté.* — Divers livrets. — Bertin Berthaud et son *Catechisme des confesseurs.* — Claude Seguenot et sa traduction d'un traité de saint Augustin. — Brachet de la Milletière et ses moyens de conciliation. — Un libelle anonyme. — L'opuscule de la *Famille chrestienne sous la conduite de saint Joseph.* — Un livre de prières et un *Messel romain.* — Du Boulay et son *Histoire de l'Université de Paris.* — Marie de Jésus et sa *Mistique cité de Dieu.* — Claude Joly et son dernier ouvrage. — L'unique ouvrage de Marin Humbelot.

MARTIN PUGET DE LA SERRE ET SES *PENSEES DE L'ETERNITÉ*

A l'assemblée du 4 novembre 1630, le syndic, Georges Froger, signala un ouvrage ayant pour titre : *Des Pensees de l'eternité* [1]. L'auteur se nommait Martin Puget de la Serre, parisien, selon son propre témoignage, par son enfance et sa jeunesse. A la séance du 2 décembre, à la suite du rapport des examinateurs, le syndic fut invité à écrire à Martin de la Serre pour l'avertir d'avoir à retoucher son livre : des explications étaient à donner, des corrections à faire.

Cet ouvrage était surtout défectueux dans la forme. On y rencontrait : des mots impropres, hasardés, détournés de leur sens naturel ; des locutions équivoques, incorrectes, même

1. Nous avons eu entre les mains l'édition de Lyon, 1633, in-8. Elle est dédiée à « la serenissime princesse Isabella Clara Eugenia, infante d'Espagne. »

inintelligibles ; des assertions singulières, des considérations échevelées. En tout cela, une imagination peu réglée avait joué un grand rôle.

La soumission de l'auteur se fit attendre dix-huit mois. Il écrivit de Bruxelles, le 9 juillet 1632, qu'il s'était rendu aux observations de la Faculté, confessant qu'il avait trop tardé à accomplir son devoir ; mais il nourrissait l'espérance du pardon. Puis, disait-il, « desirant vous tesmoigner à quel prix je « mets l'honneur que vous m'avez fait de jetter les yeux sur « mon ouvrage, luy mesme portera doresnavant gravé sur le « front les marques de la reconnaissance qui vous en est due, « luy faisant voir le jour que vous luy avez donné, sous l'appuy « de vos noms glorieux et sous l'autorité de leur renommée si « celebre. »

Le corps de la lettre renfermait les explications désirées et les corrections demandées.

Il la terminait en assurant que, dans son ouvrage, il ne s'était proposé d'autre but que d'inspirer à ses lecteurs les « sentimens de pieté » que Dieu avait placés dans son âme. Enfin, ajoutait-il, « j'espere donner bientost des preuves surabondantes et de ma religion et de ma profession publique, quoique je n'en doive respondre qu'à ma propre conscience [1]. »

QUATRE LIVRES

Nous rencontrons, sous l'année 1631, la condamnation de ces trois livres qui s'écartaient, en plusieurs endroits, des règles dogmatiques ou morales :

La *Relation du voyage de Perse*, attribuée faussement à un capucin ;

1. *Collect....*, t. II, par. II, pp. 316-318, 367-370.

Il ne faut pas confondre Martin Puget de la Serre avec Jean Puget de la Serre, né à Toulouse en 1600, littérateur fécond dont Maynard, son compatriote, disait :

Ta plume est aujourd'huy le miracle des plumes,

mais que Boileau a tourné en ridicule dans sa *Parodie de quelques endroits du Cid*, scène I, en lui mettant ces vers dans la bouche :

Les marchands fermeroient leur boutique sans moy ;
Et, s'ils ne m'avoient plus, ils n'auroient plus d'employ ;
Chaque heure, chaque instant fait sortir de ma plume
Cahiers dessus cahiers, volume sur volume.

La *Tourterelle gemissante sur Hierusalem*, œuvre de Claude Le Roux, bachelier de l'ordre de Saint-Dominique ;

L'*Alphabetum sacerdotum*, publication anonyme sortie de Rouen.

Au sujet du premier, le gardien du couvent de Saint-Honoré, à Paris, écrivait pour protester : « Nous faisons sçavoir qu'un « livre qui a esté imprimé depuis peu, le titre duquel est : *La « relation du voyage de Perse, faite par le reverend pere Pacifique « de Provins, predicateur capucin* », a «esté fait et divulgué sous « un nom emprunté, comme il paroit assez, parce que les su- « perieurs de l'ordre n'ont donné aucune approbation dudit « livre, qui est rempli de plusieurs choses ineptes et supposées, « et de plus d'un stile et d'un sens fort impropre, pour ne dire « impie [1]. »

Il y a, dans l'exemplaire de la *Collectio judiciorum* de la bibliothèque de l'Université, une pièce manuscrite : c'est un *Extrait des registres du Conseil privé du roy*. Il y est question d'un livre intitulé : *L'Alliance spirituelle avec la Vierge Mere de Dieu*, et que la Faculté était disposée à censurer. Une requête fut adressée au roi par les Carmes qui patronnaient le livre ; le Conseil privé fit droit à la requête, et, par son ordre, la censure fut évitée. L'arrêt est du 12 juin 1631.

LOUIS DE BALZAC ET SON LIVRE : *LE PRINCE*

L'année 1632 s'ouvrait par cette conclusion du 2 janvier : un avertissement sera donné à Louis de Balzac, relativement à la correction de son livre : *Le Prince*, lequel offre, en certains passages, trop de hardiesses [2].

Le 14 mars, le célèbre écrivain répondait — ce qu'il aurait fait plus tôt sans une assez grave maladie — qu'il était tout disposé à se rendre aux observations de la Faculté, si elle voulait bien lui indiquer les corrections nécessaires. Il lui demandait même — tant il avait en haute estime les savants docteurs ! — qu'au cas où, dans l'avenir, il lui arriverait de faire quelque faux pas, elle veuille bien encore lui donner de sages avertissements [3].

1. *Collect...., ibid.*, p. 344-345.
2. *Ibid.*, p. 356 ; — *Le Prince*, Paris, 1631, in-4.
3. *Ibid.*, p. 363-364 : *Epistola D. de Balzac....* : « Et, si quid deinceps a me titubatum erit, pro sapientia docere et commonere velitis. »

La Faculté fit tenir à l'auteur quelques-uns des passages répréhensibles : *Quædam propositiones ex multis emendandæ.*

I. « Il est certain que, sans les œuvres, la foy n'a pas plus de « merite que l'effet violent d'une imagination forte ou la credu- « lité d'un esprit aisé à persuader; sans elle, la connoissance « des mysteres est une speculation curieuse dont un philosophe « payen peut estre capable. La priere n'est qu'un simple bruit « et les sacrifices ne sont que des meurtres [1]. »

II. « Bien qu'on le voye assez souvent (le prince) prosterné « devant son confesseur et toute sa majesté humiliée aux pieds « d'un de ses subjets, qu'on ne s'imagine pas pour cela que « l'habitude qu'il a à pecher luy rende plus familiere ceste « action; car, humainement parlant et dans la rigueur de nostre « justice, s'il ne se calomnie soy mesme, il ne peut s'accuser « de mal faire [2]. »

III. « Il n'y a point de damnez plus tourmentez qu'eux (les « tyrans) [3]. »

IV. « La necessité excuse et justifie tout ce qu'elle fait.... La « conservation de soy mesme est le plus ancien de tous les « devoirs [4]. »

Le premier passage rabaissait trop la foi.

Le second se terminait par l'exaltation outrée du prince, car elle en faisait un homme impeccable.

Le troisième renfermait une affirmation téméraire.

Le quatrième présentait une double fausseté : c'était évident pour la première assertion considérée dans ses termes généraux et absolus ; la raison théologique ne condamnait pas moins la seconde, la charité envers Dieu étant antérieure à la conservation personnelle et imposant un plus strict devoir [5].

Balzac tint compte, selon sa promesse, des observations de la Faculté.

1. *Le Prince*, édit. de 1631, laquelle est la première, p. 112.
2. *Le Prince*, même édit., p. 116.
3. *Ibid.*, p. 245.
4. *Ibid.*, p. 372.
5. *Collect. judicior....*, *ibid.*, pp. 356, 364-365 : *Epistola S. Facultatis responsoria ...*

LE CHAPELET SECRET DU TRES SAINT SACREMENT

Après les *Chapelets bénits* par Jésus-Christ lui-même, le *Chapelet secret du tres saint Sacrement* [1], opuscule de quelques pages, attribué, à juste titre, à Agnès Arnauld, une des sœurs d'Antoine Arnauld, surnommé le *Grand Arnauld*, et, comme lui, une des conquêtes du jansénisme naissant [2]. Il y a dans ce second opuscule moins d'extravagances que dans le premier. En revanche, il s'y rencontre, dans un singulier galimatias, une mysticité tellement outrée, quand elle est compréhensible, qu'elle va jusqu'à être injurieuse à Dieu et attentatoire aux facultés de l'âme.

Le *Chapelet secret* peut se résumer ainsi : Jésus-Christ au saint sacrement de l'autel, en tant que lui conviennent ces seize attributs qui forment les grains du chapelet : la sainteté, la vérité, la liberté, l'existence, la suffisance, la satiété, la plénitude, l'éminence, la possession, le règne, l'inaccessibilité, l'incompréhensibilité, l'indépendance, l'incommunicabilité, l'illumination, l'inapplication.

Comme spécimens, nous transcrivons ces paroles qui se lisent sous les attributs : vérité, inaccessibilité, inapplication.

Vérité : « Afin que Jesus-Christ se traite luy mesme selon ses « grandeurs, qu'il soit dans tout ce qui luy appartient, que les « ames aillent à luy dans cette verité, c'est à dire par luy « mesme, sans agir par leur estre creé, parce que les bornes « des ames sont opposées à cette verité, laquelle se doit regar- « der en Dieu, comme infinité de grandeur. »

Inaccessibilité : « Afin que Jesus-Christ demeure en luy mesme, « laissant la creature dans l'incapacité qu'elle a de l'approcher, « que tout ce qu'il est n'ait point de rapport à nous, que son « inaccessibilité l'empesche de sortir de soy mesme, que les « ames renoncent à la rencontre de Dieu et consentent qu'il « demeure dans le lieu propre à la condition de son estre, qui « est un lieu inaccessible à la creature, dans lequel il reçoit la « gloire de n'estre accompagné que de son essence seule. »

1. En littérature, le mot chapelet ne signifiait pas toujours un objet religieux. Nous avons le *Chapelet des princes*, le *Chappellet d'amours*, le *Chapellet de virginité*, le *Chappellet de vertus*.

2. On a donné aussi le *Chapelet secret* à l'abbé de Saint-Cyran. Mais il faut le restituer à Agnès Arnauld.

Inapplication : « Afin que Jesus-Christ s'occupe de luy mesme « et qu'il ne donne point dans luy d'estre aux neans, qu'il n'ait « egard à rien qui se passe hors de luy, que les ames ne se « presentent pas à luy pour l'objet de son application, mais « plustost pour estre rebutées par la preference qu'il doit à soy « mesme; qu'elles s'appliquent et se donnent à cette inapplica- « tion de Jesus-Christ, aimant mieux estre exposées à son « oubli, qu'estant en son souvenir luy donner sujet de sortir de « l'application de soy mesme, pour l'appliquer aux creatures. »

Huit docteurs en théologie portèrent ce jugement le 18 juin 1633 :

« Nous soussignez, docteurs en theologie de la Faculté de Pa- « ris, certifions avoir lu le present livre, qui porte titre de *Cha- « pelet secret du tres saint sacrement*, lequel avons trouvé n'estre « aucunement utile pour l'instruction des ames, mais au con- « traire contenir plusieurs extravagances, impertinences, er- « reurs, blasphemes et impietez, qui tendent à separer et de- « tourner les ames de la pratique des vertus, specialement de « la foy, esperance et charité, detruire la façon de prier, insti- « tuée par Jesus-Christ, et introduire des opinions contraires « aux effets d'amour que Dieu a temoigné pour nous et nomme- « ment au sacrement de la tres sainte Eucharistie et mystere de « l'incarnation ; l'avons jugé perilleux et de dangereuse conse- « quence, digne d'estre supprimé et defendu. »

La décision porte les signatures : A. Du Val, Le Clerc, Charton, H. Bachelier, François Hallier, Martin, Morel, N. Cornet [1].

L'approbation de la Faculté n'a certainement pas fait défaut à ce jugement.

JOREL ET SON *PALAIS DE LA CHASTETÉ*

Jorel était un religieux de l'ordre réformé de la Sainte-Trinité. En 1634, il mit au jour un livre ayant pour titre : *Le Palais de la Chasteté* [2].

1. *Collect...*, t. III, par. I, p. 1-11.

Le *Chapelet du tres saint sacrement* est ici reproduit en tout ou partie.

La *Collectio* ajoute : « Idem scriptum a Romanis censoribus inter libros perversæ doctrinæ recensitum fuit. » Si le livret a pris place dans quelques éditions de l'*Index librorum prohibitorum*, il n'y a pas été maintenu, car il ne figure point dans celle de Rome, 1881, in-8.

2. Paris, 1634.

Le 1^er avril de la même année, la Faculté censurait l'ouvrage comme renfermant des choses « licencieuses, irreligieuses, scandaleuses, » tant par elles-mêmes que par la manière dont l'auteur les racontait. Si tout cela froissait le sentiment chrétien, il se trouvait aussi d'autres lignes qui blessaient profondément la saine philosophie et la vraie piété.

Ainsi, dans le premier cas, cette assertion : « Dieu leur a « donné (aux âmes) la vie qui est l'une des plus precieuses par- « celles qu'il ayt destaché de son immortelle essence [1] ; » car que devient alors la simplicité de la nature divine ?

Ainsi, dans le second cas, cette autre assertion : « Saint Gre- « goire le Grand dit que l'ame humaine reluist d'une beauté si « divine et d'une grace si attrayante, que, si on en pouvoit voir « des yeux du corps les incomparables attraitz, elle obligeroit « aussitost à luy bastir des temples, luy dresser des autels et « luy offrir de l'encens [2]. » En effet, dire de pareilles choses, ce n'est pas seulement faire preuve qu'on n'a point compris le saint docteur, c'est encore se rendre coupable d'impiété et de blasphème [3].

DIVERS LIVRETS

Au mois de juin 1635, l'attention de la Faculté fut appelée sur ces divers livrets dont l'un nous parle encore de chapelets bénits par Jésus-Christ :

L'Oraison miraculeuse à la vierge.... avec la mesure de la playe du costé de nostre Seigneur.

Sommaire des graces et benedictions concedées de nostre Seigneur Jesus-Christ aux grains qu'il a benis luy mesme à l'instance de la grande servante de Dieu, la venerable mere Loyse de l'institution religieuse de l'ordre de Sainte Claire....

Indulgences et graces qui ont esté concedées par nos saints peres les papes à l'ordre de Nostre Dame de la Mercy.

La regle du tiers ordre des Minimes de saint François de Paule, avec la bulle et l'approbation de N. S. pere le pape Jule II, la vie du mesme saint et les indulgences que peuvent gaigner les personnes dudit tiers ordre [4].

1. *Le Palais....*, p. 23.
2. *Ibid.*, p. 76.
3. *Archiv. nation.*, MM. 252, fol. 6-8.
4. Reims, s. d., in-32.

Abregé des privileges et indulgences de la confrairie du saint scapulaire de Nostre Dame du Mont Carmel, ensemble quelques miracles faits en faveur du mesme saint scapulaire.

Les docteurs Jérôme Parent et Jérôme Bachelier signalèrent ces opuscules comme renfermant nombre d'écarts doctrinaux. Des propositions en avaient été extraites. Les mêmes docteurs furent chargés d'appliquer à chacune les qualifications méritées. Il était ainsi statué dans l'assemblée du 1er juin. La Faculté prononcerait dans l'assemblée suivante [1], ce qu'elle fit certainement.

C'est sans doute au dernier livret que se rapporte ce qui est marqué, à la suite du précédent procès-verbal, dans la *Collectio judiciorum*. Il s'agit d'un écrit sur la *Confrérie du scapulaire du Carmel*. Le Conseil privé s'en était réservé le jugement. L'écrit portait en tête l'image de la Vierge présentant ce scapulaire, avec ces mots au bas de l'image : « Quiconque portera ce saint scapulaire ne perira ni par eau, ni par feu, ni par corde ; » épigraphe certainement entachée de superstition.

Le Conseil privé ratifia la censure ou le projet de censure. Communication de cette décision suprême fut donnée à la Faculté dans une assemblée extraordinaire du 15 juin de la même année 1635 [2].

BERTIN BERTHAUD ET SON *CATECHISME DES CONFESSEURS*

Cet écrivain était du diocèse de Coutances. Il avait sollicité de la Faculté l'approbation d'un opuscule en français, le *Catechisme des confesseurs*. L'examen de l'œuvre fit découvrir que, dans cet

1. *Collect....*, t. III, par., I, p. 15-16.

2. *Ibid.*, p. 16.

— Un Angevin de naissance, mais docteur de la Faculté de Paris, *François Cupif*, avait quitté la foi catholique pour embrasser celle des Huguenots. Le docte corps le retrancha de son sein, le 15 juillet 1637, en le qualifiant d' « impie, parjure, sacrilège, apostat, hérétique ». Plus haut, elle disait de lui : « .... misere lapsus, exitium sibi a Deo, ab hominibus dedecus, undequaque « maledictum accersivit ; factus ut filius insipiens mœstitia matris suæ, dum, « perfida prævaricatione Ecclesiæ catholicæ, apostolicæ et romanæ veram doc- « trinam ejurans, ad hæreticorum partes, detecta fronte, transfugit et im- « pietati ac mendacio nomen dedit. » (*Collect....*, *ibid.*, p. 16-17.) On a dit que, touché de remords, il était revenu au catholicisme. La *France protestante* le nie, et avec raison.

opuscule, à des inepties et des ridicules se mêlaient de grandes licences de langage et même des obscénités. La Faculté, dans son assemblée du 1[er] août de la même année 1635, refusa son approbation, ajoutant que, si quelques docteurs avaient porté sur ce *Catéchisme* un jugement favorable, ce jugement devait être considéré comme non avenu. De plus, avis devait être transmis à l'archevêque de Rouen de s'opposer, dans sa province ecclésiastique, à la propagation et à l'usage d'un écrit qui ne pouvait que scandaliser les fidèles [1].

C'était une sorte d'examen de conscience. L'auteur entrait dans de nombreux détails présentant quelquefois des crudités.

Ce manuel, cependant, sous le titre indiqué et sous celui de *Directeur des confesseurs en forme de catechisme*, eut de nombreuses éditions revues, corrigées et augmentées. La vingt-cinquième et dernière est de 1669 [2].

CLAUDE SEGUENOT ET SA TRADUCTION D'UN TRAITÉ DE SAINT AUGUSTIN

Originaire d'Avallon, avocat d'abord au barreau de Dijon, puis à celui de Paris, pourvu ensuite d'une charge de judicature, Claude Seguenot entra, en 1624, dans la congrégation de l'Oratoire. Il avait précédemment étudié la théologie à Paris. Il fut ordonné prêtre en 1626 et, dès 1629, placé à la tête de la maison de Nancy. Les établissements de Dijon, Rouen et Saumur l'eurent successivement pour supérieur.

Attaché à l'étude de saint Augustin, il entra en relation avec l'abbé de Saint-Cyran et plusieurs de ses amis ou disciples.

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 16.

2. Il est une remarque que nous plaçons ici par ordre chronologique.

La Faculté n'hésitait pas à rejeter énergiquement les louanges doctrinalement outrées qu'on se permettait de lui adresser.

Un Frère-Mineur, Jean Le Febvre, avait placé, en tête d'une de ses thèses, une lettre écrite à Gabriel de Beauvau, évêque de Nantes. Louer le prélat était bien. Mais glisser dans la lettre, avec l'espérance que le compliment retomberait sur lui, une phrase comme la suivante, était vraiment trop fort : « Les oracles de la Faculté ne sont pas moins divins que les oracles du pape ; « et ils ont toujours été, pour ainsi dire, aussi certains que ceux prononcés « dans les Conciles. » C'en fut assez, aux yeux de la Faculté, pour prononcer la suppression et de la lettre et de la thèse. La décision est du 3 novembre 1638. (*Ibid.*, p. 27.)

Il s'était fait connaître, en 1635, par la publication de la *Conduite d'oraison* [1], ouvrage dont Charles de Condren, second général de l'ordre, semble avoir été réellement le principal auteur et dont Quesnel, longtemps après (1674), donna une deuxième édition revue et augmentée par lui.

Un autre ouvrage appela tout particulièrement l'attention sur l'Oratorien. Il parut, en 1638, sous ce titre : *De la saincte virginité, discours traduict de sainct Augustin, avec quelques Remarques pour la clarté de la doctrine* [2].

Le livre fut aussitôt dénoncé comme doctrinalement défectueux à la Faculté par son syndic, Pierre Chapelas. C'était dans la séance du 3 mai de la même année 1638. Six examinateurs furent chargés, de concert avec le doyen et le syndic, de l'examen du livre incriminé.

L'auteur gouvernait alors la maison de Saumur. Par ordre de Richelieu, il en fut tiré et conduit à la Bastille.

Les Oratoriens de Paris s'empressèrent de désavouer l'œuvre, tant à cause des écarts de doctrine, que parce que la publication s'était faite sans l'approbation du supérieur général.

Les examinateurs continuaient leur travail. Le résultat de l'examen fut celui-ci : l'écrivain se montrait peu fidèle dans sa traduction et il ajoutait des *Remarques* qui étaient trop souvent en opposition avec la pensée du saint docteur.

Ces *Remarques*, en effet, renfermaient, pour s'en tenir aux principaux chefs, des erreurs sur la virginité, les vœux, la pénitence, la génération dans l'état primitif d'innocence.

Si la comparaison de la virginité avec la chasteté dans le mariage manque pour le moins de justesse, si, aux yeux de l'annotateur, mais à tort, l'absolution dans la pénitence est simplement une sentence déclaratoire, la doctrine de ce dernier sur les vœux est d'une évidente fausseté.

Il distingue deux choses dans le vœu : l'obligation intérieure et l'obligation extérieure.

La première est inutile ; car, « comme le juste n'a que faire de loy pour bien vivre, il n'a que faire aussi de vœu pour s'obliger

1. *Conduite d'oraison pour les ames qui n'y ont pas facilité*, Paris, 1635, in-16, ouvrage dédié par l'auteur à *Madame de la Ville aux Clercs*.

2. Paris, 1638, in-8.

à perseverer dans les bonnes resolutions qui luy sont inspirées de Dieu ; tellement que la saincte Vierge n'en avoit donc point besoin pour ce regard ; » et, d'ailleurs, se donner à Dieu, « c'est chose de soy très saincte, mais qui absolument ne depend pas non plus du vœu, et qui sans vœu se peut faire avec autant de perfection qu'avec le vœu [1]..... »

L'obligation extérieure se présente sous un caractère anormal et même nuisible. En effet, le vœu, « en ce qu'il oblige à quelque « chose d'exterieur et prescrit certaines regles et certaines « voyes par où il faut necessairement passer, en cela il tient de « la loy et porte assujetissement et necessité servile, d'autant « qu'il ne laisse pas à l'ame la liberté de pouvoir faire autrement, « lors mesme que Dieu pourroit demander d'elle autre chose « dans les occasions ; et que par ce moyen, bornant en quelque « maniere la conduite de Dieu sur elle, il la met en estat de ne « pouvoir pas dependre si absolument de luy et des mouvemens « libres de son esprit [2]. »

Le vœu de pauvreté, entre autres, n'a pas l'approbation de l'Oratorien : « En sainct Luc, il n'y a pas comme en saint Mat- « thieu : *Bienheureux sont les pauvres d'esprit*, mais seulement : « *Bienheureux sont les pauvres ;* et pour moy je ne doute point « que l'intention du Fils de Dieu n'ait esté de recommander « purement et simplement la pauvreté, non point celle que l'on « voue dans les religions et qui est pour ce sujet appelée volon- « taire, mais celle que l'on trouve, encore qu'on ne la cherche « pas, et que l'on peut appeler de necessité : les hommes « font celle-là ; Dieu fait celle-ci [3]. »

L'appréciation de Seguenot sur l'*action de la generation* en l'état de justice originelle était plus que téméraire, lorsqu'il la disait « la plus saincte et la plus parfaicte dont l'homme eust esté capable », lorsque, au point de vue de la justification, il la comparait à l'efficacité des sacrements de la loi nouvelle [4].

Sur le rapport des examinateurs qui infligeaient aux diverses assertions la qualification méritée, la Faculté, dans sa séance du 1[er] juin, prononça la condamnation du livre qui portait de

1. *De la saincte virginité....*, p. 18-19 des *Remarques*.
2. *Ibid.*, p. 21 des *Remarques*.
3. *Ibid.*, p. 96-97 des *Remarques*.
4. *Ibid.*, p 59 des *Remarques*.

pareilles taches et bien d'autres encore : « ....et librum tot nævis et erroribus respersum censoria hac animadversione notavit dignumque censuit cujus lectione omnes Catholici interdicantur [1]. »

A la mort de Richelieu, Claude Seguenot quitta la Bastille. Loin d'être convaincu de ses erreurs, il essaya même de se justifier dans un écrit qui ne fut pas imprimé. Rentré dans son ordre, il devenait, quelque vingt ans plus tard, assistant du supérieur général, subissait un exil à Boulogne-sur-Seine, tant à cause de ses amitiés que de ses doctrines jansénistes, redevenait assistant général et mourait en mars 1676 [2].

BRACHET DE LA MILLETIÈRE ET SES MOYENS DE CONCILIATION

Le 4 novembre 1637, le syndic Chapelas présenta un livre que l'auteur adressait à la docte assemblée. L'auteur se nommait Brachet de la Milletière, et le livre avait pour titre : *Le Moyen de la paix chrestienne en la reunion des Catholiques et des Evangeliques sur les differens de la religion* [3].

Brachet de la Milletière était un avocat protestant, originaire de La Rochelle et ancien étudiant à l'Université d'Heidelberg. Ayant jadis publié un écrit pour engager ses coreligionnaires à soutenir la guerre contre le roi de France [4], il fut arrêté à Paris, en 1627, conduit à Toulouse, condamné à la peine capitale qui se trouva commuée en un emprisonnement de quatre ans.

Une pensée le préoccupait, dominait son existence, l'union des Catholiques et des Calvinistes. En 1628, il publiait, dans cette intention, une *Lettre à M. Rambour, ministre du saint Evangile* [5]. En 1634, il s'adressait, aux mêmes fins, à Richelieu

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 24-27.

2. Pour la partie historique, v. le *Dictionnaire* de Moréri avec renvois.

Seguenot écrivit et publia encore les *Elevations à Jesus Christ Nostre Seigneur contenant divers usages de grace sur ses perfections divines*, opuscule rédigé sous les mêmes titres que le *Chapelet secret du saint sacrement* (Moréri, *Diction.*, art. *Seguenot ; Collect...* , t. III, par. I, pp. 1 et suiv.).

3. Paris, 1637, in-8.

4. *Discours des vrayes raisons par lesquelles ceux de la religion en France peuvent et doivent, en bonne conscience, resister par armes à la persecution ouverte*, s. l., 1622, in-8.

5. Paris, 1628, in-12.

dans son *De universi orbis christiani pace et concordia per eminentissimum ducem Richelium constituenda* [1], ouvrage qui, l'année suivante, était traduit en français et paraissait sous ce titre : *Discours des moyens d'establir une paix en la chrestienté par la reunion de l'E. P. R., proposés à M. le cardinal de Richelieu* [2]. Deux ans plus tard, il produisait celui dont nous avons, en premier lieu, transcrit le titre, et sur lequel le syndic appelait l'examen de la Faculté.

En conséquence, trois examinateurs furent immédiatement désignés : ce furent les docteurs Frocher, Dy et Nicolaï.

Le 1^er décembre, le syndic donna lecture d'une lettre de B. de la Milletière, en date du 31 novembre, et dans laquelle nous lisons :

« J'ay appris qu'il a esté proposé, en vostre Compagnie, par « M. le syndic de vostre Faculté, d'examiner mon livre intitulé : « *Le Moyen de la paix chrestienne*, que je vous ay adressé avec « le respect et la deference à laquelle j'ay estimé que le des- « sein de l'ouvrage m'obligeoit envers une ecole si celebre et si « recommandable qu'est la vostre en la chrestienté. Je ne pou- « vois rien apprendre qui respondit davantage à mon desir, que « l'honneur que je reçoy du soin que vous en voulez prendre. « Sur quoy j'ay aussi estimé estre de mon devoir de vous ren- « dre à l'instant ce temoignage de ce contentement...., pour « vous dire qu'il n'est accompagné d'autre attente de la proce- « dure que vous y tiendrez, que celle que m'en fait concevoir « la gravité et la meureté, avec laquelle marchent la prudence « et le grand sens dont vostre Compagnie a de coutume de regler « toutes ses actions, ce qui me donne sujet de me persuader « que la difference qui est entre vostre religion et la mienne ne « causera aucune alteration à la sincerité et candeur qui gou- « vernent les motifs de vostre censure. »

Ces moyens de conciliation portaient sur trois points : la justification, l'autorité du pontife suprême de l'Église, la présence réelle dans le sacrement de l'Eucharistie. En les traitant, l'auteur se proposait — but difficile à atteindre — de contenter Catholiques et Calvinistes. Il terminait ainsi :

« Je vous supplie cependant, Messieurs, trouver bon que je

1. Paris, 1634, in-8.
2. Paris, 1635, in-8.

« vous requiert, autant que l'usage de nos formes rend cette « mienne priere licite et bienseante, que vous me fassiez cette « faveur particuliere, en procedant maintenant à l'examen de « l'ouvrage qui est en vos mains, de me donner connois- « sance, par le resultat de vostre censure, de toutes les clauses « et de tous les endroits que vous jugerez dignes d'animadver- « sion et de correction.... »

Les examinateurs avaient trouvé, relativement aux trois points, des assertions en opposition formelle avec la saine doctrine. Leur rapport en faisait foi. Ils eurent mission de signaler à l'auteur ces graves écarts de doctrine et se firent adjoindre les docteurs de Mimeré et Hallier pour rédiger la censure qui serait proposée à la réunion extraordinaire du 15 décembre suivant.

A cette réunion, le syndic fit connaître un grand désir de B. de la Milletière : c'était d'être entendu par la Faculté avant la fulmination de la censure. Il était même, à cet effet, venu au collège de Sorbonne où, selon l'usage, se tenait l'assemblée. La Faculté estima que cette audition devenait inutile : les hérésies étaient évidentes; l'auteur n'avait plus qu'à les abjurer et adhérer sincèrement à la foi catholique. La décision lui fut immédiatement communiquée et la censure votée [1].

Si la Faculté trouvait encore B. de la Milletière trop protestant, la Réforme le jugeait presque catholique. Aussi, le Synode national d'Alençon condamnait-il, la même année, les écrits du conseiller de la réunion des deux communions.

Néanmoins, B. de la Milletière continuait, sans découragement, la mission qu'il s'était donnée.

D'abord, il prétendit que la censure n'était pas l'œuvre de la Faculté, mais bien de son seul syndic, qu'elle était conséquemment frappée de nullité. De là, une *Remonstrance à MM. de la Faculté de theologie.. . sur la nullité de la censure du sieur Chapelas* [2].

1. *Collect. judicior...*, t. III, par. I, p. 17-18; la lettre, inédite, de B. de la Milletière, laquelle se trouve intercalée dans le même volume de la *Collectio judiciorum*, volume appartenant à la bibliothèque de l'Université. Elle est ainsi mentionnée dans le procès-verbal : « Honorandus M. N. Petrus Chapelas, syn- « dicus, protulit epistolam ex parte domini de la Milletiere, occasione sui « libri qui inscribitur : *Le Moyen de la paix chrestienne....* »

2. Paris, 1642, in-8. Il y joignait une *Profession sincere de la foy catholique.*

Cette *Remonstrance* ne parut qu'en 1642. Mais alors, comme précédemment, la prétention n'était aucunement fondée, comme l'atteste le procès-verbal de la séance.

Deux ans plus tard, sortait des presses *Le Pacifique veritable sur le debat de l'usage legitime au sacrement de penitence, expliqué par la doctrine du S. Concile de Trente* [1]. Le livre paraissait avec l'approbation de deux docteurs, Pascal Roynet et Antoine Mallet, qui ne se montraient guère difficiles.

Dans sa réunion du 15 juin 1644, l'année même de la publication, la Faculté confia *Le Pacifique veritable* à l'examen de six docteurs. Le 18 et le 23, il y eut nouvelles réunions de la Faculté. Une censure en sortit qui anathématisait l'ouvrage, déclarait nulle l'approbation donnée et obligeait tous les docteurs, absents comme présents, à souscrire la censure [2].

Des passages du livre incriminé avaient été relevés et notés, à juste titre, comme erronés, hérétiques, injurieux au Concile de Trente. Voilà bien ce qui s'affirme manifestement dans les quelques lignes suivantes :

I. Comment mettre fin aux dissentiments relatifs au sacrement de Pénitence et, par suite, à la réception de celui de l'Eucharistie? En s'en rapportant au Concile de Trente. L'assertion est excellente. Mais la raison alléguée est mauvaise ou, plutôt, vraie d'un côté, fausse de l'autre, à savoir que dans le seul Concile général le jugement de l'Église est « irréfragable », ses décisions « infaillibles » : réunie ou non, l'Église jouit toujours du privilège surnaturel de l'infaillibilité [3].

II. L'ancienne forme de la pénitence, laquelle est d'institution divine, n'est plus aujourd'hui observée parmi les Catholiques, ce qui ne peut être nié que « par ceux qui se montrent tout à fait vuides de la science de l'Evangile et de la doctrine de l'Eglise et des saints Conciles et particulierement du dernier de

1. Paris, 1644, in-8.

2. La censure débutait ainsi : « Dum Ecclesia peregrinatur in terris, alterni « temporis discrimen ignorat : una manu ædificans, altera pugnans ; semper « in bello, semper in pace versatur. Pacem habet intra fines suos, inter « cives sanctorum et domesticos Dei ; bellum sacrum extra limites suos per- « petuo gerit, cum allophylis qui foris sunt, qui castrametantur ex adverso « tabernaculi. Hi profecto, si quando civitatem Dei.... aperto marte invadunt, « certissimam Ecclesiæ victoriam accelerant. »

3 *Le Pacifique veritable....*, p. 1.

Trente »; le changement « n'est rien qu'un manifeste abus, d'autant plus grief, que plus il est ancien, et plus digne de reformation, que le mal en est deplorable [1]. » L'Église aurait donc erré sur ce point capital.

III. « Les Apostres ont donné à l'Eglise tout ce qui appartient à la religion chrestienne, tant pour la doctrine que pour la discipline, soit qu'ils l'aient donné de bouche, soit qu'ils l'aient donné par escrit [2]. » L'Église, en statuant disciplinairement, aurait donc usurpé un pouvoir qu'elle ne possédait pas de droit divin.

IV. L'usurpation, elle a été accomplie par les évêques et surtout par le premier d'entre eux, le pape. Ils n'avaient qu'une juridiction ministérielle ou directive, et ils l'ont convertie en autorité absolue. Quel crime que celui-là! « Pour ce que tout « evesque et principalement le plus grand de tous, qui par « cupidité abuse de son autorité pour establir sa propre gloire, « au lieu de l'exercer par charité, à la seule gloire de Dieu, « commet le plus grand peché qu'homme puisse commettre et « le plus formellement opposé à l'institution de Jesus-Christ [3]. » L'Église n'aurait donc pas de pouvoir législatif.

V. La dégradation doit être prononcée contre les ministres de l'Église, quand ils se sont rendus coupables d'un péché mortel, puisqu'ils deviennent indignes « de servir à l'autel. » C'est ainsi que « le laïc doit estre degradé par la penitence et la satisfaction.... de la dignité qu'il a receue par le sacrement de baptesme et de la confirmation, estant jugé indigne de participer au sacrement de l'autel. » A ces justes sévérités un relâchement s'est substitué, résultat de la corruption de ces ministres. Ceux-ci ont flatté « l'humeur des peuples pour se pardonner à eux les premiers. » En effet, « pour eviter la degradation, à laquelle leur teste auroit esté trop sujete, ils ont dechargé le col des peuples de l'exercice de la penitence qui leur estoit enjointe par les loix que l'Eglise a receues des Apostres [4]. » Ici, l'Église, dans ses ministres, serait donc grandement coupable.

VI. La communion quotidienne est une obligation pour les fidèles qui ont la conscience pure : « Nul ne revoque ni ne peut

1. *Le Pacifique* ..., pp. 34-35, 49.
2. *Ibid*, p. 108.
3. *Ibid.*, p. 123-124.
4. *Ibid.*, p. 10-11.

« revoquer en doute que tous les fideles qui sont en estat de « justice.... ne puissent et ne doivent communier tous les jours « à la saincte nourriture du corps et du sang de Nostre Seigneur « par le sacrement de l'Eucharistie [1].... » C'est une assertion purement gratuite. Plus que gratuite, mais séditieuse et sentant l'hérésie, cette autre assertion, qu'on ne peut « refuser legitimement à tous ceux qui le demanderont », le salutaire et symbolique « usage du calice [2]. »

VII. Dans la pénitence, l'accomplissement de la satisfaction doit précéder l'absolution : « Les trois actes du penitent, la « contrition, la confession et la satisfaction, qui sont la matiere « de ce sacrement, doivent preceder necessairement l'absolution « qui en est la forme [3]....; et encore : « L'absolution ne peut « avoir lieu ny se donner valablement et avec effet, que la peni- « tence ou la satisfaction n'ait precedé [4].... » L'écrivain entend s'appuyer sur le Concile de Trente pour proclamer essentielles les trois parties du sacrement, ce qui est nécessaire à sa conclusion. Or, le Concile de Trente les dit seulement intégrantes (*ad integritatem sacramenti*) [5].

Le 15 juin, jour de la nomination de la commission pour l'examen de son livre, B. de la Milletière adressait une seconde lettre *à MM. de la Faculté de theologie, assemblez en l'eschole de Sorbonne, sur le sujet de son livre : de l'usage du sacrement de penitence.* S'il confirmait la théorie sur les trois parties essentielles de ce sacrement, il admettait une certaine atténuation relativement à la satisfaction :

« .... Puisque le sacrement est un instrument et un moyen « qui tend à la fin, pour laquelle il est institué, et que ce sa- « crement s'exerce sous forme de jugement, nul ne peut douter « que le jugement, tant de lier que de delier, de retenir ou de « remettre les pechez, se doibt appliquer par le pasteur selon « la condition du sujet, sur lequel il agit et qui est l'objet de « son jugement. Et, par consequent, que toutefois et quantes « qu'un pecheur, coupable de peché mortel, fait connoistre par « la confession et par les tesmoignages du reste de sa conver-

1. *Le Pacifique....*, p. 4-5.
2. *Ibid.*, p. 94-95.
3. *Ibid.*, p. 5-7.
4. *Ibid.*, p. 131.
5. Sessio XIV, *De Pœnitentia*, cap. III.

« sation que, depuis le peché commis, il a mortifié de telle « sorte en luy, par des exercices propres et convenables à « cette fin, l'affection de la chair, qui avoit pris vigueur en ses « membres, qu'il ressent en luy un renoncement veritable au « desir auquel il s'estoit laissé emporter par la delectation qui « l'avoit seduit, il est, en ce cas, en la liberté du jugement et « de la conscience du pasteur charitable et tendant à la veri- « table edification du penitent d'user envers luy de la puissance « de ne le lier point, le jugeant convenablement disposé à « recevoir valablement et avec effet la grace de l'absolution « pour son restablissement en l'estat de la nouvelle creature, « comme parle le Concile. Et je tiens et confesse pour certain « qu'en ce cas l'omission de la satisfaction ne prejudicie point « à l'effet véritable de l'absolution. Par raison de quoy, je ne nie « point et je croy que personne ne doibt nier que cette partie « de la matiere du sacrement de penitence, qui est la satis- « faction, reçoit des exceptions de la necessité, que les deux « autres ne reçoivent pas, qui est la contrition et la con- « fession. Et toutesfois cela ne peut favoriser ceux qui, hors ce « cas particulier, qui est tres rare dans les mœurs de ce siecle, « mutilent ce sacrement en son essence par l'omission de la « satisfaction, dont l'accomplissement est autrement necessaire, « et qui absolvent ceux en qui le peché vit et regne dans le « cœur, sans aucune mortification, ainsi que le fait voir, en la « vie criminelle de ceux qui se seduisent de la sorte, la securité « en laquelle ils sont entretenus par la complaisance cruelle de « leurs directeurs [1]. »

La Faculté, à la suite de la censure, engageait, au nom de la charité dans le Christ, Brachet de la Milletière à faire un meilleur usage de son esprit et de ses loisirs, en s'appliquant « à bien penser plutôt qu'à mal écrire » (*bene sentire potius quam male scribere laboret*) [2]. Il suivit le conseil par une abjuration qui se fit attendre une année.

1. Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 31-35.

Ce serait évidemment la même lettre que la *France protestante* indique comme imprimée à Paris, 1644, in-8, sous ce titre semblable : *Lettre à MM. de la Faculte de theologie sur le sujet de son livre de l'usage legitime du sacrement de penitence.* Mais nous n'avons pu découvrir cette lettre imprimée.

2. *Collect....*, *ibid.*, p. 18-24.

Son catholicisme ne fut pas irréprochable dans ses nouveaux écrits, qui sont assez nombreux. Il mourut en 1665, détesté des Protestants, peu estimé des Catholiques [1].

UN LIBELLE ANONYME

Un libelle sans nom d'auteur, de lieu, de date, d'éditeur, avait été jeté dans le public avec cet intitulé : *Lettre d'un ancien prestre à une bonne dame touchant l'election ou de la vie monastique ou du mariage.* Si l'auteur était réellement un ancien prêtre, il s'annonçait évidemment comme un transfuge vers la réforme, car son langage suait le protestantisme, ainsi que l'attestent les propositions suivantes :

« Pourquoy Dieu auroit-il donné des mamelles à toute fille et « les facultez generatrices, s'il approuvoit davantage qu'elle ne « les mist en usage? Se contrediroit-il pas? Ne donneroit-il pas « subjet de se plaindre et d'en appeler de luy à luy-mesme [2] ?

— « La virginité perpetuelle semble à l'arbre sterile et infructueux que l'Evangile dit meriter le feu. » L'auteur préférait à la vierge « la femme mariée qui fait des enfans pour peupler le monde, pour secourir le roy, l'Estat et le public » et remplir les vides du paradis. Il la comparait à « l'arbre qui porte fruict et de bon fruict de vie [3]. »

Le 3 février 1643, la Faculté censura le libelle en général et, en particulier, chacune des propositions qui en avaient été extraites [4].

L'OPUSCULE DE LA *FAMILLE CHRESTIENNE SOUS LA CONDUITE DE SAINT JOSEPH*

Ce petit volume ne pouvait ne pas s'attirer les coups de la Faculté, et cela sans retard : le livre porte le millésime

1. Pour la partie historique : *Dictionnaire* de Moréri, art. *Milletière ;* celui de Bayle, art. *Milletière ; France protestante*, art. *Brachet* (Théophile), sieur *de la Milletière.*

2. *Lettre....*, p. 25.

3. *Ibid.*, p. 27.

Précédemment, l'auteur traçait ainsi le bonheur des religieuses : « Elles « sont logées comme princesses, ont bon ordinaire reglé, sont en grande « compagnie où chacune trouve qui sympatise plus à son humeur et avec « laquelle elle peut contracter une plus estroite familiarité. » (*Ibid.*, p. 15.)

4. *Archiv. nation.*, MM. 252, fol. 104-105.

de 1644, et la censure la date du 1er octobre de la même année.

Un premier opuscule avait paru sous ce titre : *L'idée de la Famille de saint Joseph, establie au faux bourg Saint Victor lez-Paris* [1]. *La Famille de saint Joseph* était donc une nouvelle institution. Placée « sous la protection du roy et de la reyne regente », elle se proposait un but ainsi défini en sous-titre : *Pour nourrir charitablement et elever chrestiennement et civilement les enfans des nobles et honnestes familles incommodées et pour retirer ceux qui sont sans condition et former d'entr'eux de bons maistres d'ecolles ecclesiastiques au service du diocese.* Le but était louable assurément. C'était, d'ailleurs, l'époque où les Vincent de Paul, les Ollier, les Bourdoise, s'occupaient tout particulièrement de l'instruction de l'enfance et de la jeunesse. L'auteur a signé son œuvre dans la dédicace au roi. Il se nommait Colas de Pormorant, prêtre et abbé de Pleine-Selve, au diocèse de Bordeaux.

Un autre opuscule, mais plus considérable que le premier, paraissait la même année, enfanté par le même auteur et se proposant le même but. Nous venons de désigner *La Famille chrestienne sous la conduite de saint Joseph* [2]. Pour présenter l'œuvre sous un jour tout à fait favorable, l'auteur se livrait à des considérations étranges, trop souvent scabreuses, parfois fort peu orthodoxes.

En général, il faut se défier des mystiques orgueilleux qui se croient appelés à des missions extraordinaires et, pour cela, n'hésitent pas à s'estimer inspirés d'en haut. « Une grande « lumiere, disait l'auteur de la *Famille chrestienne*, m'environna « et me decouvrit, avec une clarté si abondante et si intime « que je n'ay pu depuis la perdre, l'estat de tout le monde, les « dereglemens de l'Eglise universelle, et depuis les plus grands « jusques aux plus petits, ce qu'il falloit faire pour faire les « chrestiens veritables chrestiens et restablir l'esprit de reli- « gion dans les familles seculieres, desquels il est entierement « banny [3]. .. »

Écrire, comme le nouvel illuminé : « Je soutiens que la pros-

1. Paris, 1644, in-12.
2. Paris, 1644, in-12.
3. *La Famille chrestienne....*, p. 73.

« perité ou la desolation des Estats, tout le bien et le mal de « l'Eglise et l'eternité bienheureuse ou malheureuse de tous les « hommes depend des bons et mauvais mariages ; ce qui me fait « conclure qu'il est tres important à l'Eglise et au bien public « que les mariez soient saints et les saints mariez [1] », c'était manifestement aller, par des paroles aussi absolues et aussi générales, à l'encontre de la doctrine de saint Paul et de l'enseignement de l'Église, c'était condamner la vie religieuse et le célibat ecclésiastique, c'était s'exprimer en vrai Protestant.

Ces autres lignes étaient dignes des précédentes : « L'Eglise « catholique est un grand corps, dont les deux sexes qui com- « posent le genre humain sont les parties, et par consequent « elle doit estre uniforme en toutes choses; elle est une im- « mense congregation de tous les fidelles, hommes et femmes, « garçons et filles, que Dieu a douez d'une humeur sociable et « affective, pour conspirer et concourir à la multiplier, conserver « et faire fleurir jusques à la fin des siecles; et c'est dans cette « veue qu'il declara solennellement qu'il n'estoit pas expedient « que l'homme fust seul et qu'il estoit convenable de luy donner « une aide semblable à luy, et appella cette aide femme et la « petrit de la propre substance de cet homme, afin qu'ils eussent « une tendance respective l'un vers l'autre [2]. »

Il faut en dire autant des paroles suivantes : « Il est donc « temps que nous devenions sages aux depens des siecles « passez, et que l'experience nous desabuse des faux principes « et maximes que l'erreur, l'ignorance et le trop de crédulité a « fait passer pour veritez evangeliques, et que pour cet effet « nous demeurions d'accord que les Apostres ont eu de diffe- « rentes opinions et se sont contrariez es choses que Nostre- « Seigneur n'avoit pas expliquées assez clairement ou definies « absolument [3].... »

En essayant d'établir ces choquantes assertions et d'autres analogues, l'auteur avait recours à l'Écriture, dont il dénaturait le sens, à des considérations plus que singulières, à des expressions choquantes par leur trop grande liberté, voire leur licence.

1. *La Famille chrestienne....*, p. 271-272.
2. *Ibid.*, p. 231-232.
3. *Ibid.*, p. 272-273.

Aussi la Faculté, après avoir appliqué les qualificatifs ordinaires aux passages cités, ajoutait-elle : « Il est étonnant que, dans « un livre si petit et de la part d'un homme qui d'ailleurs fait « profession de piété, il se rencontre de si grandes erreurs [1]. »

Mais saint Joseph, quel rôle joue-t-il dans tout cela? « Comme « Jesus Christ a esté decouvert, manifesté sur la fin de sa vie, « après avoir esté caché l'espace de trente ans, ainsi saint « Joseph le seroit au declin du monde [2]. » Donc au père adoptif de Jesus l'honneur de cette grande réformation religieuse. « Lorsque vous aurez instinct de vous adresser à Dieu mesme, « *Ite ad Joseph*, presentez vos requestes à Joseph, puisqu'il est « son grand chancelier et son fidel coadjuteur, sur lequel il se « repose de toutes les affaires du monde [3] » ; et celui-ci, « ayant « esté l'arbitre et le dispensateur du salutaire des hommes sur « la terre, doit aussi l'estre de leur salut dans le ciel [4]. »

UN LIVRE DE PRIÈRES ET UN *MESSEL ROMAIN*

Un « Monsieur de Laval » avait publié un livre de *Prieres pour faire en commun le matin et le soir dans une famille chrestienne, tirées des prieres de l'Eglise*. Il y joignait un *Abregé de la vie chrestienne*, et quelque *Traité de devotion, et de la penitence*. L'ouvrage était arrivé à sa cinquième édition en 1659 [5]. Malgré l'approbation dont il était revêtu [6], la Faculté l'improuva, car elle y avait découvert « beaucoup de choses traduites sottement et de mauvaise « foi, fausses, ambigues, qui sentent l'hérésie et y conduisent « en ce qui touche la doctrine des sacrements, surtout les sacre- « ments de confirmation et d'Eucharistie, et renouvellent des « opinions recemment condamnées sur la grâce, le libre-arbitre « et les actes humains. » C'était à la fin de 1660.

A l'occasion de l'approbation doctorale de ce livre de *Prières*,

1. *Collectio....*, t. III, par. I, p. 53-57.
2. *La Famille chrestienne...*,, p. 84.
3. *Ibid.*, p. 91.
4. *Ibid* , p. 101.
5. Paris, 1659.
6. Les docteurs Soyer, Le Roy et du Creux avaient eu le tort d'approuver le livre sans le lire. Aussi, disaient-ils dans une *Déclaration*, « quidquid a nobis nimia credulitate delictum est, humiliter et sincere confitemur. (Manuscrit de Saint-Sulpice, tom. IV, fol. 393-394 : *Declaratio....*)

la Faculté crut devoir faire cette déclaration de principe : elle n'avait jamais eu l'intention d'accorder à ses docteurs la faculté d'approuver les versions, en langue vulgaire, de la Bible, des bréviaires, rituels, missels et autres offices ecclésiastiques et de prières, quand ces versions n'étaient pas publiées avec l'autorisation épiscopale. Elle désigna quatre docteurs pour porter cette déclaration à l'assemblée du clergé de France. Ceux-ci devaient rappeler, en même temps, qu'elle n'était pas favorable à ces sortes de traductions qui parfois étaient infidèles et présentaient un véritable danger pour les personnes non instruites [1].

Au commencement de 1661, la Faculté nommait des docteurs pour examiner le *Messel romain, selon le reglement du Concile de Trente, avec les explications de toutes les messes et de leurs ceremonies pour tous les jours de l'année* [2]. Cette traduction, nouvellement éditée, était due à la plume d'un sieur de Voisin, conseiller au parlement de Bordeaux, avant d'entrer dans le sacerdoce.

Le rapport fut tout à fait défavorable : outre des infidélités de traduction, les explications étaient difficiles, ambiguës, parfois plus obscures que le texte, renfermant aussi des propositions dignes de blâme. A l'appui, le rapport citait, entre autres, ces lignes :

« ....Dans les livres de Moyse, il n'y a nul passage qui parle « clairement, et selon la lettre, de Jesus Christ [3].

1. *Collect. judicior...*, t. III, par. I, p. 81-82.

V., sur ce point, t. I, *Époque moderne*, de cet ouvrage, p. 139.

Aussi, à la demande faite par certains libraires, en 1607, de publier la Bible en français, avait-elle répondu « per suos deputatos se nunquam probavisse neque adhuc probare ejusmodi versiones. » (Manuscrit de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 407.)

En 1641, quand l'avocat général Jacques Corbin appelait l'intervention du roi pour obtenir, après examen, l'approbation de sa traduction du livre sacré, la Faculté décida d'écrire au cardinal de Richelieu, « ut sua authoritate curare vellet ne divenderetur dicta editio. » (*Ibid.*)

La Compagnie n'était pas plus favorable à la traduction de la *Somme théologique* de saint Thomas. Coeffeteau avait commencé à mettre en français la première partie de cette *Somme*. Elle s'opposa à ce que le travail fût continué. (*Ibid.*) Ici, sans soute, c'était aussi un peu par amour de la langue des savants.

2. Paris, 1660, in-12.

En 1655, la Faculté n'avait pas autorisé le docteur de la Morelière à approuver une traduction française du Bréviaire romain (*Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 67).

3. *Le Messel romain....*, t. III, p. 403.

— « Cet Evangile (celui de saint Jean, chap. XIV) nous apprend « que le Saint Esprit est le vicaire invisible de Jesus Christ, qui « gouverne son Eglise par une conduite interieure [1].

— « Nous ne le connoissions (Dieu) que par ses œuvres ; aussi « nous ne l'aymons que par l'amour que nous avons pour ses « ouvrages [2].

— « Le Fils de Dieu defendant de publier le mystere de la « transfiguration jusqu'apres sa resurrection, nous fait connois- « tre que c'est dans le ciel et apres la resurrection que nous « verrons à decouvert la plenitude de sa gloire, dont il nous fera « part ; laquelle ne nous est communiquée en cette vie que sous « des voiles [3].

— « Et que si elles (les femmes) souffrent des maux, c'est « parce qu'elles sont filles d'Eve, qui conçoivent et enfantent « dans l'iniquité, dont elles doivent faire penitence et demander « pardon à Dieu [4]....

— « Et comme Jesus Christ appella auparavant le Lazare, qui « estoit mort depuis quatre jours et le ressuscita...., et comme « ensuite il commanda à ses disciples de delier vivant celuy qu'il « avoit ressuscité mort.... ; de mesme, afin que les prestres, qui « sont les successeurs de Jesus Christ, se servent comme il faut « du pouvoir qu'il leur a donné de remettre les pechez, ils ne « doivent delier par l'autorité pastorale que ceux que Jesus « Christ a ressuscités par sa grace vivifiante [5].

— « Le baptesme est l'accomplissement et le sceau de la foy, « et cette foy prend son commencement et sa force de celle de « la penitence [6].

— « L'Eglise, comparant l'ame de saint Jean Baptiste à « une espouse fidele, et Jesus Christ à un cher espoux, ex- « prime par ces paroles du chapitre II du Cantique des can- « tiques, la joye que ce saint enfant, estant encore dans le « ventre de sa mere, receut de l'honneur que nostre Sauveur « luy faisoit de le venir visiter, et de luy parler du sein de la

1. *Le Messel....*, t. IV, p. CCCVII.
2. *Ibid.*, t. IV, p. 312.
3. *Ibid.*, t. V, p. 537.
4. *Ibid.*, p. CCCCX.
5. *Ibid.*, t. II, p. 414-415.
6. *Ibid.*, t. III, p. 334.

« sainte Vierge sa mere comme au travers d'une fenestre treil-
« lissée [1].

— « Mais par la grace de Dieu je suis tel que je suis, c'est à
« dire que, si je suis maintenant autre que je n'estois, Dieu seul
« a fait ce grand changement [2]. »

Le 1^er avril 1661, la Faculté rendit son jugement en ces termes sévères : « Dans ce Missel, d'après le sens obvie, sont contenues « des erreurs contre la saine doctine touchant le Christ, le Saint-« Esprit, la grâce et le libre arbitre, les sacrements de baptesme « et de penitence et autres points. » Elle qualifiait, de plus, certaines versions « d'ineptes et fausses » et, par leur infidélité, pouvant faire tomber « en des opinions recemment condamnées [3]. »

Le *Messel romain* tombait aussi, la même année, sous la censure de Rome et de l'assemblée du clergé, ainsi que sous le coup d'un arrêt du Conseil d'État [4].

DU BOULAY ET SON *HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS*

Le 23 août 1667, sur le rapport de la commission nommée *ad hoc*, la Faculté rendait, à la majorité, un jugement sévère, désapprouvant un ouvrage, le déclarant indigne de paraître au nom de l'Université de Paris, le qualifiant d' « insipide, ridicule, absurde, scandaleux en beaucoup d'endroits, injurieux à tous les ordres, honteux, déshonnête, obscène. » Ce livre renfermait, en outre, des « propositions contraires à la vérité de l'histoire sainte, à la sainte doctrine ou à la théologie, favorisant

1. *Le Messel....*, t. V, p. 438.
2. *Ibid.*, t. V, p. 166
3. *Collectio judicior....*, t. III, par. I, p. 84-86.
Pendant que la Faculté délibérait, le sieur de Voisin lui faisait tenir cette *Declaration* dans laquelle il essayait de fournir des explications souvent à côté des principaux passages attaqués et qu'il terminait par ces mots d'un vrai Catholique : « En tout cecy et en tout le reste où l'on peut trouver à redire, je me « soumets au sens de l'Eglise et à l'autorité du Saint Siege et au sentiment « de la Faculté, et supplie la mesme Faculté de vouloir bien recevoir cette « declaration et explication sincere que je luy presente, si elle l'en juge « digne. » (Manuscrits de Saint-Sulpice, t. IV, fol. 397-400 : *Declaration de M. de Voysin....*)
4. Moréri, *Dictionn.*, art. *Voisin ; Collect. judicior...*, t. III, par. II, pp. 297, 298.

l'hérésie et les hérétiques, schismatiques, contraires aux canons et à la discipline ecclésiastique, au droit et à la dignité du roi et du royaume. »

Ce jugement ne fait certainement pas honneur à ceux qui l'ont porté. En effet, il visait l'*Historia Universitatis Parisiensis*, véritable monument d'érudition composé par « César Égasse du Boulay *(Bullæus)*, professeur émérite d'éloquence, ancien recteur et greffier de l'Université. » Cet auteur s'était déjà fait connaître du public par un *Speculum eloquentiæ* [1], un *De Patronis quatuor Nationum Universitatis Parisiensis* [2], un *Carolomagnalia seu feriæ conceptivæ Caroli Magni in scholis Academiæ Parisiensis observandæ* [3]. Ajoutons un *Thresor des antiquitez romaines*, sorte de traduction de l'ouvrage de Rosin, en allemand Roszfeld [4]. Les titres de l'historien ainsi que ses œuvres auraient dû rendre la Faculté plus circonspecte dans son étude, plus modérée dans son jugement et surtout moins virulente dans les termes employés.

Nous devons donc ne tenir aucun compte de la première partie de la sentence ou des qualifications générales, injustifiables à tous les points de vue.

Mais que faut-il penser de la seconde ou des assertions extraites de l'ouvrage ? Sont-elles réellement en opposition à tant de vérités, soit historiques, soit théologiques, soit canoniques ? Y en a-t-il qui puissent réellement favoriser l'hérésie ?

Du Boulay avait commencé la publication de son grand ouvrage en l'année 1665 ; et, en 1667, trois volumes avaient paru. C'est de ces volumes que les propositions condamnées sont extraites.

Nous suivrons l'ordre observé par les rigides censeurs. Suivant eux, l'historien de l'Université aurait formulé des assertions :

Contra veritatem sacræ historiæ

Si l'auteur a tort de dire que David était « roi et prêtre [5], » nous ne voyons pas quelle grave erreur il commet, en parlant,

1. Paris, 1660, in-12.
2. Paris, 1662, in-8.
3. Paris, 1662, in-8.
4. Paris, 1650, in-fol.
V. M. Hauréau, *Hist. littér. du Maine*, nouv. édit., t. IV, pp. 171 et suiv.
5. *Historia...*, t. I, p. 400.

en général, du temps « de la translation de l'empire des Mèdes aux Perses et de la prise de Jérusalem par Nabuchodonosor [1]. » Il y aurait faute assurément, s'il donnait au mot temps le sens d'année, car le premier fait s'accomplit en 536 avant J.-C., tandis que le second datait de 606.

Contra S. doctrinam seu theologiam

Quel est le traité visé par du Boulay, lorsqu'il dit : « Damascenus scripsit præcepta grammatices ? » Ce ne saurait être le *De Fide orthodoxa*, ouvrage qui renferme, d'une façon méthodique, un résumé de la théologie. Quoi qu'il en soit, saint Jean Damascène, aux yeux de quelques-uns, serait le père de la scolastique. L'historien mentionne cette appréciation. Jusque-là, il n'y a pas grand mal ; mais il continue en rappelant qu'on a comparé la scolastique à Scylla, belle en apparence, mais ceinte de monstres toujours aboyants, parce qu'elle donne lieu à « mille questions et distinctions inutiles [2]. » La comparaison, évidemment exagérée, était de nature à déplaire à la Faculté, encore plus ou moins scolastique.

Celle-ci prenait feu, quand on prétendait que la méthode avait « dégénéré en plusieurs hérésies [3] », ce qui ne pouvait être raisonnablement soutenu. Mais elle aurait dû ne pas oublier que du Boulay était un professeur d'éloquence, par conséquent peu favorable aux sécheresses de l'école théologique.

Ce dernier était-il plus coupable, quand il rapportait que Gauthier de Saint-Victor voyait dans Pierre Lombard « un des quatre labyrinthes, renfermant l'hérésie comme un Minotaure [4] ? »

N'était-il pas encore simple narrateur au sujet des dires de ce même Gauthier de Saint-Victor, au sujet du traité : *Des Hérésies*, de saint Jean Damascène [5] ?

Compilateur surtout, il ne se croyait pas, dans la circonstance, obligé de faire œuvre de critique.

1. *Historia....*, t. I, p. 16 : « .... quo tempore a Medis ad Persas translatum est imperium captaque a Nabuchodonosore Hierosolyma.... »
2. *Ibid*, t. I, p. 348.
3. *Ibid.*, t. II, p. 684.
4. *Ibid.*, p. 200. V. notre premier vol., *Moyen-Age*, pp. 21, 207.
5. *Ibid.*, p. 651-652.

Propositiones faventes hæresi et hæreticis

Du Boulay manquait de précision en écrivant *simpliciter* qu'Abélard a été injustement condamné au Concile de Soissons [1]. Il fallait distinguer entre la procédure et la doctrine : si la doctrine était condamnable, la procédure fut défectueuse [2]. Mais plus tard, il écrivait qu'Abélard avait été frappé « propter quasdam propositiones et tractatus heresim redolentes [3]. »

Le moine Rupert, en un endroit de ses *Commentaires* sur l'Écriture-Sainte, n'a pas parlé correctement du sacrement de l'Eucharistie. C'est reconnu. Mais il a été plus exact ailleurs et, en particulier, dans ses lettres. Du Boulay aurait dû faire cette distinction, avant de dire que c'est à tort que les hérétiques revendiquent ce théologien [4]. Du reste, la Faculté ne la fit pas non plus.

Propositiones schismaticæ

Raconter, d'une part, qu'Innocent II a été reconnu en France comme souverain-pontife, non en raison de la légitime élection faite à Rome, mais bien à cause des mérites de la personne [5] ; croire, de l'autre, au dire de Matthieu Paris, relativement au pouvoir donné par saint Clément d'établir un pape dans notre pays [6], c'est, en premier lieu, commettre une erreur historique et, ensuite, prendre au sérieux une pure fantaisie. Mais il n'y a rien là de schismatique.

Contra canones et disciplinam ecclesiasticam

Ce n'est pas moins faire œuvre d'historien mal informé que d'écrire, sans explication ou sans limitation, ces deux propositions générales : Du temps de Léon IX « les prêtres et les évêques se mariaient comme les laïcs [7] ; » à l'époque du Concile de Clermont, sous Urbain II, les « prêtres prenaient femmes publiquement [8]. »

1. *Historia....*, t. II, p. 68.
2. Voir nôtre premier vol. du *Moyen-Age*, p. 133-136.
3. *Historia....*, t. II, p. 759.
4. *Ibid.*, t. II, 774.
5. *Ibid.*, t. II, p. 111.
6. *Ibid.*, t. III, p. 185.
7. *Ibid.*, t. I, p. 414.
8. *Ibid.*, t. I, p. 495.

Contra jus et dignitatem regis et regni

Il faut avoir vraiment de la bonne volonté pour découvrir une violation des droits royaux dans ces deux autres assertions, dont la première résumait une citation : Charlemagne a exempté de l'hommage à lui rendre le royaume de France [1], et dont la seconde était ainsi formulée : « Il s'éleva un conflit entre le roi « et les fils d'Héribert, à cause de certaines villes du comté de « Vermandois, livrées par des traîtres au roi et par lui gardées [2]. »

Philippe-Auguste avait accordé un privilège au chef de l'école de Paris, celui de n'être point arrêté par des officiers du roi, sans mandat de la justice ecclésiastique. Du Boulay prétend avec raison que le privilège ne pouvait concerner qu'un chef laïque, puisque les ecclésiastiques étaient de droit canonique exempts de la juridiction civile [3]. Cette exemption, le même historien, à la même page, la proclame une seconde fois. Pourquoi donc la Faculté lui en fait-elle un crime? L'exemption cléricale n'était-elle pas un droit généralement reconnu? Le royalisme de nos docteurs était poussé un peu loin.

Nous avons parlé de la majorité des docteurs. En effet, il y eut une forte minorité qui s'opposa à la censure. Un document nomme seize docteurs en ajoutant : *etc.* [4]. Ce document est extrait des registres du Parlement de Paris, et a pris place dans la défense que produisit l'historien censuré.

L'opposition ne se renferma pas au sein de la Faculté. Dès le 29 du même mois d'août, les docteurs opposants adressèrent une requête à la haute cour de justice « à ce qu'ayant egard à « l'opposition par eux formée à la censure, proposée en ladite « Faculté, des trois volumes de l'*Histoire de l'Université de « Paris*, que M. Cœsar Égasse du Boulay a fait imprimer, il soit « ordonné qu'en la censure qu'on pretend faire de ladite his- « toire..., il y sera inseré : *sans prejudicier aux droits du roy, du*

1. *Historia....*, t. I, p. 112, et t. III, p. 406.
2. *Ibid.*, t. I, p. 306.
3. *Ibid.*, t. II, p. 665.
4. Les seize docteurs avaient nom : Nicolas Porcher, Adrien Le Vaillant, Jacques Tirement, Jean-Baptiste Chassebras, curé de la Madeleine, Pierre Marlin, curé de Saint-Eustache, Jean Labbé, Thomas Fortin, Augustin de Lamet, Antoine Faure, Louis Marais, Jacques Boileau, Nicolas Lescot, Henri de Barillon, Thomas Roulland, Jean Sonnet, François Louis, etc.

« *royaume, aux libertez de l'Eglise gallicane, aux decrets et censures* « *de ladite Faculté.* »

Se présentèrent comme défendeurs le doyen et le syndic de la Faculté. Ils déclarèrent que « l'indicule des propositions « extraites du livre, dont est question, ne doit point estre enre- « gistré dans les registres de la Faculté, et qu'il n'a esté dressé « aussi ample qu'il est, que pour servir de memoire pour les « differends que les Facultez superieures ont avec la Faculté des « arts, et que ladite Faculté n'a pas entendu censurer autres « propositions que celles qui sont specialement inserées en la- « dite censure. »

En cet état, le 31 suivant, le Parlement « a mis les parties hors de cour et de procez et sans depens. »

Néanmoins, du Boulay tint à se justifier personnellement. La partie était belle pour lui sur nombre de points. Sa défense ne se fit pas attendre. La même année, paraissaient ses *Notæ ad censuram editam nomine Facultatis Parisiensis theologiæ in opus quod inscribitur :* Historia Universitatis Parisiensis [1]. Ces *Notæ* sont généralement rédigées sur le ton modéré. En certains endroits, cependant, le style ne peut ne pas rendre l'émotion, le mécontentement de l'auteur. L'opuscule se termine par ces mots : « Hæc est causa *Notarum* nostrarum, quas tu, lector, quando- « quidem ab iniquis censoribus obtinere non potui ut accipe- « rent, benigniori et æquiori judicio expende. »

MARIE DE JÉSUS OU D'AGREDA ET SA « MISTIQUE CITÉ DE DIEU »

On ne saurait jamais être trop prudent au sujet des religieuses qui se prétendent favorisées de révélations. Souvent — telle

1. Paris, 1667, in-4.

Extraits des registres du Parlement, p. 8-9.

Après la publication du sixième volume, en 1673, un docteur de Paris, Remi Duret, attaqua l'auteur. Mais celui-ci eut raison de celui-là, et devant la Faculté des arts, et devant la commission nommée par le roi (V. le *Mercure galant*, novembre 1678, p. 38, et M. Hauréau, *Op. cit.*, p. 180.)

Le *Mercure* nous dit que, quand les commissaires « eurent examiné son « dessein (celui de du Boulay) et le travail qu'il avoit déjà fait, ils luy don- « nerent les eloges qui luy estoient dus et l'encouragerent à le poursuivre, « comme estant à la gloire de l'Estat, à l'avancement de l'Université et tres « utile au public. »

était la pensée de la Faculté — si elles ne se proposent pas d'en imposer au public — crime que pour notre compte nous ne voulons supposer — elles deviennent elles-mêmes le jouet de dangereuses illusions.

Voilà ce qu'on a pu encore constater en Marie de Jésus, nommée aussi Marie d'Agreda, et en son livre : *La Mistique cité de Dieu*. Écrit en espagnol, cet ouvrage fut traduit en français par le P. Thomas Croset, appartenant à l'ordre réformé des Récollets. La traduction fut publiée, en 1695, sous ce titre long et prétentieux : *La mistique cité de Dieu, Miracle de sa toute-puissance, Abime de la grace, Histoire divine et la Vie de la tres sainte Vierge Marie, mere de Dieu, nostre reine et maitresse, manifestée dans ces derniers siecles par la Sainte Vierge à la sœur Marie de Jesus, abbesse du couvent de l'Immaculée Conception de la ville d'Agreda, de l'ordre de Saint François, et escrite par cette mesme sœur, par ordre de ses supérieurs et de ses confesseurs* [1].

Cette traduction fut signalée à la Faculté. Des docteurs l'examinèrent et relevèrent des propositions, non seulement étranges, mais manifestement erronées, comme celles que nous transcrivons.

L'auteur fait dire à Dieu :

« Je veux maintenant departir aux hommes une nouvelle fa-
« veur, parce que le temps à la faire sentir est arrivé [2]... »

Et pourquoi réserver à l'époque ces faveurs d'en haut ?

Dieu lui-même, selon l'auteur, le déclare en ces termes :

« Je n'ay pas manifesté ces merveilles dans la primitive Eglise,
« parce qu'elles contiennent des misteres si relevez et si subli-
« mes, que les fideles se seroient arretez à les approfondir et à
« les admirer, lorsqu'il estoit necessaire d'etablir la loi de grace
« et de publier l'Evangile ; et, bien que n'eut pas esté incompa-
« tible, neanmoins l'esprit humain, tout rempli d'ignorance,
« pouvoit recevoir quelques troubles et souffrir quelques doutes,
« dans un temps que la foy de l'incarnation et de la redemption
« estoit encore faible et les preceptes de la nouvelle loy dans le
« berceau ; et ce fut pour cela que le Verbe fait homme dit
« à ses disciples dans la derniere Cene : *J'aurois à vous dire*

1. Marseille, 1695, in-8.
2. *La Mistique cité ...*, p. 15.

« *plusieurs choses, mais vous n'estes pas à present disposez à les* « *recevoir* [1]. »

Dieu continue :

« Je leur presente cette mistique cité de refuge; fais en la « description et le recit, selon que ta faiblesse te le permettra ; « je ne veux pas qu'on les regarde comme des opinions ou des « simples visions, mais comme une constante et infaillible ve- « rité. Que ceux qui ont des oreilles entendent [2]. »

Il se rencontre dans la vie de la Vierge de singuliers détails :

« Elle se laissa habiller comme sainte Anne voulut, la satis- « faisant pourtant en la couleur et en la forme qu'elle deman- « doit, ayant quelque rapport aux habits de devotion qu'on « met aux enfans qu'on a vouez [3]. »

Après les extravagances de l'imagination et les naïvetés de l'esprit, les écarts de doctrine :

« Le puissant bras du Tres-Haut commença pour lors d'operer « en elle (en Marie) de nouvelles merveilles au dessus de tout « ce que les hommes peuvent s'imaginer ; et la premiere et fort « surprenante fut d'envoyer une multitude innombrable d'an- « ges, afin qu'ils enlevassent dans le ciel empirée en corps et « en ame celle qui estoit elue pour estre mere du Verbe eternel, « pour ce dont le Seigneur en vouloit disposer. Les princes « bienheureux executerent cet ordre et, ayant reçu cet aimable « enfant des bras de sa mere sainte Anne, ils ordonnerent une « solennelle et nouvelle procession, enlevant avec des cantiques « d'une joie incomparable la veritable arche du Nouveau Tes- « tament [4].... »

Au privilège d'une première assomption [5], l'auteur joint des prérogatives égales à celles de Jésus-Christ :

« Si les mortels avoient des yeux assez penetrans pour voir « les lumieres de la tres pure Marie, ils avoueroient qu'elle « seule suffiroit pour eclairer tous les hommes qui viennent au

1. *La Mistique cité....*, p. 18.
2. *Ibid.*, p. 18.
3. *Ibid.*, p. 452.
4. *Ibid.*, p. 372.
5. Marie de Jésus donne même à Marie la gloire de plusieurs assomptions : « Elle estoit plusieurs fois enlevée corporellement par la volonté du Sei- « gneur et par le ministere des anges dans le ciel empiré, où elle jouissoit « de la presence de la divinité. » (*Ibid.*, p. 433.)

« monde et pour les conduire par les voies assurées de l'eternité « bienheureuse ; et d'autant que tous ceux qui sont arrivez à « la connoissance de Dieu ont marché en la lumiere de cette « sainte cité, saint Jean dit que *les nations marcheront dans sa « lumiere* [1]. »

Marie de Jésus attribue à la Mère du Sauveur le gouvernement de la primitive Église :

« Cet amour (divin) reluisit davantage dans la nuit que la « mort de son divin Fils causa à toute l'Eglise dans le gouver- « nement que cette grande reine eut au commencement de la « loi évangélique [2].... »

A ses yeux, la mère participa à la sainteté de la naissance de la fille :

« L'enfantement de la tres heureuse Anne fut aussi pur et « aussi net qu'il estoit convenable à sa divine fille dont la pureté « rejaillissoit sur la mere [3]. »

Après avoir infligé à plusieurs de ces propositions les qualifications méritées, la Faculté disait en général :

« Toutes ces propositions sont respectivement téméraires et « contre la sagesse des règles ecclésiastiques ; la plupart ren- « ferment des fables, des rêveries apocryphes et exposent la « religion catholique au mépris des impies et des hérétiques. »

La censure porte la date du 17 octobre 1696 [4].

Les supérieurs et les confesseurs de Marie de Jésus ont donc été fort mal inspirés en lui conseillant de mettre par écrit ses révélations et surtout de les publier. Quant au traducteur, il eût mieux fait de consacrer sa plume à une œuvre plus sérieuse et plus utile.

Le volume imprimé porte : *Tome premier*. Cette édition de la traduction française ne paraît pas avoir été complétée. Mais, à Bruxelles, en 1715, il y eut une seconde édition [5] et une troi-

1. *La Mistique cité....*, p. 335-336.
2. *Ibid.*, p. 325.
3. *Ibid.*, p. 390-391.
4. *Collect....*, t. III, par. I, p. 150-156.

Plusieurs années auparavant, le livre dans son texte original avait été censuré à Rome (Bossuet, lettre du 20 mai 1696, dans *Œuvr. complèt*, Paris, 1836, in-4, t. XII, p. 51).

5. Bruxelles, 1715, in-4.

sième deux ans après, dans la même ville [1]. On s'est même avisé d'en faire une autre à Paris en 1857 [2].

CLAUDE JOLY ET SON DERNIER OUVRAGE

Claude Joly, chanoine et chantre de Notre-Dame de Paris, connu par de nombreux ouvrages, avait, au terme de sa longue carrière, terminé l'*Histoire de la renoissance des lettres dans la fin du XV^e siecle et dans les commencements du XVI^e*. Cet écrit contenait l'*eloge de plusieurs sçavans de ces temps et particulierement la vie d'Erasme de Rotterdam qui en a esté le principal restaurateur*, avec des *Remarques de maistre Antoine Magliabechi, bibliothecaire du grand duc de Toscane, sur le mesme Erasme.*

Dans l'assemblée du 1^er août 1698, Nicolas Petit-Pied, l'ancien, demanda à la Faculté l'autorisation d'approuver l'ouvrage après examen. Le syndic objecta aussitôt que l'approbation paraissait difficile ; car comment approuver, au nom de la Faculté, un livre composé en l'honneur d'un homme que la Faculté elle-même avait jadis censuré ? En tout état de choses, il demandait qu'on remît à plus tard l'étude de la question [3].

Moréri raconte que l'auteur avait obtenu, de son vivant, « approbation et privilège ». Nous ne trouvons pas trace du double fait dans les procès-verbaux de la Faculté. La grande probabilité est donc pour la négative. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage était encore en manuscrit à la mort de l'auteur (1700) et y est demeuré depuis.

L'UNIQUE OUVRAGE DE MARIN HUMBELOT

Marin Humbelot, docteur en 1665, s'était distingué parmi les opposants à la Déclaration de 1682. Avec plusieurs d'entre eux, il paya de l'exil sa fermeté. Il profita de ses loisirs pour écrire, en faveur des étudiants, une sorte de manuel biblique : *Sacrorum Bibliorum notio generalis seu Compendium biblicum ad usum theologiæ candidatorum.* Il le fit paraître en 1700 [4], muni

1. Bruxelles, 1717, in-8.
2. Paris, 1857, in-8.
(M. Brunet, *Diction....*, art. *Marie de Jésus.*)
3. *Archiv. nation.*, MM. 255, fol. 45-47.
4. Paris, in-12. Le privilège était de l'année 1691.

d'approbations doctorales qui réellement n'avaient pas été données.

Le *Compendium biblicum* fut aussitôt supprimé par arrêt du Conseil privé. La Faculté s'émut. Les docteurs qui étaient censés avoir approuvé protestèrent. L'auteur, par une lettre du 24 mars, confessa sa faute et en demanda pardon à la Faculté. La lettre, qui fut lue dans l'assemblée du 1^er avril 1700, était ainsi conçue :

« Je soussigné, Marin Humbelot, prestre, docteur en theolo-
« gie de la Faculté de Paris, reconnois et confesse que dans le
« livre intitulé.... que j'ay fait imprimer dans le seul dessein
« d'aider les bacheliers dans l'etude de l'Ecriture Sainte, j'ay
« commis trois fautes considerables.

« La premiere, d'y avoir avancé plusieurs choses qui m'avoient
« échappé, qui ont paru avec raison mauvaises et qui ont
« obligé le roy de supprimer ledit livre par arrest de son Con-
« seil.

« La seconde, de ce que, sans attendre les avis et les approba-
« tions de messieurs Berlize, Domont, de Lanoix, Dumont, Car-
« pot et Ludron, tous docteurs et mes amis particuliers, que
« j'avois prié d'approuver mon livre, par un exces de confiance
« en leur amitié j'ay adjousté leur nom à celuy de quelques mes-
« sieurs qui l'avoient leu des l'année 1691, quoique dans la ve-
« rité mesdits sieurs de Berlize, Domont, de Lanoix, Dumont,
« Carpot et Ludron n'eussent point leu et approuvé mondit
« livre.

« La troisieme, de ce que j'ay fait imprimer ledit livre sans
« qu'aucune des regles et statuts de la Faculté pour l'approba-
« tion des livres y ait esté observée.

« Desquelles fautes et de toutes les autres que j'ay pu com-
« mettre en cette occasion, sans toutefois aucun mauvais des-
« sein de ma part, je me repens tres veritablement et en fais
« tres humblement excuses à la Faculté, la suppliant de tout
« mon cœur de vouloir bien me pardonner [1]. »

Quelles étaient donc les choses mauvaises qui avaient motivé

1. *Archiv. nation.*, MM. 255, fol. 73-74.

Dans l'*Approbatur des docteurs*, les noms exprimés sont ceux-ci : Berlize, Chapelas, Rouxel, Dumont, Domont, de La Noix, Ludron, Carpot.

la suppression du livre par ordre royal? Ce n'était certainement pas l'improbation des versions de l'Écriture en langue vulgaire [1]. Mais l'auteur prétendait que nos saints livres ne parlent pas assez clairement de la Trinité et de l'Incarnation, pour fournir une véritable preuve de ces mystères, que les Apôtres n'avaient pas reçu de Dieu l'ordre d'écrire ce qu'ils ont écrit, autant d'assertions qui manquaient d'exactitude [2]. De plus, il accordait au pape et au concile la même autorité touchant les controverses religieuses, doctrine qui avait dû choquer le pouvoir royal et ne choquait pas moins la Faculté [3].

1. *Sacror. Biblior....*, pp. 294 et suiv.

2. *Ibid.*, pp. 644, 646.

3. *Ibid.*, p. 345-346 : « Cum ergo novæ circa fidem exoriuntur difficultates, « solius est Ecclesiæ eas solvere, sive loquatur per summos pontifices, sive « per concilia generalia. »

Humbelot était rentré en grâce en 1700. Il mourut en 1719, chanoine de Saint-Nicolas du Louvre.

CHAPITRE III

DÉCISIONS DIVERSES

Louis du Moulinet et ses ordinations. — Louis du Hamel et ses neuf propositions. — Propositions dénoncées par les évêques de Tréguier et de Limoges. — L'évêque de Tréguier et son chapitre. — Le cardinal de Richelieu et certains articles. — Le docteur Louystre et l'évêque de Léon. — Le quatrième vœu des Carmélites. — Robert Constantin et ses vespéries. — Les peines du purgatoire. — La thèse d'un Théatin. — La Faculté se déclare thomiste. — Le quiétisme.

LOUIS DU MOULINET ET SES ORDINATIONS

Louis du Moulinet, prélat peu connu, avait administré le diocèse de Seez de 1564 à 1601 [1]. Durant ce long épiscopat, il avait ordonné un grand nombre de prêtres : «.... decem millia sacerdotum consecraverat », dit la *Collectio judiciorum*. Mais, sans tenir compte du Pontifical, il se bornait à faire toucher le calice et la patène aux deux ordinands qui étaient près de lui, puis chargeait son aumônier de les présenter aux autres.

Après sa mort, l'irrégularité fut constatée et l'émotion grande dans le clergé : y avait-il vraiment ordination ? La question fut soumise à Clément VIII, qui se prononça pour la réordination.

La Faculté en fut aussi saisie (1604). Quelques docteurs pensaient que les ordinations étaient valides, parce que les omis-

1. *Gall. christ.*, t. XI, col. 703.
D'après le *Gallia*, cependant, ce prélat était « doctor theologus » et « doctus jurisconsultus et sacrorum canonum observantissimus. »

sions portaient sur de simples cérémonies. Mais, le pape ayant parlé, la Faculté devait acquiescer et se taire.

Les réordinations furent faites par l'archevêque d'Aix, Hurault de l'Hôpital : « Caute supplendum quod incaute fuerat prætermissum. »

Rien n'indique, selon la remarque de du Plessis d'Argentré, que la Faculté se soit depuis occupée de ce point dogmatique [1].

LOUIS DU HAMEL ET SES NEUF PROPOSITIONS

Un Dominicain, du nom de Louis du Hamel et ayant le grade de docteur en théologie, avait prêché dans le pays Chartrain (*apud Carnutes*). Neuf propositions furent relevées de ses discours et dénoncées à l'ordinaire et au chapitre, qui les trouvèrent assez malsonnantes. Le prédicateur refusa de les rétracter. Mais il voulait bien se soumettre au jugement de la Faculté. L'évêque et le chapitre y consentirent également.

Les propositions furent présentées à la Faculté dans sa réunion du 1er février 1607. Une commission y fut nommée. Le 5 suivant, l'accusé comparut devant elle. Il confessa que les propositions étaient bien de lui. Mais il désirait fournir des explications. La commission estima que la demande était juste. Elle avisa l'évêque de Chartres et entendit du Hamel.

Le 13 et le 14, les propositions furent discutées, expliquées, qualifiées.

I.

« Nous devons prier pour les heretiques d'une façon speciale ; « et chacun peut leur appliquer l'Oraison dominicale, voyre « mesme le sacrifice de la messe selon l'intention du celebrant. »

Les deux parties sont vraies en soi ; mais, dans la première, l'adjectif : *speciale*, est de trop : *durius vocabulum ;* et la seconde ne doit pas être exposée au peuple sans explication.

II.

« Jesus-Christ est le chef de tous les hommes et mesme des « heretiques selon la doctrine de saint Thomas. »

Proposition vraie dans le sens du Docteur angélique : *Cum explicatione Domini Thomæ.*

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 541-542.

En effet, les infidèles et les hérétiques ne sont pas membres de l'Église. Donc, Jésus-Christ n'en est pas *simpliciter* le chef. Si on admet la bonne foi chez eux, ils peuvent appartenir à l'âme de l'Église, mais non point au corps. Conséquemment, affirmer, sans explication, que Jésus-Christ est « le chef de tous les hommes et mesme des heretiques », n'est pas exact et renferme une erreur.

III.

« Le baptesme se doit faire sur le chef de l'enfant; et, si « l'extremité du pied ou de la main paraissoit seulement hors « du ventre de la mere, le baptesme ne seroit valable; nean- « moins, que si l'Eglise en avoit autrement ordonné ou qu'à l'ad- « venir elle ordonnast, il est tout prest d'obeir à ses decrets. »

Il y a là une assertion « fausse, téméraire, pleine de périls, jetant le scrupule dans la conscience des mères. » Cependant, l'auteur n'encourt pas de note flétrissante, parce qu'il se soumet au jugement de l'Église.

IV.

« La privation de gloire qu'ont les enfans mort nez sera chan- « gée en une claire vision par la misericorde de Dieu. »

Proposition « fausse, erronée, scandaleuse, contraire à la Sainte-Ecriture et approchant de l'hérésie. »

V.

« L'aumosne est de commandement affirmatif. »

C'est vrai, mais « additis conditionibus. »

VI.

« Il n'est pas licite de mettre des images en l'eglise sans per- « mission de l'evesque. »

Assertion pour le moins trop absolue.

VII.

« Les curez et vicaires, en necessité et maladie, peuvent « dispenser les paroissiens d'user des viandes sans aller à « l'evesque. »

C'est une proposition vraie, mais il faut suivre la coutume locale : *secundum praxim locorum.*

VIII.

« La parole de Dieu occasionnellement et par accident fait « l'homme contrit, et par consequent obtient la remission de ses « pechez et le corps de Jesus-Christ remet seulement les veniels. »

La première partie de la phrase est vraie ; la seconde, en tant que se rattachant à la première, l'est aussi, car autrement elle serait « fausse et hérétique » ; la troisième n'est pas assez explicite et, dans ses rapports avec les précédentes, elle se présente comme « tout à fait fausse. »

IX.

« La parole de Dieu a plus d'efficace que la messe; mais la « messe, *ratione contenti*, est plus excellente que non la parole « de Dieu. »

La première partie de l'assertion, telle qu'elle est exprimée, est fausse, tandis que la seconde offre un caractère de vérité.

Du Hamel donna son assentiment à la censure, affirmant, d'ailleurs, qu'il n'avait jamais pensé sur ces divers points autrement que la Faculté. Évidemment, c'était une sorte de consolation qu'il voulait se donner, car pourquoi alors formuler des propositions, comme la troisième, la quatrième, la huitième et la neuvième?

Le compte rendu de la procédure, du décret et de l'adhésion fut communiqué à l'évêque de Chartres [1].

PROPOSITIONS DÉNONCÉES PAR LES ÉVÊQUES DE TRÉGUIER ET DE LIMOGES

Le premier prélat, Champion de la Chaise, adressait deux propositions à la Faculté, à laquelle il demandait une sentence. Ces propositions avaient été affirmées dans son diocèse. En

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. I, p. 544-545.

Les auteurs des *Scriptores ordinis Prædicatorum* parlent d'un *Louis du Hamel*, appartenant au couvent de Chartres, lequel a fait son cours de licence en 1610-1611, a été prédicateur de Henri IV et de Louis XIII et mourut en 1613. Il laissait quelques ouvrages théologiques et exégétiques qui se trouvaient parmi les manuscrits de la bibliothèque du couvent de la capitale des Carnutes.

Est-ce le Dominicain qui a été cité à la barre de la Faculté? Il y a lieu de le croire.

Mais alors la *Collectio judiciorum* ne s'accorde pas avec les *Scriptores ordinis prædicatorum* relativement à l'époque du doctorat. Nous penserions qu'il faudrait s'en tenir au procès-verbal de la *Collectio*. Dans ce procès-verbal, en effet, Louis du Hamel est qualifié de docteur et il dit lui-même en se rétractant : « Ego subsignatus doctor theologiæ ordinis.... » En 1607, Louis du Hamel aurait donc déjà été en possession du grade suprême en théologie.

même temps, l'auteur présumé, Louis de Saint-François, de l'ordre des Carmélites, faisait tenir aux docteurs de Paris un mémoire pour en nier la paternité.

L'une était ainsi formulée :

« L'evesque de Treguier ni aucun autre evesque de France « n'a pouvoir d'excommunier les religieux des ordres exempts, « ni les empescher de celebrer la messe, ni administrer les « sacrements partout où ils voudront. »

Voici les termes de l'autre :

« La defense faite par l'evesque dudit Treguier ausdits reli- « gieux de la celebration de la messe et excommunication contre « ceux qui leur fourniront des ornemens et permettront de « dire la messe apres ladite defense, est contraire a l'arrest de « liberté de conscience donné par defunt, d'heureuse memoire, « Henri le Grand, que Dieu absolve. »

La Faculté qualifiait la première de « fausse, scandaleuse et injurieuse à l'autorité sacrée des évêques », et la seconde de « fausse » également et, en outre, d' « inepte et indigne du nom catholique. »

Deux propositions venaient aussi de l'évêque de Limoges, Raimond de la Marthonie, à savoir :

« *Credo in Deum* ou *Credo in unum Deum* n'est pas article de « foi. »

— « La foi des pecheurs est semblable à celle des diables, ce « qui se prouve par ce passage de saint Jacques : *Dæmones cre- « dunt et contremiscunt.* »

Celle-ci, déclara la Faculté, est « fausse, téméraire et scandaleuse », celle-là « absolument hérétique. »

La censure porte la date du 3 mai 1621 [1].

L'ÉVÊQUE DE TRÉGUIER ET SON CHAPITRE

Le même évêque de Tréguier écrivait à Philippe de Gamaches :

« Vous ayant prié l'année passée tous de cette honorable et « fameuse Faculté de Sorbonne de me donner vostre advis sur « certaines propositions, tenues par des religieux en mon dio- « cèse de Treguier dont leur advis fut censuré, j'ay esté encore

1. *Collect. judicior.*.., t. II, par. II, p. 130-131.

« obligé d'avoir recours à votre corps, oracle de verité, sur cer-
« taines propositions que j'avois mises dans mes statuts synodaux
« et que mon chapitre a voulu, contre toute doctrine, maintenir
« n'estre pas bonnes. C'est pourquoy je vous supplie tres affec-
« tueusement vouloir, avec toute la Compagnie, donner vostre
« censure sur les faits qui vous seront presentez de ma part.
« J'espere d'autant plus cet acte de justice là de vous, que j'ay
« esté vostre disciple et que l'honneur d'estre ce que je suis
« dans l'Eglise me donnera peut estre moyens de me revancher
« de cette courtoisie pendant toute ma vie. »

La difficulté portait sur des cas de conscience dont l'évêque s'était réservé l'absolution. Ainsi du blasphème public, de la violation du vœu sacerdotal qui devait être assimilé au vœu solennel, du vol d'une chose sacrée ou d'une chose profane dans un lieu sacré. Le chapitre estimait que l'évêque outrepassait son pouvoir, au point de vue du droit général ou de la coutume, et il formait opposition [1].

Dans sa séance du 1er mars 1625, la Faculté hésitait à donner une réponse : « Censuit Facultas, si non sit lis inter Dominum episcopum et capitulum Trecorense, illi esse respondendum. » Mais la divergence présentait rigoureusement le caractère litigieux. Aussi, nous ne voyons pas que la Faculté ait pris de décision. Toutefois, sa pensée se faisait jour dans une autre circonstance, et la même année, lorsqu'elle déclara que les questions des cas réservés et des statuts diocésains devaient être laissées, quant à la solution, au jugement des évêques [2].

LE CARDINAL DE RICHELIEU ET CERTAINS ARTICLES

Ces deux articles, fort peu orthodoxes, étaient attribués à la Faculté :

« Le souverain-pontife ne peut, de son autorité papale,

1. L'évêque avait aussi défendu aux recteurs et au chapitre de donner « des « absolutions generales en public les lundis, mercredis et vendredis du « caresme, comme n'y ayant aucune pratique de ce faire dans le Missel « romain ni ceremonial. »

Le chapitre prétendait qu'il pouvait cela, car il y avait dans l'Église « deux sortes d'absolutions, l'une sacramentelle et l'autre ceremoniale. »

Sans doute. Mais la défense épiscopale, pouvait-on ne pas en tenir compte ?

2. *Ibid.*, t. II, par. II, p. 162-164.

« porter des lois qui obligent en conscience tous les fidèles du « Christ.

— « Il ne peut concéder aux religieux des privilèges pour « entendre les confessions dans tous les diocèses. »

Pareilles assertions pouvaient avoir été formulées par quelques Richéristes; mais assurément elles n'appartenaient pas à la Faculté qui, dans la doctrine de la supériorité du concile par rapport au pape et dans son opposition aux privilèges des religieux, n'a jamais été jusque-là. Aussi les censura-t-elle sur la demande du cardinal de Richelieu, de l'archevêque de Rouen, des évêques de Nantes et de Chartres. Ces prélats s'étaient rendus à cette fin, le 15 mars 1623, à l'assemblée des docteurs [1].

Mais que faut-il penser de ces autres articles consignés dans un manuscrit de Sainte-Geneviève et auxquels la Faculté aurait refusé de souscrire? Ils sont ainsi transcrits dans la *Collectio judiciorum*, à la suite des deux premiers :

I. « Le bienheureux Pierre fut le chef monarchique, le prince « des Apôtres.

II. « Les pontifes romains sont, comme chefs et en vertu de « l'autorité pontificale, les vrais et légitimes successeurs du « bienheureux Pierre.

III. « Le bienheureux Pierre et les pontifes romains ne « tenaient pas leur qualité de chefs de l'Église elle-même, mais « bien du Christ Notre Seigneur.

IV. « Le pontife romain n'est pas le chef accidentel, mais « nécessaire et essentiel de l'Église, avec subordination au « Christ.

V. « Il peut sans Concile général porter des décrets et des lois « auxquels tous les chrétiens soient tenus d'obéir. Les évêques « sans synode diocésain peuvent également statuer avec obli- « gation d'obéissance en conscience pour leurs diocésains.

VI. « Seul le pontife romain a droit au pouvoir de convoquer « et de réunir les Conciles généraux et aussi de les confirmer.

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 298.

Du Plessis d'Argentré voudrait-il élever des doutes sur la réalité de la censure en disant : « At hoc censuræ exemplar videtur ex omni parte spurium et adulterium. » Nous ne le pensons pas. L'exemplaire, vu par l'éminent collectionneur, pouvait être défectueux, sans pour cela infirmer le fait.

VII. « Le prêtre, par sa seule ordination, ne peut, soit licitement, soit même validement, absoudre des péchés, mais « il lui faut encore, par rapport au pénitent, un pouvoir de « juridiction ordinaire ou délégué. »

Ces articles étaient suivis de ces lignes dans le manuscrit de Sainte-Geneviève :

« Les propositions furent présentées à M. de Filesac, doyen « de la Faculté, par M. de Valencé, evesque de Chartres, de la « part du cardinal de Richelieu qui se servit de M. de Chartres, « parce qu'il estoit ami de M. de Filesac. Le doyen, pour elucider « ce chef, demanda du temps pour estudier ces matieres et pour « examiner la chose serieusement, ne pouvant pas respondre « de ce qui se feroit dans la Faculté, s'il ne voyoit auparavant « ses remarques et ses escrits là dessus. M. de Chartres revint « deux fois pour lui en parler. Il le renvoya sur ce qu'il n'avoit « pas encore assez examiné ces questions; et la dernière fois il « luy fit entendre que le cardinal s'en fascheroit et qu'il pourroit « user de moyens extraordinaires. M. de Filesac tourna ses « menaces en raillerie et ne changea pas de conduite, ce qui « offensa M. le cardinal; mais il n'osa pas passer outre. M. de « Mincé, qui estoit quasi toujours avec M. de Filesac, a dit ce « fait avec ces circonstances à M. Faure, docteur de Sorbonne, « qui l'a écrit de sa main. »

Ajoutons que la présentation des propositions se serait faite sur les instances du cardinal Bicchi, précédemment nonce à Paris [1].

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 298-299.

Tallemant des Réaux raconte ainsi l'anecdote : « Le cardinal de Richelieu, « qui avoit besoin de la cour de Rome, envoya l'evesque de Chartres, « Valençay, trouver un vieux docteur de Sorbonne, nommé Filesac, et luy dit « de la part de Son Eminence, qu'on le prioit d'examiner telle et telle affaire « et de voir en quoy on pouvoit gratifier le pape. Le bonhomme luy res- « pondit : *Monsieur, j'ay passé quatre vingts ans ; pour examiner ce que vous « me proposez, il me faut six mois ; car je seray obligé de revoir six gros vo- « lumes de recueils que voilà.* — *Bien,* dit le prelat, *je reviendray dans le « temps que vous me marquez.* — Le terme venu, M. de Chartres retourne. Le « vieillard luy dit : *On a bien des incommoditez à mon age ; je n'ay pu lire « encore que la moitié de mes recueils.* Le prelat voulut gronder et l'intimider : « *Voyez-vous,* luy respondit-il, *Monsieur, je ne crains rien : il n'y a pas plus « loin de la Bastille au Paradis que de la Sorbonne. Vous faites un metier bien « indigne de vostre rang et de vostre naissance. Allez et ne remettez jamais le pié « dans ma chambre.* » (*Historiettes.. .*, Paris, 1854-1856, in-8, t. II, p. 38-39, not.)

Que faut-il donc penser de tout cela?

D'abord, la Faculté a-t-elle jamais contesté la primauté de Pierre dans le collège apostolique?

A-t-elle jamais contesté aussi que les pontifes romains ne fussent les vrais et légitimes successeurs du prince des Apôtres?

Comment aurait-elle refusé au pape la collation de l'autorité de chef de l'Église par le Christ, elle qui professait la collation par le même Christ de l'autorité épiscopale et curiale?

Rien, non plus, dans le quatrième et le cinquième article, qui soit formellement en désaccord avec la doctrine de la Compagnie : à peine pourrait-on épiloguer sur les mots *chef essentiel de l'Église*.

Je ne sache pas que la Faculté ait jamais enseigné rien de contraire au septième; tout en professant que les curés reçoivent l'autorité immédiatement de Dieu, comme les évêques et les papes, elle ne niait pas que l'exercice du pouvoir d'absoudre demandât, en plus, la juridiction ordinaire ou déléguée.

Reste le sixième article. Si en principe il appartient au pape seul de convoquer les Conciles généraux, la Faculté admettait, pour les époques profondément troublées, par exemple l'époque d'un schisme, une exception à la règle générale. Il ne pouvait y avoir de dissentiment que sur ce point.

Seuls, des Richéristes pouvaient refuser de souscrire; mais la Faculté, opposée au richérisme, non. Elle se fût bornée à faire des réserves sur le point indiqué ou à consigner la distinction nécessaire.

Logiquement, nous nous trouvons porté à croire que le narrateur manque d'exactitude ou de précision. En tous cas, Filesac fit preuve d'esprit ou de fermeté.

LE DOCTEUR LOUYSTRE ET L'ÉVÊQUE DE LÉON

L'ordre des Carmélites, introduit en France par M^me^ Acarie, y avait été placé sous la direction des Pères de l'Oratoire. Ce fut le vœu de la sainte introductrice, et le pape le consacra de son autorité. Néanmoins, en certains diocèses et notamment dans le diocèse de Léon, les Carmélites ne voulaient reconnaître d'autres supérieurs que les Carmes. Urbain VIII, pour les réduire à la soumission, signa un bref de censure et en confia l'exécution

aux cardinaux de La Rochefoucauld et de La Valette qui, à leur tour, la confièrent au docteur Louystre, doyen de Nantes et ardent ami du fondateur de l'Oratoire. Pour échapper aux coups qui les menaçaient, les Carmélites de Morlaix se réfugièrent à l'évêché de Léon.

Louystre ne garda aucun ménagement dans l'accomplissement de sa mission. Il frappa les religieuses et le prélat, les religieuses d'excommunication, le prélat d'interdit. L'interdit comprenait la cathédrale, où aucun office ne pouvait être célébré, et aussi le palais épiscopal.

L'évêque de Léon, Rieux de Sourdéac, porta plainte devant l'assemblée du clergé qui siégeait à Paris (1625).

« Illustrissimes et reverendissimes seigneurs, disait-il, le « rang que je tiens en l'Eglise et le devoir de ma charge me « permet et m'oblige de vous donner advis d'une entreprise « faite en mon diocese, autant injuste que temeraire, comme « elle est nouvelle et sans exemple. En quoy, s'il n'y avoit que « de mon interest particulier, je l'eusse supporté avec patience; « mais la suite en estant telle qu'elle va à un bouleversement « de la hierarchie ecclesiastique et à un extresme mepris de la « dignité, pouvoir et autorité de tous en general et en particu- « lier, je serois grandement reprehensible d'ensevelir (par) mon « silence ce que l'on a fait eclater avec trop de bruit publique- « ment et partout, et d'abandonner mon troupeau à la merci « d'un homme, lequel contre toute raison le veut jetter hors du « parc de l'Eglise et, sans avoir failli, le priver de l'usage des « sacremens, au grand scandale de toute la province et de toute « l'Eglise [1]. »

L'assemblée du clergé adressa une *Declaration* à l'évêque et au chapitre de Léon, ainsi qu'aux fidèles du diocèse :

« Ce qui s'est passé dans vostre diocese — ainsi débute la *De-* « *claration* — nous a semblé si estrange, que, si les actes n'en « eussent fait foy, àpeine eust-il esté tenu pour veritable ; car ja- « mais presomption n'alla si avant, et les siecles passez ne four- « nissent point d'exemple d'un attentat si plein d'impieté. Vous

1. « Mais ce qu'il y a de plus estrange, marquait le prélat en un endroit, « est que maistre E. Louystre interdit d'interdiction speciale le palais epis- « copal ; et qu'a fait ce pauvre palais, pour l'interdire ? Quelle rebellion ont « commise ces portes et ces murailles.... ? »

« avez donc vu un prestre dans vostre diocese interdire une eglise « cathedrale, interdire la maison de l'evesque, le menacer d'irre- « gularité, lui faire des commandemens, le prononcer indigne « de l'entrée de son eglise, finalement, par tous ces degrez d'im- « pieté et d'audace, monter jusqu'à le suspendre de ses fonc- « tions episcopales ! »

Il était ainsi statué à la fin :

« C'est pourquoy, desirant etouffer ce scandale et empescher « que la division ne croisse, nous avons jugé necessaire de vous « escrire la presente, par laquelle nous declarons abusif et de nul « effet tout ce que maistre Estienne Louystre a fait et prononcé « contre la maison, l'eglise et la personne de vostre evesque, « comme ayant esté fait par attentat, sans pouvoir et contre les « saints canons. »

Il n'y avait pas lieu de tenir compte de la sentence du docteur si presomptueux, si arrogant, si canoniquement coupable. C'était la recommandation qui terminait la lettre du clergé. Cet acte doctrinal était daté du 16 juin 1625.

Néanmoins, l'assemblée du clergé jugea bon de consulter la Faculté de théologie et lui fit tenir la *Sentence rendue par maistre Estienne Louystre*, la *Plainte de l'evesque de Leon* et la *Declaration de l'assemblée generale du clergé* [1]. Dans sa séance du 1er juillet de la même année, la Faculté prit connaissance des trois documents. De son côté, Louystre demandait à être entendu par elle. Pour le moment, elle se borna à exprimer ses regrets de ce qui était arrivé, regrets que le syndic et quelques docteurs devaient porter aux prélats.

Le 1er août, le syndic rendit compte de sa mission. Il avait été reçu par le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux et président de l'assemblée. Le cardinal avait déclaré que le clergé de France avait toujours la plus grande estime pour la Faculté de théologie et aurait pour agréable l'avis des docteurs sur le déplorable conflit. D'autre part, Louystre avait exposé les faits et conclu à la nécessité d'un recours au souverain-pontife. La Faculté, partageant cette manière de voir, ne conclut pas autre-

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 165-168 : *Sentence rendue par maistre Estienne Louystre....* ; p. 168-175 : *Plainte de l'evesque de Leon....* ; p. 175-176 : *Declaration de l'assemblée generale du clergé....*

ment : « Censuit Facultas.... totum negotium.... summi pontificis judicio esse relinquendum [1]. » Un bref étant en cause, c'était d'une grande sagesse doctrinale.

Mais voici qu'au mois de septembre le bruit courait que Rome, par un nouveau bref, s'était prononcée contre la *Declaration* du clergé. L'évêque d'Orléans, Gabriel de l'Aubespine, alla trouver le roi et réclamer sa protection. Les propositions qu'il soumit à Sa Majesté portaient sur ces quatre points : établir, en présence du légat, du nonce, des docteurs italiens, du Conseil, « les impertinences, ignorances, temeritez et attentats de Louystre ; » envoyer un courrier à Rome ou recourir au légat pour arriver à la suppression du bref; réunir, en cas d'insuccès, un Concile provincial qui, au besoin, demanderait la convocation d'un Concile général; autoriser, en faveur des particuliers, « les appels comme d'abus de toutes les bulles et brefs qui regardent les Peres de l'Oratoire et les Carmelites. » Voilà ce que le prélat exposait dans une lettre à l'assemblée du clergé, ajoutant que « tous ces moyens ont plu au roy et à son conseil. » Mais, pour procéder avec prudence, Sa Majesté voulait qu'on en appelât d'abord à la sagesse et à l'autorité du légat ; quant à lui, évêque d'Orléans, il était résolu à soutenir vigoureusement la *Declaration*. Mais le bref était-il réellement arrivé ? D'aucuns affirmaient l'avoir vu. Alors, continuait le prélat, il y aurait lieu de croire qu'on le conserve secrètement pour le produire après la séparation de l'assemblée [2].

Comme on le voit, l'évêque d'Orléans et l'assemblée du clergé étaient loin d'observer la réserve de la Faculté de théologie : ils prétendaient avoir le droit d'être juges absolus.

Grâce au légat, cardinal Barberini, le conflit prit fin. L'assemblée du clergé adressa une circulaire aux prélats du royaume pour leur annoncer l'heureux événement. L'autorité était « demeurée aux pasteurs, à la grande gloire de Dieu et à l'avantage de son Eglise. » On avait une fois de plus la preuve qu'il n'y a pas « d'entreprises ni oppositions contre l'Eglise, qu'elle ne peut faire cesser d'elle mesme sans autre remede. » Puis donc que le docteur Louystre est disposé à « satisfaire et contenter l'Assem-

1. *Collect....*, *ibid.*, p. 164-165.
2. *Ibid.*, p. 176 : *Lettre envoyée par Gabriel de Laubepine....*

blée, » il est raisonnable et juste que « tous nos confreres luy donnent part en la paix et la societé qu'ils ont avec Jesus Christ et le reçoivent selon que le rang et la qualité qu'il a dans le clergé le meritent [1]. »

LE QUATRIÈME VŒU DES CARMÉLITES

Cinq années auparavant [2], la Faculté avait été saisie d'une autre question concernant les Carmélites déchaussées. Sa réponse manifeste une fois de plus que, dans les choses pratiques, elle s'inspirait de la prudence.

Ces religieuses se croyaient astreintes à ajouter aux trois vœux de religion un quatrième vœu de servitude perpétuelle à l'égard de la Vierge Marie et de son fils Jésus-Christ. Ce quatrième vœu était ainsi exprimé dans ses parties constitutives :

« En l'honneur de la tres Sainte Trinité qui a formé la Vierge, « en l'ordre de nature, de grace et de gloire, comme ouvrage « singulier de sa puissance et bonté, comme le chef d'œuvre de « ses mains et comme le plus grand, le plus digne et le plus emi- « nent sujet de sa domination et souveraineté envers les crea- « tures.... ;

« En l'honneur de Jesus Christ Nostre Seigneur qui l'a voulu « choisir pour sa mere et, en cette qualité, luy a donné puis- « sance et autorité sur luy, c'est-à-dire sur Dieu mesme ;

« En l'honneur des liaisons naturelles, ineffables et inconnues « du Fils de Dieu et de la Vierge et generalement de tout ce que « son Dieu et son Fils luy est ;

« Je fais vœu à Dieu de servitude perpetuelle à la sainte Vierge « Marie, mere de Dieu, selon l'intention de nostre pere visiteur « qui l'a ainsi proposé et ordonné en la maniere qui s'ensuit :

« Je renonce à toutes les puissances et libertez que j'ay de « disposer de moy et de mon estre, de toutes les conditions, cir- « constances et appartenances d'iceluy et de toutes mes actions, « pour m'en remettre entierement entre les mains de la Vierge, « en son honneur et gloire et pour l'accomplissement de tous « ses pouvoirs et vouloirs sur moy.

1. *Collect...., ibid.*, p. 183 : *Lettre circulaire de l'Assemblée....*
2. Assemblée du 1er décembre 1620.

« Je fais à la tres sainte Vierge une oblation entiere, absolue et « irrevocable de tout ce que je suis par la misericorde de Dieu....

« Je me rends son esclave à perpetuité en l'honneur de la « maniere de laquelle elle s'est rendue servante du Seigneur, « disant ces paroles : *Ecce ancilla Domini*, etc....

« Aussi je refere ma vie et mes actions à l'hommage et l'hon- « neur de la sainte Vierge....

« Je fais vœu à Nostre Seigneur Jesus Christ et à sa tres sainte « mere de ne jamais revoquer, c'est-à-dire ne faire jamais un « acte formel de desavouer cette mienne donation, oblation et « servitude universelle. »

La servitude à l'égard de la Mère entraînait la servitude à l'égard du Fils :

« O grand et admirable Jesus, je me rends à perpetuité vostre « esclave....

« Aussi je refere, o Jesus, mes actions et ma vie à l'hommage « et l'honneur de vostre humanité sacrée, et je les luy refere « comme vie et actions d'une sienne esclave par la plus humble « et efficace relation que je connoisse, qui est la relation de ser- « vitude...., et je veux qu'en vertu de l'intention presente cha- « que moment de ma vie et chaque action d'icelle vous appar- « tienne, o Jesus, et à votre sacrée humanité, comme si je les « luy offrois toutes en particulier, etc. »

La doctrine catholique n'étant pas en cause, la Faculté, priée de prononcer sur la légitimité de ces vœux, renvoya l'affaire aux supérieurs des religieuses, lesquels en étaient les juges naturels. Elle fut plus réservée que les Facultés de Louvain et de Douay qui se déclarèrent pour la nullité ou l'annulation de ces vœux [1].

ROBERT CONSTANTIN ET SES VESPÉRIES

Cet aspirant au doctorat avait placé dans ses vespéries quelques propositions, incorrectes ou manquant de précision, sur le pape, les appels au Saint-Siège, les réguliers. Des docteurs demandaient des explications, d'autres se montraient plus

1. *Collect. judicior....*, t. II, par. II, p. 126-130.

A la fin de la délibération ces mots sont inscrits : « M. Duval, unus e visi- « tatoribus Carmelitarum, obtinuit ne quidquam a sacro ordine Parisiensi « statueretur. »

sévères. Robert Constantin, originaire d'Angers *(Andinus)*, en appela à l'autorité doctrinale et à la protection du cardinal de Richelieu : « .... Si ex fide et veritate est, quod protuli, tuo oraculo tuearis; si quid peccatum, censura tua corrigas. » La lettre est datée du 27 juin 1640.

Richelieu demanda, à son tour, des éclaircissements. Après les avoir reçus, il écrivit aux docteurs :

« Le desir extresme que j'ay qu'il ne se fasse rien en Sor-
« bonne qui puisse estre mal interpreté, m'obligea, il y a quel-
« ques jours, sur l'avis que l'on me donna que les theses de
« M. Constantin avoient fait du bruit dans Paris, parce qu'elles
« estoient ambigues, de mander au sieur Constantin que je le
« priois de m'eclaircir de ses intentions à ce sujet. Je ne puis
« que je ne vous temoigne le contentement que j'ai receu de la
« soumission de sa response et de la saine explication qu'il donne
« de ses theses, laquelle vous verrez par sa declaration que je
« vous envoye, ne doutant point que vous n'en ayez la satisfaction
« que vous pouvez desirer. Je m'assure que vous jugerez qu'il
« est à propos de ne pas parler davantage de cette affaire [1].... »

La déclaration qui était jointe à la lettre portait, après un court résumé de la querelle :

« D'abord, je n'ai jamais eu dans la pensée de révoquer en
« doute aucune des questions sur lesquelles il y a accord entre
« les Catholiques et qu'admet l'Église universelle.

« En conséquence, je reconnais que le souverain-pontife est
« le chef de l'Église catholique, qu'il a la primauté de puissance
« et d'autorité, je confesse que ce principat est fondé et établi,
« non seulement sur le droit ecclésiastique, mais sur le droit divin
« par ces paroles (Jean, XXI) : *Pais mes brebis*, comme je croyais
« l'avoir affirmé dans cette position qui commence ainsi : *Il n'y*
« *a pas d'autre fondement dans l'Eglise que le Christ Jesus;* car, par
« ces paroles du Christ Jésus : *Pais mes brebis*, est institué le
« principat de Pierre au-dessus des autres Apôtres.

« Je pense, en second lieu, que le droit d'appel est inviolable,
« imprescriptible, qu'il n'a pas été introduit, départi par le
« Concile de Sardique; j'ai dit ou cru dire seulement que ce

1. Lettre écrite d'Amiens le 12 juillet 1640 : *A Messieurs les doyen et docteurs de la Faculté de theologie à Paris.*

« droit, avant le Concile de Sardique, avait été, en pratique, « nul dans l'Église ou pas aussi fréquent.

« Quant à ce qui regarde les réguliers, je n'entends nullement « blâmer ceux qui entrent au monastère, en abandonnant « l'héritage aux parents; mais j'ai estimé qu'ils ne suivent pas « aussi exactement à la lettre et aussi parfaitement le conseil « de la pauvreté évangélique, que ceux qui, distribuant leurs « biens aux pauvres, se consacrent à la vie religieuse, et cela, à « cause de ces paroles du Christ (Matthieu, XIX) : *Si vous voulez « être parfait, vendez ce que vous possédez et le donnez aux pauvres, « et vous aurez un trésor dans le ciel ; et venez et suivez-moi.*

« Ce que j'ai écrit des réguliers dans ma dernière position, je « le comprends ainsi : je prétends que les réguliers qui détour- « nent le peuple des messes paroissiales et de la réception des « sacrements dans les églises de paroisse commettent un péché ; « je prétends aussi que, de droit ordinaire, d'après la primitive « institution, abstraction faite des privilèges, ils sont subor- « donnés et soumis aux évêques. »

Cependant, il restait une proposition très obscure, sinon erronée, touchant le Concile général : à croire Robert Constantin, le Concile général, assemblé dans le Saint-Esprit, n'avait pas besoin de confirmation ultérieure.

Dans une autre *Déclaration* qu'il fit spontanément devant la Faculté et qui confirmait la première, le théologien expliqua sa proposition en ces termes très courts et qui parurent sans doute suffisants, puisque rien ne laisse supposer qu'il fut éloigné de la soutenance : « Par ces mots : *Semel in Spiritu sancto congre- « gatum*, je déclare entendre un Concile célébré d'une façon « complète (*consummative*) dans le Saint-Esprit. » Il visait, à n'en pas douter, le concile que le pape préside [1].

1. *Collect....*, t. III, par. I, p. 36-40. Là, se lisent la lettre de Constantin au cardinal de Richelieu, celle du cardinal, la double *Déclaration* du théologien en cause.

— La Faculté était appelée aussi à prononcer sur les prières liturgiques. Une hymne avait été composée par Antoine de Beine, chanoine de Soissons, pour être chantée à la fête du Saint-Sacrement. Cette hymne, en l'honneur de la Sainte-Trinité et surtout en l'honneur de la seconde personne et de l'Eucharistie, était calquée, même pour le chant, sur l'*O filii* du jour de Pâques. L'évêque de Soissons, Simon Legras, soumit la pièce à la Faculté.

V. *Appendice* V.

LES PEINES DU PURGATOIRE

Michel Bourdaille avait écrit ces mots dans l'appendice de sa mineure : Il faut croire d'une foi ferme que les péchés véniels et les restes des péchés plus graves sont expiés après la mort et que les âmes des défunts sont soulagées par nos prières; les autres points, discutés du reste, ne sont pas également certains; ainsi du lieu du purgatoire, qu'il est inutile de rechercher, parce qu'il n'est pas besoin de lieu pour les âmes qui sont spirituelles; des peines qu'on souffre, feu, ténèbres, abîmes; de ses tourments sensibles avant le jour du Seigneur; du terme fixé à ces peines; de leur fin avant la dernière conflagration du monde, point que n'élucident pas les passages cités des Machabées et de saint Paul.

Tout cela avait besoin d'explication.

Le syndic, Antoine de Bréda, signala, dans l'assemblée du 1er août 1665, la thèse à la Faculté, qui nomma immédiatement des examinateurs. Ceux-ci, après plusieurs réunions, exposèrent, dans l'assemblée du 1er septembre, le sens présumé des propositions de l'appendice, sauf la première, qui était de foi et clairement exprimée.

Quel pouvait donc être, d'après les examinateurs, le sens des propositions suivantes ?

D'abord, de celle-ci : *Cætera quæ de Purgatorio disputantur non perinde certa sunt.* Evidemment ce sens : Ce n'est pas certain d'une certitude de foi, puisqu'il n'y a pas de formelles définitions de l'Église.

De la seconde : *Locum ego nullum quæro, quippe nullo opus est animis mole carentibus.* Évidemment encore ce sens : Je ne recherche point en quel lieu du monde est situé le purgatoire, ni s'il est physiquement déterminé, circonscrit.

Le sens de la troisième : *Quales pœnæ sint, ignis ustulantis, an caliginis et turbinis nemini certum esse potest*, ne peut être que l'incertitude causée par l'absence de définition de l'Église sur ce point.

Ces autres assertions :

Imo sintne ullæ omnino pœnæ sensus ante diem Domini, non est admodum certum;

Ausi sunt quidam theologi pœnis istis terminum figere ; sed unde et quibus id assequuntur conjecturis ?

Certe ante extremam mundi conflagrationem, finem habituras non evincunt Machabæorum et Pauli loca ;

Ces assertions, disons-nous, recevaient ces autres interprétations :

L'une : il n'est pas absolument certain que les peines soient infligées par quelque agent corporel.

L'autre : Le doute exprimé est dirigé contre Soto et quelques autres théologiens qui ont voulu fixer un certain nombre d'années aux peines du purgatoire.

La dernière : si les passages des Machabées et de saint Paul ne démontrent pas péremptoirement ce point de doctrine, la thèse ne conteste point qu'il ne soit d'ailleurs suffisamment prouvé.

Les rapporteurs, qui assurément en certains endroits usaient d'indulgence, ajoutèrent : « Nous ne voyons pas que l'appendice « ainsi expliqué soit contraire à la saine doctrine ; mais nous « estimons que, pour lever tout scrupule, il seroit bon d'en- « tendre l'auteur lui-même. » La Faculté accéda à ce vœu et décida que ce dernier s'expliquerait devant les examinateurs.

Le bachelier fut mandé et exposa sa pensée en termes qui corroborèrent l'interprétation des examinateurs. Il déclara, à la fin, ce qui était un point capital, que les âmes, délivrées par les prières des fidèles ou purifiées autrement, jouissent « aussitôt, avant le jour du Seigneur, de la vision de Dieu. »

En conséquence, la Faculté estima, dans sa séance du 10 septembre, qu'il n'y avait pas lieu à censure [1].

THÈSE D'UN THÉATIN

Dans une thèse soutenue chez les Théatins, le 14 avril 1666, avaient pris place des propositions vraiment étranges et dont l'auteur n'avait pas dû se rendre compte lui-même.

Ainsi, par exemple, de ces trois phrases que nous renonçons à traduire :

« Amor divinus, ut hominem faceret æternum, Deum dis- « æternavit.

1. *Collect....*, t. III, par. I, p. 133-134.
Bourdaille aura place dans notre revue littéraire.

— « Circa actus fidei maxime occurrit posse dare aliquod « objectum, revelatum a Deo, quod tamen ab aliqua creatura « credi nequeat fide divina; ita ut actus fidei divinæ de eo sit « absolute impossibilis.

— « Assero posse dari peccatum aliquod, quod a Deo nequa- « quam remitti possit, et e contra peccatum talis naturæ, ut « essentialiter remitti petat. Unde primum evadet absolute « irremissibile, sicut et alterum necessario remittendum [1]. »

C'était l'abus le plus sensible de la nuageuse métaphysique.

Le religieux eût bien fait de se rappeler cette recommandation du grand Apôtre : *Non plus sapere quam oportet sapere; sed sapere ad sobrietatem.*

La Faculté se borna à qualifier, en général, ces propositions et autres de « fausses, téméraires, scandaleuses, nouvelles, inouies et pouvant induire en erreur. » Mais elle se faisait un devoir d'avertir les théologiens et de prescrire à ses gradués d'éviter les questions inutiles, les nouveautés de langage, les arguties, les subtilités, les ambiguïtés qui obscurcissent la théologie et en rabaissent la dignité. « Que les théologiens, con- « tinuait-elle, ne perdent jamais de vue leur grave mission, se « donnent aux choses utiles et raisonnables, puisent avec soin « la saine doctrine dans ses sources, l'Écriture, les Conciles, les « saints Pères, les docteurs approuvés, et l'enseignent dans sa « pureté [2]. »

LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE SE DÉCLARE THOMISTE

La Faculté de théologie se déclara, dans une circonstance, en ce qui concerne la grâce, franchement thomiste.

Vincent Rigal, de l'ordre dominicain, avait inséré dans sa sorbonnique des propositions que nous résumons ainsi :

Dieu meut la volonté de l'homme; mais, sous l'action divine, cette volonté demeure indifférente et se détermine par la raison.

1. Le Théatin se comprenait-il mieux quand il disait : « Melius ergo sen- « timus, dicendo dictam pœnam oriri, ex eo quod per unionem hypostaticam « diabolus factus sit ignis et ignis diabolus. »

2. *Collect. judicior....*, t. III, par. I, p. 135-136.

Il y a deux grâces efficaces, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire. L'efficacité de la première se tire du libre arbitre qui donne son adhésion, la seconde de la nature de la grâce. Mais parce que, en ce dernier cas, d'un côté, le libre arbitre est sacrifié et que, de l'autre, suivant le Concile de Trente, il est néanmoins possible de résister à cette grâce, il devient plus simple et plus sûr de ne voir là qu'une abondante largesse de la bonté divine.

Comme Dieu sait ce que fera la volonté humaine, si telle ou telle grâce lui est conférée, il lui confère celle à laquelle cette volonté correspondra infailliblement, mais librement.

Le prieur et les docteurs du couvent de la rue Saint-Jacques s'unirent aux professeurs de la Faculté pour attaquer, devant le syndic, de semblables assertions, en complet désaccord avec la doctrine de saint Thomas, et obliger à une rétractation le bachelier dominicain.

Ceci se passait dans l'année 1687 [1].

LE QUIÉTISME

En 1698, on était au plus fort de la querelle entre Bossuet et Fénelon touchant le quiétisme. Ce dernier avait soumis au jugement de Rome son livre des *Maximes des saints*. La Faculté n'avait pas, dès lors, à prononcer de jugement. Sur le désir des partisans de l'évêque de Meaux, le docteur Pirot recueillit dans le livre douze propositions, dont chacune était accompagnée de qualificatifs condamnatoires, pour les soumettre à la signature des docteurs. Ce n'était, comme le mandait M. de Noailles, archevêque de Paris, à l'abbé Bossuet, de séjour à Rome, « qu'un simple avis qui non seulement n'a pas esté donné en pleine Faculté, mais que des docteurs ont signé sans s'estre assemblez : ainsi ce n'est qu'une consultation [2]. » Les signataires furent

1. *Collect. judicior....*, t. III, par. II, p. 364-365.

2. Lettre du 27 octobre 1698, dans *Œuvr. complèt.* de Bossuet, Paris, 1836, in-4, t. XII, p. 334.

Ces paroles précédaient : « Prenez, s'il vous plaist, de bonnes mesures en-« semble (avec le P. Roslet) pour empescher la cabale d'y donner un mau-« vais tour, en faisant croire aux cardinaux que c'est une censure en forme, « injurieuse au Saint Siege. »

d'abord au nombre de soixante. Ce nombre s'éleva ensuite à près de deux cent cinquante [1].

Ces propositions étaient :

I. « On peut aimer Dieu d'un amour qui est une charité pure « et sans aucun mélange du motif de l'intérêt propre....; ni la « crainte des châtiments ni le désir des récompenses n'ont plus « de part à cet amour....

II. « L'âme fidèle peut aimer Dieu avec un tel désintéressement, « que cette vue de Dieu béatifiant n'augmente en rien l'amour « qu'elle a pour lui sans penser à soi....

III. « L'âme résignée.... soumet et subordonne ses désirs « intéressés à la volonté de Dieu, qu'elle préfère à son intérêt.... « L'âme indifférente.... n'a plus de désirs volontaires et délibérés « à soumettre....

IV. « En cet état, on ne veut plus le salut comme salut pro- « pre, comme délivrance éternelle, comme récompense de nos « mérites, comme le plus grand de nos intérêts, mais on le « veut d'une volonté pleine, comme la gloire et le bon plaisir de « Dieu....

V. « Il ne faut supposer ces épreuves extrêmes que dans un « très petit nombre d'âmes très pures et très mortifiées, en qui « la chair est depuis longtemps entièrement soumise à l'esprit.

VI. « ....Alors une âme peut être invinciblement persuadée « d'une persuasion réfléchie...., qu'elle est justement réprouvée « de Dieu.... Dans une impression involontaire de désespoir, elle « fait le sacrifice absolu de son interêt propre pour l'éternité...

VII. « ....La fidèle coopération à la grâce du moment présent « est la plus efficace préparation pour recevoir et pour attirer

1. De son côté, Bossuet écrivait à son neveu, le 17 novembre de la même année : « Tous les jours il se presente de nouveaux docteurs pour signer « après les soixante et le nombre passe la centaine.... C'est M. Pirot qui a « dressé le fond de l'acte et les qualifications » (*Ibid.*, p. 349).

La signature des docteurs se lit au bas de l'*Animadversio plurium doctorum*.... (*Ibid.*, p. 334-339).

Le document indique les endroits du livre d'où les propositions sont extraites.

L'*Animadversio* est en latin et en français dans Bossuet (*Ibid.*).

Parmi les signataires les plus connus, nous citons : les deux Petit-Pied, Frassen, de Lamet, Tournelly, Pirot, Dupin, Gerbais, Jacques Boileau, Guischard, Vivant.

« la grâce du moment qui doit suivre.... Tout ce qu'on pourrait « ajouter à cette coopération.... ne serait qu'un zèle indiscret « et précipité, qu'un effort empressé et inquiet d'une âme « intéressée pour elle-même....

VIII. « La partie inférieure (en Jésus-Christ) ne communiquait « pas à la partie supérieure son trouble involontaire.

IX. « Les âmes contemplatives sont privées de la vue dis- « tincte, sensible et réfléchie de Jésus-Christ en des temps « différents.... Premièrement, dans la ferveur naissante de leur « contemplation.... Secondement, une âme perd de vue Jésus- « Christ dans les dernières épreuves....

X. « Cet abandon n'est que l'abnégation ou le renoncement « de soi-même, que Jésus-Christ nous demande dans l'Évangile...

XI. « Alors on exerce toutes les vertus distinctes, sans penser « qu'elles sont vertus; on ne pense en chaque moment qu'à ce « que Dieu veut....

XII. « Quoique cette doctrine du pur amour fût la pure et « simple perfection de l'Évangile, marquée dans toute la tradi- « tion, les anciens pasteurs ne proposaient d'ordinaire au « commun des justes que les pratiques de l'amour intéressé. »

Les qualificatifs étaient, selon la nature des propositions, ceux employés d'ordinaire ; conséquemment, les propositions étaient respectivement fausses, erronées, téméraires, offensives des oreilles pieuses, dangereuses, contraires à l'Évangile, au Concile de Trente, injurieuses aux saints Pères. La huitième était traitée de blasphématoire (*blasphema*).

L'improbation des docteurs de Paris avait précédé de quelques mois celle de Rome.

APERÇU GÉNÉRAL

Les collèges théologiques donnaient à leurs élèves, sous le régime de la *Réformation* de 1600, la culture littéraire. Furent-ils, ainsi que les autres collèges de l'Université, à la hauteur de leurs rivaux, Port-Royal, le collège de Clermont et ceux des Oratoriens ? Il est permis d'en douter, si l'on compare les méthodes employées et peut-être les succès obtenus. Quant aux méthodes dans les collèges universitaires, on enseignait, suivant la tradition scolastique, en faisant usage de la langue latine, usage si invétéré que les Jésuites l'adoptèrent eux-mêmes [1]. D'ailleurs, il faut se souvenir que tout vieillit ici-bas, les institutions comme les hommes, et que ce qui est jeune a plus de vie et de force, agit avec plus d'ardeur, est doué de plus de virilité pour le progrès et déploie plus d'énergie et de hardiesse pour le réaliser.

A ce dernier point de vue, Port-Royal et les Jésuites ont droit à une mention particulière.

N'est-ce pas de Port-Royal, en effet, que sortaient ces importants travaux :

Pour la culture littéraire : la *Nouvelle Methode pour apprendre facilement et en peu de temps la langue latine* [2] ; — autre *Nouvelle Methode pour apprendre facilement la langue grecque* [3] ; — le *Jardin des racines grecques, mises en vers françois* [4] ; — la *Grammaire generale et raisonnée* [5] ; — la *Nouvelle Methode pour apprendre fa-*

1. Citons, en particulier, le bon humaniste Joseph de Jouvency.
2. 1644.
3. 1655.
4. 1657.
5. 1660.

cilement et en peu de temps la langue espagnole [1] ; — une autre *Nouvelle Methode pour apprendre facilement et en peu de temps la langue italienne* [2] ;

Dans l'ordre philosophique : l'*Art de penser, contenant, outre les regles communes, plusieurs observations propres à former le jugement* [3], complétant l'*Organum* d'Aristote ;

Dans les sciences mathématiques : les *Nouveaux Elemens de geometrie* [4], venant s'ajouter aux *Éléments* d'Euclide.

N'y avait-il pas aussi une innovation dans les traductions françaises que Port-Royal voulait mettre entre les mains des élèves ? Si les grammaires dans la langue maternelle lui paraissaient presque nécessaires, les traductions, dans la même langue, des auteurs anciens, avec texte original en regard, étaient par lui estimées d'une grande utilité. Par les grammaires, les élèves s'initiaient plus promptement aux secrets du langage. Par les traductions, ils pénétraient mieux le sens des auteurs, se rendaient plus sûrement compte de leur style.

De là :

Les *Fables de Phedre, affranchi d'Auguste, traduites en françois avec le latin à costé, pour servir à bien entendre la langue latine et bien traduire en françois* [5] ;

Comedies de Terence, traduites en françois, sçavoir : Andrienne, Adelphes, Phormion, avec le latin à costé, et rendues tres honnestes en y changeant fort peu de chose [6] ;

Nouvelle Traduction des Bucoliques de Virgile [7], et aussi des *Georgiques* [8] ;

1. 1660.
2. 1660.

Ces divers ouvrages sont de Lancelot, qui publia les trois derniers sous le pseudonyme de sieur *de Trigny*. Toutefois, Arnauld et Nicole ont eu leur part dans l'enfantement de la *Grammaire generale et raisonnée*.

3. 1662. Cet ouvrage fut composé par Arnauld, avec collaboration de Nicole.
4. 1667. Ouvrage d'Arnauld.

Rappelons aussi qu'Antoine Arnauld, ami de Port-Royal, était docteur de Sorbonne.

5. 1647.
6. 1647.

Port-Royal estimait que, par respect pour la jeunesse, il y avait lieu d'expurger certains livres des anciens.

7. 1666.
8. 1678.

Nouvelle Traduction des Captifs de Plaute [1] ;

Lettres morales et politiques de Ciceron à son ami Attique, sur le parti qu'il devoit prendre entre Cesar et Pompée [2] ;

Nouvelle Traduction d'un nouveau recueil des plus belles lettres que Ciceron escrit à ses amis [3] ;

Billets que Ciceron a escrit tant à ses amis communs qu'à Attique, son ami particulier, avec une methode en forme de preface pour conduire un escolier dans les lettres humaines [4] ;

Lettre politique de Ciceron à son frere Quintus touchant le gouvernement de l'Asie, et le Songe de Scipion du mesme auteur, avec divers avis, touchant la conduite des enfans, en forme de preface [5].

Les Jésuites, tout en faisant une large part au langage classique, marchaient aussi de l'avant.

Le P. Pomey publiait son *Dictionnaire royal des langues françoise et latine, enrichi des termes des arts de l'une et de l'autre langue, comme aussi des noms propres de tous les pays, villes, rivieres....* [6], puis les *Particules reformées avec un abregé de toute la syntaxe* [7]. Le P. Tachard faisait imprimer un *Dictionnaire nouveau françois latin* [8], le P. Gaudin le *Nouveau dictionnaire ou Thresor royal des deux langues, françoise et latine* [9], le P. de Jouvency le *Novus Apparatus græco latinus* [10], traité pour lequel, d'ailleurs, le P. Gaudin a fourni des notes précieuses.

Dédaignant les ouvrages des Jésuites, l'Université savait profiter de ceux de Port-Royal.

Ainsi, en général, des collèges de l'*Alma Mater*.

Il n'est que juste d'ajouter, en ce qui concerne les collèges théologiques, qu'un docteur en science sacrée semble avoir inauguré le mouvement littéraire par la production de quelques petits traités, estimés alors : c'est Edmond Richer. Ces

1. 1666.
2. 1666.
3. 1666.
4. 1668.
5. 1670.

V., en outre, M. Sainte-Beuve, *Port-Royal*, 5e édit., t. III, Paris, 1888, in-12, pp. 507 et suiv.

6. 1664.
7. 1691.
8. 1689.
9. 1675.
10. 1681.

traités, parus dans les premières années du siècle, avaient pour titre :

De Analogia, causis eloquentiæ et linguæ patriæ locupletandæ methodo [1] ;

De Arte rhetoricæ ac methodo eam ad usum vitæ civilis revocandi [2] ;

Grammatica obstetricia [3] ;

Obstetrix animorum [4].

Il n'est que juste également de rappeler de nouveau qu'un autre docteur en science sacrée, Antoine Arnauld, n'est pas demeuré étranger aux ouvrages de Port-Royal ; il en composa un traité et collabora à un autre [5].

La Faculté de théologie travaillait à faire revivre les plus salutaires de ses anciens statuts. Elle y ajouta quelques nouveaux articles qui ne furent pas sans exercer une heureuse influence.

Fière de ses droits et de sa gloire, elle s'appliquait à défendre les uns et à ne pas déchoir de l'autre.

La lutte continua chaudement contre les Jésuites au sujet de leur admission dans le corps universitaire. Elle se termina à l'avantage de ces derniers. Les Oratoriens et les Barnabites rencontrèrent la même opposition. Ceux-ci se soumirent, ceux-là furent tolérés.

Les prétentions empiétantes des ordres mendiants se ranimaient. Ces ordres trouvèrent des auxiliaires dans les Jésuites qui, poussant les choses à l'extrême, se virent désavouer sévèrement par les Assemblées du clergé. Néanmoins, le P. Peteau fut mieux inspiré dans son *De ecclesiastica hierarchia* [6], traité qui ne ressemble en rien aux élucubrations de ses confrères par nous visés.

La grande et subtile hérésie du XVII^e^ siècle fit des ravages dans le sein de la Faculté. Toutefois, en tant que corps, la Faculté demeura ferme dans l'orthodoxie : le jansénisme y pénétra, mais sans y dominer.

1. Paris, 1601, in-8.
2. Paris, 1600, in-12.
3. Paris, 1607, in-12.
4. Paris, 1599 et 1629, in-12.
5. *Supra*, p. 470.
6. 1643.

Les vieilles doctrines gallicanes eurent toujours en elle un champion intrépide. Si, au commencement du siècle, quelques-uns de ses docteurs inclinaient vers l'ultramontanisme, elle s'empressa de les rappeler à l'ordre et n'hésita pas à les frapper dans leurs œuvres.

L'aristotélisme brûlait ses dernières cartouches contre un adversaire nouveau à qui devait appartenir le triomphe définitif.

Gardienne vigilante de la foi, la Faculté le fut également de la morale. Aussi ses foudres tombaient-elles impitoyablement sur le laxisme.

Elle jouissait, comme par le passé, d'une grande autorité doctrinale : on ne cessait de demander ses avis, de solliciter ses décisions.

Les livres attiraient tout particulièrement son attention, et les défectueux doctrinalement ses anathèmes. Les livres ne sont-ils pas les plus puissants canaux des mauvaises doctrines?

Un grave événement s'accomplissait à la fin du siècle : la révocation de l'édit de Nantes. La Faculté, pas plus que le clergé, n'y prit directement part [1]. L'une et l'autre acceptèrent le fait

1. François Faure, évêque d'Amiens, docteur en théologie de la Faculté de Paris, semble faire exception, du moins par son langage, lorsque, dans son *Panegyrique* de Louis XIV, il déclarait que l'édit de Nantes avait été extorqué, qu'il serait facile de le révoquer et que, si ce monarque voulait bien le laisser subsister, c'était par pure bienveillance, afin de donner aux réformés le temps de songer à une sincère conversion. Oui, facile à révoquer, disait-il au roi. « Mais vostre prudence a toujours conduit vostre zele. Quoique vous « desiriez voir tous vos sujets dans un mesme esprit de religion et sous un « mesme chef, vous ne les contraignez pas neanmoins de rentrer dans « l'Eglise ; et, bien que vous puissiez revoquer les Edits faits en leur faveur, « que vous sçavez avoir esté extorquez, les armes à la main, vous les laissez « subsister par condescendance et vous voulez bien en permettre l'execution, « vous contentant d'en empescher les abus, tant pour les retenir dans leur « devoir, que pour leur donner le loisir de penser serieusement à leur con- « version. »

(*Louis le Grand, Panegyrique*, Paris, 1680, in-4, p. 28.)

On peut voir là un désir, presque un conseil. Mais c'était personnel au prélat.

Notons aussi que l'évêque d'Amiens écrivait son *Panegyrique* de Louis XIV du vivant du grand roi et dans la splendeur de son règne. Disons encore que le prélat avait un faible pour la flatterie à l'égard du glorieux maître de la France. L'idée d'écrire ce panégyrique en 1680 en serait à elle seule une attestation. F. Faure devançait de quatre années la fondation, par la ville de Paris, d'un panégyrique annuel en l'honneur du monarque.

accompli et virent là une occasion de déployer, en faveur des proscrits, leur zèle catholique. N'oublions pas, d'autre part, que la révocation fut généralement bien accueillie dans le royaume.

En deux mots, la Faculté, malgré certaines ombres, se montrait digne de son glorieux passé; et Bossuet pouvait toujours la saluer comme le Concile permanent des Gaules.

« Il est permis aux enfans, disait le grand orateur, de louer « leur mere et je ne denierai point ici à l'ecole de theologie de « Paris la louange qui luy est due et qu'on luy rend aussi par « toute l'Eglise. Le tresor de la verité n'est nulle part plus « inviolable. Les fontaines de Jacob ne coulent nulle part plus « incorruptibles. Elle semble divinement etablie avec une grace « particuliere pour tenir la balance droite, conserver le depot « de la tradition. Elle a toujours la bouche ouverte pour dire la « verité : elle n'epargne ni ses enfans ni les etrangers, et tout « ce qui choque la regle n'evite pas sa censure [1]. »

C'était affirmer que son autorité doctrinale au XVII[e] siècle demeurait ce qu'elle avait été dans le passé. Aussi les célèbres Assemblées du clergé se faisaient-elles un devoir de la consulter.

1. *Oraison funèbre de Nicolas Cornet.*

APPENDICES

APPENDICE I

NOUVEAUX STATUTS

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..., p. 14)

(*Archives nationales*, M. 69[A] n. 1 et 2)

I.

STATUTA SACRÆ FACULTATIS THEOLOGIÆ PARISIENSIS

De Scholaribus seu candidatis theologiæ

Vera hominis felicitas in Dei optimi maximi cognitione consistit, quam nullus unquam assecutus est, nisi divinâ inspiratione, aut verbi Dei auscultatione ; cujus doctores et interpretes vera sunt Ecclesiæ lumina et quasi columnæ ædificatæ supra fundamentum Apostolorum et Prophetarum, ipso angulari lapide Christo, in quo omnis compago Ecclesiæ consistit.

I.

Qui ergo ad tam excellentem Dei cognitionem et theologiæ studium accedit, prius Deum invocet et, a mundi cultu et illecebris animo revocato, illi puram et innocentem mentem tribuat et animi submissionem, qualis christianum decet, ut culturæ et doctrinæ patientem accommodet aurem; nihil suo judicio tribuat; alienus omnino a fastu et ambitione sit ; finem denique suorum studiorum, non ad opes et honores futiles, sed ad Deum ipsum dirigat.

II.

Hujus scientiæ theologicæ studiosi imprimis divini cultus eam habeant rationem, ut festis et profestis diebus, pro more majorum et

cujusque gymnasii in quo commorabuntur statutis, divino officio intersint, verboque et exemplo aliis præluceant; neque, si extra gymnasia commorentur, desint eidem officio. Prohibet autem omnino sacra Facultas ne sui candidati in hospitiis habitent ad cujusque sortis homines accipiendos patentibus.

III.

Quicunque ad Facultatis theologiæ gradus aspirant teneantur per triennium integrum scribere in scholis theologicis, et audire singulis annis lectiones duorum professorum theologorum, ita ut toto illo triennii tempore disputationibus frequenter adsint, et in his se exerceant. Cum vero ad Facultatem supplices pro primo cursu accedent, suorum professorum testimonia exhibeant a quatuor ex discipulis selectis subsignata, quibus constet eos scripsisse propria manu, et audivisse lectiones per totum triennium; alias non admittendi ad examen theologicum.

IV.

Facultas autem suis alumnis vult accenseri et annumerari eos omnes qui, in aliis Academiis liberis nec alieni juris ac veteri secum necessitudine jampridem conjunctis, sub earumdem Academiarum professoribus publicis juxta antiquum illarum morem ordinatis theologiam didicerint, modo ab Academia Parisiensi fuerint cooptati, ita ut pro vetusto more duo anni computentur pro uno anno academico Facultatis theologiæ Parisiensis.

V.

Neque etiam intendit excludere omnes extraneos et qui regi nostro christianissimo non sunt subditi, ita tamen ut, si in Gallia degant, alios in theologia magistros habuisse non constiterit quam doctores et professores publicos prædictarum Academiarum; qui omnes exteri, sive in hac civitate litteris operam dederint, sive alibi, antequam ad gradum aliquem in Academia admittantur jurent se Galliæ legibus victuros, regi christianissimo et magistratibus morem gesturos nihilque contra rempublicam aut magistratum molituros.

VI.

Candidatus sæcularis qui pro primo cursu supplicabit, accedet ad Facultatem epitogio purpureo, pileo et decenti tonsura insignitus, vitæ probitate et morum gravitate commendatus, manens in collegio vel domo honesta, exhibito testimonio gymnasii ex quo migravit. Tumque nominabit magnum magistrum qui ipsum in moribus, in actibus et scholis regat, donec adoptatus fuerit in aliquam specialem domum vel familiam Facultatis.

VII.

Regularis vero candidatus supplicet cappa suo ordini convenienti vestitus, proferatque litteras obedientiales suorum superiorum ad

Facultatem directas in forma authentica, cum testimonio vitæ et morum, temporis etiam studii, saltem theologici, si Benedictinus sit aut Cisterciensis; si vero ex ordine Mendicantium, studii quoque philosophici Parisiis confecti fidem faciat testimonio professorum suorum; qui professores, si theologiam doceant, doctores sint Parisienses, aut saltem licentiati vel baccalaurei primi ordinis; si philosophiam tantum, apud Carmelitas quidem baccalaurei gradum in sacra Facultate Parisiensi adepti sint juxta Senatus decreta, apud alios vero Mendicantes magisterium in artibus pro more conventus sui consecuti fuerint; alias nulla eorum testimonii ratio habebitur. Quilibet autem annus studii integer non censebitur, nisi tam hieme quam æstate in scholis assiduus fuerit candidatus.

VIII.

Candidati sæculares, præter testimonium studii, vitæ, et morum, instructi quoque accedent litteris magisterii in artibus et baptismatis, quibus constabit eos vigesimum secundum ætatis annum attigisse. Declarent quoque scripto locum in quo a triennio commorati fuerint. Utrique autem, scilicet sæculares et regulares, litteras tonsuræ præbebunt quibus fidem facient de legitimo matrimonio se procreatos esse, et omnes illas deferent uno mense antequam assignentur examinatores; intra quem mensem præfatæ litteræ singulorum candidatorum examinabuntur a singulis alterius diœcesis magistris quos ipso supplicationis die vel proximiori D. D. decanus syndicus et conscriptores nominabunt, ut inquirant toto illo mense de vita et moribus candidatorum ac de iis referant proximis comitiis.

IX.

Quoniam vero sæpissime contingit, ut candidati post confectum theologici studii triennium non accedant ad Facultatem supplicaturi pro primo cursu, nisi mense augusto, quo lectiones theologicæ absolvuntur, neque commode possint ob imminentem licentiam simul et examen subire et respondere de actu tentativæ; ideo permittit illis Facultas, ut accedant supplicaturi mense julio, afferantque tunc litteras omnes cum testimonio studii in theologia per duos priores annos examinandas prout præcedenti statuto cautum est. Quantum vero ad testimonium tertii anni quod professores dare studentibus non solent ante finem dicti julii mensis, deferent illud circa comitia mensis augusti ad magistrum cui aliæ litteræ testimoniales datæ fuerint examinandæ, ut de iis omnibus simul referat in præfatis comitiis mensis augusti. Quod si quis testimonium falsum obtulerit Facultati, omni gradu vel spe gradus quoscumque consequendi privetur ipso facto.

X.

Litteris candidatorum admissis, nominentur in Facultate quatuor

examinatores, qui eos non perfunctorie sed utroque examine, nempe philosophico et theologico, diligenter examinent. Non prius autem incipiet examen quam tres ad minus præsentes adfuerint. Quod si quartus accedat post incœptum a secundo examinatore primum quod de logica est examen, non admittetur ut examinet, sed tres reliqui usque ad finem examinis remanebunt.

XI.

Tres saltem horæ examini philosophico insumentur; residuum vero temporis, quod unius horæ spatio minus non erit, examini theologico, in quo Magistri Sententiarum ordo servabitur. Peracto examine, nisi omnia examinatorum suffragia inter se conveniant, candidatus non recipietur, nec licebit examinatoribus illum ad tempus remittere, sed singula magistrorum suffragia reponentur in capsa quæ in prædictis ad Facultatem referetur, nec nisi præsente examinis relatore aperietur.

XII.

Non concedantur examinatores illis qui post emissa vota habitum religionis alicujus exuerint.

XIII.

Si quis post repulsam velit iterum examen subire, non poterit, nisi, biennio elapso, iterum pro primo cursu supplicet in Facultate. Si vero bis repulsam patiatur, nunquam admittetur. Quod si quis per obreptionem ante biennium elapsum examen subierit aut actum instauraverit, irritum erit tale examen aut ejusmodi actus.

XIV.

Aliquot diebus ante tentativam, candidati cursui theologico præludant, seu principium quod vocant, instituant, et coram quibusdam magistris in theologia et aliis auditoribus et sacræ Facultatis actuario quæstionem theologicam agitent ; nomen dicant Facultati, scribantque diem et annum sui principii in tabulis ejusdem Facultatis.

XV.

Singuli candidati examinati infra annum ab examine respondere teneantur, quo tempore elapso, non possint respondere, nisi iterum examen subierint.

XVI.

Candidati, ad respondendum de actu tentativæ admissi, iterum cum epitogio purpureo et pileo accedant ad Facultatem supplicaturi pro magistro, neque designato quemquam substituant, nisi de licentia D. D. decani et syndici, apud quos is, quem postulaverint, scripto testabitur se legitimo impedimento detineri quo minus possit actui præesse. Non poterunt autem supplicare pro magistro suæ diœcesis, excepta Parisiensi, neque ordinis, neque pro aliquo examinatorum

suorum ; et in eum finem cum supplicabunt, afferent in charta scriptum nomen suum ac diœcesim, nomen magistri pro quo supplicabunt, ejusque diœcesim et nomina examinatorum suorum.

XVII.

Candidati de uno saltem, eoque majore tractatu integro, vel de duobus æquivalentibus theses suas conficiant in tentativa, videlicet de attributis, scientia, voluntate et prædestinatione Dei, vel de Trinitate et angelis, vel de incarnatione, vel de gratia Dei, ea lege ut in actu licentiæ de eadem materia non respondeant ; sintque theses in forma breviores et graviores in materia.

XVIII.

Theses sæcularium obsignentur a moderatore studiorum, præside, et syndico ; regularium vero a magistro Parisiensi regente domus, præside, et syndico. In thesibus subsignatis nihil prorsus immutent inconsulto syndico.

XIX.

Responsuri provideant sibi de adolescente qui, assumpta veste talari et galero scholastico, quæstionem initio actus pro more proponat, et in utramque partem agitet.

XX.

Respondentes et disputantes non affectent curiosas et novas pronunciationes, neque afferant testimonia authorum suspectorum, sed probatæ fidei et doctrinæ ; neque sacræ Scripturæ aut sanctorum Patrum sententias sine honoris aliqua præfatione usurpent. Denique caveant a verbis Gallicis.

XXI.

Magister qui præfuerit actui tentativæ, teneatur referre de sufficientia aut insufficientia candidati per se aut per alium qui præsidis judicium propria ejus manu scriptum deferat ad Facultatem proximis comitiis ordinariis. Quod si inter suffragia duo alba reperiantur, vel penitus rejiciatur candidatus, vel nominet aliquos Facultas qui denuo illum examinent, a quibus, si insufficiens judicetur, omnino rejiciatur, et actus ejus habeatur pro nullo.

XXII.

Qui fuerint inter baccalaureos admissi, sistent se coram Facultate, jurabuntque se delaturos honorem, reverentiam et obedientiam Facultati, decano et singulis magistris, seque servaturos jura, libertates, privilegia, statuta et consuetudines laudabiles ejusdem Facultatis : cætera quoque juramenta solita præstabunt in eadem congregatione generali.

XXIII.

Postquam relatum fuerit de alicujus tentativa, non liceat ei ante tres menses a die relationis computandos in actibus aliorum dispu-

tare. Hortatur tamen Facultas ut actibus intersit cum cappa a baccalaureis indui solita, vel habitu suo ordini consentaneo et convenienti.

XXIV.

Nullis candidatis aut baccalaureis concedantur dispensationes; et, si qui imposterum supplices ad Facultatem pro dispensationibus obtinendis accesserint, eorum supplicatio nullatenus proponatur, nisi ante sacra Facultas deliberaverit an proponenda sit, et inter se de propositione facienda consenserint tres ex quatuor magistrorum partes; et in sequenti mense, cum deliberationi supplicatio subjicietur, non censeatur gratia concessa, nisi in id etiam convenerint tres ex quatuor ad minimum suffragiorum partes.

XXV.

Nulli omnino actus per totam quadragesimam, hoc est a quarta feria cinerum usque ad pascha, celebrabuntur, præter expectativas, vesperias et aulicas. Hoc autem ideo permittit Facultas ut actibus licentiæ, qui hoc tempore frequentiores sunt, perficiendis detur locus liberior.

De Baccalaureis formatis

I.

Baccalaurei formati decies ad minus disputent in tentativis aut expectativis et, antequam assignentur eis examinatores pro prima licentia, afferant ad Facultatem fidele testimonium magistri seu moderatoris studiorum quo de eorum vita et moribus Facultati fidem faciat ipsosque toto illo tempore, quod biennii saltem spatio concluditur, studiis theologicis operam dedisse. Idem observetur pro regularibus.

II.

Baccalaurei formati examen licentiæ subeant ante calendas januarii ejus anni quo incipit licentia; nec post comitia ordinaria ejusdem mensis examinentur, aut de ipsis referatur.

III.

Examinatores dabuntur illis secundum morem Facultatis a quibus examinabuntur per tres horas ad minus de theologia scholastica, servato ordine Magistri sententiarum. Quantum autem ad positivam examinabuntur de Scriptura Sacra, Conciliis et historia ecclesiastica. Quod si quis in ipsis minus peritus appareat, quamvis in examine de scholastica satisfecerit, rejiciatur nec admittatur, nisi post biennium elapsum, ad supplicandum pro obtinendis novis examinatoribus.

IV.

Circa relationem examinis baccalaureorum formatorum, eadem

quæ in relatione examinis pro tentativa statuta sunt, observabuntur.

V.

Qui examinati fuerint et tanquam sufficientes admissi, nisi intra tempus licentiæ pro qua examinati fuerint, aut alterius proxime sequentis suos actus absolverint, novum examen subire teneantur, testimoniumque vitæ ac morum ad Facultatem deferre.

VI.

Ad licentiam admittantur tantum quinque Prædicatores, quatuor Minores, tres Augustinienses et tres Carmelitæ, servatis supradictis conditionibus. Quod si quis illorum in licentiæ cursu decesserit, nullus in demortui locum sufficiatur.

VII.

Qui in decursu licentiæ per duos menses abfuerit absque Facultatis venia in comitiis ordinariis petita et obtenta, penitus rejiciatur ipso facto.

VIII.

Initio cujusque licentiæ omnes baccalaurei primi ordinis videant et statuant apud D. syndicum quem actum an sorbonicam vel majorem ordinariam velint primo anno celebrare ; ita ut pars media totius ordinis de alterutró actu in primo anno, de altero in secundo respondeat, atque id scripto et sub proprio signo publice firmet, et in manus apparitoris tradat, alioquin in secundum ordinem rejicietur.

IX.

Si qui ex dispensatione duos actus majores secundo tantum licentiæ anno perfecerint, non eximentur a pœna quinque aureorum, statuto vigesimo primo postremæ reformationis lata. Ut autem actus majoris ordinariæ tempore et loco conficiant, quotannis hebdomades per D. syndicum in prima congregatione singulis baccalaureis assignabuntur ad tollendam omnem excusationem. Quod si quis in hebdomada sua non responderit, punietur nummo aureo.

X.

Ne autem baccalaurei denuo incidant in eamdem materiam et in eosdem tractatus, exhibeant eidem D. syndico theses de quibus in præcedentibus actibus responderint; sic tamen ut juxta vetus statutum pro sorbonicis theses fiant de theologia scholastica, pro majoribus ordinariis de positiva, et pro minoribus de controversia, adhibita moderatione tam circa materiam quam circa formam, omissis etiam inutilibus factis ac mera historia, adeo ut columna cujuslibet thesis non excedat sex lineas.

XI.

Quaternionibus, quos habeat præ manibus, respondeat nemo vel argumentetur, sub pœna arbitrio Facultatis imponenda.

XII.

Inter octo primos disputantes describantur duo baccalaurei ordine principii in omnibus actibus; quorum si quis muneri suo defuerit, iterum in sequente actu ei disputandi locus assignetur, et ita usque ad tertium successive. At, si tertio defecerit, vocetur ad Facultatem secundum ejusdem arbitrium puniendus. Et, ne ulli fiat injuria, præses actus sua syngrapha firmabit catalogum eorum qui disputaverunt.

XIII.

Sorbonici actus secundum morem antiquum Facultatis incipiant hora sexta matutina, et non terminentur ante horam sextam vespertinam. Majoris ordinariæ actus ab octava ad sextam, tentativæ autem et minoris ordinariæ a prima post meridiem ad sextam protrahantur, nec ex aula exeant, sexta nondum audita, quovis tempore etiam hiemali; quod, ut commodius fiat, adhibebuntur sub vesperam luminaria ad usum tum respondentis, tum disputantium, tum etiam aliorum qui actibus interfuerint. Si quis de tentativa aut minore ordinaria respondeat matutinis horis, hora septima præcise inchoetur actus et terminetur duodecima.

XIV.

Quilibet ordo Mendicantium baccalaureum primi ordinis Facultati ad unamquamque licentiam præsentet, qui dicitur præsentatus, singulisque sorbonicis post priorem sorbonicum disputet suo ordine. Et collegium Sancti Bernardi nominet quoque baccalaureum primi ordinis qui disputet post quatuor præsentatos.

XV.

Antequam baccalaurei theses suas D. syndico deferant obsignandas, ad comitia Facultatis suorum ordinum litteras afferant, ita ut constet eos ordinem subdiaconatus suscepisse ante primum majorem actum licentiæ, diaconatus ante ultimum, presbyteratus vero ante vesperias; nec obsignentur eorum theses, nisi persolverint jura Facultatis et mulctas absentiarum, ac de solutione fidem fecerint per testimonium majoris apparitoris.

XVI.

Baccalaurei in propria persona deferant schedulas ad præsides actuum habitu decenti ornati. Quod si quis eorum ordine sibi præscripto non disputaverit, locum resumere non possit donec cæteri disputaverint. Si autem non resumpserit, juxta statuta mulctabitur.

XVII.

Baccalaurei honeste conferant cum sociis suis absque verbis elatis aut offensivis, nec titulos affectent ambitiosos; sed his utantur formulis : Argumentatur doctissimus D. baccalaureus; sic argumentor, doctissime D. Respondens. Abstineant verbis Gallicis nec profanis,

inanibus et frivolis disputationibus tempus terant. Nihil etiam admittant quod scandalum auditoribus afferre possit; sed his tantum exerceantur quæ ad pietatem et theologiæ genuinam eruditionem pertinent. Quod si moniti a præside aut a seniore ex auditorio in sorbonicis non acquieverint, pro Facultatis arbitrio pœnam subeant.

XVIII.

In unoquoque actu sive sorbonicæ, sive majoris ordinariæ, sive etiam minoris ordinariæ et tentativæ, priusquam respondens cujusque disputantis primum argumentum repetat, appellet eum nomine suo et cognomine, dicens : Argumentatur magister N. baccalaureus primi vel secundi ordinis, uno vel duobus mediis, etc.

XIX.

Nihil a doctrina christiana alienum, nihil contra Patrum orthodoxorum decreta, nihil contra regis regnique Gallici jura et dignitatem propugnetur.

XX.

Si qui ex iis qui de sorbonica sunt responsuri in morbum inciderint, qui proxime sequuntur ordinem sibi assignatum antevertant, respondeantque deficientis loco, dummodo quindecim diebus ante responsionem fuerint moniti ; alioquin in sequentem licentiam rejicientur ipso facto.

XXI.

Nulli dies ad respondendum assignetur qui prius non exhibuerit theses a D. syndico probatas ac subsignatas; et, postquam diem determinatum acceperit, teneatur tribus ad minus ante responsionem diebus sufficientem theseum numerum minori apparitori dare, ut baccalaureis distribuat; ipse vero baccalaureus ad singulos magistros vel saltem ad eorum domicilia deferat. Idem servetur à candidatis et licentiatis responsuris.

De Baccalaureis licentiandis

I.

Baccalaurei licentiandi, actibus absolutis, videlicet majore et minore ordinaria, cum sorbonica aut æquivalentibus, juxta vetus statutum accedent ad comitia mense januario, gratias agant Facultatis magistris et postulent missionem a schola per os ejus qui antiquior est ordine principii inter sæculares.

II.

Emissi e schola redeant decima quinta aut alia die præstituta cum litteris testimonialibus vitæ, morum, studiorum et ordinationis ad diaconatum inclusive, quibus exhibitis, attente audiant articulos Facultatis ad fidem pertinentes, eorum observationi juramento et syngrapha

se abstringant. Si qui abfuerint notentur, ut cum redierint eadem præstent. Magistros vero conveniant per domos gratias acturi, et, si quos defectus seu mulctas contraxerint, persolvant.

III.

In iisdem comitiis decima quinta januarii moneantur eorum quæ sequuntur, die præstituta ad locum designatum se conferant, ut præsententur per doctorem a Facultate nominatum D. cancellario sub pœna decem librarum.

IV.

Quos solent magistratus in urbe per singulas classes adeant, eosque ad paranymphicam celebritatem nomine Facultatis invitent, ut diebus de more indictis, paranymphorum ore intelligant quos et quales Ecclesiæ universæ isto biennio peperit laureandos. Qui abfuerint mulctentur sex libellis.

V.

Absentes a paranymphicis celebritatibus venient in partem sumptuum qui fieri solent in dictis paranymphis, et præterea mulctabuntur mulcta quinquaginta librarum.

VI.

Nihil in suis orationibus inconsiderate proferant aut inconcinne quod possit aliquem ex magistris aut sociis lædere; alioquin poena ipsius Facultatis arbitrio relicta mulctentur juxta gravitatem offensæ.

VII.

Benedictionem apostolicam cum debita reverentia à D. cancellario omnes percipiant post locorum distributionem. Qui abfuerint pœna duodecim librarum mulctentur.

De Baccalaureis licentiatis

I.

Qui primus inter licentiatos est renuntiatus, orationem gratulatoriam ad D. cancellarium et præsentes habeat; deinde, ut fieri solet, cum sociis eum reducat ad domum cum gratiarum actione.

II.

Tum ad præcipua collegia, in quibus est cœtus theologorum, se conferant omnes, superioribus domorum et familiarum gratias quoque acturi, quibus actis, idem prænominatus socios hortabitur ad pietatis, hospitalitatis, et liberalitatis officia sibi invicem præstanda qualibet oblata occasione.

III.

Eo ordine quo ad licentiam sunt vocati ad lauream accedant, ea tamen conditione, ut ei qui primo loco fuerit vocatus sex hebdomadæ

ad vesperias et doctoratum, cæteris vero quindecim dies concedantur.

IV.

Si quis ultra prædictum tempus suam ad magisterium inaugurationem protraxerit, licebit ei qui sequitur procrastinantem antevertere.

V.

Nulla fiat dispensatio cum illis qui ordinem sibi assignatum anticipare voluerint in aliorum præjudicium; et, si contingat cum aliquo ob gravissimas rationes dispensari, non valeat dispensatio nisi duæ tertiæ partes Facultatis concorditer dispensarint.

VI.

Nullus, ut supra dictum est, vesperias instauret, nisi probet se esse presbyterum, et jura omnia Facultatis pro actibus et mulctis persolvisse.

VII.

Celebraturus vesperias candidatum theologiæ seligat, qui probatus vita, moribus et scientia respondere possit pro expectativa. Ipse vero licentiatus theses paratas habeat sex columnis distinctas, quarum duæ primæ desumantur ex sacra Scriptura, duæ sequentes ex historia ecclesiastica, posteriores vero ex theologia morali.

VIII.

Aliquot diebus ante responsionem de vesperiis responsurus theses per collegia, in quibus est cœtus theologorum, deferat, et antiquioribus saltem eorum collegiorum magistris distribuat. Tres baccalaurei thesim ejus, qui pro expectativa responsurus est, agitent. In actu autem vesperiarum duo disputent magistri, quorum quisque in licentiatum tribus aget argumentis, quibus finitis, præses expectativæ hortatoriam habeat ad eumdem licentiatum orationem.

IX.

Ante doctoratum laureandus cum suo respondente pro aulica deferat theses ad singulos magistros. Quod si aliquos prætermiserit, iis tanquam præsentibus honorarium solvetur.

X.

Qui per dispensationem lauream extra ordinem adepti fuerint, admittantur quidem ad juramenta in comitiis præstanda: sed, cum suo tempore deliberaturi venient, suus ipsis fixus at determinatus locus absque cujuscunque præjudicio constituatur.

De Magistris in theologia

I.

Antiquior magister sæcularis qui vocatur decanus debet habere primum locum in Facultate ejusque est convocare comitia Faculta-

tis, et in comitiis Universitatis suffragium ferre nomine ejusdem Facultatis. Quod si negotia quæ in comitiis quibuscunque Universitatis tractantur gravioris fuerint momenti, debet prius sacram consulere Facultatem, quam quidquam concludere possit, ejusque conclusionem ad dicta Comitia deferre.

II.

In absentia D. decani qui antiquior magister sæcularis aderit, primum in Facultate locum tenebit, eique præerit et concludet vice D. decani. Suffragium etiam Facultatis feret in comitiis generalibus Universitatis. At vero in aliis congregationibus apud D. rectorem, tam pro computis quam pro aliis negotiis, ubi opus erit, D. decanus socium assumet D. syndicum, aut eum in sui locum, si adesse non possit, substituet, eique socium, quem ipse D. decanus seligere voluerit peritum et idoneum, assignabit.

III.

Syndicus, qui verè est decanus oneris, singulis bienniis calendis octobris eligatur, qui disciplinam scholæ promoveat, theses probet, res in comitiis proponat, ac negotiis Facultatis invigilet.

IV.

Doctores morum integritate, vitæ probitate et exemplo cæteris præluceant, ut suæ professionis expectationem sustineant.

V.

Tonsuram gestent theologo convenientem nec privatim aut publice in habitu suæ professioni indecenti incedant, atque in omnibus comitiis eo sedeant ordine, quo ad doctoratum fuerint promoti.

VI.

Omnes qui per majorem anni partem, id est saltem per septem menses urbe abfuerint, simul et quicunque abesse debuerint propter beneficia in quibus residere tenentur, juribus Euphemiæ et bursarum priventur, etiamsi in die sanctæ Euphemiæ legerint. Declarat autem Facultas se nomine urbis comprehendere non solam urbem, sed etiam suburbia et banleucam, ut vocant, Parisiensem.

VII.

Doctores doctoratuum sive magisteriorum actibus intersint cappati, nisi publicis Facultatis aut Academiæ negotiis occupentur; alioquin honorarium dari solitum non percepturi.

VIII.

Qui a sacris supplicationibus et comitiis absunt priventur symbolo præsentibus dari solito.

IX.

Absentes a civitate significent majori bidello diem sui discessus et reditus in urbem, et manu propria in ejus libro scribant, dicantque

locum sui domicilii, ut admoneantur de rebus ad Facultatem pertinentibus, nullamque habeant rationem conquerendi.

X.

Qui extra septa urbis manent, in suburbiis et banleuca, teneantur eligere in Universitate domicilium ad quod possint se conferre candidati vel baccalaurei examinandi aut theses delaturi; alias et thesibus et examine privabuntur.

XI.

Doctores regulares in familiis et collegiis suorum ordinum habitent, nec extra claustra sua vagentur; habitu suæ professioni convenienti induti sint, sub pœna exclusionis a Facultate. In theseum vero subscriptionibus juxta morem antiquum, magistrorum ac fratrum, non patrum nomine utantur.

XII.

Nullus magistrorum inconsulta Facultate libros approbet sub pœna privationis a juribus et honoribus Facultatis.

XIII.

Doctores regulares non approbent libros regularium, nisi aliquos alios doctores sæculares secum assumant, juxta decretum Senatus.

XIV.

Nulli liceat magistro plus quam semel præesse actibus majoris et minoris ordinariæ in una quaque licentia, et semel de tentativa singulis annis videlicet a Paschate in Pascha. Nulli etiam examinatori liceat præesse actibus tentativæ eorum quos in examine tentavit, aut alias exercuerit. Qui autem præfuerit alterius nomine, non possit iterum proprio nomine simili actui præesse eodem anno vel in eadem licentia.

XV.

Fiant prælectiones vel ex veteri et novo Testamento, additis antiquorum Ecclesiæ Patrum scholiis et interpretationibus, vel ex Petro Lombardo, episcopo Parisiensi, Magistro Sententiarum, vel ex aliis pro more scholæ Parisiensis. Sed in eam rem diligenter incumbant professores, eumque servent ordinem, ut singulis annis aliquis eorum cursum theologicum aggrediatur, et quolibet anno tractatum theologicum absolvat.

XVI.

Præsentes tantum in urbe assumantur pro præsidentiis, qui, si aliquo negotio vel morbo impediti fuerint, testabuntur illud impedimentum scripto, eoque casu præses alius a D. D. decano et syndico concedetur, si tempus urgeat. Poterunt etiam in præsides assumi qui episcopali dignitate fulgent, modo eos certo affuturos constet.

XVII.

Nullus præerit actui majoris ordinariæ, nisi ante supplicaverit in

Facultate secundum morem, ut illi liceat præsidere non obstante resumpta per eum non facta.

XVIII.

Magistri cum præerint actibus candidatorum et baccalaureorum, disciplinæ scholæ diligenter invigilent. Intra horam suas disputationes coerceant, efficiantque pro sua auctoritate, ut modeste et cum silentio argumenta et responsa audiantur. Curent ut unicuique suus disputandi locus sit, impediantque, quantum fieri poterit, ne idem medium bis in eodem actu a diversis etiam disputantibus proponatur, et ne mutent media.

XIX.

Catalogus examinatorum qui in comitiis generalibus assignabuntur ex capsa, diligenter ab apparitore scribatur, nominibus supplicantium positis e regione examinatorum. Et idem catalogus a D. D. decano et syndico subsignetur.

XX.

Singulis mensibus apparitor decanorum, quibus capsas dederit, nomina notamque numeri capsis ipsis insculpti ad D. syndicum deferet, ut possit investigare an singuli decani de examinibus retulerint, eosque qui omiserint monere, ut intra mensem sequentem absolute referre meminerint. Insuper singuli præsides actuum tentativæ proximis post præsidentiam comitiis, vel saltem immediate sequentibus, referent de sufficientia aut insufficientia respondentium. Alioqui actus irriti habeantur.

XXI.

In ferendis suffragiis admittantur tantum doctores qui per majorem biennii partem actibus licentiatorum frequenter interfuerint, nihilque favori, nihil gratiæ tribuant, sed veritati fidele testimonium ferant.

XXII.

Nullus doctorum det duas, tres pluresve tabellas; alioquin jure suffragii privetur.

XXIII.

Suffragia doctorum imposterum non ferantur turmatim nec per factiones; sed singuli doctores per se tabellas suas deferant, et bona fide, ex sua, et non aliorum tantum sententia, judicent.

XXIV.

Doctores in suis catalogis duos vel tres pluresve licentiandos in eadem linea non ponant; sed illis ordinem pro cujusque eruditione decernant; si quis secus fecerit, ejus suffragium irritum habeatur.

XXV.

Doctores ad sacræ Facultatis comitia vocati omnes et singuli ordine suo sedeant, graviter et honeste se gerant, consilia sua de re propo-

sita tranquille et placide, sigillatim et ordine quo ab apparitore nominatim appellabuntur exponant, nec quisquam collegæ sententiam interrumpat. Ab istiusmodi concessibus procul absint tumultus, convicia, probra, jurgia, maledicta. Si quis in eo peccaverit, repellatur a consortio Facultatis, donec parti læsæ reconciliatus ei satisfecerit.

XXVI.

Hæc statuta imposterum diligenter serventur, in commentarios Facultatis referantur, et ter singulis annis, die scilicet S. Euphemiæ, in principio secundæ sorbonicæ quæ est fratrum Augustiniensium, et in principiis ordinariarum a majori apparitore alta voce recitentur.

Lecta et confirmata in congregationibus sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis diebus prima et decima quinta mensis decembris anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo tertio. In quorum fidem subscripsi.

De mandato D. D. decani et magistrorum dictæ Facultatis.

G. Bouvot.

Registré, oy le procureur général du roy, pour estre executté selon leur forme et teneur suivant l'arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt neuf aoust mil six cent soixante quinze.

Jacques.

II.

RECENTIORA SACRÆ FACULTATIS THEOLOGIÆ PARISIENSIS STATUTA

I.

Quicunque imposterum licentia donabuntur, postquam magisterii gradum adepti fuerint, neque Facultatis comitiis intersint, neque actibus præsint, aut aliis Facultatis juribus fruantur, nisi prius actum resumptæ instituerint.

II.

Thesis resumptæ sex columnis constet : In prima et secunda difficiliores ac profundiores quæstiones de veteri Testamento proponantur; in tertia et quarta de novo; in quinta et sexta præcipua momenta Scripturæ, de quibus maximè cum posteriorum temporum hæreticis controvertitur. Hæc thesis more solito deferatur ad D. syndicum subscribenda.

III.

Tempus resumptæ incipiat a septima ad meridiem, si matutinis horis celebretur; a prima vero usque ad sextam si vespertinis. Qui

arguent et qui responsuri sunt, sedeant opertis capitibus et cum cappis pellitis. Non alii quam doctores disputent : decem scilicet magistri qui per singulas hebdomadas actibus licentiæ interesse tenebuntur; singuli vero suo ordine disputent et quidem more scholastico, non rhetorico, at unico medio quod intra dimidium horæ absolvatur. Qui per se non poterunt adesse, alios doctores rogent qui ipsorum nomine disputent. Alioquin priventur honorario, quod in fine hebdomadæ pro sua præsentia actibus licentiæ exhibita percepturi essent.

IV.

Qui de resumptæ actu responsuri sunt, disputationis campum aperiant brevi et compendiosa oratione, qua singularem aliquam sive novi sive veteris Testamenti quæstionem agitent, aut, si magis arriserit, alicujus Scripturæ Sacræ libri argumentum proponant, quæque in eo spectabiliora sunt et abstrusiora elucident. Aliquando, si voluerint, probabunt quomodo ea quæ patribus in figuris contingebant, in novo fœdere fuerint adimpleta ; qua ratione Christus in prophetis et lege sit quærendus. His et similibus ingenii et doctrinæ exercitationibus per dimidiam horam ad summum actui suo præludant.

V.

Pro celebratione resumptæ nihil prorsus a respondente persolvatur, neque pro disputationibus aut præsentia doctorum ejusmodi actui exhibita quicquam concedatur.

VI.

Huic actui Baccalaurei primi ordinis intersint sub pœna mulctæ ordinariæ.

VII.

Qui proximam licentiam et alias deinceps ingressuri sunt, neque etiam Facultatis comitiis intersint, neque actibus præsint, nec aliis Facultatis juribus gaudeant, nisi post sex annos a magisterii gradu elapsos, neque ad respondendum de prædicto resumptæ actu admittantur, nisi post quinque annos ab eodem magisterii gradu.

VIII.

Qui intra prædictum sexennii tempus laurea doctorali donatus in episcopum consecratus fuerit, ab his duabus sexennii et resumptæ legibus eximatur.

IX.

Nullus magistrorum deinceps in sacræ Facultatis comitiis suffragium ferat, nisi interfuerit propositioni de se in deliberationem mittenda a D. decano. Non habeatur autem ratio suffragii eorum qui ante conclusionem recesserint.

X.

Non proponat quicquam D. decanus in deliberationem mittendum

ante horam octavam æstivo tempore, et ante nonam hiberno. Deliberationes imposterum sive hiberno sive æstivo tempore non protrahantur ultra horam undecimam cum dimidia; quod si deliberatio absoluta non fuerit, in alium diem remittatur.

XI.

Tribus actibus licentiæ, nempe sorbonicæ, majoris et minoris ordinariæ adsint, decem doctores, qui de peritia aut imperitia baccalaureorum sive respondentium sive disputantium suffragium ferant in capsa, ad id ab apparitore Facultatis apponenda.

XII.

Prima quoque die mensis in comitiis ordinariis designentur doctores qui prædictis actibus intersint : decem in singulas hebdomadas, et seligantur ea via qua solent assignari examinatores supplicantibus, sive pro primo, sive pro secundo cursu.

XIII.

Sedeant prædicti decem doctores cum cappis pellitis in scamnis altioribus cum pulpitis a dextris et a sinistris cathedræ præsidis. Quilibet eorum intersit prædictis actibus per spatium duorum argumentorum ad minimum, id est per spatium duorum ut vocant mediorum, antequam scilicet unum inchoetur, neque recedat priusquam alterum absolvatur.

XIV.

Cuilibet prædictorum decem doctorum distribuatur in fine hebdomadæ honorarium triginta solidorum pro unoquoque actu cui interfuerit.

XV.

Quo vero suppeditetur illa summa triginta solidorum, quidquid in honorarium SS. MM. NN. præsidum majoris ordinariæ et minoris ordinariæ et tentativæ hactenus a sacra Facultate decretum est, illud conferatur in unam summam ab apparitore Facultatis servandam, ex qua summa dimidia pars honorarii relinquatur præsidibus distribuenda tempore Euphemiæ et non ante, qui, licet jus Euphemiæ non habeant, nihilominus eam percepturi sunt ; ex altera vero parte decerpatur quod singulis decem doctoribus erit persolvendum pro sua præsentia actibus exhibita. Si quid vero ex hac dimidia parte residuum fuerit, illud servetur distribuendum pro rata una cum summa quæ distribui solet omnibus magistris qui habent jus Euphemiæ.

XVI.

Quibus e decem doctoribus non vacabit tempore designato adesse alicui actui, sive præ ægritudine, sive pro quodam alio ingenti negotio, iis liberum sit alios doctores rogare qui ipsorum nomine hisce actibus intersint et sententiam ferant.

XVII.

Omnes omnino doctores suo ordine prædictis actibus intersint. Quod si quis adesse penitus recusaverit, non modo honorario, verum etiam jure Euphemiæ privetur; si vero adesse quidem non renuerit, aliquando tamen neque per se neque per alium adfuerit, quoties ita defuerit, toties assignato honorario privetur.

XVIII.

Magistri qui a doctoratus die quadragesimum annum attigerint et, si prædictis actibus licentiæ non adfuerint, nihilominus jure Euphemiæ gaudeant et insuper honorarium pro prædictis actibus assignatum percipiant.

XIX.

Quoties duo actus minoris ordinariæ eadem die celebrabuntur, professores in theologia, qui matutinis horis docebunt, actui duntaxat vespertinis horis celebrando adesse teneantur, et vicissim qui vespertinis horis profitebuntur, actui tantum matutinis horis celebrando præsentiam suam exhibere teneantur, quorum professorum eadem ratio habebitur in actu resumptæ, et circa præsentiam comitiis exhibendam quo tempore in scholis detinebuntur.

XX.

Capsæ in quibus reponentur suffragia sufficientiam aut insufficientiam baccalaureorum sive respondentium sive disputantium designantia resumantur ab apparitore Facultatis circa finem uniuscujusque actus licentiæ, et tradantur quam primum in manus antiquioris e decem doctoribus qui ejusmodi actui interfuerint.

XXI.

Antiquiores e decem doctoribus, qui per singulas cujusque mensis hebdomadas actibus licentiæ adfuerint, data die, de qua convenient cum D. syndico, proximis comitiis ordinariis sacræ Facultatis aperiant coram ipso ædibus Facultatis singulas capsas, et scribant nomina sive respondentium sive disputantium, qui habuerint suffragia insufficientiam designantia, cum numero suffragiorum.

XXII.

Duæ sint tabulæ in quibus hæc nomina scribantur; utraque tum ab antiquioribus e decem doctoribus, tum a syndico subscribatur; una permaneat penes antiquiorem ex hisce doctoribus, altera penes syndicum.

XXIII.

Cum in aliquo actu reperientur quinque suffragia insufficientiam alicujus baccalaurei respondentis designantia, moneatur a D. syndico, et sciat se a licentia penitus rejectum esse, nec ad aliam ipsi pateat aditus nisi postquam novum examen subierit; quod si pau-

ciora quam quinque suffragia deprehendantur, suo loco et tempore quid de illo baccalaureo statuendum sit deliberabitur.

XXIV.

Bis in unaquaque licentia instituatur deliberatio de baccalaureis sive imperitis sive segnioribus, aut in moribus peccantibus, nempe prima die martii anno secundo licentiæ, et prima die decembris ejusdem anni, ante cujus mensis initium omnes actus licentiæ absolvantur.

XXV.

Ut ea, qua par est, vigilantia instituatur utraque prædicta deliberatio; unoquoque anno secundo licentiæ prima die februarii et prima die novembris sacra Facultas deputabit decem magistros qui una cum D. D. decano et syndico expendant quæ ad peritiam et imperitiam baccalaureorum licentiæ, ad eorum sedulitatem in actibus, aut ignaviam, ad morum integritatem aut corruptelam pertinent.

XXVI.

Si quos baccalaureos magistri prima die februarii deputati prædictis de causis a licentia rejiciendos arbitrati fuerint, de iis ad sacram Facultatem prima die martii referant, ut quid statuendum sit sacra Facultas decernat. De aliis vero qui vel propter imperitiam aut negligentiam, aut aliquem in moribus defectum, aut etiam in disputando insufficientiam notati fuerint, de iis Facultas in postrema deliberatione statuat.

XXVII.

Qui prima die novembris deputati adverterint, aliquos baccalaureos in tribus actibus licentiæ, nempe sorbonicæ majoris et minoris ordinariæ habuisse decem suffragia imperitiam denotantia, eos per D. syndicum moneant quod rejecti sint a licentia, nec ulla de iis prima decembris in Facultate mentio fiat. Quod si deprehensum fuerit eos habuisse tantum quatuor ejusmodi suffragia in prædictis tribus actibus, parcatur eorum nomini, nullaque de iis relatione facta inter cæteros licentiandos admittantur; si autem plura quàm quatuor, pauciora vero quàm decem suffragia reperta fuerint, diligentius incumbant deputati in examinandis peritia, moribus et sedulitate prædictorum baccalaureorum, primaque decembris de iis vel admittendis vel rejiciendis sententiam suam in Facultate exponant, ut de ipsis deliberetur, et quid sacræ Facultati placuerit concludatur.

Lecta et confirmata in congregationibus sacræ Facultatis theologiæ Parisiensis diebus prima martii et prima aprilis anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo quinto. In quorum fidem subscripsi.

De Mandato DD. decani et magistrorum dictæ Facultatis.

G. Bouvot.

Registré, oy le procureur general du roy, pour estre executté selon leur forme et teneur suivant la note de ce jour. A Paris en Parlement le vingt neuf aoust mil six cent soixante quinze.

JACQUES.

Ces deux *Statuta* ont été imprimés à Paris, 1715, in-4°, *una cum conclusionibus ad ea spectantibus*, et, à la suite, se lisent des *Formulæ et decreta ad usum S. Facultatis*. Ils sont renfermés dans le Recueil 12186 de la Mazarine.

APPENDICE II

EXAMEN DES LIVRES

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..., p. 37)

(*Archives nationales*, MM 254, p. 452-455)

Articles approuvés, c'est-à-dire votés par la Faculté de théologie dans son assemblée du 2 mai 1696, touchant l'approbation des livres.

I. Nominabuntur singulis annis a Facultate sexdecim magistri qui ex officio lectioni librorum incumbent.

II. Sexdecim illi magistri assumentur, scilicet quatuor ex domo sorbonica, quatuor ex domo navarrica, quatuor ex illis qui nulli sunt ascripti familiæ, quatuor denique ex regularibus.

III. Omnes et singuli magistri qui comitiis intersunt, poterunt supplicare pro lectione et approbatione librorum.

IV. Poterunt quoque librorum authores, dato ad Facultatem libello, supplicare, ut illorum libri a magistris approbentur.

V. Antequam supplicatio instituatur pro cujuscumque libri lectione et approbatione, illius titulus deferetur ad syndicum.

VI. Qui supplicaverit, sive magister, sive librorum author, assumet duos quos voluerit ex sexdecim nominatis qui librum, pro cujus approbatione supplicatio fuerit instituta, ex officio legant una cum magistro, si quis fuerit, qui pro ejusdem lectione et approbatione supplicaverit.

VII. Inter magistros qui libros approbabunt, semper aliquis magister sæcularis occurret.

VIII. Præter duos magistros ex sexdecim nominatis et magistrum qui supplicaverit, poterunt et alii magistri, ut ipsis libuerit, unum eumdemque librum approbare, modo tamen plura approbationum

instrumenta non conficiant, sed omnes uni eidem approbationi nomen suum apponant.

IX. Qui pro approbatione alicujus libri supplicare voluerit, manuscriptum autographum ad sacram Facultatem offeret fidemque faciet prolato authoris testimonio illud nondum esse typis mandatum.

X. Unusquisque approbatorum integrum manuscriptum perleget; qua lectione absoluta, notabuntur apud magistrum e secularibus antiquiorem, si quæ sint in illo correctione digna.

XI. Duplicem correctionum indiculum conficient magistri approbatores; quorum alter ab authore libri vel illius curam agente subsignatus remanebit penes antiquiorem ex approbatoribus sæcularem; alter tradetur authori libri vel illius curam gerenti, ut secundum ejusdem indiculi fidem quæ erunt corrigenda, corrigat.

XII. Postquam typis mandatus fuerit liber et observaverint magistri approbatores omnia secundum fidem indiculi fuisse correcta, tunc antiquior deputatorum secularis referet ad Facultatem nihil obstare, quominus hic liber approbatione donetur, reddetque authori indiculum correctionum qui fuerit ab eodem authore subsignatus.

XIII. Nullus supplicabit pro lectione libri a viro religioso scripti, cujuscumque ordinis aut congregationis ille fuerit, seu regularium simpliciter, vel clericorum regularium, vel denique eorum qui in communi quadam societate sub unius superioris obedientia vivunt, quin prius sibi tradi provideat licentiam, qua constet dicto regulari facultatem libri edendi fuisse concessam, quæ quidem licentia apud majorem apparitorem deponetur, qui illam, cum opus fuerit, repræsentabit.

XIV. Nullus libros ab hæreticis cujuscumque sint argumenti conscriptos approbabit nec libellos quoque a mulieribus compositos.

XV. Nullus supplicabit pro lectione libri anonymi, nisi author ipse privatus apud magistrum qui supplicare voluerit, testimonio propria manu subsignato apud eumdem magistrum asservando, authorem se ejusdem libri profiteri malit.

XVI. Approbationis instrumentum simplex erit et absque elogiis his conceptum terminis : *Nos infrascripti doctores Facultatis theologiæ Parisiensis testamur ex mandato sacræ Facultatis legisse, examinasse et censuisse librum cui titulus est :.... nihilque in eo deprehendisse fidei catholicæ aut bonis moribus contrarium. In quorum fidem subscripsimus.* Si vero liber sit Gallice conscriptus, approbatio his erit concepta terminis : *Nous soussignez docteurs en theologie de la Faculté de Paris certifions que, par ordre de ladite Faculté, nous avons lu et examiné un livre qui a pour titre :.... et que nous n'y avons rien trouvé de contraire à la foy catholique et aux bonnes mœurs. En foy de quoy nous avons signé.*

XVII. Curabit antiquior approbatorum sæcularis, ut exemplar libri approbati, si non manuscriptum, tamen typis excussum, in publico Facultatis tabulario asservetur.

XVIII. Magistri qui Lutetiæ non degunt, quandoquidem apud sacram Facultatem pro lectione et approbatione supplicare aut duos ex sexdecim nominatis ad eorumdem librorum lectionem et approbationem secum assumere nequeunt, cæteros hujusce decreti articulos in approbandis libris accurate observabunt, valebitque illorum approbatio, ut privata, quam conscribent, ut supra, omissis tamen his terminis : *ex mandato Facultatis.*

XIX. Ut hoc decretum accurate observetur, illud typis mandandum censuit Facultas et illius exemplaria omnibus et singulis magistris distribuenda, necnon unicuique superiori familiarum quæ ad Facultatem spectant, ut suis qui doctores sunt, ubicumque degant, illud quamprimum significent nec quis illius ignorantiam prætexat. »

APPENDICE III

LISTE DES VOTANTS DANS LA QUESTION DE FAIT

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..., p. 219)

1.

Nomina eorum qui censent propositionem facti esse temerariam, injuriosam, scandalosam et conducentem ad renovandas propositiones damnatas ab Innocentio X.

Outre les sept évêques, nous avons les docteurs suivants :

Charton, Chapelas, Michel (bernardin), Langlois, Potier, L'Estocq (du collège des Cholets), Morel, Hallier, du Chesne, Cornet, de Breda, Bail, Gauquelin, Amiot, Varnier, Hache, Girard, de Saint-Simon, Rousseau, Roullé, Misselin, Vessier, Le Maistre, Le Moine, Porcher, de Polangis, de Gamaches, L'Evesque, Labbé (augustin), Grandin, Boullé, Malet, Guyard, Ternois, Gaude, Guichard, Le Roy, Davolé, Soyer, Chaillou, Chamoulue, Seguier, Gobinet, Baudin (augustin), Frecinoux, Higoust, Parlages, Hegan, Depoussé, Aleaume, Viogué, Morel (augustin), Godin (sorbonniste), Lespinacier, Lem, Cappelain, Nicolas, Neugen, d'Abs, Simon (augustin), du Saussoy, Herman (bernardin), Joysel, Le Brun, Magnien, Hobreau, Le Blond (navarriste), Magnet, Le Blond (sorbonniste), du Creux, Marin, Camus, Quatrehommes, Gallet, Gaugis, Caumon, Goullard, Lucquet, Gaston Chamillard, Largille, Le Mercier, Pinsard, Rousselin, M. Chamillard, de Nesmond, de Hodencq, Boust, Gobillon, Charton, Bourdon, Hadeline, Joan, Radulphe, Guignard, Gaultier du Bois, La Morliere, de Sartes, de Rochin, Monchie, Mansard, Patu, Bourgeois, Caion, Dullot, Herman (cistercien), Louvet (franciscain), Chanterelle, Gosset, Dicart, Tarbes, Guyard (franciscain), L'Estocq (du collège de Sorbonne), Sussy, de l'Astre, Simon, de la Rocq, Gueruelle (bernardin).

Sur le manuscrit de Saint-Sulpice, six noms manquent et la place est laissée en blanc.

Si l'Aleaume de cette liste est le même que le Jacques Aleaume de la *Requeste de plusieurs docteurs* en novembre, il faut conclure qu'il avait changé de sentiment à l'égard d'Arnauld.

II.

Nomina doctorum qui Arnaldum declarant innocentem et immunem a censura

Brousse, Meusnier, Bourgeois, Vaillant, Tirement, Heron, Blondel, Lenoir, Paris, Vacquet, Maleud, Sarrazin, Le Blanc, Retard, Dorat, Feydeau, Gaultier, Queras, Fortin, Gorin de Saint-Amour, Marçan, Carré, Barbereau, Martin, Payen, Deschasteaux, de Graves, Hermant, Cordon, de Lisle, de la Porte, Manessier, Le Maistre (navarriste), Haslé, Jean, Gouillard, Perrault, Courtin, Barré, Nonnat, Burlangué, Petit, Papin, Cayeu, L'Esveillé, Le Verrier, Castelain, Coppin, de Mincé, Rousse, Bachelier, Drujon, Lescuyer, Mazure, Florimond, Tristan, Juilbert, Grenet, Mousnier, Banneret, du Laurent, Henaut, Dobart, de la Haye, Fourrer, L'Abbé (navarriste).

Deux noms manquent sur cette liste.

Le nom du célèbre Jacques de Sainte-Beuve ne figure pas plus ici que dans la requête dont nous avons parlé. Il s'est sans doute rangé parmi les abstentionnistes. Toutefois, il ne consentit à souscrire à la censure contre Arnauld que le 15 avril 1663. Voilà bien ce qu'atteste cette pièce transcrite deux fois dans le Manuscrit de Saint-Sulpice, fol. 362 et 472 : *Sommation faite à M. Grandin, syndic de la Faculté, à la requeste de M. Le Blond, professeur royal en theologie au college de Navarre et curé de Saint-Leu-Saint-Gilles à Paris, à ce que ledit syndic ait à declarer si M. de Saintebeuve a signé la censure de la seconde lettre de M. Arnauld.* Cette *sommation* est datée du 26 avril de cette même année 1663.

III.

Nomina doctorum quorum suffragia suni singularia et faventia D. Arnaldo

Tirel :

« Si satisfaciat, expers sit censura. »

Louvet :

« Si summo pontifici et episcopis non satisfaciat, sit ab ipsis censura notatus. »

Gillot :

« Quod ista propositio sit temeraria, ut censura sit affligenda, non liquet. »

Holden :

« Peccavit quidem, sed condonat. »

Pausselier et Regnier :

« Ils ne sont pas persuadés de la culpabilité. »

L'évêque de Châlons-sur-Marne :

« Satisfactio quam scripto dedit, S. Facultati sufficit. »

L'évêque de Comminges :

« Satisfaciat satisfactione publica, clara, legitima et sufficiente. »

APPENDICE IV

LISTE DES VOTANTS DANS LA QUESTION DE DROIT

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..., p. 222)

Nomina doctorum qui censuerunt quæstionem juris hæreticam et ut talem fuisse proscriptam ab Innocentio X

Cette nouvelle liste de noms a été dressée par ordre des séances.

19 janvier :

Charton, Potier, L'Estocq, Morel, Hallier, Vessier, du Chesne, Cornet, de Breda, Caignet, Bail, Amiot, Varnier, Rousseau.

21 janvier :

Le Moine, Caion, Roullé, Nicolaï.

La séance du 22 fut remplie par Bourgeois qui défendait Arnauld.

24 janvier :

Bellot, de Santeny, Herman, Girard, de Saint-Simon, de Polangis, Heron.

25 janvier :

De Gamaches, L'Evesque, Loyseau, Charruau, Grandin, Boullé, Mallet, Guyard, Chaillou, Charmoulue, de la Croix, Gobinet, Hegan, du Laurent, Gaudin, Espinacier (le même sans doute que Lespinacier), du Merle, Nugent, Joysel, Magnien.

26 janvier :

Le Blond (navarriste), Magnet, Marin, Camus, Quatrehommes, Gallet, Gaugy, Luguet, Gaston Chamillard, Le Mercier, Pinsard, Rosselin (le même sans doute que Rousselin), M. Chamillard, de Hodencq, Boust, Gobillon, Jean Bourdon, Michel Bourdon, Louvet, Radulphe, Guignard, Gaultier du Bois, Regnoust.

27 janvier :

Moucheny, Marchand, Gallot, Chapelas, Michel, Bouret, Langlois, Patu, Gauquelin, Le Maistre, Poncet, Jorel, Louvet, Pausselier.

28 janvier :

Hosset, Guichard, Le Roy, Daude, Sachot, Chancexel, de Partage, Depoussé, Frecinoux, Viogué, Morel, Tarbes, Guyard, Cappelain, Nicolas, d'Abs.

29 janvier :

Seguier, Regnier, du Saussoy, Herman, Simon Bran, Hobereau (le même sans doute qu'Hobreau), Le Blond, Susy, Olivier, Hache, Caumon, Gaillard, Cheruel, Claudius, Moreau, Largille, L'Estocq, Nesmond, Charton, Eudeline (le même sans doute qu'Hadeline), Jouan (le même certainement que Joan), de la Morlière (peut-être La Morlière), de Sartes, Aleaume, de Lattre.

Il est à remarquer que de nouveaux docteurs figurent sur cette liste. D'un autre côté, quelques docteurs qui avaient voté sur la question de fait ne sont pas au nombre de ceux qui ont voté sur la question de droit. De cela il résulte évidemment que la majorité condamnant Arnauld s'était encore accrue.

L'évêque de Césarée n'est plus parmi les prélats. Celui de Rennes y a pris place. Quant à celui de Montauban, il proposait une formule de soumission à souscrire par Arnauld; il n'est pas, dès lors, compté parmi les votants.

Les évêques de Chartres, de Rodez et d'Amiens avaient voté à la séance du 18; ceux de Saint-Brieuc, de Tulle et de Rennes à celle du 27.

C'est également à la séance du 18 que l'évêque de Montauban formula sa proposition.

APPENDICE V

PARIS ET ROME

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE..., p. 311)

Quel accueil Rome allait-elle faire à la régale consentie par le clergé et surtout à la déclaration doctrinale formulée par lui[1] ?

Le 7 janvier 1682, le duc d'Estrées, notre ambassadeur dans la Ville éternelle, faisait espérer qu'eu égard aux bonnes dispositions du pape, tout pourrait s'arranger [2].

Le 30 du même mois, le roi formulait une plainte, tout en voulant conserver l'espérance :

« Neantmoins, il n'y a gueres d'aparence que la satisfaction que « tout le clergé de mon royaume temoigne, avec tant de raison, dans « ce mesme temps, de tous les avantages que je venois de luy accor- « der, pust estre capable d'esloigner Sa Sainteté d'un accommodement « et l'empescher de confirmer la joye de mon royaume par son « acquiescement. Je m'assure que vos premieres lettres me feront « voir une meilleure disposition de la part de Sa Sainteté et qu'en « tout cas la lettre qu'il recevra de l'Assemblée du clergé luy ins- « pirera tous les bons sentimens que je luy desire [3]. »

En lui adressant cette lettre, le 10 février, le roi faisait à son ambassadeur ces recommandations :

« Aussitost que vous l'aurez receue, vous demanderez une audience « à Sa Sainteté, dans laquelle vous luy presenterez ladite lettre et luy « direz seulement que vous ne doutez point qu'elle ne soit tres aise « d'aprendre par toute l'Eglise de France que les differens qui

1. Les pièces échangées sur ce double sujet sont aux *Archives du ministère des affaires étrangères.*

2. *Archives du ministère des affaires étrangères, Correspondance politique, Rome,* t. CCLXXVIII, fol. 1-11 : lettre du duc d'Estrées au roi (orig.).

3. *Ibid.*, fol. 12-13 : lettre du roi au duc d'Estrées.

« s'estoient meus au sujet de ma declaration de fevrier 1673 sont « entierement terminez, et que, comme j'ay fait connoistre en cette « occasion que je preferois les avantages de l'Eglise à ceux de ma « couronne, vous ne doutez pas aussy que Sa Sainteté ne soit bien « aise de restablir avec moy tout le bon concert qui paroist si neces- « saire pour l'augmentation de la religion catholique et pour l'extir- « pation de l'heresie. Vous ne devez pas vous estendre davantage « sur cette matiere, et il est bon de laisser au pape tout le temps ne- « cessaire pour faire ses reflexions sur ce que contient ladite lettre ; « et mesme au cas qu'elle produise le bon effet qu'on en doit attendre, « il faut laisser le soin à mon cousin le cardinal d'Estrées de mena- « ger ce qu'il est à propos de faire pour le bien de mon service sur ce « que je luy fais connoistre de mes intentions [1]. »

L'audience fut accordée sans retard et la lettre remise à Sa Sainteté, qui la reçut et la plaça sur un siège près d'elle. Sa Sainteté « adjousta, avec de grandes protestations, qu'elle avoit toujours « extremement souhaité une parfaite intelligence entre Vostre Majesté « et elle, qu'elle y avoit fait en toute occasion ce qu'elle avoit pu, « et qu'elle la souhaitoit de mesme, mais que Vostre Majesté la « devoit excuser, si elle ne l'avoit pu satisfaire en certaines choses « qui estoient contre sa conscience, et considerer que dans le poste « où il avoit plu à Dieu de l'elever, elle estoit obligée d'empescher « qu'il ne receut aucune attaque ny prejudice. Tout son discours « fut avec douceur et me parut d'un air estudié et concerté [2]. »

Quelques jours après, le roi répondait :

« Il est bon d'attendre à present quel effet aura produit la lecture « de cette lettre, et je ne doute point que, si elle rend Sa Sainteté

1. *Arch....., Ibid.*, fol. 53-54 : lettre du roi au duc d'Estrées.

Le cardinal d'Estrées était le frère de l'ambassadeur près le Saint-Siège. Il avait été envoyé à Rome pour traiter, de concert avec ce dernier, l'épineuse affaire de la régale.

Évêque de Laon, il s'était déjà vu confier une mission diplomatique dans la Ville éternelle. Son frère, le même duc d'Estrées, nommé ambassadeur à Rome en 1671, ne pouvant se rendre à son poste à cause d'une maladie, le roi, « pour plusieurs considerations importantes au bien de son service, » envoya le prélat pour gérer l'ambassade. Louis XIV espérait aussi que, par cette mission, ce dernier pourrait faciliter la réalisation d'un désir royal, celui d'obtenir la pourpre cardinalice.

L'espérance ne fut pas déçue : l'évêque fut cardinal l'année suivante.

Il resta à Rome jusqu'en 1677.

(*Arch. du minist. des affair. étrang., Mémoir. et docum , Rome*, t. XXII, fol. 11, 12, 76, 87.)

2. *Arch. du minist. des affair. étrang., Correspond. polit., Romæ*, t. CCLXXVIII, fol. 117-129 : lettre (23 février) du duc d'Estrées au roi (orig.), *in init.*

« aussi sensible qu'elle le doit estre à toutes les graces que j'ay fait « à l'Eglise de France, mon cousin, le cardinal d'Estrées, ne sçache « profiter de la bonne disposition de Sa Sainteté pour restablir au « plus tost une parfaite intelligence entre le Saint Siege et moy [1]. »

L'affaire s'étudiait sérieusement dans une congrégation. L'ambassadeur, comme c'était son rôle, usait de la prudence diplomatique pour bien disposer le pape.

« Le pape, écrivait-on de Rome le 21 mars, esperoit que l'ambas- « sadeur parleroit, dans sa derniere audience, de la lettre du clergé « et de la necessité d'y respondre; et il fut tres à propos que « M. l'ambassadeur evitast ce discours, car on ne sçauroit croire com- « bien le silence opere avec ces gens cy [2]. »

La dépêche de Rome nous montre le pape assez hésitant. Elle nous montre aussi le déplorable effet que la tournure des affaires de France produisait sur la cour pontificale.

Une nouvelle lettre de l'assemblée du clergé de France au pape devait être impuissante à détruire ces mauvaises impressions [3].

Les espérances du roi et du clergé — si tant est que ce fussent de véritables espérances — ne se réalisèrent pas. Le 11 avril partait de Rome la lettre condamnatoire, et, de la part du Saint-Siège, une grave sanction n'allait pas se faire attendre [4].

1. *Archiv....*, *Ibid.*, fol. 132-134: lettre (6 mars) du roi au duc d'Estrées.

2. *Archives....*, t. CCLXXX, fol. 217-222 : pièce non signée, *in init.*

3. *Ibid.*, fol. 315-319 : lettre (mai 1682) de l'Assemblée du clergé au pape sur les impressions données à Sa Sainteté contre sa conduite (cop.); elle était adressée au cardinal d'Estrées pour être remise à Sa Sainteté.

Cette lettre débutait ainsi : « Quantum olim a majoribus nostris fidei apos- « tolicæ delatum est, tantum nos, qui honoris sacerdotalis patriique animi « hæredes sumus, Vestræ Sanctitati debere solemniter profitemur, neque id « modo quod Vestra Beatitudo in præcelso editoque Ecclesiæ loco posita est, « sed et quod videmus illam singulari pietate et religione summa loci autho- « ritatem exæquare; cum enim Petri cathedram ea qua debemus veneratione « prosequimur, et pariter nobis ante oculos proponimus virtutes eximias « quibus Vestra Sanctitas ornata est, severitatem scilicet institutorum, stu- « dium amplificandæ Ecclesiæ, constantem retinendæ veteris disciplinæ sen- « tentiam, quotidianam sollicitudinem Ecclesiarum et obfirmatam non ac- « quiescendi carni aut sanguini voluntatem, non possumus non admirari et « summam in honoribus gloriam et puram in moribus disciplinam.... »

4. A Rome, on savait que la réponse à la lettre du clergé était expédiée. Mais le plus grand silence était gardé sur son contenu, en sorte que c'était par Paris qu'on devait être renseigné dans la Ville éternelle (*Ibid.*, t. CCLXXX, fol. 297).

Cette réponse causa une grande peine au clergé : « Etsi enim permolestum « fuit parentem optimum in nos exacerbatum, rescissa, nec sine gravi igno- « miniæ nota, quæcumque pacis studio magnaque Ecclesiæ utilitate in nego- « tio regaliæ gessimus; quin ea pontifici horrori fuisse, nosque reprehen-

Le pape avait l'intention de parler des affaires de France au consistoire. Il fallait éviter cette communication solennelle qui eût été, sinon une condamnation formelle, du moins un acte des plus significatifs et des plus compromettants pour le clergé et la cour de France. Le cardinal d'Estrées fut prévenu de la chose par quelques membres du Sacré-Collège. Il se rendit à la salle du consistoire avant l'arrivée d'Innocent XI, eut un entretien avec lui et obtint gain de cause. Le souverain-pontife ayant allégué que la Faculté de théologie comptait des docteurs ultramontains, le cardinal répliqua « que la « Faculté n'auroit pas souffert qu'on eust soustenu des opinions « contraires à celles dont ce corps faisoit profession; que veritable- « ment le vieux Duval les avoit voulu adoucir dans ses escrits et « avoit parlé moins sechement que les autres sur cette question, « mais qu'il n'en connaissoit pas d'autres, et qu'on ne pouvoit pas « dire qu'il se fust declaré nettement et departi des anciens senti- « mens de la compagnie. » La dépêche qui mentionne ces faits est du 16 juillet[1]. Elle fut suivie d'une autre dépêche, en date du 30 du même mois, et à laquelle Louis XIV répondait le 31 août suivant : « Si tout ce que vous avez dit au pape dans vostre audience et dont « vous me rendez un compte exact par vostre lettre du 30e juillet, « n'est pas capable d'empescher que Sa Sainteté ne fasse quelque « nouveauté contraire à la suspension dont nous sommes convenus, « il n'y a plus rien à faire qu'à prendre les precautions dont on a « accoustumé de se servir pour rendre inutiles les entreprises de la « cour de Rome, à empescher qu'elles ne puissent troubler le repos « dont mon royaume jouit à present. » Quelles étaient ces précautions? Le cardinal avait déjà fait entrevoir à Innocent XI la possibilité d'un « Concile provincial », le « retablissement de la Pragmatique Sanction[2]. »

« sos, ut qui metu et ignavia Ecclesiæ libertatem, hierarchiæ disciplinam, « salutem quoque ipsam, omnemque ordinis dignitatem atque auctoritatem « prodidissemus, fidem denique ipsam, quo nihil in episcopos gravius dici « potuit, in discrimen adduci; æquo animo passi sumus; solatio enim erat « apostolicum illud: *Gloria nostra hæc est, testimonium conscientiæ nostræ.* » (*Epist. cler. gallican., ann. 1682, in comit. congregat. ad omn. prælat. per Gall. consistentes et univers. clerum, in init.*) Cette lettre, non datée, se trouve dans les *Œuvres* de Bossuet, t. II, Paris, 1836, in-4, p. 578-582. L'évêque de Meaux est encore, et avec non moins de raison, considéré comme le rédacteur de cette lettre.

1. *Archiv. du ministèr....*, t. CCLXXXIV, fol. 62-92 : lettre du cardinal d'Estrées au roi (orig.), fait et citation, fol. 65-69.

2. *Ibid.*, fol. 152-153 : lettre du roi au cardinal d'Estrées.

La suspension convenue est évidemment l'accord intervenu, dans les pourparlers, de ne rien faire avant l'instruction complète de la grave question.

Le mécontentement royal s'accentuait. Les menaces se faisaient jour.

Le 1er octobre, l'ambassadeur mandait de nouveau à Paris :

« Le pape tint lundy consistoire où il n'y eut point de promotion « ny autre nouveauté.... Mais Sa Sainteté en a commencé une à « l'esgard des ecclesiastiques qui ont esté de l'Assemblée du clergé, « le cardical de Luca ayant declaré la veille du consistoire à l'expe- « ditionnaire chargé des bulles des eveschez de Castres et de « Clermont que Sa Sainteté n'en vouloit pas donner à ceux qui « avoient signé les propositions dont elle avoit tant sujet de se « plaindre [1]. »

Il y avait vraiment là une *nouveauté* à laquelle ni le roi, ni le clergé, ni la Faculté ne s'attendaient. Qu'allait faire le roi ? Qu'allaient faire le clergé et la Faculté ? Si le clergé se trouvait frappé en général, la Faculté se considérait comme atteinte dans plusieurs de ses membres qui avaient pris part à l'Assemblée et pouvaient être appelés à l'épiscopat.

Le roi se plaça sur le terrain de la convention religieuse qui régissait l'Église de France. Il rappelait aussitôt (16 octobre) à son ambassadeur « l'obligation dans laquelle Sa Sainteté et mon royaume sont entrez par le concordat fait entre Leon X et François Ier [2]. » Il lui disait encore le 1er janvier suivant : « Le compte que vous me « rendez par une seconde lettre de l'audience que vous avez eue de « Sa Sainteté, ne me fait pas voir un grand acheminement à l'accom- « modement des differens que j'ay avec elle, et il y a lieu de s'es- « tonner qu'elle vous ayt reproché qu'on n'observe point de ma part « la suspension dont on est convenu, quand elle n'a point d'autre « fait à vous alleguer que la juste censure que la Faculté de theo- « logie a fait, sans mon ordre...., d'un moine qui a voulu user de « surprise [3], quand d'ailleurs Sa Sainteté manque aux obligations « les plus indispensables du concordat, en refusant les bulles à ceux « que j'ay nommez aux eveschez vacans et qui ont toutes les qualités « requises pour les remplir [4]. »

Les relations s'envenimaient. Le 16 décembre, l'ambassadeur écrivait au roi :

« L'on nous a assuré de bons endroits que le pape avoit temoigné

1. *Archiv....*, *Ibid.*, t. CCLXXIX, fol. 255-265 : lettre du duc d'Estrées au roi (orig.), *in init.*

2. *Ibid.*, fol. 266-267 : lettre du roi au duc d'Estrées.

3. C'est la censure, par la Faculté, de la thèse de Malagola, qui est certainement visée.

4. *Archiv....*, t. CCLXXIX, fol. 456-457 : lettre du roi au duc d'Estrées.

« estre fort content de son audience et de la maniere dont j'en avois « usé. Mais cela ne suffit pas. Il faut que, de son costé, il donne à « Vostre Majesté sujet de l'estre de luy, à quoy il est d'autant plus « obligé, qu'elle a fait du sien tout ce qu'elle pouvoit pour contribuer « à l'accommodement, et qu'il ne peut rien adjouter à la patience et « à la moderation qu'elle apporte dans le cours des affaires dont il « s'agit ; qualitez beaucoup rares dans un souverain et à admirer au « dernier point dans Vostre Majesté qui, par ses grandes qualitez et « par sa puissance dont rien ne peut approcher, voit toutes choses « au-dessous d'elle. Nous continuerons de faire ce qui peut dependre « de nous pour essayer d'y porter Sa Sainteté et par les voyes con- « formes aux intentions de Vostre Majesté, qu'elle m'a fait sçavoir « dans quelques-unes de ses depesches [1]. »

Le duc d'Estrées saisissait toutes les circonstances pour plaider la cause du roi. Il mandait donc, le 23 décembre, au sujet d'un impôt décrété par l'empereur :

« Nous avons sceu par le canal d'une personne, qui en peut estre « bien informée, que le pape est dans une extreme colere de l'impo- « sition du centieme denier sur les ecclesiastiques, et qu'il le re- « garde comme une grande entreprise sur son autorité et sur les im- « munitez de l'Eglise. Sa Sainteté devroit considerer en mesme temps « que l'affaire de la regale, qui dure depuis plusieurs années et dont « l'on fait tant de bruit, n'est qu'une bagatelle aupres de ce que « l'empereur vient de faire ; et le souvenir de ce que je luy ay repre- « senté que, lorsqu'elle attaquoit le droit de regale si bien estably et « si incontestable, elle laissoit paisiblement les Espagnols jouir de « celuy de la monarchie en Sicile, incomparablement plus conside- « rable que l'autre, et qui blessoit bien davantage les immunitez de « l'Eglise. Je ne manqueray pas, s'il y avoit lieu alors de le faire « et que nous le jugeassions à propos pour le service de Vostre Majesté, « de traiter ces deux chapitres, comme je le devray, dans une pre- « miere audience [2]. »

De son côté, le cardinal d'Estrées avait rédigé pour le pape un Mémoire au sujet des malheureuses vacances des évêchés.

« Il seroit difficile, disait le cardinal, d'exposer à Vostre Sainteté « le deplaisir et la surprise que le roy a temoigné, en apprenant « qu'elle n'a pas souffert qu'on preparast les bulles des eveschez de « Castres et de Clermont, parce que ceux que Sa Majesté y a nommez « ont esté de l'Assemblée du clergé, ce qu'il ne faut pas encore attri-

1. *Archiv...., Ibid.*, fol. 458-470 : lettre du duc d'Estrées au roi (orig.), *in init.*
2. *Ibid.*, fol. 473-493 : lettre du duc d'Estrées au roi (orig.) ; citat., p. 483-485.

« buer au propre mouvement de Sa Sainteté, mais à la continuation « des artifices et de la malignité de ceux qui travaillent depuis quel- « ques années à causer une rupture entre le saint siege et la couronne « par les voyes les plus odieuses qu'on puisse s'imaginer.

« Son etonnement n'a pas esté moindre, quand elle a connu les mo- « tifs qui ont porté Vostre Sainteté au refus qu'elle a fait, si opposé à « la conduite de ses predecesseurs et à tout ce qu'on a pratiqué depuis « l'etablissement du concordat, contract solennel, stipulé non seule- « ment entre les papes et les roys, mais entre le saint siege et le « royaume, egalement inviolable aux partis, et dont l'obligation est « tellement reciproque, que l'une des deux n'y peut deroger sans le « consentement de l'autre, et que, par la contravention de l'une, « l'autre n'est plus obligée de l'executer et rentre dans sa premiere « liberté. C'est la condition essentielle de tous les contracts, encore « plus autorisée et fortifiée dans celuy cy par le dernier article qui « contient une clause si forte et si expresse sur ce sujet [1]. »

Quelles sont donc ces obligations réciproques ?

« Ce contract oblige Sa Majesté de nommer aux éveschez des doc- « teurs considerables ou des licenciez en theologie ou en droit, d'une « celebre Université, aagés au moins de vingt-sept ans et qui ayent « d'ailleurs les qualitez requises. Comme Sa Sainteté peut ne les pas « admettre, quand ils n'ont pas ces qualitez, elle n'est pas moins « obligée de les accepter, quand il ne leur en manque aucune ; et, « lorsque ces qualitez leur manquent, elle doit le justifier en plein « consistoire, afin que Sa Majesté fasse une autre nomination.... La « prompte provision des eglises a esté jugée si necessaire par les « plus grands des predecesseurs de Vostre Beatitude, et la longue « vacance des eveschez si prejudiciable à l'Eglise, que saint Gregoire « ne pouvoit souffrir qu'elle durast plus de trois mois. »

Ce raisonnement était très juste. Rome ne pouvait ne pas en convenir. Mais elle prétendait que, par le fait d'avoir souscrit la Déclaration, les ecclésiastiques cessaient d'être *idonei :* ils ne professaient pas une saine doctrine. D'ailleurs, ils avaient contrevenu à une bulle d'Alexandre VII. Deux points que le cardinal discutait pour en établir, à son point de vue, le peu de fondement.

« La clause d'*alias idonei* n'a jamais esté et ne pouvoit estre ap- « pliquée par les autheurs du concordat ni par ceux qui l'ont receu

1. Paragraphe 37 du concordat «.... illamque inviolabiliter observari de- « sideramus, illam veri contractus et obligationis inter nos et sedem aposto- « licam prædictam ex una, et præfatum regem et regnum suum ex altera par- « tibus, legitime initi, vim et robur obtinere. » (*Bullarium* de Maynard, t. III, par. III, p. 440.)

« ou approuvé, à la matiere sur laquelle Vostre Sainteté pretend fon-
« der son refus. Quand Léon X et le Concile de Latran autorisoient
« de leur part ce traité, ils n'ignoroient pas le sentiment des Par-
« lemens, des Universitez et de tous les ordres du royaume, ny
« l'ardeur et la fermeté avec laquelle ils soutenoient la doctrine du
« Concile de Constance, insérée dans les deux premiers articles de la
« Pragmatique Sanction. » Depuis, on n'a cessé de l'enseigner dans le royaume. Jamais cette doctrine ne s'est attiré de condamnation, et jamais non plus on n'y a vu un obstacle aux promotions épiscopales.

L'objection tirée d'une contravention à une bulle n'avait pas des assises plus solides.

« On doit remarquer que le pape Alexandre VII ne condamna pas
« la doctrine de la Faculté de Paris, mais son entreprise pretendue
« de censurer des opinions de celebres autheurs autorisés par l'usage
« de l'Eglise sur ce qu'elles ne s'accordent pas avec les siennes. A la
« verité, il se reserva le jugement du livre dont il s'agissoit et de ses
« opinions, mais il ne priva pas pour cela les theologiens de la liberté
« de declarer leurs sentimens sur de semblables matieres et on a
« toujours continué de le faire, sans que luy et ses successeurs s'y
« soient opposez. D'ailleurs, quelle application peut-on faire de la
« censure de la Faculté de Paris condamnée par Alexandre VII à la
« conduite de l'assemblée du clergé ? »

La pièce visée par le Mémoire était évidemment le bref donné en faveur de Jacques de Vernant et d'Amadæus Guimenius condamnés par la Faculté [1].

La fermeté de la fin du Mémoire devient presque une menace.

« Ce seroit, d'ailleurs, exclure generalement de l'episcopat les su-
« jets de Sa Majesté que de refuser ceux qui ont suivi les maximes
« receus dans son royaume, et laisser l'Eglise gallicane denuée d'e-
« vesques et de pasteurs. Il n'est pas moins du zele que du devoir de
« Sa Majesté de ne pas permettre un si grand malheur dans ses Es-
« tats. Enfin Sa Majesté croit ne pas pouvoir mieux finir ce Memoire
« qu'en declarant que, comme elle fera eclater en toutes occasions
« son respect et son attachement inviolable pour le Siege aposto-
« lique, sans que quelque consideration que ce puisse estre l'oblige
« jamais de s'en separer ny d'en detacher ses sujets, elle maintien-
« dra aussi ses droits, les avantages de sa couronne et les libertez de
« son royaume avec une fermeté inebranlable, et ne sera pas moins
« jalouse que le roy Henry IV, son ayeul de glorieuse memoire, de
« sa souveraineté independante de toute autre puissance que de celle

1. *Supra*, p. 280-288.

« de Dieu, et qui est peut estre la seule dans la chrestienté qui n'ayt « jamais receu d'atteinte dans son independance [1]. »

Le Mémoire, présenté au pape le 12 novembre, fut adressé au roi qui en témoigna toute sa satisfaction à l'auteur par ces mots : « .... vous n'avez rien obmis pour faire veoir le peu de fondement « qu'ont les pretextes dont se sert Sa Sainteté et pour luy faire ap- « prehender toutes les suittes.... » Le roi approuvait également la pensée de faire présenter la pièce au saint-père par l'ambassadeur [2]. C'est ce qui avait été fait [3].

Mais ce fut sans succès. Louis XIV continua donc à nommer aux évêchés, et Innocent XI, malgré les instances, à refuser les bulles. A Rome, on exigeait des évêques nommés un désaveu des actes auxquels ils avaient adhéré dans l'Assemblée de 1682, ce que le roi ne permettait pas. Quant à ceux qui n'avaient pas participé à ces actes, et qui étaient agréés par le Saint-Siège, il y avait opposition royale à la réception des bulles.

1. *Archiv. du minist. des affair. étrang., Ibid.*, t. CCLXXXII, fol. 39-56 : *Copie d'un Mémoire présenté au pape.* Une autre copie de ce *Mémoire* se trouve dans le t. CCLXXXV, fol. 30-43.

2. *Ibid.*, t. CCLXXXV, fol. 44-45 : lettre (4 décembre 1682) du roi au cardinal d'Estrées.

3. *Ibid.*, fol. 108-111 : lettre (12 décembre 1682) du cardinal d'Estrées au roi (orig.).

APPENDICE VI

(LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE...., p. 462)

(*Archives nationales*, MM 252, p. 178-179)

Exemplar precum ad Facultatem transmissarum per dominum Suessionem episcopum in nomine sanctæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti.

O filii et filiæ,
Rex cœlestis, Rex gloriæ,
Se panem dat in specie. Alleluia.
Chorus cum organis :
Alleluia, alleluia, alleluia.

In hoc sacro mysterio
Verbum Dei factum caro
Se dat vobis alimento. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Quem vos in hac sacra mensa
Adoratis, tremebunda
Turba colit angelica. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Quem terra, pontus, æthera
Colunt et vobis maxima
Tradit benevolentia. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Hunc adorant tribus terræ,
Reges omnes ac dynastæ
Et prædicarunt prophetæ. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Sed quare proni non colant
Per quem regnant et imperant,
Sive quo jura dictitant? Alleluia[1].
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Per quem regna conferuntur,
Auferuntur, transferuntur,
Ad nihilum rediguntur. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Hic æternum Dei Verbum
Regumque rex est omnium
Et dominus dominorum. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

1. Cette strophe rend sous la forme interrogative ces paroles saintes qui l'ont inspirée : *Per me reges regnant et legum conditores justa decernunt ; per me principes imperant et potentes decernunt justitiam* (*Prov.*, VIII, 15-16).

Hic agnus sine macula,
Qui, purgans nostra crimina,
Dona præbet cœlestia. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Hic leo de tribu Juda,
Qui rugiendo tristia
Terrore replet tartara. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Hunc dæmonum pertimescunt
Legiones et fugiunt,
Metu toto contremiscunt. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Hic est judex mortuorum
Cunctorumque viventium,
Quem præstolamur venturum. [Alleluia.
Chorus.. .
Alleluia, alleluia, alleluia.

Hic imperat puniturus
Tartareosque spiritus [luia.
Flammis torquebit acrius. Alle-
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Hunc igitur cum timore,
O filii et filiæ,
Jam supplices adorate. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Date laudes Altissimo,
Cantate ore consono.
Benedicamus Domino. Alleluia.
Chorus....
Alleluia, alleluia, alleluia.

Le 4 juin 1653, la Faculté rendit son jugement qui ne fut pas favorable : elle déclara « canticum illud novum nullo modo conveniens esse majestati officii ecclesiastici, quod in die festo Sacrosancti Sacramenti celebratur neque dignum quod publice in ecclesia decantetur. »

ERRATA

Page 55, notes, ligne 9, *au lieu de* : sos, *lire :* suos.
Page 127, ligne 1, *au lieu de :* escarmouche, *lire :* escarmouches.
Page 311, notes, ligne 3, *au lieu de :* Appendice IV, *lire :* Appendice V.
Page 316, notes, ligne 1, *au lieu de :* t. III, *lire :* t. XIII.
Page 462, notes, ligne 10, *au lieu de :* Appendice V, *lire :* Appendice VI.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos v

LIVRE PREMIER

AFFAIRES ACADÉMIQUES

Chapitre premier. — Les collèges et la faculté 1

I. — Les collèges : Diverses mesures. — Changements en quelques collèges. — Les collèges de Sorbonne et de Navarre 1

II. — La Faculté : I. Quelques modifications et additions aux statuts et coutumes. — Règlements complémentaires et nouveaux statuts. 10

II. Principaux faits de l'histoire de la Faculté. — Préparation aux grades toujours sérieuse et leur obtention toujours difficile. — Grades toujours en honneur. — Approbation des thèses. — Serments des bacheliers. — Prérogatives du prieur de Sorbonne. — Défense des privilèges des docteurs. — Droits rendus à l'Université et, par là, à la Faculté de théologie. — Examen des livres. — Patriotisme de la Faculté. — Le Collège royal. — Le droit de *committimus*. — Les Facultés de province. — Deux traits à ajouter 16

Chapitre ii. — Conflits intérieurs et extérieurs. 47

I. — Conflits intérieurs : Deux inégalités choquantes. — Prépondérance que s'attribuent le recteur et les quatre procureurs. — Au sujet du *Septennium*. — Querelle suscitée par les docteurs Raymond de Roux et Gorin de Saint-Amour 47

II. — Conflits extérieurs : Les Barnabites. — Les Oratoriens . . . 54

Chapitre iii. — Continuation d'une lutte mémorable. 63

I. — Les premiers engagements 65

II. — La mêlée 74

III. — Barclay et Bellarmin 83

IV. — La campagne de 1611-1612 87

V. — Suarès. Les États-Généraux. Petite guerre 94

VI. — La paix armée 102

VII. — La dernière bataille. La paix forcée. 109

Chapitre iv. — Deux armées en observation : université et jésuites . . 123
I. — Entreprises des Jésuites 123
II. — Escarmouches, combats d'avant-postes. 127
III. — Une imprudence suivie d'une nouvelle prise d'armes. . . . 133
IV. — Une mêlée 136
V. — Un succès 146

LIVRE II

LES GRANDES CAUSES

Chapitre premier. — Le pastorat 153
I. — Les réguliers de France 153
II. — Les réguliers d'Irlande et d'Angleterre 158
III. — Rôle de plus en plus important des Jésuites. 164
IV. — Deux auxiliaires. Solution pontificale de la question. . . . 170

Chapitre ii. — Le jansénisme (1640-1653). 175
I. — Origines et première condamnation pontificale 175
II. — Progrès et seconde condamnation pontificale 184
III. — La bulle d'Innocent X et l'*Augustinus* 198

Chapitre iii. — Le jansénisme (1653-1669). 205
I. — La double question de droit et de fait 205
II. — Le formulaire. 228
III. — La foi divine et la foi ecclésiastique. 244

Chapitre iv. — Le gallicanisme avant la déclaration de 1682 249
I. — Martin Bécan et sa Controverse anglaise 251
II. — Servin contre Martin Bécan et Henri de Sponde. 257
III. — Accès de l'ultramontanisme dans la Faculté 259
IV. — Écrits, thèses, arrêts 262
V. — Exposé de la doctrine de la Faculté 276
VI. — Jacques de Vernant et Amadeus Guimenius. 280
VII. — Intervention d'Alexandre VII 284
VIII. — Empêchements dirimants 288
IX. — Serment d'allégeance en Angleterre 289

Chapitre v. — Le gallicanisme et la déclaration de 1682 293
I. — La déclaration dans son enfantement. Affaire de la régale. . 293
II. — Premières conséquences de la Déclaration. — Transcription sur les registres de la Faculté 300
III. — Sort de la Déclaration. — La Faculté en soutient fermement la doctrine 306
IV. — Paris et Rome. 311

Chapitre vi. — L'aristotélisme et le cartésianisme 321
Guerre au cartésianisme 331

Chapitre vii. — Le laxisme. 341
I. — Le Bénédictin Milhard et sa *Grande Guide des curez, vicaires et confesseurs* 342

II. — Le P. Bauny et sa casuistique 344
III. — Arnauld et son traité : *De la frequente communion* 349
IV. — Le P. Georges Pirot et son *Apologie pour les casuistes* . . . 361
V. — Le P. Matthieu de Moya et son *Opusculum* 365
VI. — Nicolas Perrault et sa *Morale des Jésuites* 371
VII. — Deux Jésuites et la Chine 373
VIII. — Le P. Beschefer et les pécheurs endurcis 378
IX. — Le bachelier Noël Vieuville 382

LIVRE III

AUTRES QUESTIONS DOCTRINALES

CHAPITRE PREMIER. — LES LIVRES DANS LES TRENTE PREMIÈRES ANNÉES DU XVII^e SIÈCLE 383

Pierre Charron et son traité : *De la Sagesse* 384
Encore du Plessis Mornay 387
Edmond Richer et son *Libellus de ecclesiastica et politica potestate* 389
Jeanne de la Croix et le livre qui raconte sa vie 394
L'Anatypophile Bénédictin 396
Marc-Antoine de Dominis et son *De Republica ecclesiastica* . 398
Monginot et sa *Resolution des doutes* 402
Antoine Fusy et son *Mastigophore* 404
Jean Le Normand et son *Histoire veritable* 406
Deux autres livres magiques ou cabalistiques 407
Jacques Gaffarel et ses *Curiositez inouïes* 408
Pierre Picherel et ses *Opuscula theologica* 409

CHAPITRE II. — LES LIVRES DANS LES AUTRES ANNÉES DU XVII^e SIÈCLE . . . 411

Martin Puget de la Serre et ses *Pensées de l'eternité.* . . . 411
Quatre livres 412
Louis de Balzac et son livre : *Le Prince* 413
Le Chapelet secret du tres saint Sacrement. 415
Jorel et son *Palais de la chasteté* 416
Divers livrets 417
Bertin Berthaud et son *Catechisme des confesseurs* 418
Claude Seguenot et sa traduction d'un traité de saint Augustin. 419
Brachet de la Milletière et ses moyens de conciliation . . . 422
Un libelle anonyme. 429
L'opuscule de la *Famille chrestienne sous la conduite de saint Joseph* 429
Un livre de prières et un *Messel romain* 432
Du Boulay et son *Histoire de l'Université de Paris.* 435
Marie de Jésus et sa *Mistique cité de Dieu* 440
Claude Joly et son dernier ouvrage. 444
L'unique ouvrage de Marin Humbelot 444

Chapitre III. — Décisions diverses 447
Louis du Moulinet et ses ordinations 447
Louis du Hamel et ses neuf propositions 448
Propositions dénoncées par les évêques de Tréguier et de Limoges 450
L'évêque de Tréguier et son chapitre 451
Le cardinal de Richelieu et certains articles 452
Le docteur Louystre et l'évêque de Léon 455
Le quatrième vœu des Carmélites 459
Robert Constantin et ses vespéries 460
Les peines du purgatoire 463
La thèse d'un Théatin 464
La Faculté se déclare thomiste 465
Le quiétisme 466

Aperçu général 469

Appendice I. — Nouveaux statuts 475

Appendice II. — Examen des livres 495

Appendice III. — Liste des votants dans la question de fait 499

Appendice IV. — Liste des votants dans la question de droit 503

Appendice V. — Paris et Rome 505

Appendice VI. — Hymne 515

BESANÇON. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE JACQUIN.

230.9
F 379

28532

FERET, L'ABBE P.

AUTHOR

La Faculte de Theologie de Paris
et ses Docteurs les plus Celebres

TITLE

Epoque Moderne
Vol. 7 : Vol. 3

DATE LOANED	BORROWER'S NAME
	STORAGE - UDFL

2853